

PANORAMAS DE LA

DREES  
SOCIAL

# Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes  
et redistribution

---

ÉDITION 2020



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction**  
de la recherche,  
des études,  
de l'évaluation  
et des statistiques

---

PANORAMAS  
DE  
LA  
DREES  
SOCIAL



# Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes  
et redistribution

---

ÉDITION 2020

PARLONS BREVET

# **Minima sociaux et prestations sociales**

## Ménages aux revenus modestes et redistribution – édition 2020

Sous la direction de **Pierre-Yves Cabannes** et **Lucile Richet-Mastain**

### **Coordination**

Mathieu Calvo

### **Rédaction**

Guillemette Buisson, Mathieu Calvo, Pierre-Antoine Chauvin, Chloé Gonzalez, Jérôme Hananel, Aurélien D'Isanto, Louis Kuhn, Raphaël Lardeux, Céline Leroy, Romain Loiseau, Muriel Moisy, Anne-Sophie Pichavant (Dares), Cindy Reist (Dares), Nathan Rémila, Lucile Richet-Mastain, Augustin Tabo

### **Directeur de la publication**

Fabrice Lenglard

### **Responsable d'édition**

Souphaphone Douangdara

### **Suivi éditorial**

Sabine Boulanger

### **Secrétaire de rédaction**

Émilie Morin

### **Maquettiste**

NDBD

### **Création graphique**

Philippe Brulin

## **Remerciements**

La DREES remercie l'ensemble de ses correspondants de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), de la Caisse nationale de l'Assurance maladie (CNAM), de la Mutualité sociale agricole (MSA), de Pôle emploi, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), ainsi que de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

# Avant-propos

Cet ouvrage rassemble les données disponibles en 2020 sur les dispositifs de redistribution destinés aux ménages, notamment les plus modestes.

Les fiches d'analyses transversales décrivent tout d'abord les caractéristiques des ménages modestes puis examinent, notamment, les effets de la redistribution vers ces ménages, la composition de leur revenu ou l'assiette des ressources des prestations qui leur sont destinées.

L'étude des caractéristiques des bénéficiaires de revenus minima garantis s'enrichit cette année d'une nouvelle fiche sur leurs relations sociales et d'une actualisation de la fiche sur leurs conditions de vie. Ces deux analyses sont réalisées à partir de l'édition 2018 de l'enquête de la DREES auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS). Cette nouvelle édition a été élargie aux bénéficiaires de la prime d'activité, mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle permet ainsi d'apporter une première analyse de leurs conditions de vie. Les fiches reposant sur l'édition 2012 de l'enquête BMS seront mises à jour dans la prochaine édition de cet ouvrage.

Cinq fiches étudient les parcours et l'insertion des bénéficiaires de minima sociaux. Deux d'entre elles sont dédiées à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Les trois autres décrivent les parcours des bénéficiaires de minima sociaux : leurs trajectoires passées, leur sortie des minima sociaux ainsi que leur situation par rapport à l'emploi.

Enfin, la description des dispositifs, prestation par prestation, présente les effectifs de décembre 2018 ainsi que ceux de décembre 2019, quand les données sont disponibles. Cette partie s'enrichit également, cette année, d'une nouvelle fiche sur l'hébergement des personnes en difficulté sociale.

Un grand nombre des données utilisées proviennent des organismes gérant ces prestations, notamment la Caisse nationale des allocations familiales, la Mutualité sociale agricole et Pôle emploi. Cet ouvrage mobilise aussi des données issues d'enquêtes structurelles de l'Insee, d'enquêtes ponctuelles ou récurrentes menées par la DREES et du panel de bénéficiaires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) de la DREES. Ces données permettent d'évaluer la place et les effets de chaque dispositif dans la redistribution et de comparer la situation des personnes modestes par rapport à l'ensemble de la population.

# Sommaire

## Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution – édition 2020

|                       |          |
|-----------------------|----------|
| <b>Vue d'ensemble</b> | <b>7</b> |
|-----------------------|----------|

---

|                           |           |
|---------------------------|-----------|
| <b>Fiches thématiques</b> | <b>17</b> |
|---------------------------|-----------|

---

|   |            |
|---|------------|
| <b>Analyses transversales</b>   | <b>19</b>  |
| Fiche 01 • Les caractéristiques des personnes pauvres et des personnes modestes                   | 20         |
| Fiche 02 • La composition du revenu des ménages pauvres ou modestes                               | 25         |
| Fiche 03 • Les effets des transferts sociaux et fiscaux sur la réduction de la pauvreté monétaire | 37         |
| Fiche 04 • La combinaison des prestations et ses effets sur le niveau de vie                      | 46         |
| Fiche 05 • L'opinion des Français sur la pauvreté et l'exclusion                                  | 57         |
| <b>Effectifs, dépenses, barèmes et assiettes des ressources</b>                                   | <b>63</b>  |
| Fiche 06 • Les effectifs d'allocataires de minima sociaux   | 64         |
| Fiche 07 • Les dépenses d'allocations des minima sociaux  | 71         |
| Fiche 08 • Les montants des minima sociaux  | 75         |
| Fiche 09 • L'assiette des ressources et la période de référence des prestations                   | 81         |
| <b>Conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux</b>                                      | <b>91</b>  |
| Fiche 10 • Le niveau de vie et le revenu imposable  | 92         |
| Fiche 11 • Les conditions de vie  | 98         |
| Fiche 12 • Les conditions de logement   | 104        |
| Fiche 13 • La couverture des dépenses de logement par les allocations logement                    | 109        |
| Fiche 14 • La conciliation des vies familiale et professionnelle                                  | 114        |
| Fiche 15 • La couverture santé  | 119        |
| Fiche 16 • L'état de santé  | 123        |
| Fiche 17 • Les relations sociales   | 128        |
| <b>Parcours et insertion dans l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux</b>                    | <b>135</b> |
| Fiche 18 • L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA                             | 136        |
| Fiche 19 • L'accompagnement des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi                       | 144        |
| Fiche 20 • L'emploi salarié des bénéficiaires de minima sociaux                                   | 150        |
| Fiche 21 • La sortie des minima sociaux   | 157        |
| Fiche 22 • Les trajectoires passées des bénéficiaires de minima sociaux                           | 165        |

|  |            |
|--|------------|
| <b>Dispositifs et prestations</b> .....  | <b>177</b> |
| Fiche 23 • Le revenu de solidarité active (RSA).....   | 178        |
| Fiche 24 • L'allocation de solidarité spécifique (ASS).....  | 186        |
| Fiche 25 • L'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R).....   | 192        |
| Fiche 26 • L'allocation temporaire d'attente (ATA).....  | 196        |
| Fiche 27 • L'allocation pour demandeur d'asile (ADA).....  | 200        |
| Fiche 28 • L'allocation aux adultes handicapés (AAH).....  | 204        |
| Fiche 29 • L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).....   | 211        |
| Fiche 30 • Les allocations du minimum vieillesse.....  | 216        |
| Fiche 31 • L'allocation veuvage (AV).....  | 221        |
| Fiche 32 • Le revenu de solidarité (RSO).....  | 226        |
| Fiche 33 • La prime d'activité.....  | 231        |
| Fiche 34 • La Garantie jeunes (GJ).....  | 241        |
| Fiche 35 • Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ).....   | 247        |
| Fiche 36 • Les prestations familiales.....   | 251        |
| Fiche 37 • Les aides au logement.....  | 260        |
| Fiche 38 • Le chèque énergie.....  | 270        |
| Fiche 39 • La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement<br>d'une complémentaire santé (ACS)..... | 274        |
| Fiche 40 • L'hébergement des personnes en difficulté sociale.....  | 280        |

---

**Annexes** **290**

|  |     |
|--|-----|
| Annexe 1 • Sources et précisions méthodologiques.....  | 292 |
| Annexe 2 • Autres prestations présentées dans les précédentes éditions<br>de <i>Minima sociaux et prestations sociales</i> ..... | 299 |
| Annexe 3 • Diverses aides ponctuelles à destination des plus précaires.....  | 300 |
| Annexe 4 • Glossaire.....  | 302 |





**Vue d'ensemble** ◀  
**Fiches thématiques**  
**Annexes**

Fin 2018, 4,25 millions de personnes sont allocataires d'un minimum social, un chiffre en légère augmentation (+0,6 %) par rapport à fin 2017. En incluant les conjoints et les enfants à charge, ce sont environ 6,9 millions de personnes qui sont couvertes par les minima sociaux, soit 10 % de la population. En 2018, les dépenses liées au versement des minima sociaux s'élèvent à 27,2 milliards d'euros (+0,7 % en un an), soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB). Les minima sociaux et les autres prestations sociales non contributives (aides au logement, prestations familiales, Garantie jeunes et prime d'activité) représentent 41 % du revenu disponible des ménages pauvres en 2017. Joint à la fiscalité directe, ils réduisent de 8,0 points le taux de pauvreté : 14,1 % de la population métropolitaine sont pauvres, contre 22,1 % sans redistribution.

En 2017, 40 % des personnes vivant en France métropolitaine ont un niveau de vie mensuel inférieur à 1 551 euros. Ces personnes et les ménages auxquels elles appartiennent sont qualifiés de modestes dans cet ouvrage. Un peu plus d'un tiers des personnes modestes sont pauvres monétairement, au sens statistique du terme, c'est-à-dire que leur niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 041 euros par mois. Les personnes modestes sont, par rapport au reste de la population, plus jeunes et vivent davantage dans une famille monoparentale ou nombreuse (au moins trois enfants). Elles sont moins souvent en emploi ou à la retraite et davantage au chômage ou inactives non retraitées (voir fiche 01). Enfin, elles sont plus souvent en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Ces spécificités sont accentuées pour les personnes pauvres.

Cet ouvrage étudie les dispositifs permettant une redistribution monétaire en faveur des ménages modestes. Pour la plupart, les diverses prestations sociales analysées sont non contributives – c'est-à-dire qu'elles ne sont pas soumises au versement

préalable de cotisations<sup>1</sup> – et reposent donc sur un principe de solidarité et non sur une logique d'assurance. Les prestations contributives (comme les pensions de retraite<sup>2</sup>, les pensions d'invalidité, les allocations d'assurance chômage et les indemnités journalières) ne sont pas, quant à elles, retenues dans le périmètre de cet ouvrage. Les aides provenant de l'action sociale locale ne sont pas non plus prises en compte<sup>3</sup>.

## Les prestations sociales non contributives représentent 41 % du revenu disponible des ménages pauvres

En 2017, les prestations sociales non contributives (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, Garantie jeunes et prime d'activité) représentent 20 % du revenu disponible des ménages modestes et 41 % de celui des ménages pauvres. Elles augmentent le niveau de vie des personnes pauvres de 346 euros par mois en moyenne (voir fiche 02).

Par exemple, une personne seule locataire dans le parc privé<sup>4</sup> et n'ayant pas de ressource disposera

1. Font exception deux allocations du régime de solidarité du système d'indemnisation du chômage : l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R).

2. Une analyse détaillée de la retraite en France est présentée dans le Panorama annuel de la DREES sur *Les retraités et les retraites*.

3. Les actions sociales menées par les conseils départementaux et par les communes et établissements intercommunaux sont décrites dans le Panorama annuel de la DREES sur *L'aide et l'action sociales en France*.

4. En zone 2 et dont le loyer est égal au loyer plafond des aides au logement.



en 2020 de 776 euros mensuels de prestations sociales<sup>5</sup>, soit 505 euros de revenu de solidarité active (RSA)<sup>6</sup> et 270 euros d'aides au logement. En mai 2020, cette même personne a pu bénéficier d'une prime supplémentaire de 150 euros (l'« aide exceptionnelle de solidarité ») pour faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19 (encadré 1). Si cette personne a un revenu d'activité équivalant au smic, son revenu disponible atteindra 1 454 euros mensuels, dont 235 euros au titre de la prime d'activité (voir fiche 04).

Les parts des prestations familiales, des minima sociaux et des aides au logement dans le revenu des ménages modestes sont quasiment identiques (6 % chacune). Cependant, parmi les ménages pauvres, la part des prestations familiales est un peu plus faible (11 %) que celles des aides au logement et des minima sociaux (respectivement 14 % et 13 %).

### La redistribution réduit de 8 points le taux de pauvreté

En 2017, les prestations sociales non contributives et les impôts directs réduisent de 8,0 points le taux de pauvreté (voir fiche 03) : 14,1 % de la population métropolitaine est pauvre, contre 22,1 % si cette redistribution n'existait pas. L'intensité de la pauvreté<sup>7</sup> est aussi fortement réduite : elle baisse de 21,3 points,

passant de 40,9 % à 19,6 %. Les taux de pauvreté des familles monoparentales, des familles nombreuses, des jeunes de moins de 20 ans et des personnes d'au moins 15 ans en situation de handicap ou de perte d'autonomie sont ceux qui diminuent le plus sous l'effet de la redistribution (tableau 1).

Les prestations familiales, les aides au logement et les minima sociaux réduisent d'environ 2 points chacun le taux de pauvreté. Ce sont les minima sociaux qui diminuent le plus l'intensité de la pauvreté (-7,7 points).

### Le nombre d'allocations de minima sociaux versées augmente en 2018, pour la première fois depuis 2015

Au 31 décembre 2018, 4,25 millions de personnes sont allocataires de l'un des dix minima sociaux existant en France<sup>8</sup> (voir fiche 06). En incluant les conjoints et les enfants à charge, environ 6,9 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux, soit une personne sur dix en France métropolitaine et une sur trois dans les DROM (hors Mayotte). Sur l'ensemble de l'année 2018, les dépenses liées au versement des minima sociaux s'élèvent à 27,2 milliards d'euros<sup>9</sup> (voir fiche 07), soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB).

Le nombre d'allocations de minima sociaux versées augmente légèrement en 2018 (+0,6 %) [tableau 2],

#### Encadré 1 Des aides ponctuelles pour faire face à la crise sanitaire du Covid-19

Plusieurs aides ponctuelles ont été mises en place et versées pour faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19 en 2020 (voir annexe 3). Notamment, une aide exceptionnelle de solidarité a été versée aux ménages bénéficiaires au titre des mois d'avril ou de mai 2020 du RSA, de l'ASS, de l'AER-R, du RSO, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ou des aides au logement. Les foyers bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AER-R, du RSO et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ont reçu une prime de 150 euros, auxquels s'ajoutent 100 euros par enfant à charge. Les allocataires d'une aide au logement (n'étant pas allocataires de l'une des allocations mentionnées ci-dessus) ont reçu une prime de 100 euros par enfant à charge au sein du foyer. Environ 4 millions de foyers en ont bénéficié.

5. Les montants sont arrondis à l'euro, d'où l'écart apparent entre la somme des arrondis (775 euros) et l'arrondi de la somme (776 euros).

6. Y compris 13 euros de prime de Noël, en moyenne dans l'année (sur la base du barème de la prime de Noël versée fin 2019) [voir annexe 3].

7. Indicateur qui permet d'apprécier l'écart entre le niveau de vie de la population pauvre et le seuil de pauvreté. Voir annexe 4 pour prendre connaissance de l'indicateur dans le détail.

8. Cet effectif d'allocataires de minima sociaux n'est pas corrigé des doubles comptes (voir fiche 06).

9. Y compris la prime de Noël pour le RSA, l'ASS et l'AER-R ainsi que les montants versés au titre des deux compléments d'AAH, mais sans les dépenses des allocations dites « de premier étage » du minimum vieillesse. Les dépenses sont calculées après prise en compte des indus et rappels.

alors qu'il était stable en 2017 et qu'il avait diminué en 2016 (-1,3 %) <sup>10</sup>. Cette baisse, une première depuis 2008, avait confirmé l'infléchissement observé les années précédentes, le nombre d'allocations ayant moins augmenté en 2014 et 2015 (respectivement +2,7 % et +1,9 %) qu'en 2012 et 2013 (respectivement +4,4 % et +4,8 %). En 2018, les dépenses liées aux minima sociaux augmentent aussi légèrement (+0,7 % en un an, en euros constants 2018). Les évolutions, ces dernières années, des effectifs d'allocataires de minima sociaux sont essentiellement portées par celles des effectifs du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation

aux adultes handicapés (AAH) et, pour l'année 2018, du minimum vieillesse. Les autres minima connaissent une stabilisation de leurs effectifs (c'est également le cas du minimum vieillesse avant l'année 2018) ou ont des effectifs réduits.

Sensibles à l'amélioration de la situation du marché du travail, les effectifs du RSA ont, pour la première fois depuis 2008, diminué en 2016 (-4,3 %). Cette baisse tient aussi pour partie aux modalités techniques de mise en place de la prime d'activité, différentes de celles du RSA activité, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (voir fiche 23). Le nombre d'allocataires diminue encore en 2017, mais très

**Tableau 1 Effet de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté au seuil de 60 % du niveau de vie médian, en 2017, selon diverses caractéristiques**

|   | Taux de pauvreté après redistribution (en %) | Effet de la redistribution en niveau (en points) | Effet de la redistribution en termes relatifs (en %) | Intensité de la pauvreté après redistribution (en %) | Effet de la redistribution en niveau (en points) | Effet de la redistribution en termes relatifs (en %) |
|---|--|--|--|--|--|--|
| Familles monoparentales avec 1 enfant <sup>1</sup>  | 21,5   | -16,6  | -44  | 19,4   | -23,3  | -55  |
| Familles monoparentales avec 2 enfants <sup>1</sup> ou plus                               | 40,4   | -20,9  | -34  | 19,3   | -39,7  | -67  |
| Couples avec 3 enfants <sup>1</sup>   | 17,3   | -15,7  | -48  | 16,7   | -15,9  | -49  |
| Couples avec 4 enfants <sup>1</sup> ou plus   | 38,1   | -24,2  | -39  | 18,5   | -33,2  | -64  |
| Moins de 20 ans   | 20,5   | -12,9  | -39  | 19,0   | -25,4  | -57  |
| Chômeurs  | 37,6   | -14,7  | -28  | 24,8   | -29,8  | -55  |
| Inactifs (hors retraités) de 18 ans ou plus   | 31,3   | -14,7  | -32  | 22,4   | -33,3  | -60  |
| Personnes de 15 ans ou plus en situation de handicap ou de perte d'autonomie <sup>2</sup> | 17,8   | -13,1  | -42  | 18,3   | -23,7  | -56  |
| <b>Ensemble</b>   | <b>14,1</b>                                  | <b>-8,0</b>                                      | <b>-36</b>   | <b>19,6</b>  | <b>-21,3</b>                                     | <b>-52</b>   |

1 à 2 : voir annexe 1.2.

**Lecture >** Le taux de pauvreté des personnes dont le ménage est un couple avec trois enfants (mineurs ou majeurs) s'élève à 17,3 % en 2017 en France métropolitaine. L'ensemble de la redistribution permet à ce taux de diminuer de 15,7 points, soit 48 %, par rapport au taux initial avant redistribution.

**Champ >** France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

<sup>10</sup>. Pour calculer l'évolution entre fin 2015 et fin 2016, les effectifs de l'ADA en décembre 2015, inconnus, ont été supposés égaux à ceux de janvier 2016. Hors ADA, la baisse des effectifs est de 1,8 % en 2016.



légèrement (-0,5 %). En 2018, il repart légèrement à la hausse (+1,1 %). Cette augmentation pourrait, en partie, s'expliquer par la mise en place d'une nouvelle forme de demande du RSA, dématérialisée, appelée « téléprocédure ». En 2019, le nombre de foyers percevant le RSA continue d'augmenter à un rythme proche (+0,6 %), pour atteindre 1,92 million fin 2019.

À l'instar du RSA, l'ASS est sensible à la situation du marché du travail et ses effectifs ont, pour la première fois depuis 2008, diminué en 2016 (-3,9 %). Contrairement au RSA, la baisse s'accroît en 2017 (-6,0 %) et en 2018 (-11,1 %). Cette diminution se poursuit en 2019 (-7,4 %) mais à un rythme plus faible qu'en 2018, pour atteindre 351 500 allocataires fin 2019 (voir fiche 24).

La croissance des allocataires de l'AAH est moins fluctuante, car moins dépendante du marché de l'emploi. Ces dernières années, la hausse des effectifs est uniquement imputable aux allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. De 2014 à 2017, la croissance des effectifs de l'AAH a augmenté, passant de +1,8 % en 2014 à +3,0 % en 2017 (voir fiche 28). En 2018, le nombre d'allocataires augmente quasiment au même rythme qu'en 2017 (+2,7 %). Malgré le plan de revalorisation de l'AAH entre novembre 2018 et novembre 2019 (voir fiche 08), un ralentissement s'amorce en 2019 (+2,3 %). Fin 2019, 1,22 million de personnes bénéficient de l'AAH.

Le nombre d'allocataires du minimum vieillesse, qui était stable depuis 2013, augmente de 3,2 % en 2018, à la suite de sa revalorisation de 30 euros mensuels pour une personne seule le 1<sup>er</sup> avril 2018 (voir fiche 30). Fin 2018, 568 100 personnes bénéficient du minimum vieillesse.

Parmi les autres prestations sociales non contributives, les effectifs des allocataires des aides au logement (6,6 millions de foyers fin 2018) [voir fiche 37] et des prestations familiales (6,8 millions de familles) [voir fiche 36] sont à peu près stables. Les effectifs d'allocataires de la prime d'activité, qui est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes

(voir fiche 33), augmentent fortement en 2018 (+10,9 %) puis encore plus fortement en 2019 (+42,7 %) [encadré 2]. Fin 2019, 4,50 millions de foyers perçoivent la prime d'activité. Enfin, la Garantie jeunes, généralisée à l'ensemble du territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, continue sa montée en charge (+11,7 % en 2018 et +7,9 % en 2019). Fin 2019, 89 800 jeunes de 16 à 25 ans en bénéficient (voir fiche 34).

### Des mouvements d'entrées et de sorties importants dans les minima sociaux

L'évolution modérée des effectifs des trois minima sociaux d'insertion (AAH, ASS et RSA) masque des mouvements d'entrées et de sorties très conséquents et très différents selon les minima. 20 % des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion fin 2018 ne l'étaient pas fin 2017 (graphique 1). Cette part, dite « taux d'entrée dans les minima sociaux d'insertion », est plus importante pour les bénéficiaires de l'ASS et du RSA (respectivement 25 % et 24 %) que pour ceux de l'AAH (8 %) [voir fiche 22].

La part des bénéficiaires de minima sociaux d'insertion fin 2017 qui ne le sont plus l'année suivante, dite « taux de sortie », est également plus faible pour les allocataires de l'AAH (voir fiche 21). Seuls 5 % des allocataires de l'AAH fin 2017 ne bénéficient plus des minima sociaux d'insertion fin 2018. Ce faible taux de sortie reflète les difficultés d'insertion spécifiques des adultes handicapés en situation de précarité. En conséquence, leur permanence dans les minima sociaux est très forte : plus de la moitié (54 %) des allocataires de l'AAH fin 2018 ont perçu un minimum social chaque fin d'année depuis dix ans (2008-2017).

Les allocataires de l'ASS ont le taux de sortie le plus élevé : 28 % des allocataires fin 2017 ne sont plus bénéficiaires d'un minimum social d'insertion un an plus tard. Si les bénéficiaires du RSA ont un taux de sortie au bout d'un an assez proche (23 %), la pérennité de leurs sorties est plus faible. Parmi les allocataires de l'ASS fin 2013, absents des minima sociaux fin 2014, 67 % n'ont perçu aucun minimum social

**Tableau 2** Nombre d'allocataires et dépenses d'allocations par prestation

|  | Effectifs (en milliers) |         | Poids des effectifs parmi l'ensemble des minima sociaux (en %) | Évolution (en %) |           | Dépenses (en millions d'euros) | Poids des dépenses parmi l'ensemble des minima sociaux (en %) | Dépenses moyennes mensuelles par allocataire (en euros) <sup>4</sup> |
|--|-------------------------|---------|--|------------------|-----------|--------------------------------|---|--|
|  | 2018                    | 2019    |  | 2018             | 2017-2018 |                                |   |  |
| RSA <sup>1</sup>   | 1 903,8                 | 1 916,1 | 44,9   | +1,1             | +0,6      | 11 516                         | 42,3  | 507  |
| AAH <sup>2</sup>   | 1 194,5                 | 1 221,5 | 28,1   | +2,7             | +2,3      | 9 747                          | 35,8  | 689  |
| Minimum vieillesse (ASV et Aspa) <sup>3</sup>                          | 568,1                   | nd      | 13,4   | +3,2             | nd        | 2 742                          | 10,1  | 401  |
| ASS <sup>1</sup>   | 379,7                   | 351,5   | 8,9  | -11,1            | -7,4      | 2 410                          | 8,9   | 498  |
| ADA  | 100,2                   | 108,2   | 2,4  | +15,4            | +8,0      | 417                            | 1,5   | 372  |
| ASI  | 82,2                    | nd      | 1,9  | +0,8             | nd        | 232                            | 0,9   | 236  |
| RSO  | 8,8                     | 8,4     | 0,2  | +0,9             | -5,5      | 55                             | 0,2   | 518  |
| AV   | 7,1                     | 5,8     | 0,2  | -20,6            | -18,3     | 58                             | 0,2   | 604  |
| ATA  | 1,6                     | 0,8     | < 0,1  | -78,9            | -48,3     | 20                             | 0,1   | ns   |
| AER-R <sup>1</sup>   | 0,9                     | 0,4     | < 0,1  | -53,6            | -57,7     | 17                             | 0,1   | 1 035  |
| <b>Ensemble des minima sociaux (nombre d'allocations versées)</b>      | 4 246,9                 | nd      | 100  | +0,6             | nd        | 27 213                         | 100   | 536  |
| <b>Ensemble des minima sociaux (nombre d'allocataires<sup>5</sup>)</b> | 4 071,6                 | nd      | -  | +0,8             | nd        | -                              | -   | -  |
| Aides au logement  | 6 606,3                 | 6 543,7 | -  | -0,5             | -0,9      | 16 945                         | -   | 213  |
| Prestations familiales   | 6 802,8                 | nd      | -  | -0,4             | nd        | 31 437                         | -   | 385  |
| Prime d'activité   | 3 156,9                 | 4 504,6 | -  | +10,9            | +42,7     | 5 579                          | -   | 155  |

nd : non disponible. ns : non significatif.

1. Pour les dépenses : y compris la prime de Noël (voir annexe 3).

2. Pour les dépenses : y compris les deux compléments de revenu (la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources).

3. Pour les dépenses : les allocations de premier étage du minimum vieillesse ne sont pas incluses.

4. On obtient ce montant en rapportant le montant total des dépenses d'allocations pour l'année  $n$  à la moyenne des effectifs sur l'année  $n$ , puis en divisant ce ratio par douze. L'effectif moyen de l'année  $n$  est estimé en ajoutant les effectifs au 31 décembre de l'année  $n-1$  à ceux du 31 décembre de l'année  $n$ , que l'on divise par deux. Il ne s'agit donc pas du montant mensuel moyen de dépense exact, mais d'un ordre de grandeur.

5. Estimation corrigée des doubles comptes basée sur le panel ENIACRAMS et l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1). Sont estimés les doubles comptes entre le RSA, l'AAH, l'ASS, le minimum vieillesse et l'ASI.

**Note** > Les dépenses sont calculées après prise en compte des indus et rappels. Les effectifs sont au 31 décembre.

**Lecture** > Fin 2018, 1,19 million de personnes perçoivent l'AAH en France, soit 28,1 % de l'ensemble des allocataires de minima sociaux. Les dépenses d'allocations de l'AAH sur l'année 2018 s'élèvent à 9 747 millions d'euros, soit 35,8 % de l'ensemble des dépenses d'allocations des minima sociaux de l'année 2018. En moyenne, en 2018, un allocataire de l'AAH a perçu 689 euros par mois d'allocation.

**Sources** > CNAM ; CNAF ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.



au cours des cinq fins d'année suivant leur sortie (de fin 2014 à fin 2018), contre 57 % pour les bénéficiaires du RSA. La plus grande pérennité de la sortie des minima sociaux des allocataires de l'ASS est facilitée par leur plus grande proximité avec l'emploi. Ainsi, 52 % des allocataires de l'ASS fin 2015 sortis des minima sociaux fin 2016 occupent un emploi salarié à cette même date, contre 45 % pour les bénéficiaires du RSA.

### **83 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés vers un parcours d'insertion**

Selon la loi, tout bénéficiaire du RSA soumis aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » doit être orienté vers un organisme chargé de l'accompagner en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Fin 2018, 99 % des bénéficiaires du RSA sont soumis aux droits et devoirs, soit environ 2,1 millions de personnes. Parmi elles, 83 % sont orientées (voir fiche 18). Cette part tombe à 46 %

parmi les bénéficiaires dont le foyer a moins de six mois d'ancienneté dans le RSA.

En fonction de leurs caractéristiques, les bénéficiaires sont orientés vers Pôle emploi, un organisme autre que Pôle emploi appartenant au service public de l'emploi (SPE) ou bien encore un organisme en dehors du SPE. Fin 2018, Pôle emploi est l'organisme référent unique de 43 % des personnes orientées, les services internes des conseils départementaux ou territoriaux de 31 % d'entre elles.

Si l'insertion a pour finalité le retour à l'emploi, une partie non négligeable (11 % fin 2016) des bénéficiaires du RSA ont déjà un emploi salarié (voir fiche 20). Pour certains bénéficiaires, cet emploi est un tremplin vers la sortie du RSA mais, pour d'autres, cet emploi est trop instable ou trop faiblement rémunérateur pour leur permettre de sortir du RSA : deux bénéficiaires salariés sur trois (67 %) travaillent à temps partiel et près de la moitié (47 %) ont un CDD, un contrat aidé ou un emploi en intérim (sans être employés par un particulier).

### **Encadré 2 Une très forte augmentation en 2019 des effectifs bénéficiaires du chèque énergie ou de la prime d'activité**

Deux prestations ont particulièrement été impactées par les décisions ayant fait suite au mouvement social des Gilets jaunes fin 2018 : le chèque énergie et la prime d'activité.

En 2019, le plafond de revenus pour bénéficier du chèque énergie, qui permet d'aider les ménages modestes à payer leurs dépenses en énergie, a été relevé. Ainsi, le revenu fiscal de référence par unité de consommation pour bénéficier de ce dispositif est passé de 7 700 euros en 2018 à 10 700 euros en 2019. En conséquence, le nombre de chèques envoyés aux ménages a augmenté de 59 % en un an, pour atteindre 5,7 millions en 2019 (voir fiche 38).

Concernant la prime d'activité, le nombre de foyers bénéficiaires a augmenté de 10,9 % entre fin 2017 et fin 2018. La dynamique des effectifs était déjà orientée à la hausse (+101 100 allocataires entre septembre 2017 et septembre 2018, dans le champ du régime général, soit +3,8 %) mais l'annonce présidentielle, début décembre 2018, de l'augmentation de 90 euros du montant maximal de la bonification individuelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'a très nettement accentuée. Tout d'abord, cette annonce a incité de nombreuses personnes à demander la prime d'activité dès le mois de décembre 2018, une bonne partie d'entre elles étant déjà éligibles à la prestation mais n'y recourant pas. Par ailleurs, cette mesure a été appliquée de manière rétroactive aux primes d'activité dites « intermédiaires » d'octobre et novembre 2018, ce qui a accru, par des mécanismes de rappels, les montants versés aux allocataires de novembre et décembre 2018 ainsi que le nombre d'allocataires (parmi les personnes ayant demandé la prime d'activité mais dont les ressources étaient trop élevées lorsque le seuil de sortie était calculé avec la bonification non revalorisée). En 2019, la croissance est encore plus forte (+42,7 %), toujours sous l'impact de cette revalorisation de la bonification, qui augmente le seuil de sortie, et du recours de personnes qui étaient éligibles à la prestation avant sa revalorisation mais qui n'y recouraient pas. Ainsi, fin 2019, 4,50 millions de foyers bénéficient de la prime d'activité.

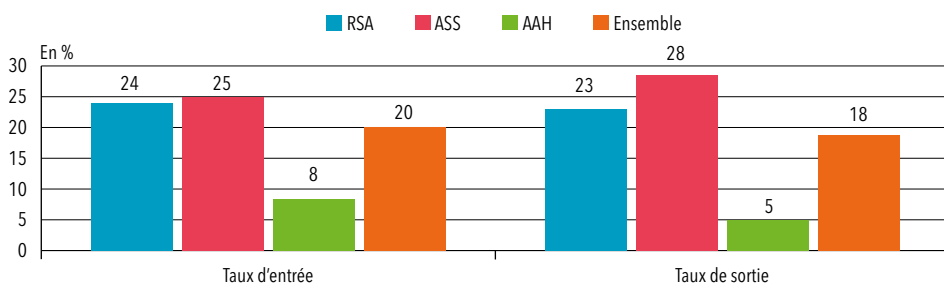
## Conditions de vie et isolement social : les bénéficiaires d'un revenu minimum garanti cumulent les difficultés

Fin 2018, 53 % des bénéficiaires<sup>11</sup> d'un revenu minimum garanti (RSA, ASS, AAH, allocations du minimum vieillesse ou prime d'activité) sont pauvres en conditions de vie (voir fiche 11), contre 11 % de l'ensemble des personnes de 16 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire en France métropolitaine. Les bénéficiaires du RSA et de l'ASS sont les plus exposés à la pauvreté en conditions de vie (respectivement 68 % et 63 %), suivis des bénéficiaires du minimum vieillesse (59 %), puis de ceux de la prime d'activité (46 %) et de l'AAH (45 %). Les conditions de vie des allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse se dégradent par rapport à 2012, alors qu'elles sont stables pour les bénéficiaires du RSA et de l'ASS. Les bénéficiaires de revenus minima garantis connaissent notamment d'importantes restrictions de consommation. Par rapport à 2012, c'est cette dimension de la pauvreté qui se dégrade le plus pour les bénéficiaires de minima sociaux. Les restrictions dans le domaine de l'alimentation sont particulièrement importantes. Ainsi, 35 % des bénéficiaires de

revenus minima garantis déclarent ne pas avoir les moyens financiers de manger de la viande, du poisson ou l'équivalent végétarien tous les deux jours, contre 7 % parmi l'ensemble de la population. Par ailleurs, un bénéficiaire sur cinq rencontre des difficultés liées à son logement, contre moins d'une personne sur dix parmi l'ensemble de la population (7 %).

En plus de conditions de vie plus difficiles, les bénéficiaires d'un revenu minimum garanti sont davantage isolés socialement (voir fiche 17). Les bénéficiaires du minimum vieillesse sont les plus isolés si l'on considère la fréquence des relations avec leur entourage : 2 % d'entre eux n'ont pas de famille (en dehors des personnes vivant dans leur logement), 17 % n'ont pas d'amis et 8 % voient ou ont un contact dématérialisé moins d'une fois par mois avec au moins un membre de leur famille ou de leurs amis. Plus de huit bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix ont la possibilité de compter sur l'aide d'un membre de leur famille ou d'un proche pour obtenir un soutien moral et autant peuvent apporter en retour un soutien moral à leurs proches. 18 % d'entre eux sont cependant isolés en matière de qualité des relations avec leur entourage<sup>12</sup>. En définitive, ce sont

**Graphique 1 Taux d'entrée et taux de sortie dans les minima sociaux**



**Note >** Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA uniquement, leur conjoint.

**Lecture >** 25 % des allocataires de l'ASS fin 2018 n'étaient pas bénéficiaires d'un minimum social d'insertion (RSA, AAH, ASS) fin 2017 (taux d'entrée). 23 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 ne sont plus bénéficiaires d'un minimum social d'insertion fin 2018 (taux de sortie).

**Champ >** France. Taux d'entrée : bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2018. Taux de sortie : bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans (pour limiter autant que possible les sorties pour cause de retraite) au 31 décembre 2017.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

11. Les bénéficiaires désignent les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur conjoint.

12. Une personne est considérée comme isolée en termes de qualité des relations si au moins l'une des trois conditions suivantes n'est pas vérifiée : la personne compte pour quelqu'un, quelqu'un peut compter sur la personne pour obtenir un soutien moral, la personne peut compter sur quelqu'un pour obtenir un soutien moral.





41 % des bénéficiaires de revenus minima garantis qui déclarent se sentir parfois ou souvent seuls.

### **Une personne sans domicile hébergée sur quatre perçoit le RSA**

Fin 2016, 3 000<sup>13</sup> établissements sociaux disposent de 140 400 places d'hébergement permanentes pour accueillir, héberger et accompagner des adultes et des familles en difficulté sociale (pour l'essentiel, sans domicile), ce qui constitue une augmentation de 39 % par rapport à fin 2012 (voir fiche 40). Dans un contexte où les besoins de mise à l'abri sont toujours plus élevés, le taux d'occupation global est de 94 %. Les mineurs représentent

30 % des effectifs, les non-ressortissants de l'Union européenne 60 % et les demandeurs d'asile 32 %. Une petite part des adultes hébergés a une activité professionnelle (14 %).

Un quart perçoit le RSA et 17 % n'ont aucune ressource. Par ailleurs, 27 % des adultes en difficulté sociale ne bénéficient pas du RSA mais perçoivent une allocation de Pôle emploi ou l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et 13 % touchent une allocation liée à une invalidité ou à un handicap (sans percevoir le RSA) : allocation aux adultes handicapés (AAH), rente pour accident du travail, pension d'invalidité ou allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). ■

<sup>13</sup>. Ces résultats sont issus de l'enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) de 2016 (voir annexe 1.1). Toutes les personnes dans le champ de cette enquête, hormis celles en maisons relais, sont considérées comme « sans domicile ». 118 800 personnes sur les 132 200 dans le champ d'ES-DS sont ainsi sans domicile. En revanche, des personnes sans domicile sont en dehors de son champ, par exemple les personnes hébergées en chambre d'hôtel ou dans les lieux mobilisés par les plans Grand Froid, les personnes ne venant que dans des lieux de distribution de repas ou celles accueillies dans les hébergements d'urgence des demandeurs d'asile (Huda).



Vue d'ensemble  
Fiches thématiques ◀  
Annexes



# Analyses transversales

En 2017, 40 % des habitants de France métropolitaine ont un niveau de vie inférieur à 1 551 euros mensuels. Un peu plus d'un tiers d'entre eux sont pauvres : leur niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 041 euros par mois. Ces personnes aux revenus modestes sont plus jeunes et vivent davantage dans une famille monoparentale ou nombreuse (au moins trois enfants) que le reste de la population. Elles sont moins souvent en emploi ou à la retraite que le reste de la population et davantage au chômage ou inactives non retraitées. Enfin, elles sont plus nombreuses à être en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

En France métropolitaine, 40 % des personnes ont, en 2017, un niveau de vie inférieur à 18 607 euros annuels, soit 1 551 euros par mois, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux de l'Insee (voir annexe 1.1). Elles vivent dans des ménages que l'on qualifiera dans cet ouvrage de « modestes ». Un peu plus d'un tiers d'entre elles, soit 8,9 millions de personnes, sont pauvres monétairement, au sens statistique du terme : leur niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian<sup>1</sup>, soit 1 041 euros par mois en 2017. Les autres personnes aux revenus modestes, soit 16,3 millions de personnes, sont désignées dans cet ouvrage comme « modestes non pauvres » : leur niveau de vie se situe entre le seuil de pauvreté (1 041 euros par mois) et le quatrième décile de niveau de vie (1 551 euros par mois).

## La moitié des personnes pauvres sont âgées de moins de 30 ans

Les femmes sont légèrement surreprésentées parmi les personnes modestes ou pauvres. En 2017, 53 % des personnes modestes et 53 % des personnes pauvres sont des femmes (*tableau 1*), alors qu'elles représentent 50 % du reste de la population. Ainsi, le taux de pauvreté des femmes en 2017 (14,5 %) est légèrement plus élevé que celui des hommes (13,7 %).

Les personnes modestes sont en moyenne plus jeunes que le reste de la population. En 2017, 43 %

des personnes modestes ont moins de 30 ans contre 30 % pour le reste de la population, 31 % ont moins de 20 ans contre 20 % pour le reste de la population. Les personnes pauvres sont encore plus jeunes que les personnes modestes non pauvres : une personne pauvre sur deux a moins de 30 ans, contre 39 % des personnes modestes non pauvres. À l'extrême opposé, les personnes de 60 ans ou plus sont moins représentées parmi les personnes modestes (21 %) que parmi le reste de la population (28 %). Cette sous-représentation s'accroît avec la pauvreté : ainsi, 15 % des personnes pauvres sont âgées de 60 ans ou plus contre 25 % des personnes modestes non pauvres.

Ainsi, le taux de pauvreté des jeunes de moins de 20 ans est plus de deux fois plus élevé que celui des personnes de 60 ans ou plus (*tableau 2*). Plus pauvres et appartenant aussi davantage à un ménage locataire, les personnes de moins de 30 ans sont plus souvent que l'ensemble de la population couvertes<sup>2</sup> par les allocations logement (36 % contre 24 %) [*tableau 3*].

## Les personnes modestes vivent plus souvent seules ou bien dans des familles monoparentales ou nombreuses

La configuration familiale est également un facteur influençant la pauvreté. Plus d'un tiers des personnes modestes (36 %) vivent dans une

1. Le niveau de vie médian est de 1 735 euros par mois en 2017 en France métropolitaine.

2. Une personne est dite « couverte » par une prestation si son ménage l'a perçue au moins une fois au cours de l'année.

**Tableau 1 Répartition des personnes suivant leur niveau de vie et selon diverses caractéristiques, en 2017**

En %

|  |   | Répartition par catégorie           |   |                                     |  |   |             |
|--|---|-------------------------------------|---|-------------------------------------|--|---|-------------|
|  |   | Ensemble des personnes              | Personnes modestes <sup>5</sup> (niveau de vie < 4 <sup>e</sup> décile) | dont personnes pauvres <sup>5</sup> | dont personnes modestes non pauvres <sup>5</sup> | Personnes avec un niveau de vie ≥ 4 <sup>e</sup> décile |             |
| <b>Effectifs (en nombre)</b>   |   | <b>62 933 800</b>                   | <b>25 172 500</b>   | <b>8 888 800</b>                    | <b>16 283 700</b>                                | <b>37 761 300</b>                                       |             |
| <b>Sexe</b>  | Femme   | 51,6                                | 53,4  | 53,1                                | 53,6   | 50,4  |             |
|  | Homme   | 48,4                                | 46,6  | 46,9                                | 46,4   | 49,6  |             |
| <b>Type de ménage</b>  | Personne seule  |                                     | 16,4  | 19,7                                | 19,4   | 19,9  | 14,2        |
|  | Famille mono-parentale  | avec 1 enfant <sup>1</sup>          | 4,8   | 7,0                                 | 7,2  | 6,9   | 3,3         |
|  |   | dont l'enfant est mineur            | 2,5   | 4,4                                 | 4,6  | 4,3   | 1,2         |
|  |   | avec 2 enfants <sup>1</sup> ou plus | 5,7   | 10,8                                | 16,2   | 7,8   | 2,3         |
|  |   | dont au moins 1 enfant est mineur   | 4,9   | 9,8                                 | 15,0   | 7,0   | 1,6         |
|  | Couple  | sans enfant <sup>1</sup>            | 23,7  | 14,0                                | 9,6  | 16,4  | 30,2        |
|  |   | avec 1 enfant <sup>1</sup>          | 13,5  | 9,5                                 | 8,6  | 10,0  | 16,2        |
|  |   | dont l'enfant est mineur            | 8,9   | 6,8                                 | 6,2  | 7,2   | 10,3        |
|  |   | avec 2 enfants <sup>1</sup>         | 19,7  | 15,7                                | 12,5   | 17,4  | 22,4        |
|  |   | dont au moins 1 enfant est mineur   | 17,5  | 14,3                                | 11,6   | 15,8  | 19,7        |
|  |   | avec 3 enfants <sup>1</sup>         | 8,7   | 11,4                                | 10,7   | 11,7  | 7,0         |
|  | Ménage complexe   | avec 4 enfants <sup>1</sup> ou plus | 3,7   | 6,9                                 | 9,9  | 5,3   | 1,5         |
| sans enfant <sup>1</sup>   |   | 2,1                                 | 2,3   | 3,1                                 | 1,9  | 2,0   |             |
| avec enfant(s) <sup>1</sup>  |   | 1,7                                 | 2,7   | 2,9                                 | 2,6  | 1,1   |             |
| <b>Tranche d'âge</b>   | Moins de 20 ans   |                                     | 24,4  | 30,7                                | 35,5   | 28,1  | 20,2        |
|  | 20 à 29 ans   |                                     | 10,9  | 12,4                                | 14,7   | 11,2  | 9,9         |
|  | 30 à 39 ans   |                                     | 12,6  | 11,7                                | 11,4   | 11,9  | 13,1        |
|  | 40 à 49 ans   |                                     | 13,3  | 12,9                                | 12,6   | 13,1  | 13,6        |
|  | 50 à 59 ans   |                                     | 13,4  | 10,8                                | 10,9   | 10,7  | 15,1        |
| 60 ans ou plus   |   | 25,5                                | 21,4  | 14,9                                | 25,0   | 28,2  |             |
| <b>Statut d'activité</b>   | <b>Actifs de 18 ans ou plus</b>   |                                     | <b>45,4</b>   | <b>37,9</b>                         | <b>34,9</b>                                      | <b>39,6</b>   | <b>50,4</b> |
|  | Actifs occupés  |                                     | 41,4  | 30,8                                | 24,2   | 34,5  | 48,4        |
|  | dont salariés   |                                     | 36,6  | 26,6                                | 18,3   | 31,1  | 43,3        |
|  | dont non-salariés   |                                     | 4,8   | 4,3                                 | 5,8  | 3,4   | 5,1         |
|  | Chômeurs  |                                     | 4,0   | 7,1                                 | 10,7   | 5,1   | 2,0         |
|  | <b>Inactifs de 18 ans ou plus</b>   |                                     | <b>32,4</b>   | <b>34,3</b>                         | <b>33,6</b>                                      | <b>34,8</b>   | <b>31,2</b> |
|  | Retraités   |                                     | 22,9  | 19,6                                | 12,4   | 23,5  | 25,1        |
|  | Autres inactifs   |                                     | 9,6   | 14,8                                | 21,3   | 11,2  | 6,1         |
| <b>Personnes de moins de 18 ans</b>                                      |   | <b>22,2</b>                         | <b>27,7</b>   | <b>31,5</b>                         | <b>25,6</b>                                      | <b>18,4</b>   |             |
| <i>Seniors sans emploi ni retraite<sup>2</sup></i>                       |   | 2,3                                 | 3,6   | 5,2                                 | 2,7  | 1,4   |             |
| <b>Situation face au handicap</b>  | Personnes de 15 ans ou plus qui ne sont pas en situation de handicap ou de perte d'autonomie <sup>3</sup> |                                     | 74,6  | 68,0                                | 65,3   | 69,5  | 78,9        |
|  | Personnes de 15 ans ou plus en situation de handicap ou de perte d'autonomie <sup>3</sup>                 |                                     | 6,7   | 8,7                                 | 8,6  | 8,8   | 5,4         |
|  | Personnes de moins de 15 ans  |                                     | 18,7  | 23,3                                | 26,1   | 21,7  | 15,7        |
| <b>Catégorie de commune dans le zonage en aires urbaines<sup>4</sup></b> | Grandes aires urbaines, hors territoires ruraux   |                                     | 62,8  | 64,1                                | 70,4   | 60,6  | 61,9        |
|  | Moyennes, petites aires et communes multipolarisées, hors territoires ruraux                              |                                     | 5,7   | 7,1                                 | 6,8  | 7,3   | 4,7         |
|  | Territoires ruraux des grandes aires  |                                     | 21,5  | 17,8                                | 13,5   | 20,1  | 23,9        |
|  | Territoires ruraux des moyennes et petites aires  |                                     | 5,9   | 6,3                                 | 4,9  | 7,1   | 5,6         |
|  | Territoires ruraux isolés   |                                     | 4,2   | 4,7                                 | 4,4  | 4,9   | 3,8         |
| <b>Ensemble</b>  |   | <b>100</b>                          | <b>100</b>  | <b>100</b>                          | <b>100</b>                                       | <b>100</b>  |             |

1 à 5 : voir annexe 1.2.

**Lecture** > En 2017, les personnes seules représentent 16,4 % des personnes vivant en France métropolitaine. Elles représentent 19,7 % des personnes modestes et 19,4 % des personnes pauvres.**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.**Sources** > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

famille monoparentale ou dans une famille nombreuse (au moins trois enfants), contre 14 % pour le reste de la population (tableau 1). Les personnes seules sont également surreprésentées parmi les personnes modestes mais de manière moins

importante : 20 % des personnes modestes sont seules, contre 14 % parmi le reste de la population. À l'inverse, les couples sans enfant sont deux fois plus représentés parmi les personnes non modestes (30 %) que parmi les personnes modestes (14 %).

**Tableau 2 Part des personnes modestes et taux de pauvreté selon les caractéristiques des personnes, en 2017**

|  |   | En %                                     |                  |
|--|---|--|------------------|
|  |   | Part des personnes modestes <sup>5</sup> | Taux de pauvreté |
| <b>Ensemble</b>  |   | <b>40,0</b>                              | <b>14,1</b>      |
| <b>Sexe</b>  | Femme   | 41,4                                     | 14,5             |
|  | Homme   | 38,5                                     | 13,7             |
| <b>Type de ménage</b>  |   |  |                  |
| Personne seule   |   | 48,1                                     | 16,7             |
|  | Famille monoparentale   | avec 1 enfant <sup>1</sup>               | 58,9             |
|  |   | dont l'enfant est mineur                 | 71,8             |
|  |   | avec 2 enfants <sup>1</sup> ou plus      | 76,1             |
|  |   | dont au moins 1 enfant est mineur        | 80,0             |
|  | Couple  | sans enfant <sup>1</sup>                 | 23,6             |
|  |   | avec 1 enfant <sup>1</sup>               | 28,0             |
|  |   | dont l'enfant est mineur                 | 30,6             |
|  |   | avec 2 enfants <sup>1</sup>              | 31,9             |
|  |   | dont au moins 1 enfant est mineur        | 32,6             |
|  |   | avec 3 enfants <sup>1</sup>              | 52,1             |
| Ménage complexe  | avec 4 enfants <sup>1</sup> ou plus   | 75,5                                     |                  |
|  | sans enfant <sup>1</sup>  | 43,8                                     |                  |
|  |   | avec enfant(s) <sup>1</sup>              | 61,9             |
| <b>Tranche d'âge</b>   | Moins de 20 ans   | 50,4                                     | 20,5             |
|  | 20 à 29 ans   | 45,6                                     | 19,1             |
|  | 30 à 39 ans   | 37,4                                     | 12,9             |
|  | 40 à 49 ans   | 38,9                                     | 13,4             |
|  | 50 à 59 ans   | 32,2                                     | 11,5             |
|  | 60 ans ou plus  | 33,6                                     | 8,3              |
| <b>Statut d'activité (personnes de 18 ans ou plus)</b>                   | <b>Actifs</b>   | <b>33,4</b>                              | <b>10,8</b>      |
|  | Actifs occupés  | 29,8                                     | 8,2              |
|  | dont salariés   | 29,0                                     | 7,1              |
|  | dont non-salariés   | 35,7                                     | 17,2             |
|  | Chômeurs  | 70,4                                     | 37,6             |
|  | <b>Inactifs</b>   | <b>42,4</b>                              | <b>14,6</b>      |
|  | Retraités   | 34,2                                     | 7,6              |
|  | Autres inactifs   | 61,7                                     | 31,3             |
|  | <i>Seniors sans emploi ni retraite<sup>2</sup></i>                                      |  | 63,5             |
| <b>Situation face au handicap (personnes de 15 ans ou plus)</b>          | Personnes qui ne sont pas en situation de handicap ou de perte d'autonomie <sup>3</sup> | 36,1                                     | 12,2             |
|  | Personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie <sup>3</sup>                 | 51,3                                     | 17,8             |
| <b>Catégorie de commune dans le zonage en aires urbaines<sup>4</sup></b> | Grandes aires urbaines, hors territoires ruraux   | 40,8                                     | 15,8             |
|  | Moyennes, petites aires et communes multipolarisées, hors territoires ruraux            | 50,3                                     | 16,9             |
|  | Territoires ruraux des grandes aires  | 33,1                                     | 8,9              |
|  | Territoires ruraux des moyennes et petites aires  | 42,8                                     | 11,7             |
|  | Territoires ruraux isolés   | 45,3                                     | 15,0             |

1 à 5 : voir annexe 1.2.

**Lecture** > En 2017, 50,4 % des personnes de moins de 20 ans sont des personnes modestes et 20,5 % sont des personnes pauvres.

**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.



**Tableau 3** Proportion de personnes dont le ménage perçoit chaque type de prestation selon les caractéristiques des personnes, en 2017

|  |   | En %                                |            |            |                  |                                     |                      |      |
|--|---|-------------------------------------|------------|------------|------------------|-------------------------------------|----------------------|------|
|  |   | Minima sociaux <sup>1</sup>         | dont RSA   | dont AAH   | Prime d'activité | Prestations familiales <sup>2</sup> | Allocations logement |      |
| <b>Ensemble</b>  |   | <b>10,8</b>                         | <b>6,7</b> | <b>3,6</b> | <b>14,1</b>      | <b>41,9</b>                         | <b>23,9</b>          |      |
| <b>Sexe</b>  | Femme   | 11,1                                | 6,9        | 3,5        | 14,6             | 41,8                                | 25,0                 |      |
|  | Homme   | 10,5                                | 6,5        | 3,6        | 13,6             | 42,1                                | 22,8                 |      |
| <b>Type de ménage</b>  | Personne seule  | 10,1                                | 4,5        | 3,7        | 9,1              | 0,9                                 | 24,2                 |      |
|  | Famille mono-parentale  | avec 1 enfant <sup>1</sup>          | 23,5       | 16,3       | 7,2              | 34,3                                | 44,4                 | 47,0 |
|  |   | dont l'enfant est mineur            | 21,5       | 19,4       | 2,7              | 41,1                                | 76,5                 | 59,6 |
|  |   | avec 2 enfants <sup>1</sup> ou plus | 30,6       | 27,6       | 4,2              | 34,0                                | 86,4                 | 64,3 |
|  |   | dont au moins 1 enfant est mineur   | 30,2       | 28,5       | 2,5              | 34,2                                | 95,7                 | 67,5 |
|  | Couple  | sans enfant <sup>1</sup>            | 5,2        | 1,1        | 2,9              | 4,0                                 | 1,3                  | 7,0  |
|  |   | avec 1 enfant <sup>1</sup>          | 9,1        | 5,4        | 3,7              | 15,3                                | 33,3                 | 15,9 |
|  |   | dont l'enfant est mineur            | 5,8        | 4,5        | 1,4              | 15,1                                | 48,7                 | 16,2 |
|  |   | avec 2 enfants <sup>1</sup>         | 5,5        | 3,8        | 1,9              | 12,3                                | 84,9                 | 17,5 |
|  |   | dont au moins 1 enfant est mineur   | 4,5        | 3,3        | 1,3              | 11,3                                | 93,9                 | 16,9 |
| avec 3 enfants <sup>1</sup>  |   | 9,1                                 | 7,2        | 2,1        | 18,0             | 93,4                                | 35,2                 |      |
| Ménage complexe  | avec 4 enfants <sup>1</sup> ou plus   | 22,4                                | 16,7       | 6,3        | 31,1             | 97,4                                | 62,5                 |      |
|  | sans enfant <sup>1</sup>  | 23,4                                | 11,1       | 9,5        | 18,2             | 7,7                                 | 33,8                 |      |
|  | avec enfant(s) <sup>1</sup>   | 37,1                                | 23,6       | 11,6       | 29,4             | 86,2                                | 42,4                 |      |
| <b>Tranche d'âge</b>   | Moins de 20 ans   | 12,4                                | 10,3       | 2,2        | 19,8             | 86,9                                | 35,5                 |      |
|  | 20 à 29 ans   | 13,4                                | 9,9        | 3,8        | 27,0             | 28,9                                | 38,1                 |      |
|  | 30 à 39 ans   | 10,9                                | 8,2        | 2,8        | 17,5             | 59,3                                | 26,1                 |      |
|  | 40 à 49 ans   | 9,9                                 | 6,1        | 4,0        | 14,7             | 56,9                                | 22,8                 |      |
|  | 50 à 59 ans   | 11,6                                | 5,6        | 6,3        | 11,7             | 16,0                                | 17,3                 |      |
|  | 60 ans ou plus  | 8,3                                 | 2,0        | 3,5        | 2,4              | 1,6                                 | 9,8                  |      |
| <b>Statut d'activité (personnes de 18 ans ou plus)</b>                   | <b>Actifs</b>   | <b>7,6</b>                          | <b>5,3</b> | <b>2,3</b> | <b>16,5</b>      | <b>38,4</b>                         | <b>20,7</b>          |      |
|  | Actifs occupés  | 5,2                                 | 3,2        | 2,0        | 15,4             | 38,2                                | 17,6                 |      |
|  | dont salariés   | 5,0                                 | 3,1        | 2,0        | 16,0             | 38,4                                | 18,0                 |      |
|  | dont non-salariés   | 6,5                                 | 4,5        | 1,8        | 10,6             | 36,8                                | 14,2                 |      |
|  | Chômeurs  | 31,9                                | 27,1       | 6,1        | 28,6             | 40,5                                | 52,9                 |      |
|  | <b>Inactifs</b>   | <b>14,1</b>                         | <b>5,9</b> | <b>6,3</b> | <b>7,0</b>       | <b>14,4</b>                         | <b>20,6</b>          |      |
|  | Retraités   | 8,3                                 | 1,5        | 4,1        | 1,7              | 1,7                                 | 10,1                 |      |
|  | Autres inactifs   | 27,9                                | 16,4       | 11,6       | 19,4             | 44,9                                | 45,5                 |      |
|  | <i>Seniors sans emploi ni retraite<sup>2</sup></i>                                      | 39,2                                | 16,5       | 21,5       | 8,8              | 9,5                                 | 37,8                 |      |
| <b>Situation face au handicap (personnes de 15 ans ou plus)</b>          | Personnes qui ne sont pas en situation de handicap ou de perte d'autonomie <sup>3</sup> | 9,1                                 | 5,6        | 3,0        | 13,2             | 32,7                                | 20,6                 |      |
|  | Personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie <sup>3</sup>                 | 24,3                                | 7,2        | 15,3       | 8,1              | 13,2                                | 26,3                 |      |
| <b>Catégorie de commune dans le zonage en aires urbaines<sup>4</sup></b> | Grandes aires urbaines, hors territoires ruraux   | 12,6                                | 8,3        | 3,8        | 15,4             | 41,4                                | 27,6                 |      |
|  | Moyennes, petites aires et communes multipolarisées, hors territoires ruraux            | 12,9                                | 7,4        | 4,6        | 16,7             | 37,4                                | 28,5                 |      |
|  | Territoires ruraux des grandes aires  | 6,2                                 | 3,0        | 2,8        | 10,3             | 45,5                                | 14,9                 |      |
|  | Territoires ruraux des moyennes et petites aires  | 7,9                                 | 4,0        | 3,4        | 11,9             | 42,6                                | 18,1                 |      |
|  | Territoires ruraux isolés   | 8,9                                 | 4,7        | 3,4        | 13,7             | 35,9                                | 16,6                 |      |

1 à 6 : voir annexe 1.2.

**Notes** > Le type de ménage est celui au 4<sup>e</sup> trimestre 2017, ce qui peut expliquer que des ménages sans enfant ce trimestre aient perçu des prestations familiales en 2017. Par ailleurs, les enfants sont considérés sans limite d'âge, ce qui peut expliquer que tous les ménages avec au moins deux enfants ne perçoivent pas de prestations familiales.

**Lecture** > En 2017, 10,1 % des personnes seules ont perçu des minima sociaux et 24,2 % ont bénéficié d'allocations logement.

**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

Il en est approximativement de même pour les couples avec un enfant.

La pauvreté est aussi très présente dans les familles monoparentales et nombreuses ; elle augmente avec le nombre d'enfants (tableau 2). En conséquence, c'est parmi ces configurations familiales que l'on trouve la part de personnes couvertes par les minima sociaux la plus importante. Ainsi, 31 % des personnes appartenant à une famille monoparentale avec deux enfants ou plus et 22 % de celles dont le ménage est un couple avec quatre enfants ou plus sont couvertes par un minimum social, contre 10 % des personnes seules (tableau 3). Les personnes appartenant à ces deux configurations familiales sont également plus nombreuses à être couvertes par une allocation logement (presque deux tiers d'entre elles contre un quart des personnes seules).

### Un tiers de chômeurs ou de majeurs inactifs non retraités parmi les personnes pauvres

Les chômeurs et les inactifs non retraités âgés de 18 ans ou plus sont plus présents parmi les personnes modestes (22 %) que parmi le reste de la population (8 %). Leur part atteint même 32 % parmi les personnes pauvres, pour 16 % parmi les personnes modestes non pauvres. Les personnes au chômage, au sens du Bureau international du travail (BIT), sont très souvent dans une situation de pauvreté : 70 % d'entre elles sont des personnes modestes et 38 % des personnes pauvres. En conséquence, presque un tiers des personnes au chômage sont

couvertes par un minimum social en 2017 et plus de la moitié par une allocation logement. Ces parts sont un peu plus faibles (respectivement 28 % et 46 %) pour les inactifs majeurs non retraités.

À l'inverse, les retraités et surtout les personnes en emploi sont moins présentes parmi les personnes modestes (respectivement 20 % et 31 %) que dans le reste de la population (25 % et 48 %). Leurs parts chutent même à 12 % et 24 % parmi les personnes pauvres. Logiquement, la part de personnes couvertes par les minima sociaux et par une allocation logement est moins importante parmi les retraités (respectivement 8 % et 10 %) et les personnes en emploi (5 % et 18 %).

Les personnes de 15 ans ou plus en situation de handicap ou de perte d'autonomie<sup>3</sup> sont également surreprésentées parmi les personnes modestes (9 % contre 5 % parmi le reste de la population). La moitié d'entre elles (51 %) sont des personnes modestes et un quart (24 %) sont couvertes par un minimum social, notamment 15 % par l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Enfin, les disparités selon le type de territoire sont moins marquées que selon l'âge ou le type de ménage. Les personnes pauvres sont sous-représentées dans les territoires ruraux des grandes aires. À l'inverse, elles vivent davantage dans les grandes aires urbaines que le reste de la population. Ainsi, le taux de pauvreté est de 8,9 % dans les territoires ruraux des grandes aires contre 15,8 % dans les grandes aires urbaines. Le taux de pauvreté dans les territoires ruraux isolés (15,0 %) est proche de ce dernier. ■

#### Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2020 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 01.

> Des données annuelles sont disponibles depuis 2012 dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Indicateurs de pauvreté avant et après redistribution, de niveau de vie et de décomposition du revenu : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

> **Blasco, J., Cazenave-Lacrouts, M.-C., Labarthe, J. (dir.)** (2018, juin). Les revenus et le patrimoine des ménages. Insee, *Insee Références*.

> **Blasco, J., Guillaneuf, J.** (2019, septembre). En 2017, les niveaux de vie progressent légèrement, les inégalités sont quasi stables. Insee, *Insee Première*, 1772.

> **Onpes** (2015). Les budgets de référence : une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale. Onpes, *Rapport 2014-2015*.

> **Renaud, T., Rioux, L. (dir.)** (2017, novembre). France, portrait social. Insee, *Insee Références*.

3. Une personne est dite « en situation de handicap ou de perte d'autonomie » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

En 2017, le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage de France métropolitaine s'élève à 1 735 euros par mois. Le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 1 041 euros par mois. Pour les ménages dont les membres ont un niveau de vie inférieur à ce seuil, 41 % du revenu disponible est constitué des prestations sociales non contributives : prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, Garantie jeunes et prime d'activité. En moyenne, le niveau de vie mensuel des membres des ménages pauvres augmente de 346 euros grâce aux prestations sociales, celui des membres des familles monoparentales avec au moins deux enfants de 377 euros et celui des membres des ménages composés d'un couple avec trois enfants de 235 euros.

### **Une personne sur deux a un niveau de vie inférieur à 1 735 euros par mois en 2017**

Le revenu disponible d'un ménage correspond aux ressources dont ce ménage dispose pour consommer et épargner. Il comprend les revenus d'activité (salaires, revenus d'indépendants), les revenus de remplacement (allocations chômage y compris celles du régime de solidarité, préretraites, retraites, pensions d'invalidité), les pensions alimentaires, les revenus du patrimoine, les prestations sociales non contributives (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, Garantie jeunes<sup>1</sup> et prime d'activité), nets des impôts directs. Afin de tenir compte des différences de taille des ménages, le niveau de vie d'un ménage est égal à son revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation (UC) qu'il contient. Il est, par définition, identique pour toutes les personnes d'un même ménage.

En 2017, le niveau de vie médian des personnes vivant en France métropolitaine s'élève à 1 735 euros par mois<sup>2</sup>. Les personnes appartenant à un ménage

considéré dans cet ouvrage comme modeste<sup>3</sup> ont un niveau de vie médian de 1 172 euros par mois. Parmi elles, les personnes appartenant à un ménage considéré comme pauvre (c'est-à-dire dont le niveau de vie est en dessous du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 041 euros par mois en 2017) ont un niveau de vie médian de 837 euros.

### **Les prestations sociales non contributives constituent 41 % du revenu disponible des ménages pauvres**

Au total, pour l'ensemble des ménages, les revenus d'activité représentent 70,7 % du revenu disponible des ménages, les revenus de remplacement et les pensions alimentaires comptent pour 31,4 %, les revenus du patrimoine pour 9,3 % et les prestations sociales non contributives pour 5,9 %. Les impôts directs, qui viennent en déduction des revenus, représentent 17,3 % du revenu disponible (*tableau 1*). Les parts dans le revenu disponible des revenus d'activité, des revenus du patrimoine et des impôts directs

1. Expérimentée depuis 2013 mais généralisée à l'ensemble du territoire le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Garantie jeunes fait partie depuis 2017 des ressources prises en compte dans le calcul du niveau de vie réalisé par l'Insee. Du fait des faibles masses financières concernées et des conditions d'attribution de la prestation liées à l'âge (avoir entre 16 et 25 ans) [voir fiche 34], cette nouveauté n'a qu'une incidence très faible pour l'ensemble de la population.

2. Les revenus présents dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2017 sont annuels. Tous les montants mensuels présentés dans cette fiche sont des montants annuels divisés par douze.

3. Les personnes modestes sont les 40 % des personnes dont le niveau de vie est le plus bas. Les ménages modestes sont les ménages des personnes modestes. Cette définition diffère légèrement de celle retenue dans d'autres publications statistiques, notamment émanant de l'Insee.

**Tableau 1** Décomposition du revenu disponible des ménages en 2017, selon leur position dans la distribution du niveau de vie des personnes

En %

| Composantes du revenu disponible                                    | Ensemble des ménages | Position par rapport aux déciles de niveau de vie |              |              |              |              | Ménages modestes <sup>7</sup> | dont ménages pauvres <sup>7</sup> | dont ménages modestes non pauvres <sup>7</sup> |
|---|----------------------|---|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------------------------|-----------------------------------|--|
|   |                      | < D1  | D1 à D2      | D2 à D3      | D3 à D4      | ≥ D4         |                               |                                   |  |
| <b>Revenus d'activité<sup>1</sup></b>                               | <b>70,7</b>          | <b>32,9</b>                                       | <b>44,4</b>  | <b>55,1</b>  | <b>62,6</b>  | <b>76,1</b>  | <b>51,7</b>                   | <b>35,6</b>                       | <b>56,8</b>                                    |
| Salaires  | 65,2                 | 29,1  | 42,3         | 52,9         | 60,2         | 69,8         | 49,2                          | 32,5                              | 54,5   |
| Revenus d'indépendants  | 5,5                  | 3,8   | 2,1          | 2,2          | 2,4          | 6,3          | 2,5                           | 3,1                               | 2,3  |
| <b>Revenus de remplacement et pensions alimentaires<sup>2</sup></b> | <b>31,4</b>          | <b>25,2</b>                                       | <b>33,5</b>  | <b>36,5</b>  | <b>35,6</b>  | <b>30,8</b>  | <b>33,8</b>                   | <b>28,0</b>                       | <b>35,6</b>                                    |
| Chômage et préretraites   | 3,1                  | 9,3   | 7,8          | 6,0          | 4,1          | 2,2          | 6,3                           | 8,7                               | 5,5  |
| Retraites, pensions d'invalidité et pensions alimentaires           | 28,4                 | 16,0  | 25,7         | 30,5         | 31,5         | 28,6         | 27,5                          | 19,4                              | 30,1   |
| <b>Revenus du patrimoine</b>  | <b>9,3</b>           | <b>2,3</b>  | <b>2,7</b>   | <b>2,9</b>   | <b>3,7</b>   | <b>11,0</b>  | <b>3,1</b>                    | <b>2,4</b>                        | <b>3,2</b>                                     |
| <b>Impôts directs<sup>3</sup></b>                                   | <b>-17,3</b>         | <b>-8,4</b>                                       | <b>-6,6</b>  | <b>-8,3</b>  | <b>-10,2</b> | <b>-19,8</b> | <b>-8,6</b>                   | <b>-7,5</b>                       | <b>-8,9</b>                                    |
| <b>Prestations sociales non contributives<sup>4</sup></b>           | <b>5,9</b>           | <b>48,0</b>                                       | <b>26,0</b>  | <b>13,8</b>  | <b>8,3</b>   | <b>1,8</b>   | <b>20,0</b>                   | <b>41,4</b>                       | <b>13,3</b>                                    |
| Prestations familiales <sup>5</sup>                                 | 2,2                  | 12,4  | 7,9          | 5,0          | 3,7          | 1,1          | 6,4                           | 11,4                              | 4,8  |
| Allocations logement  | 1,5                  | 16,6  | 8,3          | 3,5          | 1,7          | 0,2          | 6,0                           | 14,1                              | 3,5  |
| Minima sociaux <sup>6</sup>   | 1,7                  | 16,2  | 7,3          | 3,7          | 2,0          | 0,4          | 5,9                           | 13,0                              | 3,6  |
| Garantie jeunes   | 0,0                  | 0,2   | 0,2          | 0,1          | 0,0          | 0,0          | 0,1                           | 0,2                               | 0,1  |
| Prime d'activité  | 0,4                  | 2,6   | 2,4          | 1,4          | 0,8          | 0,1          | 1,6                           | 2,7                               | 1,3  |
| <b>Ensemble</b>   | <b>100</b>           | <b>100</b>  | <b>100</b>   | <b>100</b>   | <b>100</b>   | <b>100</b>   | <b>100</b>                    | <b>100</b>                        | <b>100</b>                                     |
| <b>Revenu disponible mensuel moyen des ménages (en euros)</b>       | <b>3 062</b>         | <b>1 045</b>                                      | <b>1 614</b> | <b>1 909</b> | <b>2 200</b> | <b>3 972</b> | <b>1 699</b>                  | <b>1 188</b>                      | <b>1 964</b>                                   |
| <b>Niveau de vie mensuel médian des personnes (en euros)</b>        | <b>1 735</b>         | <b>757</b>  | <b>1 059</b> | <b>1 274</b> | <b>1 461</b> | <b>2 179</b> | <b>1 172</b>                  | <b>837</b>                        | <b>1 317</b>                                   |
| <b>Niveau de vie mensuel moyen des personnes (en euros)</b>         | <b>1 993</b>         | <b>700</b>  | <b>1 059</b> | <b>1 274</b> | <b>1 461</b> | <b>2 573</b> | <b>1 123</b>                  | <b>785</b>                        | <b>1 308</b>                                   |
| <b>Niveau de vie mensuel maximal des personnes (en euros)</b>       | <b>–</b>             | <b>933</b>  | <b>1 172</b> | <b>1 371</b> | <b>1 551</b> | <b>–</b>     | <b>1 551</b>                  | <b>1 041</b>                      | <b>1 551</b>                                   |

1 à 7 : voir annexe 1.2.

**Lecture** > En 2017, pour les ménages dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles (D1 à D2), la part des prestations sociales dans le revenu disponible est de 26,0 %.

**Champ** > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

augmentent avec le niveau de vie, à l'inverse de celle des prestations sociales non contributives, qui ont une fonction redistributive et représentent une proportion du revenu disponible d'autant plus importante que les revenus des ménages sont faibles. Ces prestations représentent ainsi 13,3 % du revenu disponible des ménages modestes non pauvres et 41,4 % de celui des ménages pauvres.

### Plus leur niveau de vie est bas, plus les ménages bénéficient de la redistribution

Les prestations sociales non contributives concernent principalement les ménages aux revenus les plus bas. 75,5 % de leur masse financière totale sont alloués aux ménages modestes : 37,4 % pour les ménages pauvres et 38,1 % pour les ménages modestes non pauvres (tableau 2). C'est particulièrement le cas des minima sociaux dont les plafonds d'attribution généralement

en deçà du seuil de pauvreté<sup>4</sup> (voir fiche 08) ciblent les populations aux revenus les plus faibles. 79,1 % du montant total des minima sociaux sont alloués aux ménages modestes : 41,9 % aux ménages pauvres et 37,1 % aux ménages modestes non pauvres. Cette redistribution opérée par les minima sociaux vers les ménages les plus précaires est encore plus visible pour le revenu de solidarité active (RSA), dont 68,1 % de la masse financière sont affectés aux ménages pauvres.

Les minima sociaux représentent 13,0 % du revenu disponible des ménages pauvres, 3,6 % de celui des ménages modestes non pauvres et une fraction négligeable de celui des ménages se situant dans le cinquième décile et au-delà. Les personnes dont le niveau de vie est au-dessus du seuil de pauvreté ont la possibilité de bénéficier de minima sociaux. En effet, certaines ressources comptabilisées dans le niveau de vie des ménages ne sont pas prises en

**Tableau 2 Répartition des montants totaux de chaque transfert sociofiscal entre les divers types de ménages, en 2017**

|  | En %                          |                                   |  |   |                      |
|--|-------------------------------|-----------------------------------|--|---|----------------------|
|  | Ménages modestes <sup>5</sup> | dont ménages pauvres <sup>5</sup> | dont ménages modestes non pauvres <sup>5</sup> | Ménages avec un niveau de vie ≥ 4 <sup>e</sup> décile | Ensemble des ménages |
| <b>Prestations sociales non contributives<sup>1</sup> reçues</b> | <b>75,5</b>                   | <b>37,4</b>                       | <b>38,1</b>                                    | <b>24,5</b>   | <b>100</b>           |
| Prestations familiales <sup>2</sup>                              | 63,0                          | 26,9                              | 36,2   | 37,0  | 100                  |
| Allocations logement   | 88,3                          | 49,5                              | 38,8   | 11,7  | 100                  |
| Minima sociaux <sup>3</sup> , dont                               | 79,1                          | 41,9                              | 37,1   | 20,9  | 100                  |
| revenu de solidarité active (RSA)                                | 88,8                          | 68,1                              | 20,7   | 11,2  | 100                  |
| allocation aux adultes handicapés (AAH)                          | 67,2                          | 17,5                              | 49,7   | 32,8  | 100                  |
| Prime d'activité   | 81,9                          | 32,5                              | 49,4   | 18,1  | 100                  |
| <b>Impôts directs versés<sup>4</sup></b>                         | <b>11,0</b>                   | <b>2,3</b>                        | <b>8,7</b>                                     | <b>89,0</b>   | <b>100</b>           |

1 à 5 : voir annexe 1.2.

**Lecture** > En 2017, les ménages pauvres ont perçu 49,5 % du montant total des aides au logement et ont versé 2,3 % du montant total des impôts directs.

**Champ** > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

4. En France métropolitaine, le seuil de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 1 041 euros mensuels par unité de consommation en 2017. 14,1 % des personnes ont un niveau de vie inférieur à ce seuil (voir fiche 01). Parmi le RSA, le minimum vieillesse et l'AAH, seule l'AAH comporte des plafonds de ressources supérieurs au seuil de pauvreté.

compte dans le calcul des droits de plusieurs minima sociaux<sup>5</sup>. De plus, l'évaluation du niveau de vie est annuelle, alors que l'examen des droits de certains minima sociaux, comme le RSA, est trimestriel. Enfin, le contour des ménages, tel que défini par l'Insee pour calculer le niveau de vie, est plus large que la notion de foyer utilisée pour l'attribution des minima sociaux<sup>6</sup>. En 2017, les ménages pauvres ont perçu en moyenne 155 euros par mois de minima sociaux, contre 71 euros pour les ménages modestes non pauvres (tableau 3a).

Les allocations logement s'adressent aussi en priorité aux ménages les moins aisés (voir fiche 37)

puisque la part versée aux ménages modestes s'établit à 88,3 % de la masse financière totale. Parmi ces derniers, ceux qui sont pauvres perçoivent près de la moitié des aides versées (49,5 %), avec un montant mensuel moyen de 168 euros par ménage. Les allocations logement représentent 14,1 % de leur revenu disponible. Avec un montant mensuel moyen de 68 euros, elles constituent également une part non négligeable du revenu disponible des ménages modestes non pauvres (3,5 %). La part des allocations logement dans le revenu disponible des ménages du cinquième décile et au-delà est résiduelle (moins de 1 % pour chaque décile).

**Tableau 3a Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2017, selon la position des ménages dans la distribution du niveau de vie des personnes**

|  | Ensemble des ménages | Position par rapport aux déciles de niveau de vie |            |            |            |             | Ménages modestes <sup>5</sup> | dont ménages pauvres <sup>5</sup> | dont ménages modestes non pauvres <sup>5</sup> |
|--|----------------------|---|------------|------------|------------|-------------|-------------------------------|-----------------------------------|--|
|  |                      | < D1  | D1 à D2    | D2 à D3    | D3 à D4    | ≥ D4        |                               |                                   |  |
|  |                      |   |            |            |            |             |                               |                                   |  |
| Revenu initial (revenu avant transferts)   | 3 411                | 632   | 1 300      | 1 805      | 2 242      | 4 684       | 1 505                         | 785                               | 1 878  |
| <b>Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)</b> | <b>-349</b>          | <b>414</b>  | <b>313</b> | <b>104</b> | <b>-42</b> | <b>-712</b> | <b>194</b>                    | <b>403</b>                        | <b>86</b>                                      |
| Prestations sociales non contributives <sup>1</sup> , dont                             | 180                  | 502   | 420        | 263        | 183        | 73          | 339                           | 492                               | 260  |
| prestations familiales <sup>2</sup>  | 69                   | 130   | 127        | 95         | 82         | 42          | 108                           | 135                               | 94   |
| allocations logement   | 46                   | 173   | 133        | 67         | 38         | 9           | 102                           | 168                               | 68   |
| minima sociaux <sup>3</sup>  | 51                   | 169   | 118        | 71         | 44         | 18          | 100                           | 155                               | 71   |
| Garantie jeunes  | 1                    | 2   | 3          | 2          | 0          | 0           | 2                             | 2                                 | 1  |
| prime d'activité   | 13                   | 28  | 39         | 27         | 17         | 4           | 28                            | 32                                | 25   |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | -529                 | -88   | -106       | -159       | -225       | -785        | -145                          | -90                               | -174   |
| Revenu disponible (revenu après transferts)  | 3 062                | 1 045   | 1 614      | 1 909      | 2 200      | 3 972       | 1 699                         | 1 188                             | 1 964  |

1 à 5 : voir annexe 1.2.

**Lecture** > En 2017, pour les ménages dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles (D1 à D2), les allocations logement représentent en moyenne 133 euros par mois.

**Champ** > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

5. C'est notamment le cas des allocations logement (voir fiche 09).

6. Pour illustrer cette différence, prenons par exemple le cas d'un allocataire du RSA de 30 ans, seul, sans enfant et habitant avec ses parents. Occupant le même logement, les trois appartiennent au même ménage au sens des enquêtes de l'Insee. En revanche, pour le calcul des droits au RSA, les parents de cette personne ne sont pas considérés comme faisant partie de son foyer.

Les prestations familiales concernent également en priorité les ménages aux niveaux de vie les plus bas, bien qu'une partie d'entre elles ne soit pas attribuée sous condition de ressources (voir fiche 36). Les ménages modestes perçoivent près des deux tiers de leur montant total (63,0 %). Cela tient, d'une part, à la surreprésentation des familles nombreuses et des familles monoparentales dans les premiers déciles de niveau de vie et, d'autre part, à la modulation du montant de certaines de ces prestations selon le niveau de ressources. Les prestations familiales représentent 11,4 % du revenu disponible des ménages pauvres, avec un montant mensuel moyen perçu de 135 euros. Leur part est moindre pour les ménages modestes non pauvres (4,8 %), avec toutefois un montant mensuel moyen perçu par ménage de 94 euros. Cette part s'élève à 6,4 % pour l'ensemble des ménages modestes. À titre de comparaison, la part des prestations familiales dans le revenu disponible de l'ensemble des ménages s'établit à 2,2 %, avec un montant mensuel moyen perçu de 69 euros par ménage.

La prime d'activité est principalement reversée aux ménages modestes (81,9 % de la masse financière totale) et notamment aux ménages modestes non pauvres (49,4 %). Elle représente, en 2017, 1,6 % du revenu disponible des ménages modestes, soit un montant moyen mensuel de 28 euros par ménage.

La Garantie jeunes étant ciblée sur les jeunes de 16 à 25 ans ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET) et qui se trouvent en situation de précarité, elle ne concerne qu'une faible part de la population : 59 200 jeunes perçoivent l'allocation de la Garantie jeunes fin 2017, soit 0,1 % de l'ensemble des personnes (voir fiche 34). Ainsi, cette prestation constitue une part négligeable du revenu disponible des ménages pauvres (0,2 %), pour un montant mensuel moyen de 2 euros par ménage.

La redistribution s'opère également par les impôts directs. Ces derniers augmentent avec les revenus, que ce soit en part ou en valeur, conséquence directe du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ainsi, 2,3 % des impôts directs ont été collectés auprès des ménages pauvres et 89,0 %

auprès des ménages dont le niveau de vie est supérieur au 4<sup>e</sup> décile. En termes de montants mensuels moyens, cela représente 90 euros pour les ménages pauvres (majoritairement de la CSG et de la CRDS), 174 euros pour les ménages modestes non pauvres et 785 euros pour les ménages du cinquième décile et au-delà.

Au total, les prestations sociales non contributives accroissent en moyenne de 346 euros par mois le niveau de vie des personnes pauvres, de 189 euros celui des personnes appartenant aux ménages modestes non pauvres et de 55 euros celui des personnes situées dans le cinquième décile et au-delà (*tableau 3b*). Les impôts directs diminuant en moyenne leur niveau de vie de respectivement 56, 116 et 503 euros, l'ensemble de la redistribution (prestations sociales et impôts directs) augmente le niveau de vie mensuel moyen des personnes pauvres (+290 euros) et des personnes appartenant aux ménages modestes non pauvres (+72 euros) mais réduit celui des personnes situées dans le cinquième décile et au-delà (-448 euros).

### **Des montants de minima sociaux par UC plus élevés pour les personnes seules et les familles monoparentales**

Le montant moyen par ménage des prestations sociales, ou des transferts sociaux et fiscaux dans leur ensemble, augmente fortement avec le nombre d'enfants (*tableau 4a*). Cependant, les écarts se réduisent de manière conséquente lorsque l'on tient compte des différences de composition des ménages et que l'on raisonne en montant par UC (*tableau 4b*). Les personnes seules et les familles monoparentales avec un ou plusieurs enfant(s) sont les ménages<sup>7</sup> qui bénéficient des montants mensuels moyens de minima sociaux par UC les plus élevés en 2017, avec respectivement 45, 83 et 70 euros. Ce sont aussi les familles monoparentales qui bénéficient des montants moyens d'aides au logement par UC les plus élevés : 78 euros pour celles avec un enfant, 102 euros pour celles avec au moins deux enfants. Le montant de la prime d'activité est lui aussi plus élevé pour les familles monoparentales : entre 32 et 22 euros par mois et par UC.

7. Hors ménages complexes.

Les montants mensuels moyens par UC versés au titre des prestations familiales dépendent du nombre d'enfant(s) à charge. S'ils ne sont que de 27 euros pour les couples avec un enfant et de 38 euros pour les familles monoparentales avec un enfant, ils atteignent 173 euros pour les couples avec trois enfants, 181 euros pour les familles monoparentales avec au moins deux enfants et même 250 euros pour les couples qui ont au moins quatre enfants.

Compte tenu de l'avantage lié au quotient familial lors du calcul de l'impôt sur le revenu et aux différences de niveau de revenus, les impôts directs par UC sont en moyenne plus élevés pour les ménages sans enfant et diminuent avec le nombre d'enfants. Ainsi, en moyenne, les couples sans enfant

s'acquittent chaque mois de 455 euros d'impôts directs par UC, les couples avec deux enfants de 369 euros et les couples comptant au moins quatre enfants de 139 euros.

Au total, les prestations sociales non contributives accroissent en moyenne de 96 euros par mois le niveau de vie des personnes seules, de 377 euros celui des personnes appartenant à une famille monoparentale avec au moins deux enfants, de 79 euros celui des membres de ménages composés d'un couple avec un enfant et de 235 euros celui des membres de ménages composés d'un couple avec trois enfants. Après versement des impôts directs, l'ensemble de la redistribution augmente le niveau de vie mensuel moyen des personnes appartenant à une famille monoparentale avec au

**Tableau 3b** Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2017, selon la position des individus dans la distribution du niveau de vie des personnes

|  | Ensemble des ménages | Position par rapport aux déciles de niveau de vie |            |           |            |             | Ménages modestes <sup>5</sup> | dont ménages pauvres <sup>5</sup> | dont ménages modestes non pauvres <sup>5</sup> |
|--|----------------------|---|------------|-----------|------------|-------------|-------------------------------|-----------------------------------|--|
|  |                      | < D1  | D1 à D2    | D2 à D3   | D3 à D4    | ≥ D4        |                               |                                   |  |
| Revenu initial (revenu avant transferts)   | 2 202                | 400   | 837        | 1 188     | 1 471      | 3 021       | 974                           | 495                               | 1 235  |
| <b>Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)</b> | <b>-209</b>          | <b>300</b>  | <b>222</b> | <b>85</b> | <b>-10</b> | <b>-448</b> | <b>149</b>                    | <b>290</b>                        | <b>72</b>                                      |
| Prestations sociales non contributives <sup>1</sup> , dont                             | 131                  | 354   | 293        | 192       | 138        | 55          | 244                           | 346                               | 189  |
| prestations familiales <sup>2</sup>  | 58                   | 110   | 108        | 83        | 71         | 35          | 93                            | 113                               | 82   |
| allocations logement minima sociaux <sup>3</sup>                                       | 31                   | 115   | 88         | 46        | 26         | 6           | 69                            | 111                               | 46   |
| Garantie jeunes  | 32                   | 109   | 68         | 44        | 29         | 11          | 63                            | 98                                | 43   |
| prime d'activité   | 1                    | 1   | 2          | 1         | 0          | 0           | 1                             | 1                                 | 1  |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | 9                    | 19  | 27         | 18        | 11         | 3           | 19                            | 22                                | 17   |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | -340                 | -54   | -71        | -107      | -148       | -503        | -95                           | -56                               | -116   |
| Revenu disponible (revenu après transferts)  | 1 993                | 700   | 1 059      | 1 274     | 1 461      | 2 573       | 1 123                         | 785                               | 1 308  |

1 à 5 : voir annexe 1.2.

**Lecture** > En 2017, pour les personnes dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles (D1 à D2), les allocations logement représentent en moyenne 88 euros par mois et par UC.

**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.



moins deux enfants (+234 euros), il est quasi neutre pour les membres de ménages correspondant à un couple avec trois enfants (-28 euros) et réduit le niveau de vie mensuel moyen des personnes seules (-220 euros) et des membres de ménages correspondant à un couple avec un enfant (-303 euros).

### Le montant des allocations logement diminue avec l'âge de la personne de référence du ménage

Considérés ou non par UC (tableau 5a), les montants moyens d'allocations logement diminuent avec l'âge de la personne de référence du ménage<sup>8</sup>.

**Tableau 4a** Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2017, selon le type de ménage

En euros

|  | Personne seule | Famille monoparentale      |                                     | Couple                   |                            |                             |                             | Ménage complexe                     |                          | Ensemble des ménages |                             |
|--|----------------|----------------------------|-------------------------------------|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--------------------------|----------------------|-----------------------------|
|  |                | avec 1 enfant <sup>5</sup> | avec 2 enfants <sup>5</sup> ou plus | sans enfant <sup>5</sup> | avec 1 enfant <sup>5</sup> | avec 2 enfants <sup>5</sup> | avec 3 enfants <sup>5</sup> | avec 4 enfants ou plus <sup>5</sup> | sans enfant <sup>5</sup> |                      | avec enfant(s) <sup>5</sup> |
| Revenu initial (revenu avant transferts)   | 2 036          | 2 280                      | 2 168                               | 4 206                    | 4 733                      | 5 285                       | 4 795                       | 3 612                               | 3 412                    | 3 951                | 3 411                       |
| <b>Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)</b> | <b>-220</b>    | <b>6</b>                   | <b>413</b>                          | <b>-637</b>              | <b>-582</b>                | <b>-581</b>                 | <b>-97</b>                  | <b>713</b>                          | <b>-238</b>              | <b>227</b>           | <b>-349</b>                 |
| Prestations sociales non contributives <sup>1</sup> , dont                             | 96             | 325                        | 697                                 | 45                       | 148                        | 251                         | 600                         | 1 159                               | 246                      | 708                  | 180                         |
| prestations familiales <sup>2</sup>  | 1              | 52                         | 327                                 | 2                        | 49                         | 170                         | 442                         | 767                                 | 18                       | 283                  | 69                          |
| allocations logement   | 42             | 108                        | 189                                 | 13                       | 30                         | 35                          | 88                          | 216                                 | 64                       | 103                  | 46                          |
| minima sociaux <sup>3</sup>  | 45             | 119                        | 133                                 | 25                       | 50                         | 30                          | 46                          | 128                                 | 143                      | 271                  | 51                          |
| Garantie jeunes  | 0              | 1                          | 5                                   | 0                        | 0                          | 1                           | 0                           | 5                                   | 3                        | 6                    | 1                           |
| prime d'activité   | 7              | 45                         | 43                                  | 4                        | 19                         | 15                          | 24                          | 43                                  | 17                       | 45                   | 13                          |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | -316           | -319                       | -284                                | -683                     | -730                       | -832                        | -697                        | -446                                | -484                     | -482                 | -529                        |
| Revenu disponible (revenu après transferts)  | 1 816          | 2 286                      | 2 581                               | 3 569                    | 4 150                      | 4 704                       | 4 699                       | 4 325                               | 3 174                    | 4 177                | 3 062                       |

1 à 5 : voir annexe 1.2.

**Note >** Le type de ménage est celui au 4<sup>e</sup> trimestre 2017, ce qui peut expliquer que des ménages sans enfant ce trimestre aient perçu des prestations familiales en 2017.

**Lecture >** En 2017, pour les couples avec un enfant, les allocations logement représentent en moyenne 30 euros par mois.

**Champ >** France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

8. La personne de référence est le principal apporteur de ressources du ménage.

Le montant mensuel moyen par UC est ainsi de 69 euros pour les membres du ménage lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans, 34 euros entre 40 et 49 ans et 14 euros lorsqu'elle a 60 ans ou plus (tableau 5b). La hausse du revenu initial par UC

avec l'âge de la personne de référence et l'évolution de la répartition par statut d'occupation du logement contribuent à cette baisse. En effet, les propriétaires non accédants, dont la part augmente avec l'âge de la personne de référence, ne sont pas éligibles aux

**Tableau 4b** Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2017, selon le type de ménage dans lequel vivent les personnes

En euros

|  | Personne seule | Famille monoparentale      |                                     | Couple                   |                            |                             |                             | Ménage complexe                     |                          | Ensemble des ménages |                             |
|--|----------------|----------------------------|-------------------------------------|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--------------------------|----------------------|-----------------------------|
|  |                | avec 1 enfant <sup>1</sup> | avec 2 enfants <sup>2</sup> ou plus | sans enfant <sup>5</sup> | avec 1 enfant <sup>5</sup> | avec 2 enfants <sup>5</sup> | avec 3 enfants <sup>5</sup> | avec 4 enfants ou plus <sup>5</sup> | sans enfant <sup>5</sup> |                      | avec enfant(s) <sup>5</sup> |
| Revenu initial (revenu avant transferts)   | 2 036          | 1 579                      | 1 087                               | 2 804                    | 2 485                      | 2 355                       | 1 817                       | 1 137                               | 1 954                    | 1 471                | 2 202                       |
| <b>Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)</b> | <b>-220</b>    | <b>12</b>                  | <b>234</b>                          | <b>-425</b>              | <b>-303</b>                | <b>-255</b>                 | <b>-28</b>                  | <b>237</b>                          | <b>-138</b>              | <b>94</b>            | <b>-209</b>                 |
| Prestations sociales non contributives <sup>1</sup> , dont                             | 96             | 232                        | 377                                 | 30                       | 79                         | 114                         | 235                         | 377                                 | 140                      | 273                  | 131                         |
| prestations familiales <sup>2</sup>  | 1              | 38                         | 181                                 | 1                        | 27                         | 78                          | 173                         | 250                                 | 12                       | 114                  | 58                          |
| allocations logement   | 42             | 78                         | 102                                 | 9                        | 16                         | 16                          | 35                          | 71                                  | 36                       | 40                   | 31                          |
| minima sociaux <sup>3</sup>  | 45             | 83                         | 70                                  | 17                       | 26                         | 13                          | 18                          | 40                                  | 80                       | 100                  | 32                          |
| Garantie jeunes  | 0              | 1                          | 2                                   | 0                        | 0                          | 0                           | 0                           | 2                                   | 2                        | 2                    | 1                           |
| prime d'activité   | 7              | 32                         | 22                                  | 3                        | 10                         | 7                           | 9                           | 14                                  | 10                       | 17                   | 9                           |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | -316           | -220                       | -143                                | -455                     | -382                       | -369                        | -263                        | -139                                | -278                     | -179                 | -340                        |
| Revenu disponible (revenu après transferts)  | 1 816          | 1 590                      | 1 321                               | 2 379                    | 2 182                      | 2 101                       | 1 789                       | 1 374                               | 1 816                    | 1 565                | 1 993                       |

1 à 5 : voir annexe 1.2.

**Note** > Le type de ménage est celui au 4<sup>e</sup> trimestre 2017, ce qui peut expliquer que des ménages sans enfant ce trimestre aient perçu des prestations familiales en 2017.

**Lecture** > En 2017, pour les personnes dont le ménage est un couple avec un enfant, les allocations logement représentent en moyenne 16 euros par mois et par UC.

**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

aides au logement et seule une petite fraction des accédants à la propriété l'est<sup>9</sup>.

C'est lorsque la personne de référence du ménage a entre 30 et 49 ans que le montant moyen des prestations familiales est le plus important : 111 euros mensuels par UC si elle a entre 30 et 39 ans et 99 euros mensuels par UC entre 40 et 49 ans. Ce constat peut s'expliquer par deux phénomènes : lorsque la personne de référence a moins de 30 ans, les familles avec enfant(s) sont moins fréquentes et les familles nombreuses plus rares<sup>10</sup> ; lorsque la personne de référence a 50 ans ou plus, une partie des enfants a quitté le ménage et ceux qui restent, plus âgés, ouvrent moins de droits aux prestations familiales.

Par UC, ce sont les personnes appartenant à des ménages dont la personne de référence est âgée de 20 à 29 ans ou de 50 à 59 ans qui bénéficient des montants mensuels moyens de minima sociaux les plus élevés en 2017, avec respectivement 41 euros et 38 euros. Ces montants très proches masquent des profils par âge très différents selon le minimum social perçu. Ainsi, lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans, le RSA constitue 80 % du montant de minima sociaux reçu et l'AAH 20 % ; lorsqu'elle a entre 50 et 59 ans, ces parts valent respectivement 41 % et 58 %<sup>11</sup>.

La prime d'activité est destinée à des personnes en emploi dont les revenus d'activité sont modestes.

**Tableau 5a** Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2017, selon la tranche d'âge de la personne de référence du ménage

En euros

|  | 20 à 29 ans | 30 à 39 ans | 40 à 49 ans | 50 à 59 ans | 60 ans ou plus | Ensemble des ménages |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|----------------|----------------------|
| Revenu initial (revenu avant transferts)   | 2 188       | 3 317       | 3 862       | 4 113       | 3 196          | 3 411                |
| <b>Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)</b> | <b>-70</b>  | <b>-165</b> | <b>-308</b> | <b>-544</b> | <b>-413</b>    | <b>-349</b>          |
| Prestations sociales non contributives <sup>1</sup> , dont                             | 230         | 300         | 299         | 173         | 70             | 180                  |
| prestations familiales <sup>2</sup>  | 60          | 162         | 161         | 44          | 4              | 69                   |
| allocations logement   | 92          | 68          | 64          | 44          | 20             | 46                   |
| minima sociaux <sup>3</sup>  | 49          | 47          | 53          | 68          | 43             | 51                   |
| Garantie jeunes  | 3           | 1           | 1           | 1           | 0              | 1                    |
| prime d'activité   | 26          | 22          | 21          | 16          | 3              | 13                   |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | -300        | -464        | -608        | -717        | -482           | -529                 |
| Revenu disponible (revenu après transferts)  | 2 118       | 3 152       | 3 554       | 3 568       | 2 783          | 3 062                |

1 à 4 : voir annexe 1.2.

**Note** > Les ménages dont la personne de référence a moins de 20 ans ne sont pas présentés dans une colonne dédiée en raison d'effectifs trop faibles dans l'enquête ERFs 2017. Ils sont inclus dans l'« Ensemble des ménages ».

**Lecture** > En 2017, pour les ménages dont la personne de référence a entre 20 et 29 ans, les allocations logement représentent en moyenne 92 euros par mois.

**Champ** > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

9. En 2017, seuls 9 % des accédants perçoivent une aide au logement ; ce taux est de 51 % parmi les locataires.

10. Ainsi, les familles avec enfant(s) représentent 23 % des ménages dont la personne de référence a entre 20 et 29 ans, 62 % de ceux dont la personne de référence a entre 30 et 39 ans, 70 % de ceux dont la personne de référence a entre 40 et 49 ans. La part des couples avec au moins trois enfants vaut respectivement 1 %, 9 % et 14 % dans ces trois tranches d'âge.

11. Le minimum vieillesse a une part résiduelle (environ 1 %) pour ces personnes. Il peut, par exemple, s'agir de couples où la personne de référence est âgée de 50 à 59 ans et dont le conjoint est allocataire du minimum vieillesse (et a donc au moins 62 ans).

C'est plus souvent le cas des jeunes travailleurs, c'est pourquoi ce sont les ménages dont la personne de référence a entre 20 et 29 ans qui perçoivent les montants moyens les plus élevés<sup>12</sup> : 26 euros par mois.

En lien avec des revenus qui s'accroissent durant la vie professionnelle, les montants d'impôts directs augmentent de concert. Ainsi, ils représentent en moyenne 210 euros mensuels par UC lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans et atteignent

325 euros lorsqu'elle a entre 40 et 49 ans et 435 euros lorsqu'elle a entre 50 et 59 ans<sup>13</sup>.

Au total, les prestations sociales non contributives et les impôts directs réduisent le niveau de vie moyen mensuel des personnes, quelle que soit la tranche d'âge de la personne de référence du ménage. Cependant, cette réduction est d'autant plus faible que la personne de référence est jeune : -21 euros entre 20 et 29 ans, -156 euros entre 40 et 49 ans et -318 euros lorsqu'elle a au moins 60 ans.

**Tableau 5b** Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2017, selon la tranche d'âge de la personne de référence du ménage dans lequel vivent les personnes

En euros

|  | 20 à 29 ans | 30 à 39 ans | 40 à 49 ans | 50 à 59 ans | 60 ans ou plus | Ensemble des ménages |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|----------------|----------------------|
| Revenu initial (revenu avant transferts)   | 1 562       | 1 915       | 2 083       | 2 505       | 2 466          | 2 202                |
| <b>Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)</b> | <b>-21</b>  | <b>-71</b>  | <b>-156</b> | <b>-327</b> | <b>-318</b>    | <b>-209</b>          |
| Prestations sociales non contributives <sup>1</sup> , dont                             | 190         | 192         | 169         | 108         | 56             | 131                  |
| prestations familiales <sup>2</sup>  | 59          | 111         | 99          | 33          | 4              | 58                   |
| allocations logement   | 69          | 41          | 34          | 26          | 14             | 31                   |
| minima sociaux <sup>3</sup>  | 41          | 26          | 25          | 38          | 35             | 32                   |
| Garantie jeunes  | 2           | 0           | 1           | 0           | 0              | 1                    |
| prime d'activité   | 19          | 13          | 11          | 10          | 2              | 9                    |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | -210        | -263        | -325        | -435        | -374           | -340                 |
| Revenu disponible (revenu après transferts)  | 1 541       | 1 844       | 1 927       | 2 178       | 2 148          | 1 993                |

1 à 4 : voir annexe 1.2.

**Note** > Les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence a moins de 20 ans ne sont pas présentées dans une colonne dédiée en raison d'effectifs trop faibles dans l'enquête ERF5 2017. Elles sont incluses dans l'« Ensemble des ménages ».

**Lecture** > En 2017, pour les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est âgée de 20 à 29 ans, les allocations logement représentent en moyenne 69 euros par mois et par UC.

**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

12. En pratique, les montants par ménage bénéficiaire de la prime d'activité sont plus faibles en moyenne lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans mais la part de ménages qui en bénéficient est beaucoup plus importante : elle vaut 29 %, contre 19 % lorsque la personne de référence a entre 30 et 39 ans et 17 % entre 40 et 49 ans.

13. Si la hausse des revenus imposables est la cause principale de l'augmentation du montant moyen d'impôts directs lorsque l'on passe d'une personne de référence âgée de 20 à 29 ans à une personne de référence âgée de 40 à 49 ans, l'évolution entre 40 et 49 ans et entre 50 et 59 ans (+110 euros d'impôts directs en moyenne par mois et par UC) est aussi liée à la baisse du nombre de personnes par ménage (en moyenne, 1,85 UC contre 1,64) que l'on peut rattacher au départ des enfants du ménage.

## La redistribution augmente le niveau de vie des ménages dont la personne de référence est au chômage

Les minima sociaux sont logiquement les plus élevés pour les ménages dont la personne de référence est inactive non retraitée de 18 ans ou plus (326 euros mensuels en moyenne) [tableau 6a].

Ils sont également importants pour les ménages dont la personne de référence est au chômage (175 euros mensuels en moyenne). Les montants mensuels moyens d'aides au logement sont aussi les plus élevés pour ces deux catégories de ménages, avec respectivement 181 et 172 euros. Hors ménages dont la personne de référence est retraitée, les montants moyens de prestations familiales sont relativement proches selon le statut d'activité de la personne de référence et varient de 90 euros mensuels lorsqu'elle

est en emploi non salarié à 150 euros lorsqu'elle est inactive sans être retraitée.

Les ménages dont la personne de référence est en emploi non salarié sont ceux qui versent en moyenne le plus d'impôts directs (1 257 euros mensuels), alors que les montants sont du même ordre de grandeur lorsque la personne de référence est salariée (577 euros) ou retraitée (409 euros).

Au total, les prestations sociales non contributives et les impôts directs augmentent le niveau de vie mensuel moyen des personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est au chômage (+246 euros) ou inactive sans être retraitée (+315 euros) et réduisent le niveau de vie moyen des membres de l'ensemble des autres ménages, particulièrement si la personne de référence est en emploi non salarié (-576 euros) [tableau 6b]. ■

**Tableau 6a** Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2017, selon le statut d'activité de la personne de référence du ménage

|  | Actif       | Actif occupé | dont salarié | dont non-salarié | Chômeur    | Inactif     | dont retraité | dont autre inactif | Ensemble des ménages |
|--|-------------|--------------|--------------|------------------|------------|-------------|---------------|--------------------|----------------------|
| Revenu initial (revenu avant transferts)   | 3 858       | 4 057        | 3 786        | 5 771            | 1 521      | 2 766       | 2 956         | 1 492              | 3 411                |
| <b>Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)</b> | <b>-426</b> | <b>-492</b>  | <b>-397</b>  | <b>-1 089</b>    | <b>339</b> | <b>-238</b> | <b>-345</b>   | <b>478</b>         | <b>-349</b>          |
| Prestations sociales non contributives <sup>1</sup> , dont                             | 204         | 178          | 180          | 168              | 516        | 144         | 64            | 679                | 180                  |
| prestations familiales <sup>2</sup>  | 101         | 98           | 99           | 90               | 132        | 23          | 4             | 150                | 69                   |
| allocations logement   | 50          | 40           | 40           | 34               | 172        | 41          | 20            | 181                | 46                   |
| minima sociaux <sup>3</sup>  | 33          | 21           | 19           | 29               | 175        | 76          | 39            | 326                | 51                   |
| Garantie jeunes  | 1           | 0            | 0            | 0                | 8          | 0           | 0             | 3                  | 1                    |
| prime d'activité   | 20          | 20           | 20           | 15               | 28         | 4           | 2             | 17                 | 13                   |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | -631        | -670         | -577         | -1 257           | -176       | -382        | -409          | -201               | -529                 |
| Revenu disponible (revenu après transferts)  | 3 432       | 3 566        | 3 389        | 4 681            | 1 860      | 2 528       | 2 611         | 1 970              | 3 062                |

1 à 4 : voir annexe 1.2.

**Note** > Les ménages dont la personne de référence est âgée de moins de 18 ans sont inclus dans l'« Ensemble des ménages » mais pas dans les autres colonnes.

**Lecture** > En 2017, pour les ménages dont la personne de référence est salariée, les allocations logement représentent en moyenne 40 euros par mois.

**Champ** > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

**Tableau 6b** Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2017, selon le statut d'activité de la personne de référence du ménage dans lequel vivent les personnes

En euros

|  | Actif       | Actif occupé | dont salarié | dont non-salarié | Chômeur    | Inactif     | dont retraité | dont autre inactif | Ensemble des ménages |
|--|-------------|--------------|--------------|------------------|------------|-------------|---------------|--------------------|----------------------|
| Revenu initial (revenu avant transferts)   | 2 272       | 2 373        | 2 235        | 3 185            | 946        | 2 053       | 2 296         | 944                | 2 202                |
| <b>Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)</b> | <b>-231</b> | <b>-267</b>  | <b>-215</b>  | <b>-576</b>      | <b>246</b> | <b>-162</b> | <b>-267</b>   | <b>315</b>         | <b>-209</b>          |
| Prestations sociales non contributives <sup>1</sup> , dont                             | 135         | 118          | 120          | 105              | 353        | 121         | 51            | 440                | 131                  |
| prestations familiales <sup>2</sup>  | 73          | 71           | 72           | 61               | 107        | 25          | 4             | 121                | 58                   |
| allocations logement minima sociaux <sup>3</sup>                                       | 30          | 24           | 24           | 20               | 112        | 33          | 15            | 115                | 31                   |
| Garantie jeunes  | 19          | 12           | 11           | 16               | 110        | 60          | 31            | 190                | 32                   |
| prime d'activité   | 1           | 0            | 0            | 0                | 5          | 0           | 0             | 2                  | 1                    |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | 12          | 11           | 12           | 9                | 19         | 3           | 1             | 12                 | 9                    |
| Impôts directs <sup>4</sup>  | -365        | -385         | -335         | -681             | -107       | -284        | -318          | -125               | -340                 |
| Revenu disponible (revenu après transferts)  | 2 041       | 2 106        | 2 020        | 2 609            | 1 192      | 1 891       | 2 029         | 1 258              | 1 993                |

1 à 4 : voir annexe 1.2.

**Note** > Les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est âgée de moins de 18 ans sont inclus dans l'« Ensemble des ménages » mais pas dans les autres colonnes.

**Lecture** > En 2017, pour les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est salariée, les allocations logement représentent en moyenne 24 euros par mois et par UC.

**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

### Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2020 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 02.

> Des données annuelles sont disponibles depuis 2012 dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Indicateurs de pauvreté avant et après redistribution, de niveau de vie et de décomposition du revenu : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

> **Blasco, J., Cazenave-Lacrouts, M.-C., Labarthe, J. (coord.)** (2018, juin). Les revenus et le patrimoine des ménages. Insee, coll. Insee Références.

> **Blasco, J., Guillaneuf, J.** (2019, septembre). En 2017, les niveaux de vie progressent légèrement, les inégalités sont quasi stables. Insee, *Insee Première*, 1772.

En 2017, en France métropolitaine, le taux de pauvreté monétaire s'établit à 14,1 % de la population et l'intensité de la pauvreté atteint 19,6 %. Ces deux indicateurs s'élèveraient respectivement à 22,1 % et à 40,9 % sans l'existence des transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales non contributives et impôts directs). 78 % de la masse totale des minima sociaux et 77 % de celle des allocations logement sont alloués aux 20 % des personnes les plus modestes avant redistribution. Le recul de la pauvreté sous l'effet de la redistribution est particulièrement marqué pour les familles nombreuses, les moins de 20 ans et les personnes en situation de handicap. La redistribution réduit les inégalités entre le niveau de vie des plus aisés et des plus pauvres. Le rapport entre le 9<sup>e</sup> et le 1<sup>er</sup> déciles de niveau de vie est ainsi de 3,4, alors qu'il atteindrait 6,3 sans les transferts sociaux et fiscaux.

## Les minima sociaux et les aides au logement ciblent les ménages les plus modestes

Les minima sociaux<sup>1</sup> et les allocations logement sont attribués sous condition de ressources. Comme leurs plafonds de ressources sont particulièrement bas, ils sont concentrés sur les ménages les plus modestes. Ainsi, en 2017, 78 % de la masse totale des minima sociaux et 77 % de la masse des allocations logement sont distribués aux 20 % des personnes les plus modestes en termes de revenu initial, c'est-à-dire avant impôts directs et prestations sociales, rapporté au nombre d'unités de consommation (UC) du ménage (*graphique 1*). Les parts versées aux 10 % des personnes les plus pauvres avant redistribution sont respectivement de 64 % et 51 %.

La prime d'activité cible, elle aussi, des ménages à faibles ressources, et plus particulièrement ceux qui ont de faibles revenus d'activité. Son ciblage est moins prononcé, au sens où elle concerne également des ménages à revenus un peu plus élevés dans la mesure où son point de sortie<sup>2</sup> est plus haut que ceux du RSA et des allocations logement<sup>3</sup>

(voir tableau 2, fiche 04), notamment en raison du bonus individuel de la prime d'activité. En 2017, 25 % de la masse totale de la prime d'activité sont versés aux 10 % de la population ayant les revenus initiaux par unité de consommation les plus faibles (premier décile), alors que 61 % sont distribués aux personnes qui se situent dans les trois déciles suivants.

Les prestations familiales ciblent moins les ménages les plus modestes : certaines ne sont ni délivrées sous condition de ressources, ni modulées selon les revenus ; d'autres sont délivrées sous condition de ressources ou modulées selon les revenus, mais elles ont des plafonds ou des seuils de tranches relativement élevés, en comparaison des plafonds des minima sociaux. Toutefois, les prestations familiales sont davantage versées aux ménages à faible niveau de vie initial, en raison de la surreprésentation parmi ces ménages des familles avec enfant(s), notamment des familles nombreuses et des familles monoparentales. Ainsi, 58 % de la masse des prestations familiales sont alloués aux 30 % de la population ayant les niveaux de vie les plus faibles avant redistribution.

1. Les minima sociaux considérés dans cette fiche sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le minimum vieillesse. Il s'agit des trois principaux minima sociaux en termes de nombre d'allocataires (voir fiche 06).

2. Le « point de sortie » d'une prestation désigne le seuil de revenu au-dessus duquel il n'est plus possible de toucher cette prestation.

3. Concernant le point de sortie des allocations logement, il est plus bas que celui de la prime d'activité pour les configurations familiales qui ont les effectifs les plus importants mais cela n'est pas toujours le cas pour les autres.

À l'inverse, les impôts directs ciblent les personnes les plus aisées en termes de niveau de vie initial. Les 20 % les plus aisées s'acquittent de 58 % des impôts directs, les 10 % les plus aisées de 42 %.

### Les prestations sociales non contributives et les impôts directs diminuent le taux de pauvreté monétaire de 8 points

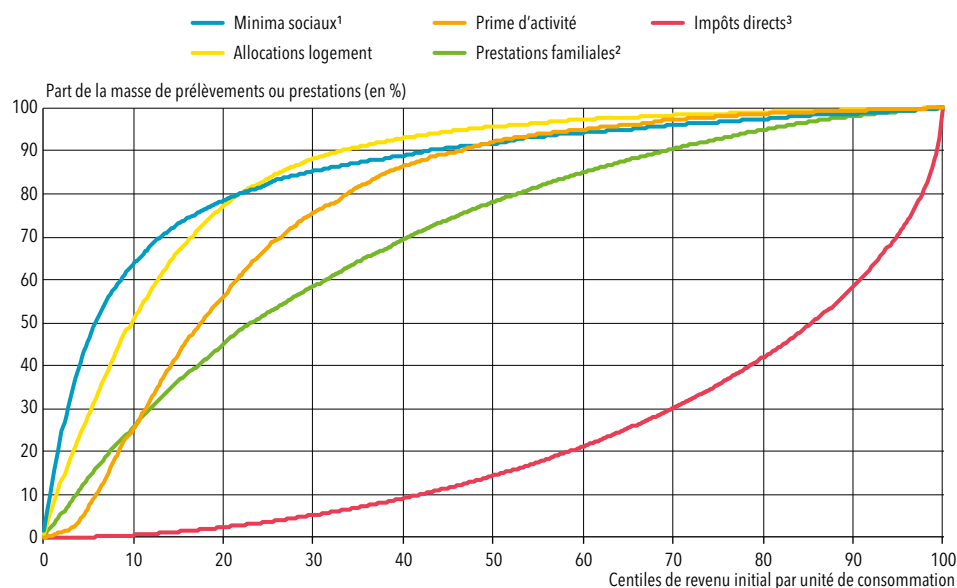
En 2017, 14,1 % de la population de France métropolitaine, soit 8,9 millions de personnes, vivent sous le seuil de pauvreté monétaire fixé à 60 % du niveau de vie médian, avec un revenu disponible du ménage inférieur à 1 041 euros par mois et par unité de consommation. La moitié de ces personnes vivent avec moins de 837 euros par mois. L'intensité de la pauvreté, c'est-à-dire l'écart entre

le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian des personnes pauvres rapporté au seuil de pauvreté, s'élève ainsi à 19,6 % en 2017.

L'effet de chaque composante du système socio-fiscal sur la pauvreté<sup>4</sup> peut être retracé en passant progressivement, composante par composante, du revenu initial (avant redistribution) au revenu disponible (après redistribution). Les composantes de la redistribution sont ici appliquées dans l'ordre suivant : impôts directs, prestations familiales, allocations logement, minima sociaux, Garantie jeunes et prime d'activité (encadré 1).

Du revenu initial au revenu disponible, le taux de pauvreté diminue, passant de 22,1 % à 14,1 % (-8,0 points), ainsi que l'intensité de la pauvreté, baissant de 40,9 % à 19,6 % (-21,3 points) [tableau 1].

### Graphique 1 Concentration des différents transferts selon le revenu initial par unité de consommation (UC), en 2017



1 à 3 : voir annexe 1.2.

**Lecture** > En 2017, la moitié des personnes dont les revenus initiaux (avant redistribution) par UC sont les plus faibles s'acquittent de 14 % de la masse des impôts directs et perçoivent 78 % des prestations familiales.

**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

4. L'analyse effectuée ici est statique, dans la mesure où elle ne tient pas compte des effets que des modifications du système socio-fiscal pourraient induire sur l'économie ou les comportements d'activité des ménages.



En tenant compte des impôts directs, le taux de pauvreté diminue de 0,8 point par rapport à la situation avant redistribution. L'ajout des prestations sociales non contributives<sup>5</sup> au revenu après impôts directs réduit le taux de pauvreté de 7,2 points supplémentaires. Les prestations sociales non contributives ont donc un effet beaucoup plus fort que les impôts directs, qui ne réduisent le taux de pauvreté qu'en diminuant sensiblement le niveau de vie médian, et donc le seuil de pauvreté<sup>6</sup>.

Au sein des prestations sociales non contributives, les prestations familiales, les aides au logement et

les minima sociaux réduisent d'environ 2 points chacun le taux de pauvreté. La prime d'activité a un effet plus faible (-1,1 point supplémentaire), ce qui est cohérent avec le fait qu'elle cible les personnes modestes et non spécifiquement les plus pauvres, mais aussi avec le fait que la masse financière en jeu pour la prime d'activité est bien moindre que pour les autres prestations sociales non contributives<sup>7</sup>.

La redistribution a un effet marqué sur l'intensité de la pauvreté (-21,3 points). Si la prise en compte des impôts directs dans le revenu n'a qu'une faible incidence sur l'intensité de la pauvreté par rapport

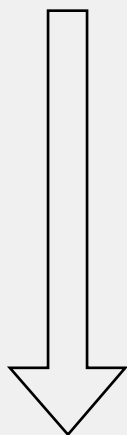
### Encadré 1 La redistribution en 2017 : du revenu initial au revenu disponible

**Revenu avant redistribution = revenu avant transferts sociaux et fiscaux = revenu initial**

= revenu déclaré (revenus d'activité salariée et indépendante  
+ revenus de remplacement [chômage, préretraite, retraite et pension d'invalidité] et pension alimentaire  
+ revenus du patrimoine)

sans déduction de la contribution sociale généralisée (CSG) [imposable et non imposable] et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) mais net des autres cotisations sociales.

#### Revenu initial



– impôts directs et contributions sociales : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG (imposable et non imposable), CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine

+ prestations familiales : allocations familiales (AF), allocation de soutien familial (ASF), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), complément de libre choix d'activité de la Paje (Paje-CLCA), complément optionnel de libre choix d'activité de la Paje (Paje-Colca), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation journalière de présence parentale (AJPP), allocation de base de la Paje, prime à la naissance de la Paje, prime à l'adoption de la Paje, complément familial (CF), allocation de rentrée scolaire (ARS)

+ allocations logement

+ minima sociaux : allocation aux adultes handicapés (AAH), revenu de solidarité active (RSA), minimum vieillesse

+ Garantie jeunes

+ prime d'activité

**= revenu après redistribution = revenu après transferts sociaux et fiscaux = revenu disponible.**

5. Les prestations sociales non contributives sont composées des prestations familiales, des aides au logement, des minima sociaux, de la Garantie jeunes et de la prime d'activité.

6. L'ordre utilisé a une importance non négligeable sur la mesure de l'effet propre à chaque composante. Si on choisit un scénario de décomposition de la redistribution plaçant les impôts directs après le versement des prestations sociales non contributives, l'incidence des impôts directs sur le taux de pauvreté est notablement plus élevée (-2,3 points contre -0,8 point). Toutefois, quel que soit le scénario retenu, la répercussion des prestations sociales non contributives sur le taux de pauvreté est toujours beaucoup plus forte que celle des impôts directs ; la hiérarchie et l'importance relative des contributions de chaque prestation non contributive sont globalement maintenues.

7. Ainsi, en 2017, en France métropolitaine, pour les ménages vivant en logement ordinaire, le total des allocations logement versées est de 15,8 milliards d'euros, celui des allocations de prime d'activité est de 4,6 milliards d'euros.

à la situation avant redistribution (+0,2 point supplémentaire), l'ajout des prestations familiales et des allocations logement la fait diminuer de manière importante (respectivement -6,3 points et -6,6 points supplémentaires). Ce sont toutefois les minima sociaux, davantage ciblés sur les personnes les plus modestes, qui contribuent le plus à la faire baisser (-7,7 points supplémentaires). La prime d'activité a une faible influence sur l'intensité de la pauvreté (-0,8 point supplémentaire). La redistribution a également une incidence très marquée sur les indicateurs de pauvreté à 50 % et à 40 % du niveau de vie médian. Elle réduit ainsi les taux de pauvreté à 50 % et à 40 % de respectivement 8,9 points et 9,1 points (encadré 2).

### L'effet sur le taux de pauvreté est particulièrement visible pour les familles nombreuses

Les transferts sociaux et fiscaux diminuent fortement le taux de pauvreté des familles nombreuses (tableau 2). Ces dernières sont, en effet, particulièrement souvent bénéficiaires de prestations sociales non contributives, y compris sous condition de ressources. En outre, leur taux de pauvreté sur la base de leur revenu initial est plus élevé que pour le reste de la population. Avant les transferts sociaux et fiscaux, la pauvreté concerne 33,0 % des personnes vivant dans un ménage constitué d'un couple avec trois enfants et 62,3 % dans le cas d'un couple avec au moins quatre enfants<sup>8</sup>. Les transferts réduisent

**Tableau 1** Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté, l'intensité de la pauvreté et le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, en 2017

|                                     | Taux de pauvreté |                             | Intensité de la pauvreté |                             | Seuil de pauvreté mensuel |                            |
|-------------------------------------|------------------|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------|---------------------------|----------------------------|
|                                     | Niveau (en %)    | Effet en niveau (en points) | Niveau (en %)            | Effet en niveau (en points) | Niveau (en euros)         | Effet en niveau (en euros) |
| <b>Revenu initial</b>               | <b>22,1</b>      |                             | <b>40,9</b>              |                             | <b>1 121</b>              |                            |
| Impôts directs <sup>1</sup>         | 21,3             | -0,8                        | 41,1                     | +0,2                        | 1 000                     | -121                       |
| Prestations familiales <sup>2</sup> | 19,2             | -2,1                        | 34,8                     | -6,3                        | 1 028                     | +28                        |
| Allocations logement                | 17,0             | -2,2                        | 28,2                     | -6,6                        | 1 033                     | +5                         |
| Minima sociaux <sup>3</sup>         | 15,3             | -1,7                        | 20,5                     | -7,7                        | 1 038                     | +5                         |
| Garantie jeunes                     | 15,2             | -0,1                        | 20,4                     | -0,1                        | 1 038                     | +0                         |
| Prime d'activité                    | 14,1             | -1,1                        | 19,6                     | -0,8                        | 1 041                     | +3                         |
| <b>Revenu disponible</b>            | <b>14,1</b>      | <b>-8,0</b>                 | <b>19,6</b>              | <b>-21,3</b>                | <b>1 041</b>              | <b>-80</b>                 |

1 à 3 : voir annexe 1.2.

**Note >** Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine (voir annexe 1.2).

**Lecture >** Avant redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu initial), le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'élève à 22,1 % en 2017, en France métropolitaine. Après la prise en compte des impôts directs, il est réduit de 0,8 point ; l'ajout des prestations familiales le diminue de 2,1 points supplémentaires. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu disponible), le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 14,1 % en 2017, soit une baisse de 8,0 points par rapport à son niveau initial.

**Champ >** France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

8. Les enfants s'entendent sans limite d'âge. Les taux de pauvreté sont encore plus élevés si on se restreint aux familles avec enfants mineurs (voir les données complémentaires sur le site de la DREES).

fortement leur taux de pauvreté, à la fois en niveau (respectivement -15,7 points et -24,2 points) et en termes relatifs (respectivement -48 % et -39 %). Ce taux reste toutefois, après redistribution, nettement au-dessus de celui de l'ensemble de la population, notamment pour les couples ayant au moins quatre enfants (38,1 %).

Les personnes vivant dans des familles monoparentales présentent également un taux de pauvreté en revenu initial beaucoup plus élevé que le reste de la population (par exemple, 61,3 % dans le cas de deux enfants ou plus). La redistribution fait notablement baisser leur taux de pauvreté en niveau (-16,6 points avec un enfant, -20,9 points dans le cas de deux

### Encadré 2 Effet de la redistribution sur la grande pauvreté

Les indicateurs de pauvreté peuvent également se mesurer en prenant comme référence un autre seuil de pauvreté que celui à 60 % du niveau de vie médian. En particulier, les seuils à 50 % et à 40 % du niveau de vie médian permettent de mesurer la grande pauvreté.

Ainsi, en 2017, 8,0 % de la population de France métropolitaine vivant en ménage ordinaire se situent sous le seuil de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian, soit 867 euros par mois, et 3,5 % vivent sous le seuil de pauvreté à 40 % du niveau de vie médian, soit 694 euros par mois (*tableau*). Si ces indicateurs fournissent des repères sur l'état de la « grande pauvreté » en France métropolitaine, il convient toutefois de mentionner certaines limites méthodologiques. Ainsi, le poids de la population hors ménages ordinaires (les sans-abri, les personnes vivant en communauté, etc.), non comptabilisée ici, peut devenir non négligeable parmi les personnes les plus pauvres. En outre, des biais d'enquête liés à la non-exhaustivité des revenus recensés peuvent fausser les mesures, particulièrement pour les ménages apparaissant avec très peu de ressources (prestations sociales octroyées par les communes ou les départements, déclaration de revenu incomplète).

En passant du revenu initial au revenu disponible, le taux de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian diminue de 16,9 % à 8,0 % et celui à 40 % du niveau de vie médian baisse de 12,6 % à 3,5 %, soit des reculs respectifs de 8,9 points et de 9,1 points, proches du recul de 8,0 points du taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian. Les reculs sont cependant bien plus forts en termes relatifs (respectivement -53 % et -72 % contre -36 %). La redistribution a aussi un effet très marqué sur l'intensité de la pauvreté à 50 % et à 40 % (respectivement -27,4 points et -28,9 points).

#### Effet de la redistribution sur le taux de pauvreté, l'intensité de la pauvreté et le seuil de pauvreté à 50 % et à 40 % du niveau de vie médian, en 2017

|                   |        | Taux de pauvreté |                             | Intensité de la pauvreté |                             | Seuil de pauvreté mensuel |                            |
|-------------------|--------|------------------|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------|---------------------------|----------------------------|
|                   |        | Niveau (en %)    | Effet en niveau (en points) | Niveau (en %)            | Effet en niveau (en points) | Niveau (en euros)         | Effet en niveau (en euros) |
| Revenu initial    | à 50 % | 16,9             |                             | 44,9                     |                             | 934                       |                            |
|                   | à 40 % | 12,6             |                             | 49,9                     |                             | 748                       |                            |
| Revenu disponible | à 50 % | 8,0              | -8,9                        | 17,5                     | -27,4                       | 867                       | -67                        |
|                   | à 40 % | 3,5              | -9,1                        | 21,0                     | -28,9                       | 694                       | -54                        |

**Note >** Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine (voir annexe 1.2).

**Lecture >** Avant redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu initial), le taux de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian s'élève à 16,9 % en 2017, en France métropolitaine. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu disponible), le taux de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian s'établit à 8,0 % en 2017, soit une baisse de 8,9 points par rapport à son niveau initial.

**Champ >** France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

**Tableau 2** Effet de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, en 2017, selon diverses caractéristiques

|  |   | Taux de pauvreté                    |                             |                             |                                 | Intensité de la pauvreté    |                             |                             |                                 |            |
|--|---|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------------------------|------------|
|  |   | Avant redistribution (en %)         | Après redistribution (en %) | Effet en niveau (en points) | Effet en termes relatifs (en %) | Avant redistribution (en %) | Après redistribution (en %) | Effet en niveau (en points) | Effet en termes relatifs (en %) |            |
| Sexe   | Femme   | 23,1                                | 14,5                        | -8,6                        | -37                             | 40,2                        | 19,1                        | -21,1                       | -52                             |            |
|  | Homme   | 21,0                                | 13,7                        | -7,3                        | -35                             | 41,4                        | 20,1                        | -21,3                       | -51                             |            |
| Type de ménage   | Personne seule  |                                     | 23,7                        | 16,7                        | -7,0                            | -30                         | 44,5                        | 24,0                        | -20,5                           | -46        |
|  | Famille mono-parentale  | avec 1 enfant <sup>1</sup>          | 38,1                        | 21,5                        | -16,6                           | -44                         | 42,7                        | 19,4                        | -23,3                           | -55        |
|  |   | avec 2 enfants <sup>1</sup> ou plus | 61,3                        | 40,4                        | -20,9                           | -34                         | 59,0                        | 19,3                        | -39,7                           | -67        |
|  | Couple  | sans enfant <sup>1</sup>            | 7,6                         | 5,7                         | -1,9                            | -25                         | 28,4                        | 17,4                        | -11,0                           | -39        |
|  |   | avec 1 enfant <sup>1</sup>          | 12,9                        | 8,9                         | -4,0                            | -31                         | 30,7                        | 16,4                        | -14,3                           | -47        |
|  |   | avec 2 enfants <sup>1</sup>         | 14,6                        | 9,0                         | -5,6                            | -38                         | 29,2                        | 20,9                        | -8,3                            | -28        |
|  |   | avec 3 enfants <sup>1</sup>         | 33,0                        | 17,3                        | -15,7                           | -48                         | 32,6                        | 16,7                        | -15,9                           | -49        |
| Ménage complexe  | avec 4 enfants <sup>1</sup> ou plus   | 62,3                                | 38,1                        | -24,2                       | -39                             | 51,7                        | 18,5                        | -33,2                       | -64                             |            |
| Ménage complexe  | sans enfant <sup>1</sup>  | 28,5                                | 20,3                        | -8,2                        | -29                             | 42,9                        | 27,6                        | -15,3                       | -36                             |            |
|  | avec enfant(s) <sup>1</sup>   | 41,2                                | 23,1                        | -18,1                       | -44                             | 40,9                        | 12,8                        | -28,1                       | -69                             |            |
| Tranche d'âge  | Moins de 20 ans   |                                     | 33,4                        | 20,5                        | -12,9                           | -39                         | 44,4                        | 19,0                        | -25,4                           | -57        |
|  | 20 à 29 ans   |                                     | 27,0                        | 19,1                        | -7,9                            | -29                         | 44,1                        | 24,4                        | -19,7                           | -45        |
|  | 30 à 39 ans   |                                     | 22,2                        | 12,9                        | -9,3                            | -42                         | 41,8                        | 20,2                        | -21,6                           | -52        |
|  | 40 à 49 ans   |                                     | 21,2                        | 13,4                        | -7,8                            | -37                         | 41,1                        | 20,7                        | -20,4                           | -50        |
|  | 50 à 59 ans   |                                     | 16,7                        | 11,5                        | -5,2                            | -31                         | 43,3                        | 23,5                        | -19,8                           | -46        |
|  | 60 ans ou plus  |                                     | 12,3                        | 8,3                         | -4,0                            | -33                         | 25,9                        | 14,0                        | -11,9                           | -46        |
| Statut d'activité (personnes de 18 ans ou plus)                    | <b>Actifs</b>   |                                     | 16,6                        | 10,8                        | -5,8                            | -35                         | 36,0                        | 22,2                        | -13,8                           | -38        |
|  | Actifs occupés  |                                     | 13,1                        | 8,2                         | -4,9                            | -37                         | 30,1                        | 20,4                        | -9,7                            | -32        |
|  | dont salariés   |                                     | 12,2                        | 7,1                         | -5,1                            | -42                         | 28,5                        | 18,0                        | -10,5                           | -37        |
|  | dont non-salariés   |                                     | 19,7                        | 17,2                        | -2,5                            | -13                         | 42,6                        | 29,4                        | -13,2                           | -31        |
|  | Chômeurs  |                                     | 52,3                        | 37,6                        | -14,7                           | -28                         | 54,6                        | 24,8                        | -29,8                           | -55        |
|  | <b>Inactifs</b>   |                                     | 22,1                        | 14,6                        | -7,5                            | -34                         | 40,9                        | 18,4                        | -22,5                           | -55        |
|  | Retraités   |                                     | 12,0                        | 7,6                         | -4,4                            | -37                         | 23,6                        | 12,4                        | -11,2                           | -47        |
|  | Autres inactifs   |                                     | 46,0                        | 31,3                        | -14,7                           | -32                         | 55,7                        | 22,4                        | -33,3                           | -60        |
| <i>Seniors sans emploi ni retraite<sup>2</sup></i>                 |   | 47,3                                | 32,5                        | -14,8                       | -31                             | 59,6                        | 27,7                        | -31,9                       | -54                             |            |
| Situation face au handicap (personnes de 15 ans ou plus)           | Personnes qui ne sont pas en situation de handicap ou de perte d'autonomie <sup>3</sup> |                                     | 18,7                        | 12,2                        | -6,5                            | -35                         | 36,8                        | 21,5                        | -15,3                           | -42        |
|  | Personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie <sup>3</sup>                 |                                     | 30,9                        | 17,8                        | -13,1                           | -42                         | 42,0                        | 18,3                        | -23,7                           | -56        |
| Catégorie de commune dans le zonage en aires urbaines <sup>4</sup> | Grandes aires urbaines, hors territoires ruraux   |                                     | 24,5                        | 15,8                        | -8,7                            | -36                         | 44,8                        | 20,2                        | -24,6                           | -55        |
|  | Moyennes, petites aires et communes multipolarisées, hors territoires ruraux            |                                     | 26,8                        | 16,9                        | -9,9                            | -37                         | 36,5                        | 19,3                        | -17,2                           | -47        |
|  | Territoires ruraux des grandes aires  |                                     | 14,5                        | 8,9                         | -5,6                            | -39                         | 27,2                        | 17,2                        | -10,0                           | -37        |
|  | Territoires ruraux des moyennes et petites aires  |                                     | 19,8                        | 11,7                        | -8,1                            | -41                         | 28,5                        | 15,2                        | -13,3                           | -47        |
|  | Territoires ruraux isolés   |                                     | 20,9                        | 15,0                        | -5,9                            | -28                         | 32,3                        | 20,3                        | -12,0                           | -37        |
|  | <b>Ensemble</b>   |                                     | <b>22,1</b>                 | <b>14,1</b>                 | <b>-8,0</b>                     | <b>-36</b>                  | <b>40,9</b>                 | <b>19,6</b>                 | <b>-21,3</b>                    | <b>-52</b> |

1 à 4 : voir annexe 1.2.

**Note** > Voir encadré 1 pour la définition de la redistribution.

**Lecture** > Avant redistribution, le taux de pauvreté des personnes seules calculé sur leur revenu initial s'élève à 23,7 % en 2017 en France métropolitaine. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, leur taux de pauvreté calculé sur le revenu disponible s'établit à 16,7 % en 2017, soit une baisse en niveau de 7,0 points et une baisse en termes relatifs de 30 % par rapport à son niveau initial.

**Champ** > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources** > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

enfants ou plus). C'est également pour les personnes vivant dans les familles monoparentales que l'intensité de la pauvreté mesurée à partir du revenu initial est la plus élevée : elle s'établit avant transferts à 59,0 % pour celles de deux enfants ou plus et à 42,7 % pour celles avec un seul enfant. La redistribution permet cependant de ramener l'intensité de la pauvreté de ces familles à un niveau très similaire à celui de l'ensemble de la population, grâce à une baisse de 39,7 points pour celles avec au moins deux enfants et de 23,3 points pour celles avec un seul enfant.

### La pauvreté des moins de 20 ans et des 30-39 ans baisse notablement grâce à la redistribution

Si la redistribution permet de faire baisser le taux de pauvreté quelle que soit la tranche d'âge, c'est pour les moins de 20 ans que son effet est le plus visible en niveau (-12,9 points). Cependant, leur taux de pauvreté après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux (20,5 %), de même que celui des personnes âgées de 20 à 29 ans (19,1 %), demeure beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble de la population. La redistribution fait également sensiblement diminuer le taux de pauvreté des personnes ayant entre 30 et 39 ans (-9,3 points), qui s'établit ainsi à 12,9 % après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux. C'est d'ailleurs pour cette tranche d'âge que l'effet de ces derniers en termes relatifs sur le taux de pauvreté est le plus élevé (-42 %).

La redistribution réduit par ailleurs de 4,0 points le taux de pauvreté des personnes de 60 ans ou plus. Leur taux de pauvreté est de 8,3 % après redistribution, le plus faible parmi les diverses tranches d'âge. L'intensité de la pauvreté des personnes de 60 ans ou plus est aussi la plus faible (14,0 %). Le minimum vieillesse (voir fiche 30) en est l'un des facteurs d'explication. En effet, son montant en 2017 pour une personne seule (801 euros mensuels au 1<sup>er</sup> janvier) assure à lui seul d'atteindre 77 % du seuil de pauvreté, contre 45 % pour le RSA (471 euros pour une personne seule après déduction du forfait logement). Pour les personnes éligibles, les aides

au logement rapprochent leurs bénéficiaires du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, voire permettent de le dépasser (particulièrement pour ceux percevant le minimum vieillesse).

### La redistribution réduit fortement l'intensité de la pauvreté des chômeurs et des majeurs inactifs non retraités

Le taux de pauvreté sans prise en compte des prestations sociales non contributives et des impôts directs varie considérablement selon le statut d'activité : il s'élève à 46,0 % pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus et atteint même 52,3 % pour les chômeurs, alors qu'il s'établit à 12,0 % pour les retraités et à 13,1 % pour les actifs occupés de 18 ans ou plus.

Si l'effet de la redistribution sur le taux de pauvreté est particulièrement important en niveau pour les chômeurs et les inactifs non retraités (-14,7 points pour ces deux catégories)<sup>9</sup>, le taux de pauvreté de ces personnes après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux demeure beaucoup plus élevé que ceux des retraités et des actifs occupés. L'intensité de la pauvreté des chômeurs et des inactifs non retraités après redistribution est en revanche relativement proche de celle de l'ensemble de la population, en raison d'un effet très marqué des transferts sociaux et fiscaux pour ces personnes : -29,8 points pour les chômeurs et -33,3 points pour les inactifs non retraités.

L'effet de la redistribution en termes relatifs sur le taux de pauvreté est, de plus, beaucoup moins marqué pour les actifs occupés non salariés (-13 %) que pour les salariés (-42 %) ou l'ensemble de la population (-36 %). Par statut d'activité, c'est d'ailleurs pour les salariés que l'effet en termes relatifs est le plus élevé. Pour mieux comprendre le faible effet sur les non-salariés, il est utile de s'intéresser aux personnes pauvres en termes de revenu initial<sup>10</sup>. Avant redistribution, les non-salariés pauvres ont un niveau de vie médian initial plus faible que les salariés pauvres mais proche de celui de l'ensemble des personnes pauvres : 640 euros, contre respectivement 800 euros et 663 euros. Ce niveau de vie

9. Il est cependant inférieur en termes relatifs à l'effet pour l'ensemble de la population, particulièrement pour les chômeurs.

10. Dans la suite de ce paragraphe, la notion de pauvreté fait toujours référence à la pauvreté en termes de niveau de vie initial.

initial plus bas ne s'accompagne pas de montants plus élevés de prestations sociales non contributives, au contraire ; par mois et par UC, ils en reçoivent en moyenne 225 euros, contre respectivement 309 euros et 387 euros. En particulier, ils perçoivent moins de prestations familiales et d'allocations logement : 68 euros et 66 euros, alors que ces montants moyens mensuels par UC s'établissent respectivement à 104 euros et 106 euros pour les salariés pauvres et atteignent 130 euros et 114 euros pour l'ensemble des personnes pauvres. Ces disparités s'expliquent en bonne partie par des profils sociodémographiques différents. Les non-salariés pauvres en niveau de vie initial sont en moyenne plus âgés que l'ensemble des personnes pauvres (44,5 ans contre 32,4 ans) et sont donc plus souvent propriétaires (42 % contre 14 %). Ils vivent également moins souvent dans un ménage avec enfant(s) [60 % contre 71 %] et, lorsque c'est le cas, les enfants sont en moyenne moins nombreux dans le ménage (2,0 contre 2,5).

### La pauvreté des personnes handicapées est fortement réduite par la redistribution

Sans prise en compte des transferts sociaux et fiscaux<sup>11</sup>, le taux de pauvreté varie considérablement selon la situation des personnes en matière de handicap ou de perte d'autonomie : il s'élève à 30,9 % pour les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, contre 18,7 % pour les autres personnes de 15 ans ou plus<sup>12</sup>.

La redistribution permet de réduire très fortement les inégalités en matière de pauvreté entre les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie et les autres : elle fait baisser en niveau le taux de pauvreté des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de 13,1 points. Cette baisse, notamment portée par le versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), permet de ramener cet indicateur de pauvreté à un niveau assez proche de celui de l'ensemble de la population.

### La redistribution joue relativement moins pour les personnes vivant dans des territoires ruraux isolés

Que ce soit avant ou après redistribution, le taux de pauvreté des personnes vivant dans des communes densément peuplées est plus élevé que celui de l'ensemble de la population. Ainsi, avant redistribution, 24,5 % des personnes vivant dans des grandes aires urbaines sont pauvres et cette part atteint 26,8 % pour les personnes vivant dans des aires urbaines plus petites ou des communes multipolarisées<sup>13</sup>. L'effet de la redistribution est particulièrement visible pour ces personnes, puisque leur taux de pauvreté après redistribution s'établit respectivement à 15,8 % et 16,9 %, soit des reculs en niveau de 8,7 points et de 9,9 points.

La redistribution s'opère moins fortement pour les personnes vivant dans des territoires ruraux isolés : leur taux de pauvreté avant transferts sociaux et fiscaux est plus faible que dans l'ensemble de la population (20,9 % contre 22,1 %) mais plus élevé après redistribution (15,0 % contre 14,1 %). En termes relatifs, c'est également pour ces personnes que l'effet de la redistribution est le moins marqué avec une baisse de 28 %. L'explication réside en grande partie dans les profils par âge et par statut d'occupation du logement des personnes habitant les territoires ruraux isolés. 38 % vivent dans un ménage dont la personne de référence a 60 ans ou plus, alors que cette part est de 29 % dans l'ensemble de la population. Ainsi, une plus grande partie des enfants ont quitté le ménage et ceux qui restent sont plus âgés, ouvrant moins de droits aux prestations familiales. En outre, les personnes vivant dans des territoires ruraux isolés sont bien plus souvent propriétaires que l'ensemble de la population (60 % contre 37 %) et sont donc moins éligibles aux allocations logement. Ainsi, les prestations familiales accroissent en moyenne le niveau de vie des personnes dans les territoires ruraux isolés de 47 euros, les allocations logement de 19 euros, contre respectivement 58 et 31 euros pour l'ensemble de la population.

11. Il faut garder à l'esprit que la mesure du niveau de vie ne tient pas compte d'un certain nombre de prestations en nature versées par les départements à destination de personnes handicapées ou en perte d'autonomie, notamment la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

12. Une personne est dite ici « en situation de handicap ou de perte d'autonomie » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

13. Voir annexe 1.2 pour plus de précisions sur la typologie des territoires.

## Les prestations sociales réduisent les inégalités de niveau de vie entre les plus aisés et les plus pauvres

En 2017, en France métropolitaine, le rapport entre le neuvième décile de niveau de vie (niveau plancher des 10 % des personnes appartenant aux ménages les plus riches) et le premier décile (niveau plafond

des 10 % les plus pauvres) est de 6,3 avant redistribution (tableau 3). La redistribution permet de réduire ce ratio de 2,9 points pour atteindre 3,4 ; ce rapport interdécile est stable depuis 2014. Cela signifie qu'après redistribution le plancher du niveau de vie des 10 % les plus aisés est 3,4 fois supérieur au plafond de niveau de vie des 10 % les plus pauvres. ■

**Tableau 3** Effet de chaque étape de la redistribution sur deux indicateurs d'inégalités, en 2017

|                                     | Rapport entre le neuvième et le premier déciles du niveau de vie |                             | Rapport entre le niveau de vie total des individus situés au-dessus du huitième décile et celui des individus situés en dessous du deuxième décile |                             |
|-------------------------------------|--|-----------------------------|--|-----------------------------|
|                                     | Niveau   | Effet en niveau (en points) | Niveau   | Effet en niveau (en points) |
| <b>Revenu initial</b>               | <b>6,3</b>   |                             | <b>8,6</b>   |                             |
| Impôts directs <sup>1</sup>         | 5,6  | -0,7                        | 7,5  | -1,1                        |
| Prestations familiales <sup>2</sup> | 4,6  | -1,0                        | 6,0  | -1,5                        |
| Allocations logement                | 4,0  | -0,6                        | 5,1  | -0,9                        |
| Minima sociaux <sup>3</sup>         | 3,6  | -0,4                        | 4,4  | -0,7                        |
| Garantie jeunes                     | 3,5  | -0,1                        | 4,4  | 0,0                         |
| Prime d'activité                    | 3,4  | -0,1                        | 4,3  | -0,1                        |
| <b>Revenu disponible</b>            | <b>3,4</b>   | <b>-2,9</b>                 | <b>4,3</b>   | <b>-4,3</b>                 |

1 à 3 : voir annexe 1.2.

**Note >** Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine (voir annexe 1.2). Si on choisit un scénario de décomposition de la redistribution plaçant les impôts directs après le versement de toutes les prestations, l'incidence des impôts directs sur le rapport entre le neuvième et le premier déciles est de -0,5 point. Leur incidence sur le rapport entre la masse des niveaux de vie détenue par les 20 % les plus aisés et celle détenue par les 20 % les plus modestes est de -0,8 point. La répercussion des prestations sociales non contributives est toujours beaucoup plus forte que celle des impôts directs.

**Lecture >** En 2017, en France métropolitaine, le rapport entre le neuvième et le premier déciles du niveau de vie calculé sur le revenu initial (avant redistribution) s'élève à 6,3 ; le rapport entre le niveau de vie total des individus dont le niveau de vie est supérieur au huitième décile et celui des individus dont le niveau de vie est inférieur au deuxième décile s'établit à 8,6. Après la prise en compte des impôts directs, ces indicateurs s'élèvent respectivement à 5,6 et 7,5 : les impôts directs ont un impact de respectivement -0,7 point et -1,1 point. Ces indicateurs d'inégalités calculés sur le revenu disponible (après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution) s'établissent respectivement à 3,4 et 4,3.

**Champ >** France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Sources >** Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

### Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2020 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 03.

> Des données annuelles sont disponibles depuis 2012 dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Indicateurs de pauvreté avant et après redistribution, de niveau de vie et de décomposition du revenu : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

> **Blasco, J., Cazenave-Lacrouts, M.-C., Labarthe, J. (coord.)** (2018, juin). Les revenus et le patrimoine des ménages. Insee, coll. Insee Références.

> **Blasco, J., Guillaneuf, J.** (2019, septembre). En 2017, les niveaux de vie progressent légèrement, les inégalités sont quasi stables. Insee, *Insee Première*, 1772.

> **D'Isanto, A., Hananel, J., Musiedlak, Y.** (2018, septembre). Un tiers des seniors sans emploi, ni retraite vivent en dessous du seuil de pauvreté. DREES, *Études et Résultats*, 1079.

Les règles d'articulation et les barèmes des prestations sociales, généralement modulés selon les caractéristiques des ménages, peuvent sembler difficiles à appréhender. Cette complexité s'explique, en partie, par la multiplicité des finalités données aux diverses prestations. Ces dernières visent une redistribution en faveur des plus modestes, en s'adaptant aux charges familiales des ménages, tout en incitant à participer au marché du travail en garantissant qu'une telle participation augmente bien les ressources globales. Plusieurs cas types rendent compte, dans cette fiche, des situations diverses rencontrées. Ainsi, en 2020, une personne seule locataire dans le parc privé et sans revenu d'activité a un revenu disponible de 776 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement ; il atteint 1 454 euros mensuels si son revenu d'activité est égal au smic, grâce à la prime d'activité.

### Le montant des prestations sociales et le revenu disponible à travers plusieurs cas types de ménages

L'aide sociale en France s'organise autour de différentes prestations sociales dont les conditions d'accès, les montants et les assiettes des ressources varient fortement<sup>1</sup>. Ces dernières prennent en compte la diversité des situations des ménages, notamment en matière de revenus d'activité ou de composition familiale. Par ailleurs, l'articulation de ces prestations entre elles est parfois complexe et l'accès à certaines aides peut affecter le droit à d'autres prestations<sup>2</sup>.

Une étude par cas type permet de rendre compte des montants de prestations sociales dont un ménage peut bénéficier, selon sa configuration et ses revenus d'activité. Elle permet aussi d'étudier la redistribution opérée par les prestations sociales dans leur ensemble et leur caractère incitatif à l'emploi<sup>3</sup>.

L'analyse porte ici sur la situation de ménages ayant des revenus d'activité faibles, voire nuls.

Pour réaliser cette analyse, les prestations suivantes ont été retenues : le revenu de solidarité active<sup>4</sup> (hors RSA majoré), la prime d'activité (hors majoration pour parents isolés), les allocations logement, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et l'allocation de soutien familial (ASF). Pour les prestations sociales soumises à la CRDS<sup>5</sup>, le montant calculé ici est net de cette dernière. L'impôt sur le revenu est aussi intégré à l'analyse<sup>6</sup>. Les barèmes pris en compte pour le calcul des prestations et des salaires sont ceux établis au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les ménages types considérés sont composés d'une personne seule ou d'un couple, sans enfant ou avec un à trois enfant(s) de 6 à 13 ans. Par souci de concision, quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées (encadré 2).

1. Ces prestations sont abordées dans différentes fiches de cet ouvrage. Les assiettes des ressources sont plus spécifiquement décrites dans la fiche 09 et les montants dans la fiche 08.

2. C'est le cas, par exemple, du RSA qui prend en compte dans son assiette des ressources la plupart des prestations familiales.

3. Le caractère incitatif de la redistribution est ici mesuré au regard des seuls transferts sociaux et fiscaux. Les cas types modélisés ne prennent pas en compte les dépenses spécifiques de certains ménages pouvant constituer un frein à l'emploi, tels que les frais d'accueil d'un jeune enfant ou les frais de transport.

4. Quelques éléments de comparaison du niveau de vie avec les autres principaux minima sociaux (ASS, AAH et minimum vieillesse) sont présentés dans l'encadré 1.

5. Les prestations sociales étudiées dans cette fiche sont exonérées de CSG.

6. En revanche, la taxe d'habitation n'est pas prise en compte ici. Le revenu disponible calculé dans cette fiche ne correspond donc pas exactement à la définition utilisée dans le reste de cet ouvrage.



### Encadré 1 La combinaison des prestations pour les foyers sans ressources, bénéficiaires d'un autre minimum social que le RSA

À configuration familiale donnée, le RSA étant subsidiaire aux autres minima sociaux, les ménages sans ressources allocataires d'un autre minimum ont au moins le niveau de vie que permet le RSA (*tableau*).

Dans la pratique, les ménages sans enfant qui perçoivent l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ont un niveau de vie plus élevé, voire nettement plus élevé, que ceux bénéficiaires du RSA. Ce constat n'est pas vérifié pour les ménages qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS), leur niveau de vie étant très proche de celui des bénéficiaires du RSA : le montant de l'ASS à taux plein est un peu plus élevé que le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, déduction faite du forfait logement, et se situe au-dessous pour les couples sans enfant (ces derniers perçoivent donc un RSA « différentiel »).

Parmi les cas considérés, les personnes seules allocataires de l'Aspa ou de l'AAH sont les seules à avoir un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté (respectivement égal à 110 % et 119 % du seuil de pauvreté). Ce résultat est lié aux allocations logements – les cas types simulés étant supposés locataires de leur logement.

Quelques hypothèses simplificatrices ont été utilisées pour simuler les montants de prestations : celles concernant les aides au logement sont les mêmes que dans le reste de la fiche. À nouveau, on suppose que les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit (y compris au RSA en dernier recours) et la situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de neutraliser l'ASS dans l'assiette des ressources des aides au logement. Enfin, pour l'AAH, on suppose que le taux d'incapacité de l'allocataire est supérieur à 80 %, ce qui lui permet de bénéficier de la majoration pour la vie autonome (105 euros par mois).

#### Montant mensuel des prestations sociales, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans ressources, selon sa configuration familiale et le minimum social principal qu'il perçoit

En euros

|   | Personne seule sans enfant |            |              |                                       | Couple sans enfant avec un seul allocataire |            |            |                                       |
|---|----------------------------|------------|--------------|---------------------------------------|---|------------|------------|---------------------------------------|
|   | RSA                        | ASS        | Aspa         | AAH + majoration pour la vie autonome | RSA   | ASS        | Aspa       | AAH + majoration pour la vie autonome |
| RSA + prime de Noël                                 | 505                        | 0          | 0            | 0                                     | 724   | 215        | 0          | 0                                     |
| ASS + prime de Noël                                 | 0                          | 522        | 0            | 0                                     | 0   | 509        | 0          | 0                                     |
| Aspa  | 0                          | 0          | 903          | 0                                     | 0   | 0          | 903        | 0                                     |
| AAH + majoration pour la vie autonome               | 0                          | 0          | 0            | 1 005                                 | 0   | 0          | 0          | 1 005                                 |
| Aides au logement                                   | 270                        | 270        | 270          | 270                                   | 328   | 328        | 328        | 328                                   |
| Revenu disponible                                   | 776                        | 792        | 1 173        | 1 275                                 | 1 052                                       | 1 052      | 1 231      | 1 333                                 |
| <b>Niveau de vie</b>                                | <b>776</b>                 | <b>792</b> | <b>1 173</b> | <b>1 275</b>                          | <b>701</b>                                  | <b>701</b> | <b>821</b> | <b>888</b>                            |
| Niveau de vie/seuil de pauvreté <sup>1</sup> (en %) | 72                         | 74         | 110          | 119                                   | 66  | 66         | 77         | 83                                    |

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté 2019 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2017 (1 041 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2017 et 2019. En 2019, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 070 euros mensuels.

**Note >** Pour les couples, on fait l'hypothèse qu'une seule personne peut être éligible à l'ASS, à l'Aspa ou à l'AAH.

**Lecture >** Une personne seule sans enfant et sans ressources qui perçoit l'ASS a un niveau de vie de 792 euros mensuels, soit 74 % du seuil de pauvreté.

**Champ >** France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Sources >** Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017, pour le seuil de pauvreté.

Les ménages sont notamment supposés recourir aux prestations auxquelles ils ont droit et ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Les ménages sont aussi supposés vivre en France métropolitaine et être locataires en zone 2<sup>7</sup> dans le parc privé<sup>8</sup>.

### Une personne seule sans revenu d'activité perçoit 776 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement

Une personne seule sans revenu d'activité et locataire de son logement bénéficie de 776 euros mensuels de prestations, soit 505 euros de RSA (y compris 13 euros de prime de Noël<sup>9</sup>, en moyenne dans l'année) et 270 euros d'allocations logement (*graphique 1*). Avec un revenu d'activité égal à un smic net (soit 1 219 euros mensuels), une personne seule perçoit 235 euros mensuels au titre des prestations sociales grâce à la prime d'activité. Ses ressources atteignent donc 1 454 euros mensuels.

Entre ces deux niveaux, le revenu disponible augmente globalement avec le revenu d'activité. Jusqu'à environ 40 % du smic net, toute hausse du revenu d'activité est entièrement compensée par une baisse du montant du RSA ; la prime d'activité augmente alors que l'allocation logement reste constante, égale à 270 euros mensuels. Le revenu disponible croît alors de 0,61 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. Un point d'inflexion important se situe un peu au-dessus de 40 % du smic net, seuil à partir duquel les allocations logement et

la prime d'activité diminuent, alors que le RSA n'est plus versé. Dans cette situation, et dans celle-là seulement, un accroissement du revenu d'activité peut entraîner une légère baisse du revenu disponible<sup>10</sup>. Cette baisse reste toutefois modérée : elle est de 33 euros pour un revenu d'activité passant de 40 % à 43 % du smic<sup>11</sup>. À partir de ce seuil, le revenu disponible redevient croissant avec le revenu d'activité, mais à un rythme moindre. À partir du seuil de 50 % du smic, le revenu disponible augmente plus vite en raison du bonus de la prime d'activité : 1 euro de revenu d'activité supplémentaire conduit à une hausse de 0,53 euro du revenu disponible. Il augmente encore plus vite à partir de 85 % du smic, et ce jusqu'à 100 % du smic, en raison du forfait logement pris en compte dans la base ressources de la prime d'activité : le revenu disponible croît de 0,87 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. L'allocation logement n'est plus versée pour des revenus d'activité supérieurs à un smic, les prélèvements de l'impôt sur le revenu commencent à partir de 1,15 smic environ et le montant de la prime d'activité s'annule dès 1,48 smic. Entre 1 et 1,48 smic, pour chaque euro de revenu d'activité supplémentaire, l'augmentation du revenu disponible est moins importante : elle varie de 0,35 à 0,61 euro. Au-delà de 1,5 smic, l'impôt sur le revenu constitue l'unique dispositif de redistribution – parmi ceux étudiés ici – et 1 euro de revenu d'activité supplémentaire engendre une hausse comprise entre 0,72 et 0,85 euro du revenu disponible (pour des revenus d'activité compris entre 1,5 et 2 smic).

7. Zone 2 : Île-de-France (hors Paris et agglomération parisienne), agglomérations et communautés urbaines de 100 000 habitants ou plus, zones d'urbanisation et villes nouvelles hors Île-de-France, îles non reliées au continent, certains cantons du département de l'Oise.

8. La distinction entre les habitants du parc locatif privé et ceux du parc social est rendue nécessaire par la mise en œuvre dans le parc social de la réduction de loyer de solidarité (RLS) et de la diminution concomitante des aides au logement (de 98 % du montant de la RLS) à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 (voir fiche 37). Si, dans les faits, cette mesure augmente très légèrement le pouvoir d'achat des personnes concernées (de 2 % de la RLS), la baisse des aides au logement a pour effet de réduire leur revenu disponible et donc leur niveau de vie. Cela s'explique par le fait que les dépenses de logement ne sont pas déduites dans le calcul du revenu disponible.

9. La prime de Noël est décrite en annexe 3.

10. La simulation ne tient toutefois pas compte ici des éventuelles aides locales, qui peuvent jouer sur le profil du revenu disponible selon le montant des revenus d'activité.

11. D'un point de vue technique, cette baisse est liée à la fin de la neutralisation des revenus d'activité pour le calcul des allocations logement (qui deviennent alors dégressives selon le revenu d'activité), en raison de la fin de la perception du RSA.

## Encadré 2 Hypothèses établies pour la réalisation de cas types

Quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées pour la réalisation des cas types.

- > Les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit.
- > La situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de ne pas appliquer le RSA majoré ainsi que la majoration pour parents isolés de la prime d'activité, car ils sont par nature temporaires.
- > Les ménages ne perçoivent pas d'autres revenus que les prestations sociales et leurs éventuels revenus d'activité.
- > Pour les couples, les revenus d'activité sont perçus par une seule personne, l'autre étant supposée ne pas travailler (cela a une incidence sur le montant de la prime d'activité, en raison de la bonification individuelle).
- > Les familles monoparentales sont composées de parents seuls avec enfant(s) ne percevant pas de pension alimentaire, mais bénéficiant de l'allocation de soutien familial (ASF) :

- l'hypothèse de parents seuls plutôt que d'une résidence alternée est guidée à la fois par le fait que la résidence alternée reste encore minoritaire, et surtout utilisée par les ménages plus aisés<sup>1</sup>, mais aussi par des difficultés techniques (comment répartir les prestations familiales entre les deux parents ?) ou plus conceptuelles (quelles unités de consommation retenir pour les enfants en résidence alternée ?) ;
- l'hypothèse de perception de l'ASF et de non-perception d'une pension alimentaire affecte le revenu disponible des ménages. Les pensions alimentaires sont intégralement prises en compte dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité, alors que c'est le cas de 80 % du montant de l'ASF. De plus, les pensions alimentaires étant imposables, elles sont dans la base ressources des allocations logement et des prestations familiales, alors que l'ASF n'y est pas. Pour des personnes sans revenu d'activité et avec des montants de pensions alimentaires qui ne sont pas très élevés, l'effet sur le revenu disponible de cette hypothèse est faible<sup>2</sup>. D'après l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2017 de l'Insee, les familles monoparentales les plus modestes perçoivent davantage l'ASF qu'une pension alimentaire. Parmi les familles monoparentales dont le niveau de vie est inférieur à 1 371 euros mensuels<sup>3</sup>, 24 % perçoivent une pension alimentaire et 39 % sont bénéficiaires de l'ASF.

> Les ménages vivent en France métropolitaine et sont locataires du parc privé<sup>4</sup> en zone 2<sup>5</sup>, leur loyer étant supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au seuil à partir duquel les aides au logement sont dégressives avec le loyer : on surestime donc potentiellement le montant des allocations logement.

> Les enfants à charge du ménage sont âgés de 6 à 13 ans, ce qui implique que les ménages ne sont pas éligibles à la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), que le nombre d'unités de consommation par enfant pour le calcul des niveaux de vie est égal à 0,3 et que les allocations familiales ne sont pas majorées. Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire est majorée pour les enfants de 11 ans ou plus. On considère ici que l'ensemble des enfants peuvent bénéficier de cette majoration (même ceux âgés de 6 à 10 ans). Cette majoration modifie les résultats de façon marginale : elle correspond à un gain d'environ 2 euros nets mensuels par enfant.

1. Voir Algava *et al.* (2019, janvier). En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés. Insee, *Insee Première*, 1 728.

2. Pour une famille monoparentale sans revenu d'activité avec un enfant, la différence de niveau de vie entre une ASF de 116 euros et une pension alimentaire du même montant est de 17 euros.

3. Ce qui correspond au troisième décile de niveau de vie pour l'ensemble des personnes. En 2017, 63 % des familles monoparentales ont un niveau de vie inférieur à ce décile.

4. Voir note 8.

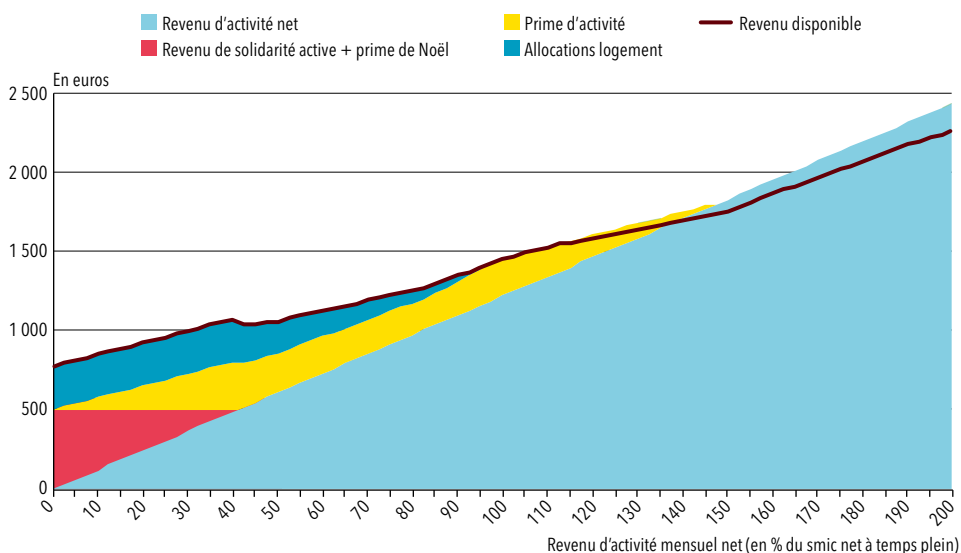
5. Voir note 7.

### Le coût d'une personne supplémentaire dans le ménage est atténué par des prestations spécifiques ou des modifications de barème

Les ménages ayant un enfant à charge peuvent percevoir l'ARS<sup>12</sup>. On considère aussi que les familles monoparentales sont éligibles à l'ASF<sup>13</sup> et ne bénéficient pas de pension alimentaire (*graphique 2*). L'ARS, dont le montant est de 389 euros par an et par enfant (soit 32 euros mensuels), est indépendante

des autres prestations : jusqu'à son plafond de ressources, l'ARS s'additionne directement aux revenus du ménage et n'intervient pas, par exemple, dans les conditions d'attribution du RSA. En revanche, 80 % du montant de l'ASF sont pris en compte dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité - les revalorisations exceptionnelles de l'ASF réalisées dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 en étant exclues (voir fiche 09).

### Graphique 1 Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule sans enfant, selon son revenu d'activité mensuel net



**Note >** À partir d'environ 1,15 smic, la courbe associée au revenu disponible décroche pour se situer en dessous de la somme des revenus considérés : la partie située entre cette somme et le revenu disponible représente le versement de l'impôt sur le revenu.

**Lecture >** Un ménage constitué d'une personne seule, sans enfant, locataire et sans revenu d'activité perçoit 270 euros d'aide au logement et 505 euros de RSA (y compris prime de Noël) par mois.

**Champ >** France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Source >** Cas types DREES.

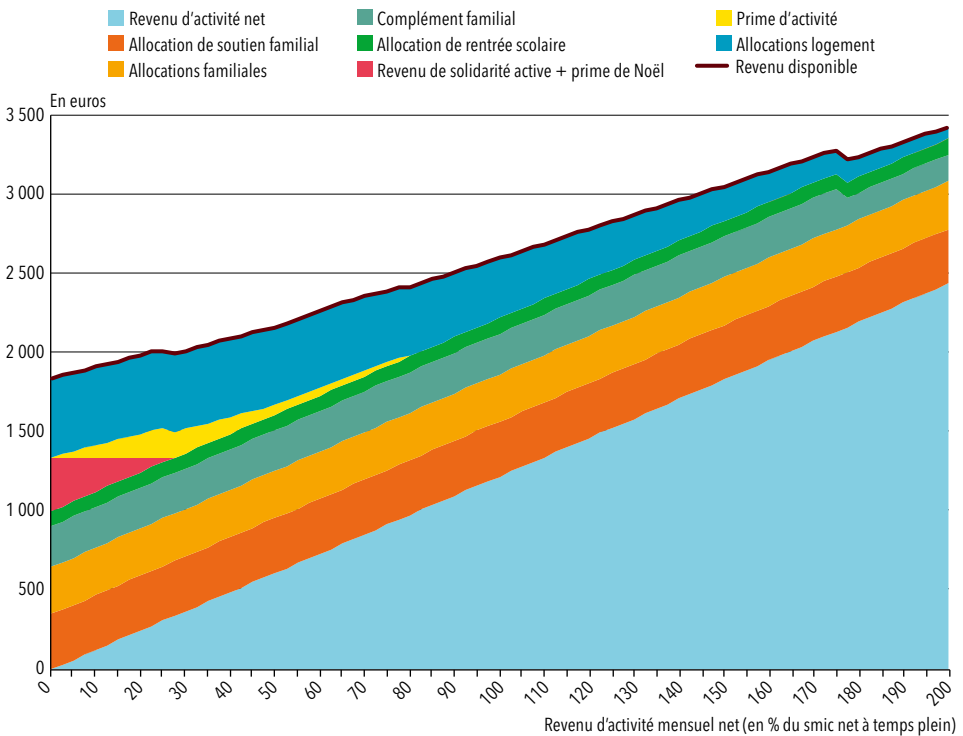
12. Dans le cas où l'enfant est âgé de 6 à 18 ans et scolarisé.

13. Ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des familles monoparentales, notamment dans le cas de versement d'une pension alimentaire (hors ASF différentielle) ou en situation de résidence alternée. En outre, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) peut être attribuée dès le premier enfant, mais elle est hors du champ de cette fiche (*encadré 2*).

À partir de deux enfants à charge, les allocations familiales sont versées aux ménages<sup>14</sup> : 132 euros mensuels pour deux enfants, puis 169 euros par enfant supplémentaire<sup>15</sup> (voir fiche 36). Cependant, les allocations familiales sont prises en compte intégralement<sup>16</sup> dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité et réduisent d'autant leurs montants. À partir de trois enfants à charge, les ménages ayant de faibles ressources

peuvent, en outre, bénéficier du complément familial (CF). En fonction de leurs revenus, il peut s'agir du CF majoré (257 euros mensuels) ou non (171 euros). Le montant non majoré est intégré dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité. Par ailleurs, les barèmes du RSA, de la prime d'activité et des aides au logement évoluent avec la composition du ménage, afin de prendre en compte le

**Graphique 2** Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge, selon son revenu d'activité mensuel net



**Lecture >** Un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge (âgés de 6 à 13 ans), locataire et sans revenu d'activité perçoit 341 euros de RSA (y compris la prime de Noël), 495 euros d'aides au logement, 300 euros d'allocations familiales, 257 euros de complément familial majoré, 97 euros d'allocation de rentrée scolaire et 347 euros d'allocation de soutien familial par mois.

**Champ >** France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Source >** Cas types DREES.

14. Dans les DROM, les allocations familiales sont versées dès le premier enfant. Rappelons que les cas types de cette fiche concernent la France métropolitaine.

15. Les montants indiqués ne tiennent pas compte des éventuelles majorations qui dépendent de l'âge des enfants (elles s'adressent à des tranches d'âge supérieures à celles considérées dans cette fiche) et concernent des ménages aux ressources inférieures au plafond à partir duquel le montant de l'allocation est minoré.

16. Hormis les majorations pour âge et l'allocation forfaitaire provisoire.

coût lié à une personne supplémentaire. Cependant, la plupart des prestations familiales étant incluses dans l'assiette des ressources du RSA<sup>17</sup>, la hausse du montant forfaitaire du RSA liée à la présence d'un enfant supplémentaire ne se répercute qu'en partie, voire pas du tout, sur le montant du RSA

réellement versé (tableau 1). Ainsi, dans le cas de ménages sans revenu d'activité, le montant forfaitaire du RSA pour un couple avec deux enfants est plus élevé de 168 euros que celui d'un couple avec un enfant, alors que le montant de RSA effectivement perçu l'est de seulement 40 euros.

**Tableau 1** Montant mensuel forfaitaire du RSA et montant mensuel réellement versé pour un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

|   | Personne seule     |     |       |       | Couple |       |       |       |
|---|--------------------|-----|-------|-------|--------|-------|-------|-------|
|   | Nombre d'enfant(s) |     |       |       |        |       |       |       |
|   | 0                  | 1   | 2     | 3     | 0      | 1     | 2     | 3     |
| Montant forfaitaire du RSA (en euros)                         | 560                | 840 | 1 008 | 1 231 | 840    | 1 008 | 1 175 | 1 399 |
| Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %) | 100                | 150 | 180   | 220   | 150    | 180   | 210   | 250   |
| RSA (y compris prime de Noël) réellement perçu (en euros)     | 505                | 631 | 546   | 341   | 724    | 864   | 904   | 791   |
| Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %) | 100                | 125 | 108   | 67    | 143    | 171   | 179   | 157   |

**Lecture** > Un ménage sans revenu d'activité constitué d'une personne seule avec un enfant a un montant forfaitaire du RSA de 840 euros, soit 150 % de celui d'une personne seule sans enfant. Toutefois, une fois tenu compte des prestations incluses dans l'assiette des ressources du RSA, le montant mensuel du RSA (y compris la prime de Noël) réellement versé à ce ménage est de 631 euros, soit 125 % du montant versé à une personne seule sans enfant.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Source** > Cas types DREES.

**Tableau 2** Seuils de sortie, en fonction du revenu d'activité mensuel net, du RSA, de la prime d'activité et des allocations logement, selon la composition familiale du ménage

| Seuils de sortie des prestations sociales | Personne seule     |       |       |       | Couple |       |       |       |
|---|--------------------|-------|-------|-------|--------|-------|-------|-------|
|   | Nombre d'enfant(s) |       |       |       |        |       |       |       |
|   | 0                  | 1     | 2     | 3     | 0      | 1     | 2     | 3     |
| <b>Revenu de solidarité active</b>        |                    |       |       |       |        |       |       |       |
| En % du smic net à temps plein            | 43                 | 53    | 45    | 28    | 60     | 70    | 73    | 63    |
| En euros                                  | 518                | 640   | 548   | 335   | 731    | 853   | 884   | 762   |
| <b>Prime d'activité</b>                   |                    |       |       |       |        |       |       |       |
| En % du smic net à temps plein            | 148                | 188   | 145   | 80    | 205    | 240   | 248   | 223   |
| En euros                                  | 1 798              | 2 285 | 1 767 | 975   | 2 499  | 2 923 | 3 016 | 2 712 |
| <b>Allocations logement</b>               |                    |       |       |       |        |       |       |       |
| En % du smic net à temps plein            | 98                 | 153   | 180   | 220   | 120    | 153   | 180   | 220   |
| En euros                                  | 1 188              | 1 859 | 2 194 | 2 682 | 1 463  | 1 859 | 2 194 | 2 682 |

**Notes** > Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le smic net mensuel à temps plein est de 1 219 euros. Pour rappels, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Par ailleurs, pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille : cela affecte le point de sortie de la prime d'activité car cela signifie qu'un seul des deux membres peut bénéficier de la bonification individuelle. Dans ces cas types, le revenu d'activité part de 0 et augmente avec un pas de 2,5 % du smic net. Est considéré comme seuil de sortie le premier point où le montant de la prestation considérée est nul.

**Lecture** > Un ménage constitué d'une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA lorsqu'il a un revenu d'activité supérieur à environ 43 % du smic net mensuel à temps plein, soit 518 euros.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Source** > Cas types DREES.

17. Elles appartiennent aussi à l'assiette des ressources de la prime d'activité mais pas à celle des aides au logement.

### Le seuil de sortie des prestations varie selon la composition familiale du ménage

Les niveaux de ressources à partir desquels le RSA, la prime d'activité ou les aides au logement ne sont plus versés – qualifiés de « seuils de sortie » de ces prestations – varient en fonction de la composition familiale des ménages. La prise en compte d'une personne supplémentaire accroît mécaniquement les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité, par la hausse du montant forfaitaire<sup>18</sup>. Pourtant, la prise en compte des prestations familiales et logement dans leurs assiettes des ressources peut atténuer, voire contrebalancer, cette hausse. Ce deuxième effet ne joue pas pour les allocations logement car les prestations familiales n'appartiennent pas à leur assiette des ressources.

À nombre d'enfants fixé, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité sont toujours plus

élevés pour un couple que pour une personne seule. Par exemple, une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA à partir de revenus d'activité supérieurs à 43 % du smic net à temps plein, alors que ce seuil est de 60 % pour les couples (tableau 2).

Le nombre d'enfants influe de façon différenciée sur le seuil de sortie selon que l'allocataire est seul ou en couple. Pour une personne seule, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité augmentent avec le premier enfant pour diminuer ensuite à chaque enfant supplémentaire. Pour ces allocataires seuls, le seuil de sortie de la prime d'activité est plus faible avec trois enfants que sans enfant, malgré un montant forfaitaire nettement plus élevé. Pour les couples, les seuils de sortie augmentent jusqu'au deuxième enfant avant de diminuer au troisième.

Concernant les allocations logement, les seuils de sortie augmentent avec chaque enfant et sont

**Tableau 3** Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

En euros

|   | Personne seule     |            |            |            | Couple     |            |            |            |
|---|--------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
|   | Nombre d'enfant(s) |            |            |            |            |            |            |            |
|   | 0                  | 1          | 2          | 3          | 0          | 1          | 2          | 3          |
| Revenu d'activité net                               | 0                  | 0          | 0          | 0          | 0          | 0          | 0          | 0          |
| Revenu de solidarité active + prime de Noël         | 505                | 631        | 546        | 341        | 724        | 864        | 904        | 791        |
| Prime d'activité                                    | 0                  | 0          | 0          | 0          | 0          | 0          | 0          | 0          |
| Allocations logement                                | 270                | 379        | 437        | 495        | 328        | 379        | 437        | 495        |
| Allocations familiales                              | 0                  | 0          | 132        | 300        | 0          | 0          | 132        | 300        |
| Complément familial                                 | 0                  | 0          | 0          | 257        | 0          | 0          | 0          | 257        |
| Allocation de rentrée scolaire                      | 0                  | 32         | 65         | 97         | 0          | 32         | 65         | 97         |
| Allocation de soutien familial                      | 0                  | 116        | 231        | 347        | 0          | 0          | 0          | 0          |
| Impôt sur le revenu                                 | 0                  | 0          | 0          | 0          | 0          | 0          | 0          | 0          |
| Revenu disponible                                   | 776                | 1 158      | 1 410      | 1 837      | 1 052      | 1 275      | 1 537      | 1 940      |
| <b>Niveau de vie</b>                                | <b>776</b>         | <b>891</b> | <b>882</b> | <b>967</b> | <b>701</b> | <b>708</b> | <b>732</b> | <b>808</b> |
| Niveau de vie/seuil de pauvreté <sup>1</sup> (en %) | 72                 | 83         | 82         | 90         | 66         | 66         | 68         | 76         |

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie 2019 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2017 (1 041 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2017 et 2019. En 2019, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 070 euros mensuels.

**Lecture** > Une personne seule avec un enfant et sans revenu d'activité a un revenu disponible de 1 158 euros mensuels.

Son niveau de vie s'établit à 891 euros mensuels, soit 83 % du seuil de pauvreté.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Sources** > Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017, pour le seuil de pauvreté.

18. Sans prestations familiales ni allocations logement, et sans tenir compte des seuils de versement, le point de sortie pour le RSA est le montant forfaitaire du RSA. Celui de la prime d'activité est égal à la somme du montant forfaitaire et du montant maximal de la bonification de la prime divisée par 0,39, soit 1 moins l'abattement de 61 % sur les revenus d'activité.

**Tableau 4** Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage ayant un revenu d'activité net égal à un smic net à temps plein, selon sa composition familiale

En euros

|   | Personne seule     |              |              |              | Couple       |              |              |              |
|---|--------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
|   | Nombre d'enfant(s) |              |              |              |              |              |              |              |
|   | 0                  | 1            | 2            | 3            | 0            | 1            | 2            | 3            |
| Revenu d'activité net                               | 1 219              | 1 219        | 1 219        | 1 219        | 1 219        | 1 219        | 1 219        | 1 219        |
| Revenu de solidarité active + prime de Noël         | 0                  | 0            | 0            | 0            | 0            | 0            | 0            | 0            |
| Prime d'activité                                    | 235                | 286          | 195          | 0            | 416          | 511          | 545          | 424          |
| Allocations logement                                | 0                  | 213          | 294          | 379          | 94           | 213          | 294          | 379          |
| Allocations familiales                              | 0                  | 0            | 132          | 300          | 0            | 0            | 132          | 300          |
| Complément familial                                 | 0                  | 0            | 0            | 257          | 0            | 0            | 0            | 257          |
| Allocation de rentrée scolaire                      | 0                  | 32           | 65           | 97           | 0            | 32           | 65           | 97           |
| Allocation de soutien familial                      | 0                  | 116          | 231          | 347          | 0            | 0            | 0            | 0            |
| Impôt sur le revenu                                 | 0                  | 0            | 0            | 0            | 0            | 0            | 0            | 0            |
| Revenu disponible                                   | 1 454              | 1 866        | 2 135        | 2 599        | 1 729        | 1 976        | 2 254        | 2 676        |
| <b>Niveau de vie</b>                                | <b>1 454</b>       | <b>1 435</b> | <b>1 334</b> | <b>1 368</b> | <b>1 152</b> | <b>1 098</b> | <b>1 073</b> | <b>1 115</b> |
| Niveau de vie/seuil de pauvreté <sup>1</sup> (en %) | 136                | 134          | 125          | 128          | 108          | 103          | 100          | 104          |

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie 2019 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2017 (1 041 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2017 et 2019. En 2019, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 070 euros mensuels.

**Note** > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

**Lecture** > Une personne seule avec un enfant et percevant un smic net à temps plein a un revenu disponible de 1 866 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 1 435 euros mensuels, soit 134 % du seuil de pauvreté.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Sources** > Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017, pour le seuil de pauvreté.

**Tableau 5** Écart de niveau de vie, à configuration familiale donnée, entre des ménages sans revenu d'activité, avec un demi-smic ou avec un smic net à temps plein

| Revenus d'activité |  | Personne seule     |       |       |       | Couple |       |       |       |
|--------------------|--|--------------------|-------|-------|-------|--------|-------|-------|-------|
|                    |  | Nombre d'enfant(s) |       |       |       |        |       |       |       |
|                    |  | 0                  | 1     | 2     | 3     | 0      | 1     | 2     | 3     |
| 0                  | Niveau de vie mensuel (en euros)             | 776                | 891   | 882   | 967   | 701    | 708   | 732   | 808   |
|                    | Écart à la situation d'emploi au smic (en %) | -47                | -38   | -34   | -29   | -39    | -35   | -32   | -27   |
| 0,5 smic           | Niveau de vie mensuel (en euros)             | 1 061              | 1 170 | 1 091 | 1 139 | 948    | 914   | 908   | 963   |
|                    | Écart à la situation d'emploi au smic (en %) | -27                | -19   | -18   | -17   | -18    | -17   | -15   | -14   |
| 1 smic             | Niveau de vie mensuel (en euros)             | 1 454              | 1 435 | 1 334 | 1 368 | 1 152  | 1 098 | 1 073 | 1 115 |

**Note** > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

**Lecture** > Une personne seule sans enfant et sans revenu d'activité a un niveau de vie mensuel de 776 euros perçus grâce aux transferts sociaux. Cela correspond à un niveau de vie inférieur de 47 % à celui d'une personne seule sans enfant ayant un revenu d'activité égal à un smic net à temps plein (1 454 euros).

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Source** > Cas types DREES.



identiques à partir du premier enfant, que l'allocataire soit seul ou en couple.

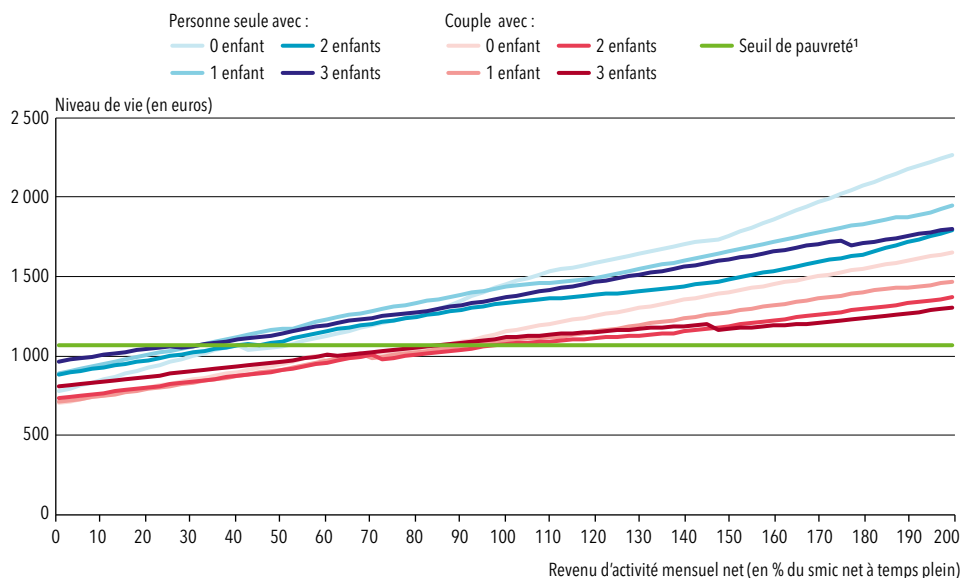
### Sans revenu d'activité, l'ensemble des ménages se situe sous le seuil de pauvreté monétaire à 60 %

Pour l'ensemble des compositions familiales étudiées ici, le niveau de vie des ménages dont le revenu d'activité est nul<sup>19</sup> est systématiquement inférieur au seuil de pauvreté monétaire à 60 %. Pour une personne seule, sans ou avec un, deux ou

trois enfant(s), le niveau de vie se situe entre 776 et 967 euros mensuels, soit entre 72 % et 90 % du seuil de pauvreté<sup>20</sup> (tableau 3). La situation des familles monoparentales est un peu plus favorable que celle des personnes seules et sans enfant. Les couples avec ou sans enfant(s) ont des niveaux de vie encore plus faibles, de 701 à 808 euros mensuels, soit entre 66 % et 76 % du seuil de pauvreté.

À partir de revenus d'activité d'un montant égal à un demi-smic, suivant les hypothèses formulées dans cette fiche (encadré 2), les ménages composés d'une

### Graphique 3 Niveau de vie mensuel d'un ménage, selon son revenu d'activité net et sa composition familiale



1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie 2019 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2017 (1 041 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2017 et 2019. En 2019, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 070 euros mensuels.

**Note** > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

**Lecture** > Un ménage constitué d'un couple sans enfant a un niveau de vie de 701 euros mensuels sans revenu d'activité, de 948 euros avec 0,5 smic et de 1 152 euros avec 1 smic.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Sources** > Cas types DREES ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017, pour le seuil de pauvreté.

<sup>19</sup>. Pour rappel, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales.

<sup>20</sup>. Le seuil de pauvreté 2019 calculé par l'Insee n'est pas encore disponible au moment de la rédaction de cet ouvrage. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2017 revalorisé selon l'inflation observée entre 2017 et 2019. La valeur en 2019 est prise comme référence car le contexte économique mondial très particulier de 2020 rend incertaine l'estimation de l'inflation et encore plus incertaine l'hypothèse que le seuil de pauvreté évolue au même rythme que l'inflation. Se référer au seuil de pauvreté de 2019 se justifie également par le fait que les prestations sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce qui implique que toutes les revalorisations et mesures sociofiscales de 2020 n'ont pas encore eu lieu.

personne seule avec ou sans enfant(s) ont tous un niveau de vie égal ou supérieur au seuil de pauvreté (de 99 % à 109 % du seuil). La situation est différente pour les couples, qui ne dépassent légèrement le seuil de pauvreté qu'à partir d'un revenu d'activité égal à un smic (*tableau 4 et graphique 3*).

En définitive, quelle que soit sa situation familiale, une personne ne percevant pas de revenus d'activité a un niveau de vie inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à mi-temps, lui-même étant inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à temps plein (*tableau 5*). ■

#### Pour en savoir plus

> **Biotteau, A.-L. et al.** (2019, novembre). Les personnes les plus aisées sont celles qui bénéficient le plus des mesures sociofiscales mises en œuvre en 2018, principalement du fait des réformes qui concernent les détenteurs de capital. Insee, *France, portrait social*, coll. Insee Références.

> **Loubet, A., Fredon, S.** (2017, septembre). Redistribution : les effets des prestations sociales sur le niveau de vie des ménages les plus modestes. DREES, *Études et Résultats*, 1028.

En 2019, d'après le Baromètre d'opinion de la DREES, en France métropolitaine, 19 % des personnes s'estiment pauvres et 19 % supplémentaires pensent qu'elles risquent de le devenir dans les cinq prochaines années. Le sentiment d'une hausse, passée comme future, de la pauvreté et de l'exclusion sociale en France est très communément partagé et deux tiers des Français sont favorables à une revalorisation du revenu de solidarité active (RSA). Parmi eux, seule une personne sur quatre serait toutefois disposée à payer davantage d'impôts ou de cotisations pour la financer. Le montant de ressources garanti par le RSA est très éloigné du revenu considéré par les Français comme le minimum pour vivre, évalué à 1 710 euros par mois en moyenne pour une personne seule.

### La part des personnes se considérant comme pauvres reste stable en 2019

Les données du millésime 2019 du Baromètre d'opinion de la DREES (voir annexe 1.1) confirment les évolutions enregistrées en 2018. 19 % des Français s'estiment en situation de pauvreté<sup>1</sup> et 19 % supplémentaires pensent qu'ils peuvent le devenir dans les cinq prochaines années (*graphique 1*). À l'inverse, 61 % des Français se considèrent à l'abri de ce risque. Après une augmentation globale de 5 points entre 2017 et 2018, et de 11 points parmi les ouvriers, la part des personnes qui se considèrent comme pauvres se maintient en 2019 (*graphique 2*).

Le sentiment d'exposition au risque de pauvreté varie très fortement selon le niveau de vie<sup>2</sup> : en 2019, 87 % des personnes appartenant aux 20 % des ménages les plus aisés se sentent protégés, contre seulement 33 % de celles appartenant aux 20 % des ménages les plus modestes. De même, six cadres supérieurs et membres des professions libérales sur sept s'estiment à l'abri de la pauvreté pour les cinq prochaines années, un sentiment partagé par seulement un employé sur deux et par moins de la moitié des ouvriers<sup>3</sup>.

Ce sentiment de protection à l'égard du risque de pauvreté est en hausse de 3 points par rapport à 2018 ; il s'est même accru de 6 points parmi les 20 % des Français les plus modestes.

### Le sentiment que la pauvreté et l'exclusion vont augmenter en France reste très répandu

Même si la majorité des Français se sentent à l'abri du risque de pauvreté, 85 % d'entre eux déclarent que ce sujet les préoccupe personnellement. Cette proportion est élevée, comme celle des personnes qui se disent préoccupées par le niveau des salaires et du pouvoir d'achat (90 %) ou par celui du chômage (75 %). Neuf personnes sur dix pensent que la pauvreté et l'exclusion ont augmenté depuis cinq ans (*graphique 3*). Après avoir augmenté régulièrement entre 2004 et 2011, cette part est relativement stable depuis 2011. Au total, entre 2004 et 2019, elle a crû de 6 points.

La part des personnes qui considèrent que la pauvreté et l'exclusion vont augmenter à l'avenir a fortement progressé jusqu'en 2016, puis a légèrement diminué depuis (+13 points entre 2004 et 2019).

1. À titre de référence, le taux de pauvreté monétaire au seuil de 60 % du niveau de vie médian en France métropolitaine est de 14,1 % en 2017 (voir fiche 03).

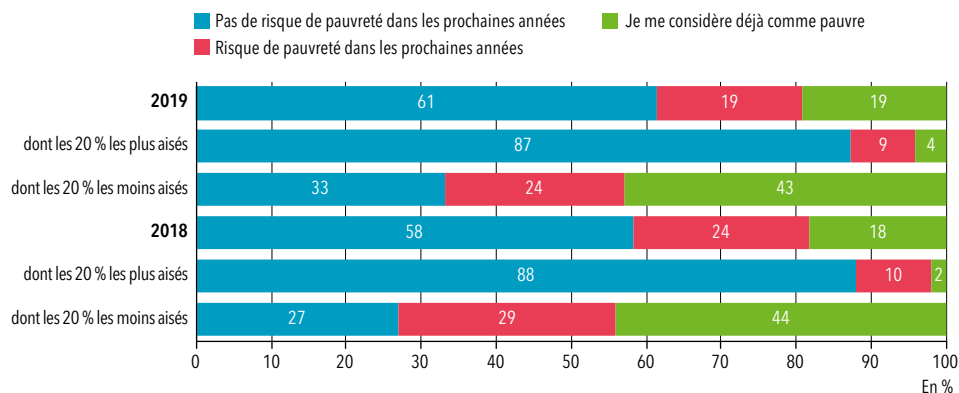
2. Le niveau de vie s'entend dans cette fiche comme le revenu déclaré par unité de consommation (UC) du ménage.

3. Il s'agit de la profession actuelle pour les personnes en emploi et de la dernière profession pour les personnes sans emploi.

En revanche, si la préoccupation pour le chômage reste forte, la crainte vis-à-vis du chômage pour soi ou son entourage semble reculer au sein de la population. En 2019, 32 % des personnes qui ne sont

pas à la recherche d'un emploi redoutent qu'elles-mêmes ou l'un de leurs proches se retrouvent au chômage à court terme, un chiffre qui s'élevait à 36 % en 2018, 41 % en 2017 et 45 % en 2016.

### Graphique 1 Perception de la situation personnelle vis-à-vis de la pauvreté, en 2018 et en 2019



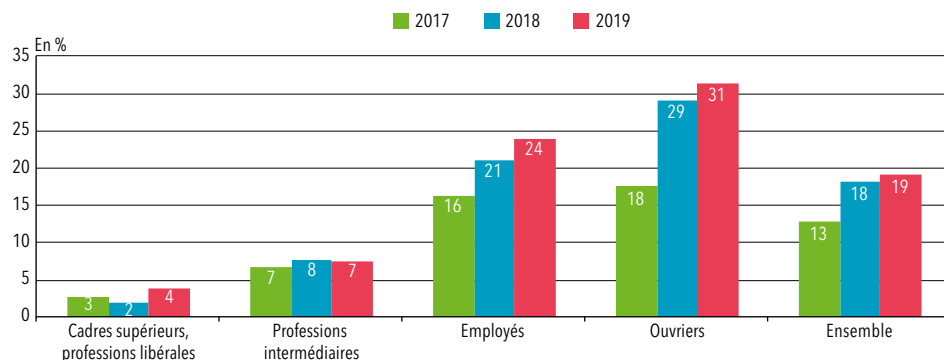
**Note** > Question posée : « Et vous, personnellement, pensez-vous qu'il y ait un risque que vous deveniez pauvre dans les cinq prochaines années ? Oui, plutôt/Non, plutôt pas/Je me considère déjà comme pauvre. » Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 6 % des réponses en 2019 comme en 2018.

**Lecture** > La proportion des Français qui se considèrent comme pauvres est passée de 18 % en 2018 à 19 % en 2019.

**Champ** > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source** > DREES, Baromètre d'opinion 2018-2019.

### Graphique 2 Sentiment de pauvreté selon la catégorie socioprofessionnelle, de 2017 à 2019



**Notes** > Question posée : « Et vous, personnellement, pensez-vous qu'il y ait un risque que vous deveniez pauvre dans les cinq prochaines années ? Oui, plutôt/Non, plutôt pas/Je me considère déjà comme pauvre. »

Catégorie socioprofessionnelle : il s'agit de la profession actuelle des personnes en emploi et de la dernière profession dans le cas des personnes sans emploi. Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 6 % des réponses en 2019 comme en 2018 et 1 % des réponses en 2017. La catégorie « Ensemble » regroupe aussi les personnes qui ne sont pas dans l'une des quatre catégories socioprofessionnelles présentées.

**Lecture** > La proportion des ouvriers qui se considèrent comme pauvres est passée de 29 % en 2018 à 31 % en 2019.

**Champ** > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source** > DREES, Baromètre d'opinion 2017-2019.

## Un soutien toujours aussi marqué à une hausse du RSA et du smic

Les Français restent très majoritairement favorables à l'idée d'une hausse des minima sociaux. Ainsi, en 2019, près de deux Français sur trois se prononcent en faveur de l'augmentation du revenu de solidarité active (RSA), contre un peu moins d'un Français sur deux en 2014. Pour autant, seuls 26 % d'entre eux sont prêts à financer la hausse qu'ils préconisent par une augmentation de leurs impôts ou cotisations.

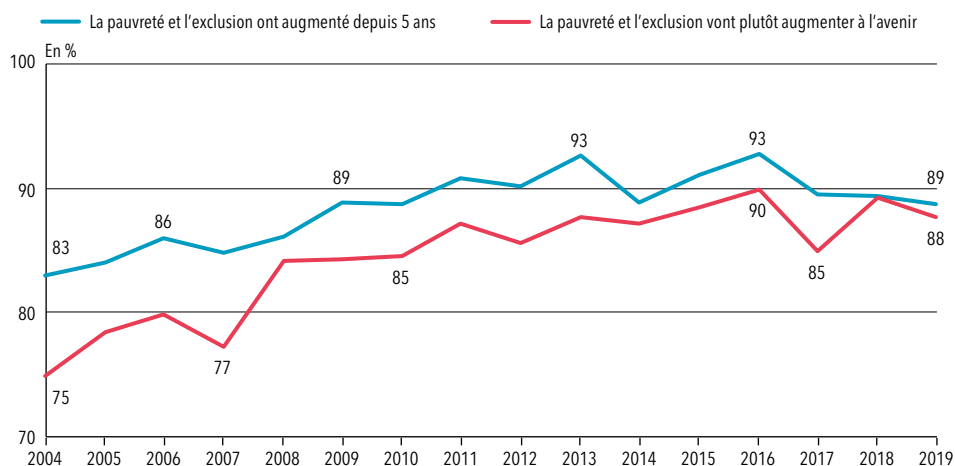
Les montants garantis par les minima sociaux (voir fiche 08) restent inférieurs à ce que de nombreux Français estiment être le revenu minimum dont un individu doit disposer pour vivre<sup>4</sup>. En effet, pour une personne seule, les minima sociaux garantissent des niveaux de revenu compris, en général, entre 560 et 870 euros par mois<sup>5</sup>.

Or, seuls 2 % des Français évaluent le minimum pour vivre à 870 euros mensuels ou moins pour une personne seule et 16 % des Français évoquent un montant de 1 200 euros ou moins, relativement proche du smic net<sup>6</sup>. La moyenne du revenu jugé minimum pour vivre se situe à 1 710 euros par mois en 2019 contre 1 760 euros en 2018 et 1 570 euros en 2017, prolongeant ainsi la tendance croissante observée depuis 2008, année où elle s'établissait à 1 330 euros par mois.

## Trois Français sur quatre pensent que le non-recours aux prestations et aux droits sociaux est important

Le non-recours aux prestations sociales se définit comme le fait d'être éligible à une prestation sociale et de ne pas en bénéficier. Ce phénomène peut être important pour certaines prestations.

### Graphique 3 Perception de l'évolution de la pauvreté et de l'exclusion, depuis 2004



**Note** > Questions posées : « Selon vous, depuis cinq ans, la pauvreté et l'exclusion en France ont diminué/ont augmenté/(sont restées stables) ? », « Et à l'avenir, pensez-vous que la pauvreté et l'exclusion en France vont plutôt augmenter/vont plutôt diminuer/(resteront stables) ? » Les modalités entre parenthèses ne sont pas proposées explicitement par les enquêteurs.

**Lecture** > La proportion des Français qui estiment que « la pauvreté et l'exclusion vont plutôt augmenter à l'avenir » est passée de 75 % en 2004 à 88 % en 2019.

**Champ** > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source** > DREES, Baromètre d'opinion 2004-2019.

4. La question posée est la suivante : « Selon vous, pour vivre, quel est le montant dont doit disposer au minimum un individu par mois (en euros) ? »

5. Il s'agit des montants maximaux servis respectivement au titre du RSA et du minimum vieillesse au moment de l'enquête. Le montant du minimum vieillesse a été revalorisé à 903,20 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

6. 89 % des personnes interrogées se prononcent en faveur d'une hausse du smic, soit 3 points de moins qu'en 2018.

Trois Français sur quatre estiment que de nombreuses personnes ne bénéficient pas des droits et allocations auxquels elles peuvent prétendre, un chiffre élevé, similaire à celui observé en 2018 mais en recul de 10 points par rapport à 2017 (tableau 1). Symétriquement, les trois quarts des Français jugent également que beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit (+4 points par rapport à 2018).

Les populations les plus fragiles sont un peu plus souvent convaincues que les autres de l'ampleur du phénomène de non-recours. Parmi les 20 % des ménages les plus modestes, 79 % considèrent que beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits auxquels elles peuvent prétendre, contre 65 % parmi les 20 % les plus aisés. L'évaluation de l'importance de la fraude est en revanche similaire pour tous les niveaux de revenus.

Les causes du non-recours peuvent être multiples. Le manque d'information sur les aides ou sur les organismes auxquels s'adresser est la première cause mentionnée, loin devant les autres (42 % des Français et même 46 % parmi les personnes ayant bénéficié du RSA, d'allocations chômage ou de prestations liées au handicap durant l'année écoulée) [graphique 4]. Cette part a toutefois reculé de 14 points depuis 2016 pour l'ensemble de la population. Un quart des Français expliquent le non-recours par la complexité ou la longueur des démarches à entreprendre. Enfin, un cinquième des Français invoquent un autre motif : une crainte de répercussions négatives, un rejet des contrôles associés à la perception des prestations ou un refus de dépendre de l'aide sociale et d'être considérés comme des « assistés ». ■

**Tableau 1** Opinion des Français concernant l'importance du non-recours et de la fraude sociale, selon leur niveau de vie, en 2019

En %

| Quintiles de niveau de vie                            | Beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre | Beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit |
|---|---|---|
| Premier quintile (20 % des ménages les plus modestes) | 79  | 71  |
| Deuxième quintile                                     | 73  | 74  |
| Troisième quintile                                    | 74  | 76  |
| Quatrième quintile                                    | 72  | 75  |
| Cinquième quintile (20 % des ménages les plus aisés)  | 65  | 73  |
| <b>Ensemble</b>                                       | <b>72</b>   | <b>74</b>   |

**Note** > Question posée : « Il existe, dans notre pays, un certain nombre de droits, de services et d'allocations pour aider les citoyens à faire face aux différents risques sociaux : handicap, dépendance, vieillesse, chômage, maladie, précarité, exclusion, etc. Êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas du tout d'accord avec les affirmations suivantes ?

1. Beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre.

2. Beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit. »

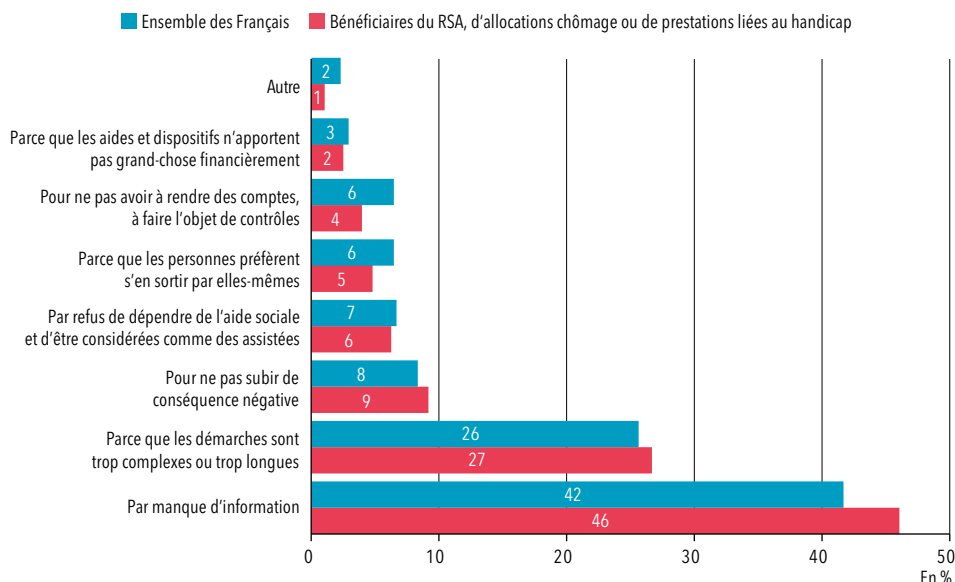
Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 6 % des réponses en 2019 et 7 % des réponses en 2018 pour la première question, 6 % en 2019 comme en 2018 pour la seconde.

**Lecture** > 79 % des Français appartenant aux 20 % des ménages les plus modestes sont plutôt d'accord ou tout à fait d'accord avec l'idée que beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre.

**Champ** > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source** > DREES, Baromètre d'opinion 2019.

### Graphique 4 Raisons principales pouvant expliquer le non-recours aux aides et dispositifs sociaux selon les Français, en 2019



**Note** > Question posée : « Pour quelle raison principale pensez-vous que certaines personnes ne bénéficient pas d'allocations, droits, aides ou tarifs sociaux auxquels elles peuvent prétendre ? » Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 3 % des réponses en 2019.

**Lecture** > 42 % des Français estiment que la raison principale du non-recours est le « manque d'information sur les aides ou sur les organismes auxquels s'adresser ». Cette proportion s'élève à 46 % parmi les personnes qui déclarent avoir perçu le RSA, des allocations chômage ou des prestations liées au handicap, à l'invalidité ou à la dépendance, au cours des douze derniers mois.

**Champ** > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

**Source** > DREES, Baromètre d'opinion 2019.

#### Pour en savoir plus

> **Antunez, K., Papuchon, A.** (2019, avril). Les Français plus sensibles aux inégalités de revenus et plus attachés au maintien des prestations sociales. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 35.

> **Duvoux, N., Papuchon, A.** (2018, décembre). Qui se sent pauvre en France ? Pauvreté subjective et insécurité sociale. *Revue française de sociologie*, 59/4.

> **Lardeux, R., Pirus, C.** (2020, juin). Le pouvoir d'achat, la pauvreté et les inégalités de revenus préoccupent toujours aussi fortement les Français – Synthèse des résultats du Baromètre d'opinion de la DREES 2019. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 60.





**Effectifs, dépenses,  
barèmes et assiettes  
des ressources**

Fin 2018, les dix minima sociaux représentent 4,25 millions d'allocations versées. Ces prestations garantissent à une personne ou à sa famille un revenu minimum. En incluant les conjoints et les personnes à charge, 10 % de la population, soit 6,9 millions de personnes, sont couverts par ces dispositifs en France. En 2018, le nombre d'allocations versées augmente légèrement (+0,6 %), alors qu'il était stable en 2017 et avait diminué de 1,3 % en 2016. Cette baisse, une première depuis 2008, poursuivait l'infléchissement observé en 2014 (+2,7 %) et 2015 (+1,9 %) par rapport à 2012 et 2013 (+4,5 % par an en moyenne).

### Quatre minima sociaux concentrent 95 % des allocations versées

Les effectifs des dix minima sociaux sont très variables selon les dispositifs. Quatre d'entre eux – le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le minimum vieillesse et l'allocation de solidarité spécifique (ASS) – regroupent 95 % des allocations versées (4,0 millions) [tableau 1]. Le RSA en rassemble à lui seul presque la moitié (45 %) et concerne 1,9 million d'allocataires. Au total, les minima sociaux représentent 4,25 millions d'allocations au 31 décembre 2018. En tenant compte des cumuls de minima sociaux, on estime à 4,07 millions le nombre d'allocataires de minima sociaux fin 2018<sup>1</sup>.

82 % des allocations sont versées à des personnes âgées de 25 à 64 ans, alors que, dans l'ensemble de la population de 15 ans ou plus, la part de cette tranche d'âge est de 62 % (graphique 1). Les jeunes de 15 à 24 ans sont sous-représentés parmi les allocataires, notamment parce qu'une bonne partie de ces jeunes ne vivent pas dans un ménage autonome (et même lorsque ce ménage bénéficie d'un minimum social, c'est rarement le jeune qui en est l'allocataire) et parce que certaines prestations ne leur sont pas ouvertes. Les personnes âgées d'au moins 65 ans sont aussi sous-représentées (14 % du nombre d'allocations

reçues, contre 25 % de l'ensemble de la population). Leurs niveaux de pensions de retraite permettent, en effet, au plus grand nombre de franchir les plafonds de ressources des différents minima, en particulier celui du minimum vieillesse.

### L'évolution des effectifs depuis 1990 est liée en grande partie à la conjoncture économique

L'évolution des effectifs des allocataires de minima sociaux est, en grande partie, liée aux cycles économiques – compte tenu du poids du RSA et de l'ASS –, ainsi qu'aux changements de réglementation des minima sociaux ou d'autres dispositifs comme l'indemnisation du chômage. Ces facteurs institutionnels concernent plus directement les minima les moins sensibles aux évolutions conjoncturelles (minimum vieillesse, allocation veuvage [AV], allocation supplémentaire d'invalidité [ASI], allocation temporaire d'attente [ATA], allocation équivalent retraite de remplacement [AER-R]). D'autres facteurs peuvent influencer sur l'évolution des effectifs : par exemple, le nombre d'allocataires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) est directement lié à celui du nombre de demandes d'asile ; le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie des personnes handicapées ont contribué à la hausse tendancielle des effectifs d'allocataires de l'AAH.

1. Estimation réalisée à partir de l'ENIACRAMS et de l'enquête BMS 2018 (voir encadré 1 et annexe 1.1). Sont pris en compte dans cette estimation les cumuls entre le RSA, l'AAH, l'ASS, le minimum vieillesse et l'ASI.

**Tableau 1** Nombre d'allocataires de minima sociaux fin 2018 et évolution depuis fin 2017

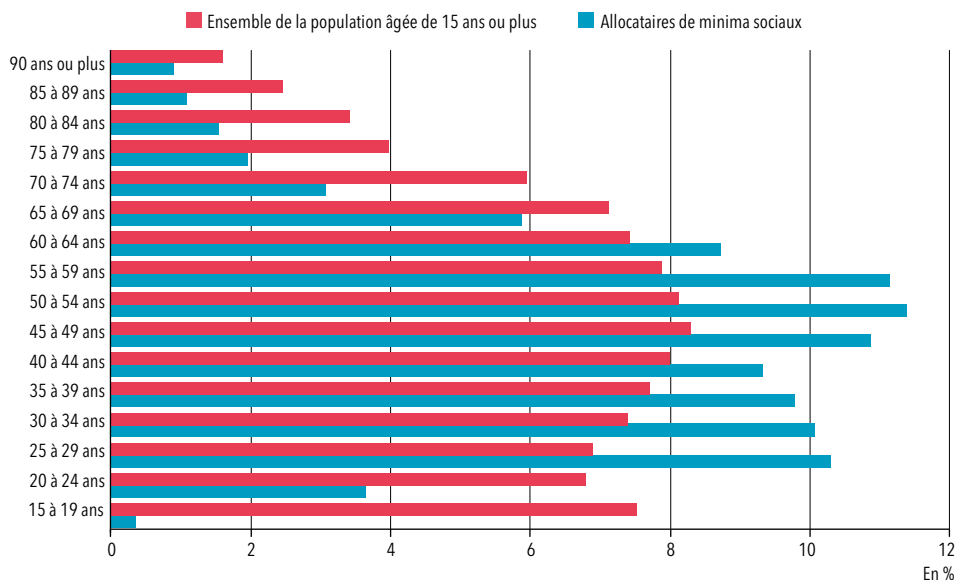
|  | Nombre d'allocataires | Répartition (en %) | Évolution 2017-2018 (en %) |
|--|-----------------------|--------------------|----------------------------|
| Revenu de solidarité active (RSA)  | 1 903 800             | 44,9               | +1,1                       |
| Allocation aux adultes handicapés (AAH)  | 1 194 500             | 28,1               | +2,7                       |
| Minimum vieillesse (allocation supplémentaire vieillesse [ASV] et allocation de solidarité aux personnes âgées [Aspa]) | 568 100               | 13,4               | +3,2                       |
| Allocation de solidarité spécifique (ASS)  | 379 700               | 8,9                | -11,1                      |
| Allocation pour demandeur d'asile (ADA)  | 100 200               | 2,4                | +15,4                      |
| Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)   | 82 200                | 1,9                | +0,8                       |
| Revenu de solidarité (RSO)   | 8 800                 | 0,2                | +0,9                       |
| Allocation veuvage (AV)  | 7 100                 | 0,2                | -20,6                      |
| Allocation temporaire d'attente (ATA)  | 1 600                 | < 0,1              | -78,9                      |
| Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)   | 900                   | < 0,1              | -53,6                      |
| <b>Ensemble du nombre d'allocations versées</b>  | <b>4 246 900</b>      | <b>100</b>         | <b>+0,6</b>                |
| <b>Ensemble du nombre d'allocataires<sup>1</sup></b>   | <b>4 071 600</b>      | -                  | <b>+0,8</b>                |

1. Estimation corrigée des doubles comptes réalisée à partir du panel ENIACRAMS et de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1). Sont estimés les doubles comptes entre le RSA, l'AAH, l'ASS, le minimum vieillesse et l'ASI.

**Lecture** > Fin 2018, 1 194 500 personnes perçoivent l'AAH en France, soit 28,1 % de l'ensemble des allocations de minima sociaux. Entre fin 2017 et fin 2018, le nombre d'allocataires de l'AAH augmente de 2,7 %.

**Champ** > France.

**Sources** > CNAM ; CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

**Graphique 1** Répartition des allocataires de minima sociaux selon leur âge, fin 2018

**Note** > Données non corrigées des doubles comptes.

**Champ** > France, hors allocataires de l'ADA (les données sur l'âge ne sont pas disponibles pour l'ADA).

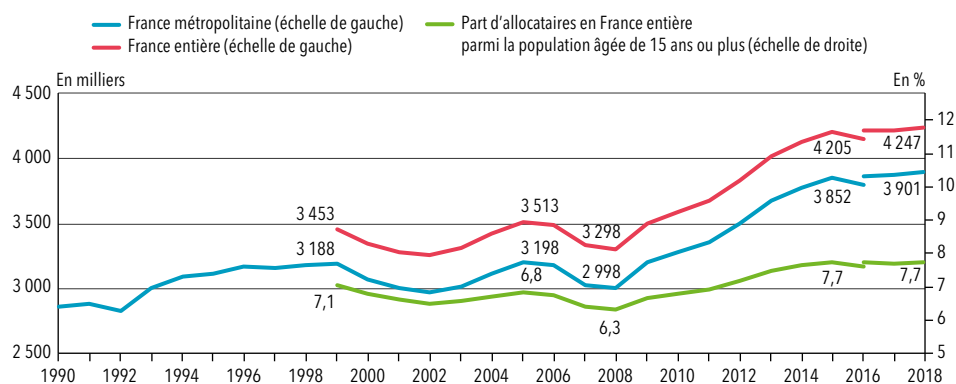
**Sources** > CNAM ; CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (pour l'ensemble de la population).

Hormis un recul en 1992, imputable à une restriction des conditions d'accès à l'allocation d'insertion (allocation remplacée depuis 2006 par l'ATA), le nombre d'allocataires versés a augmenté quasi continûment de 1990 à 1999. Cette croissance est liée à la montée en charge du revenu minimum d'insertion (RMI) et à la situation difficile du marché du travail. Le taux de chômage a ainsi crû très fortement entre 1991 et 1994, puis s'est stabilisé durant plusieurs années à un niveau élevé. Le nombre d'allocataires a diminué de 2000 à 2002, après plusieurs années de conjoncture économique particulièrement favorable. De 2003 à 2005, il est reparti à la hausse parallèlement à la faible croissance de l'emploi et à la réforme de l'assurance chômage, dont les conditions d'accès se sont durcies. Il a ensuite baissé de 2006 à 2008, grâce à l'amélioration de la situation du marché du travail et aux effets de la réforme du dispositif

d'intéressement à la reprise d'activité sur les effectifs du RMI et de l'allocation de parent isolé (API).

De 2009 à 2015, le nombre d'allocataires versés a augmenté fortement, surtout pour le RSA et l'ASS, en raison de la crise sévère de 2008-2009 et d'une conjoncture restée relativement atone depuis (graphique 2). Cette hausse est aussi liée aux revalorisations significatives de l'AAH et du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, puis du RSA entre 2013 et 2017<sup>2</sup>. En 2016, le nombre d'allocataires a diminué de 1,3 %<sup>3</sup>. Cette baisse, une première depuis 2008, a confirmé l'infléchissement observé les années précédentes : le nombre d'allocataires a moins augmenté en 2014 et 2015 (respectivement +2,7 % et +1,9 %) qu'en 2012 et 2013 (respectivement +4,4 % et +4,8 %). La baisse de 2016 a été principalement portée par la forte diminution du nombre d'allocataires du RSA (-4,3 %)

### Graphique 2 Évolution du nombre (depuis 1990), et de la part parmi la population âgée de 15 ans ou plus (depuis 1999), d'allocataires de minima sociaux



**Notes >** Données non corrigées des doubles comptes. Les données ne sont pas disponibles avant 1999 pour les DOM.

Le nombre d'allocataires de l'ADA en décembre 2015 n'est pas connu, le système d'information propre à cette allocation n'étant pas encore en vigueur à cette date. Les effectifs de l'ADA en décembre 2015 ont été supposés égaux à ceux de janvier 2016.

De plus, il y a une rupture de série en 2016 : pour cette année-là, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

**Champ >** Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources >** CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n+1$  (pour la part d'allocataires de l'année  $n$ ).

2. Le montant forfaitaire du RSA a été augmenté de 10 % entre 2013 et 2017 en plus de l'inflation (voir fiche 23).

3. Le nombre d'allocataires de l'ADA en décembre 2015 n'est pas connu, le système d'information propre à cette allocation n'étant pas encore en vigueur à cette date. Pour calculer l'évolution entre fin 2015 et fin 2016, les effectifs de l'ADA en décembre 2015 ont été supposés égaux à ceux de janvier 2016.

et de l'ASS (-3,9 %), qui ont bénéficié notamment d'une amélioration de la situation du marché du travail.

En 2017, le nombre d'allocations versées s'est stabilisé. Les effectifs du RSA ont continué à diminuer mais très faiblement par rapport à 2016 (-0,5 %). À l'inverse, ceux de l'ASS ont baissé encore plus fortement qu'en 2016 (-6,0 %). En 2018, le nombre d'allocations versées repart légèrement à la hausse (+0,6 %) sous l'effet de l'augmentation des effectifs des trois plus importants minima sociaux : le RSA (+1,1 %), l'AAH (+2,7 %) et le minimum vieillesse (+3,2 %). Les effectifs de l'ADA, bien plus faibles, augmentent fortement en 2018 (+15,4 %). En revanche, la baisse du nombre d'allocataires de l'ASS amorcée en 2016 continue et s'amplifie (-11,1 %).

### 17 % des allocataires de l'ASS perçoivent aussi le RSA ou l'AAH

Certaines personnes peuvent percevoir deux minima sociaux<sup>4</sup>, soit en les cumulant entièrement (cas du cumul de l'ASS et de l'AAH), soit en percevant la totalité d'une prestation et l'autre de manière différentielle (cas, par exemple, des cumuls de l'AAH ou de l'ASS avec le RSA). Le nombre total des allocations versées est donc un peu supérieur au nombre d'allocataires d'un minimum social.

Fin 2018, 8,2 % des allocataires de l'ASS le sont aussi de l'AAH (tableau 2). Jusqu'au 31 décembre 2016, il était en effet possible de cumuler entièrement l'AAH

et l'ASS, en raison de la non-prise en compte de l'AAH dans l'assiette des ressources de l'ASS et d'un mécanisme de neutralisation de l'ASS dans le calcul de la base ressources de l'AAH (voir fiche 09). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'est plus possible de les cumuler mais les personnes qui percevaient ces deux allocations au 31 décembre 2016 pourront continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans.

Les cas de cumul avec le RSA sont d'une nature différente car le RSA est subsidiaire aux autres allocations qui entrent dans son assiette des ressources. Les personnes qui cumulent le RSA et un autre minimum social perçoivent donc ce minimum complété par un RSA dit « différentiel ». Elles reçoivent au total le même montant que si elles bénéficiaient uniquement du RSA. Étant donné les montants et les plafonds de l'ASS, de l'AAH et du RSA, les cas de cumul avec le RSA sont très rares parmi les allocataires de l'AAH (0,6 %) mais sont plus nombreux parmi les allocataires de l'ASS (9,3 %). Comme le plafond du RSA (voir fiche 23) augmente avec le nombre d'enfants, contrairement au montant de l'ASS, les allocataires de l'ASS avec enfant(s) se trouvent plus souvent en dessous de ce plafond. Ainsi, 76 % des bénéficiaires qui perçoivent à la fois le RSA et l'ASS ont des enfants.

**Tableau 2** Part de bénéficiaires cumulant deux minima sociaux parmi le RSA, l'ASS et l'AAH, fin 2018

|   | En %       |             |            |
|---|------------|-------------|------------|
|   | RSA        | ASS         | AAH        |
| <b>Part de bénéficiaires qui perçoivent également</b> |            |             |            |
| le RSA  | -          | 9,3         | 0,6        |
| l'ASS   | 1,7        | -           | 2,7        |
| l'AAH   | 0,3        | 8,2         | -          |
| <b>Total</b>  | <b>2,0</b> | <b>17,5</b> | <b>3,3</b> |

**Note** > Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et de leur conjoint. Pour l'AAH et l'ASS, il s'agit des allocataires.

**Lecture** > Parmi les allocataires de l'ASS, 9,3 % perçoivent le RSA et 8,2 % l'AAH.

**Champ** > France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2018.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

4. Les cas de cumul entre le RSA, l'AAH et l'ASS sont étudiés grâce au panel ENIACRAMS de la DREES. Les cas de cumul avec le minimum vieillesse et les prestations d'invalidité sont étudiés grâce à l'enquête BMS 2018 de la DREES (voir annexe 1.1 pour des précisions sur ces deux sources).

Il est également possible, sous certaines conditions, de cumuler l'AAH avec le minimum vieillesse ou l'ASI (encadré 1). L'AAH est dans ce cas « différentielle ». Fin 2017, 3 % des allocataires de l'AAH percevaient

également le minimum vieillesse, ce qui représentait environ 32 000 allocataires, soit 6 % des allocataires du minimum vieillesse. Par ailleurs, 5 % des allocataires de l'AAH percevaient l'ASI, ce qui correspondait

### Encadré 1 Les cumuls du RSA, de l'ASS et de l'AAH avec le minimum vieillesse et avec les prestations d'invalidité

Sous certaines conditions, il est possible de cumuler l'AAH et le minimum vieillesse. Une personne allocataire de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %<sup>1</sup> peut, si elle vérifie toujours les conditions de ressources, continuer à percevoir l'allocation au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite, en complément d'un avantage vieillesse (pension de retraite et minimum vieillesse<sup>2</sup>). L'AAH sera différentielle et le montant cumulé de l'AAH et de l'avantage vieillesse sera égal au montant d'AAH que la personne aurait perçu si elle n'avait pas demandé à percevoir un avantage vieillesse. Selon une estimation réalisée à partir de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), 3 % des allocataires de l'AAH fin 2017 percevaient également le minimum vieillesse à cette date (tableau). Cela représentait environ 32 000 allocataires, soit 6 % des allocataires du minimum vieillesse.

L'AAH est aussi subsidiaire à l'avantage invalidité (pension d'invalidité et ASI) et aux rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT-MP). L'AAH est alors différentielle. Toujours selon l'enquête BMS 2018, 5 % des allocataires de l'AAH fin 2017 percevaient aussi à cette date l'ASI, 16 % une pension d'invalidité et 2 % une rente AT-MP, représentant respectivement 60 000, 186 000 et 21 000 allocataires. Ainsi, environ trois quarts des allocataires de l'ASI et un quart de ceux d'une pension d'invalidité fin 2017 percevaient aussi l'AAH.

Enfin, il est possible de percevoir le RSA ou l'ASS avec l'ASI, une rente AT-MP ou une pension d'invalidité. Les cas sont rares pour le RSA mais plus nombreux pour l'ASS. Notamment, 9 % des allocataires de l'ASS déclaraient percevoir une pension d'invalidité fin 2017.

#### Part des bénéficiaires du RSA, de l'ASS et de l'AAH percevant le minimum vieillesse ou une prestation d'invalidité, fin 2017

|  | En % |     |     |
|--|------|-----|-----|
|  | RSA  | ASS | AAH |
| <b>Part de bénéficiaires qui perçoivent</b>                      |      |     |     |
| le minimum vieillesse  | -    | -   | 3   |
| l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)                   | < 1  | 1   | 5   |
| une pension d'invalidité   | < 1  | 9   | 16  |
| une rente accident du travail ou maladie professionnelle (AT-MP) | < 1  | 3   | 2   |

**Note** > Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et de leur conjoint. Pour l'AAH et l'ASS, il s'agit des allocataires. La perception du RSA, de l'AAH ou de l'ASS est une donnée administrative. Celle du minimum vieillesse, de l'ASI, d'une pension d'invalidité ou d'une rente AT-MP est déclarative et rétrospective (il est demandé fin 2018 à la personne si elle percevait une prestation donnée fin 2017).

**Lecture** > Parmi les allocataires de l'AAH, 16 % perçoivent une pension d'invalidité.

**Champ** > France (hors Mayotte), bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'AAH au 31 décembre 2017. Les personnes vivant en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée, celles décédées ou dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre sont hors du champ de l'enquête.

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

1. Pour les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, la perception de l'AAH prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite, âge minimum pour percevoir le minimum vieillesse. Ils ne peuvent donc pas cumuler l'AAH et le minimum vieillesse.

2. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge minimum légal de départ à la retraite ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 30].

à environ 60 000 allocataires. Cela signifie, notamment, que les trois quarts des allocataires de l'ASI fin 2017 percevaient aussi l'AAH.

### Un renouvellement des allocataires très variable d'un dispositif à l'autre

Les mouvements d'entrée et de sortie sont très variables d'un minimum social à l'autre (tableau 3). Le renouvellement annuel des allocataires de l'AAH est particulièrement faible, du fait de leurs difficultés d'insertion dans le marché du travail : 11 % des allocataires fin 2018 ne l'étaient pas fin 2017, 8 % des allocataires fin 2017 ne le sont plus fin 2018. À l'inverse, les taux d'entrée et de sortie pour le RSA majoré sont très élevés (52 %), en raison de la limite légale de durée de la perception de l'allocation (voir fiche 23). Pour l'ASS et le RSA non majoré, les taux d'entrée et de sortie sont de l'ordre de 30 %. Ils sont un peu moindres (25 %) pour l'ensemble du RSA, dans la mesure où une partie de ces entrées et sorties correspondent à de simples bascules entre le RSA majoré et le RSA non majoré. Les taux d'entrée

et de sortie s'établissent à 19 % pour l'ensemble des trois minima destinés aux personnes d'âge actif.

### Une proportion élevée d'allocataires dans les DROM, sur le pourtour méditerranéen et dans le Nord

Fin 2018, dans les DROM, près d'une personne de 15 ans ou plus sur quatre (21,9 %) est allocataire<sup>5</sup> d'un minimum social, soit une part trois fois plus élevée qu'en France métropolitaine (7,3 %).

En métropole, la proportion d'allocataires est particulièrement élevée sur le pourtour méditerranéen où elle dépasse 9 % (carte 1). Le cas de la Corse est spécifique du fait de sa pyramide des âges : un tiers de ses allocataires relève ainsi du minimum vieillesse. Les départements du nord de la France et la Seine-Saint-Denis concentrent aussi de fortes proportions d'allocataires, principalement d'âge actif. À l'inverse, les départements situés sur un axe Pays de la Loire-Île-de-France (hormis la Seine-Saint-Denis), ainsi que les départements du nord des Alpes, ont les taux d'allocataires les plus faibles (moins de 6 %). ■

**Tableau 3 Taux d'entrée et de sortie des bénéficiaires de minima sociaux en 2018, selon le dispositif**

|                | RSA non majoré | RSA majoré | Ensemble RSA | AAH 1 (80 % ou plus <sup>1</sup> ) | AAH 2 (de 50 % à 79 % <sup>1</sup> ) | Ensemble AAH | ASS | Ensemble RSA, AAH, ASS |
|----------------|----------------|------------|--------------|------------------------------------|--------------------------------------|--------------|-----|------------------------|
| Taux d'entrée  | 28             | 52         | 25           | 7                                  | 15                                   | 11           | 25  | 19                     |
| Taux de sortie | 27             | 52         | 25           | 7                                  | 9                                    | 8            | 34  | 19                     |

En %

1. Les pourcentages correspondent aux taux d'incapacité reconnus par les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

**Notes >** Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et de leur conjoint. Pour l'AAH et l'ASS, il s'agit des allocataires.

Les personnes basculant de l'AAH 1 vers l'AAH 2, ou réciproquement, ne sont pas prises en compte parmi les sortants/entrants de l'AAH 1/AAH 2. Pour les colonnes AAH 1 et AAH 2, il s'agit donc des entrées et sorties de l'AAH. En revanche, pour les taux d'entrée et de sortie selon le type de RSA (majoré ou non), les bascules entre RSA majoré et non majoré sont prises en compte.

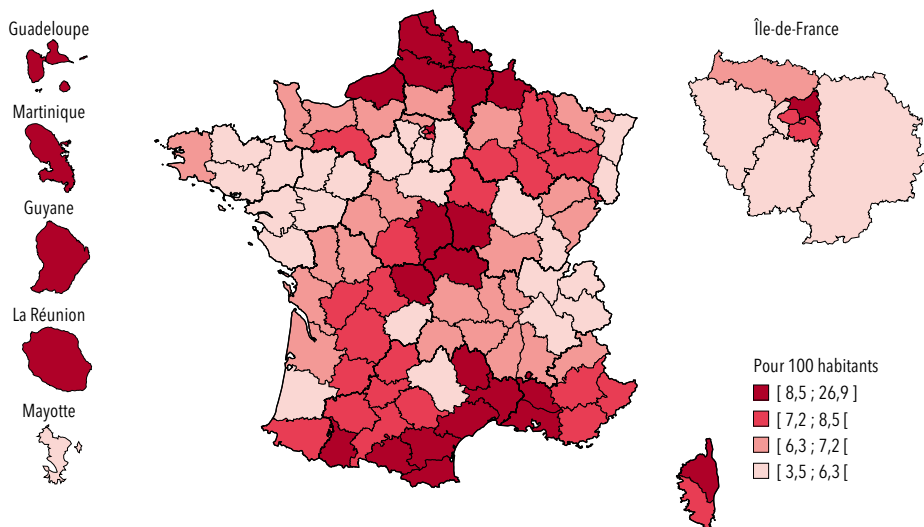
**Lecture >** Pour le RSA non majoré, le nombre d'entrées en 2018 représente 28 % du nombre de bénéficiaires fin 2018 et le nombre de sorties en 2018 représente 27 % du nombre de bénéficiaires fin 2017. 7 % des allocataires de l'AAH 1 fin 2018 ne percevaient pas l'AAH fin 2017 et 9 % des allocataires de l'AAH 2 fin 2017 ne perçoivent plus l'AAH fin 2018.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2018.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

5. Il n'est pas tenu compte dans cette section des doubles comptes.

**Carte 1** Part d'allocataires de minima sociaux, fin 2018, parmi la population âgée de 15 ans ou plus



**Note** > Les données ne sont pas corrigées des doubles comptes. En France, on compte au total 7,7 allocataires de minima sociaux pour 100 habitants âgés de 15 ans ou plus.

**Champ** > France.

**Sources** > CNAM ; CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; Ofii ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Pour en savoir plus**

> Des données annuelles sont disponibles par département depuis 1997 dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité, sous-dossier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 13 : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

> **Calvo, M.** (2019, novembre). En 2018, le nombre d'allocataires de minima sociaux repart légèrement à la hausse. DREES, *Études et Résultats*, 1133.

> **Fagnani, J., Lestrade, B. (coord.)** (2017, septembre). Les minima sociaux en Europe – orientations actuelles et nouveaux défis. *Revue française des affaires sociales*, 3.



En 2018, les dépenses liées au versement des minima sociaux s'élèvent à 27,2 milliards d'euros, soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB). Les dépenses augmentent de 0,7 % en 2018, soit une croissance légèrement supérieure à celle de 2017 (+0,2 %), sous l'effet de l'augmentation du nombre d'allocataires (+0,6 %). Ces deux années de faible hausse prolongent le ralentissement de 2016 (+1,8 %) après des années de forte croissance (+4,4 % en moyenne par an entre 2009 et 2015). Le versement du revenu de solidarité active (RSA) représente à lui seul 42,3 % des dépenses de minima sociaux en 2018, soit 11,5 milliards d'euros. L'évolution des dépenses est liée à celle des effectifs d'allocataires de minima sociaux, mais aussi aux plans de revalorisation mis en œuvre.

## Une hiérarchie des dépenses proche de celle des effectifs

En 2018, les dépenses d'allocations des minima sociaux représentent 27,2 milliards d'euros, soit 3,7 % du montant des prestations de protection sociale, 2,1 % de l'ensemble des dépenses des administrations publiques et 1,2 % du PIB.

La hiérarchie des dépenses reflète essentiellement celle des effectifs d'allocataires. Cependant, parmi les quatre grands dispositifs (revenu de solidarité active [RSA], allocation aux adultes handicapés [AAH], minimum vieillesse et allocation de solidarité spécifique [ASS]), l'AAH se démarque par un montant mensuel moyen par allocataire nettement plus élevé (689 euros en 2018), dû à un montant maximal plus grand et à de nombreux abattements dans le calcul des revenus. L'AAH représente 28,1 % du nombre total d'allocations de minima sociaux<sup>1</sup> fin 2018, mais totalise 35,8 % des dépenses en 2018, soit 9,7 milliards d'euros (tableau 1).

Le RSA constitue le premier dispositif en matière d'effectifs (44,9 %) et de dépenses (42,3 %). Le montant des allocations versées à ce titre s'élève à 11,5 milliards d'euros, soit 0,5 % du PIB. Le montant mensuel moyen versé en 2018 est de 507 euros par allocataire.

Le minimum vieillesse, malgré un montant d'allocation maximal élevé par rapport à celui des autres minima sociaux (903,20 euros par mois pour une personne seule au 1<sup>er</sup> avril 2020), ne représente que 10,1 % des dépenses en 2018 (2,7 milliards d'euros)<sup>2</sup>, contre 13,4 % de l'ensemble des allocations des minima sociaux. Le minimum vieillesse est une allocation différentielle qui complète de faibles pensions de retraite. Or, seuls 12 % des bénéficiaires du minimum vieillesse ne perçoivent aucune pension de retraite et sont donc susceptibles de percevoir le montant maximal.

Les dépenses des trois allocations chômage du régime de solidarité (ASS, allocation équivalent retraite de remplacement [AER-R] et allocation temporaire d'attente [ATA]) s'élèvent à 2,4 milliards d'euros en 2018, soit 9,0 % de l'ensemble des dépenses de minima sociaux, une part identique à celle de leurs effectifs parmi l'ensemble des allocations de minima sociaux.

## Une évolution des dépenses liée à celle des effectifs et aux plans de revalorisation des minima

Les dépenses d'allocations ont augmenté, entre 2009 et 2015, de 4,4 % en moyenne par an

1. Certaines personnes peuvent percevoir plusieurs minima sociaux. Le nombre total des allocations est donc un peu supérieur au nombre de personnes qui sont allocataires d'un minimum.

2. Hors allocations dites « du premier étage » du minimum vieillesse, représentant environ 470 millions d'euros en 2018.

(en euros constants 2018<sup>3</sup>), alors que les effectifs augmentaient au rythme moyen de 3,1 % par an dans le même temps. En 2016, la croissance des dépenses de minima sociaux est moindre (+1,8 %), sous l'effet de la baisse du nombre d'allocataires (-1,3 %). En 2017, les dépenses se stabilisent ou presque (+0,2 %),

tout comme les effectifs. En 2018, elles repartent légèrement à la hausse (+0,7 %), suivant là encore l'évolution des effectifs (+0,6 %).

L'évolution des dépenses est également liée à celle des ressources des bénéficiaires et à celle des montants et des plafonds des différents minima sociaux.

**Tableau 1** Nombre d'allocataires fin 2018 et dépenses d'allocations par minimum social en 2018

|   | Effectifs                    | Poids des effectifs parmi l'ensemble (en %) | Dépenses (en millions d'euros) | Évolution des dépenses entre 2017 et 2018 (en %) <sup>5</sup> | Poids des dépenses parmi l'ensemble (en %) | Dépenses moyennes mensuelles par allocataire (en euros) <sup>6</sup> |
|---|------------------------------|---|--------------------------------|---|--|--|
| RSA <sup>1</sup>                              | 1 903 800                    | 44,9  | 11 516                         | +1,2  | 42,3                                       | 507  |
| AAH <sup>2</sup>                              | 1 194 500                    | 28,1  | 9 747                          | +1,7  | 35,8                                       | 689  |
| Minimum vieillesse (ASV et Aspa) <sup>3</sup> | 568 100                      | 13,4  | 2 742                          | +5,6  | 10,1                                       | 408  |
| ASS <sup>1</sup>                              | 379 700                      | 8,9   | 2 410                          | -9,7  | 8,9  | 498  |
| ADA   | 100 200                      | 2,4   | 417                            | +16,9   | 1,5  | 372  |
| ASI   | 82 200                       | 1,9   | 232                            | -2,0  | 0,9  | 236  |
| RSO   | 8 800                        | 0,2   | 55                             | +0,5  | 0,2  | 518  |
| AV  | 7 100                        | 0,2   | 58                             | +0,9  | 0,2  | 604  |
| ATA   | 1 600                        | < 0,1                                       | 20                             | -63,3   | 0,1  | ns   |
| AER-R <sup>1</sup>                            | 900                          | < 0,1                                       | 17                             | -55,1   | 0,1  | 1 035  |
| <b>Ensemble</b>                               | <b>4 246 900<sup>4</sup></b> | <b>100</b>                                  | <b>27 213</b>                  | <b>+0,7</b>   | <b>100</b>                                 | <b>536</b>   |

ns : non significatif (les très fortes baisses des effectifs et des dépenses aboutissent à une dépense moyenne qui dépasse le montant maximal versé au titre de l'allocation).

1. Y compris la prime de Noël (voir annexe 3).

2. Y compris les deux compléments de revenu : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.

3. Les allocations de premier étage de l'ASV ne sont pas incluses dans les dépenses du minimum vieillesse.

4. Nombre total d'allocations, non corrigé des doubles comptes (voir fiche 06).

5. Pour calculer l'évolution 2017-2018, les montants 2017 sont exprimés en euros 2018. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation annuel.

6. On obtient ce montant en rapportant le montant total des dépenses d'allocations pour l'année  $n$  à la moyenne des effectifs sur l'année  $n$ , puis en divisant ce ratio par 12. L'effectif moyen de l'année  $n$  est estimé en ajoutant les effectifs au 31 décembre de l'année  $n-1$  à ceux du 31 décembre de l'année  $n$ , que l'on divise par 2. Il ne s'agit donc pas du montant mensuel moyen de dépense exact, mais d'un ordre de grandeur.

**Note** > Les dépenses sont calculées après prise en compte des indus et rappels.

**Lecture** > Fin 2018, 1 194 500 personnes perçoivent l'AAH en France, soit 28,1 % du nombre total d'allocations de minima sociaux. Les dépenses d'allocations de l'AAH sur l'année 2018 s'élèvent à 9 747 millions d'euros, soit une augmentation de 1,7 % en un an. Ces dépenses représentent 35,8 % de l'ensemble des dépenses d'allocations des minima sociaux de l'année 2018. En moyenne, les dépenses mensuelles d'allocations de l'AAH s'élèvent à 689 euros par allocataire.

**Champ** > France.

**Sources** > CNAM ; CNAF ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

3. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation annuel.

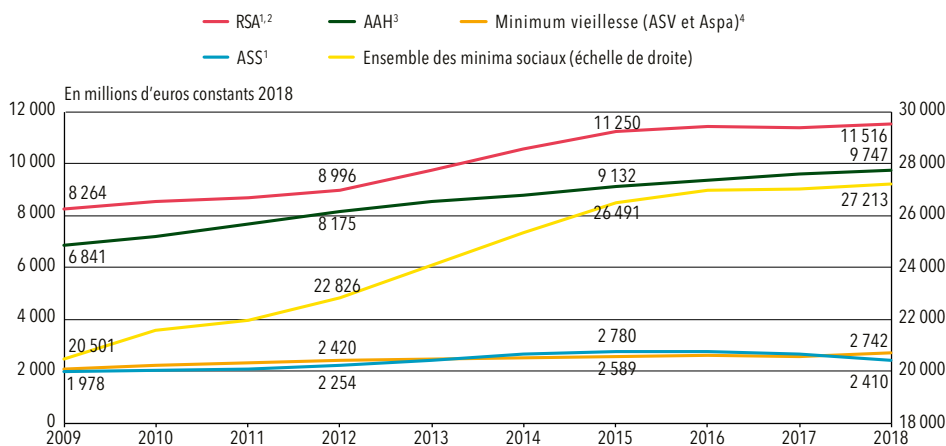
En 2010, par exemple, les dépenses de minima sociaux ont fortement augmenté (+5,2 % en un an), alors que le nombre d'allocations ne s'est accru que de 2,5 %. Cet écart est lié aux revalorisations du minimum vieillesse pour les personnes seules (+4,7 % le 1<sup>er</sup> avril 2010) et de l'AAH<sup>4</sup> (+2,2 % le 1<sup>er</sup> avril puis le 1<sup>er</sup> septembre 2010). Ainsi, alors que le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse diminue de 1,2 % en 2010, les dépenses d'allocations bondissent de 6,8 % en un an.

À l'inverse, la forte hausse des dépenses d'allocations de 2013 (+5,4 %) est davantage portée par la croissance importante du nombre d'allocations (+4,8 %). Les dépenses d'allocations du RSA et de l'ASS augmentent ainsi cette année-là respectivement de 8,2 % et 8,4 % (graphique 1), soit des taux

assez proches du taux de croissance de leurs effectifs : +7,4 % pour le RSA et +10,3 % pour l'ASS.

En 2014, alors que la hausse du nombre d'allocations de minima sociaux est plus faible (+2,7 %), celle des dépenses est quasi identique à celle de 2013 (+5,3 %). Cette augmentation est toujours portée par les dépenses du RSA (+8,3 %) et de l'ASS (+10,0 %), alors que la hausse des effectifs de ces deux minima sociaux s'atténue (respectivement +4,8 % et +4,2 %). Pour le RSA, ce décalage est lié en partie au plan de revalorisation qui a augmenté le montant de l'allocation de 2 % au 1<sup>er</sup> septembre 2013 et au 1<sup>er</sup> septembre 2014 (voir fiche 08). Pour l'ASS, le décalage s'explique par une dégradation, en moyenne, des ressources des bénéficiaires, et donc par une hausse du montant versé.

### Graphique 1 Dépenses d'allocations des quatre principaux minima sociaux, depuis 2009



1. Y compris la prime de Noël (voir annexe 3).

2. Y compris, avant 2011, les dépenses d'allocations du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API) et, avant 2016, les dépenses d'allocations du RSA socle (mais pas celles du RSA activité).

3. Y compris les deux compléments de revenu : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.

4. Les allocations de premier étage de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) ne sont pas incluses dans les dépenses du minimum vieillesse.

**Notes >** La courbe « Ensemble des minima sociaux » regroupe les dépenses des dix minima sociaux présentés dans le tableau 1. L'ADA existe depuis novembre 2015 mais les données de fin 2015 ne sont pas disponibles, le système d'information sur ce dispositif n'ayant pas encore été complètement mis en place à cette date. Pour estimer les dépenses de l'ADA pour l'année 2015 (novembre et décembre), les dépenses du mois de janvier 2016 ont été multipliées par 2.

**Champ >** France.

**Sources >** CNAM ; CNAF ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

4. Ce plan visait à revaloriser de 25 % en euros courants les plafonds de ressources de l'AAH et du minimum vieillesse pour une personne seule, entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012.

En 2015 et 2016, le plan de revalorisation du RSA, dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, continue d'influer sur la hausse des dépenses du RSA. Ainsi, en 2015, alors que le nombre d'allocataires de ce minimum n'augmente que de 2,5 %, les dépenses s'accroissent de 6,7 %. De même, en 2016, malgré la baisse de 4,3 % du nombre d'allocataires du RSA, ses dépenses d'allocations continuent d'augmenter, de manière bien moins forte cependant (+1,7 %).

En 2017, en dépit des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA (+2,0 % le 1<sup>er</sup> septembre 2016 puis +1,6 % le 1<sup>er</sup> septembre 2017), les dépenses du RSA diminuent légèrement, au même rythme que les effectifs (-0,5 %). C'est la première

fois depuis la mise en place du RSA, en 2009, que les dépenses liées à cette allocation diminuent.

En 2018, les dépenses du RSA repartent à la hausse et augmentent quasiment au même rythme que les effectifs (respectivement +1,2 % et +1,1 %). Un nouveau plan de revalorisation de l'AAH et du minimum vieillesse a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>5</sup>. La revalorisation du minimum vieillesse explique notamment que les dépenses de cette allocation en 2018 augmentent plus vite que les effectifs (+5,6 % pour les dépenses et +3,2 % pour les effectifs). Cet effet n'est pas visible pour l'AAH (+1,7 % pour les dépenses et +2,7 % pour les effectifs), notamment du fait d'une revalorisation en toute fin d'année civile. ■

#### Pour en savoir plus

- > Des données complémentaires de dépenses par dispositif depuis 2009 sont disponibles dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).
- > Données complémentaires sur le site de la CAF : [data.caf.fr](http://data.caf.fr), rubrique Statistiques allocataires, prestations et services, thème Synthèse allocataires et prestations, dossier Dépenses tous régimes de prestations familiales et sociales gérées par la branche Famille.

5. Le montant mensuel maximal du minimum vieillesse pour une personne seule a été augmenté de 30 euros le 1<sup>er</sup> avril 2018 puis de 35 euros le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le montant mensuel maximal de l'AAH pour une personne seule a été augmenté de 41 euros le 1<sup>er</sup> novembre 2018 et de 40 euros le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Les montants des minima sociaux varient selon les ressources du foyer et parfois aussi selon sa composition familiale. Au 1<sup>er</sup> avril 2020, pour une personne seule sans ressources, le montant maximal des allocations s'échelonne de 207 euros à 1 110 euros par mois. Les montants des allocations destinées aux personnes en incapacité ou en capacité réduite de travailler sont plus élevés que les autres. Au cours des trente dernières années, le pouvoir d'achat des minima sociaux n'a évolué notablement que pour les minima aux effectifs d'allocataires les plus importants. C'est le cas de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse, avec un premier plan de revalorisation entre 2007 et 2012, et deux nouveaux plans entre 2018 et 2020. C'est également le cas du revenu de solidarité active (RSA), sous l'effet du plan de revalorisation de 10 % de son montant forfaitaire entre 2013 et 2017.

### **Le plafond des ressources et la structure du foyer conditionnent le montant de l'allocation**

Les minima sociaux sont des prestations sociales attribuées aux foyers à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources – lequel est, dans certains cas, égal au montant maximal de la prestation et, dans d'autres cas, plus élevé. Les montants des allocations versés varient selon les ressources initiales du foyer de l'allocataire, dans la limite d'un montant maximal (*tableau 1*).

Les barèmes peuvent être modulés selon la situation conjugale et le nombre d'enfants à charge du foyer. Le fait d'être en couple a un effet sur les barèmes de tous les minima sociaux, sauf de ceux s'adressant explicitement aux personnes sans conjoint (revenu de solidarité active [RSA] majoré, allocation veuvage [AV]). Le nombre d'enfants modifie aussi directement les montants du RSA (majoré ou non) et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Ces deux prestations sont dites « familiales », c'est-à-dire qu'elles visent à assurer un minimum de ressources pour un foyer, et non pour une personne

en particulier. Le nombre d'enfants influe indirectement sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) par son effet sur le plafond des ressources. En revanche, le nombre d'enfants n'a aucune incidence sur le barème des autres minima.

### **Des montants variables selon la proximité des allocataires vis-à-vis du marché du travail**

Si l'on excepte l'ADA, qui concerne essentiellement des personnes n'ayant pas le droit de travailler<sup>1</sup>, et le RSO, qui est une allocation spécifique aux DROM destinée à des personnes de 55 ans ou plus s'engageant à quitter le marché du travail, les montants maximaux<sup>2</sup> des prestations sont les plus faibles pour les minima sociaux s'adressant à des personnes en âge et en capacité supposée de travailler : l'ATA, le RSA non majoré et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Au 1<sup>er</sup> avril 2020, ces montants sont tous inférieurs à 565 euros par mois (pour une personne seule sans enfant). Leurs barèmes visent à encourager les allocataires à retrouver une autonomie

1. Les étrangers demandeurs d'asile ne peuvent être autorisés à travailler qu'après un délai de six mois à la suite de l'enregistrement de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, soumis aux règles de droit commun, n'ont pas accès au marché du travail mais peuvent obtenir une autorisation provisoire de travail.

2. Les montants maximaux sont ceux versés aux personnes sans aucune ressource. Pour certains minima, ils peuvent également concerner des personnes percevant un certain montant de ressources.

financière par le biais de l'emploi. De ce fait, le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente moins de la moitié du smic net (45,9 % en 2020). Les montants du smic et du RSA ne sont pas indexés de la même manière<sup>3</sup> et ne sont pas concernés par les mêmes « coups de pouce » : ainsi, de 2006 à 2013, le montant du RSA a augmenté moins vite que celui du smic net (graphique 1). De 2013 à 2017, sous l'effet du plan de revalorisation du montant forfaitaire du RSA de 10 % jusqu'à la fin 2017, cette tendance s'est inversée : le montant du RSA a alors progressé plus vite que celui du smic net. En 2018, le smic progresse de nouveau plus rapidement que le RSA, notamment à cause de la fin du plan de revalorisation. Depuis, le RSA et le smic augmentent dans des proportions

très proches. Le plan de revalorisation du RSA a aussi permis au montant forfaitaire du RSA de progresser par rapport au montant du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian : le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente, en 2017, 51,4 % de ce seuil, contre 48,3 % en 2013.

Les montants maximaux du RSA majoré et de l'AV sont un peu plus élevés : ils sont respectivement de 725 euros (pour une femme enceinte) et de 623 euros par mois. Ces allocations à durée limitée visent à compenser les difficultés temporaires engendrées par une rupture de la situation familiale.

Les montants maximaux des minima sociaux à destination des personnes supposées en incapacité ou en capacité très réduite de travailler en raison de leur

**Tableau 1** Barèmes mensuels des minima sociaux, au 1<sup>er</sup> avril 2020

En euros

|  | Personne seule sans enfant      |                        | Couple sans enfant <sup>1</sup> |                        |
|--|---------------------------------|------------------------|---------------------------------|------------------------|
|  | Montant maximal de l'allocation | Plafond des ressources | Montant maximal de l'allocation | Plafond des ressources |
| Allocation pour demandeur d'asile (ADA) <sup>2</sup>       | 206,83                          | 206,83                 | 310,25                          | 310,25                 |
| Allocation temporaire d'attente (ATA)                      | 361,96                          | 564,78                 | 361,96                          | 847,17                 |
| Allocation de solidarité spécifique (ASS)                  | 513,74                          | 1 182,30               | 513,74                          | 1 857,90               |
| Revenu de solidarité (RSO), allocation spécifique aux DROM | 531,94                          | 945,84                 | 531,94                          | 1 486,32               |
| Revenu de solidarité active (RSA) non majoré               | 564,78                          | 564,78                 | 847,17                          | 847,17                 |
| Allocation veuvage (AV)                                    | 622,82                          | 778,53                 | -                               | -                      |
| Minimum invalidité (ASI) <sup>3</sup>                      | 708,78                          | 723,25                 | 708,78                          | 1 266,82               |
| Revenu de solidarité active (RSA) majoré <sup>4</sup>      | 725,24                          | 725,24                 | -                               | -                      |
| Allocation aux adultes handicapés (AAH)                    | 902,70                          | 902,70                 | 902,70                          | 1 633,89               |
| Minimum vieillesse (Aspa)                                  | 903,20                          | 903,20                 | 903,20                          | 1 402,22               |
| Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)     | 1 110,21                        | 1 752,00               | 1 110,21                        | 2 518,50               |

1. Montant pour un seul allocataire au sein du couple.

2. Le montant et le plafond sont majorés de 7,40 euros par jour (soit 225,08 euros par mois) pour chaque adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, manifesté un besoin d'hébergement et n'ayant pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit.

3. Le minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

4. Barème pour une femme enceinte dans le cas d'une personne seule.

**Notes >** Pour le minimum invalidité, il s'agit des montants au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (voir fiche 29). Pour le minimum vieillesse et le minimum invalidité, les montants maximaux de l'allocation pour un couple dont les deux personnes sont allocataires sont respectivement de 1 402,22 et 1 266,82 euros. Pour l'ADA, l'ATA, l'ASS et l'AER-R, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

**Source >** Législation.

3. Le smic est revalorisé selon la somme de deux indicateurs : l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac) des 20 % des ménages les plus modestes et la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier et employé (SHBOE). Le RSA est revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac).

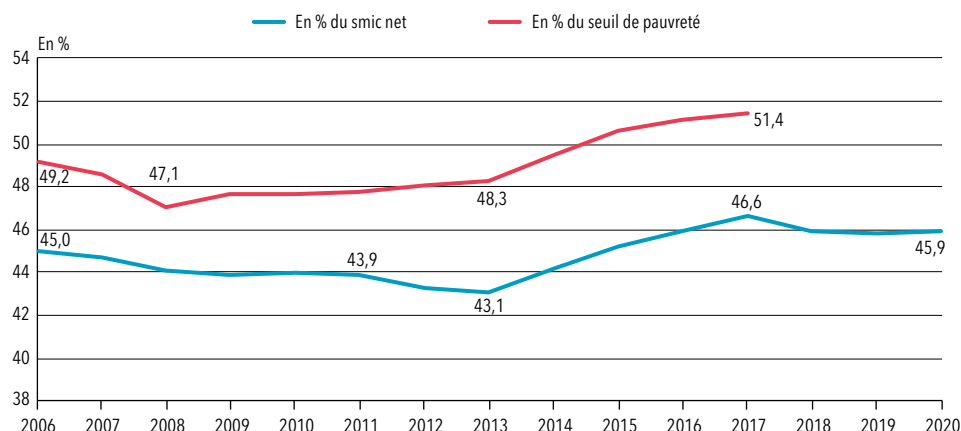
âge, de leur état de santé ou de leur situation de handicap sont encore plus élevés : 709 euros par mois pour le minimum invalidité<sup>4</sup>, 903 euros pour l'AAH et le minimum vieillesse (Aspa). Ces deux dernières allocations ont été revalorisées entre 2018 et 2020 dans le cadre de plans de revalorisations exceptionnelles. L'allocation dont le montant maximal est le plus élevé est l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) [1 110 euros par mois], dont la finalité est proche de celle d'une allocation de préretraite. Des droits connexes sont associés aux minima sociaux. S'ils ne font pas partie du barème des minima, certains se matérialisent toutefois par une aide financière directe. C'est notamment le cas pour les allocataires au titre du mois de novembre ou

décembre du RSA, de l'ASS et de l'AER-R, qui perçoivent en décembre la prime de Noël (voir annexe 3).

### Une hausse sensible du pouvoir d'achat de l'AAH et du minimum vieillesse depuis 2009 et de celui du RSA depuis 2014

Avant 2016, les barèmes des minima sociaux étaient révisés à des dates différentes et selon des règles variables pour chacun des dispositifs. De 2016 à 2018, dans un souci d'uniformisation, les barèmes des minima sociaux ont tous été revalorisés au 1<sup>er</sup> avril<sup>5</sup>, en fonction de l'inflation observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois connus<sup>6</sup>. À partir de 2019, les prestations servies par la branche vieillesse (l'AV et le minimum

#### Graphique 1 Rapport entre le montant forfaitaire du RSA non majoré et, d'une part, le montant du smic net et, d'autre part, le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, depuis 2006



**Notes** > Le smic correspond à 35 heures de travail par semaine, après déduction de la CSG et de la CRDS. Montant annuel moyen pour le smic et montant au 1<sup>er</sup> janvier pour le RSA non majoré. Le montant forfaitaire du RSA est celui destiné à une personne seule sans enfant.

Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le montant du seuil de pauvreté n'est pas encore disponible pour les années 2018 à 2020.

**Lecture** > Le montant forfaitaire du RSA non majoré au 1<sup>er</sup> janvier 2017 représentait 46,6 % du smic net moyen et 51,4 % du seuil de pauvreté en 2017.

**Sources** > Législation, pour le montant du RSA ; DREES, Ines, pour le montant du smic ; Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux, pour le seuil de pauvreté.

4. Le minimum invalidité est la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Au total, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (voir fiche 29), le revenu minimum garanti est de 708,78 euros : 292,80 euros de pension d'invalidité minimale et 415,98 euros d'ASI.

5. Excepté l'ADA, dont le montant forfaitaire n'a jamais été revalorisé depuis sa création. En revanche, le montant additionnel pour les adultes non hébergés a été revalorisé une fois en 2018, passant de 5,40 à 7,40 euros par jour.

6. Par exemple, pour les revalorisations au 1<sup>er</sup> avril de l'année  $n$  est utilisé le taux de croissance de l'indice des prix moyens entre la période allant de février  $n-2$  à janvier  $n-1$  et la période allant de février  $n-1$  à janvier  $n$ .

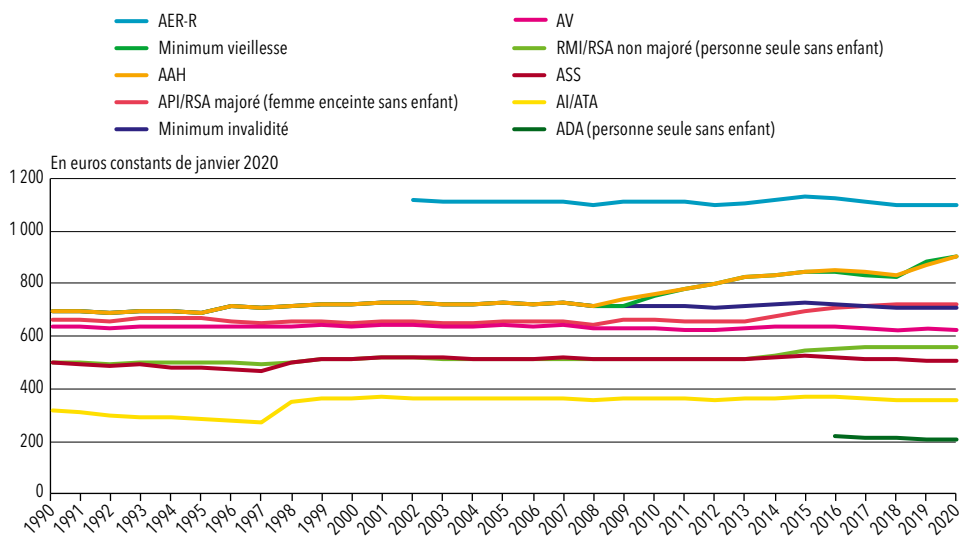
vieillesse) sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier, les autres minima continuant à être revalorisés au 1<sup>er</sup> avril<sup>7</sup>.

Au cours des trois dernières décennies, les montants nominaux des minima sociaux ont évolué à un rythme proche de celui de l'inflation. Les montants maximaux en euros constants (exprimés aux prix de janvier 2020) sont en effet relativement stables (graphique 2), excepté pour certains minima bénéficiant ou ayant bénéficié de plans de revalorisation. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990<sup>8</sup> et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le pouvoir d'achat des allocataires de l'AV, de l'AER-R, de l'ASS et du minimum invalidité est resté à peu près le même : son évolution est comprise entre -2,2 % et +2,1 % (tableau 2). Il a augmenté très fortement pour les allocataires de l'allocation d'insertion (AI) puis de l'ATA (+12,4 %), mais cette hausse est essentiellement imputable à la revalorisation

exceptionnelle de 1998, qui a fait suite au mouvement des chômeurs de l'hiver 1997-1998.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 prévoyait une revalorisation du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, entre 2013 et 2017. Dans ce cadre, des revalorisations annuelles exceptionnelles ont eu lieu chaque 1<sup>er</sup> septembre entre 2013 et 2017 (+2,0 % par an de 2013 à 2016, +1,6 % en 2017), en plus des revalorisations habituelles au 1<sup>er</sup> avril selon l'inflation. Après trois années de baisse consécutives (2010-2012), le pouvoir d'achat du RSA (majoré et non majoré) progresse ainsi d'environ 9 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Au total, le pouvoir d'achat du RSA non majoré (ou du revenu minimum d'insertion [RMI] avant le 1<sup>er</sup> juin 2009) s'est accru de 12,1 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le

## Graphique 2 Évolution du montant mensuel maximal des minima sociaux pour une personne seule, depuis 1990



**Notes** > Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit des montants au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Pour l'ADA, l'ATA, l'ASS et l'AER-R, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).

**Sources** > Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année), calculs DREES.

7. Excepté l'AAH pour l'année 2019, qui, dans le cadre du plan de revalorisation, a été revalorisée au 1<sup>er</sup> novembre mais pas au 1<sup>er</sup> avril. Par ailleurs, l'AAH n'a été revalorisée que de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2020 contre 0,9 % pour les minima sociaux revalorisés à cette date.

8. 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour l'AER-R.



1<sup>er</sup> janvier 2020. Celui du RSA majoré (auparavant l'allocation de parent isolé [API]) a progressé, pour sa part, de 8,0 %.

Les plus fortes hausses de pouvoir d'achat, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, concernent le minimum vieillesse pour une personne seule<sup>9</sup> et l'AAH. Le pouvoir d'achat de leurs allocataires a respectivement augmenté de 30,1 % et de 29,6 %, en relation avec plusieurs plans de revalorisation : un premier sur cinq ans visant à accroître leur montant maximal nominal de 25 % entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, puis deux nouveaux plans, celui du minimum vieillesse entre avril 2018 et janvier 2020 et celui de l'AAH

entre novembre 2018 et novembre 2019. Le pouvoir d'achat d'un couple d'allocataires du minimum vieillesse augmenté également en 2019 et en 2020 car le dernier plan de revalorisation, contrairement au précédent, cible également les couples d'allocataires. Avant ce plan de revalorisation, le pouvoir d'achat des couples d'allocataires du minimum vieillesse n'avait progressé que de 2,8 % entre janvier 1990 et janvier 2018 ; l'augmentation est de 12,5 % entre janvier 1990 et janvier 2020.

Entre janvier 2016 et janvier 2018, on constate une légère baisse du pouvoir d'achat de l'ensemble des allocataires de minima sociaux, à l'exception de ceux du RSA sous l'effet du plan de revalorisation de

**Tableau 2 Évolution du pouvoir d'achat des minima sociaux, depuis 1990**

Base 100 en 1990, sauf AER-R base 100 en 2002 et ADA base 100 en 2016

|      | RMI,<br>RSA non<br>majoré | API,<br>RSA<br>majoré | AAH   | Minimum vieillesse                                       |                                   | Minimum invalidité                                       |                                   | ASS   | AER-R | AI/ATA | AV    | ADA   |
|------|---------------------------|-----------------------|-------|--|-----------------------------------|--|-----------------------------------|-------|-------|--------|-------|-------|
|      |                           |                       |       | Personne<br>seule ou<br>couple<br>avec un<br>allocataire | Couple<br>de deux<br>allocataires | Personne<br>seule ou<br>couple<br>avec un<br>allocataire | Couple<br>de deux<br>allocataires |       |       |        |       |       |
| 1990 | 100,0                     | 100,0                 | 100,0 | 100,0  | 100,0                             | 100,0  | 100,0                             | 100,0 | -     | 100,0  | 100,0 | -     |
| 1995 | 99,7                      | 100,2                 | 99,6  | 99,6   | 99,5                              | 99,6   | 99,5                              | 96,6  | -     | 89,1   | 99,5  | -     |
| 2000 | 102,9                     | 97,9                  | 103,7 | 103,7  | 103,7                             | 103,7  | 103,7                             | 103,3 | -     | 113,7  | 99,9  | -     |
| 2005 | 103,0                     | 98,4                  | 104,3 | 104,3  | 104,3                             | 104,3  | 104,3                             | 103,2 | 99,3  | 113,6  | 100,6 | -     |
| 2010 | 103,0                     | 99,2                  | 109,7 | 108,9  | 102,9                             | 102,9  | 102,9                             | 103,2 | 99,3  | 113,7  | 99,2  | -     |
| 2015 | 108,9                     | 104,9                 | 121,9 | 121,9  | 105,4                             | 104,4  | 104,4                             | 104,9 | 100,9 | 115,5  | 100,0 | -     |
| 2016 | 110,8                     | 106,7                 | 122,7 | 121,6  | 105,2                             | 104,2  | 104,1                             | 104,6 | 100,7 | 115,2  | 99,9  | 100,0 |
| 2017 | 111,6                     | 107,5                 | 121,2 | 120,1  | 103,9                             | 102,9  | 102,9                             | 103,4 | 99,4  | 113,8  | 98,6  | 98,7  |
| 2018 | 112,3                     | 108,2                 | 120,0 | 118,9  | 102,8                             | 101,8  | 101,8                             | 102,3 | 98,4  | 112,6  | 97,3  | 97,4  |
| 2019 | 112,0                     | 107,9                 | 125,7 | 126,9  | 109,8                             | 101,6  | 101,6                             | 102,1 | 98,2  | 112,4  | 98,3  | 96,2  |
| 2020 | 112,1                     | 108,0                 | 129,6 | 130,1  | 112,5                             | 101,7  | 101,6                             | 102,1 | 98,3  | 112,4  | 97,8  | 94,8  |

**Notes >** Hors RSO, dispositif spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit d'évolution en glissement annuel au 1<sup>er</sup> janvier. Les personnes considérées sont sans ressources. Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation en janvier de chaque année.

**Lecture >** Le pouvoir d'achat de l'ASS a augmenté de 2,1 % entre 1990 et 2020.

**Sources >** Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année), calculs DREES.

9. Ou un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire.

cette allocation. Le pouvoir d'achat des autres allocataires a diminué de 2,2 % environ, car l'inflation utilisée pour l'indexation des prestations porte sur une période antérieure alors que l'on était dans une phase de hausse de l'inflation. Par exemple, les montants de l'ASS au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au

1<sup>er</sup> janvier 2018 sont en réalité ceux d'après les revalorisations du 1<sup>er</sup> avril 2016 et du 1<sup>er</sup> avril 2017. Les montants de l'ASS ont été revalorisés de 0,1 % au 1<sup>er</sup> avril 2016 et de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2017, alors que l'inflation en glissement annuel était de +1,3 % en janvier 2017 de même qu'en janvier 2018. ■

**Pour en savoir plus**

> Des données complémentaires de barèmes par dispositif depuis 1980 sont disponibles dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

Le type de ressources retenues pour apprécier la condition de ressources est variable d'une prestation sociale à l'autre. À l'exception de la Garantie jeunes, l'assiette des ressources inclut *a minima* les revenus imposables mais certaines prestations, comme le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité, ont une assiette bien plus large. Si les ressources du conjoint sont toujours prises en compte, celles d'autres membres du ménage peuvent aussi être intégrées pour certaines prestations. La période de référence pour l'appréciation des ressources peut varier des trois derniers mois (RSA et prime d'activité) aux deux années précédant l'année civile (prestations familiales, notamment). Pour tenir compte de la perte de ressources par rapport à la période de référence, des mécanismes d'abattement et de neutralisation sont prévus. Des dispositifs d'intéressement existent en cas de reprise d'emploi.

L'assiette des ressources sert à déterminer l'éligibilité des personnes à un dispositif et, pour certaines aides monétaires, à calculer le montant versé. Cette base varie d'une prestation à l'autre si bien qu'il ne suffit pas de comparer le niveau du plafond des ressources pour apprécier la cible d'une prestation. Cette assiette dépend notamment des personnes du foyer<sup>1</sup> dont les ressources sont comptabilisées et de la période lors de laquelle elle est estimée.

### **La nature des ressources prises en compte**

Quel que soit le dispositif considéré<sup>2</sup>, les revenus déclarés à l'administration fiscale sont inclus dans l'assiette des ressources (*encadré 1*), mais ils ne le sont pas forcément au même niveau : des déductions fiscales sont parfois appliquées et les revenus peuvent être pris en compte avant ou après déduction des cotisations et des contributions sociales. Certaines ressources sont toujours exclues de l'assiette : le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité (sauf pour déterminer l'éligibilité à l'entrée dans la Garantie jeunes), l'allocation de

la Garantie jeunes et certaines prestations en nature liées au handicap (prestation de compensation du handicap, allocation d'éducation de l'enfant handicapé). C'est aussi le cas de certaines prestations familiales versées sous condition de ressources (prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant [Paje], allocation de rentrée scolaire, partie majorée du complément familial), de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire provisoire des allocations familiales (voir fiche 36), et du complément de libre choix du mode de garde (*tableau 1*).

Les prestations familiales dont le montant versé dépend des ressources du foyer, les allocations logement, les allocations chômage du régime de solidarité (allocation de solidarité spécifique [ASS], allocation équivalent retraite de remplacement [AER-R], allocation temporaire d'attente [ATA]), l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le chèque énergie sont attribués sur la seule base des revenus imposables. Les prestations familiales, les aides au logement,

1. La notion de foyer pour l'attribution des prestations est différente de la notion de foyer fiscal. Le foyer fiscal regroupe l'ensemble des personnes dont les ressources font l'objet d'une déclaration de revenus commune.

2. Sauf pour la Garantie jeunes, qui ne prend pas en compte certains revenus imposables, comme les revenus du patrimoine. L'assiette des ressources de la Garantie jeunes, qui mêle revenus imposables et non imposables et qui n'est pas la même pour l'estimation de l'éligibilité initiale au dispositif et pour le calcul du montant de l'allocation, est décrite plus amplement dans la fiche dédiée à ce dispositif (voir fiche 34).

les minima sociaux non imposables (AAH, ADA, allocation de solidarité aux personnes âgées [Aspa], allocation supplémentaire d'invalidité [ASI], RSA, revenu de solidarité [RSO]), la prime d'activité, l'allocation de la Garantie jeunes et les intérêts des livrets d'épargne exonérés d'impôts (comme le livret A) sont donc exclus du calcul de ces droits. L'assiette des ressources pour l'attribution des minima sociaux liés à l'âge (minimum vieillesse), à l'invalidité (ASI) et au veuvage (AV) est un peu plus large : l'ensemble des intérêts des livrets d'épargne, y compris ceux exonérés d'impôt, sont pris en compte. Le RSA, le RSO et la complémentaire santé solidaire<sup>3</sup> (CSS), destinés aux plus bas revenus, ainsi que la prime d'activité sont attribués sur la base d'une assiette des ressources encore plus étendue. L'AAH, les allocations du minimum vieillesse, l'ASI et les retraites du combattant y sont ainsi intégrées, tandis que les allocations logement sont prises en compte sous forme d'un forfait (voir

fiches 23 et 33). Dans le cas du RSA, de la prime d'activité et de la CSS, les prestations familiales versées sans condition de ressources (sauf la majoration pour âge et l'allocation forfaitaire provisoire des allocations familiales, ainsi que le complément de libre choix du mode de garde) et le complément familial (à l'exception de la majoration) entrent également dans la base des ressources. Pour le RSA et la prime d'activité, l'allocation de base de la Paje est aussi comptabilisée.

### La prise en compte des revenus des autres membres du foyer

Quelle que soit la prestation, les revenus du conjoint éventuel sont comptabilisés dans le calcul des ressources du foyer<sup>4</sup>.

Certaines prestations sont dites « conjugalises », c'est-à-dire que seules les ressources de l'allocataire et de son conjoint éventuel sont considérées : il s'agit des trois allocations chômage du régime

#### Encadré 1 Principaux types de ressources imposables inclus dans l'assiette des ressources

Il s'agit des ressources retenues par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

- > les revenus d'activité (salaires, revenus d'indépendants) ;
- > les indemnités journalières (maladie, accident, maternité) ;
- > les pensions de retraite (hors retraites du combattant) et d'invalidité ;
- > les allocations d'assurance chômage et de préretraite ;
- > certains minima sociaux :
  - les allocations du régime de solidarité chômage (ASS, ATA et AER-R) ;
  - l'allocation veuvage ;
- > les pensions alimentaires reçues ;
- > les rentes viagères à titre onéreux<sup>1</sup> ;
- > les revenus du patrimoine imposables :
  - certains revenus des capitaux mobiliers (les intérêts de la plupart des livrets d'épargne en sont exclus) ;
  - les revenus fonciers.

1. Pour l'AAH, n'y figurent pas les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée (dans la limite de 1 830 euros annuels, s'il s'agit de l'allocataire).

3. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, la CSS a remplacé la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) [voir fiche 39].

4. Seulement dans certains cas et uniquement pour déterminer l'éligibilité initiale dans le cas de la Garantie jeunes.

**Tableau 1 Principales ressources non imposables prises en compte ou non dans l'assiette des ressources des différents dispositifs**

|   | ASS, AER-R, ATA, ADA, prestations familiales, aides au logement, chèque énergie, AAH | ASI, Aspa, AV       | RSA, RSO, CSS, prime d'activité   | Garantie jeunes   |
|---|--|---------------------|---|---|
| Aides au logement   | Non  | Non                 | Dans la limite du forfait logement  | Non   |
| Allocation de base de la Paje   | Non  | Non                 | Uniquement pour le RSA et la prime d'activité <sup>1</sup>                          | Non   |
| Allocations familiales, allocation de soutien familial, Prepara, complément familial  | Non  | Non                 | Oui <sup>2</sup> , sauf pour le RSO   | Non   |
| Majoration pour âge et allocation forfaitaire provisoire des allocations familiales, complément de libre choix du mode de garde de la Paje, prime à la naissance ou à l'adoption de la Paje, allocation de rentrée scolaire | Non  | Non                 | Non, sauf la majoration pour âge et l'allocation forfaitaire provisoire pour la CSS | Non   |
| AAH   | Non  | Non <sup>3</sup>    | Oui <sup>4</sup>  | Oui <sup>8</sup>  |
| Allocation personnalisée d'autonomie (APA)  | Non  | Non                 | Oui, sauf pour la CSS   | nc  |
| ASI <sup>5</sup>  | Non  | Oui, sauf pour l'AV | Oui <sup>4</sup>  | Non   |
| Minimum vieillesse ou Aspa <sup>5</sup>   | Non  | Oui, sauf pour l'AV | Oui <sup>4</sup>  | nc  |
| Prestation de compensation du handicap (PCH), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation journalière de présence parentale (AJPP)  | Non  | Non                 | Non, sauf AJPP pour la CSS  | Non   |
| Rente d'accident du travail (AT) ou maladie professionnelle (MP) <sup>5</sup>   | Non  | Oui                 | Oui   | Oui <sup>8</sup>  |
| Retraite du combattant  | Non  | Non                 | Oui   | nc  |
| Revenus du patrimoine exonérés d'impôts : livret A, livret jeune, livret épargne populaire, livret développement durable, compte épargne logement, livret entreprise  | Non  | Oui                 | Oui, sauf pour la prime d'activité  | Non   |
| RSA, prime d'activité   | Non  | Non                 | Non <sup>6</sup>  | Oui pour l'éligibilité à l'entrée, non cumulable avec l'allocation GJ |
| Garantie jeunes   | Non  | Non                 | Non <sup>7</sup>  | Non   |

nc : non concerné.

1. Pour le RSA, le premier mois de l'enfant n'est pas pris en compte. Si le RSA ou la prime d'activité sont majorés, l'allocation n'est pas prise en compte jusqu'au troisième mois de l'enfant.

2. Pour l'attribution du RSA et de la prime d'activité, le montant de la partie majorée du complément familial et le montant de la revalorisation exceptionnelle de l'ASF dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté en 2013, sont en revanche exclus de l'assiette des ressources.

3. Pour l'Aspa et l'ASI, le montant de l'AAH n'est pas retenu. Toutefois, celui du conjoint, concubin ou partenaire pacsé est retenu si ce dernier n'est pas titulaire d'un avantage vieillesse ou invalidité.

4. Pour le RSO, si l'allocataire ou son conjoint perçoit l'AAH, l'ASI ou le minimum vieillesse, il n'est pas possible de bénéficier du RSO.

5. L'AAH est subsidiaire aux pensions de retraite, avantage invalidité (pension d'invalidité et ASI) et rentes AT-MP : les bénéficiaires de l'AAH doivent donc faire valoir leur droit à ces prestations préalablement au versement d'une AAH différentielle le cas échéant. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge minimum légal de départ à la retraite devaient aussi demander en priorité le minimum vieillesse.

6. La perception du RSO met fin au droit au RSA.

7. L'allocation de la Garantie jeunes n'est pas cumulable avec le RSA et la prime d'activité mais il est possible que le bénéficiaire de la Garantie jeunes soit à charge d'un foyer allocataire du RSA ou de la prime d'activité. Dans ce cas, le montant de l'allocation de la Garantie jeunes n'est pas pris en compte dans la base des ressources de l'allocation des parents.

8. Oui pour l'éligibilité à l'entrée, non pour le calcul du montant.

**Source** > Législation.

de solidarité, de l'AAH, de l'Aspa, de l'ASI, de l'ADA et des prestations familiales (tableau 2). Dans le cas des prestations familiales, de l'ATA, de l'ADA et de l'AAH, les plafonds de ressources et les montants distribués dépendent néanmoins du nombre d'enfants ou de personnes à charge.

Pour le RSA, la prime d'activité, le RSO et la CSS, l'ensemble des revenus du foyer est évalué (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charge). La notion d'« enfants et personnes à charge » varie selon les prestations. Les revenus des ascendants, s'ils vivent dans le même foyer que l'allocataire, ne sont jamais pris en compte sauf pour les allocations logement, le chèque énergie et la Garantie jeunes. En effet, pour les aides au logement<sup>5</sup> et le chèque

énergie, les ressources de toutes les personnes vivant habituellement sous le même toit que l'allocataire sont comptabilisées. Pour les aides au logement, en cas de colocation, chaque allocataire doit faire sa propre demande en déclarant ses ressources personnelles ; le montant du loyer est alors divisé par le nombre de colocataires. Le cas de la Garantie jeunes est plus spécifique : ainsi, pour vérifier l'éligibilité, si le jeune est rattaché au foyer fiscal de ses parents, les revenus de ses parents seront alors pris en compte (le jeune sera éligible si son foyer fiscal n'est pas imposable<sup>6</sup>). En revanche, une fois éligible à la prestation, seules les ressources du jeune sont prises en compte pour le calcul du montant de l'allocation (voir fiche 34).

**Tableau 2** Liste des personnes du foyer, en plus de l'allocataire, dont les ressources sont prises en compte pour l'attribution des dispositifs et le calcul des montants versés

|  | Époux/concubin/partenaire de pacs   | Enfant(s) à charge   | Autre(s) personne(s) à charge   |
|--|---|--|---|
| AAH, ASS, AER-R, ATA, ADA, prestations familiales, Aspa, ASI | Oui   | Non  |   |
| Aides au logement  | Oui   | Les personnes vivant dans le logement : personnes ayant vécu dans le foyer de l'allocataire pendant plus de six mois au cours de l'année précédant la période de paiement et y vivant toujours |   |
| AV   | Sans objet  | Non  |   |
| Chèque énergie   | Oui   | Les personnes vivant dans le logement  |   |
| CSS  | Oui   | Les enfants de moins de 25 ans (de l'allocataire ou de son conjoint) qui vivent sous le même toit ou qui sont rattachés au foyer fiscal de l'allocataire ou de son conjoint                    | Les personnes de moins de 25 ans rattachées au foyer fiscal de l'allocataire ou de son conjoint |
| Garantie jeunes  | Les ressources des autres personnes (parents ou conjoints) sont appréciées uniquement pour constater l'absence de soutien financier du jeune, condition nécessaire pour bénéficier de la Garantie jeunes. Une fois cette absence avérée, seules les ressources du jeune sont prises en compte pour calculer le montant de l'allocation. |  |   |
| Prime d'activité   | Oui   | Les personnes de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu au cours de l'année civile la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint                                    |   |
| RSA, RSO   | Oui   | Les personnes de moins de 25 ans si elles ne perçoivent pas de prestations sociales (sauf la prime d'activité) ou si leur présence ne diminue pas le montant dû                                |   |

Source > Législation.

5. Toutefois, pour les aides au logement, seule la fraction des revenus des enfants et des ascendants âgés dépassant un certain seuil est prise en compte (voir fiche 37).

6. Quand un jeune est rattaché à un foyer fiscal imposable, il peut bénéficier de l'allocation s'il s'engage à se déclarer fiscalement de manière autonome lors de la prochaine campagne de déclaration de revenus.

## La période d'appréciation des revenus et la durée de droit des prestations

La durée de référence pour apprécier les revenus varie de un à douze mois (tableau 3). La période de référence peut être éloignée dans le temps de l'année de versement de la prestation (année  $n-2$  pour une prestation versée au cours d'une année  $n$ ) ou plus proche (derniers mois). Enfin, la durée

d'attribution peut être mensuelle, trimestrielle, annuelle, voire supérieure à l'année ; elle est en général plus courte pour les personnes privées d'emploi et en capacité de travailler.

La période de référence des revenus pris en compte pour les prestations familiales, les allocations logement<sup>7</sup>, le chèque énergie, le RSO et l'AAH pour les bénéficiaires ne travaillant pas en milieu

**Tableau 3** Période de référence d'appréciation des ressources et durée de droit des prestations sociales au 1<sup>er</sup> avril 2020

|   | Période de référence   | Durée de droit/réexamen des ressources   |
|---|--|--|
| AAH pour les personnes sans emploi ou travaillant en milieu protégé, prestations familiales, aides au logement <sup>1</sup> , RSO, chèque énergie | Année $n-2$  | Annuelle   |
| AAH pour les personnes travaillant en milieu ordinaire, RSA, prime d'activité   | 3 derniers mois  | Trimestrielle  |
| ADA   | 12 derniers mois   | Voir tableau 1 fiche 27  |
| ASI, Aspa   | 3 derniers mois précédant la demande   | Indéterminée. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.  |
| ASS   |  | 6 mois   |
| ATA   | 12 derniers mois   | Pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, durée de la protection subsidiaire. Pour les apatrides, 12 mois <sup>2</sup> .  |
| AER-R   |  | Annuelle   |
| AV  | 3 derniers mois précédant la demande ou le décès du conjoint                   | 2 ans au maximum, sauf si le conjoint survivant a au moins 50 ans au moment du décès. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources. Contrôle de l'organisme verseur à la fin de chaque semestre. |
| CSS   | 12 derniers mois   | Annuelle   |
| Garantie jeunes   | 3 derniers mois pour l'éligibilité initiale, puis dernier mois pour le montant | Mensuelle  |

1. Une réforme des ressources pour le calcul des aides au logement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme prévoit que les aides au logement seront calculées sur la base des ressources des 12 derniers mois et non plus sur les revenus d'il y a 2 ans. Elle prévoit aussi que les droits seront recalculés tous les trois mois.

2. L'ATA a été supprimée le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Seules les personnes percevant l'ATA à cette date continuent à en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits. L'ATA n'était pas destinée uniquement aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux apatrides mais, au moment de la rédaction de cet ouvrage, il ne reste plus que ce type d'allocataires (voir fiche 26).

**Source** > Législation.

<sup>7</sup> Une réforme des ressources pour le calcul des aides au logement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme prévoit que les aides au logement seront calculées sur la base des ressources des 12 derniers mois et non plus sur les revenus de l'année  $n-2$ . Elle prévoit aussi que les droits seront recalculés tous les trois mois.

**Tableau 4 Principaux dispositifs d'abattement et de neutralisation atténuant une perte de ressources de l'allocataire**

| Prestation   | Mesure  | Revenu affecté par la mesure   | Situation où s'applique la mesure   |
|--|---|--|---|
| ADA  | Neutralisation  | Revenus d'activité<br>Allocations chômage <sup>1</sup><br>Rémunérations de stage   | Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution   |
| AER-R,<br>ASS,<br>ATA  | Neutralisation  | Revenus d'activité<br>Allocations chômage <sup>1</sup>   | Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution   |
|  | Abattement de 30 %  | Rémunérations de stage   | Interruption de la perception du revenu et possibilité de prétendre à un revenu de substitution   |
| AAH,<br>prestations familiales,<br>allocations logement <sup>3</sup> | Neutralisation  | (Pour l'allocataire ou son conjoint)<br><br>Revenus d'activité<br>Indemnités chômage <sup>2</sup><br>Indemnités journalières de Sécurité sociale | - Chômage non indemnisé ou indemnisé par le régime de solidarité (ASS et ATA)<br>- Se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants<br>- Détention (sauf placement sous le régime de semi-liberté)<br>- Bénéfice du RSA (la neutralisation débute le mois qui suit la perception du RSA) |
|  | Abattement de 30 %  | (Pour l'allocataire ou son conjoint)<br><br>Revenus d'activité<br>Indemnités journalières de Sécurité sociale                                    | - Chômage indemnisé au titre de l'ARE ou de la formation<br>- Chômage partiel   |
|  | Neutralisation  | Ressources du conjoint   | Décès, divorce, séparation légale ou de fait  |
|  | Abattement de 30 %  | (Pour l'allocataire ou son conjoint)<br><br>Revenus d'activité<br>Indemnités chômage <sup>2</sup><br>Indemnités journalières de Sécurité sociale | - Cessation d'activité et admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'invalidité, d'une rente d'accident du travail, de l'AAH<br>- Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie   |
|  | Abattement dont le taux est fonction de la réduction d'activité | (Pour l'allocataire et son conjoint et uniquement pour l'AAH)<br><br>Revenus d'activité<br>Indemnités journalières de Sécurité sociale           | Réduction d'activité  |
| CSS  | Abattement de 30 %  | Revenus d'activité   | - Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie<br>- Chômage indemnisé (ARE, ASS, ATA)<br>- Interruption de travail pour stage ou formation rémunérés   |
|  |   | Rémunérations de stage   |   |
| RSA  | Neutralisation  | Revenus d'activité<br>Indemnités chômage <sup>2</sup>  | Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution   |
|  |   | Autres ressources <sup>4</sup>   |   |
|  |   | Ressources du conjoint   | Décès, divorce, séparation légale ou de fait  |

1. Allocations chômage : allocations du régime d'assurance chômage (essentiellement l'allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]).

2. Indemnités chômage : allocations du régime d'assurance chômage et allocations chômage du régime de solidarité (ASS, ATA, AER-R).

3. Il existe des abattements spécifiques aux aides au logement : en cas de double résidence, de double activité et sur les ressources de certaines personnes du foyer (les enfants, les ascendants d'au moins 65 ans).

4. Neutralisation dans la limite du montant forfaitaire pour une personne seule et sans enfant (voir fiche 23).

**Source** > Législation.



ordinaire est annuelle et fondée sur les revenus de l'année *n-2*. Sauf changement de situation intervenu en cours d'année (*tableau 4*), les droits sont calculés pour l'année.

Les ressources pour l'attribution des allocations chômage du régime de solidarité, de l'ADA et de la CSS sont appréciées sur les douze derniers mois. Concernant l'ASS, il s'agit des douze derniers mois à compter du dernier jour indemnisé par l'allocation du régime d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]). Pour l'ATA, l'ADA, l'AER-R et la CSS, c'est le montant des ressources perçues pendant les douze mois précédant la demande qui est considéré. L'ASS est attribuée pour six mois, l'AER-R et la CSS pour un an. La durée de versement de l'ADA dépend du statut de l'allocataire (voir fiche 27).

Pour l'AV, l'Aspa et l'ASI, la période de référence est trimestrielle : il s'agit des trois derniers mois qui précèdent la demande d'allocation<sup>8</sup>. Ces trois allocations sont attribuées définitivement (dans la limite de deux ans pour l'AV, sauf si le conjoint survivant a au moins 50 ans au moment du décès ; dans la limite de la prise d'effet de la pension de retraite pour les allocataires de l'ASI), sous réserve de ne pas dépasser le plafond des ressources et, pour l'AV, de ne pas vivre de nouveau en couple. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.

La durée de référence retenue pour le calcul des droits au RSA, à la prime d'activité ou à l'AAH pour les allocataires travaillant en milieu ordinaire est également trimestrielle. L'ensemble des ressources est apprécié sur les trois derniers mois précédant la demande de l'allocation. Les allocataires doivent ensuite envoyer, tous les trois mois, une déclaration de leurs ressources. Pour la Garantie jeunes, l'estimation de l'éligibilité initiale se fait aussi sur une période de référence trimestrielle, alors que la déclaration des ressources pour le calcul du montant de l'allocation est mensuelle.

### Les mécanismes d'abattement et de neutralisation des revenus

La situation d'un bénéficiaire peut évoluer par rapport à la période de référence. C'est pourquoi

des mécanismes sont mis en place pour tenir compte de l'évolution des ressources (*tableau 4*). En cas d'interruption de la perception d'une ressource, cette dernière peut être neutralisée : son montant sur la période de référence est retiré de l'assiette des ressources. Elle peut également donner lieu à un abattement : elle est alors comprise dans l'assiette mais son montant est réduit (en général de 30 %). C'est notamment le cas lorsque la ressource est remplacée par une autre.

Pour les allocations chômage du régime de solidarité (ASS, AER-R, ATA) et l'ADA, les revenus d'activité et les allocations d'assurance chômage perçus au cours des douze mois précédant la demande sont neutralisés si leur perception est interrompue à la date de la demande de l'allocation et s'ils n'ont pas donné lieu à un revenu de substitution. En cas de revenu de substitution, un abattement de 30 % est alors appliqué sur les ressources auxquelles ce revenu se substitue (sauf pour l'ADA).

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation sont particulièrement importants lorsque la période de référence des revenus prise en compte est éloignée dans le temps. C'est notamment le cas des prestations familiales et des aides au logement pour lesquelles les ressources considérées sont celles de l'année *n-2*. La législation prévoit ainsi un dispositif d'aménagement du calcul des prestations familiales et des aides au logement en cas d'accidents de la vie. Si la personne est au chômage ou perçoit le RSA au moment de la demande de la prestation, il existe des mécanismes de neutralisation et d'abattement sur les revenus d'activité perçus au cours de l'année civile de référence. En cas de décès du conjoint, divorce ou séparation, les revenus du conjoint perçus pendant l'année de référence ne sont pas comptabilisés.

Pour l'AAH, les mécanismes sont assez proches, si ce n'est que la réduction du temps de travail peut aussi être prise en compte pour étudier les ressources. Dans le cas de la CSS, la perte de revenus d'activité ou de rémunération de stage donne lieu à abattement sous certaines conditions.

8. Pour l'AV, les ressources peuvent être examinées sur les trois derniers mois civils avant le décès si le point de départ de versement de l'allocation est fixé au premier jour du mois du décès.

## Les dispositifs et le retour à l'emploi

La perte d'emploi peut entraîner des mécanismes d'abattement ou de neutralisation. La reprise d'emploi, elle aussi, donne lieu à des dispositifs particuliers.

Dans le cas des allocations logement et des prestations familiales dont le montant versé dépend des ressources du foyer, lorsque les bénéficiaires trouvent ou retrouvent une activité professionnelle alors que leurs revenus effectifs pendant la période de référence étaient inférieurs à un certain montant, une évaluation forfaitaire des ressources se substitue aux ressources réelles de la période de référence. Cette règle ne s'applique pas aux jeunes de moins de 25 ans lorsque leur salaire est inférieur

à un montant défini par arrêté ou en cas d'activité non salariée. Elle ne s'applique pas non plus aux bénéficiaires du RSA et de l'AAH.

Concernant notamment les minima sociaux d'insertion<sup>9</sup>, le système d'intéressement a pour objectif d'inciter financièrement à la reprise d'emploi (tableau 5). Ce mécanisme permet, pour une période plus ou moins longue, de cumuler tout ou partie de la prestation sociale avec les revenus d'activité, même si ces revenus dépassent le plafond des ressources. Cet intéressement est pérenne dans le cadre de l'AAH mais il est temporaire lorsqu'il est adossé au RSA et à l'ASS, par exemple<sup>10</sup>. Il était auparavant possible de cumuler entièrement le RSA avec des revenus professionnels pendant les

**Tableau 5** Les mécanismes de prise en compte différenciée de la reprise d'activité, selon le dispositif, au 1<sup>er</sup> avril 2020

|                 | Durée maximale | Fonction de l'établissement d'exercice de l'emploi    | Fonction du revenu d'activité | Cumul total/partiel  |
|-----------------|----------------|---|-------------------------------|--|
| AAH             | Non limitée    | En milieu ordinaire <sup>1</sup>                      | Non                           | Total pendant les 6 premiers mois, puis partiel                                  |
|                 |                | Établissement et service d'aide par le travail (Esat) | Non                           | Partiel  |
| AER-R           | Non limitée    | Non   | Non                           | Partiel  |
| Aspa, ASI       | Non limitée    | Non   | Oui                           | Total ou partiel en fonction du revenu   |
| ASS             | 3 mois         | Non   | Non                           | Total  |
| AV              | 1 an           | Non   | Non                           | Total pendant les 3 premiers mois, puis partiel les 9 mois suivants <sup>2</sup> |
| Garantie jeunes | Non limitée    | Non   | Oui                           | Total jusqu'à 300 euros nets par mois puis partiel                               |
| RSA             | 3 mois         | Non   | Non                           | Total <sup>3</sup>   |

1. Sont aussi concernés les travailleurs indépendants, ou cessant leur activité ou encore commençant une activité en établissement et service d'aide par le travail (Esat) après une activité en milieu ordinaire.

2. En cas de reprise ou de création d'entreprise, le système d'intéressement diffère.

3. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il s'agit d'un cumul de « fait » d'une durée de trois mois au maximum, alors qu'auparavant il s'agissait d'un cumul de « droit » de trois mois.

**Source** > Législation.

<sup>9</sup>. Les minima sociaux dits « d'insertion » sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

<sup>10</sup>. Le dispositif pérenne d'intéressement dans le cadre général est la prime d'activité.

trois premiers mois suivant une reprise d'emploi mais, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce cumul intégral « de droit » a été supprimé. Depuis cette date, la reprise d'activité n'implique plus un nouveau calcul immédiat de la prestation. Elle n'est prise en compte qu'à partir de la déclaration trimestrielle suivante : il est donc possible, concrètement, de cumuler intégralement le RSA avec des revenus professionnels pendant une période de trois mois au maximum (cumul intégral « de fait »). Au total, sept minima sociaux (et la Garantie jeunes) sont

pourvus d'un système d'intéressement. Les prestations à destination des personnes plus âgées et des personnes invalides en ont été longtemps dépourvues mais, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'Aspa ou l'Asi et des revenus d'activité jusqu'à un certain montant. Ces dispositifs restent très différents d'une prestation à une autre. Ils varient selon la durée, le montant des revenus professionnels et, pour l'AAH, le type d'employeur (en milieu ordinaire ou en milieu protégé). ■



**Conditions de vie  
des bénéficiaires  
de minima sociaux**

Tandis que le niveau de vie médian de la population en France métropolitaine s'élève à 1 540 euros par mois en 2011, la moitié des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire d'un revenu minimum garanti vivent avec moins de 910 euros par mois en 2012. Cependant, les ménages ne disposent pas librement de la totalité de leur revenu disponible, une partie étant pré-engagée pour certaines dépenses, notamment celles relatives au logement. En 2012, les ménages bénéficiaires d'un revenu minimum garanti consacrent 42 % de leur revenu disponible à des dépenses pré-engagées. Une fois ces dépenses déduites du revenu disponible, le revenu arbitrage par unité de consommation mensuel est inférieur à 500 euros pour la moitié des personnes vivant dans ces ménages, et même à 330 euros, une fois déduit le montant des dépenses alimentaires.

### **En 2012, la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis ont un niveau de vie inférieur à 910 euros par mois**

D'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir annexe 1.1), le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis en France métropolitaine s'élève à 910 euros par mois en 2012 (*graphique 1*). Il représente 59 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes vivant en France métropolitaine, qui s'élève pour sa part à 1 540 euros par mois en 2011, selon l'enquête Budget de famille (BDF) 2011. Un quart de la population métropolitaine vit avec moins de 1 130 euros par mois et par unité de consommation (UC) en 2011, tandis que les trois quarts des personnes bénéficiaires de revenus minima garantis vivent avec moins de 1 170 euros par mois en 2012.

La distribution du niveau de vie des bénéficiaires de revenus minima garantis dépend fortement de la prestation perçue, en lien étroit avec les différences de barème (voir fiche 08) et d'assiette des ressources (voir fiche 09). Elle varie ainsi entre, d'un côté, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), dont le montant forfaitaire est le plus élevé et dont l'assiette des ressources est la plus étroite grâce à de multiples abattements, et, de l'autre côté, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle non majoré, dont les montants forfaitaires sont les plus faibles et dont

l'assiette des ressources est la plus large. En 2012, la moitié des bénéficiaires de l'AAH ont un niveau de vie supérieur à 1 210 euros mensuels, alors que les trois quarts des bénéficiaires du RSA socle disposent de moins de 970 euros par mois. Les bénéficiaires du minimum vieillesse ont un niveau de vie mensuel médian de 990 euros par mois. Celui-ci est notablement plus élevé que celui du RSA socle, que ce dernier soit majoré (820 euros) ou non (740 euros), le montant du minimum vieillesse étant plus important. Leurs revenus d'activité étant plus élevés, les bénéficiaires du RSA activité seul ont également un niveau de vie mensuel médian (1 000 euros) sensiblement supérieur à celui des bénéficiaires du RSA socle. Le niveau de vie médian des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [960 euros] est aussi plus élevé que celui des bénéficiaires du RSA socle. Cela est dû à une assiette des ressources plus étroite, au fait que la prestation garantit un revenu supérieur si le bénéficiaire a des ressources propres et à une plus forte part de personnes en couple avec une personne ayant un emploi.

Ces distributions de niveau de vie conduisent à des proportions de personnes pauvres très nettement supérieures à celle de l'ensemble des personnes en France métropolitaine en 2012 (14 %). Trois groupes se distinguent :

- les bénéficiaires de l'AAH, dont environ un quart sont pauvres et une moitié sont modestes non pauvres ;

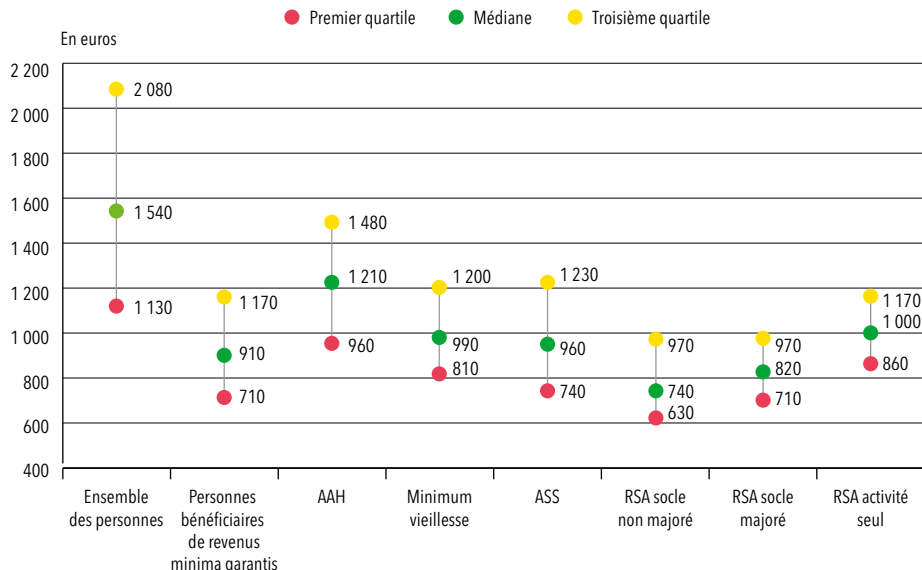
- les bénéficiaires du RSA activité seul, du minimum vieillesse et de l'ASS, dont près de 50 % sont pauvres et environ 40 % sont modestes non pauvres ;
- les ménages bénéficiaires du RSA socle, majoré ou non, dont environ les trois quarts sont pauvres et 20 % modestes non pauvres (tableau 1).

Si les minima sociaux n'offrent pas une protection totale contre la pauvreté monétaire, ils assurent aux bénéficiaires de revenus minima garantis un niveau de vie qui ne soit pas trop éloigné du seuil de pauvreté. L'indicateur d'intensité de la pauvreté rend compte de cette situation en mesurant l'écart relatif entre le seuil de pauvreté monétaire et le niveau de vie médian des personnes pauvres. L'intensité de la pauvreté varie de 14 % pour les bénéficiaires du RSA activité seul à 31 % pour ceux du RSA socle non majoré, mais reste dans tous les cas relativement proche de celle de l'ensemble de la population (21 %).

### La part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible est plus élevée pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble de la population

Les ménages utilisent leur revenu disponible pour consommer, investir et épargner. Parmi les dépenses auxquelles ils doivent faire face chaque mois, certaines sont difficilement renégociables à court terme : on parle alors de dépenses pré-engagées. Celles-ci concernent principalement le logement : les remboursements d'emprunts liés à la résidence principale, le loyer, les factures d'eau et d'énergie, les charges de copropriété, etc. Les autres postes qui font partie des dépenses pré-engagées dans la définition considérée ici sont : les remboursements des emprunts non liés à la résidence principale ainsi que les frais bancaires, les cotisations aux assurances (complémentaires santé, habitation, véhicule, responsabilité civile, assurance scolaire,

### Graphique 1 Distribution du niveau de vie mensuel des personnes, selon le type de revenu minimum garanti perçu



**Lecture** > En 2012, la moitié des personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine percevant l'AAH fin 2011 ont un niveau de vie supérieur à 1 210 euros par mois et l'autre moitié d'entre elles ont un niveau de vie inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un niveau de vie inférieur à 960 euros par mois et un autre quart un niveau de vie supérieur à 1 480 euros par mois.

**Champ** > Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes appartenant à un ménage ordinaire vivant en France métropolitaine.

**Sources** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

etc.), les abonnements aux services de télécommunications (internet, téléphonie, télévision) et les frais scolaires et universitaires (restauration scolaire ou universitaire, pension, internat, inscription dans les établissements scolaires ou universitaires, etc.).

Les ménages de France métropolitaine consacrent un peu plus du tiers (34 %) de leur revenu disponible à ces dépenses pré-engagées en 2011 (*graphique 2*). Cette part est supérieure pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis : elle s'élève à 42 % en 2012. Cet écart s'explique pour l'essentiel par une part totale des dépenses de logement dans le revenu disponible de 29 % pour les bénéficiaires de revenus minima garantis, contre 19 % pour l'ensemble de la population. Cette différence est due en partie à une répartition différente par statut d'occupation du logement : les locataires sont ainsi plus nombreux parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis. À statut donné, cette part est néanmoins toujours plus faible

pour l'ensemble de la population que parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis.

Parmi ces derniers, la part du revenu disponible consacrée en 2012 aux dépenses pré-engagées varie très sensiblement selon la prestation perçue.

Elle est plus importante pour les bénéficiaires du RSA (entre 44 % et 47 % selon la composante observée) et de l'ASS (45 %) que pour les bénéficiaires des autres prestations. Bien qu'ayant un niveau de vie médian proche de celui des bénéficiaires de l'ASS et du RSA activité seul, les bénéficiaires du minimum vieillesse ont une part de dépenses pré-engagées inférieure (37 %). Cette part est presque égale à celle des bénéficiaires de l'AAH (36 %), dont le niveau de vie est pourtant notablement supérieur<sup>1</sup>. Ainsi, la part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible des ménages bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'AAH est proche de celle de l'ensemble des ménages de France métropolitaine.

**Tableau 1 Pauvreté monétaire et part de personnes modestes non pauvres parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis**

| Minima perçus                     | Taux de pauvreté monétaire | Intensité de la pauvreté monétaire | Part de modestes non pauvres |
|-----------------------------------|----------------------------|------------------------------------|------------------------------|
| AAH                               | 26,5                       | 19,5                               | 47,5                         |
| Minimum vieillesse                | 49,7                       | 17,8                               | 39,0                         |
| ASS                               | 53,9                       | 23,6                               | 35,8                         |
| RSA socle non majoré              | 76,4                       | 30,8                               | 18,0                         |
| RSA socle majoré                  | 75,8                       | 21,2                               | 19,0                         |
| RSA activité seul                 | 47,4                       | 13,9                               | 46,1                         |
| <b>Ensemble des bénéficiaires</b> | <b>58,1</b>                | <b>24,6</b>                        | <b>31,8</b>                  |
| Ensemble de la population         | 13,9                       | 20,5                               | 26,1                         |

En %

**Note** > L'intensité de la pauvreté monétaire est mesurée comme l'écart relatif entre le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian de la population pauvre, rapporté au seuil de pauvreté. Plus cet indicateur est élevé, plus la pauvreté est dite « intense », au sens où plus le niveau de vie des personnes pauvres est inférieur au seuil de pauvreté.

**Lecture** > 75,8 % des bénéficiaires du RSA socle majoré fin 2011, ainsi que les personnes qui vivent dans leur ménage, sont pauvres en 2012. L'intensité de leur pauvreté est de 21,2 %. 19,0 % des bénéficiaires du RSA socle majoré, ainsi que les personnes qui vivent dans leur ménage, sont des personnes modestes non pauvres, c'est-à-dire qu'elles ont un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté, mais inférieur au quatrième décile de niveau de vie.

**Champ** > Bénéficiaires au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes appartenant à un ménage ordinaire vivant en France métropolitaine, dont le revenu déclaré au fisc en 2012 est positif ou nul.

**Sources** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2012.

1. Le champ des bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse n'est toutefois pas totalement couvert par l'enquête BMS 2012 (couverture du champ estimée à environ 85 % des allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse). Il ne comprend ni les bénéficiaires de prestations vivant dans des institutions les prenant presque entièrement en charge (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées), ni ceux ne pouvant être interrogés pour raison de santé.

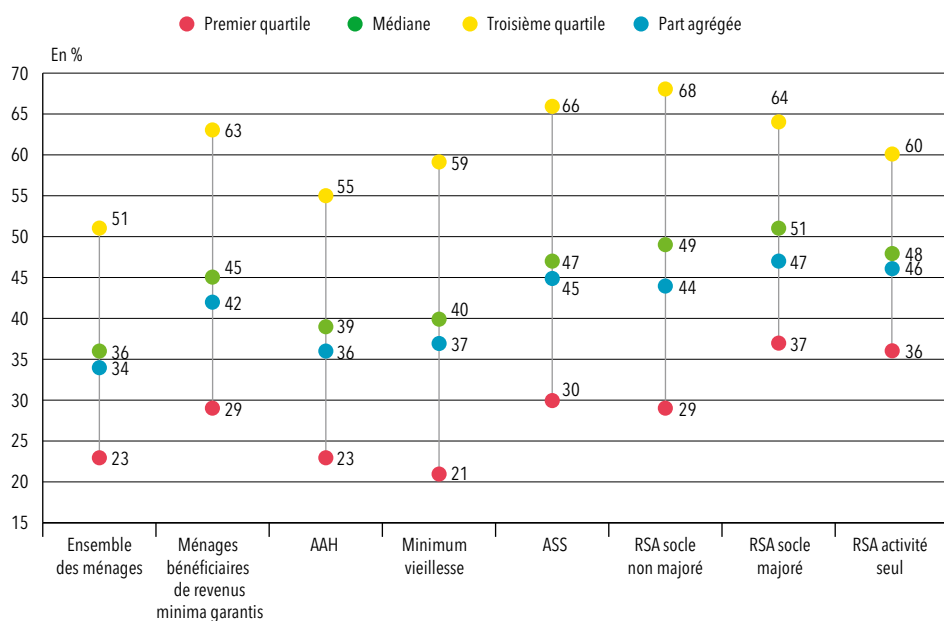


## Un bénéficiaire de revenus minima garantis sur deux a un revenu arbitrage par unité de consommation inférieur à 500 euros par mois

En déduisant les dépenses pré-engagées du revenu disponible, on estime le revenu qui reste réellement à disposition des ménages pour librement consommer et épargner, appelé aussi revenu arbitrage. La médiane du revenu arbitrage par UC des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis s'élève à 500 euros mensuels en 2012 (graphique 3). Ce montant représente 51 % de la médiane du revenu arbitrage par UC pour l'ensemble de la population de France métropolitaine en 2011. Les effets du passage du niveau

de vie au revenu arbitrage par UC ne sont pas uniformes parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis. Les bénéficiaires de l'AAH ont le revenu arbitrage par UC médian le plus élevé parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis (760 euros par mois). Les bénéficiaires du RSA activité seul, qui ont un niveau de vie médian très légèrement supérieur à celui des bénéficiaires du minimum vieillesse, disposent d'un revenu arbitrage par UC médian inférieur à celui de ces derniers (540 euros contre 600 euros par mois), en raison d'une part de dépenses pré-engagées dans le revenu disponible plus importante. Les bénéficiaires de l'ASS ont, eux aussi, un niveau de vie comparable à celui des bénéficiaires du minimum vieillesse, mais leurs dépenses

### Graphique 2 Part agrégée et distribution de la part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible des ménages, selon le type de revenu minimum garanti perçu



**Note >** La « part agrégée » de ce graphique correspond à la somme des dépenses pré-engagées de l'ensemble de la population considérée rapportée à la somme des revenus disponibles de cette population.

**Lecture >** En 2012, les dépenses pré-engagées représentent 45 % du revenu disponible des ménages de France métropolitaine percevant l'ASS fin 2011. Pour la moitié d'entre eux, cette part est inférieure à 47 %, et elle est supérieure pour l'autre moitié. Un quart d'entre eux ont une part de dépenses pré-engagées dans le revenu disponible inférieure à 30 % et un autre quart une part supérieure à 66 %.

**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Ménages ordinaires vivant en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

pré-engagées amputent plus largement leur niveau de vie : leur revenu arbitrage par UC médian mensuel est de 510 euros. Les bénéficiaires du RSA socle non majoré présentent le revenu arbitrage par UC médian le plus faible parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis (400 euros mensuels). La majoration du RSA socle permet à ses bénéficiaires de disposer d'un revenu arbitrage par UC médian mensuel (410 euros) comparable à celui des bénéficiaires du RSA socle non majoré, en dépit de dépenses pré-engagées un peu plus importantes.

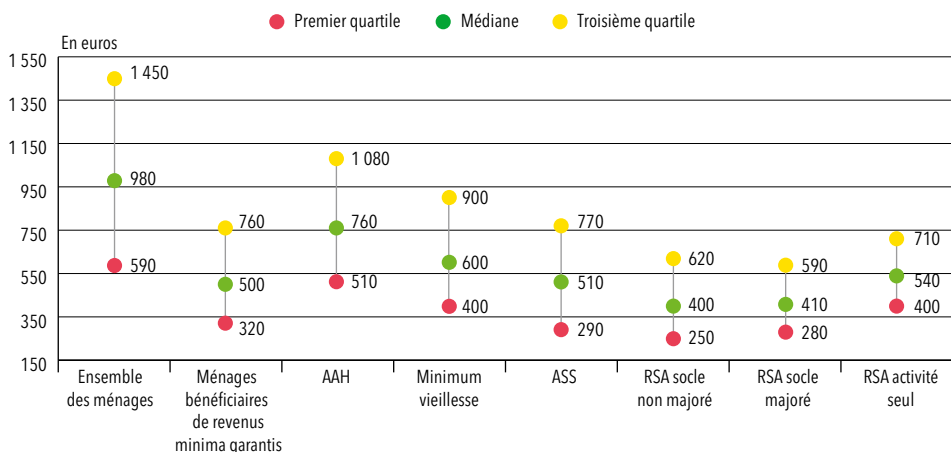
**En déduisant du revenu arbitrage les dépenses alimentaires, un bénéficiaire sur deux vit avec moins de 330 euros par mois et par unité de consommation**

Les dépenses alimentaires, même si elles n'entrent pas dans le champ des dépenses pré-engagées, sont des dépenses pour partie incompressibles. Or, la médiane du revenu arbitrage par UC passe de 500 euros à 330 euros par mois, pour l'ensemble des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire

de revenus minima garantis (graphique 4), une fois déduites ces dépenses alimentaires. Ainsi, la moitié des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis disposent de moins de 11 euros par jour et par UC après paiement de leurs dépenses pré-engagées et alimentaires.

L'analyse du revenu disponible amputé des dépenses pré-engagées et alimentaires selon le type de revenu minimum garanti perçu fait apparaître les mêmes différences que celles relevées dans l'analyse du revenu arbitrage : la prise en compte des dépenses alimentaires modifie peu les écarts de revenu restant. Ce sont les ménages bénéficiaires de l'AAH qui ont la médiane la plus élevée de revenu arbitrage amputé des dépenses alimentaires par UC (570 euros par mois). Viennent ensuite les bénéficiaires du minimum vieillesse (400 euros), puis ceux du RSA activité seul et de l'ASS (respectivement 360 et 330 euros). Les bénéficiaires du RSA socle sont dans la situation la plus défavorable, leur revenu restant par UC médian s'élevant à 250 euros par mois, soit un peu plus de 8 euros par jour. ■

**Graphique 3 Distribution du revenu arbitrage mensuel par unité de consommation, selon le type de revenu minimum garanti perçu**

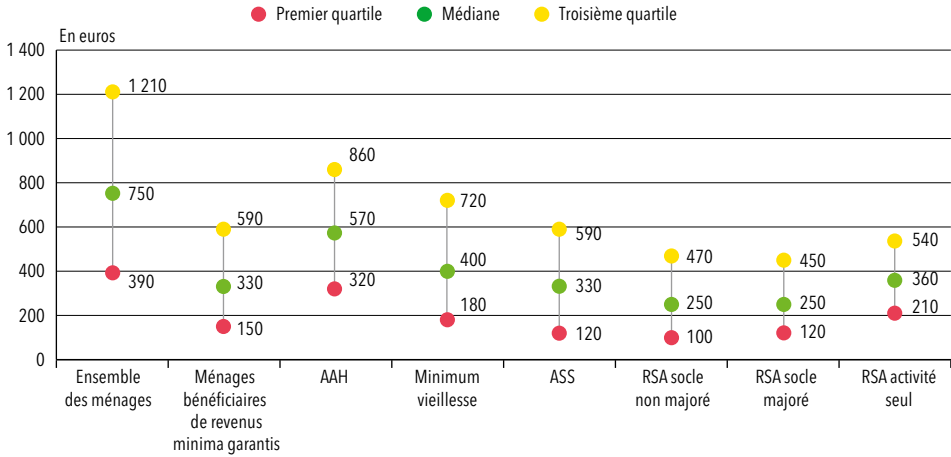


**Lecture** > En 2012, la moitié des personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine bénéficiaire de revenus minima garantis fin 2011 ont un revenu arbitrage par unité de consommation (UC) supérieur à 500 euros par mois et l'autre moitié d'entre elles un revenu arbitrage par UC inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un revenu arbitrage par UC inférieur à 320 euros par mois et un autre quart un revenu arbitrage par UC supérieur à 760 euros par mois.

**Champ** > Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes appartenant à un ménage ordinaire vivant en France métropolitaine.

**Sources** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

### Graphique 4 Distribution du revenu imposable amputé des dépenses alimentaires mensuel par unité de consommation, selon le type de revenu minimum garanti perçu



**Lecture >** En 2012, la moitié des personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine bénéficiaire de revenus minima garantis fin 2011 ont un revenu imposable amputé des dépenses alimentaires par UC supérieur à 330 euros par mois, et l'autre moitié d'entre elles un revenu imposable amputé des dépenses alimentaires par UC inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un revenu imposable amputé des dépenses alimentaires par UC inférieur à 150 euros par mois, et un autre quart un revenu imposable amputé des dépenses alimentaires par UC supérieur à 590 euros par mois.

**Champ >** Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2011 d'une des prestations retenues et résidant en France métropolitaine. Personnes appartenant à un ménage ordinaire vivant en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2011.

#### Pour en savoir plus

- > D'Isanto, A., Rémila, N. (2016, décembre). Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 11.
- > Lelièvre, M., Rémila, N. (2018, mars). Des inégalités de niveau de vie plus marquées une fois les dépenses pré-engagées prises en compte. DREES, *Études et Résultats*, 1033.
- > Lelièvre, M., Rémila, N. (2018, mars). Dépenses pré-engagées : quel poids dans le budget des ménages ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 25.
- > Missègue, N., Arnold, C. (2015, juin). Revenus minima garantis : la moitié des bénéficiaires vivent avec moins de 920 euros par mois. DREES, *Études et Résultats*, 921.
- > Quinet, A. (Prés.) (2008). Rapport de la commission « Mesure du pouvoir d'achat des ménages ». CNIS.

Fin 2018, trois bénéficiaires de minima sociaux sur cinq sont pauvres en conditions de vie. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont les plus concernés, devant les allocataires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et du minimum vieillesse, puis ceux percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les conditions de vie des allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse se dégradent par rapport à 2012, alors qu'elles sont stables pour les bénéficiaires du RSA et de l'ASS. Les bénéficiaires de la prime d'activité sont plus proches des bénéficiaires de minima sociaux que de l'ensemble de la population sur cet aspect : 46 % sont pauvres en conditions de vie contre 11 % de l'ensemble de la population.

### La moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis sont pauvres en conditions de vie

Fin 2018, selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), 53 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti<sup>1</sup> – revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 23], allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 24], allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 28], allocations du minimum vieillesse (voir fiche 30) ou prime d'activité (voir fiche 33) – sont pauvres en conditions de vie en France (*encadré 1*). Ces bénéficiaires sont près de 5 fois plus souvent confrontés à des privations ou à des difficultés matérielles que les autres ménages. En effet, la pauvreté en conditions de vie concerne 11 % de l'ensemble des personnes de 16 ans ou plus vivant dans un ménage ordinaire en France métropolitaine<sup>2</sup> (*graphique 1*).

### Les bénéficiaires du RSA sont les plus exposés à la pauvreté en conditions de vie

La pauvreté en conditions de vie ne concerne pas tous les bénéficiaires de revenus minima garantis

dans les mêmes proportions, notamment en raison des différences de montants maximaux et de plafonds de ressources selon la prestation considérée (voir fiche 08). Fin 2018, environ deux tiers des bénéficiaires du RSA (68 %) et de l'ASS (63 %) sont pauvres en conditions de vie. Les allocataires du minimum vieillesse et de l'AAH bénéficient de montants d'allocation plus élevés du fait de leur incapacité ou de leur capacité supposée très réduite à travailler, en raison de leur âge ou de leur handicap : ils sont ainsi, surtout les seconds, moins touchés par la pauvreté en conditions de vie (respectivement 59 % et 45 %), même si ces proportions restent nettement plus élevées que dans l'ensemble de la population. Toutefois, si on constate une relative stabilisation entre 2012<sup>3</sup> et 2018 du taux de pauvreté en conditions de vie des bénéficiaires du RSA et de l'ASS, la situation se détériore encore pour les allocataires de l'AAH (+6 points) et davantage encore pour les allocataires du minimum vieillesse (+9 points)<sup>4</sup>. Finalement, la pauvreté en conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux augmente légèrement entre 2012 et 2018 (+2 points), alors qu'elle diminue un peu pour l'ensemble de la population sur la même période (-1 point).

1. L'enquête porte sur les principaux revenus minima garantis, en matière de dépenses et d'effectifs. Elle concerne les allocataires de ces prestations au 31 décembre 2017 en France (hors Mayotte) et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur éventuel conjoint.

2. Les données sur l'ensemble de la population sont calculées via l'enquête statistique sur les ressources et conditions de vie (SRCV) de l'Insee. Cette enquête porte uniquement sur la France métropolitaine.

3. Toutes les comparaisons avec l'enquête BMS 2012 sont faites à champ constant : en France métropolitaine, hors bénéficiaires de la prime d'activité seule (ne percevant que la prime d'activité parmi les cinq prestations considérées) pour les données de 2018 et hors bénéficiaires du RSA activité seul pour les données de 2012.

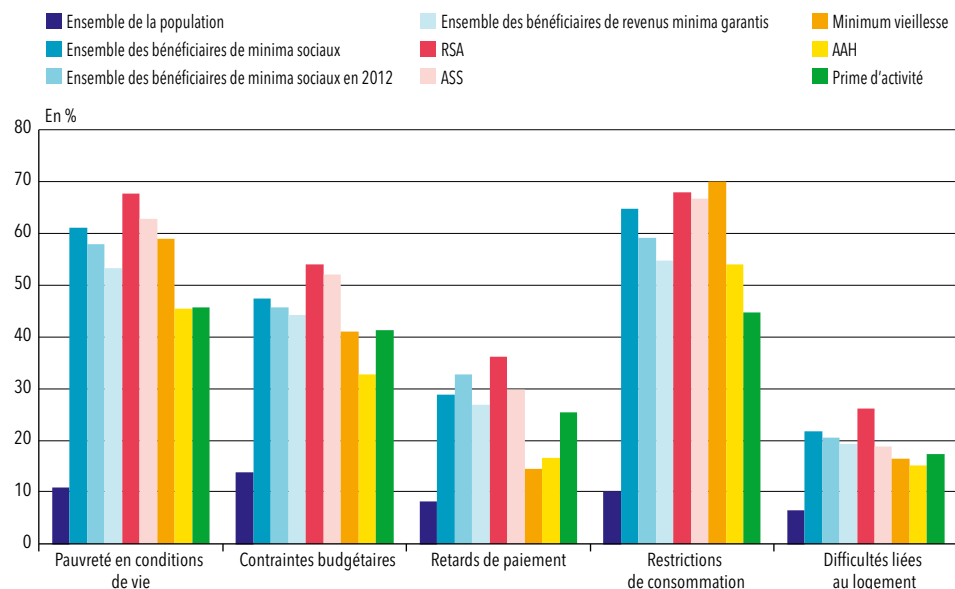
4. Cette évolution peut sembler surprenante compte tenu des revalorisations récentes de ces deux prestations. Toutefois, ces revalorisations exceptionnelles ont été appliquées à partir de 2018 et commençaient donc à peine à monter en charge au moment où l'enquête a été réalisée ; elles peuvent ainsi ne pas avoir encore joué sur les conditions de vie. En outre, l'évolution des profils des bénéficiaires peut également influencer, notamment pour l'AAH, dont le nombre de bénéficiaires a fortement augmenté entre 2012 et 2018.

### Encadré 1 La pauvreté en conditions de vie

Le taux de pauvreté en conditions de vie aborde la notion de pauvreté à travers les privations et les difficultés ressenties par les ménages. Cet indicateur est calculé, au niveau national, à partir du dispositif SRCV (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) de l'Insee.

Vingt-sept difficultés sont retenues. Elles couvrent quatre dimensions : les contraintes budgétaires, les retards de paiement, les restrictions de consommation et les difficultés de logement. On considère conventionnellement comme « taux de pauvreté en conditions de vie » la proportion de ménages subissant au moins huit carences ou difficultés parmi les vingt-sept retenues. Pour être considéré en difficulté vis-à-vis d'une des quatre dimensions, le nombre de privations ou difficultés qu'un ménage doit rencontrer diffère selon la dimension considérée : au moins trois difficultés sur les six existantes pour les contraintes budgétaires, au moins une sur trois pour les retards de paiement, au moins quatre sur neuf pour les restrictions de consommation et au moins trois sur neuf pour les difficultés liées au logement.

### Graphique 1 Taux de pauvreté en conditions de vie et types de difficultés rencontrées fin 2018, selon la prestation perçue



**Notes >** Les restrictions de consommation et les contraintes budgétaires mentionnées dans ce graphique sont explicitées dans les graphiques 2 et 3.

Concernant la composante « Difficultés liées au logement », il existe une rupture dans la manière de mesurer l'absence de chauffage central (collectif ou individuel) entre BMS 2012 et BMS 2018. On a estimé pour 2018 (à champ constant avec BMS 2012) un contrefactuel en considérant que la part des personnes ayant cette absence parmi celles ayant exactement sept privations sur les vingt-six autres était égale à la part observée en 2012. L'impact de la rupture sur l'évolution du taux de pauvreté en conditions de vie est infime (l'évolution est toujours de +2 points). L'impact est plus élevé pour la composante « Difficultés liées au logement » : l'évolution passe de +1 point à -1 point.

**Lecture >** Fin 2018, 53 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 sont pauvres en conditions de vie, contre 11 % de l'ensemble de la population.

**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête BMS 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage ordinaire en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquêtes auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 et 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2018.

La prime d'activité, qui n'est pas un minimum social, vise à compléter les revenus d'activité des travailleurs les plus pauvres, augmentant ainsi leur revenu disponible. 46 % de ses bénéficiaires sont pauvres en conditions de vie, soit une part plus proche de celle observée parmi les bénéficiaires de minima sociaux (61 %) que pour l'ensemble de la population (11 %). Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité, ceux dont le foyer perçoit les plus faibles revenus d'activité et cumule à la fois la prime d'activité et le RSA fin 2017 ont même un taux de pauvreté en conditions de vie quasiment identique à celui des bénéficiaires du RSA ne percevant pas la prime d'activité (respectivement 65 % et 68 %).

### De fortes restrictions de consommation pour plus de la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis

55 % des bénéficiaires de revenus minima garantis connaissent d'importantes restrictions de consommation, soit plus de cinq fois plus que l'ensemble de la population (10 %). Cette part grimpe à 65 % pour les bénéficiaires de minima sociaux. Quelle que soit la prestation reçue, les restrictions de consommation sont toujours prédominantes parmi les quatre dimensions de la pauvreté en conditions de vie (*encadré 1*), devant les contraintes budgétaires, puis les retards de paiement et les difficultés liées au logement. La proportion de bénéficiaires rencontrant des restrictions de consommation varie entre 70 % pour le minimum vieillesse et 45 % pour la prime d'activité. Elle est également particulièrement élevée pour les bénéficiaires du RSA (68 %) et de l'ASS (67 %).

Par rapport à 2012, c'est la dimension de la pauvreté qui se dégrade le plus pour les bénéficiaires de minima sociaux : la part de bénéficiaires de minima sociaux concernés augmente de 5 points, tandis qu'elle diminue légèrement parmi l'ensemble de la population (-1 point). Cette augmentation touche particulièrement les allocataires du minimum vieillesse (+13 points), suivis de ceux de l'AAH (+10 points) et de ceux de l'ASS (+6 points). La part des bénéficiaires du

RSA concernés, qui était déjà très élevée en 2012, reste stable en 2018.

### Des privations concernant le domaine de l'alimentation

Parmi les restrictions de consommation, les deux difficultés principales sont, pour les bénéficiaires de revenus minima garantis comme pour l'ensemble de la population, de remplacer des meubles (76 % des bénéficiaires de revenus minima garantis) et de se payer une semaine de vacances une fois par an (74 %) [*graphique 2*]. Acheter des vêtements neufs est la troisième difficulté la plus importante et elle concerne un bénéficiaire sur deux (52 %).

La part des bénéficiaires du RSA, de l'ASS et du minimum vieillesse subissant chacune des autres restrictions de consommation est de quatre à huit fois plus élevée que celle de l'ensemble de la population. Concernant les restrictions alimentaires, 35 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent ne pas avoir les moyens financiers de manger de la viande, du poulet, du poisson ou l'équivalent végétarien tous les deux jours, contre 7 % parmi l'ensemble de la population. Les bénéficiaires du RSA, qui étaient de loin les plus touchés par cette restriction en 2012 (43 %, comme en 2018) sont rejoints désormais par les allocataires de l'ASS (46 % en 2018, soit +7 points en six ans) et du minimum vieillesse (41 %, soit +8 points). 16 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti déclarent qu'au moins un membre de leur ménage a passé une journée sans prendre au moins un repas complet, par manque d'argent, au cours des deux dernières semaines. Cette part varie de 24 % parmi les bénéficiaires du RSA à 12 % parmi ceux de la prime d'activité, alors qu'ils ne sont que 3 % dans l'ensemble de la population et 2 % pour les personnes qui ne bénéficient ni du RSA, ni de l'AAH, ni du minimum vieillesse, ni de la prime d'activité. Pour tenter de subvenir à leurs besoins alimentaires, les bénéficiaires de revenus minima garantis peuvent recevoir une aide alimentaire en nature : 5 % d'entre eux ont eu recours, durant le mois précédant l'enquête, à des aides en nature formelles (colis alimentaires, distributions de repas) et 28 % ont consommé des denrées fournies par leur

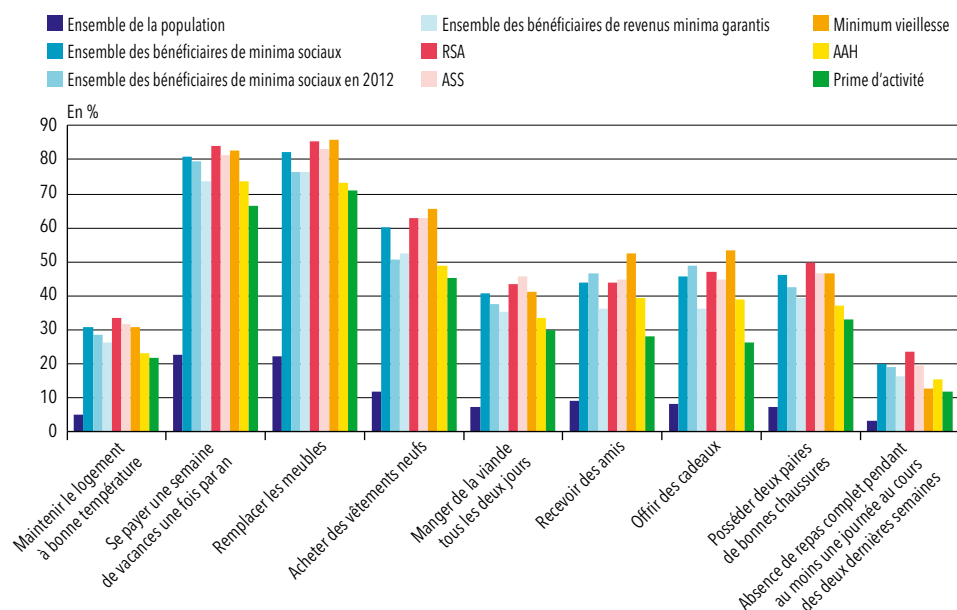
entourage. Au total, 9 % des bénéficiaires de revenus minima garantis reçoivent une aide alimentaire en nature<sup>5</sup> et jugent qu'elle est très importante ou qu'ils ne pourraient pas vivre sans. Cette part grimpe à 13 % parmi les bénéficiaires du RSA.

### 44 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont des contraintes budgétaires prégnantes

Dans l'ensemble de la population, ce sont les contraintes budgétaires qui, parmi les différentes dimensions de la pauvreté en conditions de vie, pèsent le plus sur les ménages (14 %). Ces difficultés n'arrivent toutefois qu'en deuxième position – derrière les restrictions de consommation – chez les bénéficiaires de revenus minima

garantis, avec 44 % de personnes concernées. Elles s'observent davantage parmi les bénéficiaires du RSA et de l'ASS, avec plus d'un bénéficiaire sur deux. La part de bénéficiaires de minima sociaux souffrant de contraintes budgétaires est stable par rapport à 2012. La situation se dégrade (+8 points) uniquement pour les allocataires du minimum vieillesse. Deux tiers des bénéficiaires du RSA et de l'ASS estiment que l'ensemble des revenus de leur ménage n'est pas suffisant pour couvrir toutes leurs dépenses courantes (graphique 3). Un bénéficiaire de la prime d'activité sur deux est dans cette situation, alors que c'est le cas de 17 % de l'ensemble de la population. En conséquence, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont également moins nombreux

### Graphique 2 Part des bénéficiaires rencontrant une restriction de consommation fin 2018, selon le type de restriction et la prestation perçue



**Lecture** > Fin 2018, 26 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 n'ont pas les moyens financiers de maintenir leur logement à bonne température, contre 5 % de l'ensemble de la population.

**Champ** > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête BMS 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage ordinaire en France métropolitaine.

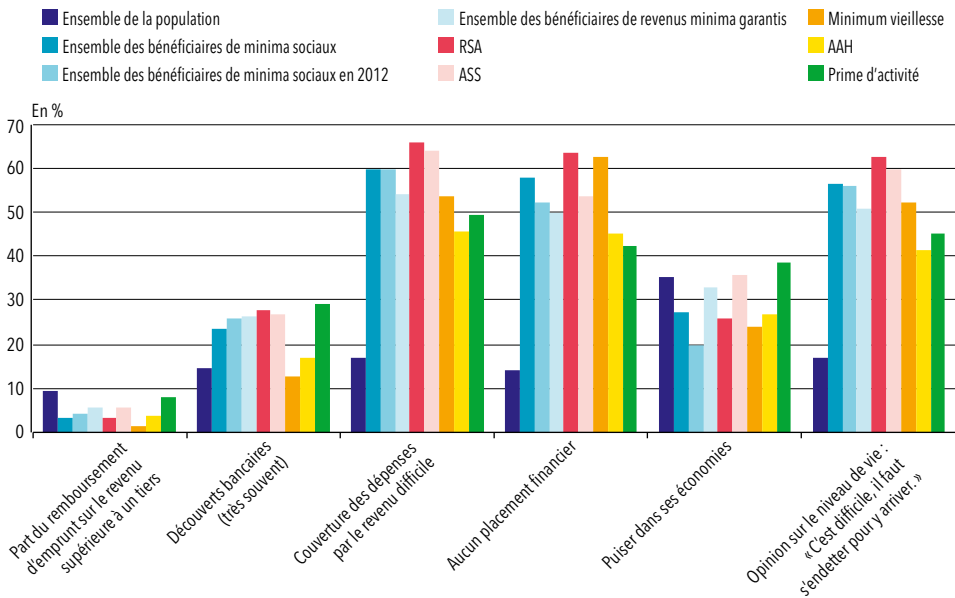
**Sources** > DREES, enquêtes auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 et 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2018.

5. De leur entourage ou sous forme de colis alimentaire ou de distribution de repas.

à posséder de l'épargne : un sur deux en possède, contre 86 % de l'ensemble de la population. Cette part chute même à 37 % parmi les bénéficiaires du RSA et du minimum vieillesse. Certaines aides financières<sup>6</sup> permettent de surmonter ponctuellement cette insuffisance de ressources. Un bénéficiaire sur trois a reçu, au cours des 12 derniers mois, une aide en argent pour le dépanner ou l'aider à faire face ponctuellement à des dépenses. Ce sont les bénéficiaires du RSA qui ont le plus

souvent bénéficié de ce type d'aide (38 %) et les allocataires du minimum vieillesse le moins (18 %). Parmi les personnes aidées, 72 % ont reçu une aide financière provenant d'amis ou de la famille et un peu plus d'un tiers une aide venant d'organismes comme la CAF, le centre communal d'action sociale (CCAS) ou le conseil départemental<sup>7</sup>. Enfin, un bénéficiaire de revenus minima garantis sur deux déclare que sa situation financière est difficile ou qu'il ne peut pas y arriver sans faire de dettes.

**Graphique 3** Part des bénéficiaires rencontrant une contrainte budgétaire fin 2018, selon le type de contrainte et la prestation perçue



**Lecture** > Fin 2018, 50 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 n'ont pas de placement financier, contre 14 % de l'ensemble de la population.

**Champ** > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête BMS 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage ordinaire en France métropolitaine.

**Sources** > DREES, enquêtes auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 et 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2018.

6. Hors prestations pérennes (minima sociaux, aides au logement, prestations familiales) et hors allocations d'aide en nature aux personnes en perte d'autonomie : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), l'aide sociale à l'hébergement (ASH), l'aide-ménagère à domicile...

7. Le total est supérieur à 100 % car certains ont reçu plusieurs aides, venant de diverses sources.



Cela représente même six bénéficiaires du RSA et de l'ASS sur dix. Les bénéficiaires de l'AAH sont les moins concernés (41 %), mais cela reste presque 2,5 fois plus que dans l'ensemble de la population (17 %).

### Moins de bénéficiaires ayant des retards de paiement par rapport à 2012

En 2018, à cause de problèmes d'argent, 27 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont été, à un moment, dans l'impossibilité de payer à temps leur loyer, des factures (électricité, gaz, eau ou téléphone) ou certains de leurs impôts, contre 8 % de l'ensemble de la population. Cette dimension de la pauvreté en conditions de vie est la seule qui diminue par rapport à 2012 (-5 points). Seule la situation des allocataires du minimum vieillesse ne s'améliore pas face à cette dimension, mais la part de ceux qui ont des retards de paiement (14 %) reste bien plus faible que celle observée parmi les autres bénéficiaires de minima sociaux (30 %). 19 % des bénéficiaires de revenus minima garantis n'ont pu s'acquitter à temps des factures d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone, 14 % de leur loyer<sup>8</sup> et 7 % de leurs impôts<sup>9</sup>. Le fait de ne pas avoir payé à temps les factures d'électricité, de gaz, d'eau et de téléphone concerne 27 % des bénéficiaires du RSA, 21 % de ceux de l'ASS et 17 % de ceux de la prime d'activité, contre moins de 12 %

des allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse ; c'est le cas de 5 % de l'ensemble de la population.

### Des difficultés de logement pour un bénéficiaire de revenus minima garantis sur cinq

Un bénéficiaire de revenus minima garantis sur cinq est en difficulté vis-à-vis du logement, contre moins d'une personne sur dix parmi l'ensemble de la population (7 %). Les bénéficiaires du RSA sont particulièrement concernés (un sur quatre). Ces derniers vivent plus souvent que les autres dans des logements surpeuplés<sup>10</sup> (33 % contre 23 % pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis). De ce fait, ils sont plus nombreux à considérer leur logement comme trop petit : 27 % contre 20 % pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis. Comme pour l'ensemble de la population, la difficulté de logement la plus souvent citée est la difficulté à le chauffer. Un tiers des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent être dans ce cas, contre 21 % de l'ensemble de la population.

Les allocataires du minimum vieillesse sont, comme en 2012, deux fois plus nombreux que les autres bénéficiaires à ne pas avoir de baignoire ou de douche (3 % d'entre eux), à ne pas avoir de toilettes à l'intérieur de leur logement (4 %) ou à ne pas avoir d'eau chaude (4 %). ■

#### Pour en savoir plus

> L'indicateur de pauvreté en conditions de vie et les diverses difficultés ou privations qui le constituent, ventilés selon de nombreuses caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge, etc.), sont disponibles dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

> **Calvo, M., Richet-Mastain, L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.

> **Insee** (2019, avril). Pauvreté en conditions de vie de 2004 à 2017. Insee, *Insee Résultats*.

> **Isel, A.** (2014, février). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : privations et difficultés financières. DREES, *Études et Résultats*, 871.

8. Seuls les ménages locataires peuvent être confrontés à devoir payer avec retard leur loyer, soit 67 % des bénéficiaires de revenus minima garantis.

9. 56 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent que leur ménage est redevable de l'impôt sur le revenu, de la taxe foncière ou de la taxe d'habitation.

10. Voir annexe 1.2 pour la définition du surpeuplement.

Fin 2012, un quart des bénéficiaires de revenus minima garantis ne disposent pas de leur propre logement ordinaire : 18 % sont hébergés ou logés par des proches, 2 % habitent dans des foyers ou des résidences sociales et 3 % vivent à l'hôtel, en centre d'hébergement, dans une habitation mobile ou déclarent être sans abri. Plus du tiers des bénéficiaires sont locataires du secteur social, 28 % du parc privé et 12 % sont propriétaires ou accédants à la propriété. Leurs conditions d'habitat sont difficiles : un bénéficiaire sur cinq vit dans un logement surpeuplé, soit trois fois plus souvent que l'ensemble de la population.

### Un bénéficiaire sur quatre ne dispose pas de son propre logement

Fin 2012, 23 % des bénéficiaires de revenus minima garantis interrogés dans le cadre de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux<sup>1</sup> (BMS) [voir annexe 1.1] ne disposent pas de leur propre logement ordinaire<sup>2</sup>. 3 % sont logés par un proche et 15 % sont hébergés par un proche qui habite également le logement<sup>3</sup> (tableau 1). Dans l'ensemble de la population, seules 3 % des personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire sont dans l'une ou l'autre de ces situations. Enfin, 5 % des bénéficiaires n'occupent pas un logement ordinaire : 2 % sont dans un logement adapté (maisons relais, foyers, résidences sociales) et 3 % vivent dans une chambre d'hôtel, un centre d'hébergement, une habitation mobile, un squat ou déclarent être sans abri.

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle non majoré sont les plus confrontés aux situations de logement les plus marginales : 5 % d'entre eux sont en chambre d'hôtel, dans un centre d'hébergement, etc. Ils sont aussi fréquemment hébergés ou logés par un proche (21 % au total). Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés

(AAH) et du minimum vieillesse vivent davantage en structure collective<sup>4</sup>, en raison de leur handicap et de leur âge. Ils sont eux aussi très souvent hébergés ou logés par un proche. C'est le cas d'un allocataire sur cinq pour ces deux minima : 83 % des bénéficiaires de l'AAH hébergés ou logés par un proche le sont par leur(s) parent(s) et 55 % des bénéficiaires du minimum vieillesse par leur(s) enfant(s). Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), du RSA socle majoré et du RSA activité seul sont ceux qui disposent le plus souvent de leur propre logement ordinaire (respectivement 82 %, 86 % et 89 %). Cette part n'est que de 73 % pour les bénéficiaires du RSA socle non majoré, de l'AAH et du minimum vieillesse.

37 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont locataires du parc social et 28 % du parc privé ou payant un loyer à une association. Près de la moitié des bénéficiaires du RSA activité seul et du RSA socle majoré, qui sont en majorité des parents seuls, sont locataires du secteur social. 12 % des bénéficiaires sont propriétaires ou accédants à la propriété : ce sont les allocataires de l'ASS, plus âgés et ayant eu un parcours professionnel généralement moins

1. Cette enquête porte sur les quatre principaux revenus minima garantis, en matière de dépenses et d'effectifs : le RSA (décliné ici en RSA socle majoré, RSA socle non majoré, RSA activité seul), l'ASS, l'AAH et le minimum vieillesse. Elle se penche sur les allocataires de ces prestations au 31 décembre 2011 en France métropolitaine et, dans le cas du RSA uniquement, sur les éventuels conjoints. Les personnes vivant en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée sont exclues du champ.

2. Un logement ordinaire est défini par opposition à un logement offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, à vocation sociale, pour personnes handicapées, couvents, prisons, etc.). Ne sont pas non plus considérées comme des logements ordinaires les habitations mobiles.

3. Un allocataire est dit « logé par un proche » lorsque ce dernier met son logement à disposition sans y résider et « hébergé par un proche » lorsque ce dernier habite également le logement. Dans les deux cas, il peut y avoir ou non une participation financière.

4. Cette part serait plus importante encore sans l'exclusion du champ de l'enquête des personnes vivant en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée.

heurté, qui sont le plus souvent dans cette situation (presque un quart d'entre eux).

### Des logements mieux équipés pour les locataires du secteur social

Les bénéficiaires de revenus minima garantis vivent dans des logements qui ne répondent

pas toujours aux normes de confort de base. 7 % d'entre eux (contre 5 % de l'ensemble de la population) ne disposent pas de tous les éléments de confort sanitaire de base (eau chaude, salle de bains, toilettes intérieures et chauffage) et 19 % connaissent une situation de surpeuplement<sup>5</sup> (contre 7 % pour l'ensemble de la population), dont

**Tableau 1** Situation de logement des bénéficiaires de revenus minima garantis

|  | RSA socle majoré | RSA socle non majoré | RSA activité seul | ASS        | AAH        | Minimum vieillesse | Ensemble des bénéficiaires | Ensemble de la population en 2011 |
|--|------------------|----------------------|-------------------|------------|------------|--------------------|----------------------------|-----------------------------------|
| <b>Logement ordinaire</b>  | <b>98</b>        | <b>94</b>            | <b>99</b>         | <b>98</b>  | <b>95</b>  | <b>92</b>          | <b>95</b>                  | <b>100</b>                        |
| Dispose de son propre logement                                     | 86               | 73                   | 89                | 82         | 73         | 73                 | 77                         | 97                                |
| Propriétaire, accédant à la propriété                              | 4                | 6                    | 11                | 23         | 17         | 16                 | 12                         | 64                                |
| Locataire du secteur social  | 45               | 36                   | 46                | 32         | 35         | 35                 | 37                         | 15                                |
| Locataire du secteur privé ou payant un loyer à une association    | 37               | 31                   | 32                | 27         | 20         | 22                 | 28                         | 18                                |
| Occupe un logement prêté ou est hébergé par un proche <sup>1</sup> | 12               | 21                   | 10                | 16         | 22         | 19                 | 18                         | 3                                 |
| Logé par un proche <sup>1</sup>                                    | 2                | 3                    | 2                 | 3          | 3          | 4                  | 3                          | -                                 |
| Hébergé par un proche <sup>1</sup>                                 | 10               | 18                   | 8                 | 13         | 19         | 15                 | 15                         | -                                 |
| <b>Autres situations de logement<sup>2</sup></b>                   | <b>2</b>         | <b>6</b>             | <b>1</b>          | <b>2</b>   | <b>5</b>   | <b>8</b>           | <b>5</b>                   | <b>nd</b>                         |
| Foyers et résidences sociales                                      | 0                | 1                    | 0                 | 0          | 4          | 6                  | 2                          | nd                                |
| Autres <sup>3</sup>  | 2                | 5                    | 1                 | 2          | 1          | 2                  | 3                          | nd                                |
| <b>Total</b>   | <b>100</b>       | <b>100</b>           | <b>100</b>        | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>         | <b>100</b>                 | <b>100</b>                        |

nd : non disponible.

1. Un bénéficiaire est dit « logé par un proche » lorsque ce dernier met son logement à disposition sans y résider et « hébergé par un proche » lorsque la personne habite aussi le logement. Dans les deux cas, il peut y avoir ou non une participation financière.

2. Les autres situations de logement ne sont pas identifiables dans l'enquête statistique sur les ressources et conditions de vie (SRCV) de l'Insee. Les foyers et résidences sociales ne peuvent être isolés, tandis que les situations « autres » (chambre d'hôtel, centre d'hébergement, habitat mobile, squat ou sans abri) n'entrent pas dans le champ de l'enquête.

3. Chambre d'hôtel, centre d'hébergement, habitat mobile, squat, sans abri.

**Lecture >** Fin 2012, parmi les allocataires de l'ASS fin 2011, 98 % vivent dans un logement ordinaire : 82 % disposent de leur propre logement et 16 % occupent un logement prêté ou sont hébergés par un proche.

**Champ >** Allocataires d'un revenu minimum garanti (et, dans le cas du RSA, conjoints d'allocataires) au 31 décembre 2011, ne vivant pas en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée et résidant en France métropolitaine. Pour l'ensemble de la population : personnes vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

5. Une situation de surpeuplement correspond à un logement dans lequel il manque au moins une pièce en regard d'une norme dépendant de la composition du ménage. Le surpeuplement est dit « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. La norme est la suivante : une pièce pour le ménage, une pièce par couple, une pièce par célibataire de 19 ans ou plus, une pièce pour deux enfants de moins de 19 ans s'ils sont de même sexe ou ont moins de 7 ans, sinon une pièce par enfant. Les personnes vivant seules dans une pièce dont la superficie est au moins égale à 25 mètres carrés ne sont pas considérées comme étant en situation de surpeuplement (voir annexe 1.2).

5 % de surpeuplement accentué. Près d'un quart juge leur logement en mauvais état, contre une personne sur dix dans l'ensemble de la population (tableau 2).

Les bénéficiaires de revenus minima garantis locataires du secteur social vivent dans les logements les mieux équipés en matière d'éléments de confort sanitaire de base. Seuls 3 % d'entre eux ne disposent pas de tous ces éléments de confort. Ils sont également un peu moins en situation de surpeuplement (16 %) que l'ensemble des bénéficiaires, mais jugent autant qu'eux

leur logement en mauvais état (23 %). Parmi les bénéficiaires disposant de leur propre logement ordinaire, les locataires du secteur privé sont ceux qui connaissent le plus de situations de surpeuplement (22 %) et considèrent le plus souvent leur logement en mauvais état (31 %).

Les difficultés de logement sont plus marquées pour les bénéficiaires dépourvus de leur propre logement ordinaire. 24 % des bénéficiaires hébergés par un proche vivent dans un logement surpeuplé (soit 7 points de plus que ceux ayant leur propre logement) et pour 9 %,

**Tableau 2 Les conditions d'habitat par statut d'occupation**

|   | Absence d'une salle de bains, de toilettes intérieures, d'eau chaude ou de chauffage | Surpeuplement <sup>2</sup> | Surpeuplement modéré | Surpeuplement accentué | Logement jugé en mauvais état <sup>3</sup> |
|---|--|----------------------------|----------------------|------------------------|--|
| <b>Ensemble des bénéficiaires disposant de leur propre logement ordinaire</b> |  |                            |                      |                        |  |
| Propriétaires, accédants à la propriété                                       | 13   | 8                          | 7                    | 1                      | 19   |
| Locataires du secteur social  | 3  | 16                         | 12                   | 3                      | 23   |
| Locataires du secteur privé ou payant un loyer à une association              | 8  | 22                         | 16                   | 5                      | 31   |
| <b>Autres bénéficiaires</b>   |  |                            |                      |                        |  |
| Hébergés par un proche <sup>1</sup>   | 6  | 24                         | 15                   | 9                      | 18   |
| Logés par un proche <sup>1</sup>  | 19   | 14                         | 10                   | 3                      | 25   |
| Foyers et résidences sociales   | 32   | 58                         | 52                   | 6                      | 8  |
| <b>Ensemble des bénéficiaires</b>   | <b>7</b>   | <b>19</b>                  | <b>14</b>            | <b>5</b>               | <b>24</b>                                  |
| <b>Ensemble de la population en 2011</b>                                      | <b>5</b>   | <b>7</b>                   | <b>6</b>             | <b>1</b>               | <b>11</b>                                  |

En %

1. Un bénéficiaire est dit « logé par un proche » lorsque ce dernier met son logement à disposition sans y résider et « hébergé par un proche » lorsque la personne habite aussi le logement. Dans les deux cas, il peut y avoir ou non une participation financière.  
2. Une situation de surpeuplement correspond à un logement dans lequel il manque au moins une pièce en regard de la composition du ménage. Le surpeuplement est dit « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. Les personnes vivant seules dans une pièce dont la superficie est au moins égale à 25 m<sup>2</sup> ne sont pas considérées en situation de surpeuplement (voir annexe 1.2).

3. Fuites dans la toiture, humidité dans les murs, le sol ou les fondations, malfaçons, etc.

**Lecture** > Fin 2012, parmi les bénéficiaires d'un revenu minimum garanti locataires du secteur social, 3 % n'ont pas de salle de bains, de toilettes intérieures, d'eau chaude ou de chauffage, 16 % vivent en situation de surpeuplement et 23 % jugent leur logement en mauvais état.

**Champ** > Allocataires d'un revenu minimum garanti (et, dans le cas du RSA, conjoints d'allocataires) au 31 décembre 2011, ne vivant pas en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée et résidant en France métropolitaine. Hors personnes se déclarant sans abri ou logeant dans un squat, une habitation mobile, un centre d'hébergement ou une chambre d'hôtel. Pour l'ensemble de la population : personnes vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

**Sources** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

le surpeuplement est accentué. Les bénéficiaires logés par un proche, qui sont pour plus de la moitié d'entre eux des personnes seules (57 %), sont moins confrontés à des situations de surpeuplement (14 %).

En revanche, ils sont trois fois plus nombreux (19 %) que ceux qui ont leur propre logement et ceux qui sont hébergés par un proche à ne pas disposer de tous les éléments de confort sanitaire de base.

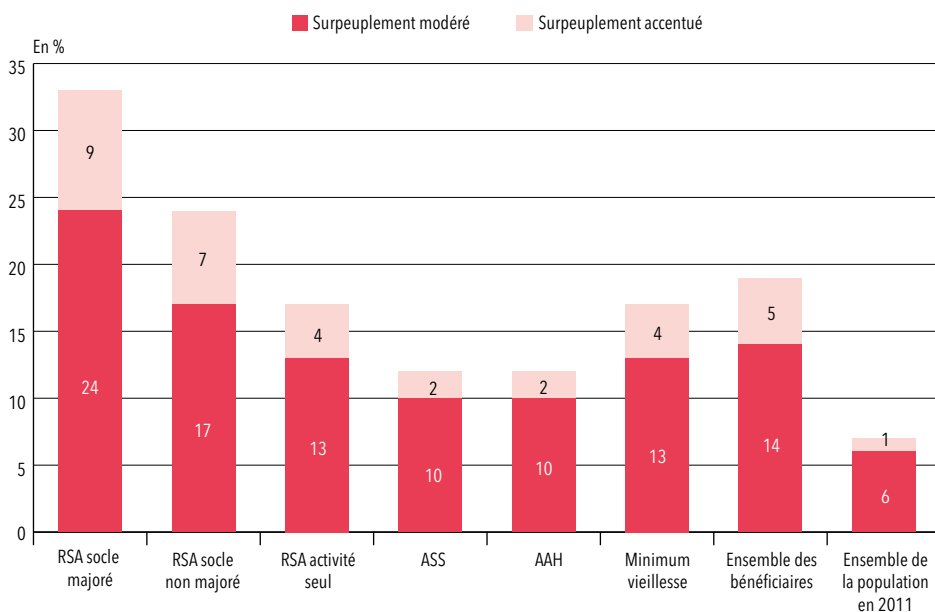
Les bénéficiaires résidant en foyer ou en résidence sociale sont moins exposés à un problème de mauvais état de leur logement (8 % d'entre eux le considèrent en mauvais état) que les autres bénéficiaires de revenus minima garantis. Cependant, un tiers d'entre eux ne disposent pas du confort sanitaire de base, principalement en raison de l'absence de toilettes (29 %) ou de salle de bains (28 %). Par ailleurs, plus de la moitié des bénéficiaires vivant en

logement adapté, qui sont pour l'essentiel des personnes seules (94 %), occupent un logement d'une pièce et de moins de 25 m<sup>2</sup>, considéré dès lors comme surpeuplé.

### Un allocataire du RSA socle majoré sur trois vit dans un logement surpeuplé

Plus souvent locataires du secteur social, les bénéficiaires du RSA socle majoré disposent plus fréquemment du confort sanitaire de base. Seulement 4 % d'entre eux n'ont pas d'eau chaude, de salle de bains, de toilettes intérieures ou de chauffage, contre 7 % pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis. En revanche, ils vivent plus souvent dans des logements mal adaptés à la composition et à la taille de leur ménage : un bénéficiaire du RSA socle majoré

**Graphique 1 Situations de surpeuplement par type de revenu minimum garanti**



**Lecture >** Fin 2012, parmi l'ensemble des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti, 19 % vivent en situation de surpeuplement, dont 14 % en surpeuplement modéré et 5 % en surpeuplement accentué (voir annexe 1.2).

**Champ >** Allocataires d'un revenu minimum garanti (et, dans le cas du RSA, conjoints d'allocataires) au 31 décembre 2011, ne vivant pas en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée et résidant en France métropolitaine. Hors personnes se déclarant sans abri ou logeant dans un squat, une habitation mobile, un centre d'hébergement ou une chambre d'hôtel. Pour l'ensemble de la population : personnes vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

sur trois vit dans un logement surpeuplé et, pour un sur dix, le surpeuplement est accentué (*graphique 1*).

Près d'un quart (23 %) des bénéficiaires du RSA socle non majoré habitent aussi dans un logement surpeuplé, dont 7 % dans un logement pour lequel le surpeuplement est accentué. À l'opposé, ce sont les bénéficiaires de l'ASS et de l'AAH qui vivent le

moins dans des habitations surpeuplées, occupant seuls leur logement pour plus d'un tiers d'entre eux. Au-delà des conditions objectives d'habitat, les bénéficiaires du RSA socle (majoré et non majoré) sont plus nombreux à juger leur logement en mauvais état. C'est le cas pour, respectivement, 28 % et 26 % d'entre eux, contre 19 % pour les bénéficiaires du minimum vieillesse et 21 % pour ceux de l'AAH. ■

### Pour en savoir plus

- > Des éléments sur les conditions de logement issus de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 sont disponibles dans le dossier **Calvo, M., Richet-Mastain, L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.
- > **Bernard, V. et al.** (2020, avril). Conditions de vie des ménages en période de confinement. Insee, *Insee focus*, 189.
- > **Calvo, M.** (à paraître). Le logement des bénéficiaires de revenus minima garantis. DREES, *Les Dossiers de la DREES*.
- > **Calvo, M. et al.** (2019, février). Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 32.
- > **Calvo, M., Legal, A.** (2014, février). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : difficultés d'accès, surpeuplement et contraintes financières. DREES, *Études et Résultats*, 872.
- > **Laferrère, A., Pouliquen, E., Rougerie, C. (coord.)** (2017, février). Les conditions de logement en France. Insee, *Insee Références*.

En France métropolitaine, les dépenses de logement représentent, avant déduction des éventuelles allocations logement, une proportion des revenus beaucoup plus élevée pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble des ménages. La médiane du taux d'effort brut est de 46 % pour les premiers en 2012, contre 23 % pour les seconds en 2013, soit 23 points d'écart. Les allocations logement réduisent fortement les inégalités d'effort financier pour se loger entre ces deux populations. En 2012, 77 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont perçu des allocations logement (87 % parmi les locataires), contre 17 % de l'ensemble des ménages en 2013, pour un montant mensuel moyen de 290 euros contre 220 euros. L'écart de taux d'effort net – c'est-à-dire après déduction des allocations – médian n'est plus que de 4 points (25 % contre 21 %).

### Un taux d'effort brut beaucoup plus élevé pour les bénéficiaires de revenus minima garantis

Le taux d'effort en logement est le rapport entre les dépenses des ménages liées à leur habitation principale et leurs revenus (*encadré 1*). Il peut être net ou brut selon que les allocations logement sont déduites ou non des dépenses consacrées au logement.

Parmi les personnes vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement en France métropolitaine (*encadré 2*), la médiane et les premier et troisième quartiles du taux d'effort brut sont beaucoup plus élevés pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis<sup>1</sup> que pour l'ensemble des ménages (*tableau 1*). Ainsi, en 2012, les dépenses de logement brutes représentent au moins 46 % des revenus pour la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis, contre au moins 23 % pour la moitié de l'ensemble des ménages en 2013. Elles représentent même au moins 69 % pour un quart des bénéficiaires.

Si cet écart se vérifie quel que soit le revenu minimum garanti perçu, son ampleur varie notablement

suivant la prestation. Le taux d'effort brut médian est ainsi plus élevé pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle (57 %, qu'il soit majoré ou non) que pour ceux bénéficiant d'un autre revenu minimum garanti (entre 37 % et 43 % suivant la prestation). Les écarts de montants des dépenses de logement étant relativement faibles, signe de leur caractère difficilement compressible<sup>2</sup>, ce sont les écarts (élevés) de revenus qui contribuent à l'essentiel des différences de taux d'efforts bruts<sup>3</sup>.

### Les bénéficiaires de revenus minima garantis locataires du parc privé ont les taux d'effort bruts les plus élevés

Quel que soit le statut d'occupation, la médiane et les premier et troisième quartiles de taux d'effort brut sont toujours plus élevés pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble des ménages. Le taux d'effort brut médian des bénéficiaires de revenus minima garantis diffère notablement selon le statut d'occupation, suivant la même hiérarchie que pour l'ensemble des ménages : 13 % pour les propriétaires, 38 % pour les accédants à la

1. Les revenus minima garantis considérés dans cette fiche sont les quatre principaux, en matière de dépenses et d'effectifs : le RSA (décliné en RSA socle majoré, RSA socle non majoré, RSA activité seul), l'ASS, l'AAH et le minimum vieillesse. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA uniquement, leur conjoint éventuel.

2. Par exemple, la moitié de l'ensemble des ménages dépensent au moins 540 euros par mois pour se loger, quand la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis en dépensent au moins 550 euros.

3. D'Isanto, A. (2019, mars).

propriété, 45 % pour les locataires du parc social et 57 % pour ceux du parc privé. Les bénéficiaires de revenus minima garantis locataires du parc privé doivent en effet faire face à des dépenses de logement plus élevées que ceux du parc social, tout en disposant de revenus inférieurs<sup>4</sup>. Pour les bénéficiaires de revenus minima garantis, comme pour l'ensemble de la population, les taux

d'effort médians des couples avec ou sans enfant(s) sont plus faibles que ceux des personnes seules ou des familles monoparentales. En revanche, parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis et contrairement à l'ensemble des ménages, le taux d'effort brut médian des personnes seules est plus élevé que celui des familles monoparentales (58 % contre 52 %), probablement en partie car ces dernières sont beaucoup

### Encadré 1 Le taux d'effort en logement des ménages

Le « taux d'effort en logement » d'un ménage est le rapport entre les dépenses liées à son habitation principale et ses revenus. Si les allocations logement perçues sont déduites de la dépense de logement, le taux d'effort est dit « net », sinon il est qualifié de « brut ».

Dans cette fiche, les dépenses prises en compte sont les remboursements d'emprunt pour l'achat du logement, les charges de copropriété, les loyers, les charges locatives, les dépenses en eau et en énergie associées au logement, la taxe foncière et la taxe d'habitation. Les revenus incluent les revenus d'activité professionnelle, les allocations chômage, les retraites, les pensions d'invalidité, les pensions alimentaires, les revenus du patrimoine, la prime pour l'emploi et les prestations sociales non contributives (minima sociaux, prestations familiales, RSA activité), en dehors des allocations logement. Ils sont mesurés avant paiement des impôts. Déduire les impôts des revenus atténuerait quelque peu les différences de taux d'effort entre les bénéficiaires de revenus minima garantis et l'ensemble des ménages mais, l'impôt sur le revenu n'étant pas disponible dans l'enquête Logement de 2013 de l'Insee, utilisée ici, il n'est pas possible de chiffrer avec précision la conséquence du choix de l'une ou l'autre de ces conventions. Les allocations logement considérées sont l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement sociale (ALS) et l'allocation de logement familiale (ALF) [voir fiche 37].

### Encadré 2 Sources et champ

Cette fiche s'appuie sur l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 de la DREES et l'enquête Logement 2013 de l'Insee (voir annexe 1.1).

Pour une meilleure comparabilité, le champ est restreint aux bénéficiaires de revenus minima garantis (pour l'enquête BMS) et aux ménages (pour l'enquête Logement) vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement en France métropolitaine.

Un logement ordinaire est défini par opposition à un logement offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, pour personnes handicapées, de tourisme, à vocation sociale, couvents, prisons, etc.). Les habitations mobiles ne sont pas considérées comme des logements ordinaires. Un peu moins d'un bénéficiaire de revenus minima garantis sur dix ne vit pas en logement ordinaire fin 2012.

Les personnes disposant de leur propre logement sont principalement définies par opposition aux personnes hébergées ou logées par un tiers. La qualification d'hébergement ou de logement par un tiers répond à des critères différents entre les deux enquêtes : dans l'enquête BMS 2012, il s'agit de la situation du bénéficiaire ; dans l'enquête Logement 2013, de celle du ménage. Aussi, des bénéficiaires hébergés par un tiers peuvent appartenir à un ménage disposant de son propre logement. Ces bénéficiaires sont exclus du champ car le statut d'occupation de leur ménage est inconnu et leurs dépenses de logement mal mesurées et sous-estimées. 19 % des bénéficiaires de revenus minima garantis vivant en logement ordinaire sont hébergés ou logés par un tiers fin 2012, contre 3 % de l'ensemble des ménages vivant en logement ordinaire en 2013.

4. En revanche, les revenus par unité de consommation sont similaires entre les deux types de locataires.



**Tableau 1** Distribution des taux d'effort brut et net en matière de logement et part des bénéficiaires d'allocations logement, selon diverses caractéristiques

En %

|   |                          | Taux d'effort brut       |           |                         | Taux d'effort net        |           |                         | Part percevant les allocations logement |                      |
|---|--------------------------|--------------------------|-----------|-------------------------|--------------------------|-----------|-------------------------|---|----------------------|
|   |                          | 1 <sup>er</sup> quartile | Médiane   | 3 <sup>e</sup> quartile | 1 <sup>er</sup> quartile | Médiane   | 3 <sup>e</sup> quartile | parmi l'ensemble                        | parmi les locataires |
| <b>Ensemble des ménages</b>                     |                          | <b>12</b>                | <b>23</b> | <b>34</b>               | <b>11</b>                | <b>21</b> | <b>31</b>               | <b>17</b>                               | <b>40</b>            |
| <b>Selon le statut d'occupation du logement</b> | Propriétaire             | 7                        | 10        | 15                      | 7                        | 10        | 15                      | <1                                      | nc                   |
|   | Accédant à la propriété  | 22                       | 28        | 35                      | 21                       | 28        | 35                      | 6                                       | nc                   |
|   | Locataire du parc social | 24                       | 32        | 45                      | 18                       | 25        | 33                      | 50                                      | 50                   |
|   | Locataire du parc privé  | 25                       | 34        | 49                      | 22                       | 30        | 40                      | 32                                      | 32                   |
| <b>Selon la situation familiale</b>             | Personne seule           | 16                       | 28        | 41                      | 15                       | 25        | 36                      | 20                                      | 38                   |
|   | Famille monoparentale    | 25                       | 37        | 54                      | 18                       | 26        | 37                      | 52                                      | 70                   |
|   | Couple sans enfant       | 8                        | 13        | 23                      | 8                        | 13        | 23                      | 5                                       | 19                   |
|   | Couple avec enfant(s)    | 16                       | 24        | 32                      | 14                       | 22        | 30                      | 17                                      | 43                   |
|   | Ménage complexe          | 10                       | 19        | 32                      | 10                       | 17        | 28                      | 19                                      | 41                   |
| <b>Bénéficiaires de revenus minima garantis</b> |                          | <b>30</b>                | <b>46</b> | <b>69</b>               | <b>16</b>                | <b>25</b> | <b>39</b>               | <b>77</b>                               | <b>87</b>            |
| <b>Selon le revenu minimum garanti perçu</b>    | AAH                      | 23                       | 37        | 55                      | 14                       | 22        | 33                      | 69                                      | 84                   |
|   | Minimum vieillesse       | 23                       | 43        | 62                      | 15                       | 24        | 38                      | 68                                      | 85                   |
|   | ASS                      | 26                       | 42        | 70                      | 16                       | 27        | 42                      | 64                                      | 83                   |
|   | RSA socle non majoré     | 39                       | 57        | 88                      | 17                       | 27        | 45                      | 84                                      | 89                   |
|   | RSA socle majoré         | 39                       | 57        | 76                      | 14                       | 23        | 34                      | 91                                      | 93                   |
|   | RSA activité seul        | 30                       | 39        | 52                      | 18                       | 25        | 35                      | 80                                      | 86                   |
| <b>Selon le statut d'occupation du logement</b> | Propriétaire             | 9                        | 13        | 20                      | 8                        | 13        | 20                      | <1                                      | nc                   |
|   | Accédant à la propriété  | 25                       | 38        | 54                      | 21                       | 31        | 44                      | 55                                      | nc                   |
|   | Locataire du parc social | 32                       | 45        | 64                      | 16                       | 23        | 33                      | 88                                      | 88                   |
|   | Locataire du parc privé  | 39                       | 57        | 84                      | 20                       | 32        | 50                      | 85                                      | 85                   |
| <b>Selon la situation familiale</b>             | Personne seule           | 38                       | 58        | 88                      | 20                       | 31        | 50                      | 77                                      | 87                   |
|   | Famille monoparentale    | 35                       | 52        | 71                      | 16                       | 25        | 37                      | 87                                      | 92                   |
|   | Couple sans enfant       | 23                       | 35        | 51                      | 14                       | 25        | 37                      | 57                                      | 74                   |
|   | Couple avec enfant(s)    | 26                       | 37        | 51                      | 14                       | 20        | 30                      | 80                                      | 88                   |
|   | Ménage complexe          | 24                       | 32        | 52                      | 13                       | 22        | 38                      | 64                                      | 74                   |

nc : non concerné.

**Lecture >** En 2013, la moitié des ménages ont un taux d'effort en logement brut supérieur à 23 %. En 2012, la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2011 ont un taux d'effort en logement brut supérieur à 46 %. Le taux d'effort en logement net est supérieur à 39 % pour un quart d'entre eux. 77 % d'entre eux perçoivent des allocations logement et cette proportion s'élève à 87 % parmi ceux qui sont locataires.

**Champ >** France métropolitaine, bénéficiaires de revenus minima garantis et ménages vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement.

**Sources >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête Logement 2013.

plus souvent locataires du parc social que les personnes seules (59 % contre 42 %) et moins souvent locataires du parc privé (32 % contre 44 %). Autre différence par rapport à l'ensemble de la population, le taux d'effort médian des bénéficiaires en couple sans enfant est presque équivalent à celui des bénéficiaires en couple avec enfant(s) : 35 % contre 37 %.

### Les bénéficiaires de revenus minima garantis perçoivent plus souvent des aides au logement

La majorité des bénéficiaires de revenus minima garantis bénéficient des allocations logement. Parmi ceux vivant en logement ordinaire et disposant de leur propre logement, 77 % déclarent en avoir perçu en 2012, contre 17 % de l'ensemble des ménages en 2013. Ces proportions s'établissent respectivement à 87 % et 40 % parmi les locataires.

Parmi les ménages ayant perçu des allocations logement au moins une fois au cours de l'année, les bénéficiaires de revenus minima garantis disposent d'un montant mensuel moyen d'aide attribué plus élevé<sup>5</sup> que l'ensemble des ménages (290 euros contre 220 euros). Par ailleurs, les trois quarts des bénéficiaires perçoivent au moins 230 euros d'allocations logement par mois, contre au moins 120 euros pour les trois quarts des ménages.

Ce sont les bénéficiaires du RSA socle majoré qui perçoivent le plus souvent les allocations logement (91 %), suivis par les bénéficiaires du RSA socle non majoré (84 %) et du RSA activité seul (80 %). Cette proportion est comprise entre 64 % et 69 % pour les trois autres revenus minima garantis. Ces différences dépendent pour l'essentiel du statut d'occupation du logement. Elles s'estompent pour les locataires : parmi eux, la part percevant des allocations logement varie de 83 % pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) à 93 % pour ceux du RSA socle majoré. La part des accédants à la propriété percevant des allocations logement est neuf fois plus élevée pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble des ménages (55 % contre 6 %)<sup>6</sup>.

### Les allocations logement réduisent fortement les inégalités de taux d'effort

Alors que le taux d'effort brut médian des bénéficiaires de revenus minima garantis est supérieur de 23 points à celui de l'ensemble des ménages, le différentiel n'est plus que de 4 points lorsque l'on raisonne en taux d'effort net des allocations logements (25 % contre 21 %). Un écart proche est observé pour le premier quartile (16 % contre 11 %, soit 5 points). La différence est légèrement plus marquée pour le troisième quartile (39 % contre 31 %, soit 8 points), même si elle est très inférieure à celle observée pour le taux d'effort brut (35 points).

Pour les locataires du parc privé et les accédants à la propriété, le taux d'effort net médian des bénéficiaires de revenus minima garantis (respectivement 32 % et 31 %) est très proche de celui de l'ensemble des ménages (respectivement 30 % et 28 %). Les écarts sont plus importants pour le troisième quartile : parmi les locataires du parc privé, un quart des bénéficiaires de revenus minima garantis a un taux d'effort net supérieur à 50 %, contre 40 % pour un quart de l'ensemble des ménages. Les locataires du parc social se distinguent avec des quartiles qui sont systématiquement légèrement inférieurs pour les bénéficiaires.

Si, quelle que soit la situation familiale, la médiane et les premier et troisième quartiles des taux d'effort bruts sont toujours plus élevés pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble des ménages, ce n'est pas le cas pour le taux d'effort net. Ainsi, pour les familles monoparentales et pour les couples avec enfant(s), le taux d'effort net médian des bénéficiaires est légèrement inférieur (de 1 à 2 points) à celui de l'ensemble de la population.

Enfin, alors que les taux d'effort bruts médians des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), du RSA socle majoré et du RSA socle non majoré dépassent de respectivement 14 points, 34 points et 34 points celui de l'ensemble des ménages, les écarts en taux nets ne sont plus que de 1 point, 2 points et 6 points. ■

5. En effet, le barème de la prestation décroît au fur et à mesure que le revenu des ménages augmente (voir fiche 37).

6. Les effectifs d'accédants percevant les allocations logement ont baissé de 55 % entre 1995 et 2016. Les prêts signés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne sont plus dans le périmètre des allocations logement, sauf exceptions ayant pris fin pour les prêts signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Pour en savoir plus**

- > **Calvo, M. et al.** (2019, février). Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 32.
- > **D'Isanto, A.** (2019, mars). Bénéficiaires de revenus minima garantis : les allocations logement réduisent de moitié le poids des dépenses de logement. DREES, *Études et Résultats*, 1111.
- > **D'Isanto, A., Rémila, N.** (2016, décembre). Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 11.
- > **Laferrère, A., Pouliquen, E., Rougerie, C. (dir.)** (2017, février). Les conditions de logement en France. Insee, *Insee Références*.
- > **Onpes** (2018, mai). Mal-logement, mal-logés. Rapport 2017-2018.
- > **Pirus, C.** (2011, mai). Le taux d'effort des ménages en matière de logement : élevé pour les ménages modestes et les locataires du secteur privé. Insee, *Les revenus et le patrimoine des ménages*.

Fin 2012, 900 000 bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) sont parents d'au moins un enfant de moins de 25 ans encore à charge. Parmi eux, 690 000 ont au moins un enfant âgé de moins de 12 ans. Ces parents sont plus souvent que les autres seuls ou à la tête d'une famille nombreuse. Parmi eux, les mères des enfants en bas âge et celles en couple sont les plus éloignées du marché du travail. L'accueil des enfants de moins de 12 ans est un obstacle important à l'insertion professionnelle : ainsi, 27 % des parents bénéficiaires de minima sociaux sans emploi et qui en recherchent un se déclarent limités dans leurs recherches par des problèmes de garde d'enfant et cette part atteint 37 % pour les mères.

## Les parents bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS sont plus souvent seuls ou à la tête d'une famille nombreuse

Fin 2011, 2 millions de bénéficiaires<sup>1</sup> ont perçu l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou le revenu de solidarité active (RSA) socle<sup>2</sup> : pour près des trois quarts, il s'agit du RSA socle non majoré (voir fiche 23). Parmi eux, d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir annexe 1.1), 900 000 sont, fin 2012, parents d'au moins un enfant âgé de moins de 25 ans vivant dans leur ménage, dont 690 000 d'au moins un enfant de moins de 12 ans.

La monoparentalité est beaucoup plus fréquente parmi les parents bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS que parmi l'ensemble des parents âgés de 18 à 65 ans : 52 % des parents bénéficiaires sont des parents seuls, contre 11 % de l'ensemble des parents (tableau 1). Parmi eux, neuf parents sur dix sont des mères. Les mères seules représentent ainsi 48 % des parents bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS, l'ensemble des mères 71 %.

Par ailleurs, les parents bénéficiaires sont presque deux fois plus souvent que les autres à la tête d'une famille nombreuse : 29 % d'entre eux ont trois enfants ou plus, contre 16 % de l'ensemble

des parents. Le dernier enfant à charge des parents bénéficiaires est aussi plus jeune : le benjamin a moins de 3 ans dans trois cas sur dix (contre un peu plus d'un quart des cas pour l'ensemble des parents âgés de 18 à 65 ans), il est âgé de moins de 6 ans dans un cas sur deux (contre quatre cas sur dix pour l'ensemble des parents) et, dans trois cas sur quatre, il a moins de 12 ans (contre un peu plus de six cas sur dix pour l'ensemble des parents).

620 000 bénéficiaires du RSA socle non majoré, 110 000 bénéficiaires de l'ASS et 180 000 bénéficiaires du RSA socle majoré sont parents d'enfants de moins de 25 ans vivant dans leur ménage (graphique 1). Le RSA socle majoré étant par définition versé aux parents seuls<sup>3</sup>, la part le percevant parmi les parents bénéficiaires est deux fois plus élevée (20 %) que parmi l'ensemble des bénéficiaires. Parmi les parents bénéficiaires du RSA socle majoré, la part de ceux dont le plus jeune enfant est âgé de moins de 3 ans est le double de celle observée pour les parents bénéficiaires des deux autres prestations. La majoration du RSA pour les parents seuls est, en effet, accordée pour un an et peut être prolongée jusqu'aux 3 ans de l'enfant le plus jeune.

Les parents bénéficiaires du RSA socle non majoré ont plus souvent au moins trois enfants que les parents

1. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA socle uniquement, leur conjoint.

2. Jusqu'en 2015, le RSA comportait un volet « minimum social », le RSA socle, et un volet « complément de revenus d'activité », le RSA activité. La prime d'activité remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

3. Ou aux futurs parents seuls, dans le cas de femmes enceintes.

bénéficiaires du RSA socle majoré et de l'ASS (30 % d'entre eux contre environ 25 % pour les autres).

### Les mères des jeunes enfants sont les plus éloignées du marché du travail

Le statut d'activité le plus fréquent des parents bénéficiaires d'un minimum social est le chômage (tableau 2). L'inactivité est également très présente : elle concerne 42 % des mères et 12 %

des pères. Les mères en couple sont plus souvent inactives que les autres, et ce, quel que soit l'âge du benjamin.

Seuls 16 % des parents bénéficiaires d'un minimum social occupent un emploi : c'est le cas de 21 % des hommes et de 14 % des femmes. Quand leur dernier enfant est âgé de moins de 12 ans, seulement 12 % des mères travaillent, contre 21 % lorsqu'il est âgé de 12 ans ou plus.

**Tableau 1** Situation familiale des parents bénéficiaires de minima sociaux

|   | Parents bénéficiaires d'un minimum social |                      |                  |          | Ensemble des parents âgés de 18 à 65 ans <sup>1</sup> |
|---|---|----------------------|------------------|----------|---|
|   | ASS                                       | RSA socle non majoré | RSA socle majoré | Ensemble |   |
| Parents en couple                       | 68  | 55                   | 14               | 48       | 89  |
| Parents seuls                           | 32  | 45                   | 86               | 52       | 11  |
| Part des femmes parmi les parents seuls | 77  | 91                   | 97               | 92       | 81  |

1. Personnes de référence ou conjoints de leur ménage.

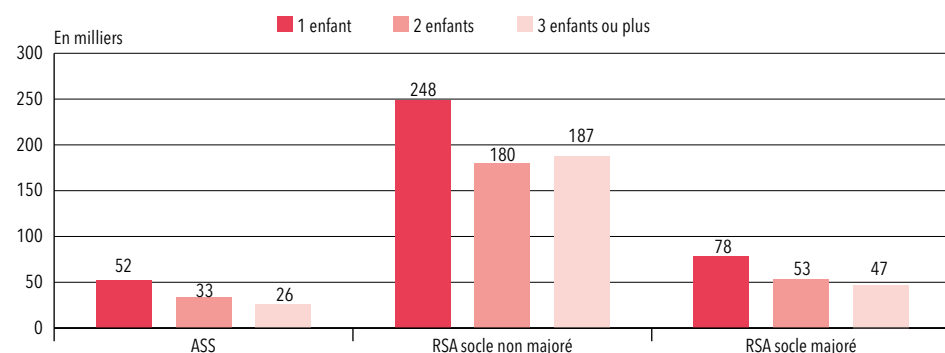
**Note >** Pour les bénéficiaires de minima sociaux, la situation familiale est celle du 4<sup>e</sup> trimestre 2012. Ainsi, 14 % des bénéficiaires du RSA socle majoré fin 2011, parents d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans leur ménage fin 2012, vivent en couple fin 2012. Le fait d'être bénéficiaire du RSA socle majoré fin 2011 signifie que le bénéficiaire était un parent seul (ou futur parent seul, en cas de grossesse) à cette date.

**Lecture >** 45 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré au 31 décembre 2011, parents fin 2012, sont des parents seuls à cette date. Parmi ces parents seuls, 91 % sont des femmes.

**Champ >** Parents d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans le ménage, en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2011.

**Graphique 1** Effectifs de bénéficiaires selon le minimum social perçu et le nombre d'enfants de moins de 25 ans



**Lecture >** 52 000 bénéficiaires de l'ASS au 31 décembre 2011 ont un enfant âgé de moins de 25 ans vivant dans le ménage au 4<sup>e</sup> trimestre 2012.

**Champ >** Parents d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans le ménage fin 2012, bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS au 31 décembre 2011, en France métropolitaine.

**Source >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

À l'inverse, les pères bénéficiaires de minima sociaux ont plus souvent un emploi lorsque leurs enfants sont plus jeunes : 23 % des pères dont le benjamin a moins de 12 ans occupent un emploi, contre 11 % lorsqu'il a 12 ans ou plus. Ces derniers étant plus âgés que les autres (plus de 40 % d'entre eux ont 55 ans ou plus, contre 3 % des pères d'enfants plus jeunes), il est possible qu'ils connaissent, comme c'est souvent le cas pour les seniors, une situation plus difficile sur le marché du travail. Ces pères d'enfants dont le plus jeune a 12 ans ou plus sont d'ailleurs plus fréquemment bénéficiaires de l'ASS : 37 % perçoivent cette allocation, contre 22 % de l'ensemble des pères bénéficiaires.

### Très peu de pères de jeunes enfants, sans emploi, déclarent un problème de mode de garde

L'accueil des enfants peut s'avérer un obstacle à l'insertion professionnelle des bénéficiaires de minima sociaux du fait de son coût et de l'organisation temporelle qu'elle nécessite<sup>4</sup>.

27 % des parents bénéficiaires, sans emploi et en recherchant un, déclarent être limités dans leurs recherches par des problèmes d'accueil de leurs enfants. Ce frein est beaucoup plus important pour les mères que pour les pères : 37 % des mères se

déclarent limitées contre 8 % des pères (graphique 2). De plus, lorsque la garde d'enfant constitue un facteur limitant la recherche d'emploi, elle représente très souvent l'obstacle principal pour les mères, alors qu'elle est un frein arrivant en seconde position pour les pères. Ces derniers évoquent plus souvent des difficultés liées au transport ou à la santé.

Par ailleurs, 17 % des parents bénéficiaires d'un minimum social, sans emploi et en recherchant un, déclarent que des raisons familiales ou personnelles les empêchent de trouver un emploi : 28 % des mères en couple sont dans cette situation, 21 % l'évoquant comme raison principale, ainsi que 22 % des mères seules, contre seulement 4 % des pères. Enfin, les parents bénéficiaires, sans emploi et qui n'en recherchent pas, sont des mères dans plus de neuf cas sur dix : 62 % d'entre eux évoquent la garde d'enfant comme l'un des deux premiers motifs de leur retrait du marché du travail ; 51 % la citent même comme la raison principale.

### Les mères d'enfants de moins de 3 ans sont les plus confrontées aux problèmes de garde

Pour la moitié des mères sans emploi bénéficiaires d'un minimum social, la question de l'accueil des enfants constitue une difficulté d'insertion

**Tableau 2 Statut d'activité, fin 2011, des parents bénéficiaires de minima sociaux, selon l'âge du plus jeune enfant**

|              | En %  |  |   |            |  |            | Ensemble   |
|--------------|---|--|---|------------|--|------------|------------|
|              | Pères dont le plus jeune enfant a moins de 12 ans | Pères dont le plus jeune enfant a 12 ans ou plus | Mères dont le plus jeune enfant a moins de 12 ans |            | Mères dont le plus jeune enfant a 12 ans ou plus |            |            |
|              |   |  | en couple   | seules     | en couple  | seules     |            |
| Actif occupé | 23  | 11   | 10  | 13         | 15   | 23         | 16         |
| Chômeur      | 67  | 70   | 32  | 47         | 38   | 55         | 51         |
| Inactif      | 9   | 19   | 58  | 40         | 47   | 22         | 33         |
| <b>Total</b> | <b>100</b>  | <b>100</b>                                       | <b>100</b>  | <b>100</b> | <b>100</b>                                       | <b>100</b> | <b>100</b> |

**Note >** Les pères seuls sont rares et ne peuvent être distingués.

**Lecture >** 23 % des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2011, pères et dont le plus jeune enfant a moins de 12 ans fin 2012, sont actifs occupés fin 2011.

**Champ >** Parents d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans le ménage fin 2012, bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS au 31 décembre 2011, en France métropolitaine.

**Source >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

4. Dans toute la suite de cette fiche, l'analyse est restreinte aux parents d'enfants de moins de 12 ans.

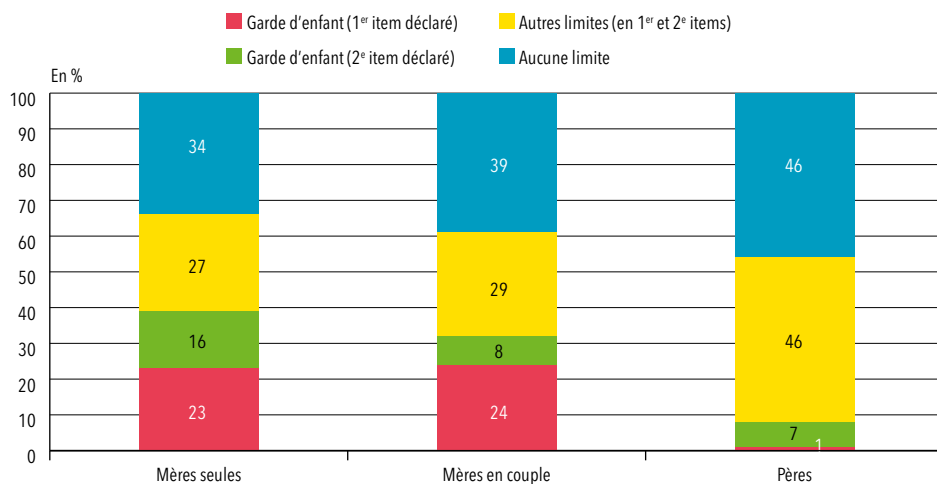
professionnelle (tableau 3). Parmi elles, 37 % de celles qui recherchent un emploi se disent limitées dans leur recherche par ce motif ; parmi celles qui ne cherchent pas d'emploi, 67 % expliquent leur retrait du marché du travail par cette raison.

Ces difficultés liées à la garde d'enfant sont évidemment renforcées quand l'enfant est en bas âge. Deux tiers des mères d'enfants de moins de 3 ans citent la garde comme une limite à la recherche d'un emploi ou comme motif de retrait du marché du travail. Parmi les femmes hors du marché du travail, 80 % des mères d'enfants en bas âge invoquent l'accueil des enfants pour expliquer leur absence de démarche de recherche d'emploi, contre 41 % des mères d'enfants âgés de 6 à 11 ans. De même, les mères qui n'ont pas d'emploi et qui en recherchent un déclarent à

48 % être limitées dans leur recherche en raison d'un problème de garde quand leur benjamin a moins de 3 ans, alors qu'elles ne sont plus que 29 % quand leur plus jeune enfant a entre 6 et 11 ans.

La limitation est d'autant plus forte que la fratrie est grande. La part des mères sans emploi et qui en recherchent un diminue avec le nombre d'enfants : 61 % des mères sans emploi ayant au moins trois enfants<sup>5</sup> ne recherchent pas d'emploi, contre 31 % des mères qui n'ont qu'un seul enfant. La garde des enfants constitue un motif de retrait du marché du travail d'autant plus cité par les mères qui ne recherchent pas d'emploi que leur nombre d'enfants est élevé (73 % des mères de trois enfants ou plus). Parmi les mères à la recherche d'un emploi, celles qui sont seules déclarent plus fréquemment que

## Graphique 2 Limites déclarées à la recherche d'emploi des bénéficiaires sans emploi en cherchant un, selon leur situation familiale



**Notes >** Les pères seuls sont rares et ne peuvent être distingués. Les autres motifs de limite proposés sont le coût de la correspondance, l'absence de moyen de transport, le coût des transports, l'absence de vêtements convenables, des problèmes de santé, des difficultés à parler ou comprendre la langue française et d'autres raisons à préciser.

**Lecture >** Parmi les bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS au 31 décembre 2011, 23 % des mères seules sans emploi et en cherchant un fin 2012 déclarent la garde d'enfant comme première limite principale à leur recherche d'emploi.

**Champ >** Parents d'enfant(s) de moins de 12 ans vivant dans le ménage, sans emploi et en recherchant un fin 2012, bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS au 31 décembre 2011, en France métropolitaine.

**Source >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

5. Dont au moins un enfant a moins de 12 ans.

la garde d'enfant est un obstacle à leur recherche que celles qui vivent en couple (39 % contre 31 %). En revanche, pour les mères ne recherchant pas d'emploi, celles qui sont seules estiment moins souvent que l'accueil des enfants est le motif de non-recherche d'emploi que celles en couple (59 % contre

75 %). Les mères seules recherchent plus souvent un emploi que les mères vivant en couple (64 % contre 43 %). Ainsi, pour les mères en couple, la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale se solde davantage par un retrait du marché du travail que pour les mères seules. ■

**Tableau 3 Proportion des mères bénéficiaires sans emploi déclarant la garde d'enfant comme une limite à leur recherche d'emploi ou un motif pour ne pas en rechercher un**

|                                 | Recherche un emploi |  | Ne recherche pas d'emploi |   | Ensemble   |   |
|---------------------------------|---------------------|--|---------------------------|---|------------|---|
|                                 | %                   | La garde est une limite à la recherche | %                         | La garde est un motif de retrait du marché du travail | %          | La garde constitue une difficulté dans leur insertion |
| <b>Âge du plus jeune enfant</b> |                     |  |                           |   |            |   |
| Moins de 3 ans                  | 46                  | 48                                     | 54                        | 80  | 100        | 66  |
| De 3 à 5 ans                    | 62                  | 34                                     | 38                        | 64  | 100        | 45  |
| De 6 à 11 ans                   | 64                  | 29                                     | 36                        | 41  | 100        | 33  |
| <b>Nombre d'enfants</b>         |                     |  |                           |   |            |   |
| 1 enfant                        | 69                  | 39                                     | 31                        | 55  | 100        | 44  |
| 2 enfants                       | 59                  | 38                                     | 41                        | 67  | 100        | 50  |
| 3 enfants ou plus               | 39                  | 31                                     | 61                        | 73  | 100        | 57  |
| <b>Situation familiale</b>      |                     |  |                           |   |            |   |
| En couple                       | 43                  | 31                                     | 57                        | 75  | 100        | 56  |
| Seule                           | 64                  | 39                                     | 36                        | 59  | 100        | 46  |
| <b>Ensemble</b>                 | <b>56</b>           | <b>37</b>                              | <b>44</b>                 | <b>67</b>   | <b>100</b> | <b>50</b>   |

**Note >** Les motifs pris en compte sont ceux cités en première ou seconde raison principale.

**Lecture >** Parmi les bénéficiaires de l'ASS et du RSA socle au 31 décembre 2011, mères sans emploi et ayant un seul enfant fin 2012, 69 % recherchent un emploi fin 2012 et, parmi celles-ci, 39 % déclarent être limitées dans leur recherche d'emploi par la garde d'enfant.

**Champ >** Mères d'enfant(s) de moins de 12 ans vivant dans le ménage, sans emploi fin 2012, bénéficiaires du RSA socle ou de l'ASS au 31 décembre 2011, en France métropolitaine.

**Source >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

**Pour en savoir plus**

> **Acs, M., Frel-Cazenave, E., Lhommeau, B.** (2014, février). Parents bénéficiaires de minima sociaux : comment concilier vie familiale et insertion professionnelle ? DREES, *Études et Résultats*, 874.

> **Eydoux, A., Letablier, M.-T., Sylla, S.** (2006). La conciliation vie professionnelle et vie familiale des personnes pauvres ou précaires. Onpes, *Travaux de l'Observatoire 2005-2006*, p. 161-197.

> **Labarthe, J., Lelièvre, M.** (2014). Les conditions de vie des personnes aux revenus modestes et leurs trajectoires de niveau de vie. *Minima sociaux et prestations sociales*. DREES, coll. Études et Statistiques.

> **Nicolas, M., Tomasini, M.** (2008, mars). Conciliation des vies familiale, professionnelle et sociale des allocataires de minima sociaux. CNAF, *Recherches et prévisions*, 91.



Fin 2012, près d'un bénéficiaire de revenus minima garantis sur deux (47 %) déclare disposer de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), qui donne accès à une prise en charge gratuite des frais de santé. 42 % des bénéficiaires sont couverts par une complémentaire santé hors CMU-C, tandis que 11 % indiquent ne pas avoir de couverture complémentaire santé.

### Un taux de couverture complémentaire plus faible chez les allocataires du minimum vieillesse

D'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir annexe 1.1), l'accès à une couverture complémentaire santé n'est pas égal selon le revenu minimum garanti perçu. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)<sup>1</sup>, et plus particulièrement ceux du RSA socle<sup>2</sup>, sont, dans leur très grande majorité, couverts par une complémentaire santé (tableau 1). C'est moins le cas des allocataires du minimum vieillesse, qui s'adresse à des personnes plus âgées (voir fiche 30) : 24 % d'entre eux déclarent ne pas avoir de couverture complémentaire santé. Trois raisons principales peuvent expliquer cette moindre couverture. Tout d'abord, au moins pour les personnes sans enfant, le revenu garanti par le minimum vieillesse est plus élevé que le plafond des ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), qui donne accès à une prise en charge gratuite des frais de santé (voir fiche 39), ce qui exclut de la CMU-C la plupart des allocataires percevant ce dispositif. Ensuite, les tarifs des contrats complémentaires santé augmentent avec l'âge, parfois fortement, ce qui peut conduire certains allocataires du minimum vieillesse à renoncer à souscrire un tel contrat. Enfin, ces allocataires sont plus souvent pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale (notamment dans le cadre d'une affection de longue durée) que les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). C'est le

cas pour 8 % des allocataires du minimum vieillesse qui bénéficient de cette prise en charge à 100 %<sup>3</sup> et n'ont pas de couverture complémentaire.

### Quatre bénéficiaires du RSA socle sur cinq sont couverts par la CMU-C

80 % des bénéficiaires du RSA socle sont couverts par la CMU-C, cette dernière étant accordée de plein droit aux allocataires du RSA socle la demandant, ainsi qu'aux membres de leur foyer. Les bénéficiaires du RSA socle non couverts par la CMU-C justifient, dans plus d'un cas sur deux, ce renoncement par le fait qu'ils disposent d'une autre couverture complémentaire ou qu'ils estiment leurs revenus trop élevés (tableau 2). En revanche, la part des bénéficiaires qui pensent que les démarches sont trop compliquées ou que leur état de santé ne nécessite pas de prendre une couverture complémentaire est plus faible, inférieure à 15 %. La part des bénéficiaires de la CMU-C parmi les allocataires des autres minima sociaux est moindre et oscille entre 10 % pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH), 13 % pour le minimum vieillesse et 33 % pour l'ASS. La hiérarchie des parts de bénéficiaires de la CMU-C par minimum social s'explique à la fois par les niveaux respectifs de leurs plafonds de ressources et par le fait que les montants de l'ASS, de l'AAH et du minimum vieillesse sont pris en compte dans l'assiette des ressources de la CMU-C, alors que le RSA socle n'y est pas (voir fiche 09). Cette moindre couverture par la CMU-C parmi les allocataires du minimum vieillesse

1. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et conjoints d'allocataires. Pour l'AAH, l'ASS et le minimum vieillesse, seuls les allocataires sont pris en compte.

2. Jusqu'en 2015, le RSA comportait un volet « minimum social », le RSA socle, et un volet « complément de revenus d'activité », le RSA activité. La prime d'activité remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

3. Comme une prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale ne couvre pas tous les frais de santé, certains bénéficiaires ont également une couverture complémentaire santé.

et de l'AAH est en partie compensée par l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) [voir fiche 39]. L'ACS est une aide financière dont le montant annuel varie selon l'âge : de 100 euros pour les moins de 16 ans à 550 euros pour une personne âgée de 60 ans ou plus. Elle est destinée aux ménages dont les ressources sont comprises entre le plafond de ressources de la CMU-C et 1,35 fois ce plafond<sup>4</sup>. Les allocataires du minimum vieillesse et de l'AAH sont ceux qui bénéficient le plus de cette aide : respectivement 13 % et 8 %.

### La CMU-C réduit le renoncement aux soins

Quatre bénéficiaires de revenus minima garantis sans complémentaire santé ni prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale sur dix déclarent avoir renoncé à consulter un médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois. La proportion tombe à deux sur dix parmi les bénéficiaires ayant souscrit une couverture complémentaire hors CMU-C et à un sur dix (12 %) parmi les bénéficiaires de la CMU-C (tableau 3). Celle-ci prend en charge, entre autres, le ticket modérateur pour les soins de ville ou à l'hôpital et le forfait

**Tableau 1 Répartition des bénéficiaires de revenus minima garantis par type de couverture maladie complémentaire**

| Type de couverture maladie complémentaire     | AAH  | Minimum vieillesse | ASS  | RSA socle non majoré | RSA socle majoré | RSA activité seul | Total |
|---|------|--------------------|------|----------------------|------------------|-------------------|-------|
| CMU-C   | 10,4 | 12,5               | 32,5 | 80,1                 | 82,1             | 30,6              | 46,5  |
| Couverture complémentaire hors CMU-C          | 76,9 | 63,8               | 54,2 | 11,8                 | 12,7             | 59,3              | 42,2  |
| avec ACS                                      | 7,8  | 12,8               | 2,8  | 0,7                  | 0,5              | 4,6               | 4,2   |
| sans ACS                                      | 69,1 | 51,0               | 51,4 | 11,1                 | 12,2             | 54,7              | 38,0  |
| Pas de couverture complémentaire              | 12,7 | 23,7               | 13,3 | 8,1                  | 5,2              | 10,1              | 11,3  |
| dont couverts à 100 % par la Sécurité sociale | 5,1  | 7,9                | 2,0  | 0,5                  | 0,2              | 0,7               | 2,3   |

En %

**Note** > L'ACS est l'aide au paiement d'une complémentaire santé (voir fiche 39).

**Lecture** > Fin 2012, 32,5 % des allocataires de l'ASS fin 2011 sont bénéficiaires de la CMU-C.

**Champ** > France métropolitaine. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et conjoints d'allocataires au 31 décembre 2011. Pour l'AAH, l'ASS et le minimum vieillesse, il s'agit des allocataires au 31 décembre 2011.

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

**Tableau 2 Motifs du non-recours à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) parmi les bénéficiaires du RSA socle**

| Motifs évoqués   | RSA socle non majoré | RSA socle majoré |
|--|----------------------|------------------|
| Les démarches sont compliquées                         | 9                    | 7                |
| Ils pensent que leurs revenus sont trop élevés         | 20                   | 29               |
| Ils sont déjà couverts par une autre mutuelle          | 34                   | 36               |
| Ils n'en ont pas besoin car ils sont en bonne santé    | 6                    | 0                |
| Ils sont déjà couverts à 100 % par la Sécurité sociale | 3                    | 1                |
| Autre motif  | 28                   | 27               |
| <b>Ensemble</b>  | <b>100</b>           | <b>100</b>       |

En %

**Lecture** > Fin 2012, 9 % des bénéficiaires du RSA socle non majoré fin 2011 ne bénéficiant pas de la CMU-C l'expliquent par des démarches qu'ils jugent trop compliquées.

**Champ** > France métropolitaine. Allocataires et conjoints d'allocataires du RSA socle au 31 décembre 2011 ne bénéficiant pas de la CMU-C fin 2012.

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

4. À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, l'ACS est supprimée. La CMU-C a été remplacée par la complémentaire santé solidaire (CSS), étendue moyennant une participation financière aux personnes qui auraient été éligibles à l'ACS.

hospitalier. Elle dispense aussi d'avance de frais et interdit les dépassements d'honoraires. Ce dispositif contribue à réduire fortement le renoncement aux soins, et pas seulement pour la médecine générale. Les bénéficiaires de la CMU-C sont aussi moins nombreux à renoncer, pour des raisons financières, à consulter un

dentiste : 21 % contre 30 % pour ceux qui disposent d'une couverture complémentaire hors CMU-C et 55 % pour les allocataires qui n'ont ni complémentaire santé, ni prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale. Ce constat explique aussi, en partie, les variations observées par type d'allocation (*graphique 1*). ■

**Tableau 3 Part du renoncement aux soins pour raisons financières, par type de couverture maladie complémentaire, parmi l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis**

| Type de couverture maladie complémentaire  | A renoncé à consulter un médecin <sup>1</sup> | A renoncé à consulter un dentiste <sup>2</sup> |
|--|---|--|
| CMU-C  | 12  | 21   |
| Couverture complémentaire hors CMU-C   | 19  | 30   |
| Pas de couverture complémentaire mais prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale  | 17  | 38   |
| Pas de couverture complémentaire ni de prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale | 41  | 55   |
| <b>Ensemble</b>  | <b>18</b>                                     | <b>29</b>                                      |

En %

1. La question posée était la suivante : « Vous est-il arrivé de renoncer, pour vous-même, à une consultation de médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois ? »

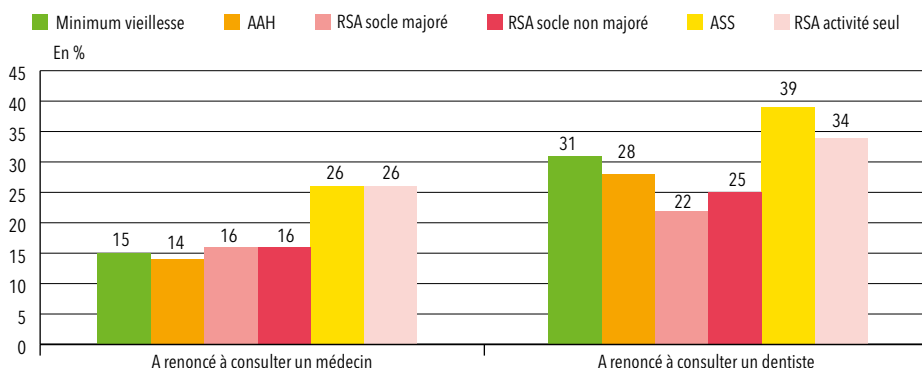
2. La question posée était la suivante : « Vous est-il arrivé de renoncer, pour vous-même, à des soins dentaires pour des raisons financières au cours des douze derniers mois ? »

**Lecture** > Fin 2012, 12 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2011 couverts par la CMU-C ont renoncé à consulter un médecin au cours des douze derniers mois pour des raisons financières, ils sont 41 % parmi les bénéficiaires ne disposant ni d'une couverture complémentaire, ni d'une prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale.

**Champ** > France métropolitaine. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et conjoints d'allocataires au 31 décembre 2011. Pour l'AAH, l'ASS et le minimum vieillesse, il s'agit des allocataires au 31 décembre 2011.

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

**Graphique 1 Part du renoncement, au cours des douze derniers mois, à consulter un médecin ou un dentiste pour des raisons financières, selon le type de revenu minimum garanti**



**Lecture** > Fin 2012, 15 % des allocataires du minimum vieillesse fin 2011 déclarent avoir renoncé à consulter un médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois.

**Champ** > France métropolitaine. Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et conjoints d'allocataires au 31 décembre 2011. Pour l'AAH, l'ASS et le minimum vieillesse, il s'agit des allocataires au 31 décembre 2011.

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

### Pour en savoir plus

- > Les éléments de cette fiche sur le renoncement aux soins ont été mis à jour à partir de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 dans le dossier **Calvo, M., Richet-Mastain, L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.
- > **Barlet, M., Gaini, M., Gonzalez, L., Legal, R.** (2019, avril). La complémentaire santé : acteurs, bénéficiaires, garanties. DREES, coll. Panoramas de la DREES-santé.
- > **Garnero, M., Le Palud, V.** (2013, avril). Les contrats les plus souscrits auprès des complémentaires santé en 2010. DREES, *Études et Résultats*, 837.
- > **Moisy, M.** (2014, juin). État de santé et renoncement aux soins des bénéficiaires du RSA. DREES, *Études et Résultats*, 882.

En 2012, en France métropolitaine, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont moins nombreux à se déclarer en « bonne » ou « très bonne » santé que l'ensemble de la population âgée de 18 à 59 ans (58 % contre 77 %). Pour les personnes plus âgées, être allocataire du minimum vieillesse va également souvent de pair avec un état de santé dégradé : elles sont seulement 17 % à se déclarer en « bonne » ou « très bonne » santé, contre 45 % de l'ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus. Les bénéficiaires du RSA présentent plus souvent un état de détresse psychologique que l'ensemble de la population (36 % contre 14 % pour l'ensemble des personnes âgées de 18 à 59 ans) et les bénéficiaires du minimum vieillesse (29 %).

### Un allocataire du minimum vieillesse sur six se déclare en bonne ou très bonne santé

Alors que dans l'ensemble de la population métropolitaine âgée de 18 à 59 ans<sup>1</sup>, 77 % des personnes déclarent un état de santé « bon » ou « très bon », ce n'est le cas que pour 58 % des bénéficiaires<sup>2</sup> du revenu de solidarité active<sup>3</sup> (RSA) du même âge (*graphique 1*), d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 (voir annexe 1.1). La part des bénéficiaires du RSA qui se déclarent en « mauvaise » ou « très mauvaise » santé est trois fois supérieure à celle de l'ensemble de la population de la tranche d'âge considérée (16 % contre 5 %).

Si 45 % de la population âgée de 60 ans ou plus<sup>4</sup> déclarent un état de santé « bon » ou « très bon », cette proportion est seulement de 17 % pour les allocataires du minimum vieillesse. De fait, 47 % d'entre eux se perçoivent en « mauvaise » ou « très mauvaise » santé, soit trois fois plus que parmi l'ensemble des personnes âgées de 60 ans ou plus (15 %). L'état de santé des bénéficiaires<sup>5</sup> du minimum vieillesse est donc

particulièrement dégradé, plus encore que celui des bénéficiaires du RSA, ce qui peut s'expliquer en partie par leur âge plus avancé.

La perception plus mauvaise de leur santé par les bénéficiaires de revenus minima garantis se conjugue avec une surdéclaration de restrictions d'activité (*tableau 1*) : 28 % des bénéficiaires du RSA déclarent être restreints depuis au moins six mois dans les activités du quotidien, contre 17 % de l'ensemble de la population âgée de 18 à 59 ans. Les écarts portant sur les restrictions d'activité sont encore plus marqués pour les bénéficiaires du minimum vieillesse : 72 % d'entre eux déclarent être restreints, contre 47 % de l'ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus. Ils sont même 44 % à se déclarer fortement restreints, contre 16 % de l'ensemble des seniors.

Concernant les maladies chroniques, les bénéficiaires du RSA ne se distinguent pas du reste de la population de la même catégorie d'âge. En revanche, sept bénéficiaires du minimum vieillesse sur dix sont atteints d'au moins une maladie

1. Les données sur l'ensemble de la population âgée de 18 à 59 ans sont issues de l'enquête Santé et protection sociale 2010 de l'Irdes (voir annexe 1.1).

2. Les bénéficiaires du RSA sont les allocataires et leur conjoint.

3. Jusqu'en 2015, le RSA comportait un volet « minimum social », le RSA socle, et un volet « complément de revenus d'activité », le RSA activité. La prime d'activité remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

4. Les données sur l'ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus sont issues de l'enquête Santé et protection sociale 2012 de l'Irdes.

5. Les bénéficiaires du minimum vieillesse sont les allocataires uniquement.

chronique, alors qu'ils sont moins de six sur dix (57 %) dans l'ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus.

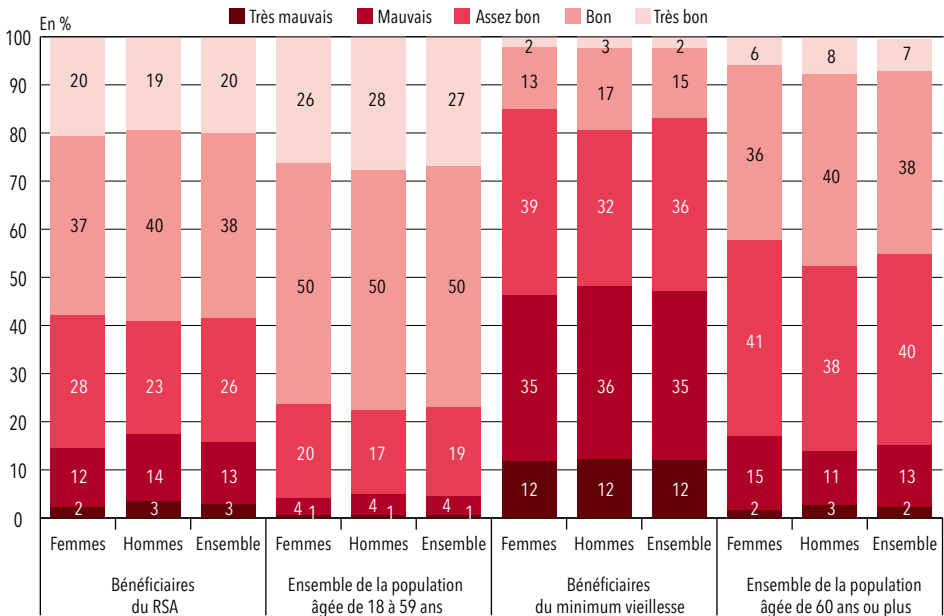
**Un état de santé encore moins bon pour les bénéficiaires du RSA socle non majoré**

Les bénéficiaires du RSA se déclarent globalement en plus mauvaise santé que le reste de la population, dans des proportions similaires pour les hommes et les femmes (graphique 1). En revanche, une hétérogénéité assez forte existe en fonction de la composante du RSA, chacune correspondant à des profils d'individus distincts, tant par leurs caractéristiques sociodémographiques que par leur situation sur le marché du travail. Les bénéficiaires du RSA socle non majoré sont plus souvent des hommes que ceux du RSA activité seul (50 % contre 37 %) et sont légèrement plus

âgés (39,5 ans en moyenne contre 38,6 ans), alors que 96 % des bénéficiaires du RSA socle majoré sont des femmes et que leur moyenne d'âge est de 30,9 ans. Les bénéficiaires du RSA socle non majoré sont également plus éloignés du marché du travail que ceux du RSA activité seul.

Les bénéficiaires du RSA socle non majoré âgés de 18 à 59 ans ont l'état de santé le plus dégradé. Près de 20 % d'entre eux se déclarent en « mauvaise » ou « très mauvaise » santé (tableau 1). C'est deux fois plus que parmi les bénéficiaires du RSA socle majoré ou du RSA activité seul et quatre fois plus que dans l'ensemble de la population du même âge. En outre, un tiers d'entre eux déclarent être restreints, voire fortement restreints, dans les activités du quotidien du fait de leur état de santé, contre une personne sur cinq pour le RSA socle majoré et le RSA activité seul.

**Graphique 1 État de santé déclaré par les bénéficiaires du RSA et du minimum vieillesse, comparé à l'ensemble de la population**



**Lecture** > Parmi les bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2011, 20 % des femmes âgées de 18 à 59 ans déclarent fin 2012 que leur état de santé est « très bon ». En 2010, 26 % de l'ensemble des femmes âgées de 18 à 59 ans sont dans ce cas.

**Champ** > Bénéficiaires du RSA (âgés de 18 à 59 ans fin 2012) et du minimum vieillesse au 31 décembre 2011, résidant en France métropolitaine. Ensemble de la population : personnes résidant en France métropolitaine.

**Sources** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Irdes, enquêtes Santé et protection sociale 2010 et 2012.

## Une plus grande fragilité psychologique pour les bénéficiaires du RSA

Pour rendre compte de la détresse psychologique des enquêtés, un score de santé mentale<sup>6</sup> (qui varie entre 0 et 100) a été construit à partir de cinq questions portant sur la fréquence à laquelle ils se sont sentis « nerveux », « découragés », « calmes et détendus », « tristes et abattus » et « heureux » au cours du dernier mois (*graphique 2*). Plus ce score est faible et plus le niveau de détresse psychologique est élevé. Le seuil en dessous duquel l'enquêté est considéré dans un état de détresse psychologique est 50. Ainsi, dans l'ensemble de la population âgée de 18 à 59 ans, une personne sur sept se trouve dans cet état, alors qu'elles sont une sur trois parmi les bénéficiaires du RSA. Selon la composante du RSA, les différences sont

également marquées : 38 % des bénéficiaires du RSA socle sont concernés, soit 7 points de plus que pour les bénéficiaires du RSA activité seul. Ce constat traduit une corrélation entre une plus grande proximité avec le marché du travail et une meilleure santé psychique.

Parmi l'ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus, 15 % se trouvent dans un état de détresse psychologique, ce qui est comparable à l'ensemble de la population plus jeune. En revanche, presque trois bénéficiaires du minimum vieillesse sur dix sont dans ce cas : c'est deux fois plus fréquent que parmi la population de leur âge, mais moins que parmi les bénéficiaires du RSA, quelle que soit la composante du RSA considérée. Les allocataires du minimum vieillesse entrés dans le dispositif avant 65 ans, ayant donc été reconnus inaptes – ce qui leur

**Tableau 1** État de santé déclaré, maladies chroniques et restrictions d'activité parmi les bénéficiaires du RSA ainsi que du minimum vieillesse, comparés à l'ensemble de la population

|  | En %                 |                  |                   |              |   |                             |  |
|--|----------------------|------------------|-------------------|--------------|---|-----------------------------|--|
|  | RSA socle non majoré | RSA socle majoré | RSA activité seul | Ensemble RSA | Ensemble population âgée de 18 à 59 ans | Ensemble minimum vieillesse | Ensemble population âgée de 60 ans ou plus |
| <b>État de santé déclaré</b>           |                      |                  |                   |              |   |                             |  |
| Bon ou très bon                        | 54                   | 66               | 66                | 58           | 77                                      | 17                          | 45   |
| Assez bon                              | 27                   | 25               | 24                | 26           | 18                                      | 36                          | 40   |
| Mauvais ou très mauvais                | 19                   | 9                | 10                | 16           | 5                                       | 47                          | 15   |
| <b>Maladies chroniques<sup>1</sup></b> |                      |                  |                   |              |   |                             |  |
| Au moins une                           | 34                   | 23               | 26                | 31           | 27                                      | 70                          | 57   |
| Aucune                                 | 65                   | 77               | 73                | 69           | 69                                      | 30                          | 43   |
| <b>Restrictions d'activité</b>         |                      |                  |                   |              |   |                             |  |
| Fortement restreint                    | 15                   | 7                | 8                 | 12           | 4                                       | 44                          | 16   |
| Restreint mais pas fortement           | 18                   | 11               | 13                | 16           | 13                                      | 28                          | 31   |
| Pas restreint du tout                  | 67                   | 82               | 79                | 72           | 83                                      | 28                          | 53   |

1. Pour cette question, les totaux ne valent pas toujours 100 : le complément à 100 correspond à la non-réponse partielle et aux refus de réponse.

**Lecture** > Parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré au 31 décembre 2011, 54 % de ceux âgés de 18 à 59 ans se déclarent fin 2012 en « bonne » ou « très bonne » santé. En 2010, c'est le cas de 77 % de la population âgée de 18 à 59 ans.

**Champ** > Bénéficiaires du RSA (âgés de 18 à 59 ans fin 2012) et du minimum vieillesse au 31 décembre 2011, résidant en France métropolitaine. Ensemble de la population : personnes résidant en France métropolitaine.

**Sources** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Irdes, enquêtes Santé et protection sociale 2010 et 2012.

6. Score de santé mentale MHI-5 (*Mental Health Inventory*).

a permis d'avoir la possibilité de percevoir le minimum vieillesse dès l'âge minimum légal de départ à la retraite (voir fiche 30) –, vivent plus fréquemment en situation de détresse psychologique que ceux entrés à 65 ans ou plus (34 % contre 23 %).

### Les bénéficiaires du RSA couverts par la CMU-C se perçoivent en moins bonne santé

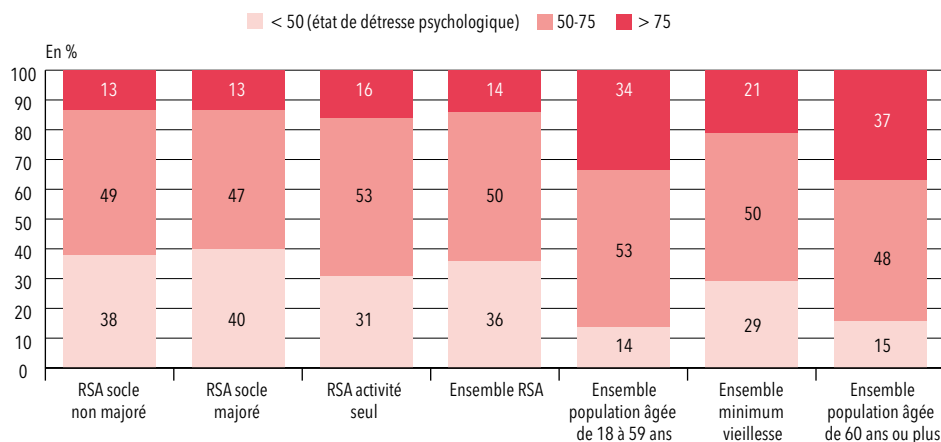
Toutes choses égales par ailleurs, les bénéficiaires du RSA qui sont couverts par la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou par une complémentaire acquise grâce à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) ont une probabilité plus élevée de déclarer une santé altérée<sup>7</sup> que les autres<sup>8</sup>. Ceux qui ne possèdent aucune complémentaire santé ne sont donc pas davantage soumis à ce risque. Ce résultat peut s'expliquer par le fait que les personnes qui n'ont

pas de complémentaire santé sont, toutes choses égales par ailleurs, celles qui jugent moins nécessaire d'y souscrire, justement parce qu'elles sont globalement en meilleure santé.

Par ailleurs, les femmes bénéficiaires du RSA ont plus de risques que les hommes de déclarer un état de santé altéré, à autres caractéristiques identiques. L'âge influe également, les jeunes bénéficiaires ayant une probabilité sensiblement plus faible de se déclarer en mauvaise santé. Le niveau d'études est un autre déterminant significatif de l'état de santé déclaré : les bénéficiaires ayant le baccalauréat ou un diplôme de l'enseignement supérieur (deux années ou plus après le baccalauréat) ont une probabilité plus faible de déclarer un état de santé altéré.

Pour les allocataires du minimum vieillesse, le fait d'être couvert par une complémentaire santé ou pris

### Graphique 2 Répartition du score de santé mentale des bénéficiaires du RSA et du minimum vieillesse ainsi que de l'ensemble de la population



**Lecture** > Parmi les bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2011, 36 % obtiennent fin 2012 un score de santé mentale inférieur à 50 et sont donc considérés en état de détresse psychologique. En 2010, 14 % de la population âgée de 18 à 59 ans sont dans ce cas.

**Champ** > Bénéficiaires du RSA (âgés de 18 à 59 ans fin 2012) et du minimum vieillesse au 31 décembre 2011, résidant en France métropolitaine. Ensemble de la population : personnes résidant en France métropolitaine.

**Sources** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 ; Irdes, enquête Santé et protection sociale 2010 et 2012.

7. L'état de santé altéré regroupe les modalités d'un état de santé « assez bon », « mauvais » ou « très mauvais ».

8. Ce résultat renvoie à une régression logistique dont la variable à expliquer est le fait de déclarer une santé altérée. Les variables explicatives retenues dans ce modèle sont relatives au sexe, à la tranche d'âge, au niveau d'études, à la composante du RSA perçue, à l'existence et au type de couverture médicale complémentaire, à la consommation de tabac, à l'isolement familial et à l'isolement social.



en charge à 100 % par la Sécurité sociale n'est pas, toutes choses égales par ailleurs, un facteur significatif de déclaration d'un mauvais ou très mauvais état de santé<sup>9</sup>. De mauvaises conditions de vie et un isolement social y sont en revanche associés : ainsi, les allocataires du minimum vieillesse ayant des difficultés à

équilibrer leur budget ou connaissant des restrictions de consommation – deux des quatre dimensions de la pauvreté en conditions de vie – se perçoivent plus fréquemment en mauvaise ou très mauvaise santé. Il en est de même pour les personnes qui n'ont pas de contacts réguliers avec leurs amis. ■

### Pour en savoir plus

> **Moisy, M.** (2014, juin). État de santé et renoncement aux soins des bénéficiaires du RSA. DREES, *Études et Résultats*, 882.

> **Pisarik, J.** (2018, juin). Minimum vieillesse : un allocataire sur deux se perçoit en mauvaise santé. DREES, *Études et Résultats*, 1066.

---

9. Ce résultat renvoie à une régression logistique dont la variable à expliquer est le fait de déclarer un mauvais ou très mauvais état de santé. Les variables explicatives retenues dans ce modèle sont relatives au sexe, à la tranche d'âge au moment de l'enquête ainsi qu'à l'âge à l'entrée dans le minimum vieillesse, à l'existence d'une couverture médicale complémentaire ou d'une prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale, aux dimensions de la pauvreté en conditions de vie, à l'isolement familial et à l'isolement social.

Fin 2018, 38 % des bénéficiaires de revenus minima garantis vivent dans un ménage composé d'une personne seule. 3 % des bénéficiaires sont isolés, au sens où leurs rencontres ou leurs contacts dématérialisés avec un membre de leur famille ou l'un de leurs amis se produisent moins d'une fois par mois. Les plus isolés sont les bénéficiaires du minimum vieillesse (8 %), parmi lesquels, en outre, 17 % n'ont pas d'amis et 2 % n'ont pas d'autre famille que celle partageant éventuellement leur logement. Plus de huit bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix ont toutefois la possibilité de compter sur l'aide d'un membre de leur famille ou d'un proche pour obtenir un soutien moral et ils sont autant à pouvoir en apporter en retour à leurs proches. Finalement, 41 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent se sentir parfois ou souvent seuls.

La vie sociale des bénéficiaires de revenus minima garantis<sup>1</sup> est étudiée ici à travers plusieurs aspects : la configuration familiale du ménage, le fait de vivre seul dans son logement, la fréquence des rencontres et des contacts avec la famille et les amis, la qualité de ces relations (recours à l'entourage notamment en cas de difficultés) et le sentiment de solitude.

### Trois bénéficiaires du minimum vieillesse sur cinq vivent seuls dans leur logement

Fin 2018, d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), les 6,6 millions de personnes<sup>2</sup> qui étaient bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 vivent souvent dans des ménages composés d'une personne seule (*tableau 1*). Ainsi, 45 % des bénéficiaires de minima sociaux sont dans ce cas, en particulier deux tiers des allocataires du minimum vieillesse (67 %) et plus d'un bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sur deux (53 %). À l'inverse, c'est le cas

de seulement 30 % des bénéficiaires de la prime d'activité. Par comparaison, seulement 16 % de l'ensemble des individus âgés de 16 ans ou plus<sup>3</sup> vivent dans un ménage d'une seule personne.

Par rapport à l'ensemble de la population, les bénéficiaires de revenus minima garantis vivent aussi plus souvent dans des familles monoparentales (22 % contre 10 %), particulièrement les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) [31 %]. Ils vivent en revanche deux fois moins souvent dans des ménages composés d'un couple avec ou sans enfant(s) [36 % contre 71 %]. Dans l'enquête BMS, pour appartenir au même ménage, il faut vivre dans le même logement mais également faire budget commun. Aussi est-il possible d'être seul dans son ménage sans vivre seul dans son logement (cas de colocations, par exemple). 30 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent vivre seuls dans leur logement. Cette situation est beaucoup plus fréquente parmi ceux qui perçoivent le minimum vieillesse (59 %) et l'AAH (44 %),

1. Les revenus minima garantis sont les minima sociaux et la prime d'activité. Les minima sociaux pris en compte dans cette fiche sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et le minimum vieillesse (ce qui représente 95 % de l'ensemble des allocataires de minima sociaux). Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leurs éventuels conjoints.

2. Ce chiffre ne comptabilise pas les personnes bénéficiaires vivant en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé, en maison d'accueil spécialisée ou dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre à l'enquête, qui sont pour cette raison exclues du champ de l'enquête BMS.

3. Les données sur l'ensemble de la population sont calculées via l'enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) de l'Insee. Cette enquête porte uniquement sur la France métropolitaine.

tandis qu'elle concerne moins de 30 % des bénéficiaires du RSA (28 %) et de la prime d'activité (23 %). Que cette part soit nettement plus élevée pour les allocataires du minimum vieillesse que pour les autres s'explique en partie par le fait qu'ils sont plus âgés. En effet, la probabilité de vivre seul est plus importante aux âges élevés. Ainsi, en France, les personnes âgées de 75 ans ou plus représentent 10 % de la population âgée de 15 ans ou plus et 23 % des personnes vivant seules<sup>4</sup>.

### 8 % des allocataires du minimum vieillesse sont isolés, au sens où ils ont des relations peu fréquentes avec leur entourage

Environ 1 % des bénéficiaires de revenus minima garantis n'ont pas d'autre famille que celle vivant

avec eux, une part proche de celle de l'ensemble de la population (tableau 2). En revanche, ils sont beaucoup plus souvent sans amis : c'est le cas de 7 % de l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis quand 3 % des individus de 16 ans ou plus déclarent ne pas en avoir. Cette part atteint même 12 % pour les bénéficiaires de l'AAH et 17 % pour ceux du minimum vieillesse.

Deux indicateurs d'isolement relatifs à la fréquence des relations sont développés dans cette fiche : l'un à partir de la fréquence des rencontres avec son entourage (famille ou amis), l'autre, plus large, à partir de la fréquence des rencontres ou des contacts dématérialisés avec son entourage. Les « rencontres » désignent ici les rencontres physiques.

**Tableau 1** Configuration familiale du ménage des bénéficiaires de revenus minima garantis et part vivant seuls dans leur logement, selon la prestation perçue

En %

|  | Ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis | Ensemble des bénéficiaires de minima sociaux | RSA        | ASS        | Minimum vieillesse | AAH        | Prime d'activité | Ensemble de la population |
|--|---|--|------------|------------|--------------------|------------|------------------|---------------------------|
| <b>Vivent seuls dans leur logement</b>   | 30  | 36   | 28         | 39         | 59                 | 44         | 23               | 16                        |
| <b>Configuration familiale du ménage</b> |   |  |            |            |                    |            |                  |                           |
| Personne seule                           | 38  | 45   | 37         | 46         | 67                 | 53         | 30               | 16                        |
| Famille monoparentale                    | 22  | 22   | 31         | 16         | 6                  | 14         | 21               | 10                        |
| Couple sans enfant                       | 11  | 10   | 6          | 15         | 17                 | 14         | 12               | 24                        |
| Couple avec enfant(s)                    | 25  | 19   | 22         | 21         | 5                  | 16         | 33               | 46                        |
| Ménage complexe                          | 4   | 4  | 5          | 3          | 6                  | 4          | 3                | 4                         |
| <b>Total</b>                             | <b>100</b>  | <b>100</b>                                   | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>         | <b>100</b> | <b>100</b>       | <b>100</b>                |

**Notes** > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leurs éventuels conjoints. Les enfants sont considérés sans limite d'âge. Pour faire partie du même ménage, il faut être dans le même logement et faire budget commun. La configuration familiale ne prend pas forcément le bénéficiaire pour référence et inclut tous les membres du ménage. Par exemple, le ménage d'un allocataire de l'AAH, seul, sans enfant et vivant chez ses deux parents, est un « couple avec enfant(s) ».

**Lecture** > Fin 2018, 38 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 vivent dans un ménage composé d'une personne seule. 16 % des personnes sont dans ce cas dans l'ensemble de la population.

**Champ** > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage ordinaire en France métropolitaine.

**Sources** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2018 ; Insee, exploitation principale du recensement de la population 2016 pour la part de la population qui vit seule.

4. Sources : Insee, estimations de la population ; Insee, recensement de la population 2016, exploitation complémentaire.

Les « contacts » incluent les communications par téléphone, SMS, internet, courrier, etc. Le seuil de fréquence minimal adopté pour considérer une personne comme isolée est un mois. Par exemple, une personne est considérée comme isolée si elle n'a pas de famille ou si elle voit moins d'une fois par mois au moins un membre de sa famille ; en revanche, elle ne l'est pas si elle voit une fois par mois un

membre de sa famille. L'isolement vis-à-vis de la famille est apprécié par rapport aux membres de la famille ne vivant pas avec la personne interrogée. Les « amis » incluent aussi les collègues de travail en dehors des obligations professionnelles.

Selon le premier indicateur, 11 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés de leur famille et de leurs amis, au sens où ils ont une rencontre

**Tableau 2** Isolement en termes de fréquence des relations avec l'entourage des bénéficiaires de revenus minima garantis, selon le type de relations et la prestation perçue

|   | Ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis | Ensemble des bénéficiaires de minima sociaux | RSA | ASS | Minimum vieillesse | AAH | Prime d'activité | Ensemble de la population |
|---|---|--|-----|-----|--------------------|-----|------------------|---------------------------|
| Pas de famille  | 1   | 2  | 1   | 1   | 2                  | 2   | 1                | 1                         |
| Pas d'amis  | 7   | 9  | 7   | 7   | 17                 | 12  | 4                | 3                         |
| Pas de famille ni d'amis                                | 0   | 0  | 0   | 0   | 1                  | 0   | 0                | 0                         |
| <b>Isolement au sens des rencontres seulement</b>       |   |  |     |     |                    |     |                  |                           |
| Uniquement isolé de la famille                          | 19  | 21   | 21  | 22  | 20                 | 20  | 18               | 15                        |
| Uniquement isolé des amis                               | 16  | 19   | 17  | 17  | 23                 | 23  | 13               | 10                        |
| Isolé de la famille et des amis                         | 11  | 13   | 12  | 12  | 16                 | 14  | 8                | 5                         |
| Non isolé de la famille ni des amis                     | 54  | 48   | 51  | 50  | 41                 | 44  | 61               | 70                        |
| <b>Isolement au sens des rencontres et des contacts</b> |   |  |     |     |                    |     |                  |                           |
| Uniquement isolé de la famille                          | 7   | 9  | 8   | 9   | 9                  | 10  | 5                | 4                         |
| Uniquement isolé des amis                               | 14  | 17   | 14  | 16  | 25                 | 22  | 9                | 8                         |
| Isolé de la famille et des amis                         | 3   | 5  | 4   | 4   | 8                  | 6   | 2                | 1                         |
| Non isolé de la famille ni des amis                     | 76  | 69   | 74  | 72  | 59                 | 62  | 84               | 87                        |

**Notes >** L'isolement vis-à-vis de la famille est considéré par rapport aux membres de la famille ne vivant pas avec la personne interrogée. Une personne est considérée comme isolée si elle a moins d'une relation (rencontre et/ou contact) par mois. Les « rencontres » sont les rencontres physiques. Les « contacts » sont les communications par téléphone, SMS, internet, courrier, etc. Les « amis » incluent aussi les collègues de travail en dehors des obligations professionnelles.

**Lecture >** Fin 2018, 3 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 sont isolés au sens des rencontres et des contacts de leur famille et de leurs amis. En 2015, c'est le cas de 1 % de l'ensemble de la population.

**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte).

Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage ordinaire en France métropolitaine.

**Sources >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2015.

physique avec leur réseau relationnel moins d'une fois par mois (ce qui signifie qu'ils ont de telles rencontres au plus quelques fois par an). Les bénéficiaires du minimum vieillesse sont même 16 % dans ce cas, tandis que ceux qui perçoivent la prime d'activité sont 8 %, soit une part plus proche de celle de l'ensemble de la population (5 %).

Au sens des rencontres, il est plus fréquent d'être isolé de sa famille que de ses amis ; la distance géographique, qui peut être plus grande pour la première que pour les seconds, pourrait être un facteur d'explication, de même que la nature des liens familiaux et amicaux. Entre 26 % et 36 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés de leur famille, contre 20 % de l'ensemble de la population. Ces proportions varient davantage concernant l'isolement par rapport aux amis : de 20 % pour les bénéficiaires de la prime d'activité à 39 % pour les bénéficiaires du minimum vieillesse et 37 % pour ceux de l'AAH. 15 % de l'ensemble de la population sont isolés de leurs amis en termes de rencontres.

En incluant, en plus des rencontres, les contacts avec l'entourage, il est plus fréquent d'être isolé de ses amis que de sa famille : 17 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés de leurs amis, alors que 10 % le sont de leur famille. En particulier, 33 % des allocataires du minimum vieillesse et 28 % des allocataires de l'AAH sont isolés de leurs amis, au sens des rencontres et des contacts, alors que respectivement 17 % et 16 % le sont de leur famille. Ainsi, 3 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés en matière de rencontres ou de contacts avec leur entourage (famille et amis) et cette part culmine à 8 % pour les bénéficiaires du minimum vieillesse et à 6 % pour ceux de l'AAH. À l'inverse, seuls 2 % de ceux qui perçoivent la prime d'activité sont dans ce cas, ce qui est une situation très proche de celle de l'ensemble de la population.

### **Plus de 8 bénéficiaires de revenus minima garantis sur 10 déclarent pouvoir compter sur leur entourage pour obtenir un soutien moral**

Si les liens familiaux (hors ménage) et amicaux peuvent être approchés « quantitativement », par

l'étude de la fréquence des rencontres ou des contacts, ils peuvent aussi l'être d'un point de vue plus qualitatif, à travers le fait de pouvoir compter sur ou de compter pour quelqu'un d'autre<sup>5</sup>.

Sept bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix déclarent ainsi pouvoir compter sur un membre de leur famille ou sur un proche pour obtenir une aide financière : c'est moins fréquent pour les allocataires du minimum vieillesse (56 %) et de l'AAH (61 %), tandis que cela concerne plus des trois quarts des bénéficiaires de la prime d'activité (76 %) [tableau 3]. La part des bénéficiaires ayant la possibilité d'obtenir une aide matérielle autre que financière de la part de leur famille ou d'un proche est globalement similaire.

Lorsqu'il s'agit de la possibilité de compter sur l'aide de la famille ou d'un proche pour obtenir un soutien moral, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont plus de huit sur dix à répondre positivement : 81 % des bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse et même 90 % pour ceux de la prime d'activité.

### **18 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés au sens d'une faible qualité des relations avec leur entourage**

Si on leur demande en retour si un membre de leur famille, un ami, un proche ou un voisin aurait pu compter sur eux pour obtenir une aide financière, 39 % des bénéficiaires de revenus minima garantis répondent positivement. L'écart est important entre les prestations puisque cette part varie de 26 % pour les bénéficiaires du minimum vieillesse à 48 % pour ceux de la prime d'activité. Lorsqu'il s'agit d'apporter une autre aide matérielle, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont plus nombreux à répondre positivement (68 %), ce qui souligne, par contraste, leurs difficultés financières.

Enfin, quelle que soit la prestation, au minimum 83 % des bénéficiaires de revenus minima garantis auraient pu, en cas de besoin, apporter un soutien moral : ce sont les bénéficiaires de l'AAH qui ont la part la plus faible, alors que ceux de la prime d'activité ont la plus forte (95 %).

Il a aussi été demandé aux enquêtés s'ils considèrent compter pour au moins l'une de leurs relations

5. Il n'existe pas de données qui permettent de comparer ces indicateurs à l'ensemble de la population.

(famille, collègue, ami, etc.)<sup>6</sup>. Malgré les difficultés qu'ils peuvent rencontrer, 97 % des bénéficiaires répondent positivement et ce résultat est du même ordre de grandeur pour l'ensemble des prestations. Le conseil économique, social et environnemental<sup>7</sup> considère que la qualité d'une relation est insuffisante si l'une des trois dimensions suivantes n'est pas vérifiée : la personne peut compter sur quelqu'un d'autre, quelqu'un peut compter sur

elle et elle compte effectivement pour quelqu'un d'autre. Le Cese ne précise pas à quel type d'aide appliquer le fait de compter sur quelqu'un ou que quelqu'un compte sur la personne. Dans cette fiche, on considère que cela se rapporte au soutien moral. L'appliquer à l'aide financière reviendrait à considérer mécaniquement que la très grande majorité des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés.

**Tableau 3** Isolement en termes de qualité des relations avec l'entourage des bénéficiaires de revenus minima garantis, selon la prestation perçue

|  | En %  |  |     |     |                    |     |                  |
|--|---|--|-----|-----|--------------------|-----|------------------|
|  | Ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis | Ensemble des bénéficiaires de minima sociaux | RSA | ASS | Minimum vieillesse | AAH | Prime d'activité |
| <b>La personne peut compter sur l'aide d'un membre de la famille ou d'un proche pour obtenir</b> |   |  |     |     |                    |     |                  |
| une aide financière  | 71  | 67   | 70  | 68  | 56                 | 61  | 76               |
| une autre aide matérielle  | 72  | 67   | 68  | 70  | 63                 | 65  | 77               |
| un soutien moral   | 86  | 83   | 85  | 82  | 81                 | 81  | 90               |
| <b>Un membre de la famille ou un proche peut compter sur la personne pour obtenir</b>            |   |  |     |     |                    |     |                  |
| une aide financière  | 39  | 31   | 31  | 31  | 26                 | 33  | 48               |
| une autre aide matérielle  | 68  | 59   | 63  | 66  | 46                 | 53  | 78               |
| un soutien moral   | 92  | 89   | 92  | 91  | 85                 | 83  | 95               |
| <b>La personne compte pour au moins l'une de ses relations (famille, collègue, ami, etc.)</b>    |   |  |     |     |                    |     |                  |
| Oui  | 97  | 96   | 96  | 95  | 94                 | 97  | 98               |
| Non  | 3   | 4  | 4   | 5   | 6                  | 3   | 2                |
| <b>Indicateur d'isolement en termes de qualité des relations<sup>1</sup></b>                     | 18  | 22   | 19  | 22  | 26                 | 29  | 13               |

1. Le conseil économique, social et environnemental (Serre, 2017) considère que la qualité d'une relation est insuffisante si l'une des trois dimensions suivantes n'est pas vérifiée : compter pour quelqu'un, pouvoir compter sur quelqu'un, quelqu'un peut compter sur soi. Le Cese ne précise pas à quel type d'aide appliquer le fait de compter sur quelqu'un ou que quelqu'un compte sur soi. On considère ici que cela s'applique au soutien moral. L'appliquer à l'aide financière reviendrait à considérer que la très grande majorité des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés.

**Lecture >** Fin 2018, 71 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 peuvent compter sur l'aide d'un membre de leur famille ou d'un proche (ami, voisin...) pour obtenir une aide financière.

**Champ >** Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte).

**Source >** DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

6. Ces relations peuvent appartenir ou non au ménage de l'enquêté.

7. Serre, J.-F. (2017, juillet). Combattre l'isolement social pour plus de cohésion et de fraternité. Rapport du Cese.

Ainsi, en définissant l'isolement selon la qualité des relations avec leur entourage, ce sont 18 % des bénéficiaires de revenus minima garantis qui sont isolés : cette part est la plus élevée pour les allocataires de l'AAH (29 %), suivis de près par ceux du minimum vieillesse (26 %). En revanche, elle est inférieure à 20 % pour les bénéficiaires du RSA (19 %) et surtout pour ceux de la prime d'activité (13 %).

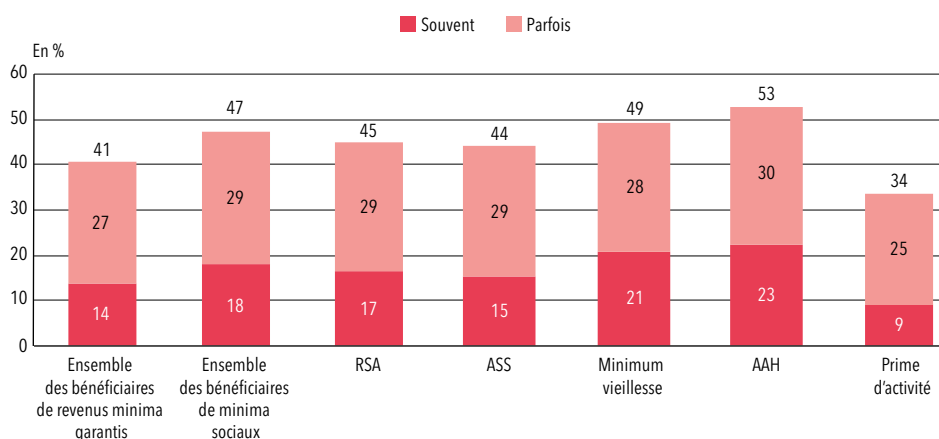
### Près d'un bénéficiaire de minima sociaux sur deux déclare se sentir seul

La présence d'un entourage familial ou amical ou encore l'aide qu'il peut procurer n'empêche pas une part importante des bénéficiaires de revenus minima

garantis d'éprouver un sentiment de solitude. Ainsi, 14 % d'entre eux déclarent se sentir souvent seuls et 27 % se sentir parfois seuls (graphique 1). Le total dépasse donc largement la part des personnes isolées que ce soit selon la fréquence ou la qualité des relations avec leur entourage.

53 % des allocataires de l'AAH déclarent se sentir seuls (parfois ou souvent), ainsi que 49 % de ceux du minimum vieillesse ; dans les deux cas, plus de 20 % d'entre eux le ressentent souvent. Près de quatre bénéficiaires sur dix de l'ASS (44 %) et du RSA (45 %), ainsi qu'un tiers des bénéficiaires de la prime d'activité ressentent également ce sentiment de solitude (34 %). ■

### Graphique 1 Part des bénéficiaires de revenus minima garantis ressentant un sentiment de solitude, selon la prestation perçue



**Note** > Ce graphique représente les réponses positives à la question : « Diriez-vous que vous vous sentez seul ? »

**Lecture** > Fin 2018, 14 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 déclarent se sentir souvent seuls.

**Champ** > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte).

**Source** > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

#### Pour en savoir plus

- > **Belleville-Pla, A.** (2004, décembre). La participation à la vie sociale des allocataires de minima sociaux. DREES, *Études et Résultats*, 359.
- > **Gleizes, F., Grobon, S., Legleye, S.** (2019, septembre). 3 % des individus isolés de leur famille et de leur entourage : un cumul de difficultés socioéconomiques et de mal-être. Insee, *Insee Première*, 1770.
- > **Richet-Mastain, L.** (à paraître). La vie sociale des bénéficiaires de revenus minima garantis. DREES, *Les Dossiers de la DREES*.
- > **Serre, J.-F.** (2017, juillet). Combattre l'isolement social pour plus de cohésion et de fraternité. Rapport du Cese.





**Parcours et insertion  
dans l'emploi  
des bénéficiaires  
de minima sociaux**

Fin 2018, 2,1 millions de personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont soumises aux droits et devoirs associés à cette prestation, soit 99 % des bénéficiaires. 83 % d'entre elles sont orientées vers un organisme référent unique par les collectivités territoriales chargées de l'insertion des bénéficiaires du RSA sur leur territoire. Pôle emploi est l'organisme référent unique de 43 % des personnes orientées, les conseils départementaux et territoriaux de 31 %. 51 % des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi disposent d'un contrat d'engagement réciproque (CER). Près d'un quart des CER contiennent au moins une action d'insertion visant à s'inscrire dans un parcours de recherche d'emploi. En moyenne, 95 jours s'écoulent entre la date d'entrée dans le RSA et celle de la première orientation, puis 58 jours jusqu'à la signature du premier CER.

### **Presque tous les adultes bénéficiaires du RSA sont soumis aux droits et devoirs**

Selon la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, tout allocataire ou conjoint d'allocataire du RSA est soumis aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » s'il est sans emploi ou s'il a un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois (en moyenne au cours des trois derniers mois). Les personnes soumises aux droits et devoirs sont tenues de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de leur propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle. En contrepartie, elles doivent bénéficier d'un accompagnement destiné à les aider dans ces démarches. Fin 2018, en France, 2,1 millions de bénéficiaires (allocataires et conjoints d'allocataires) du RSA sont soumis aux droits et devoirs, soit 99 % des bénéficiaires.

### **83 % des personnes soumises aux droits et devoirs sont orientées en vue d'un accompagnement**

Selon la loi, toute personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs doit être orientée vers un organisme chargé de l'accompagner en vue

d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle. La décision d'orientation, qui prend en compte les caractéristiques individuelles, relève de la collectivité territoriale ayant la compétence de l'insertion des bénéficiaires du RSA sur son territoire. Il s'agit, dans la très grande majorité des cas, du conseil départemental.

Fin 2018, selon l'enquête annuelle de la DREES sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA) [voir annexe 1.1], 83 % des personnes soumises aux droits et devoirs sont orientées (*tableau 1*) – un chiffre stable depuis fin 2016.

La part des personnes orientées parmi celles soumises aux droits et devoirs est supérieure ou égale à 77 % pour les trois quarts des collectivités et elle atteint ou dépasse 90 % pour presque un tiers d'entre elles (*carte 1*). Cette part est inférieure ou égale à 62 % pour une collectivité sur dix.

Cette part est beaucoup plus faible pour les personnes récemment entrées dans le RSA<sup>1</sup> que pour celles présentes depuis plus longtemps dans le dispositif. En effet, 46 % des personnes entrées depuis moins de six mois dans le RSA sont orientées, contre les trois quarts pour celles ayant une ancienneté de six mois à moins d'un an, 84 % pour celles ayant une ancienneté d'un an à moins de deux ans,

1. Dans cette fiche, l'ancienneté dans le RSA d'une personne est celle du foyer auquel elle appartient.

89 % pour celles ayant une ancienneté de deux ans à moins de cinq ans et 90 % lorsque l'ancienneté dans le RSA est de cinq ans ou plus. La proportion non négligeable de 10 % de personnes non orientées parmi celles dont l'ancienneté dans le RSA est supérieure ou égale à cinq ans s'explique probablement en partie par le fait que cette ancienneté soit celle de l'allocataire et non celle du bénéficiaire à titre individuel (éventuellement différente au sein d'un couple). La part des personnes orientées a tendance à croître avec l'âge jusqu'à 60 ans : si c'est le cas de 75 % des jeunes de moins de 25 ans soumis aux droits et devoirs, cette part est de 84 % pour les personnes âgées de 30 à 39 ans et de 87 % pour celles de 50 à 59 ans. Pour les personnes de 60 ans ou plus, cette part atteint 85 %. Ces disparités selon l'âge pourraient découler, pour partie, de celles selon l'ancienneté dans le RSA car la part de personnes

récemment entrées dans le dispositif est plus élevée parmi les plus jeunes.

La part des personnes orientées diffère également suivant la situation familiale. Elle est plus élevée pour les personnes seules que pour les couples et la présence d'enfant(s) dans le foyer contribue également à la hausse : 86 % des personnes seules avec enfant(s) soumises aux droits et devoirs sont orientées, contre 84 % des personnes seules sans enfant, 80 % des personnes en couple avec enfant(s) et 76 % des personnes en couple sans enfant. La part des personnes orientées est, en revanche, identique pour les hommes et les femmes.

### **Pôle emploi est l'organisme référent unique de 43 % des personnes orientées**

En fonction de leurs caractéristiques, les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont

**Tableau 1** Part des personnes orientées parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, par caractéristique, fin 2018

|  |                                   | En % |
|--|-----------------------------------|------|
|  |                                   | Part |
| <b>Ensemble des bénéficiaires</b>                |                                   | 83   |
| <b>Tranche d'âge</b>                             | Moins de 25 ans                   | 75   |
|  | 25 à 29 ans                       | 77   |
|  | 30 à 39 ans                       | 84   |
|  | 40 à 49 ans                       | 85   |
|  | 50 à 59 ans                       | 87   |
|  | 60 ans ou plus                    | 85   |
| <b>Sexe</b>                                      | Femme                             | 83   |
|  | Homme                             | 83   |
| <b>Situation familiale</b>                       | Personne seule sans enfant        | 84   |
|  | Personne seule avec enfant(s)     | 86   |
|  | Personne en couple sans enfant    | 76   |
|  | Personne en couple avec enfant(s) | 80   |
| <b>Tranche d'ancienneté du foyer dans le RSA</b> | Moins de 6 mois                   | 46   |
|  | 6 mois à moins de 1 an            | 75   |
|  | 1 an à moins de 2 ans             | 84   |
|  | 2 ans à moins de 5 ans            | 89   |
|  | 5 ans ou plus                     | 90   |

**Lecture** > Fin 2018, 75 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs de moins de 25 ans sont orientés.

**Champ** > France.

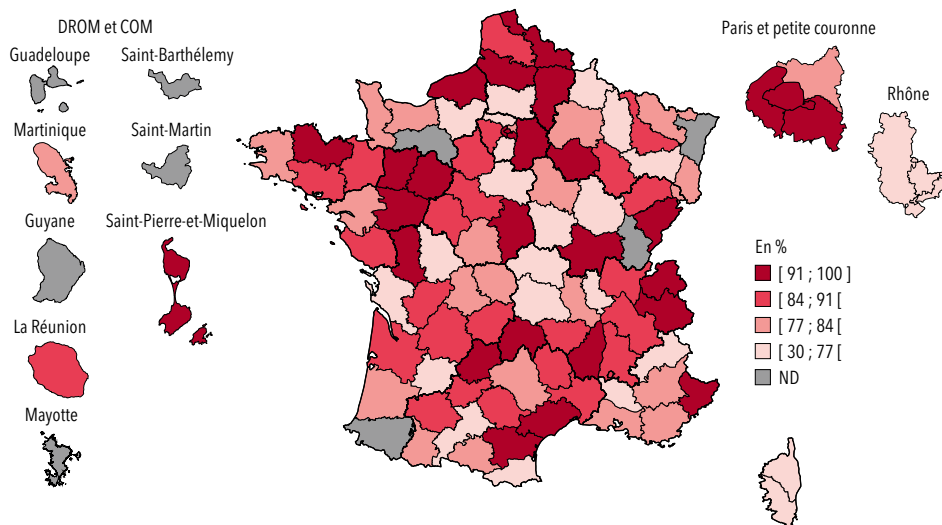
**Source** > DREES, vague 2018 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

orientés vers Pôle emploi, vers un organisme autre que Pôle emploi appartenant au service public de l'emploi<sup>2</sup> (SPE) ou bien vers un organisme hors du SPE. Selon la loi, un référent unique doit être désigné pour tous les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés. Son rôle est de coordonner les actions d'insertion à mettre en œuvre pour une meilleure insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires. L'organisme vers lequel est orienté le bénéficiaire désigne le référent unique. Il est appelé « organisme référent unique »<sup>3</sup>. Pôle emploi est l'organisme référent unique de 43 % des personnes orientées (tableau 2). Presque toutes

les collectivités ont recours à Pôle emploi dans leurs schémas d'insertion. La part des personnes ayant Pôle emploi comme référent unique est supérieure à 29 % pour trois collectivités sur quatre et à 53 % pour un quart d'entre elles (carte 2).

Lorsque l'organisme référent unique n'est pas Pôle emploi, ce sont les services internes des conseils départementaux et territoriaux qui sont très majoritairement privilégiés, loin devant les organismes du SPE autres que Pôle emploi : 31 % des bénéficiaires du RSA orientés ont un agent du conseil départemental ou territorial comme référent unique, contre 5 % pour les organismes du SPE autres que Pôle emploi.

### **Carte 1** Part des personnes orientées parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, fin 2018



ND : collectivité répondante à l'enquête mais indicateur non disponible.

**Note** > En France, fin 2018, 83 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés.

**Champ** > France.

**Source** > DREES, vague 2018 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

2. Dans l'enquête OARSA, les organismes du SPE sont, par convention, les suivants : Pôle emploi, les missions locales, les maisons de l'emploi (MDE), les maisons de l'emploi et de la formation (MDEF), les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE), Cap Emploi, les organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) et les autres organismes de placement ou de formation professionnels. Les organismes hors SPE sont les conseils départementaux et territoriaux, les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) et tous les autres organismes non classés dans le SPE (associations d'insertion à visée principalement sociale, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, etc.).

3. Lorsque l'orientation n'a pas lieu vers Pôle emploi, le référent unique appartient à l'organisme vers lequel la personne a été orientée. En revanche, Pôle emploi a la possibilité de choisir un référent unique hors de son réseau mais appartenant au SPE. Dans ce dernier cas, Pôle emploi reste identifié comme organisme référent unique dans l'enquête.

Enfin, les organismes hors SPE autres que les conseils départementaux et territoriaux sont les organismes référents uniques de 21 % des bénéficiaires orientés. La part des personnes orientées ayant un service du conseil départemental ou territorial comme organisme référent unique est supérieure à 23 % dans neuf territoires sur dix et même à 48 % dans un quart d'entre eux.

### Les jeunes et les seniors sont moins souvent orientés vers Pôle emploi

La part de personnes ayant pour organisme référent unique Pôle emploi est plus élevée parmi les 25-39 ans (49 %) et décroît avec l'âge pour atteindre 24 % pour les personnes de 60 ans ou plus. Les plus âgés sont également moins orientés que la moyenne

vers les autres organismes du SPE et davantage vers les services du conseil départemental ou territorial et les autres organismes hors SPE, notamment les CCAS et CIAS. 16 % des personnes orientées de 60 ans ou plus le sont ainsi vers un CCAS ou CIAS, contre 8 % pour l'ensemble des personnes orientées. En effet, engager une démarche d'insertion essentiellement professionnelle peut probablement présenter un intérêt moindre pour les personnes plus proches de l'âge minimum légal de départ à la retraite. Si les bénéficiaires de moins de 25 ans sont également moins orientés vers Pôle emploi (26 %), ils sont davantage suivis que la moyenne par un autre organisme du SPE (12 % contre 5 %). Ils sont notamment 10 % à être orientés vers une mission

**Tableau 2 Répartition par organisme référent unique des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés, par caractéristique, fin 2018**

|  |                                   | En %        |   |                                      |  |            |
|--|-----------------------------------|-------------|---|--------------------------------------|--|------------|
|  |                                   | Pôle emploi | Organisme du SPE <sup>1</sup> autre que Pôle emploi | Conseil départemental ou territorial | Organisme hors SPE autre que le conseil départemental ou territorial | Ensemble   |
| <b>Ensemble des bénéficiaires</b>                |                                   | 43          | 5   | 31                                   | 21   | <b>100</b> |
| <b>Tranche d'âge</b>                             | Moins de 25 ans                   | 26          | 12  | 42                                   | 20   | <b>100</b> |
|  | 25 à 29 ans                       | 49          | 7   | 26                                   | 18   | <b>100</b> |
|  | 30 à 39 ans                       | 49          | 5   | 28                                   | 18   | <b>100</b> |
|  | 40 à 49 ans                       | 45          | 4   | 31                                   | 20   | <b>100</b> |
|  | 50 à 59 ans                       | 41          | 4   | 33                                   | 23   | <b>100</b> |
|  | 60 ans ou plus                    | 24          | 2   | 45                                   | 30   | <b>100</b> |
| <b>Sexe</b>                                      | Femme                             | 37          | 5   | 38                                   | 20   | <b>100</b> |
|  | Homme                             | 50          | 5   | 23                                   | 21   | <b>100</b> |
| <b>Situation familiale</b>                       | Personne seule sans enfant        | 47          | 5   | 24                                   | 24   | <b>100</b> |
|  | Personne seule avec enfant(s)     | 37          | 5   | 40                                   | 17   | <b>100</b> |
|  | Personne en couple sans enfant    | 39          | 4   | 32                                   | 25   | <b>100</b> |
|  | Personne en couple avec enfant(s) | 40          | 5   | 37                                   | 18   | <b>100</b> |
| <b>Tranche d'ancienneté du foyer dans le RSA</b> | Moins de 6 mois                   | 47          | 5   | 30                                   | 18   | <b>100</b> |
|  | 6 mois à moins de 1 an            | 45          | 7   | 29                                   | 19   | <b>100</b> |
|  | 1 an à moins de 2 ans             | 46          | 7   | 29                                   | 19   | <b>100</b> |
|  | 2 ans à moins de 5 ans            | 46          | 5   | 30                                   | 19   | <b>100</b> |
|  | 5 ans ou plus                     | 39          | 4   | 36                                   | 22   | <b>100</b> |

1. SPE : service public de l'emploi.

**Lecture** > Fin 2018, 43 % des personnes soumises aux droits et devoirs et orientées ont Pôle emploi comme organisme référent unique.

**Champ** > France.

**Source** > DREES, vague 2018 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

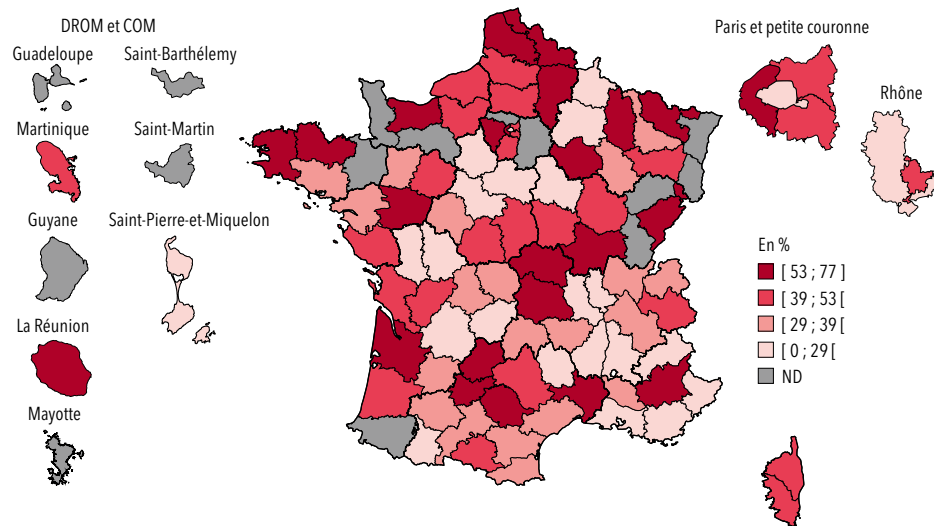
locale, dont le cœur de métier est l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans. Ils sont également davantage suivis que la moyenne par les services du conseil départemental ou territorial (42 % contre 31 %) ou par une caisse d'allocations familiales (7 % contre 1 %). Cela s'explique notamment par la préférence pour le recours à des organismes référents uniques plus centrés sur la levée des freins sociaux que sur l'insertion professionnelle pour une majorité de ces jeunes, du fait de leur situation familiale souvent spécifique<sup>4</sup>.

Les personnes seules sans enfant sont également un peu plus orientées vers Pôle emploi (47 %) que les personnes avec enfant(s). En effet, l'absence de certains freins sociaux liés aux enfants, tels que des besoins de modes d'accueil, implique que les démarches d'insertion essentiellement

professionnelle semblent plus souvent mieux adaptées. Les conseils départementaux et territoriaux choisissent, à l'inverse, moins souvent leurs propres services pour assurer le rôle de référent unique pour les personnes seules sans enfant que pour les autres situations familiales : 24 %, contre 37 % pour les personnes en couple avec enfant(s) et même 40 % pour les personnes seules avec enfant(s).

Enfin, les personnes orientées dont l'ancienneté du foyer dans le RSA est supérieure ou égale à cinq ans ont moins fréquemment Pôle emploi comme organisme référent unique que les personnes dont l'ancienneté du foyer est moindre (39 % contre 46 %), les conseils départementaux et territoriaux privilégiant plus souvent leurs propres services pour les premières.

## Carte 2 Part des personnes ayant Pôle emploi comme organisme référent unique parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés, fin 2018



ND : collectivité répondante à l'enquête mais indicateur non disponible.

**Note** > En France, fin 2018, 43 % des bénéficiaires orientés ont Pôle emploi comme organisme référent unique.

**Champ** > France.

**Source** > DREES, vague 2018 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

4. Si un jeune de moins de 25 ans ne peut pas justifier d'une activité de deux ans en équivalent temps plein au cours des trois dernières années précédant la demande du RSA, alors il ne peut prétendre au RSA que s'il assume la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Fin 2018, 99 % des allocataires du RSA de moins de 25 ans sont des parents (ou vont le devenir très prochainement).

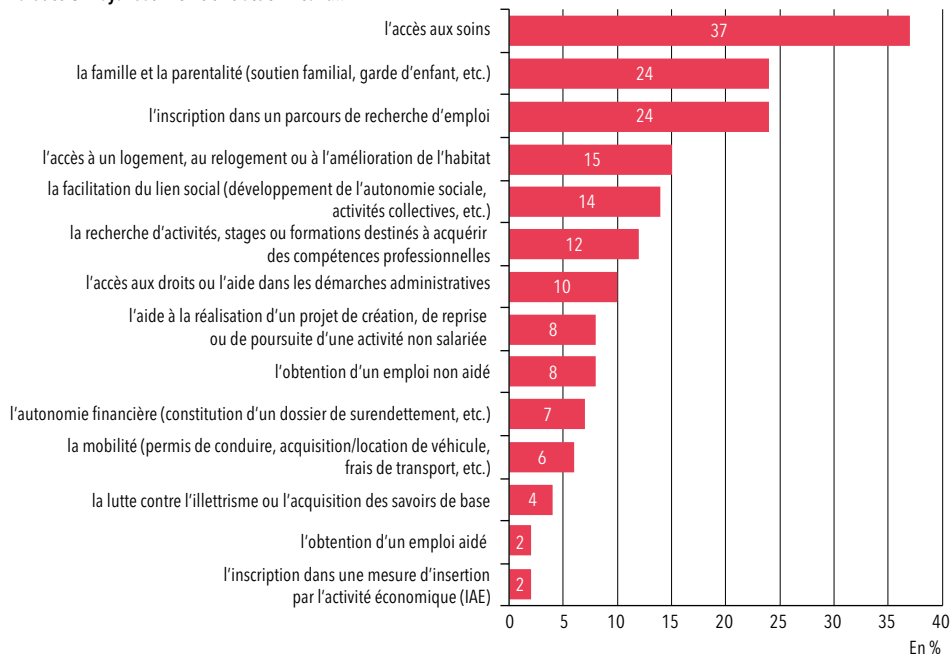
## 51 % des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi disposent d'un contrat d'engagement réciproque

Selon la loi, lorsqu'un bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs est orienté vers Pôle emploi, il participe à la définition d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Dans le cas d'une orientation vers un organisme autre que Pôle emploi, le bénéficiaire signe alors un contrat d'engagement réciproque (CER) avec cet organisme, qu'il appartienne ou non au SPE. Le CER énumère les actions à mettre en œuvre dans le cadre du parcours d'insertion du bénéficiaire<sup>5</sup>.

Fin 2018, 51 % des bénéficiaires du RSA orientés vers un organisme autre que Pôle emploi ont un CER – un chiffre quasiment stable par rapport à fin 2017. Cette part est inférieure à 44 % pour une collectivité sur quatre, à 63 % pour trois collectivités sur quatre et à 70 % pour neuf collectivités sur dix. Elle est légèrement plus faible dans le cas d'orientations vers les services des conseils départementaux et territoriaux que vers les autres organismes : 48 % contre 55 %. L'ancienneté du foyer dans le RSA a un effet notable sur la part des personnes disposant d'un contrat d'engagement réciproque parmi celles orientées vers un organisme autre que Pôle emploi : elle est de 25 % pour les personnes dont l'ancienneté

### Graphique 1 Actions inscrites dans les contrats d'engagement réciproque (CER), fin 2018

Part des CER ayant au moins une action visant...



**Note** > Le cas des CER pouvant contenir plusieurs actions appartenant à différentes catégories étant fréquent, la somme des pourcentages est supérieure à 100 %.

**Lecture** > Fin 2018, 37 % des CER des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi contiennent au moins une action visant l'accès aux soins.

**Champ** > France.

**Source** > DREES, vague 2018 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

<sup>5</sup> Les informations relatives aux PPAE des bénéficiaires du RSA orientés vers Pôle emploi sont encore à ce jour généralement peu robustes (voire indisponibles) dans les données des conseils départementaux et territoriaux. Aussi, l'enquête OARSA permet de restituer uniquement des informations concernant les CER.

du foyer est inférieure à six mois, contre 48 % dans le cas d'une ancienneté comprise entre six mois et moins d'un an et 53 % pour des anciennetés d'un an ou plus.

### **Près d'un quart des contrats d'engagement réciproque contiennent au moins une action visant la recherche d'emploi**

Les actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'insertion des bénéficiaires du RSA, et donc inscrites dans les CER, sont personnalisées suivant le profil et les besoins de chaque bénéficiaire, tant sur le contenu que sur le nombre. Elles peuvent notamment répondre à des objectifs d'insertion à visée principalement professionnelle. Fin 2018, 24 % des CER des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi contiennent au moins une action visant à s'inscrire dans un parcours de recherche d'emploi (*graphique 1*), 12 % au moins une action ciblant la recherche d'activités, de stages ou de formations destinés à acquérir des compétences professionnelles et 8 % au moins une action visant à aider à la réalisation d'un projet de création, de reprise ou de poursuite d'une activité non salariée. Seuls 2 % des CER contiennent au moins une action visant à s'inscrire dans une mesure d'insertion par l'activité économique (IAE). Le constat est le même pour les actions ayant pour objectif de trouver un emploi aidé.

Certaines actions inscrites dans les CER peuvent aussi répondre à des objectifs d'insertion à visée principalement sociale, afin de lever divers freins sociaux à la recherche et à la prise d'un emploi adéquat. Le champ de ces actions est très large, du fait de la diversité des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les bénéficiaires du RSA (problèmes de santé, de mal-logement, contraintes liées à la parentalité, etc.).

Fin 2018, 37 % des CER contiennent au moins une action visant l'accès aux soins, 24 % une action ciblant la famille et la parentalité (soutien familial,

garde d'enfant), 15 % une action ayant pour objectif l'accès à un logement, au relogement ou à l'amélioration de l'habitat et 14 % une action cherchant à faciliter le lien social (développement de l'autonomie sociale, activités collectives, etc.).

### **Un délai moyen de 95 jours entre l'entrée dans le RSA et la première orientation, puis de 58 jours jusqu'à la signature du 1<sup>er</sup> contrat d'engagement réciproque**

La moitié des personnes dont le foyer est entré dans le RSA en 2018 et qui sont soumises aux droits et devoirs fin 2018 sont primo-orientées à cette même date, c'est-à-dire qu'elles n'ont connu qu'une seule orientation depuis cette entrée. En moyenne, 95 jours se sont écoulés entre leur date d'entrée dans le RSA<sup>6</sup> et la date de leur première orientation.

36 % des personnes dont le foyer est entré dans le RSA en 2018, soumises aux droits et devoirs et primo-orientées vers un organisme autre que Pôle emploi fin 2018, disposent d'un primo-CER à cette même date, c'est-à-dire qu'elles n'ont eu qu'une seule orientation (vers un organisme autre que Pôle emploi) et qu'un seul CER au cours de la période. Pour ces personnes, 58 jours s'écoulent en moyenne entre la date de première orientation et celle de signature du premier CER.

### **Les réorientations d'un organisme hors service public de l'emploi (SPE) vers un organisme du SPE sont plus fréquentes que celles dans le sens inverse**

Les bénéficiaires du RSA peuvent être réorientés lorsque l'orientation initialement mise en œuvre s'est révélée inadéquate ou l'est devenue (évolution de la situation personnelle ou familiale, par exemple). Ces réorientations sont, dans certains cas, encadrées par la législation, que ce soit en matière de délai ou de procédure à suivre. 5 % des personnes soumises aux droits et devoirs et orientées fin 2018 ont connu durant l'année écoulée

6. Dans l'enquête OARSA, la date d'entrée dans le RSA d'une personne correspond généralement au 1<sup>er</sup> jour du mois de l'ouverture des droits au RSA du foyer dont dépend la personne.



une réorientation d'un organisme du SPE vers un organisme hors SPE, ou vice versa<sup>7</sup>. Les réorientations d'un organisme hors SPE vers un organisme du SPE sont majoritaires en 2018 : elles représentent 60 % de l'ensemble des réorientations entre organismes du SPE et hors SPE. ■

### Pour en savoir plus

- > Des données complémentaires sont disponibles depuis 2015 dans l'espace data.drees, rubrique Aide et action sociales, dossier Orientation et accompagnement des bénéficiaires du RSA : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).
- > **D'Isanto, A.** (2018, février). L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA en 2016. DREES, *Document de travail*, 204.
- > **D'Isanto, A.** (2019, juillet). La moitié des bénéficiaires dont le foyer a moins de six mois d'ancienneté dans le RSA sont orientés. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 39.

---

7. Dans l'enquête OARSA, une réorientation est définie comme un changement d'organisme référent unique.

En France, 40 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C fin 2018. Ils sont en moyenne moins diplômés que l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi. Leur accompagnement est plus intensif que celui de l'ensemble des inscrits : 25 % bénéficient d'un accompagnement renforcé (contre 17 %) et 3 % d'un accompagnement global (contre 1 %). Ces deux types d'accompagnement à la recherche d'emploi sont plus souvent dispensés aux bénéficiaires du RSA les moins diplômés ou étant récemment inscrits à Pôle emploi. L'accompagnement guidé reste malgré tout majoritaire pour les bénéficiaires du RSA (55 %), comme pour l'ensemble des inscrits (49 %).

### Quatre bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sur dix sont inscrits à Pôle emploi

Fin 2018, 2 091 000 personnes bénéficiaires du RSA sont soumises aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » en France, car elles sont sans emploi ou disposent d'un revenu d'activité professionnelle inférieure à 500 euros par mois<sup>1</sup>. Elles représentent 99 % des bénéficiaires du RSA (allocataires et conjoints d'allocataires).

Ces personnes doivent être accompagnées dans leurs démarches de recherche d'emploi ou, plus généralement, dans celles visant une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Le conseil départemental ou territorial, qui désigne leur organisme référent unique, peut choisir Pôle emploi ou d'autres organismes d'accompagnement vers l'emploi, mais aussi des organismes d'accompagnement à dominante sociale pour les personnes plus éloignées du marché du travail (voir fiche 18).

En France<sup>2</sup>, 40 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C<sup>3</sup>

fin 2018 (*tableau 1*), c'est-à-dire qu'ils sont tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi.

D'un territoire à l'autre, cette proportion est positivement, mais assez faiblement, corrélée à la part des personnes dont l'organisme référent unique désigné est Pôle emploi, parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2018 (corrélation de 39 %). Si la part des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi est le plus souvent supérieure à la part de bénéficiaires du RSA orientés vers Pôle emploi (ou, du moins, elle reste du même ordre), la part des premiers est inférieure de plus de 10 points de pourcentage à celle des seconds dans une dizaine de territoires, ce qui indique que toutes les personnes orientées vers Pôle emploi ne s'y sont pas encore inscrites.

Les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont plus souvent inscrits à Pôle emploi lorsqu'ils sont âgés de 25 à 59 ans : entre 41 % et 43 % d'entre eux selon la tranche d'âge, contre environ 25 % parmi les moins de 25 ans et les personnes de 60 ans ou plus. Les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans sont quasiment tous des parents ou futurs

1. En moyenne au cours des trois derniers mois.

2. L'étude porte sur l'ensemble des territoires où le RSA existe, soit les 96 départements de France métropolitaine, les 5 départements et régions d'outre-mer (DROM), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Par la suite, nous emploierons la notion de « territoires » pour renvoyer à ces 104 territoires.

3. Par la suite, nous emploierons les termes « inscrits à Pôle emploi » pour faire implicitement référence aux inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C. Fin 2018, 95 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi relèvent de l'une de ces trois catégories. Cette proportion s'élève à 90 % pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi.

**Tableau 1 Répartition, fin 2018, des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C, selon diverses caractéristiques**

En %

|  |                        | Bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C | Bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs | Personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A, B ou C | Part des personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A, B ou C parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs | Part des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs parmi les personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A, B ou C |
|--|------------------------|---|---|--|---|---|
| <b>Effectif (en nombre)</b>                            |                        | <b>840 000</b>  | <b>2 091 000</b>                                  | <b>5 988 000</b>   | <b>40</b>   | <b>14</b>   |
| <b>Sexe</b>  | Femme                  | 50  | 55  | 52   | 37  | 14  |
|  | Homme                  | 50  | 45  | 48   | 44  | 15  |
| <b>Âge</b>   | Moins de 25 ans        | 3   | 5   | 13   | 25  | 4   |
|  | 25 à 29 ans            | 18  | 17  | 14   | 43  | 18  |
|  | 30 à 39 ans            | 30  | 29  | 25   | 41  | 17  |
|  | 40 à 49 ans            | 24  | 22  | 22   | 43  | 15  |
|  | 50 à 59 ans            | 19  | 18  | 20   | 42  | 14  |
|  | 60 ans ou plus         | 5   | 7   | 6  | 28  | 12  |
| <b>Ancienneté d'inscription en catégorie A, B ou C</b> | Moins de 6 mois        | 33  | -   | 35   | -   | 13  |
|  | 6 mois à moins de 1 an | 16  | -   | 17   | -   | 13  |
|  | 1 an à moins de 2 ans  | 20  | -   | 21   | -   | 14  |
|  | 2 ans à moins de 5 ans | 21  | -   | 19   | -   | 16  |
|  | 5 ans ou plus          | 10  | -   | 8  | -   | 17  |
| <b>Niveau de formation</b>                             | Inférieur au CEP, BEPC | 15  | nd  | 9  | nd  | 22  |
|  | CEP, BEPC              | 8   | nd  | 5  | nd  | 22  |
|  | BEP, CAP               | 39  | nd  | 34   | nd  | 16  |
|  | Bac                    | 19  | nd  | 23   | nd  | 11  |
|  | Bac+2                  | 9   | nd  | 13   | nd  | 9   |
|  | Supérieur à Bac+2      | 11  | nd  | 16   | nd  | 10  |
| <b>Catégorie de demandeur d'emploi</b>                 | A                      | 88  | -   | 63   | -   | 20  |
|  | B                      | 8   | -   | 13   | -   | 9   |
|  | C                      | 4   | -   | 24   | -   | 2   |

nd : non disponible.

**Lecture** > Fin 2018, en France, le nombre de bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs s'élève à 2 091 000.

40 % d'entre eux sont inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C, soit 840 000 personnes.

Le nombre total de personnes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C s'élève à 5 988 000.

Les femmes représentent 55 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, 50 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C et 52 % des personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A, B ou C. 37 % des femmes bénéficiaires du RSA soumises aux droits et devoirs sont inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C et 14 % des femmes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C sont des bénéficiaires du RSA soumises aux droits et devoirs.

**Champ** > France.**Sources** > Pôle emploi, statistique mensuelle du marché du travail (STMT) ; CNAF (données semi-définitives, voir annexe 1.3) ; CMSA.

parents de jeunes enfants, dont environ la moitié bénéficient du RSA majoré<sup>4</sup> et sont des parents ou futurs parents isolés. Ils sont donc plus fréquemment que des personnes d'autres tranches d'âge orientés vers un accompagnement à dominante sociale, afin de lever divers freins sociaux et familiaux avant d'envisager un retour à l'emploi. Par ailleurs, une partie des jeunes jugés proches de l'emploi sont, quant à eux, orientés directement vers les missions locales, destinées à ce public, plutôt que vers Pôle emploi.

La part des bénéficiaires de 60 ans ou plus orientés vers Pôle emploi est nettement moins importante que celle de l'ensemble des bénéficiaires (20 % contre 36 %), ce qui rejaillit sur la part d'inscrits. Une démarche de retour à l'emploi, souvent longue, peut ne pas s'avérer prioritaire à l'approche de l'âge minimum légal de départ à la retraite.

### Les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi sont moins diplômés que l'ensemble des inscrits

Les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi sont moins diplômés que l'ensemble des personnes qui y sont inscrites. Leur niveau de formation est moins souvent supérieur ou égal au baccalauréat (39 % contre 52 %).

Les demandeurs d'emploi sans emploi (catégorie A) sont largement majoritaires par rapport à ceux exerçant une activité réduite (catégorie B ou C). C'est encore davantage le cas parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs (88 % en catégorie A) que parmi l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi (63 %). Ce résultat rappelle que les bénéficiaires du RSA, même ceux inscrits à Pôle emploi, font partie des populations les plus éloignées de l'emploi, leurs ressources devant, par définition, être suffisamment faibles pour être sous le plafond de ressources de cette prestation.

L'ancienneté d'inscription en catégorie A, B ou C n'est pas très différente entre les bénéficiaires du RSA et l'ensemble des inscrits. La part de ceux ayant au moins deux ans d'ancienneté est légèrement supérieure parmi les premiers (31 % contre 27 %).

La proportion des moins de 25 ans est moindre parmi les bénéficiaires inscrits (3 % contre 13 %), le RSA n'étant essentiellement accessible en dessous de 25 ans qu'aux parents et futurs parents. En revanche, la proportion des 25-39 ans y est supérieure (48 % contre 39 %).

### Les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi davantage en accompagnement renforcé ou global que l'ensemble des inscrits

Pôle emploi propose aux personnes inscrites un accompagnement en vue de retrouver un emploi<sup>5</sup>. Les quatre grands types d'accompagnement proposés fin 2018, classés du moins intensif au plus intensif, sont l'accompagnement suivi, l'accompagnement guidé, l'accompagnement renforcé et l'accompagnement global (*encadré 1*).

La majorité des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi bénéficient d'un accompagnement guidé (55 %) [*graphique 1*]. Cet accompagnement est également le plus souvent dispensé à l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi (49 %). Les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi sont moins souvent accompagnés dans le cadre du parcours suivi que l'ensemble des personnes inscrites (15 % contre 31 %). En parallèle, ils bénéficient plus fréquemment d'un accompagnement renforcé (25 % contre 17 %) ou global (3 % contre 1 %). La moitié des inscrits à Pôle emploi qui disposent d'un accompagnement global sont bénéficiaires du RSA. Le recours plus systématique à des types d'accompagnement plus intensifs pour les bénéficiaires du RSA s'explique par un éloignement à l'emploi souvent plus marqué.

Pôle emploi a la possibilité de déléguer l'accompagnement de personnes inscrites sur ses listes à d'autres structures spécialisées dans l'insertion. Si cette pratique est minoritaire pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs (14 % des inscrits), elle l'est encore davantage pour l'ensemble des personnes inscrites (8 %). Elle est plus importante pour les bénéficiaires du RSA de moins

4. Le montant du RSA peut être temporairement augmenté pour les parents qui assument seuls la charge d'au moins un enfant né ou à naître (RSA majoré, voir fiche 23).

5. Ou en vue de l'accès à un autre emploi correspondant mieux aux souhaits de la personne si elle en occupe déjà un.

de 25 ans (33 % des inscrits) que pour ceux des autres tranches d'âge (entre 11 % et 15 % suivant la tranche d'âge), essentiellement en raison du recours aux missions locales pour ces jeunes (23 % sont accompagnés dans ce cadre).

### Plus l'inscription à Pôle emploi est récente, plus l'accompagnement est renforcé ou global

L'accompagnement renforcé est beaucoup plus souvent dispensé aux bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi âgés de moins de 25 ans (37 % des cas) qu'à ceux âgés de 25 à 59 ans (entre 23 % et 26 % suivant la tranche d'âge) ou de 60 ans ou plus (21 %) [tableau 2]. La hiérarchie par âge est, logiquement, inversée pour l'accompagnement suivi. L'accompagnement global est par ailleurs plus souvent prodigué, même si les parts sont faibles, aux bénéficiaires du RSA âgés de 25 à 59 ans qu'à ceux de moins de 25 ans ou de 60 ans ou plus. Au total, l'accompagnement dispensé aux bénéficiaires de 60 ans ou plus est moins intensif que pour les plus jeunes : ils sont sous-représentés dans

les accompagnements global et renforcé et surreprésentés dans l'accompagnement suivi. Ces différentes stratégies d'accompagnement suivant la tranche d'âge se vérifient pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi.

Si les accompagnements suivi et guidé sont largement majoritaires pour les bénéficiaires du RSA, quelle que soit leur ancienneté d'inscription à Pôle emploi, les accompagnements renforcé et global sont plus souvent dispensés pour les inscriptions récentes que pour les plus anciennes : la part de l'accompagnement renforcé est, par exemple, de 26 % pour les bénéficiaires du RSA inscrits depuis moins de six mois, contre 20 % pour les inscrits depuis cinq ans ou plus. La part de l'accompagnement global est assez faible et passe de 3 % à 2 % entre ces deux tranches d'ancienneté.

### Un accompagnement renforcé ou global davantage tourné vers les moins diplômés

Le type d'accompagnement des bénéficiaires inscrits à Pôle emploi s'adapte le plus souvent au niveau de formation<sup>6</sup>.

#### Encadré 1 Les quatre grands types d'accompagnement proposés par Pôle emploi

Fin 2018, Pôle emploi propose aux demandeurs d'emploi quatre grands types d'accompagnement. Ils sont classés ci-après du moins intensif au plus intensif.

- > **L'accompagnement suivi** est destiné aux demandeurs d'emploi les plus proches de l'emploi et dont l'autonomie dans la recherche d'emploi est la plus grande. Le conseiller référent s'assure notamment que le demandeur d'emploi reçoit des offres d'emploi et reste actif dans sa recherche. La fourchette indicative théorique de la taille des portefeuilles de cette modalité est de 200 à 350 demandeurs d'emploi par conseiller. Les contacts sont essentiellement dématérialisés.
- > **L'accompagnement guidé** cible les demandeurs d'emploi qui nécessitent d'être appuyés régulièrement par leur conseiller référent dans leur recherche d'emploi, notamment à travers des contacts dont la nature (face-à-face, téléphone, mail) et la fréquence sont personnalisées. Les portefeuilles sont en théorie de l'ordre de 100 à 150 demandeurs d'emploi par conseiller pour ce type d'accompagnement.
- > **L'accompagnement renforcé**, pour les demandeurs d'emploi qui ont besoin d'être fortement soutenus par leur conseiller référent, prend notamment la forme d'entretiens en face à face dont le rythme et le contenu répondent aux besoins du demandeur. Les portefeuilles doivent théoriquement réunir au plus 70 demandeurs d'emploi par conseiller.
- > **L'accompagnement global**, pour les demandeurs d'emploi les plus fragilisés (notamment confrontés à des freins sociaux ou en situation de précarité), vise à faciliter la prise en charge des difficultés sociales et professionnelles et à favoriser l'accès à l'emploi. Cet accompagnement est mené conjointement par un conseiller Pôle emploi et un travailleur social des services du conseil départemental ou territorial. Cet accompagnement n'est pas encore déployé sur l'ensemble des territoires, contrairement aux trois autres types.

6. Le concept de niveau de formation retenu dans cette fiche est le niveau de formation atteint. On ne tient pas compte ici des éventuelles formations en cours.

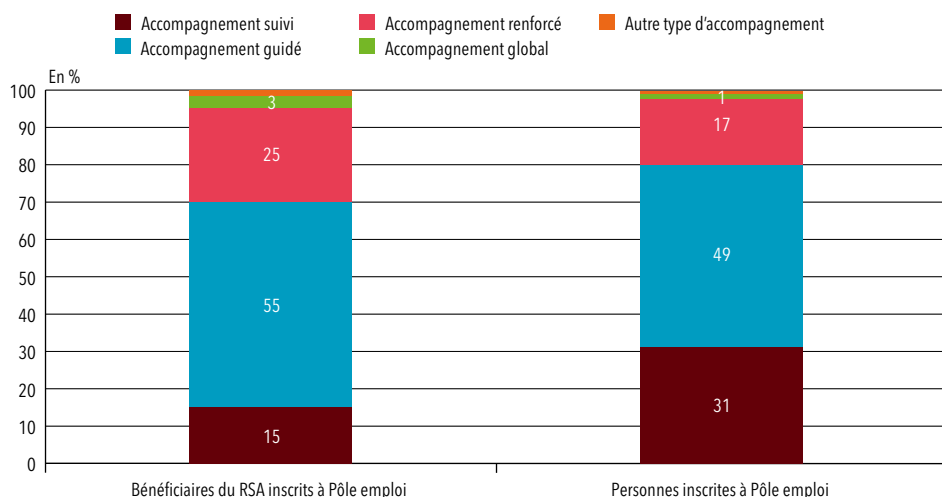
La part de l'accompagnement suivi s'élève à 12 % pour les bénéficiaires du RSA ayant un niveau de formation inférieur au certificat d'études primaires (CEP) ou au brevet d'études du premier cycle (BEPC), alors qu'elle atteint 15 % pour ceux qui ont un niveau baccalauréat et même 24 % pour ceux ayant un niveau supérieur à bac+2. À l'inverse, la part de l'accompagnement renforcé s'établit respectivement à 27 %, 24 % et 19 % pour ces mêmes niveaux de formation. Cette stratégie d'accompagnement est observée également pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi, bénéficiaires ou non du RSA. Enfin, l'accompagnement global est, lui aussi, moins dispensé aux bénéficiaires du RSA

ayant un niveau de formation supérieur à bac+2 qu'à ceux d'autres niveaux de formation.

Des disparités territoriales sont observées quant à la part des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi bénéficiant d'un accompagnement renforcé. Cette part est comprise entre 19 % et 30 % pour la moitié des collectivités.

Ces disparités ne sont que très peu expliquées, voire pas du tout, par des différences concernant les caractéristiques observables (sexe, âge, ancienneté d'inscription, niveau de formation) des bénéficiaires du RSA inscrits ou des différences de situation du marché du travail (mesurée par le taux de chômage et la part des chômeurs de longue durée)<sup>7</sup>. ■

**Graphique 1 Répartition des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C, fin 2018, suivant le type d'accompagnement**



**Note >** Du moins intensif au plus intensif, les quatre grands types d'accompagnement sont le suivi, le guidé, le renforcé et le global. La modalité « Autre type d'accompagnement » regroupe des personnes ayant un autre accompagnement qu'un accompagnement suivi, guidé, renforcé ou global et celles sans accompagnement (sans possibilité de distinguer les deux situations dans les données à disposition).

**Lecture >** Fin 2018, en France, 25 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C bénéficient d'un accompagnement renforcé. Cette proportion s'élève à 17 % pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A, B ou C.

**Champ >** France.

**Source >** Pôle emploi, statistique mensuelle du marché du travail (STMT).

7. Les corrélations sont faibles, voire absentes. Ce résultat est confirmé dans des analyses par régression linéaire : même si l'on retient uniquement les meilleurs modèles de régression parmi les très nombreuses spécifications testées, le pouvoir explicatif demeure très bas (quel que soit le modèle, moins de 15 % [coefficient R<sup>2</sup>] des disparités entre territoires sont expliquées).

**Tableau 2 Répartition des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C, fin 2018, selon le type d'accompagnement et diverses caractéristiques**

|   |                        | En %                 |                      |                         |                       |                             |
|---|------------------------|----------------------|----------------------|-------------------------|-----------------------|-----------------------------|
|   |                        | Accompagnement suivi | Accompagnement guidé | Accompagnement renforcé | Accompagnement global | Autre type d'accompagnement |
| Sexe  | Femme                  | 15                   | 55                   | 25                      | 4                     | 2                           |
|   | Homme                  | 16                   | 55                   | 25                      | 3                     | 2                           |
| Âge   | Moins de 25 ans        | 9                    | 50                   | 37                      | 2                     | 3                           |
|   | 25 à 29 ans            | 16                   | 54                   | 26                      | 3                     | 2                           |
|   | 30 à 39 ans            | 15                   | 56                   | 23                      | 4                     | 2                           |
|   | 40 à 49 ans            | 15                   | 55                   | 25                      | 4                     | 2                           |
|   | 50 à 59 ans            | 15                   | 55                   | 25                      | 3                     | 2                           |
|   | 60 ans ou plus         | 22                   | 55                   | 21                      | 1                     | 1                           |
| Ancienneté d'inscription en catégorie A, B ou C | Moins de 6 mois        | 14                   | 52                   | 26                      | 3                     | 4                           |
|   | 6 mois à moins de 1 an | 14                   | 54                   | 26                      | 4                     | 2                           |
|   | 1 an à moins de 2 ans  | 15                   | 55                   | 25                      | 4                     | 1                           |
|   | 2 ans à moins de 5 ans | 16                   | 57                   | 23                      | 3                     | 1                           |
|   | 5 ans ou plus          | 18                   | 59                   | 20                      | 2                     | 1                           |
| Niveau de formation                             | Inférieur au CEP, BEPC | 12                   | 55                   | 27                      | 3                     | 3                           |
|   | CEP, BEPC              | 12                   | 54                   | 27                      | 4                     | 2                           |
|   | BEP, CAP               | 13                   | 55                   | 26                      | 4                     | 2                           |
|   | Bac                    | 15                   | 56                   | 24                      | 3                     | 2                           |
|   | Bac+2                  | 19                   | 55                   | 21                      | 3                     | 2                           |
|   | Supérieur à Bac+2      | 24                   | 53                   | 19                      | 2                     | 2                           |
| Catégorie de demandeur d'emploi                 | A                      | 14                   | 55                   | 25                      | 3                     | 2                           |
|   | B                      | 22                   | 52                   | 21                      | 3                     | 1                           |
|   | C                      | 22                   | 52                   | 22                      | 3                     | 2                           |

**Note** > Pour chaque ligne, la somme des pourcentages des cinq colonnes relatives aux différents accompagnements peut ne pas être égale à 100 % en raison des arrondis à l'unité. La modalité « Autre type d'accompagnement » regroupe des personnes ayant un autre accompagnement qu'un accompagnement suivi, guidé, renforcé ou global et celles sans accompagnement (sans possibilité de distinguer les deux situations dans les données à disposition).

**Lecture** > Fin 2018, en France, 25 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A bénéficient d'un accompagnement renforcé.

**Champ** > France.

**Source** > Pôle emploi, statistique mensuelle du marché du travail (STMT).

### Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2020 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 19.

> **D'Isanto, A.** (2019, juillet). Insertion : un accompagnement renforcé ou global pour 30 % des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi. DREES, *Études et Résultats*, 1121.

> **Pitollat, C., Klein, M.** (2018, août). L'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Rapport au Premier ministre.

Fin décembre 2016, 13 % des bénéficiaires de minima sociaux sont salariés. Parmi eux, 25 % sont en contrat à durée indéterminée (CDI) – hors salariés d'un particulier employeur – et 7 % bénéficient d'un emploi aidé. En raison, notamment, de la part élevée des ouvriers et des employés, leur salaire horaire médian est inférieur d'environ 3 euros à celui de l'ensemble des salariés. Un tiers des salariés bénéficiaires de minima sociaux travaillent à temps complet contre trois quarts de l'ensemble des salariés. Les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) sont davantage employés par des particuliers employeurs que l'ensemble des salariés. Les salariés percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sont majoritairement employés par les établissements et services d'aide par le travail (Esat) [64 %].

### 13 % des bénéficiaires de minima sociaux sont salariés

Les bénéficiaires de minima sociaux<sup>1</sup> âgés de 16 à 64 ans sont peu nombreux à être salariés au 31 décembre 2016 : leur taux d'emploi salarié<sup>2</sup> est de 13 % à cette date (*tableau 1*), d'après l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [voir annexe 1.1]. En intégrant ceux qui exercent un emploi non salarié, le taux d'emploi des bénéficiaires de minima sociaux s'élève à 17 % fin 2017<sup>3</sup> (*encadré 1*), d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 [voir annexe 1.1]. Le taux d'emploi salarié des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) [11 %] est proche de celui des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [9 %]. Il est plus élevé

pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [17 %]. Parmi eux, une grande majorité (64 %) travaille non pas en milieu ordinaire, mais dans des établissements et services d'aide par le travail (Esat<sup>4</sup>) ; ils sont donc dans une situation très spécifique vis-à-vis de l'emploi salarié.

Pour l'ASS comme pour le RSA, le taux d'emploi salarié des femmes est plus élevé que celui des hommes (respectivement 12 % contre 7 %, et 13 % contre 10 %). Le rapport s'inverse pour les bénéficiaires de l'AAH, car 19 % des hommes ont un emploi salarié contre 15 % des femmes.

Le taux d'emploi salarié des allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % diminue très nettement avec l'âge : de 35 % pour ceux âgés de 16 à 24 ans, il passe à 21 % pour ceux de 25 à 49 ans et à 8 % pour ceux de 50 ans ou plus.

1. Cette fiche porte sur le RSA, l'AAH et l'ASS. Pour l'AAH et l'ASS, les bénéficiaires sont les allocataires ; pour le RSA, il s'agit des allocataires et de leur conjoint éventuel.

2. Le taux d'emploi salarié est la part des personnes ayant un emploi salarié au sein de la population considérée.

3. L'enquête BMS 2018 s'intéresse à la situation professionnelle fin 2017 des bénéficiaires de minima sociaux à cette date. Les informations permettant de décrire l'emploi y sont cependant très succinctes. Les données de l'ENIACRAMS, qui sont mobilisées dans cette fiche, sont beaucoup plus riches mais ne portent (pour l'instant) que sur l'emploi salarié. Les données les plus récentes à disposition au moment de la rédaction de cet ouvrage datent de fin 2016, d'où le décalage temporel entre les deux sources.

4. La méthode pour repérer les allocataires de l'AAH en Esat est modifiée par rapport aux éditions précédentes de l'ouvrage. C'est désormais le statut des allocataires de l'AAH au sens de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ou de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CMSA) qui est utilisé. Auparavant, le travail en Esat était assimilé à l'emploi dans un établissement dont l'activité correspondait au code 8810C (Aide par le travail) de la nomenclature d'activités française révision 2 (NAF rév. 2, 2008). Ainsi, les chiffres présentés dans cette fiche concernant les allocataires de l'AAH en Esat ne peuvent être directement comparés à ceux des ouvrages des années précédentes. Par exemple, en prenant en compte l'ancienne définition basée sur la NAF, ce sont 59 % des salariés allocataires de l'AAH qui travaillent en Esat fin 2016.



## Un bénéficiaire salarié sur quatre est en CDI

Les formes particulières d'emploi (c'est-à-dire autres que le contrat à durée indéterminée [CDI]) sont très fréquentes parmi les bénéficiaires de minima sociaux<sup>5</sup>. En particulier, près d'un tiers des salariés bénéficiaires de l'ASS et plus d'un quart des salariés bénéficiaires du RSA sont en contrat à durée déterminée (CDD) [tableau 2], contre 9 % de l'ensemble des salariés fin 2016.

Par ailleurs, 11 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA sont en contrat de travail temporaire, contre 3 % de l'ensemble des salariés. Enfin, 9 % bénéficient d'un contrat aidé, contre 2 % pour l'ensemble des salariés. Certains bénéficiaires ont un autre type de contrat que le CDI, le CDD, le contrat de travail temporaire ou le contrat aidé : fonctionnaires, intermittents, salariés travaillant à domicile, contrats de travail saisonnier, vacataires, mais aussi contrats

**Tableau 1** Part de salariés parmi les bénéficiaires de minima sociaux, fin 2016, selon le sexe et l'âge

|                 | ASS      | RSA       | dont non majoré | dont majoré | AAH       | dont taux d'incapacité de 80 % ou plus | dont taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % | Ensemble des bénéficiaires |
|-----------------|----------|-----------|-----------------|-------------|-----------|--|---|----------------------------|
| Femme           | 12       | 13        | 13              | 9           | 15        | 15                                     | 15  | 13                         |
| Homme           | 7        | 10        | 10              | 12          | 19        | 19                                     | 19  | 13                         |
| 16 à 24 ans     | ns       | 9         | 10              | 7           | 25        | 13                                     | 35  | 14                         |
| 25 à 49 ans     | 11       | 12        | 12              | 10          | 22        | 23                                     | 21  | 15                         |
| 50 à 64 ans     | 7        | 10        | 10              | 12          | 10        | 12                                     | 8   | 10                         |
| <b>Ensemble</b> | <b>9</b> | <b>11</b> | <b>12</b>       | <b>9</b>    | <b>17</b> | <b>17</b>                              | <b>17</b>   | <b>13</b>                  |

ns : non significatif (du fait d'effectifs trop faibles).

**Note >** Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

**Lecture >** Fin 2016, 7 % des hommes bénéficiaires de l'ASS sont salariés.

**Champ >** France, bénéficiaires d'un minimum social âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2016.

**Sources >** DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

### Encadré 1 Un bénéficiaire de minimum social sur quatre déclarant exercer une activité est indépendant

Si 13 % des bénéficiaires de minima sociaux ont un emploi salarié fin 2016, certains bénéficiaires occupent un emploi non salarié. Les données statistiques administratives sur les non-salariés produites par l'Insee ne sont pas, à l'heure actuelle, disponibles pour l'année 2016. Cependant, l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) menée en 2018 [voir annexe 1.1] permet d'estimer la part de bénéficiaires de minima sociaux, au 31 décembre 2017, occupant un emploi d'indépendant. Fin 2017, parmi l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH, du RSA et de l'ASS, 17 % déclarent avoir un emploi. Parmi eux, 24 % indiquent travailler à leur compte, soit 4 % de l'ensemble des bénéficiaires. Cette part est faible pour les bénéficiaires de l'AAH (6 %) et, dans une moindre mesure, pour les bénéficiaires du RSA majoré (15 %). Elle est plus élevée pour les bénéficiaires de l'ASS (26 %) et du RSA non majoré (32 %). À titre de comparaison, l'emploi non salarié représente 10 % de l'emploi total fin 2016, d'après les estimations d'emploi de l'Insee<sup>1</sup>.

1. Les estimations d'emploi pour fin 2017 sont encore provisoires au moment de la rédaction de cet ouvrage.

5. Avec les données disponibles, il n'est pas possible de connaître le contrat de travail des salariés de particuliers employeurs, qui représentent 11 % des bénéficiaires de minima sociaux salariés. Aussi, la part de chaque type de contrat parmi les bénéficiaires salariés présentée ici est un minorant de la part réelle.

de soutien et d'aide par le travail pour les personnes handicapées travaillant en Esat. C'est le cas, notamment, pour 71 % des salariés allocataires de l'AAH, en raison de leur forte présence en Esat.

### Un tiers des salariés bénéficiaires de l'ASS et du RSA sont des personnels des services directs aux particuliers

Neuf salariés sur dix bénéficiaires du RSA ou de l'ASS sont employés ou ouvriers (tableau 3), la proportion étant identique pour l'ensemble des salariés

bénéficiaires de minima sociaux. 19 % des salariés bénéficiaires du RSA et 15 % de ceux bénéficiaires de l'ASS sont des ouvriers non qualifiés, qui exercent principalement en tant qu'agents de nettoyage de locaux industriels ou collectifs, dans la manutention, l'emballage, le tri et l'expédition, ou encore dans le bâtiment, alors que les ouvriers non qualifiés ne représentent que 7 % de l'ensemble des salariés. 55 % des salariés bénéficiaires du RSA ou de l'ASS sont employés, 8 % relèvent des professions dites « intermédiaires » et une infime part exerce en tant que cadres, quand

**Tableau 2 Contrats de travail des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2016**

|   | ASS        | RSA        | dont non majoré | dont majoré | AAH        | dont travail en Esat <sup>2</sup> | dont travail en milieu ordinaire | Ensemble des bénéficiaires | Ensemble des bénéficiaires hors Esat | Ensemble des salariés |
|---|------------|------------|-----------------|-------------|------------|-----------------------------------|----------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| <b>Salariés des particuliers employeurs</b>       | 21         | 16         | 17              | 10          | 3          | 0                                 | 7                                | 11                         | 15                                   | 3                     |
| <b>Salariés non employés par des particuliers</b> |            |            |                 |             |            |                                   |                                  |                            |                                      |                       |
| CDI   | 24         | 31         | 31              | 36          | 17         | 0                                 | 49                               | 25                         | 34                                   | 61                    |
| CDD   | 30         | 27         | 27              | 30          | 4          | 0                                 | 12                               | 19                         | 25                                   | 9                     |
| Contrat de travail temporaire                     | 11         | 10         | 11              | 7           | 1          | 0                                 | 3                                | 7                          | 9                                    | 3                     |
| Contrat aidé                                      | 8          | 9          | 9               | 9           | 3          | 0                                 | 10                               | 7                          | 9                                    | 2                     |
| Autre <sup>1</sup>                                | 5          | 6          | 6               | 9           | 71         | 100                               | 19                               | 31                         | 8                                    | 21                    |
| <b>Ensemble</b>                                   | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>      | <b>100</b>  | <b>100</b> | <b>100</b>                        | <b>100</b>                       | <b>100</b>                 | <b>100</b>                           | <b>100</b>            |

En %

1. La modalité « Autre » recouvre en partie les salariés qui dépendent de la fonction publique, dont la totalité des fonctionnaires. Elle inclut également le travail occasionnel ou saisonnier, les emplois de vacataires de la fonction publique, les emplois payés à l'acte ou à la tâche, les intermittents, le travail à domicile ou les stagiaires.

2. Les allocataires de l'AAH qui exercent en Esat ont tous été classés dans la modalité « Autre ». Ils n'ont pas de contrat de travail mais signent un contrat de soutien et d'aide par le travail avec l'établissement. Ils ne peuvent pas être licenciés.

**Note >** Dans le cadre du remplacement des déclarations annuelles de données sociales (DADS) par la déclaration sociale nominative (DSN) prévu en 2017, une rupture de méthodologie a été introduite dans les DADS 2016 pour la construction de la variable « Contrat de travail ». La conséquence de cette rupture entre 2015 et 2016 est un reclassement d'une partie des contrats qui étaient dans la modalité « Autre » en CDD ou en contrats de travail temporaire (travail occasionnel et travail à l'acte notamment, mais pas tous, c'est la raison pour laquelle ces types de contrats existent encore dans la modalité « Autre »). C'est ce qui explique, fin 2016, la baisse de la part de la modalité « Autre » qui se reporte sur une hausse des parts de CDD et de contrats de travail temporaire pour les bénéficiaires de l'ASS et du RSA. Ainsi, fin 2015, 14 % d'entre eux étaient classés dans la modalité « Autre », respectivement 23 % et 22 % des bénéficiaires de l'ASS et du RSA étaient en CDD et respectivement 8 % et 6 % étaient en contrat de travail temporaire.

**Lecture >** Fin 2016, 24 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont en CDI sur leur poste principal sans être employés par des particuliers.

**Champ >** France, poste principal, au 31 décembre 2016, des salariés âgés de 16 à 64 ans dont le type de contrat est connu.

**Sources >** DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

ces professions représentent respectivement 34 %, 21 % et 17 % de l'ensemble des salariés. La part d'ouvriers qualifiés parmi les salariés bénéficiaires du RSA ou de l'ASS est, quant à elle, un peu inférieure à celle observée dans l'ensemble de la population salariée (14 % pour le RSA et 16 % pour l'ASS, contre 19 % pour l'ensemble). Presque deux tiers des salariés bénéficiaires de l'AAH sont des ouvriers non qualifiés ; ce chiffre s'élève à 90 % pour ceux qui travaillent en Esat.

Parmi les salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA, la part de ceux travaillant en tant que personnels des services directs aux particuliers (principalement en tant qu'employés de maison et personnels de ménage des particuliers, aides à domicile, assistants maternels mais aussi aides de cuisine ou serveurs

dans la restauration) est nettement plus élevée que celle observée dans l'ensemble de la population salariée (34 % pour l'ASS et 32 % pour le RSA, contre 10 % pour l'ensemble).

### Une minorité de salariés à temps complet et des salaires horaires proches du smic

Un tiers des salariés bénéficiaires de l'ASS (33 %) ou du RSA (32 %) travaillent à temps complet (tableau 4). Parmi ces salariés à temps complet, 29 % sont en CDI. Ainsi, au total, environ 9 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA sont à la fois à temps complet et en CDI, sans être salariés de particuliers employeurs : une grande partie d'entre eux devrait assez rapidement n'avoir plus le droit de percevoir des minima sociaux. Parmi les salariés bénéficiaires

**Tableau 3** Catégories socioprofessionnelles des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2016

|  | ASS        | RSA        | dont non majoré | dont majoré | AAH        | dont travail en Esat | dont travail en milieu ordinaire | Ensemble des bénéficiaires | Ensemble des bénéficiaires hors Esat | Ensemble des salariés |
|--|------------|------------|-----------------|-------------|------------|----------------------|----------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| <b>Employés, dont</b>  | <b>57</b>  | <b>55</b>  | <b>54</b>       | <b>63</b>   | <b>21</b>  | <b>6</b>             | <b>49</b>                        | <b>42</b>                  | <b>54</b>                            | <b>34</b>             |
| employés civils et agents de service de la fonction publique | 8          | 8          | 8               | 11          | 8          | 4                    | 15                               | 8                          | 9                                    | 9                     |
| employés de commerce   | 6          | 8          | 7               | 13          | 2          | 0                    | 7                                | 5                          | 7                                    | 6                     |
| personnels des services directs aux particuliers             | 34         | 32         | 32              | 32          | 7          | 1                    | 18                               | 23                         | 30                                   | 10                    |
| <b>Ouvriers, dont</b>  | <b>33</b>  | <b>35</b>  | <b>36</b>       | <b>27</b>   | <b>74</b>  | <b>94</b>            | <b>38</b>                        | <b>50</b>                  | <b>35</b>                            | <b>26</b>             |
| ouvriers qualifiés   | 16         | 14         | 15              | 8           | 8          | 2                    | 18                               | 12                         | 15                                   | 19                    |
| ouvriers non qualifiés                                       | 15         | 19         | 19              | 19          | 64         | 90                   | 18                               | 36                         | 19                                   | 7                     |
| ouvriers agricoles   | 2          | 1          | 1               | 1           | 2          | 2                    | 1                                | 1                          | 1                                    | 1                     |
| <b>Professions intermédiaires</b>                            | <b>8</b>   | <b>8</b>   | <b>8</b>        | <b>8</b>    | <b>4</b>   | <b>0</b>             | <b>10</b>                        | <b>6</b>                   | <b>8</b>                             | <b>21</b>             |
| <b>Cadres</b>  | <b>2</b>   | <b>2</b>   | <b>2</b>        | <b>1</b>    | <b>1</b>   | <b>0</b>             | <b>2</b>                         | <b>1</b>                   | <b>2</b>                             | <b>17</b>             |
| <b>Agriculteurs, artisans et non renseignés</b>              | <b>1</b>   | <b>1</b>   | <b>1</b>        | <b>1</b>    | <b>0</b>   | <b>0</b>             | <b>1</b>                         | <b>1</b>                   | <b>1</b>                             | <b>1</b>              |
| <b>Ensemble</b>  | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>      | <b>100</b>  | <b>100</b> | <b>100</b>           | <b>100</b>                       | <b>100</b>                 | <b>100</b>                           | <b>100</b>            |

**Lecture** > Fin 2016, 33 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont ouvriers.

**Champ** > France, poste principal, au 31 décembre 2016, des salariés âgés de 16 à 64 ans.

**Sources** > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

de l'ASS, 17 % sont en CDI (sans être salariés de particuliers employeurs) et à temps partiel. Cette proportion est légèrement plus forte pour les salariés bénéficiaires du RSA (21 %). Cette différence s'explique en partie par le fait que les bénéficiaires du RSA peuvent cumuler durablement activité salariée et minimum social, tant qu'ils vérifient la condition de ressources, alors que ce cumul ne peut être que transitoire pour l'ASS (voir fiche 09). Quant aux salariés bénéficiaires de l'AAH, ils sont également un tiers à travailler à temps complet<sup>6</sup>. Quel que soit le type de minimum perçu, le salaire horaire médian varie peu, à l'exception des

bénéficiaires de l'AAH travaillant en Esat, qui font l'objet de dispositions particulières. Le salaire horaire net médian est de 8,5 euros pour les bénéficiaires de l'ASS et de 8,3 euros pour les bénéficiaires du RSA, soit un niveau légèrement supérieur au montant du smic (estimé à 7,5 euros nets<sup>7</sup>). Le salaire horaire médian des bénéficiaires d'un minimum social est donc faible au regard de celui de l'ensemble de la population salariée (11,4 euros). Par ailleurs, la distribution du salaire horaire des bénéficiaires de minima sociaux (hors allocataires de l'AAH exerçant en Esat) est très concentrée : la moitié perçoit un salaire horaire net compris entre 7,7 et 9,6 euros.

**Tableau 4** Quotité de travail et distribution du salaire horaire net des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2016

|   | ASS | RSA | dont non majoré | dont majoré | AAH | dont travail en Esat | dont travail en milieu ordinaire | Ensemble des bénéficiaires | Ensemble des bénéficiaires hors Esat | Ensemble des salariés |
|---|-----|-----|-----------------|-------------|-----|----------------------|----------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| <b>Quotité de travail (en %)</b>                    |     |     |                 |             |     |                      |                                  |                            |                                      |                       |
| Temps complet                                       | 33  | 32  | 32              | 25          | 32  | 28                   | 39                               | <b>32</b>                  | 33                                   | 75                    |
| Rémunération à la tâche                             | 2   | 1   | 1               | 2           | 0   | 0                    | 1                                | <b>1</b>                   | 2                                    | 1                     |
| Temps partiel                                       | 65  | 67  | 66              | 73          | 68  | 72                   | 60                               | <b>67</b>                  | 65                                   | 24                    |
| <b>Distribution du salaire (en euros par heure)</b> |     |     |                 |             |     |                      |                                  |                            |                                      |                       |
| 1 <sup>er</sup> quartile de salaire horaire         | 7,8 | 7,6 | 7,6             | 7,6         | 4,4 | 4,3                  | 7,8                              | <b>5,3</b>                 | 7,7                                  | 9,0                   |
| Salaire horaire médian                              | 8,5 | 8,3 | 8,3             | 8,1         | 5,0 | 4,6                  | 8,7                              | <b>7,9</b>                 | 8,4                                  | 11,4                  |
| 3 <sup>e</sup> quartile de salaire horaire          | 9,8 | 9,5 | 9,5             | 9,4         | 8,3 | 5,0                  | 10,2                             | <b>9,3</b>                 | 9,6                                  | 15,4                  |

**Note** > Dans le cadre du remplacement des déclarations annuelles de données sociales (DADS) par la déclaration sociale nominative (DSN) prévu en 2017, une rupture de méthodologie a été introduite dans les DADS 2016 pour la construction de la variable « Quotité de travail ». C'est ce qui explique probablement l'inversion des parts de temps complet et temps partiel pour les allocataires de l'AAH en Esat entre fin 2015 et fin 2016. Ainsi, fin 2015, 76 % des salariés allocataires de l'AAH en Esat étaient à temps complet et 24 % à temps partiel. Il convient de rester vigilant sur l'interprétation de cette inversion et d'attendre une éventuelle confirmation avec les données 2017.

**Lecture** > Fin 2016, 33 % des salariés bénéficiaires de l'ASS exercent à temps complet. Un sur deux a un salaire horaire net inférieur à 8,5 euros, un sur quatre un salaire horaire net supérieur à 9,8 euros.

**Champ** > France, poste principal, au 31 décembre 2016, des salariés âgés de 16 à 64 ans.

**Sources** > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

6. Les parts de salariés allocataires de l'AAH travaillant à temps complet ou à temps partiel se sont inversées entre 2015 et 2016 (fin 2015, 64 % des salariés allocataires de l'AAH travaillaient à temps complet). Cette inversion est certainement due en partie à une rupture de méthodologie dans la construction de la variable « Quotité de travail » entre les vagues 2015 et 2016 du panel des déclarations annuelles de données sociales. L'impact se manifeste essentiellement sur les bénéficiaires de l'AAH travaillant en Esat (76 % travaillaient à temps complet fin 2015) ; l'effet est bien moindre pour ceux travaillant en milieu ordinaire (46 % travaillaient à temps complet fin 2015). Il convient de rester vigilant sur l'interprétation de cette inversion. Elle sera confirmée ou non avec les données 2017.

7. Il s'agit d'une estimation : seul le smic horaire brut est fixé par la loi. Le montant des cotisations sociales pouvant varier selon l'activité du salarié, le smic net ne peut être qu'indicatif.

Ces constats confirment que la perception d'un minimum social, due à de faibles revenus d'activité, est causée à la fois par un faible volume d'heures travaillées et par un faible salaire horaire.

### Davantage que pour les autres salariés, les employeurs sont des particuliers ou des associations

Une très large majorité des salariés bénéficiaires de minima sociaux travaillent dans le secteur privé (tableau 5), la moitié (hors allocataires de l'AAH travaillant en Esat) étant employée par une société commerciale. Par rapport aux autres employeurs,

les associations loi 1901 (ou assimilées) recourent de manière beaucoup plus importante aux emplois à temps partiel (environ 50 % des emplois salariés)<sup>8</sup>. Or, la pension à être bénéficiaire de l'ASS ou du RSA est nettement plus élevée parmi les salariés à temps partiel. Cela contribue à expliquer que le poids des associations comme employeur soit plus élevé parmi les salariés bénéficiaires de l'ASS (11 %) ou du RSA (13 %) que parmi l'ensemble des salariés (8 %). La prédominance des associations comme employeur pour les salariés allocataires de l'AAH, dont 65 % sont employés par une association loi 1901, s'explique, quant à elle, principalement

**Tableau 5** Employeurs des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2016

|  | ASS        | RSA        | dont non majoré | dont majoré | AAH        | dont travail en Esat | dont travail en milieu ordinaire | Ensemble des bénéficiaires | Ensemble des bénéficiaires hors Esat | Ensemble des salariés |
|--|------------|------------|-----------------|-------------|------------|----------------------|----------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| <b>Fonction publique (et autres organismes publics et personnes morales de droit public), dont</b> | <b>13</b>  | <b>12</b>  | <b>12</b>       | <b>16</b>   | <b>13</b>  | <b>6</b>             | <b>25</b>                        | <b>13</b>                  | <b>15</b>                            | <b>24</b>             |
| fonction publique d'État   | 3          | 3          | 3               | 4           | 2          | 0                    | 6                                | 3                          | 4                                    | 7                     |
| fonction publique territoriale   | 8          | 8          | 8               | 10          | 6          | 1                    | 15                               | 7                          | 9                                    | 10                    |
| fonction publique hospitalière   | 2          | 1          | 1               | 2           | 4          | 5                    | 4                                | 2                          | 1                                    | 5                     |
| <b>Particuliers employeurs</b>   | <b>21</b>  | <b>16</b>  | <b>16</b>       | <b>10</b>   | <b>3</b>   | <b>0</b>             | <b>7</b>                         | <b>11</b>                  | <b>15</b>                            | <b>3</b>              |
| <b>Secteur privé, dont</b>   | <b>66</b>  | <b>72</b>  | <b>72</b>       | <b>74</b>   | <b>85</b>  | <b>94</b>            | <b>67</b>                        | <b>76</b>                  | <b>70</b>                            | <b>73</b>             |
| sociétés commerciales  | 49         | 54         | 54              | 56          | 16         | 0                    | 45                               | 39                         | 52                                   | 59                    |
| associations loi 1901 ou assimilées  | 11         | 13         | 13              | 12          | 65         | 91                   | 18                               | 33                         | 13                                   | 8                     |
| <b>Ensemble</b>  | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>      | <b>100</b>  | <b>100</b> | <b>100</b>           | <b>100</b>                       | <b>100</b>                 | <b>100</b>                           | <b>100</b>            |
| Insertion par l'activité économique <sup>1</sup>   | 4          | 5          | 5               | 3           | 1          | 0                    | 2                                | 3                          | 4                                    | 1                     |

1. Les salariés en insertion par l'activité économique (IAE) peuvent être employés par la fonction publique ou par le secteur privé. L'IAE est donc incluse dans les différentes modalités du tableau constituant l'ensemble, excepté la modalité « Particuliers employeurs ».

**Note >** Toutes les modalités du secteur privé et de la fonction publique ne sont pas présentées. Les salariés de la fonction publique ne sont pas forcément fonctionnaires (non-titulaires, etc.). Les parts de salariés de particuliers employeurs sont très légèrement inférieures dans ce tableau à celles du tableau 2 car les variables mobilisées sont différentes. En effet, dans ce tableau, seule la variable « Domaine d'emploi » est utilisée alors que, dans le tableau 2, la variable « Contrat de travail » est également mobilisée pour les salariés non employés par des particuliers. Cette dernière présentant des valeurs manquantes, certains bénéficiaires de minima sociaux salariés, non employés par des particuliers, ne sont par conséquent pas représentés dans le tableau 2. Cela augmente donc légèrement la part de bénéficiaires employés par des particuliers employeurs dans le tableau 2.

**Lecture >** Fin 2016, 13 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont employés par la fonction publique et 5 % des salariés bénéficiaires du RSA sont employés par une structure d'insertion par l'activité économique.

**Champ >** France, poste principal, au 31 décembre 2016, des salariés âgés de 16 à 64 ans.

**Sources >** DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel des déclarations annuelles de données sociales (panel tous salariés).

8. Reynaert, L., D'Isanto, A. (2016, mars). Neuf associations sur dix fonctionnent sans salarié. Insee, *Insee Première*, 1587.

par les Esat. En effet, parmi les salariés allocataires de l'AAH en Esat, neuf sur dix sont employés par une association loi 1901.

13 % des salariés bénéficiaires de minima sociaux travaillent dans la fonction publique, dont plus de la moitié dans la fonction publique territoriale (7 %). C'est le cas pour tous les minima et en particulier pour les salariés bénéficiaires du RSA : 12 % d'entre eux travaillent dans la fonction publique et 8 % dans la fonction publique territoriale. Quant à l'activité professionnelle au service des particuliers employeurs, elle est courante pour les salariés

bénéficiaires de l'ASS (21 %) et du RSA (16 %), alors qu'elle ne concerne que 3 % de l'ensemble des salariés. Les salariés de particuliers travaillent au domicile de leur employeur (activités de jardinage, de ménage, de cuisine, de garde d'enfant, d'aide à domicile). Les assistants maternels qui exercent à leur propre domicile sont compris dans cette catégorie.

Enfin, 5 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA sont employés par des structures d'insertion par l'activité économique (IAE)<sup>9</sup>, contre 1 % de l'ensemble des salariés<sup>10</sup>. ■

### Pour en savoir plus

- > **Barhouni, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. *Dares, Dares Analyses*, 36.
- > **Bellit, S.** (2019, janvier). L'insertion par l'activité économique : une hausse importante des embauches en 2017. *Dares, Dares Résultats*, 1.
- > **Georges-Kot, S.** (2017, novembre). Le revenu salarial s'établit à 20 540 euros en moyenne en 2015. *Insee, Insee Focus*, 101.
- > **Grangier, J., Isel, A.** (2014, septembre). Situation sur le marché du travail et accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et de l'ASS. *Dares-DREES, Dares Analyses*, 69.
- > **Leroy, C., Rémila, N.** (2020, à paraître). Emploi salarié des bénéficiaires de minima sociaux – quelles trajectoires de sortie des minima ? *DREES, Les Dossiers de la DREES*.
- > **Rémila, N.** (2017, février). Les principaux métiers des salariés bénéficiaires de minima sociaux. *DREES, Études et Résultats*, 994.

9. Les structures d'insertion par l'activité économique sont des structures proposant un accompagnement dans l'emploi à des personnes très éloignées de l'emploi afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

10. Les personnes qui sont employées par une structure d'IAE ne sont pas forcément en IAE (au sens du contrat de travail). En effet, il peut s'agir du personnel encadrant et d'autres salariés n'ayant pas pu signer de contrat IAE. On peut raisonnablement supposer que peu de bénéficiaires de minima sociaux font partie du personnel d'encadrement, toutefois certains peuvent faire partie des salariés n'ayant pas pu signer ou pas encore signé de contrat IAE. D'après les données de la Dares, fin 2016, 132 000 personnes sont en contrat IAE. D'après le panel tous salariés, 162 000 personnes sont salariées par une structure d'IAE à cette date.

D'une fin d'année à la suivante, les bénéficiaires d'un minimum social d'insertion (revenu de solidarité active [RSA], allocation de solidarité spécifique [ASS] et allocation aux adultes handicapés [AAH]) sortent davantage des minima sociaux lorsqu'ils perçoivent l'ASS (28 %) ou le RSA (23 %) que lorsqu'ils perçoivent l'AAH (5 %). Plus les bénéficiaires du RSA non majoré et de l'ASS sont jeunes, plus ils sortent des minima sociaux. La probabilité de sortir des minima sociaux d'insertion dans leur ensemble est par ailleurs d'autant plus faible qu'ils sont perçus depuis longtemps. Cette sortie peut correspondre à la reprise d'un emploi, à une hausse du revenu d'activité ou à d'autres motifs, tels qu'un changement de statut familial. 52 % des sortants de l'ASS, 45 % des sortants du RSA et 24 % de ceux de l'AAH occupent ainsi un emploi salarié.

### Les bénéficiaires du RSA et de l'ASS sortent davantage des minima sociaux que ceux de l'AAH

L'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux<sup>1</sup> (ENIACRAMS) [voir annexe 1.1] permet d'estimer la part de bénéficiaires d'un minimum social<sup>2</sup> en une fin d'année donnée qui ne le perçoivent plus un an plus tard<sup>3</sup>. Le taux de sortie d'un minimum social ainsi mesuré dépend du profil de la personne, du contexte général du marché du travail, de la nature du dispositif perçu, ainsi que du degré d'éloignement de l'emploi, que traduit, en partie, le type de prestation perçue.

Entre fin 2017 et fin 2018, la perception du même minimum social, le passage d'un minimum à l'autre

et la sortie des minima sont, comme chaque année, variables selon les dispositifs (*tableau 1*).

Sur 100 bénéficiaires<sup>4</sup> du RSA non majoré fin 2017, 73 le perçoivent encore fin 2018, 4 perçoivent un autre minimum sans toucher le RSA non majoré<sup>5</sup> et 23 sont sortis des minima sociaux. Parmi les sortants, 11 perçoivent la prime d'activité et 3 sont indemnisés au titre du chômage<sup>6</sup> (1 perçoit les deux). Sur 100 bénéficiaires du RSA majoré fin 2017, 49 le sont toujours fin 2018, 30 perçoivent désormais le RSA non majoré et 21 sont sortis des minima sociaux. Parmi ces derniers, 10 touchent la prime d'activité et 3 sont indemnisés au titre du chômage (1 perçoit les deux).

Sur 100 allocataires de l'ASS fin 2017, 67 la perçoivent encore fin 2018, 3 touchent le RSA non

1. Dans la suite de la fiche, on emploie par commodité le terme « minimum social » pour désigner un « minimum social d'insertion », terme qui regroupe le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

2. Jusqu'à la vague 2016, l'ENIACRAMS porte sur les personnes âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre. Depuis la vague 2017, il porte sur les personnes âgées de 16 ans ou plus. Dans cette fiche, le champ est limité aux 16-58 ans afin d'écarter de l'analyse (autant que possible) les possibilités de sorties par un départ à la retraite.

3. L'ENIACRAMS permet de comparer les situations au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende donc pas les éventuelles entrées et sorties dans les minima sociaux qui peuvent avoir lieu en cours d'année.

4. Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi leur conjoint. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

5. Pour rappel, les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Dans la présente fiche, lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2017, elle apparaît dans les colonnes ou courbes correspondant à chacun de ces minima. Dans le tableau 1, lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2018, elle n'apparaît que dans une ligne, parmi le RSA, l'ASS et l'AAH, et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2017.

6. L'ASS n'est pas comptée ici comme une indemnisation au titre du chômage. Dans 94 % des cas, l'indemnisation est ici l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou l'une de ses déclinaisons.

majoré (sans percevoir l'ASS), 2 perçoivent l'AAH et 28 sont sortis des minima sociaux. Parmi les sortants, 5 bénéficient d'une indemnité chômage et 7 de la prime d'activité.

Enfin, sur 100 allocataires de l'AAH fin 2017, 94 le sont toujours fin 2018 et 5 sont sortis des minima sociaux. Ce très faible taux de sortie reflète les difficultés spécifiques d'insertion des adultes handicapés en situation de précarité.

### Le taux de sortie depuis le RSA non majoré baisse encore légèrement en 2018

Depuis 2011, les taux de sortie à un an des minima sociaux sont très proches pour les bénéficiaires du RSA non majoré et du RSA majoré (graphique 1). Le retournement conjoncturel amorcé mi-2011 et la dégradation du marché du travail qui en a découlé ont entraîné une baisse des taux de sortie depuis les différents types de RSA en 2012 et 2013. Le taux de

**Tableau 1 Devenir des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2017, selon le dispositif**

En %

|   |  | Situation au 31 décembre 2017 |             |             |             |             |                                  |
|---|--|-------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|----------------------------------|
|   |  | RSA                           |             |             | ASS         | AAH         | Ensemble des minima <sup>1</sup> |
|   |  | RSA non majoré                | RSA majoré  | Ensemble    |             |             |                                  |
| Situation au 31 décembre 2018   | <b>Présents dans les principaux minima sociaux d'insertion<sup>2</sup></b> | <b>76,8</b>                   | <b>79,4</b> | <b>77,1</b> | <b>72,3</b> | <b>94,9</b> | <b>81,5</b>                      |
|   | RSA, dont  | 74,9                          | 78,5        | 75,3        | 2,9         | 0,4         | 46,9                             |
|   | RSA non majoré, dont   | 72,7                          | 29,9        | 67,9        | 2,7         | 0,3         | 42,3                             |
|   | RSA seul   | 57,3                          | 24,6        | 53,6        | 1,7         | 0,3         | 33,4                             |
|   | RSA + prime d'activité   | 15,4                          | 5,3         | 14,3        | 1,0         | 0,0         | 8,9                              |
|   | RSA majoré   | 2,2                           | 48,6        | 7,4         | 0,2         | 0,0         | 4,6                              |
|   | ASS  | 0,4                           | 0,4         | 0,4         | 67,1        | 0,1         | 7,7                              |
|   | AAH  | 1,5                           | 0,5         | 1,4         | 2,3         | 94,4        | 28,9                             |
|   | <b>Non présents dans les principaux minima sociaux d'insertion, dont</b>   | <b>23,2</b>                   | <b>20,6</b> | <b>22,9</b> | <b>27,7</b> | <b>5,1</b>  | <b>18,5</b>                      |
|   | bénéficiaires de la prime d'activité non indemnisés au titre du chômage    | 9,8                           | 9,4         | 9,7         | 6,0         | 0,3         | 6,6                              |
|   | indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires de la prime d'activité     | 1,3                           | 1,1         | 1,3         | 1,0         | 0,0         | 0,9                              |
| indemnisés au titre du chômage sans bénéficier de la prime d'activité | 2,0  | 1,9                           | 1,9         | 3,6         | 0,3         | 1,7         |                                  |
| décédés   | 0,4  | 0,4                           | 0,3         | 0,5         | 1,3         | 0,6         |                                  |

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

2. Les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2017, elle apparaît dans chacune des colonnes correspondant à ces minima. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2018, pour les colonnes RSA, ASS et AAH, elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2017. En revanche, pour la colonne « Ensemble des minima », elle apparaît dans deux lignes, parmi celles du RSA, de l'ASS et de l'AAH, ce qui explique que le pourcentage de présents dans les principaux minima sociaux ne corresponde pas à la somme des lignes RSA, ASS et AAH.

**Note >** Pour le RSA, les chiffres sur le devenir concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

**Lecture >** Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2017, 72,7 % le perçoivent encore un an après et 23,2 % sont sortis des minima sociaux d'insertion.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2017.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.



sortie depuis le RSA non majoré (et le RSA dans son ensemble) s'est ensuite stabilisé jusqu'en 2015 pour augmenter en 2016. Depuis 2017, il diminue à nouveau : -1 point en 2017 et en 2018. Le taux de sortie en 2018 passe ainsi à 23 % pour le RSA non majoré (et le RSA dans son ensemble). Pour le RSA majoré, le taux de sortie a continué à diminuer en 2014 puis est reparti à la hausse à partir de 2015. Il diminue à nouveau en 2017, puis augmente en 2018 pour atteindre 21 %.

Le taux de sortie des minima sociaux est le plus élevé pour les allocataires de l'ASS. Il a décliné, lui aussi, en 2012 et en 2013. Depuis 2014, il oscille entre 27 % et 28 %.

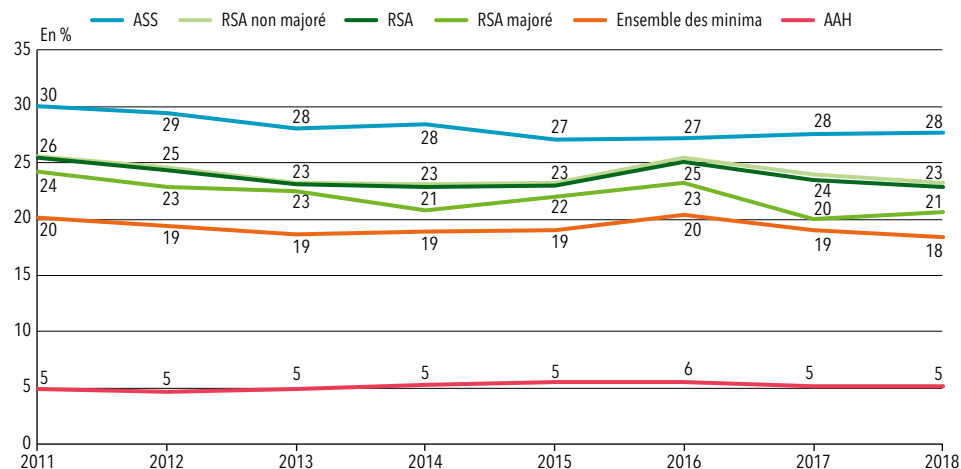
Enfin, le taux de sortie d'une année sur l'autre des minima sociaux parmi les allocataires de l'AAH reste très faible (5 % à 6 % entre 2011 et 2018), sans lien

marqué avec la situation macroéconomique. Cela traduit la difficulté persistante pour les personnes handicapées aux faibles revenus d'accéder à un emploi suffisamment rémunéré pour dépasser le plafond de ressources du dispositif. En raison de divers abattements et d'un plafond de ressources plus élevé, le niveau de revenu d'activité nécessaire pour sortir de l'AAH est cependant beaucoup plus élevé que celui qui permet de sortir du RSA<sup>7</sup>.

### La moitié des bénéficiaires de l'ASS sortant des minima sociaux ont un emploi salarié

Les sorties des minima sociaux peuvent être de diverses natures. Une part des bénéficiaires de minima sociaux en sort d'une fin d'année à l'autre en occupant un emploi salarié<sup>8</sup>. C'est le cas d'un sortant sur deux depuis l'ASS entre fin 2015 et fin

## Graphique 1 Évolution du taux de sortie des minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif



**Notes >** Les années correspondent à celles de la sortie des minima sociaux : le taux de sortie en 2018 porte par exemple sur les sorties entre décembre 2017 et décembre 2018. Avec le remplacement du RSA activé par la prime d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA correspond au RSA socle des années antérieures. La catégorie « Ensemble des minima » comprend le RSA, l'ASS et l'AAH. Les courbes « RSA non majoré » et « RSA » sont presque confondues.

**Lecture >** 30 % des bénéficiaires de l'ASS fin 2010 étaient sortis des minima sociaux fin 2011.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre de l'année précédente. Situations examinées au 31 décembre de chaque année.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

7. Pour une personne seule et sans enfant, ayant son salaire comme unique revenu d'activité, l'écart va du simple au triple.

8. Il ne s'agit pas forcément d'une reprise d'emploi (c'est-à-dire depuis une situation de non-emploi) dans la mesure où certains de ces bénéficiaires pouvaient déjà avoir un emploi en fin d'année précédente : dans ces situations, la sortie des minima sociaux peut correspondre à une augmentation du salaire horaire ou du nombre d'heures travaillées.

2016<sup>9</sup> : 52 % occupent ainsi un emploi salarié fin 2016 (tableau 2). L'expérience professionnelle plus importante des bénéficiaires de cette prestation pourrait expliquer le fait qu'ils ont plus souvent un emploi salarié lorsqu'ils sortent des minima que les autres bénéficiaires. Ils sont, en effet, potentiellement plus proches du marché du travail que les bénéficiaires d'autres minima sociaux (voir fiche 24). Par ailleurs, le cumul d'un emploi et de l'ASS est limité dans le temps (contrairement au RSA et à l'AAH), ce qui contribue mécaniquement à accroître, parmi les sortants depuis l'ASS, la part de ceux ayant un emploi.

En revanche, seuls 24 % des allocataires de l'AAH qui sortent des minima sociaux d'insertion entre fin 2015 et fin 2016 sont en emploi salarié fin 2016. Cela représente seulement un peu plus de 1 % de l'ensemble des allocataires de l'AAH fin 2015, 94 % d'entre eux ne sortant pas des minima.

Parmi les bénéficiaires du RSA socle<sup>10</sup> fin 2015 sortis des minima fin 2016, 45 % ont un emploi salarié à cette date (de même pour le RSA socle non majoré et le RSA socle majoré). Le taux de sortie depuis le RSA socle entre fin 2015 et fin 2016 étant de 25 %, cela représente 11 % de l'ensemble des bénéficiaires du RSA socle fin 2015.

**Tableau 2** Emploi salarié et inscription à Pôle emploi fin 2016 des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2015 sortis des minima sociaux en 2016, selon le dispositif

|  |  | Situation au 31 décembre 2015 |                  |            |            |            |                                  | En % |
|--|--|-------------------------------|------------------|------------|------------|------------|----------------------------------|------|
|  |  | RSA socle                     |                  |            | ASS        | AAH        | Ensemble des minima <sup>1</sup> |      |
|  |  | RSA socle non majoré          | RSA socle majoré | Ensemble   |            |            |                                  |      |
| <b>Proportion de sortants des minima sociaux fin 2016</b>        |  | <b>25</b>                     | <b>23</b>        | <b>25</b>  | <b>27</b>  | <b>6</b>   | <b>20</b>                        |      |
| <b>Proportion parmi les sortants des minima sociaux fin 2016</b> | En emploi salarié, dont                                      | 45                            | 45               | 45         | 52         | 24         | 44                               |      |
|  | CDI (hors salariés de particuliers employeurs)               | 15                            | 16               | 15         | 16         | 11         | 15                               |      |
|  | à temps plein  | 18                            | 14               | 17         | 22         | 12         | 18                               |      |
|  | Inscrits à Pôle emploi sans emploi salarié                   | 25                            | 24               | 25         | 28         | 8          | 24                               |      |
|  | Décès  | 1                             | 0                | 1          | 2          | 22         | 3                                |      |
|  | Autres situations (changements de situation familiale, etc.) | 29                            | 32               | 29         | 18         | 46         | 29                               |      |
|  | <b>Total</b>   | <b>100</b>                    | <b>100</b>       | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>                       |      |

1. L'ensemble des minima comprend le RSA socle, l'ASS et l'AAH.

**Notes >** Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi les conjoints.

Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires. Avec le remplacement du RSA activé par la prime d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA socle dans ce tableau correspond au RSA depuis 2016.

**Lecture >** Parmi les personnes ayant perçu le RSA socle non majoré fin 2015 et sorties des minima sociaux fin 2016, 45 % ont un emploi salarié fin 2016.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2015.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

9. Les données sur l'emploi salarié fin 2016 sont les données les plus récentes à disposition au moment de la rédaction de cet ouvrage.

10. Avec le remplacement du RSA activé par la prime d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA socle avant 2016 correspond au RSA depuis 2016.

Par ailleurs, un quart des bénéficiaires du RSA socle et 28 % des allocataires de l'ASS sortis des minima sociaux entre fin 2015 et fin 2016 sont inscrits à Pôle emploi fin 2016, sans occuper un emploi salarié. Les sorties sans emploi salarié peuvent être consécutives à un changement de situation familiale, à la reprise d'un emploi pendant une courte période, au fait d'occuper un emploi non salarié<sup>11</sup>, à une hausse des revenus des autres membres du foyer, à des aspects administratifs, etc. Elles peuvent également s'expliquer par le décès du bénéficiaire, situation qui correspond à plus d'un cinquième des sorties dans le cas de l'AAH.

### Plus les bénéficiaires du RSA non majoré et de l'ASS sont jeunes, plus ils sortent des minima sociaux

Le taux de sortie des minima sociaux est différent selon l'âge des bénéficiaires. Par exemple, près d'un tiers des bénéficiaires du RSA non majoré (31 %) âgés de 16 à 29 ans sortent des minima sociaux d'une fin d'année à l'autre, contre 20 % des 40-49 ans et 15 % des 50-58 ans (*tableau 3*). Ces taux de sortie des minima sociaux inférieurs pour les bénéficiaires plus âgés sont révélateurs d'une insertion plus difficile dans le marché du travail. Cette difficulté est récurrente notamment parmi les allocataires de l'ASS : 39 % des allocataires de 30 à 39 ans sortent des minima d'une année sur l'autre, contre 29 % des 40-49 ans et 19 % des 50-58 ans.

Les taux de sortie des minima d'insertion sont, par ailleurs, similaires pour les femmes et pour les hommes. La situation familiale peut, en revanche, avoir une incidence. Ainsi, à présence ou absence d'enfant(s) donnée, les bénéficiaires du RSA non majoré en couple sortent plus souvent des minima sociaux que les personnes seules. En particulier, seulement 18 % des personnes seules avec enfant(s), bénéficiaires du RSA non majoré fin 2017, sont sorties des minima sociaux un an plus tard. Par ailleurs, les bénéficiaires

du RSA non majoré en couple avec enfant(s) sortent un peu plus souvent des minima sociaux lorsqu'ils ont des enfants en bas âge<sup>12</sup>. Ce phénomène peut être lié à l'âge des bénéficiaires puisque les couples ayant des enfants en bas âge sont en général plus jeunes que ceux n'en ayant plus<sup>13</sup>. Le taux de sortie entre fin 2017 et fin 2018 depuis le RSA non majoré s'élève ainsi à 27 % pour les couples avec enfant(s) en bas âge, contre 24 % pour les autres couples avec enfant(s).

Par ailleurs, à l'exception de l'AAH, le taux de sortie des minima sociaux d'une fin d'année à l'autre est nettement plus élevé pour ceux qui cumulent leur minimum social avec la prime d'activité. Par exemple, 36 % des bénéficiaires du RSA qui percevaient la prime d'activité fin 2017 sortent des minima sociaux fin 2018, contre 20 % de ceux qui ne la percevaient pas fin 2017. Cela reflète une plus grande facilité à trouver un travail mieux rémunéré pour les bénéficiaires de la prime d'activité.

Enfin, les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi sortent plus souvent des minima sociaux que ceux qui ne le sont pas : 26 % de ceux inscrits à Pôle emploi fin 2017 sortent des minima sociaux fin 2018, contre 20 % de ceux qui ne l'étaient pas. Cela peut traduire la plus grande proximité du marché du travail des bénéficiaires inscrits à Pôle emploi. Dans une bien moindre mesure, les allocataires de l'AAH semblent confirmer cette tendance puisque 7 % de ceux inscrits à Pôle emploi fin 2017 sortent des minima sociaux fin 2018, contre 5 % de ceux qui ne l'étaient pas.

### Plus l'ancienneté dans les minima sociaux est élevée, plus la probabilité d'en sortir est faible

Plus longue est l'ancienneté d'un bénéficiaire dans l'ensemble des minima sociaux, plus faible est sa probabilité d'en sortir d'une année sur l'autre (*tableau 4*). Ainsi, 40 % des bénéficiaires du RSA non majoré et 47 % des allocataires de l'ASS fin

11. Les périodes d'emploi non salariées ne sont pas connues dans les données de l'ENIACRAMS au moment de la rédaction de cet ouvrage.

12. Un enfant est considéré ici en bas âge s'il a moins de 3 ans.

13. L'âge moyen des bénéficiaires du RSA non majoré en couple avec enfant(s) en bas âge s'élève en effet à 32 ans contre 41 ans pour ceux avec enfant(s) âgé(s) de 3 ans ou plus.

2017 ayant moins d'un an d'ancienneté<sup>14</sup> dans les minima sociaux n'en perçoivent plus fin 2018. Cette part de sortants décroît, respectivement, à 29 % et 34 % parmi les bénéficiaires de ces deux minima ayant un an d'ancienneté fin 2017. Elle diminue encore à environ 18 % pour ceux ayant quatre ans

d'ancienneté. Enfin, elle atteint environ 8 % pour ceux ayant au moins neuf ans d'ancienneté. Ce résultat s'observe également, à des niveaux plus faibles, pour les allocataires du RSA majoré et de l'AAH : le taux de sortie passe de 30 % (13 % pour l'AAH) pour les allocataires du RSA majoré fin

**Tableau 3 Taux de sortie des minima sociaux entre fin 2017 et fin 2018, selon le dispositif et diverses caractéristiques au 31 décembre 2017**

En %

|   | Situation au 31 décembre 2017 |            |          |     |     |                                  |
|---|-------------------------------|------------|----------|-----|-----|----------------------------------|
|   | RSA                           |            |          | ASS | AAH | Ensemble des minima <sup>1</sup> |
|   | RSA non majoré                | RSA majoré | Ensemble |     |     |                                  |
| Femme                                   | 22                            | 21         | 21       | 28  | 5   | 18                               |
| Homme                                   | 25                            | 23         | 25       | 28  | 5   | 19                               |
| 16 à 29 ans                             | 31                            | 19         | 28       | 53  | 5   | 23                               |
| 30 à 39 ans                             | 26                            | 23         | 25       | 39  | 5   | 22                               |
| 40 à 49 ans                             | 20                            | 23         | 20       | 29  | 5   | 17                               |
| 50 à 58 ans                             | 15                            | 20         | 15       | 19  | 6   | 13                               |
| Personne seule sans enfant              | 24                            | 19         | 24       | nd  | 5   | 15                               |
| Personne seule avec enfant(s)           | 18                            | 20         | 19       | nd  | 5   | 17                               |
| avec enfant(s) en bas âge               | ns                            | 18         | 19       | nd  | 3   | 18                               |
| sans enfant en bas âge                  | 18                            | 26         | 19       | nd  | 5   | 17                               |
| Couple sans enfant                      | 30                            | nc         | 30       | nd  | 7   | 18                               |
| Couple avec enfant(s)                   | 25                            | nc         | 25       | nd  | 7   | 22                               |
| avec enfant(s) en bas âge               | 27                            | nc         | 27       | nd  | 6   | 25                               |
| sans enfant en bas âge                  | 24                            | nc         | 24       | nd  | 7   | 20                               |
| Non-bénéficiaire de la prime d'activité | 20                            | 18         | 20       | 27  | 5   | 16                               |
| Bénéficiaire de la prime d'activité     | 35                            | 42         | 36       | 41  | 3   | 31                               |
| Non-inscrit à Pôle emploi               | 21                            | 18         | 20       | nc  | 5   | 14                               |
| Inscrit à Pôle emploi                   | 26                            | 26         | 26       | 28  | 7   | 26                               |

ns : non significatif. nd : non disponible. nc : non concerné.

1. Pour les taux de sortie selon le sexe, la tranche d'âge, la perception ou non de la prime d'activité et l'inscription ou non à Pôle emploi fin 2017, l'ensemble des minima comprend les principaux minima d'insertion : RSA, ASS et AAH. Pour les taux de sortie selon la situation familiale, l'ensemble des minima comprend uniquement le RSA et l'AAH car l'information est indisponible pour les bénéficiaires de l'ASS.

**Notes >** Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires. Pour la situation familiale, un enfant en bas âge est un enfant de moins de 3 ans.

**Lecture >** Parmi les hommes bénéficiaires du RSA non majoré fin 2017, 25 % ne perçoivent pas de minimum social d'insertion fin 2018.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2017.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

14. L'ancienneté est appréciée à partir de la présence dans les minima sociaux, en tant qu'allocataire ou en tant que conjoint d'allocataire pour le RSA, au 31 décembre de chaque année.

2017 ayant moins d'un an d'ancienneté dans les minima sociaux, à 14 % (6 % pour l'AAH) pour ceux ayant quatre ans d'ancienneté.

### Plus de la moitié des bénéficiaires du RSA socle non majoré sortis des minima sociaux sont sortis pour au moins cinq ans

Les trois quarts (76 %) des bénéficiaires du RSA socle fin 2013, sortis des minima entre fin 2013 et fin 2014<sup>15</sup>, sont restés en dehors des minima sociaux au moins deux ans<sup>16</sup>, c'est-à-dire au moins jusqu'à fin 2015 (*graphique 2*). Cette proportion est plus élevée pour les allocataires de l'ASS (84 %),

mais nettement plus faible pour les allocataires de l'AAH (61 %), dont les difficultés d'insertion dans le marché du travail rendent plus difficile une sortie pérenne des minima sociaux. Parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré sortis des minima en 2014, 57 % n'ont perçu aucun minimum social au cours des cinq années suivant leur sortie (c'est-à-dire chaque fin d'année entre fin 2014 et fin 2018). Ce taux est plus élevé pour les allocataires de l'ASS (67 %), ce qui indique que la sortie depuis ce minimum est plus durable, peut-être facilitée par la plus grande expérience professionnelle de ces allocataires. En revanche, il est un peu plus

**Tableau 4** Taux de sortie des minima sociaux entre fin 2017 et fin 2018, selon l'ancienneté dans les minima et le dispositif perçu au 31 décembre 2017

|  |               | Situation au 31 décembre 2017 |            |          |     |     |                                  | En % |
|--|---------------|-------------------------------|------------|----------|-----|-----|----------------------------------|------|
|  |               | RSA                           |            |          | ASS | AAH | Ensemble des minima <sup>1</sup> |      |
|  |               | RSA non majoré                | RSA majoré | Ensemble |     |     |                                  |      |
| Ancienneté dans les minima sociaux au 31 décembre 2017 | Moins de 1 an | 40                            | 30         | 38       | 47  | 13  | 36                               |      |
|  | 1 an          | 29                            | 23         | 28       | 34  | 9   | 26                               |      |
|  | 2 ans         | 24                            | 20         | 24       | 27  | 7   | 21                               |      |
|  | 3 ans         | 21                            | 18         | 21       | 23  | 7   | 19                               |      |
|  | 4 ans         | 18                            | 14         | 18       | 19  | 6   | 15                               |      |
|  | 5 ans         | 16                            | 10         | 15       | 14  | 4   | 12                               |      |
|  | 6 ans         | 14                            | 10         | 14       | 12  | 5   | 11                               |      |
|  | 7 ans         | 13                            | 9          | 13       | 12  | 4   | 10                               |      |
|  | 8 ans         | 12                            | 8          | 12       | 10  | 5   | 9                                |      |
|  | 9 ans ou plus | 8                             | 6          | 8        | 7   | 3   | 5                                |      |

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

**Notes** > L'ancienneté porte sur l'ensemble des minima sociaux d'insertion (RSA [socle] majoré, RSA [socle] non majoré, ASS, AAH, revenu minimum d'insertion [RMI] et allocation de parent isolé [API]). Elle est appréciée à partir de la présence dans ces minima sociaux au 31 décembre de chaque année. Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

**Lecture** > Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2017 ayant perçu un minimum social lors des trois fins d'année précédentes (2016, 2015 et 2014) mais pas fin 2013 (ayant donc trois ans d'ancienneté), 21 % ne perçoivent plus de minimum social fin 2018.

**Champ** > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2017.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

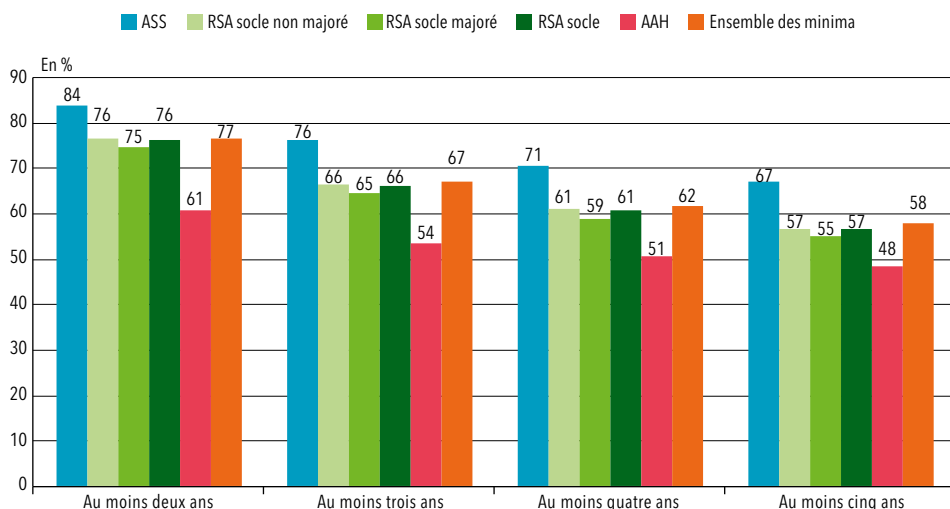
<sup>15</sup>. Dans cette section, l'analyse se limite aux bénéficiaires de moins de 55 ans afin de s'abstraire (autant que possible) des départs à la retraite au cours de la période considérée des cinq ans suivant la sortie des minima sociaux.

<sup>16</sup>. Pour rappel, les données de l'ENIACRAMS ne renseignent que sur la situation au 31 décembre de chaque année et ne permettent donc pas de repérer d'éventuels passages par les minima sociaux temporaires en cours d'année civile.

faible pour les bénéficiaires du RSA socle majoré (55 %), ce qui peut s'expliquer par les difficultés pour concilier vie familiale et vie professionnelle avec de jeunes enfants à charge.

Quelle que soit la prestation perçue fin 2013, le risque pour les personnes sorties fin 2014 de recourir de nouveau aux minima sociaux d'insertion diminue avec le temps<sup>17</sup> passé hors des minima. ■

**Graphique 2** Part des bénéficiaires sortis des minima sociaux fin 2014, selon la pérennité de leur sortie et le dispositif perçu fin 2013



**Notes** > Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires, mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires. Avec le remplacement du RSA activité par la prime d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA socle correspond au RSA depuis 2016. La pérennité de la sortie est appréciée à partir de la présence ou non dans les minima sociaux à chaque 31 décembre. L'ensemble des minima comprend ici le RSA socle, l'ASS et l'AAH.

**Lecture** > Parmi les bénéficiaires du RSA socle non majoré fin 2013 sortis des minima fin 2014, 76 % ne percevaient pas de minimum social fin 2015 (sortie d'au moins deux ans) et 57 % n'ont perçu aucun minimum chaque fin d'année entre fin 2015 et fin 2018 (sortie d'au moins cinq ans).

**Champ** > France, bénéficiaires âgés de 16 à 54 ans au 31 décembre 2013 et sortis des minima sociaux fin 2014.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

**Pour en savoir plus**

> Données complémentaires (à paraître) sur les entrées, les sorties et les parcours dans les minima sociaux d'insertion dans l'espace data.drees : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

> **Rémila, N., Richet-Mastain, L.** (2018, juillet). Un quart des bénéficiaires du RSA et de l'ASS sortent des minima sociaux chaque année. DREES, *Études et Résultats*, 1073.

<sup>17</sup>. En termes techniques, la fonction de hasard (qui rapporte les effectifs retombant dans les minima sociaux entre la fin d'année *n* et la fin d'année *n+1* aux effectifs qui étaient encore hors des minima sociaux en fin d'année *n*) est décroissante en fonction du temps.

Une très grande majorité des bénéficiaires de minima sociaux fin 2018 ont déjà reçu, au moins une fois, la même prestation ou un autre minimum au cours des dix années précédentes (soit entre 2008 et 2017). Si un cinquième des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion fin 2018 n'en percevaient pas un an auparavant, seuls 11 % n'en avaient jamais perçu au cours des dix années précédentes. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) âgés de 35 à 64 ans fin 2018 ont perçu un minimum social en moyenne six fois en fin d'année entre 2008 et 2017, soit plus d'une fin d'année sur deux, contre quatre fois pour ceux de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). La persistance dans les minima sociaux est plus forte pour les individus percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : ils ont reçu un minimum en moyenne à huit reprises au cours des dix fins d'année passées.

D'après l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [voir annexe 1.1]<sup>1</sup>, 20 % des bénéficiaires<sup>2</sup> d'un minimum social d'insertion (revenu de solidarité active [RSA], allocation de solidarité spécifique [ASS], allocation aux adultes handicapés [AAH]) fin 2018 n'en percevaient aucun un an auparavant, mais seulement 11 % n'en avaient jamais perçu au cours des dix fins d'année précédentes.

### Un tiers des bénéficiaires de minima sociaux âgés de moins de 30 ans fin 2018 ne percevaient aucun minimum fin 2017

La proportion des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion en une fin d'année donnée qui ne percevaient aucun minimum social<sup>3</sup> en fin d'année précédente décroît avec l'âge des bénéficiaires. Ainsi, 16 % seulement des bénéficiaires âgés de 35 à 64 ans fin décembre 2018 ne percevaient aucun minimum social fin 2017 ; c'est le cas de 22 % des 30-34 ans et de 33 % des moins de 30 ans (*graphique 1*).

Ces bénéficiaires fin 2018, qui ne percevaient aucun minimum social un an auparavant, ont des

parcours variés dans les minima sociaux. Certains n'ont jamais reçu de minimum social pendant les dix années précédentes : cela concerne 81 % des nouveaux<sup>4</sup> bénéficiaires de moins de 30 ans, 45 % de ceux âgés de 30 à 34 ans et 44 % de ceux âgés de 35 à 64 ans. Les autres ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2017 mais avaient déjà reçu une prestation au moins une fois entre 2008 et 2016, avant d'en percevoir une fin 2018. 56 % des nouveaux bénéficiaires âgés de 30 à 64 ans sont dans ce cas, contre 19 % de ceux de moins de 30 ans.

### Une part d'entrants dans les minima sociaux bien plus élevée parmi les bénéficiaires du RSA et de l'ASS

La situation en fin d'année précédente des bénéficiaires de minima sociaux fin 2018 varie selon les dispositifs (*tableau 1*).

Sur 100 bénéficiaires du RSA non majoré fin 2018, 72 le percevaient déjà fin 2017, 5 percevaient un autre minimum social sans toucher le RSA non majoré<sup>5</sup> et 23 ne bénéficiaient d'aucun minimum social. Parmi ces 23 entrants dans les minima

1. L'ENIACRAMS permet de comparer les situations des personnes au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende donc pas les entrées et les sorties des minima sociaux qui se seraient produites durant l'année, sous-estimant ainsi le poids des trajectoires avec un temps très court dans les dispositifs.

2. Pour le RSA, on considère les allocataires et leur conjoint. Pour l'ASS et l'AAH, seuls les allocataires sont pris en compte.

3. Dans la suite de la fiche, on emploie par commodité le terme « minimum social » pour désigner un « minimum social d'insertion ».

4. On appelle ici « nouveaux bénéficiaires » les bénéficiaires d'un minimum social au 31 décembre 2018 qui n'en percevaient pas fin 2017.

5. Pour rappel, les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Dans cette fiche, lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2018, elle apparaît dans les colonnes ou courbes correspondant à chacun de ces minima.

sociaux en 2018, bénéficiaires du RSA non majoré fin 2018, 5 percevaient la prime d'activité fin 2017. Sur 100 bénéficiaires du RSA majoré fin 2018, 48 l'étaient déjà fin 2017, 17 percevaient le RSA non majoré et 34 ne bénéficiaient d'aucun minimum social. Parmi ces derniers, 8 touchaient la prime d'activité.

Sur 100 allocataires de l'ASS fin 2018, 74 la percevaient déjà fin 2017, 1 touchait le RSA sans percevoir l'ASS et 25 ne bénéficiaient d'aucun minimum social. Enfin, sur 100 allocataires de l'AAH fin 2018, 89 l'étaient déjà fin 2017, 2 touchaient le RSA non majoré sans percevoir l'AAH et seuls 8 ne bénéficiaient d'aucun minimum social.

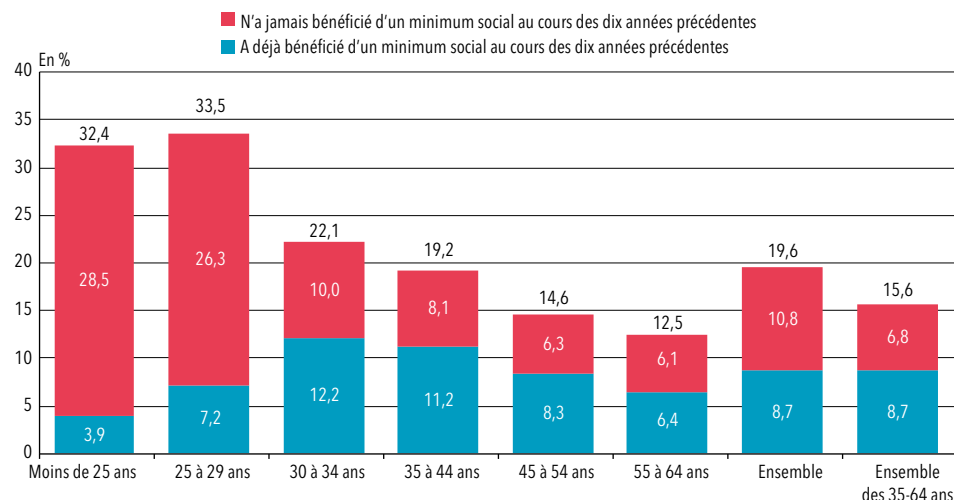
La proportion des entrants<sup>6</sup> dans les minima sociaux en 2018 parmi les bénéficiaires d'un minimum donné fin 2018 est donc bien plus élevée pour les bénéficiaires du RSA (24 %) et de l'ASS (25 %) que de l'AAH (8 %).

Par ailleurs, la proportion d'entrants dans les minima sociaux en 2018 parmi les personnes entrant dans un minimum donné en 2018 est plus forte pour le RSA et l'ASS que pour l'AAH : 96 % et 94 % des entrants, respectivement, dans le RSA et l'ASS ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2017, contre 72 % des entrants dans l'AAH. La proportion des personnes basculant d'un minimum à l'autre parmi les entrants dans un minimum donné suit donc l'ordre inverse : 4 % pour le RSA, 6 % pour l'ASS et 28 % pour l'AAH.

### Le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA augmente encore légèrement en 2018

Le taux d'entrée<sup>7</sup> dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA stagne entre 2011 et 2012, puis baisse progressivement jusqu'en 2016 : 30 % des bénéficiaires du RSA fin 2012 ne percevaient pas

**Graphique 1** Proportion et parcours dans les minima, selon l'âge, des bénéficiaires d'un minimum social au 31 décembre 2018 qui n'en percevaient pas fin 2017



**Lecture** > 32,4 % des bénéficiaires d'un minimum social de moins de 25 ans au 31 décembre 2018 n'étaient bénéficiaires d'aucun minimum fin 2017 : 28,5 % n'ont jamais bénéficié d'un minimum social entre fin 2008 et fin 2017 et 3,9 % n'ont pas bénéficié d'un minimum fin 2017 mais en ont perçu un au moins une fois entre fin 2008 et fin 2016.

**Champ** > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2018. Situations examinées au 31 décembre de chaque année.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

6. Les entrants dans une prestation ou un ensemble de prestations une année *n* sont les personnes qui ne percevaient pas cette ou ces prestations fin *n-1* mais la ou les perçoivent en fin d'année *n*.

7. Le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA une année *n* est la part des bénéficiaires du RSA en fin d'année *n* qui ne percevaient aucun minimum social en fin d'année *n-1*.



de minimum social un an auparavant ; fin 2016, ce n'est le cas que de 22 % des bénéficiaires du RSA (graphique 2). Après quatre ans de baisse, le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA augmente à partir de 2017 : +1 point en 2017 et en 2018.

Les évolutions sont semblables pour le RSA non majoré et le RSA majoré mais le niveau du taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA majoré est plus élevé que celui des bénéficiaires du RSA non majoré (34 % contre 23 % en 2018). Cela s'explique en grande partie par le fait que la perception du RSA majoré est limitée dans le temps<sup>8</sup>, contrairement à celle du RSA non majoré,

ce qui réduit le nombre d'allocataires du RSA majoré et donc accroît mécaniquement le taux.

Le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires de l'ASS diminue depuis 2012. La baisse était très prononcée entre 2013 et 2015 (-8 points). Elle était liée à la mise en place des droits rechargeables à l'assurance chômage en octobre 2014, qui a eu pour conséquence de repousser le recours à l'ASS (voir fiche 24). La baisse est moindre depuis 2016.

Enfin, le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires de l'AAH reste faible et stagne entre 2011 et 2018 : seuls 8 % des allocataires de l'AAH fin 2018 ne percevaient aucun minimum social fin 2017. Cela reflète un faible renouvellement des

**Tableau 1** Situation un an auparavant des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2018, selon le dispositif

|                                      |  | Situation au 31 décembre 2018 |             |             |             |             | En %                             |
|--------------------------------------|--|-------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|----------------------------------|
|                                      |  | RSA                           |             |             | ASS         | AAH         | Ensemble des minima <sup>1</sup> |
|                                      |  | RSA non majoré                | RSA majoré  | Ensemble    |             |             |                                  |
| Situation au 31 décembre 2017        | <b>Présents dans les principaux minima sociaux d'insertion<sup>2</sup></b> | <b>76,8</b>                   | <b>65,6</b> | <b>75,6</b> | <b>75,5</b> | <b>92,2</b> | <b>80,4</b>                      |
|                                      | RSA, dont  | 75,7                          | 64,8        | 74,6        | 1,3         | 2,5         | 46,0                             |
|                                      | RSA non majoré   | 72,2                          | 16,8        | 66,1        | 1,1         | 2,4         | 40,9                             |
|                                      | RSA majoré   | 3,6                           | 48,0        | 8,4         | 0,1         | 0,1         | 5,1                              |
|                                      | ASS  | 0,8                           | 0,7         | 0,8         | 73,9        | 0,5         | 8,5                              |
|                                      | AAH  | 0,3                           | 0,1         | 0,3         | 0,4         | 89,2        | 27,9                             |
|                                      | <b>Non présents dans les principaux minima sociaux d'insertion, dont</b>   | <b>23,2</b>                   | <b>34,4</b> | <b>24,4</b> | <b>24,5</b> | <b>7,8</b>  | <b>19,6</b>                      |
| bénéficiaires de la prime d'activité | 4,8  | 8,3                           | 5,1         | 1,3         | 0,8         | 3,5         |                                  |

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

2. Les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2018, elle apparaît dans chacune des colonnes correspondant à ces minima. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2017, pour les colonnes RSA, ASS et AAH, elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touche fin 2018. En revanche, pour la colonne « Ensemble des minima », elle apparaît dans deux lignes, parmi celles du RSA, de l'ASS et de l'AAH, ce qui explique que le pourcentage de présents dans les principaux minima sociaux ne corresponde pas à la somme des lignes RSA, ASS et AAH.

**Note** > Pour le RSA, les chiffres sur la situation passée concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

**Lecture** > Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2018, 72,2 % le percevaient déjà un an plus tôt et 23,2 % ne percevaient aucun minimum social fin 2017.

**Champ** > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2018.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

8. La majoration est accordée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le plus jeune ou pour douze mois en l'absence d'enfant de moins de 3 ans.

bénéficiaires de l'AAH : les sorties sont rares (voir fiche 21) et l'accès à l'AAH évolue très peu avec la situation macroéconomique.

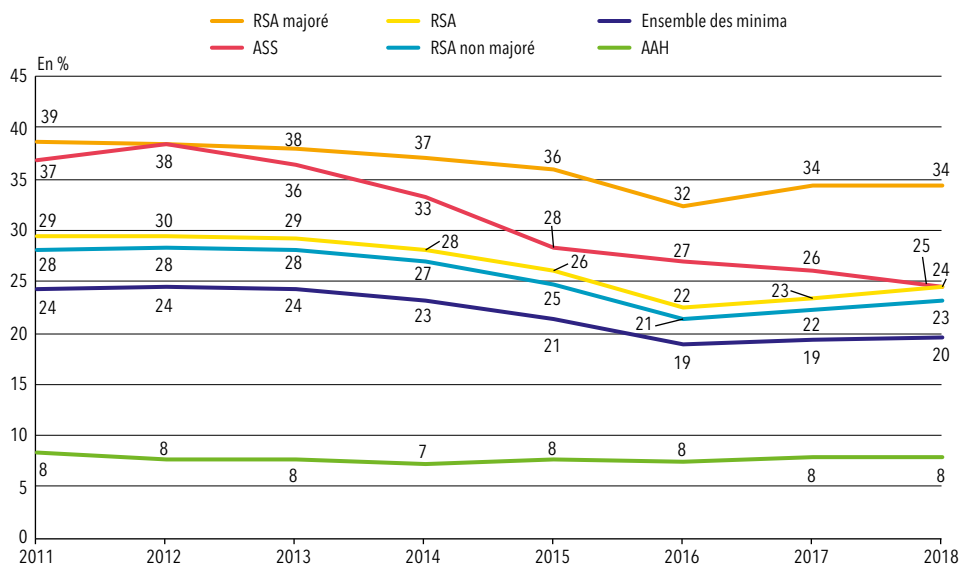
### Un faible taux d'entrée et une très grande persistance dans les minima sociaux pour les allocataires de l'AAH

Dans la suite de cette fiche, les analyses portent sur les trajectoires durant les dix dernières années des bénéficiaires de minima sociaux fin 2018. Elles concernent les personnes âgées de 35 ans ou plus<sup>9</sup>, afin d'éviter d'inclure dans l'analyse des situations où certaines personnes auraient été absentes des

minima sociaux par le passé pour la simple raison qu'elles étaient trop jeunes pour y être éligibles. Cela permet, en effet, de s'assurer qu'elles aient, au cours des dix dernières années, au moins 25 ans, c'est-à-dire, en règle générale, l'âge d'ouverture des droits au RSA – et précédemment au revenu minimum d'insertion (RMI)<sup>10</sup>. Les analyses suivantes sont donc menées sur 62 % des bénéficiaires du RSA, 78 % des allocataires de l'AAH et 93 % des allocataires de l'ASS fin 2018.

Sur ce champ, en comparaison des autres minima sociaux, les flux d'entrée et de sortie des minima (voir fiche 21) sont faibles pour les allocataires de l'AAH.

**Graphique 2** Évolution du taux d'entrée dans les minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif



**Notes** > Les années correspondent à celles de l'entrée dans les minima sociaux : le taux d'entrée en 2018 porte par exemple sur les entrées entre décembre 2017 et décembre 2018. Avec le remplacement du RSA activité par la prime d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le RSA correspond au RSA socle des années antérieures. La catégorie « Ensemble des minima » comprend le RSA, l'ASS et l'AAH. Pour 2018, les taux d'entrée pourraient être calculés sur un champ élargi aux 65 ans ou plus mais cela ne les modifierait que très légèrement : le taux d'entrée dans les minima sociaux par l'ASS serait de 24,4 % contre 24,5 % ici ; celui par l'AAH serait également de 7,8 % et celui par le RSA serait de 24,3 % contre 24,4 % ici.

**Lecture** > 29 % des bénéficiaires du RSA fin 2011 n'étaient bénéficiaires d'aucun minimum social à la fin de l'année précédente.

**Champ** > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

9. Elles se limitent même aux personnes âgées de 35 à 64 ans car l'ENIACRAMS ne concernait jusqu'en 2016 que les personnes âgées de 16 à 64 ans.

10. Le RSA s'inscrit dans la continuité du RMI (pour le RSA [socle] non majoré) et de l'allocation de parent isolé (API) [pour la version majorée], la plupart de leurs bénéficiaires ayant automatiquement basculé vers le RSA (socle) dès sa mise en place en juin 2009 (en France métropolitaine).

10 % des allocataires de l'AAH fin 2018 ne la percevaient pas fin 2017, soit plus de deux fois moins que pour le RSA et l'ASS (tableau 2). Surtout, seulement 3 % n'avaient jamais perçu de minimum social entre 2008 et 2017, signe qu'une bonne partie des entrants d'une fin d'année à l'autre avaient déjà connu des difficultés sociales.

En conséquence, la permanence dans les minima sociaux des allocataires de l'AAH est extrêmement forte. 54 % des allocataires fin 2018 ont perçu un minimum social chaque fin d'année depuis (au moins) fin 2008 et 22 % entre sept et neuf fins d'année entre 2008 et 2017. Au 31 décembre 2018, les allocataires de l'AAH ont perçu un minimum social en moyenne huit fins d'année entre 2008 et 2017 (tableau 3).

Les parcours dans les minima des allocataires de l'AAH fin 2018 sont, en comparaison des autres minima, très peu erratiques. Outre les 54 % de bénéficiaires qui ont perçu un minimum chaque fin d'année au cours des dix dernières, 25 % ont commencé à en percevoir en cours de période (au plus tôt en 2009) et sont restés continûment bénéficiaires depuis. Seuls 21 % ont connu au moins deux

périodes disjointes de perception<sup>11</sup> entre fin 2008 et fin 2018 (11 % ont connu deux périodes disjointes avec une seule année de coupure) et 3 % ont connu au moins trois périodes (tableau 4).

L'âge des allocataires de l'AAH n'influe pas sur ces parcours et cette persistance dans les minima (tableau 5). En revanche, les allocataires avec enfant(s), peu nombreux (18 % des allocataires), ont légèrement moins souvent perçu des minima par le passé.

En définitive, cette persistance résulte en grande partie des difficultés d'insertion des adultes handicapés sur le marché du travail. Elle est due aussi à des facteurs institutionnels : il est possible de cumuler revenus d'activité et AAH sans limite de temps et à des niveaux de revenus nettement supérieurs que dans le cas du RSA.

### 13 % des allocataires de l'ASS n'avaient jamais perçu de minima sociaux les dix années précédentes

La part des entrants est nettement plus élevée pour l'ASS que pour l'AAH et, dans de moindres proportions, que pour le RSA : 24 % des allocataires de l'ASS

**Tableau 2** Part des bénéficiaires des minima sociaux au 31 décembre 2018, selon leur passé dans les minima

|   | En %       |            |            |                                  |
|---|------------|------------|------------|----------------------------------|
|   | RSA        | ASS        | AAH        | Ensemble des minima <sup>1</sup> |
| <b>Ensemble des bénéficiaires au 31 décembre 2018</b> | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>                       |
| Absence du dispositif au 31 décembre 2017             | 20,6       | 24,0       | 10,0       | nc                               |
| Absence du dispositif entre 2008 et 2017              | 9,4        | 16,3       | 7,0        | nc                               |
| Absence des minima sociaux au 31 décembre 2017        | 19,2       | 22,5       | 6,7        | 15,6                             |
| Absence des minima sociaux entre 2008 et 2017         | 7,7        | 13,0       | 2,8        | 6,8                              |

nc : non concerné.

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

**Note >** Les données utilisées ne permettent pas de savoir si la personne a été bénéficiaire à d'autres moments de l'année que fin décembre.

**Lecture >** 20,6 % des bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2018 ne le percevaient pas un an auparavant. 9,4 % perçoivent ce dispositif pour la première fois depuis dix ans. 19,2 % ne percevaient aucun minimum social (RSA, ASS, AAH) au 31 décembre 2017, 7,7 % n'ont perçu aucun minimum social (RSA [socle], RMI, API, ASS, AAH) de 2008 à 2017.

**Champ >** France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2018 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2008.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

<sup>11</sup> La personne peut avoir bénéficié d'un seul minimum au cours d'une période donnée ou bien de plusieurs minima (éventuellement simultanément).

fin 2018 ne la percevaient pas fin 2017 (*tableau 2*). Surtout, 13 % n'ont jamais perçu de minimum social dans la décennie précédente, soit 54 % des entrants dans l'ASS fin 2018, alors que seuls 37 % des entrants dans le RSA et 28 % des entrants dans l'AAH sont dans ce cas. C'est le signe que les allocataires de l'ASS ont en moyenne connu des difficultés économiques moindres par le passé que les bénéficiaires du RSA ou de l'AAH.

Ayant une mobilité supérieure, les allocataires de l'ASS fin 2018 ont moins souvent perçu un minimum social au cours des dix fins d'année précédentes que les autres bénéficiaires : en moyenne, à quatre reprises entre 2008 et 2017 (*tableau 3*). Seulement 11 % ont perçu un minimum tous les ans depuis 2008, 18 % entre sept et neuf fins d'année entre 2008 et 2017, alors que 32 % n'en ont perçu qu'entre une et trois fois. La présence par le passé des allocataires de l'ASS dans les minima sociaux est donc nettement moindre que pour les autres

bénéficiaires. En particulier, leur ancienneté dans les minima sociaux, pour la dernière période de présence en continu, est en moyenne de 3,6 années, soit une année de moins que pour le RSA.

Si les allocataires de l'ASS ont, en moyenne, perçu relativement peu de fois un minimum social par le passé, ce n'est pas dû à un parcours extrêmement erratique dans les minima sociaux. 11 % des allocataires de l'ASS fin 2018 perçoivent un minimum depuis (au moins) 2008, 57 % ont commencé en cours de période (au plus tôt en 2009) à en percevoir et continuent depuis (*tableau 4*). Parmi les allocataires de l'ASS, 31 % ont connu au moins deux périodes disjointes de perception entre fin 2008 et fin 2018 et 6 % au moins trois. Ces parts restent inférieures à celles des bénéficiaires du RSA. Les trajectoires passées varient selon l'âge de l'allocataire : le nombre de fins d'année où l'allocataire a perçu des minima sociaux augmente avec l'âge (*tableau 5*). De même, la perception de la prime

**Tableau 3 Répartition des bénéficiaires d'un minimum social au 31 décembre 2018, selon le nombre de fois où ils ont perçu un minimum au cours des dix dernières années (entre 2008 et 2017) et selon leur ancienneté dans les minima**

En %

|                              | RSA                                |                            | ASS                                |                            | AAH                                |                            | Ensemble des minima <sup>1</sup>   |                            |
|------------------------------|------------------------------------|----------------------------|------------------------------------|----------------------------|------------------------------------|----------------------------|------------------------------------|----------------------------|
|                              | Nombre cumulé d'années de présence | Ancienneté dans les minima | Nombre cumulé d'années de présence | Ancienneté dans les minima | Nombre cumulé d'années de présence | Ancienneté dans les minima | Nombre cumulé d'années de présence | Ancienneté dans les minima |
| 0 année                      | 7,7                                | 19,2                       | 13,0                               | 22,5                       | 2,8                                | 6,7                        | 6,8                                | 15,6                       |
| 1 à 3 années                 | 21,3                               | 28,7                       | 32,1                               | 34,0                       | 9,4                                | 15,4                       | 18,7                               | 24,9                       |
| 4 à 6 années                 | 23,5                               | 18,8                       | 26,3                               | 21,7                       | 12,1                               | 12,6                       | 19,8                               | 16,9                       |
| 7 à 9 années                 | 26,5                               | 12,3                       | 17,9                               | 11,1                       | 21,7                               | 11,3                       | 23,7                               | 11,7                       |
| 10 années                    | 21,0                               | 21,0                       | 10,8                               | 10,8                       | 54,0                               | 54,0                       | 31,1                               | 31,1                       |
| <b>Nombre moyen d'années</b> | <b>5,9</b>                         | <b>4,5</b>                 | <b>4,4</b>                         | <b>3,6</b>                 | <b>8,0</b>                         | <b>7,2</b>                 | <b>6,4</b>                         | <b>5,3</b>                 |

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

**Note >** Le nombre cumulé d'années de présence et l'ancienneté dans les minima portent sur la période 2008-2017 et sont donc bornés à dix années au maximum. L'ancienneté est définie comme le nombre d'années de présence continue dans les minima, appréciée chaque fin d'année précédant le 31 décembre 2018. Elle est, par exemple, de 1 an si le bénéficiaire fin 2018 percevait déjà un minimum fin 2017 mais pas fin 2016 (quel que soit le nombre de perceptions entre 2008 et 2015).

**Lecture >** Parmi les bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2018, 7,7 % n'avaient jamais perçu de minimum social (RSA [socle], RMI, API, ASS, AAH) entre 2008 et 2017 et 19,2 % ne percevaient pas de minima sociaux fin 2017. Au 31 décembre 2018, les bénéficiaires du RSA ont perçu, en moyenne, 5,9 fois un minimum social entre 2008 et 2017 et leur dernière période de perception a commencé en moyenne il y a 4,5 ans.

**Champ >** France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2018 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2008.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

d'activité fin 2018 est corrélée au passé de ces allocataires : le nombre moyen de fins d'année où ils ont perçu des minima sociaux est de 3,9 pour ceux qui bénéficient également de la prime d'activité fin 2018, contre 4,4 pour ceux qui n'en bénéficient pas. L'ASS se présente finalement comme un minimum dont les entrants ont connu relativement moins de difficultés auparavant que ceux des autres minima. Cela s'explique par les conditions de perception de cette allocation (voir fiche 24) qui nécessitent que les allocataires aient occupé une activité professionnelle relativement soutenue par le passé et, au moins pour ceux ayant moins de 50 ans, épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Par ailleurs, en raison de cette condition d'activité antérieure, une bonne partie des sortants de l'ASS qui sont amenés à revenir dans les minima sociaux seront des bénéficiaires

du RSA, mais plus de l'ASS. Cette situation réduit mécaniquement le nombre de passages antérieurs dans les minima des allocataires de l'ASS.

### Des allers-retours dans les minima sociaux plus nombreux pour les bénéficiaires du RSA

La part des entrants (21 %) parmi les bénéficiaires du RSA fin 2018 est relativement importante : elle est supérieure de 11 points à celle des entrants dans l'AAH mais inférieure de 3 points à celle des entrants dans l'ASS (tableau 2). Cependant, seuls un peu plus d'un tiers des bénéficiaires du RSA entrant dans le dispositif (soit 8 % de l'ensemble des bénéficiaires du RSA fin 2018) n'ont perçu aucun minimum social entre 2008 et 2017. Une nette majorité des entrants d'une fin d'année à l'autre dans le RSA ont donc déjà

**Tableau 4** Instabilité dans les minima sociaux entre 2008 et 2018, selon le minimum social perçu au 31 décembre 2018

|   |  | En %       |            |            |                                  |
|---|--|------------|------------|------------|----------------------------------|
|   |  | RSA        | ASS        | AAH        | Ensemble des minima <sup>1</sup> |
| <b>Nombre de périodes de perception continue de minima sociaux entre 2008 et 2018</b> | <b>1 période</b>                           | 59         | 68         | 79         | 67                               |
|   | dont période commençant en 2008 ou avant   | 21         | 11         | 54         | 31                               |
|   | dont période commençant entre 2009 et 2018 | 38         | 57         | 25         | 36                               |
|   | <b>2 périodes</b>                          | 31         | 25         | 18         | 26                               |
|   | dont sortie pendant un an seulement        | 14         | 11         | 11         | 13                               |
|   | dont sortie pendant deux ans seulement     | 6          | 5          | 3          | 5                                |
|   | dont sortie pendant plus de deux ans       | 11         | 9          | 4          | 8                                |
|   | <b>3 périodes ou plus</b>                  | 10         | 6          | 3          | 7                                |
|   | <b>Total</b>                               | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b> | <b>100</b>                       |
|   | <b>Nombre moyen de périodes</b>            | 1,5        | 1,4        | 1,2        | 1,4                              |

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

**Note** > Percevoir de manière continue un minimum social sur une période signifie, dans ce tableau, que la personne a reçu au moins un minimum social à la fin de chaque année de la période, le ou les minima perçus n'étant pas forcément les mêmes chaque fin d'année.

**Lecture** > 21 % des bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2018 ont perçu continûment un minimum social (parmi le RSA [socle], le RMI, l'API, l'ASS et l'AAH) depuis 2008. 38 % en ont perçu continûment un depuis leur première année de perception d'un minimum au cours de la période 2009-2018. 31 % ont connu deux périodes de perception distinctes, c'est-à-dire qu'entre 2008 et 2018, ils sont passés d'une situation où, pour la première fois depuis 2008, ils percevaient un minimum social à une situation où ils n'en ont plus perçu, puis à une nouvelle période de perception d'un minimum (période encore en cours fin 2018). 14 % ont connu deux périodes de perception distinctes, séparées seulement par une année d'absence dans les minima sociaux. En moyenne, ces bénéficiaires du RSA ont eu 1,5 période de perception continue entre 2008 et 2018.

**Champ** > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2018 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2008.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

connu des difficultés sociales par le passé et restent proches des minima sociaux, dont ils entrent et sortent régulièrement.

Le nombre d'années passées dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA fin 2018 est ainsi élevé. En moyenne, ils ont reçu un minimum social (RSA [socle], RMI, API, ASS ou AAH) en fin d'année à six

reprises entre 2008 et 2017, soit presque deux années de plus que les bénéficiaires de l'ASS (tableau 3).

Cette moyenne ne reflète cependant pas la diversité des cas. Entre les bénéficiaires n'ayant jamais perçu de minimum auparavant (8 %) et ceux – probablement confrontés à des difficultés sociales ou à des problèmes de santé particulièrement lourds – qui ont

**Tableau 5** Nombre moyen d'années (entre 2008 et 2017) et de périodes continues (entre 2008 et 2018) de perception des minima sociaux, selon le minimum social perçu au 31 décembre 2018, l'âge, la situation familiale et la perception de la prime d'activité fin 2018

|   | RSA                                 |  | ASS                                 |  | AAH                                 |  | Ensemble des minima <sup>1</sup>    |  |
|---|-------------------------------------|--|-------------------------------------|--|-------------------------------------|--|-------------------------------------|--|
|   | Nombre moyen d'années de perception | Nombre moyen de périodes continues de perception | Nombre moyen d'années de perception | Nombre moyen de périodes continues de perception | Nombre moyen d'années de perception | Nombre moyen de périodes continues de perception | Nombre moyen d'années de perception | Nombre moyen de périodes continues de perception |
| 35 à 44 ans                             | 5,5                                 | 1,6  | 3,4                                 | 1,5  | 8,0                                 | 1,3  | 6,0                                 | 1,5  |
| 45 à 54 ans                             | 5,9                                 | 1,5  | 4,6                                 | 1,4  | 8,0                                 | 1,2  | 6,5                                 | 1,4  |
| 55 à 64 ans                             | 6,3                                 | 1,4  | 4,9                                 | 1,3  | 8,0                                 | 1,2  | 6,7                                 | 1,3  |
| Personne seule sans enfant              | 6,1                                 | 1,5  |                                     |  | 8,4                                 | 1,2  | 7,2                                 | 1,4  |
| Personne seule avec enfant(s)           | 5,9                                 | 1,6  |                                     |  | 7,3                                 | 1,3  | 6,1                                 | 1,5  |
| avec enfant(s) de moins de 3 ans        | 5,3                                 | 1,6  |                                     |  | 7,5                                 | 1,4  | 5,4                                 | 1,6  |
| sans enfant de moins de 3 ans           | 6,0                                 | 1,6  | non disponible                      |  | 7,3                                 | 1,3  | 6,2                                 | 1,5  |
| Couple sans enfant                      | 5,4                                 | 1,5  |                                     |  | 7,2                                 | 1,2  | 6,5                                 | 1,3  |
| Couple avec enfant(s)                   | 5,4                                 | 1,5  |                                     |  | 6,7                                 | 1,3  | 5,7                                 | 1,5  |
| avec enfant(s) de moins de 3 ans        | 4,7                                 | 1,6  |                                     |  | 7,1                                 | 1,4  | 5,1                                 | 1,5  |
| sans enfant de moins de 3 ans           | 5,6                                 | 1,5  |                                     |  | 6,7                                 | 1,3  | 5,9                                 | 1,5  |
| Non-bénéficiaire de la prime d'activité | 6,0                                 | 1,5  | 4,4                                 | 1,4  | 7,9                                 | 1,3  | 6,5                                 | 1,4  |
| Bénéficiaire de la prime d'activité     | 5,2                                 | 1,6  | 3,9                                 | 1,5  | 8,7                                 | 1,2  | 5,7                                 | 1,5  |

1. Pour le nombre moyen d'années et de périodes continues de perception selon la situation familiale, l'ensemble des minima sociaux ne comprend pas l'ASS car l'information est indisponible.

**Note >** Percevoir de manière continue un minimum social sur une période signifie, dans ce tableau, que la personne a reçu au moins un minimum social à la fin de chaque année de la période, le ou les minima perçus n'étant pas forcément les mêmes chaque fin d'année.

**Lecture >** Les bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 44 ans au 31 décembre 2018 ont perçu, en moyenne, 5,5 fois un minimum social en fin d'année entre 2008 et 2017 et ils ont eu, en moyenne, 1,6 période continue de perception entre 2008 et 2018.

**Champ >** France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2018 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2008.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

perçu un minimum à la fin de chaque année depuis 2008 (21 %), la répartition des bénéficiaires du RSA est presque uniforme : 21 % ont reçu un minimum social d'une à trois fois entre 2008 et 2017, 24 % de quatre à six fois et 26 % de sept à neuf fois.

Les bénéficiaires du RSA ont les parcours dans les minima les plus heurtés. 41 % ont connu au moins deux périodes disjointes de perception de minima sociaux entre 2008 et 2018, 10 % en ont même connu au moins trois (tableau 4). Cette discontinuité signale une instabilité pour une partie des bénéficiaires du RSA fin 2018 qui peut témoigner d'une proximité avec le marché du travail supérieure à celle de la plupart des personnes restées continûment dans les minima sociaux.

Les trajectoires passées des bénéficiaires du RSA varient avec l'âge et le statut conjugal : le nombre de fins d'année où le bénéficiaire a perçu des minima sociaux augmente avec l'âge et est plus élevé pour les personnes seules, à l'exception des personnes seules avec enfant(s) de moins de 3 ans (tableau 5). La perception de la prime d'activité fin 2018 est aussi corrélée au passé des bénéficiaires du RSA, puisque le nombre moyen de fins d'année où le bénéficiaire a perçu des minima sociaux est plus important pour ceux ne bénéficiant pas de la prime d'activité (6,0 contre 5,2 pour ceux percevant la prime d'activité).

Le RSA regroupe finalement des bénéficiaires ayant, en moyenne, des difficultés très récurrentes ou persistantes. Si une part importante ne sort (presque) jamais des minima, beaucoup entrent et sortent régulièrement. Ces sorties attestent d'une certaine proximité avec le marché du travail, mais les retours révèlent la précarité des emplois retrouvés par une grande partie. Le nombre de retours est d'autant plus important, pour les bénéficiaires du RSA, que ce minimum est celui qui requiert le moins de contraintes pour pouvoir y prétendre.

### Une récurrence forte dans un même minimum social

L'analyse détaillée, au 31 décembre 2018, des bénéficiaires présents au moins une fois dans les minima sociaux de 2008 à 2017 permet d'apprécier la récurrence dans chaque dispositif (tableau 6). La très grande majorité (93 %) des bénéficiaires d'un des minima d'insertion en a perçu un au cours des dix années précédentes. Ils ont le plus souvent perçu le même minimum social que celui dont ils bénéficient fin 2018. Cependant, presque un quart des allocataires de l'ASS et de l'AAH ont aussi perçu, au moins une fois, le RSA.

Fin 2018, 91 % des bénéficiaires du RSA ont déjà perçu cette allocation (ou le RMI, ou l'API) au moins une fois entre 2008 et 2017, soit la quasi-totalité des

**Tableau 6** Part des bénéficiaires ayant déjà perçu un minimum social au cours des dix dernières années parmi ceux présents dans un dispositif au 31 décembre 2018

|   | RSA  | ASS  | AAH  | Ensemble des minima <sup>1</sup> |
|---|------|------|------|----------------------------------|
| <b>Bénéficiaires ayant perçu au moins une fois entre 2008 et 2017 :</b> |      |      |      |                                  |
| un minimum social   | 92,3 | 87,0 | 97,2 | 93,2                             |
| RSA (socle), RMI, API   | 90,6 | 24,7 | 24,4 | 59,0                             |
| ASS   | 7,0  | 83,7 | 8,7  | 16,5                             |
| AAH   | 1,5  | 10,0 | 93,0 | 33,5                             |

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

**Note** > La somme des trois dernières lignes de ce tableau n'est pas égale à la première ligne, dans la mesure où certains bénéficiaires ont pu percevoir différents minima sociaux par le passé.

**Lecture** > 92,3 % des bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2018 étaient déjà présents par le passé dans les minima sociaux. 90,6 % ont perçu au moins une fois le RSA (socle), le RMI ou l'API entre 2008 et 2017.

**Champ** > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2018 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2008.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

92 % de bénéficiaires du RSA ayant perçu par le passé au moins un minimum social. En revanche, peu ont bénéficié de l'ASS auparavant (7 %) et ils sont encore moins nombreux à avoir perçu l'AAH (2 %).

Fin 2018, parmi les allocataires de l'ASS, 84 % ont déjà perçu cette prestation au moins une fois au cours des dix dernières années, sachant que 87 % des allocataires de l'ASS ont déjà perçu un minimum social par le passé. 25 % ont bénéficié du RSA,

du RMI ou de l'API et 10 % ont perçu l'AAH au moins une fois durant cette période<sup>12</sup>.

Enfin, la quasi-totalité des allocataires de l'AAH au 31 décembre 2018 a été présente au moins une fois dans les minima sociaux entre 2008 et 2017. Presque tous ont déjà perçu l'AAH auparavant (93 % des allocataires fin 2018). 24 % ont bénéficié du RSA, du RMI ou de l'API antérieurement et 9 % ont perçu l'ASS. ■

### Pour en savoir plus

> Données complémentaires (à paraître) sur les entrées, les sorties et les parcours dans les minima sociaux d'insertion dans l'espace data.drees : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

12. La perception de l'AAH ou du RSA a pu précéder celle de l'ASS, mais il est aussi possible qu'elle ait été simultanée (voir fiche 06).



the 1990s, the number of people who have been infected with HIV has increased in almost every country in the world. In the United States, the number of people who have been infected with HIV has increased from 100,000 in 1980 to 1,000,000 in 1995. In the United Kingdom, the number of people who have been infected with HIV has increased from 10,000 in 1980 to 1,000,000 in 1995.

The increase in the number of people who have been infected with HIV has been accompanied by a decrease in the number of people who have died of AIDS. In the United States, the number of people who have died of AIDS has decreased from 10,000 in 1980 to 1,000 in 1995. In the United Kingdom, the number of people who have died of AIDS has decreased from 1,000 in 1980 to 100 in 1995.

The decrease in the number of people who have died of AIDS has been due to the development of new drugs that have been used to treat people who have been infected with HIV. These drugs have been used to treat people who have been infected with HIV for many years, and they have been found to be effective in reducing the number of people who have died of AIDS.

The development of new drugs that have been used to treat people who have been infected with HIV has been a major advance in the treatment of AIDS. These drugs have been used to treat people who have been infected with HIV for many years, and they have been found to be effective in reducing the number of people who have died of AIDS.

The development of new drugs that have been used to treat people who have been infected with HIV has been a major advance in the treatment of AIDS. These drugs have been used to treat people who have been infected with HIV for many years, and they have been found to be effective in reducing the number of people who have died of AIDS.

The development of new drugs that have been used to treat people who have been infected with HIV has been a major advance in the treatment of AIDS. These drugs have been used to treat people who have been infected with HIV for many years, and they have been found to be effective in reducing the number of people who have died of AIDS.

The development of new drugs that have been used to treat people who have been infected with HIV has been a major advance in the treatment of AIDS. These drugs have been used to treat people who have been infected with HIV for many years, and they have been found to be effective in reducing the number of people who have died of AIDS.

The development of new drugs that have been used to treat people who have been infected with HIV has been a major advance in the treatment of AIDS. These drugs have been used to treat people who have been infected with HIV for many years, and they have been found to be effective in reducing the number of people who have died of AIDS.

The development of new drugs that have been used to treat people who have been infected with HIV has been a major advance in the treatment of AIDS. These drugs have been used to treat people who have been infected with HIV for many years, and they have been found to be effective in reducing the number of people who have died of AIDS.



# Dispositifs et prestations

Fin 2018, 1,90 million de foyers bénéficient du revenu de solidarité active (RSA), ce qui représente une hausse de 1,1 % par rapport à fin 2017. Cette légère hausse des effectifs fait suite à deux années de baisse : -0,5 % en 2017 et surtout -4,3 % en 2016. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,85 millions de personnes sont couvertes par le RSA, soit 5,8 % de la population. La moitié des foyers bénéficiaires correspondent à des personnes seules et sans enfant, un tiers sont des familles monoparentales. 20 % des allocataires perçoivent aussi la prime d'activité.

### Qui peut bénéficier du RSA ?

Le revenu de solidarité active (RSA), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009 en France métropolitaine et le 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans les départements<sup>1</sup> et certaines collectivités d'outre-mer, s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation de parent isolé (API) et aux dispositifs d'intéressement à la reprise d'activité qui leur étaient associés. Entre 2009 et 2015, le RSA comportait un volet « minimum social » (le RSA socle) et un volet « complément de revenus d'activité » (le RSA activité). Ce dernier remplaçait en partie la prime pour l'emploi (PPE, voir annexe 2), maintenue pour les foyers disposant d'un montant théorique de la PPE supérieur au montant perçu de RSA activité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la PPE et le RSA activité ont laissé place à la prime d'activité (*encadré 1*) [voir fiche 33].

L'accès au RSA est soumis à condition de ressources du foyer. À ce titre, les ressources de l'ensemble des membres du foyer sont prises en compte, excepté une partie des aides au logement et certaines prestations familiales (voir fiche 09). Pour les revenus qui ne correspondent pas à des prestations versées par la branche Famille<sup>2</sup> (prestations familiales, aides au logement, allocation aux adultes handicapés), les montants pris en compte dans le calcul du RSA correspondent à la moyenne

des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande.

Le RSA s'adresse aux personnes âgées d'au moins 25 ans ou assumant la charge d'au moins un enfant né ou à naître, qui résident en France. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, les jeunes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins deux années au cours des trois dernières années peuvent également en bénéficier (*encadré 2*).

Les élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés ne sont pas éligibles au RSA (quel que soit leur âge), sauf s'ils sont parents isolés<sup>3</sup> ou s'ils perçoivent des revenus d'activité mensuels supérieurs à 500 euros en moyenne par mois.

Le RSA, sous condition, peut être majoré (RSA majoré). Cette majoration est accordée temporairement, sans condition d'âge, à un parent isolé assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ou à une femme enceinte isolée (ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux). Sont considérées comme isolées les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente. Si les conditions de ressources et de parent (ou de futur parent) isolé sont remplies, la majoration est accordée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le plus jeune ou pour douze mois en l'absence d'enfant de moins de 3 ans.

1. Le RSA est entré en vigueur à Mayotte le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

2. Pour ces prestations, jusqu'en 2016, le montant pris en compte pour calculer le montant de RSA versé chaque mois du trimestre de droit était celui du même mois. Depuis 2017 et la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier des « effets figés », c'est le montant du mois correspondant du trimestre de référence (le trimestre de référence précédant immédiatement le trimestre de droit) qui est pris en compte.

3. Plus précisément, s'ils sont éligibles au RSA majoré (voir ci-après), ce qui ne recouvre en réalité qu'une partie des parents isolés.

## Le montant et le financement

Le RSA est une allocation différentielle qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le seuil d'un revenu garanti, ou montant forfaitaire (*schéma 1*), dont le barème varie selon la composition du foyer (*tableau 1*). Au 1<sup>er</sup> avril 2020, le montant forfaitaire pour une personne seule et sans enfant est de 564,78 euros et de 847,17 euros pour un couple sans enfant. En cas de majoration pour isolement, il s'élève à 966,99 euros pour une personne avec un enfant. Les foyers dont les ressources initiales dépassent le niveau du revenu garanti ne sont pas éligibles au RSA.

Un forfait logement (de 67,77 euros mensuels pour une personne seule, 135,55 euros pour un foyer de deux personnes, 167,74 euros pour un foyer de trois personnes ou plus) est, par ailleurs, déduit de l'allocation si le bénéficiaire est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement<sup>4</sup>.

Jusqu'en 2015, le barème des montants forfaitaires du RSA était revalorisé chaque année selon l'inflation prévue pour l'année. Depuis 2016, il est revalorisé le 1<sup>er</sup> avril selon l'inflation

observée au cours des douze derniers mois (+0,9 % le 1<sup>er</sup> avril 2020). Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013, des revalorisations de 2 % sont intervenues le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, de 2013 à 2017<sup>5</sup>, en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation.

Le barème des montants forfaitaires et la majoration sont fixés au niveau national par décret. Le droit à l'allocation est réétudié tous les trois mois selon les ressources perçues par le foyer au trimestre précédent. Le RSA est versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le financement du RSA est assuré par les conseils départementaux (excepté à Mayotte, en Guyane et à La Réunion où l'État a repris la charge du financement<sup>6</sup>), celui du RSA jeune dépend de l'État.

## Les droits et devoirs

Si le bénéficiaire (allocataire ou conjoint d'allocataire) du RSA est sans emploi ou si ses revenus d'activité professionnelle au cours des trois derniers mois sont inférieurs à 500 euros par mois en moyenne, il est soumis aux droits et devoirs, c'est-à-dire à des obligations de démarches d'insertion en échange

### Encadré 1 Le RSA et l'instauration de la prime d'activité

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a institué la prime d'activité (voir fiche 33) en lieu et place du RSA activité et de la prime pour l'emploi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (1<sup>er</sup> juillet 2016 à Mayotte). Avec la disparition du RSA activité, le RSA ne comporte plus que son volet « minimum social » (le RSA socle). Le RSA et la prime d'activité sont deux prestations bien distinctes, cependant la réglementation de la prime d'activité s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème identique au lancement de la prestation.

La prime d'activité comporte néanmoins trois différences notables par rapport au RSA activité. Tout d'abord, elle s'adresse à de nouveaux publics, notamment aux jeunes de 18 à 24 ans. Ensuite, le calcul du montant des droits intègre le principe de bonifications individuelles pour chaque membre du foyer exerçant une activité professionnelle. Enfin, les droits au RSA activité étaient calculés sur la base des ressources du foyer du trimestre précédent, alors que les autres paramètres de calcul (configuration familiale, etc.) étaient établis sur le mois en vigueur. Pour la prime d'activité, l'ensemble des paramètres de calcul dépendent du trimestre précédent et restent valables pour tout le trimestre en cours. Le montant de la prime d'activité reste donc identique pendant trois mois consécutifs.

4. Plus exactement, les aides au logement sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement.

5. Plus exactement, la dernière revalorisation au 1<sup>er</sup> septembre 2017 était de 1,6 %. Au total, le RSA aura été revalorisé de 10 % entre 2013 et 2017 en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation.

6. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en Guyane et à Mayotte, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à La Réunion.

d'un accompagnement destiné à l'aider dans ces démarches (voir fiche 18). Il doit être orienté vers un organisme chargé de l'accompagner en vue d'une meilleure insertion professionnelle ou sociale. Cet accompagnement permet d'établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), lorsqu'il est réalisé par Pôle emploi, ou un contrat d'engagement réciproque (CER), lorsqu'il est réalisé par un autre organisme.

### Une augmentation des effectifs en 2018 après deux années de baisse

Au 31 décembre 2018, 1,90 million de foyers bénéficient du RSA en France. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,85 millions de personnes sont ainsi couvertes par cette prestation, soit 5,8 % de la population française. 99 % des bénéficiaires (allocataires et conjoints) du RSA, soit 2,1 millions de personnes, n'ont pas eu d'emploi ou ont perçu

#### Encadré 2 Le RSA jeune

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le RSA a été étendu aux personnes de moins de 25 ans sans enfant né ou à naître.

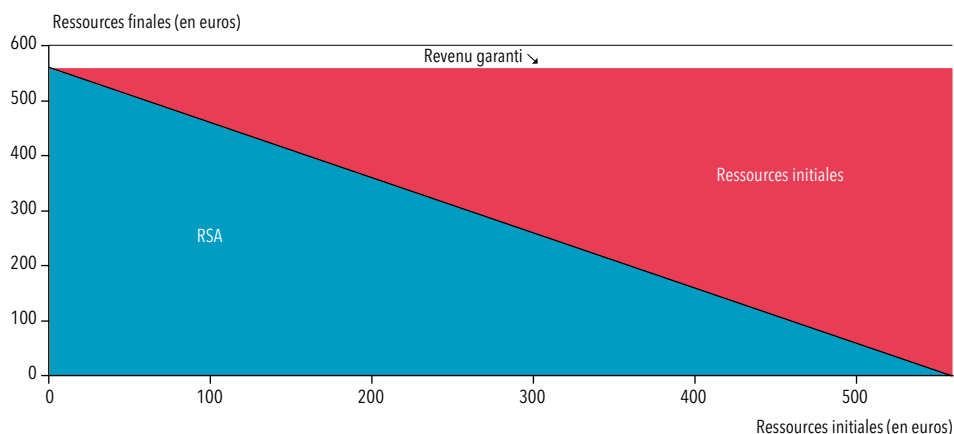
Pour en bénéficier, il faut justifier de deux ans d'activité en équivalent temps plein au cours des trois années qui précèdent la demande, soit 3 214 heures d'activité. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de six mois, ce qui peut prolonger l'examen des conditions d'activité sur une période de trois ans et six mois.

Pour les activités non salariées, la condition d'activité est appréciée par référence au montant du chiffre d'affaires, qui doit atteindre un minimum, variable selon le secteur d'activité (régime agricole ou autre).

Le RSA jeune est géré par les CAF et les MSA et il est entièrement financé par l'État.

Au 31 décembre 2018, 800 foyers bénéficient de ce dispositif en France. Après une phase de montée en charge jusqu'en 2012 (3 300 foyers fin 2012), le nombre de foyers bénéficiaires du RSA jeune n'a cessé de diminuer depuis.

#### Schéma 1 Revenu mensuel garanti, pour une personne seule sans enfant, selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2020



**Lecture >** Une personne seule sans enfant et sans ressources initiales perçoit le RSA à taux plein d'un montant de 564,78 euros par mois. Avec des ressources initiales, elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (564,78 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 564,78 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

des revenus d'activité inférieurs à 500 euros en moyenne mensuelle durant les trois derniers mois et sont donc soumis aux droits et devoirs. Fin 2018, 20 % des foyers allocataires du RSA bénéficient également de la prime d'activité.

En 2018, le nombre d'allocataires repart légèrement à la hausse (+1,1 %). Le nombre d'allocataires ne percevant pas la prime d'activité reste stable, alors que celui des foyers bénéficiant à la fois du RSA et de la prime d'activité augmente fortement (+5,8 %).

Cette légère croissance succède à deux années de baisse des effectifs : modérée en 2017 (-0,5 %),

elle était plus forte en 2016 (-4,3 %). Cette diminution était la première observée depuis 2008 (en tenant compte des allocataires de l'API et du RMI avant 2011 et en excluant les allocataires du RSA activité seul<sup>7</sup> avant 2016). Ces deux années de baisse confirmaient deux années de moindre croissance des effectifs (+2,5 % en 2015 et +4,8 % en 2014), après deux années de forte augmentation (+7,4 % en 2013 et +6,2 % en 2012). Fin 2019, 1,92 million de foyers bénéficient du RSA, soit une hausse de 0,6 % en un an.

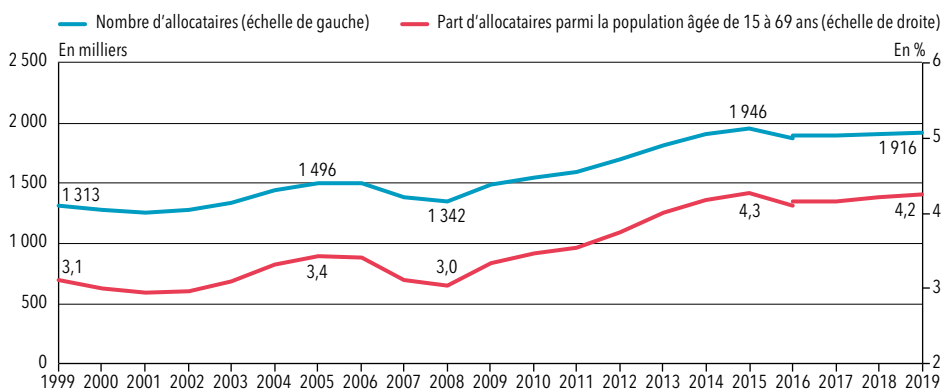
L'évolution des effectifs du RSA est liée en partie à celle de la situation du marché du travail,

**Tableau 1** Barème des montants mensuels forfaitaires du RSA, selon le type de foyer, au 1<sup>er</sup> avril 2020

|                           | En euros         |                                  |                       |
|---------------------------|------------------|----------------------------------|-----------------------|
|                           | Allocataire seul | Allocataire seul avec majoration | Allocataire en couple |
| Sans enfant               | 564,78           | 725,24 (grossesse)               | 847,17                |
| 1 enfant                  | 847,17           | 966,99                           | 1 016,60              |
| 2 enfants                 | 1 016,60         | 1 208,74                         | 1 186,04              |
| Par enfant supplémentaire | 225,91           | 241,74                           | 225,91                |

Source > Législation.

**Graphique 1** Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 15 à 69 ans, d'allocataires du RMI, de l'API, du RSA socle et du RSA, depuis 1999



**Notes** > Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année-là, nous présentons à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n+1$  (pour la part d'allocataires de l'année  $n$ ).

7. C'est-à-dire les foyers percevant le RSA activité mais pas le RSA socle.

parfois avec un certain décalage. Les effectifs ont tout d'abord très fortement augmenté de fin 2008 à fin 2009 (+10,5 %) à cause de la sévérité de la crise économique. La nouvelle dégradation nette du marché du travail entre fin 2011 et fin 2013 (avec +485 000 demandeurs d'emploi de catégorie A en France) a été l'occasion d'une nouvelle phase de hausse élevée (+14,0 % en deux ans). La croissance moindre des effectifs du RSA en 2014 et 2015 et la baisse de 2016 s'expliquent tout d'abord par la dégradation plus limitée du marché du travail entre fin 2013 et fin 2015, puis par son amélioration au cours de l'année 2016. Ainsi, entre fin 2013 et fin 2015, la croissance (en glissement annuel) du nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A en France a diminué, passant de +5,5 % fin 2013 à +2,3 % fin 2015. Fin 2016, le nombre de demandeurs d'emploi a baissé pour la première fois depuis 2007 : -2,8 %. En 2017, il a stagné, ce qui a contribué à une baisse moindre du nombre d'allocataires du RSA. En 2018, le nombre de demandeurs d'emploi et le nombre d'allocataires du RSA évoluent, quoique faiblement, dans des sens opposés (respectivement -1,2 % et +1,1 %).

La baisse des effectifs en 2016 est due également, en partie, à la mise en place de la prime d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2016. En effet, une demande de prime d'activité n'engendre pas automatiquement un calcul des droits au RSA par la caisse verseuse, alors qu'une demande de RSA valait à la fois pour le RSA socle et le RSA activité. Cela explique en partie la forte baisse du nombre des entrées dans le RSA en provenance de la prime d'activité, par rapport aux entrées en provenance du RSA activité dans le RSA socle<sup>8</sup> (respectivement 36 000 personnes en moyenne trimestrielle en 2016 contre 59 600 en 2014 et 2015). Ce nombre d'entrées a augmenté depuis : 49 400 au dernier trimestre 2017 et 60 400 au dernier trimestre 2018. Cela contribue à la hausse du nombre de foyers allocataires du RSA en 2018 et en particulier de ceux bénéficiant à la fois du RSA et de la prime d'activité. Un autre facteur pourrait avoir contribué

à l'augmentation du nombre d'allocataires du RSA en 2018 : la mise en place d'une nouvelle forme de demande du RSA, dématérialisée, appelée « téléprocédure ». Expérimentée dans deux départements à partir de mai 2017, elle a été déployée à l'échelle nationale au cours du deuxième semestre de l'année 2017<sup>9</sup> (essentiellement en décembre). Cela pourrait avoir incité à le faire certaines personnes ne recourant pas à leurs droits avec les modalités de demande usuelles (demande au guichet et formulaire papier).

### Le RSA non majoré représente 88 % des allocataires du RSA

Parmi les 1,90 million de foyers qui bénéficient du RSA en France au 31 décembre 2018, 1,67 million (88 %) perçoivent le RSA non majoré, soit 1,0 % de plus que fin 2017. Les allocataires représentent 3,7 % de la population âgée de 15 à 69 ans. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,17 millions de personnes sont couvertes par le RSA non majoré, soit 4,7 % de la population française.

61 % des allocataires sont des personnes seules sans enfant et 24 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales (*tableau 2*). Les couples avec ou sans enfant(s) sont ainsi très minoritaires. La moitié des bénéficiaires sont des femmes (49 %). 62 % des bénéficiaires du RSA non majoré perçoivent le RSA depuis deux ans ou plus et 36 % depuis cinq ans ou plus<sup>10</sup>.

Compte tenu de la condition d'âge minimum pour les personnes sans enfant et de la possibilité de bénéficier des prestations vieillesse dès l'âge minimum légal de départ à la retraite, la plupart des allocataires du RSA non majoré (97 %) ont entre 25 et 64 ans fin 2018. Ils sont particulièrement surreprésentés parmi les 25-29 ans (17 % des allocataires contre 8 % dans l'ensemble de la population française âgée de 15 à 69 ans).

27 % des bénéficiaires du RSA non majoré fin 2017 ne le sont plus fin 2018 (*graphique 2*). Ce taux de sortie des bénéficiaires du dispositif, qui avait augmenté en 2016, diminue légèrement depuis deux

8. Cette baisse va à rebours du fait que la prime d'activité touche un public beaucoup plus large que celui du RSA activité, tout en l'incluant.

9. En décembre 2017, 94 départements proposaient cette modalité de demande.

10. Cette ancienneté dans le RSA ne tient pas compte de la perception éventuelle du RSA activité avant 2016.



**Tableau 2** Caractéristiques des foyers allocataires du RSA, fin 2018

| Caractéristiques                            | En %             |  |                  |  |
|---|------------------|--|------------------|--|
|   | RSA non majoré   | RSA majoré   | RSA              | Ensemble de la population de 15 à 69 ans |
| <b>Effectifs (en nombre)</b>                | <b>1 674 600</b> | <b>229 200</b>   | <b>1 903 800</b> | <b>44 810 300</b>                        |
| <b>Sexe<sup>1</sup></b>                     |                  |  |                  |  |
| Femme                                       | 49               | 96   | 54               | 51                                       |
| Homme                                       | 51               | 4  | 46               | 49                                       |
| <b>Situation familiale<sup>2</sup></b>      |                  |  |                  |  |
| Seul sans personne à charge                 | 61               | Femme enceinte : 7   | 54               | 33                                       |
| Seul avec personne(s) à charge              | 24               | Femme avec 1 enfant : 34<br>Femme avec 2 enfants ou plus : 56<br>Homme avec 1 enfant : 2<br>Homme avec 2 enfants ou plus : 1 | 32               | 11                                       |
| Couple sans personne à charge               | 3                |  | 3                | 23                                       |
| Couple avec personne(s) à charge            | 12               |  | 11               | 33                                       |
| <b>Âge</b>                                  |                  |  |                  |  |
| Moins de 25 ans                             | 2                | 25   | 5                | 17                                       |
| 25 à 29 ans                                 | 17               | 24   | 18               | 8  |
| 30 à 39 ans                                 | 28               | 36   | 29               | 18                                       |
| 40 à 49 ans                                 | 24               | 12   | 22               | 19                                       |
| 50 à 59 ans                                 | 21               | 3  | 19               | 20                                       |
| 60 à 64 ans                                 | 7                | 0  | 6                | 9  |
| 65 ans ou plus                              | 1                | 0  | 1                | 9  |
| <b>Ancienneté dans le RSA<sup>1,3</sup></b> |                  |  |                  |  |
| Moins de 1 an                               | 24               | 35   | 25               | -  |
| 1 an à moins de 2 ans                       | 14               | 17   | 15               | -  |
| 2 ans à moins de 5 ans                      | 25               | 24   | 25               | -  |
| 5 ans à moins de 10 ans                     | 22               | 17   | 21               | -  |
| 10 ans ou plus                              | 15               | 7  | 14               | -  |
| <b>Inscrits à Pôle emploi<sup>1</sup></b>   | 45               | 34   | 44               | -  |

1. La répartition par sexe, la répartition selon l'ancienneté dans le RSA et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes, en se restreignant aux personnes de référence.

3. En tenant compte de l'ancienneté dans le RMI, l'API ou le RSA socle, mais sans tenir compte du RSA activité. L'ancienneté est calculée comme la présence ou non dans le dispositif au 31 décembre de chaque année. Les allers-retours en cours d'année ne sont donc pas comptabilisés.

**Champ** > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (98,6 % des allocataires du RSA relèvent des CAF) ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi et la répartition selon l'ancienneté dans le RSA ; Insee, enquête Emploi 2018, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

années (-2 points entre 2016 et 2018) et retrouve son niveau des années 2013 à 2015. À l'inverse, le taux d'entrée augmente de 2 points sur la même période (2016-2018) pour atteindre 28 % en 2018 (28 % des bénéficiaires du RSA non majoré fin 2018 ne l'étaient pas un an plus tôt), alors qu'il avait fortement baissé entre 2013 et 2016 (-7 points).

### Les allocataires du RSA majoré sont presque exclusivement des femmes

Au 31 décembre 2018, 229 200 foyers bénéficient du RSA majoré, soit une augmentation de 1,3 % en un an. Ils représentent 12 % des allocataires du RSA en France et 0,5 % de la population âgée de 15 à 69 ans. En tenant compte des personnes à charge, 683 200 personnes sont couvertes par le RSA majoré fin 2018, soit 1,0 % de la population. La quasi-totalité des allocataires du RSA majoré sont des femmes (96 %). Une femme sur deux a plus d'un enfant à charge. En raison du public ciblé (des parents

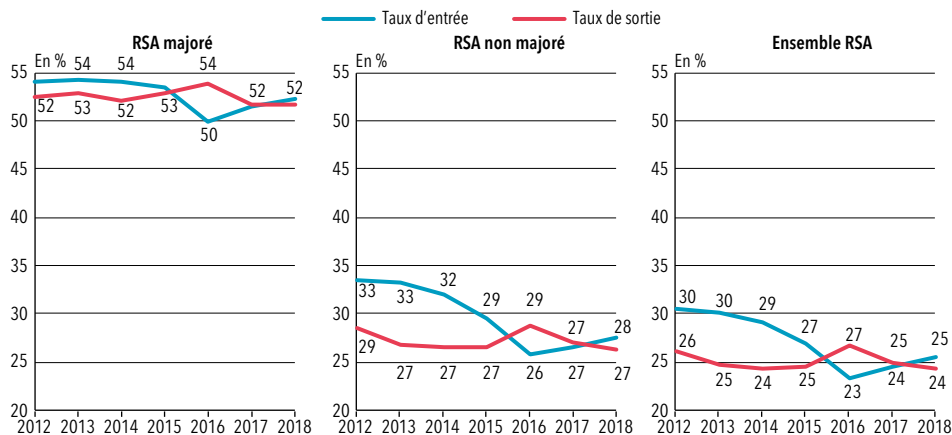
isolés d'enfants de moins de 3 ans et des parents isolés depuis peu) et de l'absence de condition d'âge, le RSA majoré compte davantage de jeunes que le RSA non majoré : 25 % des bénéficiaires ont moins de 25 ans (tableau 2).

Confrontés à certaines difficultés, notamment l'absence ou le coût élevé d'un mode d'accueil pour leur(s) enfant(s), les bénéficiaires du RSA majoré sont plus éloignés du marché du travail (voir fiche 14). Seulement 34 % d'entre eux sont inscrits à Pôle emploi, contre 45 % des bénéficiaires du RSA non majoré. Le RSA majoré étant accordé de manière temporaire, les taux d'entrée et de sortie dans le dispositif des bénéficiaires sont très élevés (52 % en 2018) [graphique 2].

### Une répartition départementale des allocataires liée à celle du chômage

Fin 2018, les allocataires du RSA représentent 4,2 % de la population âgée de 15 à 69 ans. Leur répartition

**Graphique 2** Évolution des taux d'entrée et de sortie du RSA, depuis 2012



**Notes** > Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2.

Pour les taux d'entrée et de sortie selon le type de RSA (majoré ou non), les bascules entre le RSA majoré et le RSA non majoré sont prises en compte : par exemple, est prise en compte comme entrant dans le RSA non majoré et sortant du RSA majoré une personne qui bascule du RSA majoré vers le RSA non majoré. Depuis 2018, ces taux peuvent être calculés sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus (au lieu de 16 à 64 ans) mais cela ne les modifierait que très légèrement par rapport aux chiffres présentés ici : pour l'ensemble du RSA, le taux d'entrée est de 25,3 % sur ce champ élargi, contre 25,4 % ici ; le taux de sortie est de 24,7 %, contre 24,4 %.

**Lecture** > 25 % des bénéficiaires du RSA fin 2018 ne l'étaient pas fin 2017. 24 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 ne le sont plus fin 2018.

**Champ** > France, bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints) âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année (année de sortie du dispositif).

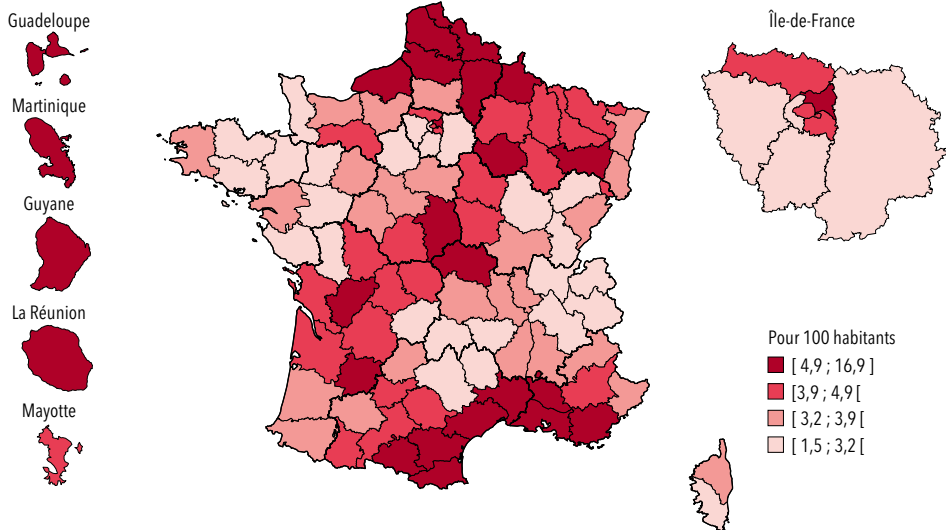
**Source** > DREES, ENIACRAMS.

départementale confirme le lien étroit entre la perception d'un minimum social d'insertion et le chômage. Le coefficient de corrélation entre la part d'allocataires du RSA dans la population d'un département et le taux de chômage s'établit ainsi à 0,95 en France (hors Mayotte)<sup>11</sup>. Sur le territoire métropolitain, le taux d'allocataires du RSA est supérieur à la moyenne (3,9 %) dans quasiment tous les départements où le taux de chômage dépasse 9 %. Il est notamment supérieur à 6 % lorsque le taux de chômage dépasse 11 %. C'est le cas dans certains départements du pourtour méditerranéen (Gard, Pyrénées-Orientales, Aude,

Bouches-du-Rhône), dans plusieurs départements du Nord (Nord, Pas-de-Calais, Ardennes) et en Seine-Saint-Denis (carte 1).

La proportion d'allocataires est très élevée dans les quatre DROM historiques, où elle représente 15,6 % de la population âgée de 15 à 69 ans. Au 31 décembre 2018, 207 200 foyers bénéficient du RSA dans les cinq DROM (y compris Saint-Martin et Saint-Barthélemy), soit une hausse de 1,7 % par rapport à fin 2017. En prenant en compte les conjoints et les enfants à charge des allocataires, 456 800 personnes sont couvertes par le RSA dans les DROM, soit 21 % de la population. ■

### Carte 1 Part d'allocataires du RSA, fin 2018, parmi la population âgée de 15 à 69 ans



**Note** > En France, on compte en moyenne 4,2 allocataires du RSA pour 100 habitants âgés de 15 à 69 ans.

**Champ** > France.

**Sources** > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### Pour en savoir plus

> Des données annuelles sur le RSA, le RMI et l'API sont disponibles dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité, sous-dossiers Minima sociaux, données départementales par dispositif et RSA et prime d'activité, données départementales : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

> **Bourguignon, F.** (2011, décembre). Rapport final du Comité national d'évaluation du RSA. La Documentation française.

<sup>11</sup> La corrélation est aussi très élevée avec le taux de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian. En France métropolitaine, elle s'établit à 0,80.

Fin 2018, 379 700 personnes perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Délivrée sous condition de ressources et d'activité passée, elle est destinée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Elle est la principale allocation chômage du régime de solidarité financé par l'État. La baisse du nombre d'allocataires de l'ASS amorcée en 2016 (-3,9 %) s'est amplifiée en 2017 et 2018 (-6,0 % et -11,1 %).

## Qui peut bénéficier de l'ASS ?

Créée en 1984, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est destinée à des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits au régime d'assurance chômage (et qui ne satisfont pas aux conditions pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants) ou ayant au moins 50 ans, bénéficiant de l'assurance chômage et optant pour la perception de l'ASS (le versement de l'allocation d'assurance chômage s'arrêtant alors). Pour en bénéficier, il faut être à la recherche effective d'un emploi, justifier de cinq ans d'activité salariée (à temps plein ou à temps partiel) dans les dix années précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle a eu lieu la dernière ouverture de droits à l'assurance chômage et ne pas dépasser le plafond des ressources. Il n'y a pas de condition d'âge minimum. En revanche, l'ASS ne peut être versée aux personnes qui sont éligibles à un départ à la retraite à taux plein.

Les allocataires ayant retrouvé un travail peuvent bénéficier, temporairement, d'un mécanisme d'intéressement (voir fiche 09). Si la reprise d'emploi dépasse trois mois, alors l'allocataire ne perçoit plus l'ASS, quel que soit son revenu d'activité.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'ASS avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 28]. Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à en bénéficier tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans.

Gérée par Pôle emploi, l'ASS est une allocation chômage relevant du régime de solidarité financé par l'État.

## Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2020, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASS s'élève à 1 182,30 euros pour une personne seule et à 1 857,90 euros pour un couple. L'allocataire perçoit un forfait de 16,89 euros par jour (soit 513,74 euros par mois<sup>1</sup>) si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 668,56 euros pour une personne seule ou 1 344,16 euros pour un couple (ASS à taux plein). Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive (ASS à taux réduit) et correspond à la différence entre le plafond des ressources et les ressources mensuelles dont dispose le foyer (*schéma 1*).

## Un allocataire sur deux est âgé de 50 ans ou plus

En raison des conditions d'accès à l'ASS (ancienneté dans le chômage et période antérieure d'activité longue), la moitié des allocataires ont 50 ans ou plus (*tableau 1*). Ce sont majoritairement des hommes (56 %). Deux allocataires sur trois sont des personnes seules.

26 % des allocataires ont rejoint le dispositif depuis moins d'un an et 30 % depuis au moins cinq ans. L'ASS étant une prestation destinée aux chômeurs de très longue durée, 76 % des allocataires sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins trois ans et 53 % depuis au moins cinq ans.

## La baisse des effectifs amorcée en 2016 s'amplifie en 2017 et 2018

Au 31 décembre 2018, 379 700 personnes sont allocataires de l'ASS. La baisse du nombre d'allocataires

1. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

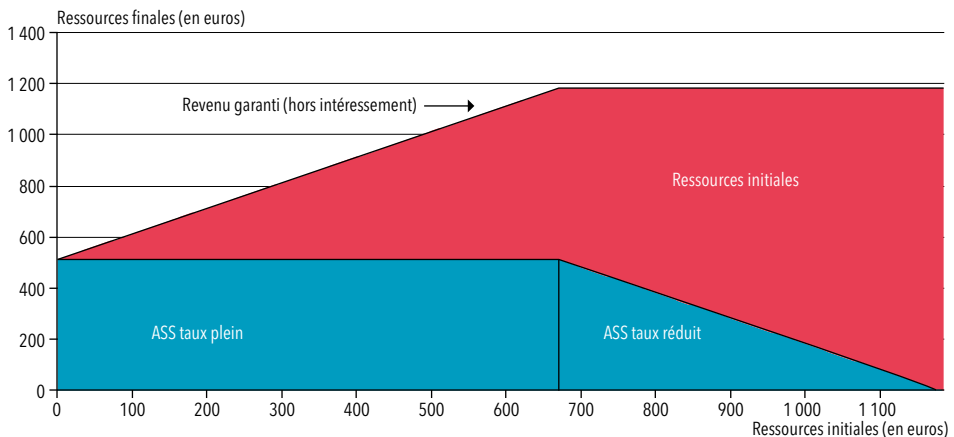
en 2016 (-3,9 %), une première depuis 2008, s'amplifie en 2017 (-6,0 %) puis en 2018 (-11,1 %). En 2019, cette baisse se poursuit (-7,4 %) mais elle est moindre qu'en 2018. Fin 2019, 351 500 personnes sont allocataires de l'ASS.

Fin 1984, année de la création du dispositif, on comptait environ 100 000 allocataires en métropole (graphique 1). Leurs effectifs ont augmenté d'une manière presque continue jusqu'à la fin 1996. À cette date, il y avait 530 000 allocataires dans la France entière. Ces effectifs ont ensuite eu tendance à décroître, sous l'effet de l'évolution de la situation du marché du travail mais aussi de changements de règles d'indemnisation du chômage. Ainsi, la baisse du plafond de ressources de l'ASS pour les couples à partir de janvier 1997<sup>2</sup>, puis la création, en 2002, d'une autre allocation chômage de solidarité destinée aux chômeurs les plus proches de la retraite, l'allocation équivalent retraite (AER) [voir fiche 25], ont contribué

à la baisse constatée des effectifs percevant l'ASS depuis 1997. À l'inverse, la réforme de l'assurance chômage en 2003, en raccourcissant la durée de la filière longue d'indemnisation, a favorisé la remontée des effectifs en 2005.

En 2009, après trois années consécutives de baisse, le nombre d'allocataires est reparti nettement à la hausse (+7,5 %) en raison de la crise économique de 2008 et 2009. En 2010 et en 2011, cette progression est moindre (respectivement +2,0 % et +3,8 %), après la relative amélioration du marché du travail. Le retournement conjoncturel constaté à partir de mi-2011 et la hausse consécutive du chômage, notamment de longue durée, ont contribué à la forte augmentation du nombre d'allocataires en 2012 et 2013 (+10,8 % en moyenne annuelle). En France métropolitaine, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de deux ans a augmenté de 13,0 % en 2012, puis de 17,3 % en 2013.

### Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2020



**Note** > Le montant de l'ASS est calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

**Lecture** > Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 668,56 euros perçoit l'ASS à taux plein dont le montant s'élève à 513,74 euros par mois. Son revenu garanti total correspond à la somme de l'allocation à taux plein (513,74 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 668,56 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 182,30 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 1 182,30 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisque les revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base des ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

2. Décret n° 96-1 118 du 20 décembre 1996.

En 2014, la croissance des effectifs de l'ASS est moindre (+4,2 %), puis les effectifs se stabilisent en 2015 (+0,2 %), alors que la hausse des effectifs des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de deux ans reste forte (+15,8 % en 2014 et +11,5 % en 2015). La moindre croissance en 2014, la stabilisation de 2015 puis la forte baisse des effectifs qui

a suivi sont en partie liées à la mise en place, en octobre 2014, des droits rechargeables à l'assurance chômage et à leur montée en charge jusqu'en 2018. Ce dispositif permettait<sup>3</sup> de prolonger la période pendant laquelle un demandeur d'emploi était couvert par l'assurance chômage et donc de repousser l'entrée dans l'ASS. Le nombre d'allocataires de

**Tableau 1** Caractéristiques des allocataires de l'ASS, fin 2018

En %

| Caractéristiques                              | Allocataires de l'ASS | Ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi depuis au moins 1 an | Ensemble de la population âgée de 20 à 69 ans |
|---|-----------------------|---|---|
| <b>Effectifs (en nombre)</b>                  | <b>379 700</b>        | <b>2 992 600</b>  | <b>40 798 100</b>                             |
| <b>Sexe</b>                                   |                       |   |   |
| Femme   | 44                    | 52  | 51  |
| Homme   | 56                    | 48  | 49  |
| <b>Âge</b>                                    |                       |   |   |
| Moins de 30 ans                               | 1                     | 17  | 18  |
| 30 à 39 ans                                   | 16                    | 24  | 20  |
| 40 à 49 ans                                   | 28                    | 25  | 21  |
| 50 à 59 ans                                   | 39                    | 26  | 21  |
| 60 ans ou plus                                | 16                    | 8   | 20  |
| <b>Situation familiale<sup>1</sup></b>        |                       |   |   |
| Seul  | 65                    | nd  | 28  |
| En couple                                     | 35                    | nd  | 72  |
| <b>Ancienneté dans le dispositif</b>          |                       |   |   |
| Moins de 1 an                                 | 26                    | -   | -   |
| 1 an à moins de 2 ans                         | 16                    | -   | -   |
| 2 ans à moins de 5 ans                        | 28                    | -   | -   |
| 5 ans à moins de 10 ans                       | 22                    | -   | -   |
| 10 ans ou plus                                | 8                     | -   | -   |
| <b>Ancienneté d'inscription à Pôle emploi</b> |                       |   |   |
| Moins de 2 ans                                | 12                    | -   | -   |
| 2 ans à moins de 3 ans                        | 11                    | -   | -   |
| 3 ans à moins de 5 ans                        | 23                    | -   | -   |
| 5 ans à moins de 10 ans                       | 37                    | -   | -   |
| 10 ans ou plus                                | 16                    | -   | -   |

nd : non disponible.

1. Pour les allocataires de l'ASS, estimation de Pôle emploi. Pour l'ensemble de la population, estimation hors ménages complexes. **Champ** > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources** > Pôle emploi ; DREES, ENIACRAMS, pour l'ancienneté dans le dispositif et d'inscription à Pôle emploi (ces anciennetés sont calculées sur le champ des personnes de 16 à 64 ans) ; Insee, enquête Emploi 2018, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

3. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour recharger ses droits à l'assurance chômage, le demandeur d'emploi doit avoir travaillé au minimum 6 mois. Auparavant, 1 mois suffisait.

l'assurance chômage arrivant en fin de droit chaque trimestre, parmi lesquels une partie est éligible à l'ASS, a ainsi fortement décliné au dernier trimestre 2014 (-21 % en glissement annuel)<sup>4</sup>. Il est resté jusqu'à la fin 2018 à un niveau très inférieur aux effectifs arrivant en fin de droit avant octobre 2014, contribuant ainsi à maintenir les entrées dans l'ASS à un niveau faible. Le taux d'entrée dans l'ASS a ainsi diminué de 3,3 points en 2014 et de 5,0 points en 2015 (graphique 2). Les entrées ont continué à diminuer en 2016, quoique à un rythme moindre, alors que les sorties ont très légèrement augmenté : les courbes se sont ainsi croisées, ce qui explique la diminution des effectifs d'allocataires de l'ASS en 2016. La forte baisse des effectifs en 2017 et 2018 résulte à nouveau d'une baisse du taux d'entrée (-1,2 point en 2017 et -2,4 points en 2018) mais également d'une hausse du taux de sortie (+1,6 point en 2017, +1,4 point en 2018). L'amélioration de la situation du marché du travail (baisse du chômage au sens du Bureau international du travail [BIT], forte création d'emplois dans le secteur marchand...) a pu contribuer à ces évolutions.

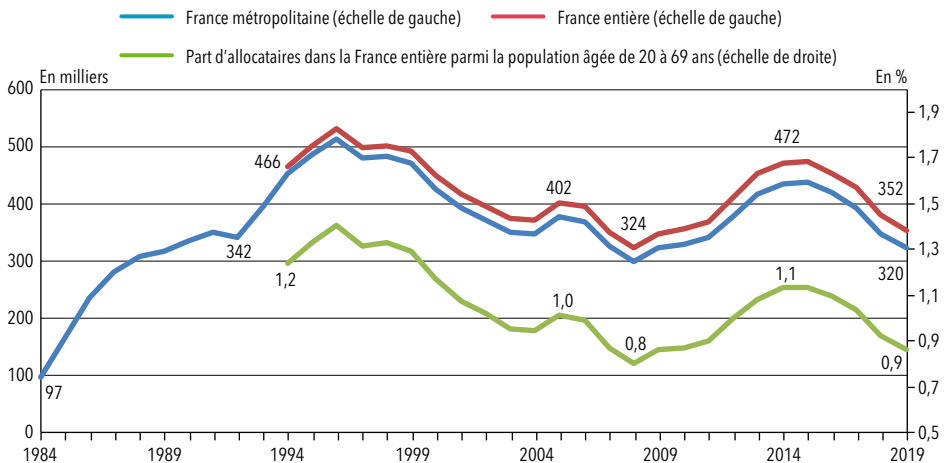
La hausse du taux de sortie en 2017 s'explique également, pour un tiers, par la fin de la possibilité de cumuler l'ASS avec l'AAH depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Depuis cette date, en cas d'attribution de l'AAH à un allocataire de l'ASS, la mesure de non-cumul conduit à interrompre le versement de l'ASS.

### Une surreprésentation des allocataires dans les départements ayant un taux de chômage élevé ou une population plus âgée

Fin 2018, les allocataires de l'ASS représentent 0,9 % de la population âgée de 20 à 69 ans. En métropole, le taux d'allocataires culmine dans plusieurs départements du pourtour méditerranéen et du Nord, où le chômage est très important (carte 1). Il est également élevé dans certains départements du Centre, caractérisés par une forte proportion de personnes âgées de 50 ans ou plus et par un poids important du chômage de longue durée.

Dans les DROM, la part d'allocataires est trois fois plus importante qu'en métropole (exception faite de la Guyane et de Mayotte), en raison d'un taux de chômage élevé. ■

### Graphique 1 Évolution du nombre (depuis 1984), et de la part parmi la population âgée de 20 à 69 ans (depuis 1994), d'allocataires de l'ASS

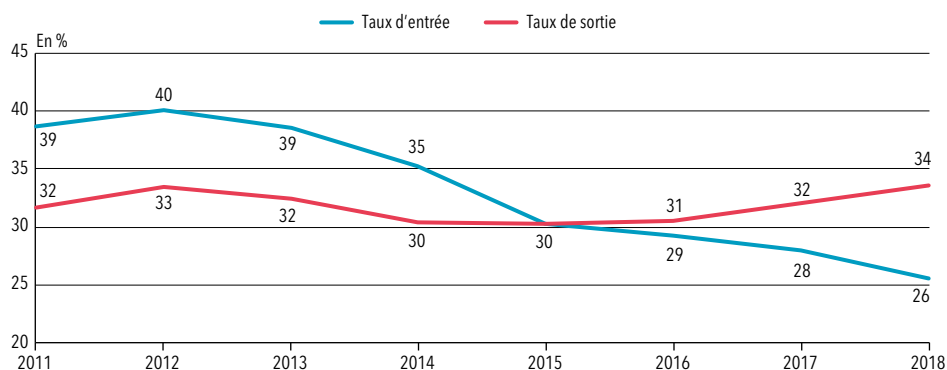


**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n+1$  (pour la part d'allocataires de l'année  $n$ ).

4. Source : Unédic (2019).

**Graphique 2** Évolution des taux d'entrée et de sortie de l'ASS, depuis 2011



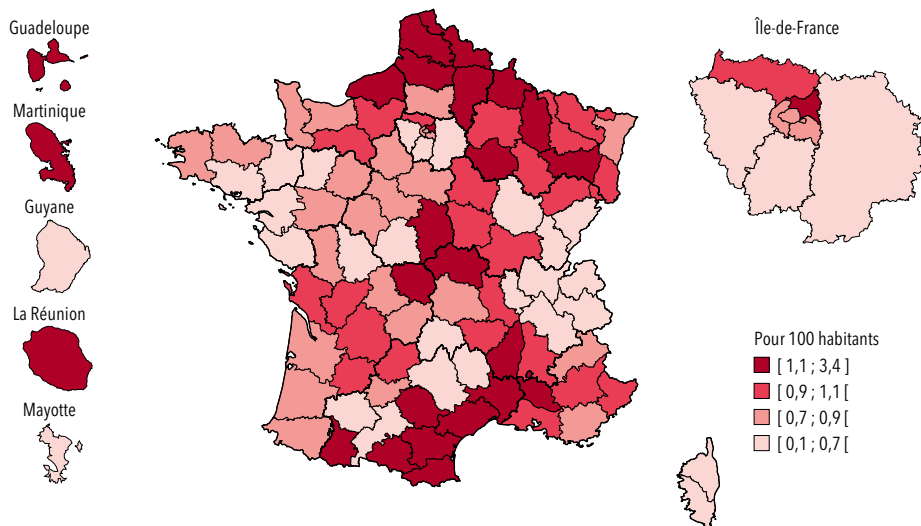
**Note** > Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2. Depuis 2018, ces taux peuvent être calculés sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus (au lieu de 16 à 64 ans), mais cela ne les modifierait que très légèrement par rapport aux chiffres présentés ici : le taux d'entrée est de 25,4 % sur ce champ élargi, contre 25,6 % ici ; le taux de sortie est de 33,9 %, contre 33,5 % ici.

**Lecture** > 26 % des allocataires de l'ASS fin 2018 ne l'étaient pas fin 2017. 34 % des allocataires de l'ASS fin 2017 ne le sont plus fin 2018.

**Champ** > France, allocataires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année (année de sortie du dispositif).

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

**Carte 1** Part d'allocataires de l'ASS, fin 2018, parmi la population âgée de 20 à 69 ans



**Note** > En France, on compte au total 0,9 allocataire de l'ASS pour 100 habitants âgés de 20 à 69 ans.

**Champ** > France.

**Sources** > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.



**Pour en savoir plus**

- > Des données annuelles sur l'ASS sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité, sous-dossier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 6 : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).
- > **Billaut, A., Vinceneux, K.** (2016, décembre). Les demandeurs d'emploi non indemnifiables par le régime d'assurance chômage en 2014. *Dares, Dares Résultats*, 71.
- > **Phan, C.** (2019, septembre). Indemnisation des demandeurs d'emploi en 2016. *Dares, Dares Résultats*, 40.
- > **Unédic** (2019, octobre). Suivi de la convention d'assurance chômage 2014 : indicateurs au 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

Fin 2018, 900 personnes bénéficient encore de l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R). Cette allocation chômage du régime de solidarité de l'État est destinée à des demandeurs d'emploi ayant suffisamment cotisé pour percevoir une retraite à taux plein, mais n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite. Supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'AER-R a été remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), ouverte aux personnes nées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1953. Depuis mars 2015, il n'y a plus d'allocataire de l'ATS-R. En revanche, il existe toujours des bénéficiaires de l'AER-R dont les droits étaient ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Qui peut bénéficier de l'AER-R ?

Créée en 2002, l'allocation équivalent retraite (AER), gérée par Pôle emploi, assure un minimum de ressources aux demandeurs d'emploi<sup>1</sup> ayant cotisé le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais qui n'ont pas atteint l'âge minimum requis pour partir à la retraite.

L'AER peut se substituer à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 24] ou au revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 23] lorsque les demandeurs d'emploi ont épuisé leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou ne remplissent pas les conditions pour y prétendre. Il s'agit, dans ce cas, de l'AER de remplacement (AER-R). L'AER peut également être versée en complément de l'ARE, si son montant est plus élevé. Il s'agit alors de l'AER de complément (AER-C). Seule l'AER-R est considérée comme un minimum social.

L'AER-R a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 – mais il existe toujours, fin 2018, des bénéficiaires de l'AER-R dont les droits étaient ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, elle a été remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), destinée aux demandeurs d'emploi nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1953, indemnisés au titre de l'allocation d'assurance chômage à la date

du 10 novembre 2010 et n'ayant pu bénéficier de l'AER-R avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le décret du 4 mars 2013 a supprimé l'obligation d'être âgé de 60 ans au minimum au moment de la fin de droits à l'ARE pour bénéficier de l'ATS-R.

Depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataire de l'ATS-R puisque les générations concernées ont atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (61 ans et 2 mois pour la génération née en 1953). L'ATS-R a été remplacée, pour les demandeurs d'emploi nés en 1954 et 1955, par la prime transitoire de solidarité (PTS), prime de 300 euros versée en complément de l'ASS ou du RSA, mise en place le 1<sup>er</sup> juin 2015. Il n'y a plus de bénéficiaire de la PTS depuis janvier 2018, puisqu'ils ont tous atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite à cette date.

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2020, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'AER-R s'élève à 1 752,00 euros pour une personne seule et à 2 518,50 euros pour un couple.

L'allocataire perçoit un forfait de 36,50 euros par jour (soit 1 110,21 euros par mois<sup>2</sup>) si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 641,79 euros pour une personne seule ou 1 408,29 euros pour un couple (*schéma 1*). Au-delà, et dans la limite du plafond des

1. Les allocataires de l'AER bénéficiaient, à leur demande, de la dispense de recherche d'emploi (DRE). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il n'est plus possible d'avoir recours à la DRE. Seuls les allocataires entrés dans le dispositif avant cette date peuvent encore en bénéficier.

2. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

ressources, l'allocation est dégressive. Elle peut être partiellement cumulée, sans limitation de durée, avec des revenus d'activité.

### La quasi-totalité des allocataires sont des femmes

Fin 2018, 99 % des allocataires sont des femmes (tableau 1). La population des bénéficiaires de l'AER-R vieillit du fait de la disparition progressive du dispositif. Fin 2018, 89 % des allocataires sont âgés de 60 ans ou plus, contre 6 % en 2010.

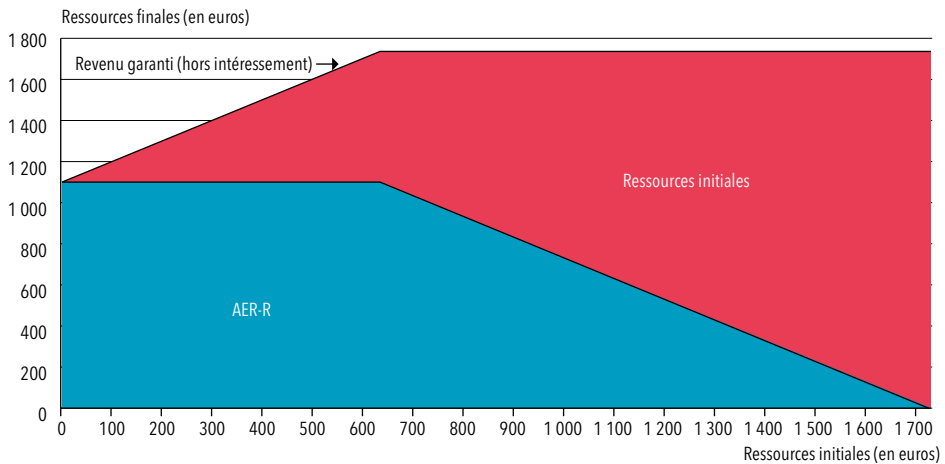
### De 68 400 allocataires de l'AER-R fin 2007 à 900 fin 2018

Au 31 décembre 2018, 900 personnes perçoivent encore l'AER-R. Les effectifs des allocataires de l'AER-R ont augmenté fortement jusqu'en 2007

(+151 % de 2003 à 2007) [graphique 1] avec l'arrivée des premières générations du baby-boom dans la tranche d'âge des 55 à 59 ans. Ces générations totalisent de longues durées d'assurance, car elles ont souvent commencé à travailler jeune et ont peu connu le chômage en début de carrière. Les effets des facteurs démographiques, accentués par ceux des modifications des règles d'indemnisation dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage de 2002, tendent à s'essouffler en 2008.

Entre 2007 et 2018, les effectifs diminuent de 33 % en moyenne par an. Plusieurs facteurs expliquent cette baisse : d'abord, l'incertitude qui a régné autour du maintien du dispositif<sup>3</sup> ; le fait qu'il est de moins en moins fréquent d'avoir cotisé le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant d'avoir atteint l'âge minimum légal

### Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2020



**Note >** Le montant de l'AER-R est calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

**Lecture >** Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 641,79 euros perçoit l'allocation à taux plein d'un montant de 1 110,21 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (1 110,21 euros) et du montant de ses autres ressources mensuelles. À partir de 641,79 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation correspondant à la différence entre le plafond des ressources (1 752,00 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu global garanti s'élève à 1 752,00 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur, car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

3. Avant sa suppression définitive le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'AER-R avait déjà été abrogée deux fois (au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et au 1<sup>er</sup> janvier 2010), puis rétablie provisoirement en cours d'année « à titre exceptionnel » en raison de la crise économique.

de départ à la retraite (en raison de carrières plus heurtées et d'un allongement de la durée d'assurance requise) ; le fait, à l'inverse, que certains allocataires potentiels étaient également éligibles à un départ anticipé à la retraite pour carrière longue ; enfin, la suppression des entrées dans l'AER-R à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les conditions

d'éligibilité à l'ATS-R, qui a remplacé temporairement l'AER-R, étaient plus restrictives, ce qui s'est traduit par des effectifs très limités. Néanmoins, le décret du 4 mars 2013, qui assouplissait la limite d'âge pour être éligible à l'ATS-R, a augmenté sensiblement les effectifs de bénéficiaires de l'ATS-R en 2013<sup>4</sup>. Comme pour l'AER-R, le faible nombre

**Tableau 1** Caractéristiques des allocataires de l'AER-R, fin 2018

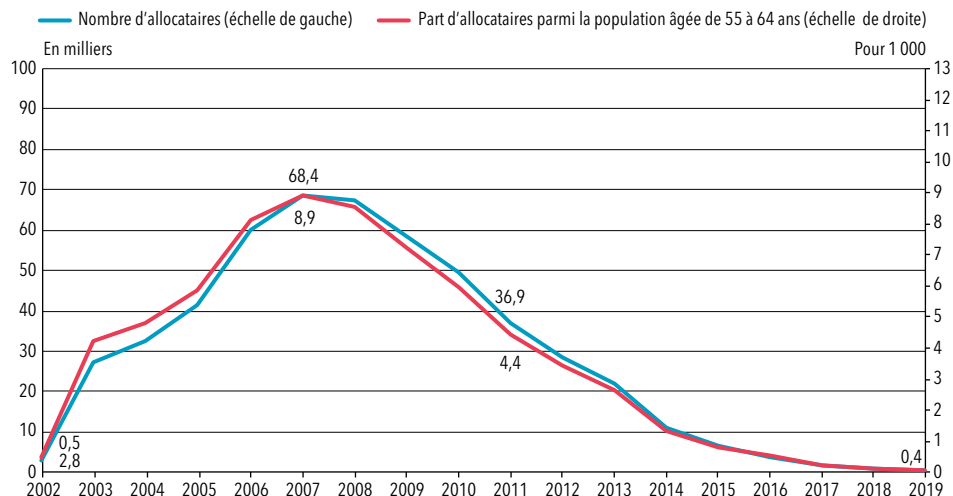
| Caractéristiques      | Allocataires de l'AER-R | Ensemble de la population âgée de 55 à 64 ans |
|-----------------------|-------------------------|---|
| Effectifs (en nombre) | 900                     | 8 306 800                                     |
| <b>Sexe</b>           |                         |   |
| Femme                 | 99                      | 52  |
| Homme                 | 1                       | 48  |
| <b>Âge</b>            |                         |   |
| 55 à 59 ans           | 11                      | 51  |
| 60 ans ou plus        | 89                      | 49  |

En %

**Champ** > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources** > Pôle emploi ; Insee, enquête Emploi 2018, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

**Graphique 1** Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 55 à 64 ans, d'allocataires de l'AER-R et de l'ATS-R, depuis 2002



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année. Y compris les allocataires de l'ATS-R de 2011 à 2014.

**Sources** > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n+1$  (pour la part d'allocataires de l'année  $n$ ).

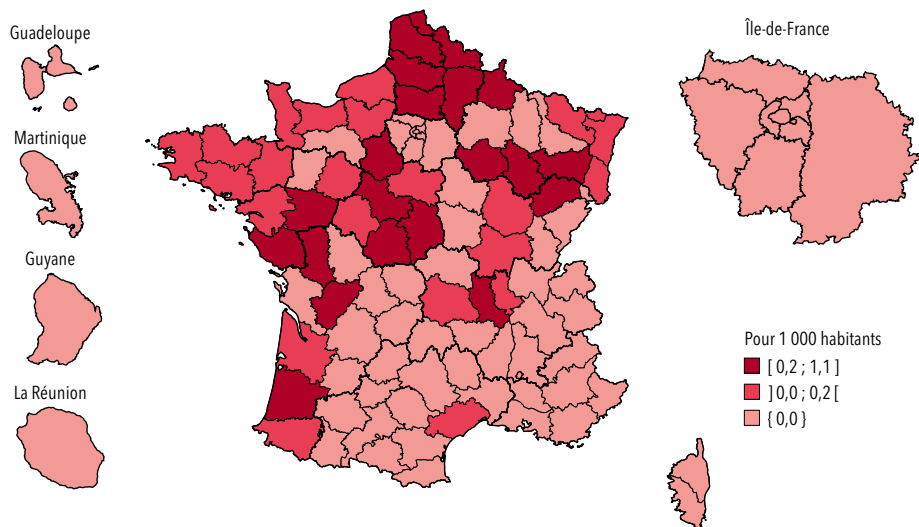
4. Le nombre d'allocataires de l'ATS-R est ainsi passé de 800 en février 2013 à 4 500 en mars 2013.

d'allocataires de l'ATS-R s'explique aussi par le fait qu'il est moins fréquent d'avoir cotisé le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant d'avoir atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite – une partie de ceux qui disposent d'une durée validée suffisante étant par ailleurs déjà éligibles au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue. Fin 2019, il reste 400 allocataires de l'AER-R.

### Une surreprésentation des allocataires dans le nord-est de la France

Fin 2018, les allocataires de l'AER-R représentent 0,01 % de la population âgée de 55 à 64 ans. Leur part est plus élevée dans la moitié nord de la France, et particulièrement dans les régions du Nord et de l'Est (carte 1). Il n'existe plus d'allocataire dans les DROM. ■

**Carte 1** Part d'allocataires de l'AER-R, fin 2018, parmi la population âgée de 55 à 64 ans



**Note** > En France, on compte 0,1 allocataire de l'AER-R pour 1 000 habitants âgés de 55 à 64 ans.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Sources** > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### Pour en savoir plus

> Des données annuelles sur l'AER-R et l'ATS-R sont disponibles par département depuis 2002 dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité, sous-dossier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 2 : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

> **Billaut, A., Vinceneux, K.** (2016, décembre). Les demandeurs d'emploi non indemnisables par le régime d'assurance chômage en 2014. Dares, *Dares Résultats*, 71.

> **Deroyon, T.** (2010, septembre). Les allocataires du régime de solidarité nationale entre 2005 et 2008. Dares, *Dares Analyses*, 059.

> **Tuchszirer, C.** (2008, février). Indemnisation et accompagnement des chômeurs : une articulation à reconsidérer. CEE, *Connaissance de l'emploi*, 51.

Fin 2018, 1 600 personnes perçoivent l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui est l'allocation chômage de solidarité versée aux apatrides, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux anciens détenus en réinsertion et aux anciens salariés expatriés lors de leur retour en France. Le nombre d'allocataires a diminué de 87 % entre fin 2016 et fin 2018, en raison de l'impossibilité d'entrer dans l'ATA depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Seules les personnes ayant des droits ouverts à l'ATA à cette date peuvent encore en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits.

### Qui peut bénéficier de l'ATA ?

L'allocation temporaire d'attente (ATA) est une allocation chômage, gérée par Pôle emploi, relevant du régime de solidarité financé par l'État. Depuis novembre 2006, elle remplace l'allocation d'insertion (AI), créée en 1984. Elle est attribuée pour une durée de douze mois au maximum<sup>1</sup>. Elle est destinée aux apatrides, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux anciens détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois et aux salariés expatriés de retour en France et non couverts par l'assurance chômage<sup>2</sup>. Les allocataires doivent résider en France et être inscrits comme demandeurs d'emploi. Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, l'ATA était également destinée aux demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Pour l'ensemble de ces bénéficiaires, l'ATA a été remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 27]. L'ATA a été supprimée le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Seules les personnes ayant des droits ouverts à l'ATA à cette date peuvent encore en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits.

### Le montant de l'allocation

Les ressources du demandeur et de son éventuel conjoint doivent être inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) correspondant à la composition de leur foyer (voir fiche 23). Les ressources perçues hors de France sont prises en compte. Au 1<sup>er</sup> avril 2020, le montant de l'ATA s'élève à un forfait de 11,90 euros par jour et par allocataire, soit à 361,96 euros par mois<sup>3</sup>.

### 93 % des allocataires sont des ressortissants étrangers

Fin 2018, 56 % des allocataires sont des hommes, 68 % des allocataires ont moins de 40 ans, 42 % moins de 30 ans (*tableau 1*). Les anciens détenus et les travailleurs salariés de retour d'expatriation, qui étaient majoritaires de 2015 à 2017, ne représentent plus que 7 % des allocataires. Cette catégorie d'allocataires s'éteint plus rapidement que celle des ressortissants étrangers (apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) car les droits à l'ATA pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont ouverts pour la durée de cette protection, qui peut être supérieure à 12 mois. Ainsi, depuis avril 2019, les derniers allocataires sont tous des apatrides ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

1. Pour les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, l'allocation est attribuée pour la durée de la protection.

2. Il faut justifier à son retour en France d'une durée de travail à l'étranger d'au moins 182 jours au cours des douze mois précédant la fin du contrat.

3. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

### Des effectifs en augmentation de 2008 à 2014 et en baisse depuis 2015

De 1984 à 1991, les effectifs ont diminué régulièrement et sont passés de 217 100 allocataires à 111 800 (*graphique 1*)<sup>4</sup>. En 1992, ce chiffre a chuté drastiquement, de 73 % en un an, à la suite du resserrement des conditions d'accès<sup>5</sup>. La baisse s'est poursuivie jusqu'en 1996, puis les effectifs ont augmenté jusqu'en 2004 (+15 % en moyenne par an), en raison d'entrées plus importantes de travailleurs expatriés et de demandeurs d'asile. Ils ont baissé à nouveau en 2005 et 2006, puis sont repartis à la hausse en 2008 (+13 % entre fin 2007 et fin 2014, en moyenne annuelle) avec un ralentissement à partir de 2012. En 2014, la croissance des effectifs a été presque nulle (+0,7 %), en raison notamment

de la baisse du nombre de demandeurs d'asile (-2,2 %), une première depuis 2007. Fin octobre 2015, juste avant l'entrée en vigueur de l'ADA, 54 400 personnes percevaient l'ATA.

La croissance enregistrée depuis 2008 et jusqu'en octobre 2015 a résulté de plusieurs facteurs : l'augmentation générale de la demande d'asile (+36 % entre 2009 et 2014, malgré la légère baisse de 2014), l'engorgement des autorités chargées d'instruire cette demande, l'insuffisance du nombre de places en Cada et les modifications du régime juridique de l'ATA. Trois décisions du Conseil d'État ont en effet élargi le champ d'action de l'ATA. En juin 2008, elle s'est étendue aux demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire et à ceux dont les demandes sont réexaminées.

**Tableau 1** Caractéristiques des allocataires de l'ATA, fin 2018

| Caractéristiques   | En %                  |   |
|--|-----------------------|---|
|  | Allocataires de l'ATA | Ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans |
| <b>Effectifs (en nombre)</b>   | <b>1 600</b>          | <b>40 924 000</b>                             |
| <b>Sexe</b>  |                       |   |
| Femme  | 44                    | 51  |
| Homme  | 56                    | 49  |
| <b>Âge</b>   |                       |   |
| Moins de 20 ans  | 1                     | 10  |
| 20 à 24 ans  | 22                    | 9   |
| 25 à 29 ans  | 19                    | 9   |
| 30 à 39 ans  | 26                    | 20  |
| 40 à 49 ans  | 16                    | 21  |
| 50 ans ou plus   | 16                    | 31  |
| <b>Motif du droit à l'ATA</b>  |                       |   |
| Salariés expatriés et anciens détenus  | 7                     | -   |
| Apatrides et ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire | 93                    | -   |

**Champ** > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources** > Pôle emploi ; Insee, enquête Emploi 2018, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

4. Avant novembre 2006, les effectifs concernent l'allocation d'insertion (AI).

5. Suppression de l'allocation aux demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans et aux mères seules au chômage depuis moins de cinq ans.

En avril 2011, elle s'est ouverte aux demandeurs d'asile dont l'admission temporaire au séjour a été refusée et, en avril 2013, à ceux dont la demande d'asile relève d'un autre État membre de l'Union européenne.

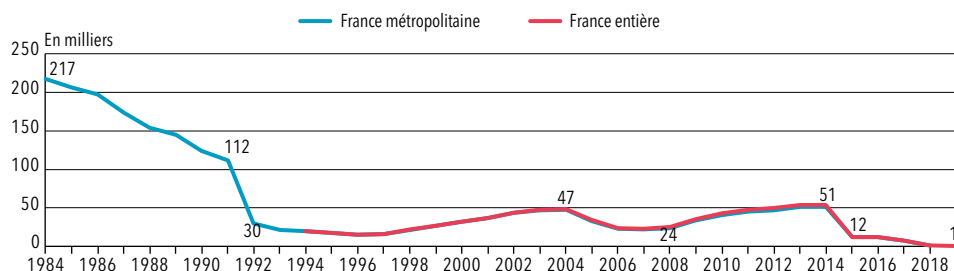
Au 31 décembre 2015, l'ATA ne comptait plus que 12 600 allocataires, après la mise en place de l'ADA. Après une stabilisation en 2016, en raison de l'impossibilité d'entrer dans le dispositif depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, le nombre d'allocataires

a diminué de 39 % en 2017 puis de 79 % en 2018, pour atteindre 1 600 personnes fin 2018. Fin 2019, seules 800 personnes bénéficient encore de l'ATA.

### Une part d'allocataires plus élevée dans le nord-est de la France

Fin 2018, les allocataires de l'ATA représentent 0,004 % de la population âgée de 15 à 64 ans (carte 1). La part d'allocataires est plus élevée dans le nord-est. ■

**Graphique 1** Évolution du nombre d'allocataires de l'AI puis de l'ATA, depuis 1984

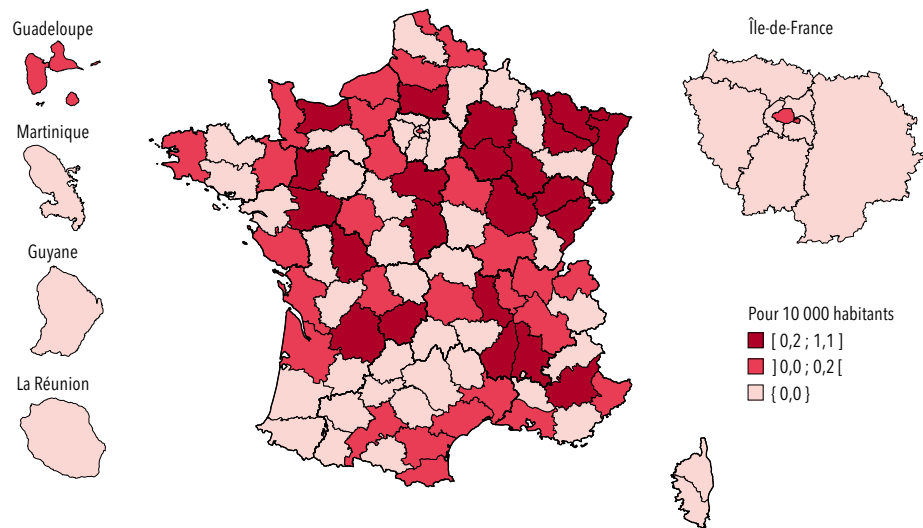


**Note** > Au 1<sup>er</sup> novembre 2015, l'ATA devient l'ADA pour les demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains.

**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Source** > Pôle emploi.

**Carte 1** Part d'allocataires de l'ATA, fin 2018, parmi la population âgée de 15 à 64 ans



**Note** > En France, on compte 0,4 allocataire de l'ATA pour 10 000 habitants âgés de 15 à 64 ans.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Sources** > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.



**Pour en savoir plus**

- > Des données annuelles sur l'ATA et l'AI sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité, sous-dossier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 3 : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).
- > **Billaut, A., Vinceneux, K.** (2016, décembre). Les demandeurs d'emploi non indemnissables par le régime d'assurance chômage en 2014. *Dares, Dares Résultats*, 71.
- > **Karoutchi, R.** (2013, octobre). Rapport d'information n° 105 du Sénat au nom de la commission des finances sur l'ATA.

Fin 2018, 100 200 personnes perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui est une allocation versée aux demandeurs d'asile, aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains. Depuis sa mise en place le 1<sup>er</sup> novembre 2015, le nombre d'allocataires de l'ADA ne cesse d'augmenter, en lien avec la hausse du nombre de demandeurs d'asile.

### Qui peut bénéficier de l'ADA ?

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) a remplacé l'allocation temporaire d'attente (ATA) pour une partie de ses allocataires (les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile [Cada], les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains) et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), qui était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les Cada. L'ATA continue d'être versée pour une autre partie de ses allocataires (voir fiche 26). L'AMS, elle, n'existe plus.

Le demandeur de l'allocation doit être majeur et titulaire d'une attestation de demande d'asile ou d'un titre de séjour délivré en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire ou d'étranger victime de proxénétisme ou de la traite des êtres humains. Pour les demandeurs d'asile, le versement de l'ADA est conditionné au fait d'avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) : il leur est, en principe, proposé un hébergement en Cada ou dans une autre structure bénéficiant des financements du ministère de l'Intérieur pour l'accueil des demandeurs d'asile.

L'ADA est gérée par l'Ofii et son paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

### Le montant de l'allocation

Le montant de l'ADA correspond à la différence entre un montant forfaitaire et les ressources du

demandeur et de son conjoint éventuel (*schéma 1*). Le montant forfaitaire varie selon la composition familiale et s'élève à un forfait de 6,80 euros par jour pour une personne seule sans enfant, soit 206,83 euros par mois<sup>1</sup> (+3,40 euros par jour par personne supplémentaire dans la famille). Le montant forfaitaire est accru de 7,40 euros par jour par adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, manifesté un besoin d'hébergement et n'ayant pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit.

Pour les demandeurs d'asile, la fin du versement de l'ADA dépend de la situation du demandeur et du résultat de sa demande (*tableau 1*). Le versement va ainsi jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire (elles peuvent ensuite immédiatement demander à bénéficier du revenu de solidarité active [RSA]). Pour les bénéficiaires de la protection temporaire, l'ADA est versée durant le temps de la protection. Pour les victimes de proxénétisme ou de la traite des êtres humains, elle est versée pendant la durée de détention de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

### Les effectifs de l'ADA augmentent avec le nombre de demandeurs d'asile

Fin 2018, 100 200 personnes sont allocataires de l'ADA. Après la hausse de 14,0 % en 2017 (*graphique 1*), le nombre d'allocataires continue d'augmenter en 2018 (+15,4 %). La forte hausse

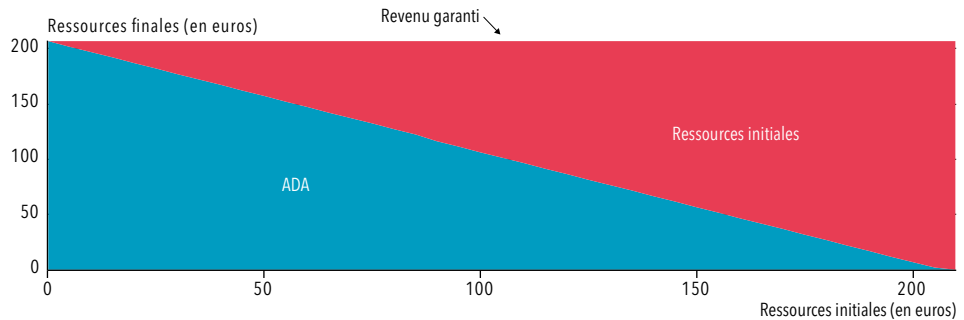
1. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

du nombre d'allocataires depuis la mise en place de la prestation en 2015 est directement liée à celle des effectifs de demandeurs d'asile, qui ne cessent de croître. L'Ofpra a ainsi enregistré 123 600 demandes d'asile en 2018, soit une hausse de 22,7 % par rapport à 2017, qui faisait déjà suite à une augmentation de 17,0 % par rapport à 2016.

Fin 2019, 108 200 personnes sont allocataires de l'ADA, soit une hausse de 8,0 %.

Parmi les allocataires de l'ADA fin 2018, 81 % sont des personnes seules (tableau 2). En tenant compte des conjoints et des enfants des allocataires, 141 900 personnes sont couvertes par l'ADA à cette date.

### Schéma 1 Revenu mensuel garanti pour une personne seule sans enfant et ayant une place d'hébergement, selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2020



**Note >** Le montant de l'ADA est calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

**Lecture >** Une personne seule sans enfant et sans ressources initiales, ayant accepté l'offre de prise en charge proposée par l'Ofii, manifesté un besoin d'hébergement et ayant accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit, perçoit l'ADA à taux plein d'un montant de 206,83 euros par mois. Avec des ressources initiales, elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (206,83 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 206,83 euros. Si cette personne a manifesté un besoin d'hébergement mais n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit, alors le plafond des ressources et le revenu total garanti mensuel valent 431,91 euros.

### Tableau 1 Durée de versement de l'ADA, selon les catégories d'allocataires

| Catégories d'allocataires de l'ADA                         | Durée des droits  |
|--|---|
| Demandeurs d'asile   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français a pris fin</li> <li>- Jusqu'à la date du transfert effectif vers un autre État si la demande d'asile relève de la compétence de cet État</li> <li>- Jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire</li> </ul> |
| Bénéficiaires de la protection temporaire                  | Durée de la protection  |
| Victimes du proxénétisme ou de la traite des êtres humains | Durée de détention de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »   |

**Source >** Législation.

### Une répartition territoriale proche de celle des demandeurs d'asile

Fin 2018, les allocataires de l'ADA représentent 0,2 % de la population âgée de 15 à 64 ans. Leur part culmine en Guyane<sup>2</sup> (1,2 %), en rapport avec le nombre élevé de demandeurs d'asile venant d'Haïti (*carte 1*). Toutefois, le nombre d'allocataires y a fortement diminué depuis fin 2017 (-51 %). Cette forte baisse est due à la

diminution du nombre de demandeurs d'asile en Guyane en 2018 (-52 %), conséquence directe des moyens supplémentaires<sup>3</sup> et de l'expérimentation<sup>4</sup> de certaines modalités de traitement des demandes d'asile, mis en œuvre dans ce département pour accélérer la procédure de demande d'asile. En métropole, la part des allocataires de l'ADA est plus élevée en Île-de-France, notamment à Paris (0,9 %) et en Seine-Saint-Denis (0,7 %). ■

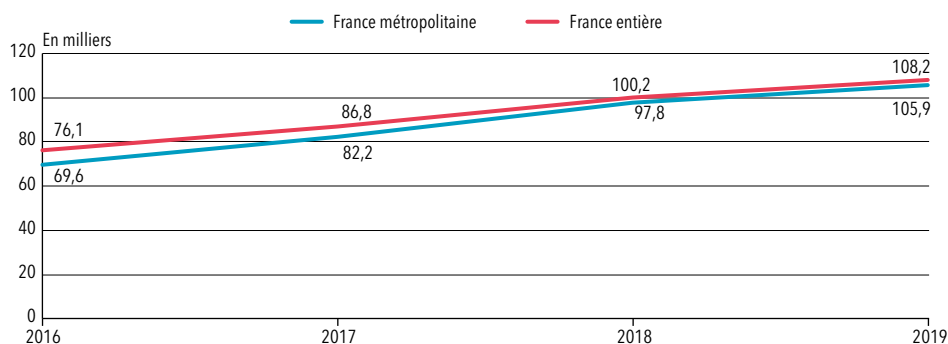
**Tableau 2** Caractéristiques des foyers allocataires de l'ADA, fin 2018

| Caractéristiques                         | Répartition | En % |
|--|-------------|------|
| Effectifs (en nombre)                    | 100 200     |      |
| <b>Nombre de personnes dans le foyer</b> |             |      |
| Personne seule                           | 81          |      |
| 2 personnes                              | 7           |      |
| 3 personnes                              | 5           |      |
| 4 personnes                              | 4           |      |
| 5 personnes ou plus                      | 3           |      |

**Champ** > France.

**Source** > Ofii.

**Graphique 1** Évolution du nombre d'allocataires de l'ADA, depuis 2016



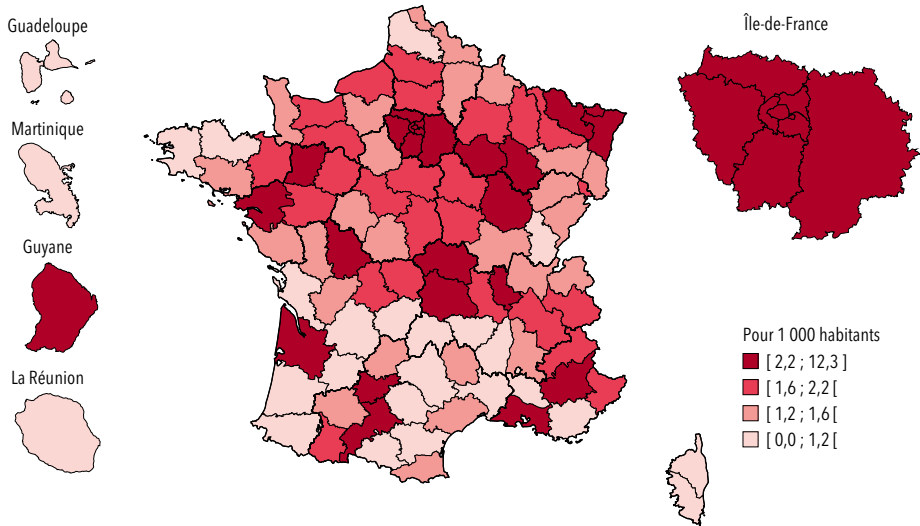
**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Source** > Ofii.

2. Et ce en dépit d'un montant forfaitaire qui y est plus faible qu'en métropole et dans les autres DROM.

3. En septembre 2017, l'Ofpra a ouvert, à Cayenne, une antenne supplémentaire avec dix agents.

4. Décret n° 2018-385 du 23 mai 2018 portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane.

**Carte 1** Part des allocataires de l'ADA, fin 2018, parmi la population âgée de 15 à 64 ans

**Note** > En France, on compte au total 2,4 allocataires de l'ADA pour 1 000 habitants âgés de 15 à 64 ans.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Sources** > Ofii ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Pour en savoir plus**

> Des données annuelles sur l'ADA sont disponibles par département depuis 2016 dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité, sous-dossier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 4 : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

> **Office français de protection des réfugiés et apatrides - Ofpra** (2019, mai). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2018.

> Site Internet « Immigration, asile, accueil et accompagnement des étrangers en France » du ministère de l'Intérieur, sur le nombre de demandeurs d'asile.

Fin 2018, 1,19 million de personnes bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), destinée à des adultes handicapés aux revenus modestes. Deuxième minimum social en nombre d'allocataires, après le RSA, les effectifs de l'AAH ne cessent d'augmenter depuis sa création, il y a plus de quarante ans. Sept allocataires sur dix sont des personnes seules et sans enfant. Fin 2019, 1,22 million de personnes bénéficient de l'AAH.

## Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Créée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus<sup>1</sup> ne pouvant prétendre à une pension de retraite<sup>2</sup>, un avantage invalidité (pension d'invalidité et allocation supplémentaire d'invalidité [ASI, voir fiche 29]) ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH. Elle est attribuée selon des critères médicaux et sociaux évalués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou bien un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi<sup>3</sup> ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>4</sup>, afin de simplifier et d'alléger les démarches des personnes handicapées, les CDAPH peuvent attribuer l'AAH sans limitation de durée (sous condition de respecter les plafonds de ressources) pour les personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science. Pour les autres personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %, la durée maximale d'attribution de l'AAH est de dix ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; elle était de cinq ans auparavant.

Pour les personnes ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, l'AAH est attribuée pour une période d'un à deux ans. Cette durée peut toutefois atteindre cinq ans si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'évolution favorable au cours de la période d'attribution.

Le versement de l'AAH prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 % à 79 %. L'allocataire bascule alors dans le régime de retraite pour inaptitude. En cas d'incapacité d'au moins 80 %, le bénéficiaire peut continuer à percevoir l'AAH au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'un avantage vieillesse. L'AAH peut être accordée aux personnes de nationalité étrangère si elles résident en France et sont en situation régulière. L'AAH est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

## Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2020, le plafond des ressources mensuelles s'élève à 902,70 euros pour une personne seule sans enfant et à 1 633,89 euros pour un couple sans enfant, soit 1,81 fois le plafond pour une personne seule. Pour les allocataires avec enfant(s), ces plafonds sont majorés de la moitié du

1. La condition d'âge peut être avancée à 16 ans si l'allocataire n'est plus à charge, au sens des prestations familiales.

2. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et qui atteignent l'âge minimum légal de départ à la retraite ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 30]. Auparavant, l'AAH était subsidiaire à l'avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse).

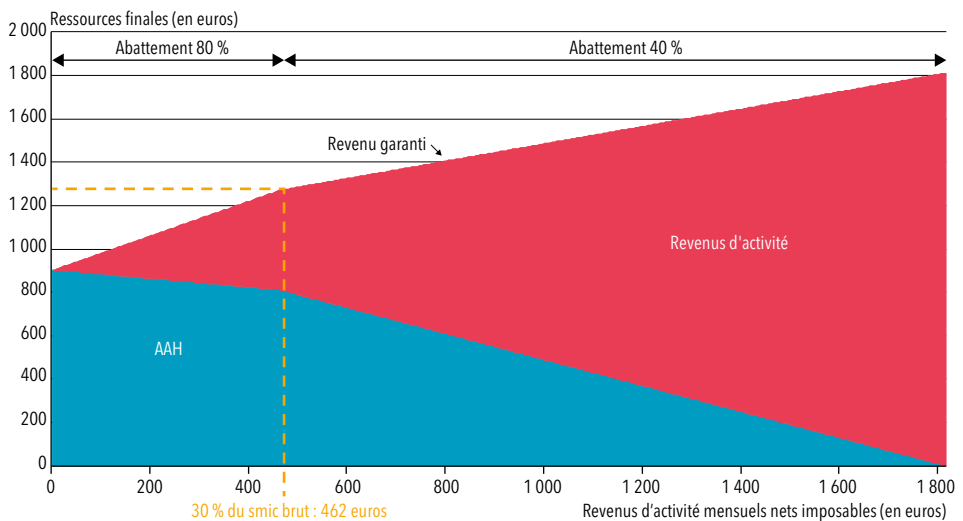
3. La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées, notamment par des mesures d'aménagement du poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

4. Décret n° 2018-1 222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap.

plafond destiné à une personne seule sans enfant (451,35 euros) par enfant à charge. Depuis 2011, pour les bénéficiaires travaillant en milieu ordinaire<sup>5</sup>, les ressources sont évaluées tous les trimestres<sup>6</sup>. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fondée sur les ressources de l'avant-dernière année). Pour une personne seule et sans enfant, l'AAH est une allocation strictement différentielle : son montant est égal à la différence entre le plafond (902,70 euros) et ses ressources. En couple, l'allocataire perçoit un forfait de 902,70 euros si le revenu mensuel de son foyer ne dépasse pas 731,19 euros s'il est sans enfant ou 1 182,54 euros s'il a un enfant. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation

est dégressive et correspond à la différence entre le plafond et les ressources dont dispose le foyer. Plus généralement, le montant de l'AAH perçu par un allocataire est égal au minimum entre le plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant (902,70 euros) et la différence entre le plafond correspondant à la situation familiale du foyer et ses ressources, tant que cette différence est positive. Des mécanismes d'abattement peuvent toutefois être pratiqués sur les revenus de l'allocataire ou de son conjoint. En particulier, un abattement dit « 80/40 » s'applique aux revenus d'activité de l'allocataire travaillant en milieu ordinaire (schéma 1). Lorsque le montant de l'allocation est égal au plafond de ressources pour une personne seule et

**Schéma 1** Revenu mensuel garanti, après six mois de travail en milieu ordinaire, pour une personne seule sans enfant ayant pour unique ressource des revenus d'activité, au 1<sup>er</sup> avril 2020



**Note** > L'abattement « 80/40 » présenté dans ce schéma ne s'applique qu'aux allocataires travaillant en milieu ordinaire.

**Lecture** > Une personne seule sans ressource perçoit l'AAH à taux plein d'un montant de 902,70 euros par mois, à laquelle peut éventuellement s'ajouter le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome. Une personne seule avec des revenus d'activité inférieurs à 30 % du smic brut bénéficie d'un abattement de 80 % sur ses revenus d'activité. Elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (902,70 euros) et 20 % de ses revenus d'activité. Au-delà de 30 % du smic, l'allocataire bénéficie d'un abattement de 40 % sur les revenus d'activité au-dessus de ce seuil.

5. Le milieu ordinaire de travail est ouvert à ceux qui sont reconnus comme travailleurs handicapés. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

6. Les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les personnes travaillant en établissement ou service d'aide par le travail (Esat), si elles y débute après une activité en milieu ordinaire.

sans enfant, l'allocataire perçoit une AAH dite « à taux plein ». Le montant de l'AAH à taux plein a été revalorisé de 41 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2018 puis de 40 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour atteindre au total 900 euros. Le coefficient multiplicateur pour obtenir le plafond de ressources pour un couple sans enfant, par rapport au plafond pour une personne seule sans enfant, a par ailleurs diminué : il est passé à 1,89 au 1<sup>er</sup> novembre 2018 (contre 2,00 auparavant) et à 1,81 au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Sous certaines conditions<sup>7</sup>, pour les allocataires ayant un taux d'incapacité au moins égal à 80 %, une majoration pour la vie autonome (104,77 euros par mois) ou un complément de ressources (179,31 euros par mois) est versé en supplément. Il n'est pas possible de cumuler ces deux compléments. Le complément de ressources a été supprimé à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019. Toutefois, les personnes ayant des droits ouverts au complément de ressources à cette date peuvent continuer à en bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH avec l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 24]. Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans.

### **Les allocataires sont surtout des personnes seules, de 40 ans ou plus, sans enfant**

Les trois quarts des allocataires sont des personnes seules, en très grande majorité sans enfant (tableau 1). 70 % des allocataires sont âgés de 40 ans ou plus, 46 % ont 50 ans ou plus.

54 % des allocataires ont un taux d'incapacité de 80 % ou plus. Ces derniers sont plus âgés que les autres allocataires (20 % ont 60 ans ou plus, contre 8 % pour les autres allocataires) parce qu'ils peuvent, contrairement à ces derniers, continuer à percevoir l'AAH après l'âge minimum légal de départ à la retraite. Ils sont aussi plus souvent seuls et sans enfant (76 %, contre 67 % pour les autres allocataires). Un tiers des allocataires avec une incapacité de 80 % ou plus perçoit l'un des deux compléments. 12 % des allocataires de l'AAH sont inscrits à Pôle emploi 2018. Les allocataires ayant une incapacité inférieure à 80 % sont plus nombreux dans ce cas.

### **Un renouvellement plus important parmi les allocataires ayant un taux d'incapacité plus faible**

11 % des allocataires de l'AAH fin 2018 ne l'étaient pas fin 2017. Cette part, dite « taux d'entrée », est stable depuis 2012 (graphique 1). Elle est plus élevée pour les allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (15 % en 2018) que pour ceux ayant un taux supérieur ou égal à 80 % (7 %).

De même, le taux de sortie, c'est-à-dire la part des allocataires de l'AAH en une fin d'année qui ne le sont plus la fin d'année suivante, est plus important parmi ceux qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (9 % contre 6 %, pour les taux de sortie en 2018<sup>8</sup>). Le taux de sortie des allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % a nettement baissé en 2017 (-1,6 point par rapport à 2016). Cette diminution s'explique, en partie, par un décret<sup>9</sup>, entré en vigueur le 6 avril 2015, qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes ayant ce taux d'incapacité et qui peut donc repousser leur sortie du dispositif.

7. Pour les deux compléments, il faut percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ne pas percevoir de revenu d'activité et avoir un logement indépendant. Pour la majoration pour la vie autonome, il est en outre nécessaire de percevoir une aide au logement (voir fiche 37) alors que, pour le complément de ressources, une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap est indispensable.

8. Un peu moins d'un quart (22 %) des sorties correspondent au décès de l'allocataire (voir fiche 21).

9. Décret n° 2015-387 du 3 avril 2015 relatif à la durée d'attribution de l'AAH pour les personnes handicapées.



## La croissance des effectifs se poursuit en 2018

Fin 2018, 1,19 million de personnes perçoivent l'AAH, un effectif en hausse de 2,7 % en un an (*graphique 2*). Depuis la création de l'AAH, le nombre d'allocataires n'a cessé de progresser. Entre 1987 et 2005, le rythme de croissance des effectifs, de 2,8 % par an en moyenne, s'expliquait en partie par la hausse de la population âgée de 45 à 60 ans (génération du

baby-boom), le risque de handicap augmentant avec l'âge. Cette hausse reflétait aussi celle de l'espérance de vie des personnes handicapées.

Entre fin 2007 et fin 2012, la progression du nombre d'allocataires a été plus soutenue (+4,2 % par an en moyenne). Cette plus forte croissance est liée, pour une grande part, aux changements institutionnels intervenus : allègement des conditions d'accès à l'allocation et, surtout, revalorisations successives du barème dans le cadre de l'augmentation de 25 %

**Tableau 1** Caractéristiques des allocataires de l'AAH, fin 2018

En %

| Caractéristiques                                     | Allocataires de l'AAH            |                                   |                              | Ensemble de la population âgée de 20 ans ou plus |
|--|----------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|--|
|  | Taux d'incapacité de 50 % à 79 % | Taux d'incapacité de 80 % ou plus | Ensemble                     |  |
| <b>Effectifs (en nombre)</b>                         | <b>551 700</b>                   | <b>642 300</b>                    | <b>1 194 500<sup>1</sup></b> | <b>49 440 800</b>                                |
| <b>Sexe</b>  |                                  |                                   |                              |  |
| Femme  | 49                               | 48                                | 48                           | 52   |
| Homme  | 51                               | 52                                | 52                           | 48   |
| <b>Âge</b>   |                                  |                                   |                              |  |
| 20 à 29 ans  | 15                               | 11                                | 13                           | 15   |
| 30 à 39 ans  | 18                               | 16                                | 17                           | 17   |
| 40 à 49 ans  | 25                               | 23                                | 24                           | 17   |
| 50 à 59 ans  | 34                               | 30                                | 32                           | 18   |
| 60 ans ou plus                                       | 8                                | 20                                | 14                           | 33   |
| <b>Situation familiale<sup>2</sup></b>               |                                  |                                   |                              |  |
| Seul sans enfant                                     | 67                               | 76                                | 72                           | 23   |
| Seul avec enfant(s)                                  | 8                                | 4                                 | 6                            | 9  |
| Couple sans enfant                                   | 13                               | 13                                | 13                           | 32   |
| Couple avec enfant(s)                                | 12                               | 7                                 | 9                            | 37   |
| <b>Taux de perception de l'AAH</b>                   |                                  |                                   |                              |  |
| Taux plein   | 61                               | 60                                | 60                           | -  |
| Taux réduit  | 39                               | 40                                | 40                           | -  |
| <b>Compléments d'AAH</b>                             |                                  |                                   |                              |  |
| Allocataires avec la majoration pour la vie autonome | Non éligibles                    | 25                                | 13                           | -  |
| Allocataires avec le complément de ressources        | Non éligibles                    | 11                                | 6                            | -  |
| <b>Inscrits à Pôle emploi</b>                        | 19                               | 6                                 | 12                           | -  |

1. Dont 500 allocataires avec un taux d'incapacité inconnu.

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée sans tenir compte des ménages complexes.

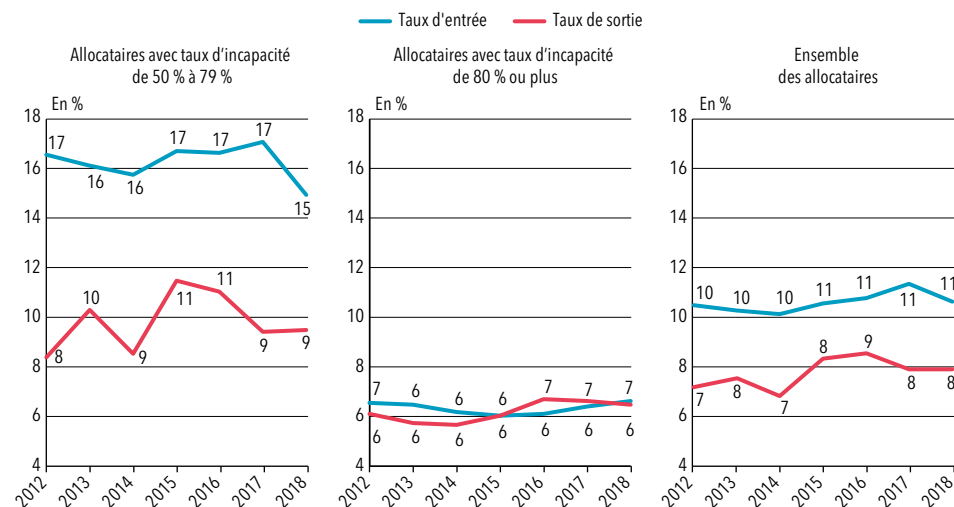
**Champ** > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF) ; Insee, enquête Emploi 2018, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi.

(en euros courants) du montant maximal de l'AAH entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012. Depuis fin 2012, la croissance du nombre d'allocataires, quoique plus faible à la suite de l'arrêt des revalorisations exceptionnelles de l'AAH, demeure conséquente (+2,6%<sup>10</sup> en moyenne par an entre fin 2012 et fin 2018). Si les facteurs sous-jacents à la croissance tendancielle des effectifs de l'AAH sont en majorité encore inexpliqués, certains facteurs institutionnels ont contribué, ces dernières années, à cette hausse. De 2011 à 2016, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite a repoussé

la date de fin de droit à l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, entraînant une augmentation du nombre d'allocataires de 60 ans ou plus. Ensuite, le dernier plan de revalorisation du montant maximal de l'AAH (+41 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2018 et +40 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2019) accroît les plafonds de ressources<sup>11</sup> et donc le nombre de bénéficiaires. Enfin, l'entrée en vigueur du décret qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (voir plus haut) a une

### Graphique 1 Évolution des taux d'entrée et de sortie de l'AAH depuis 2012, selon le taux d'incapacité des allocataires



**Notes >** Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir l'annexe 1.2.

Depuis 2018, ces taux peuvent être calculés sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus (au lieu de 16 à 64 ans) mais cela ne les modifierait que très légèrement par rapport aux chiffres présentés ici : pour l'ensemble des allocataires, le taux d'entrée est le même à la première décimale près ; le taux de sortie est de 8,2 % sur ce champ élargi, contre 7,9 % ici. Pour les taux d'entrée et de sortie selon l'incapacité des allocataires, les bascules entre l'AAH 1 (allocataire avec un taux d'incapacité de 80 % ou plus) et l'AAH 2 (allocataire avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %) ne sont pas prises en compte : par exemple, n'est pas prise en compte comme entrant dans l'AAH 1 et sortant de l'AAH 2 une personne qui bascule de l'AAH 2 vers l'AAH 1.

La baisse du taux de sortie en 2014 pour les allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % est un artefact lié à l'interaction entre la réforme des retraites de 2010 et le fait que ne sont présentes jusqu'en 2016 dans l'ENIACRAMS que des personnes nées en octobre. Ainsi, les personnes nées en octobre 1952 ont pu basculer vers le régime de retraite pour inaptitude en août 2013, mais celles nées en octobre 1953 ont dû attendre janvier 2015.

**Lecture >** 11 % des allocataires de l'AAH fin 2018 ne l'étaient pas fin 2017. 8 % des allocataires de l'AAH fin 2017 ne le sont plus fin 2018.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année (année de sortie du dispositif).

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

<sup>10</sup>. Ce taux de croissance a été calculé en utilisant les données semi-définitives de la CNAF depuis 2016 (voir annexe 1.3).

<sup>11</sup>. Pour les personnes en couple, cet effet est en partie contrebalancé par la baisse du ratio entre le plafond de ressources pour un couple sans enfant et celui pour une personne seule sans enfant.

influence directe sur la hausse de leurs effectifs depuis 2017.

Depuis fin 2013, la croissance des effectifs de l'AAH est uniquement imputable aux allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Le nombre d'allocataires dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % stagne. Ainsi, en 2018, le nombre d'allocataires ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % augmente de 5,5 % avec, cependant, un ralentissement par rapport à la croissance observée en 2017 (+7,1 %), alors que les effectifs des autres allocataires n'augmentent que très faiblement (+0,4 %).

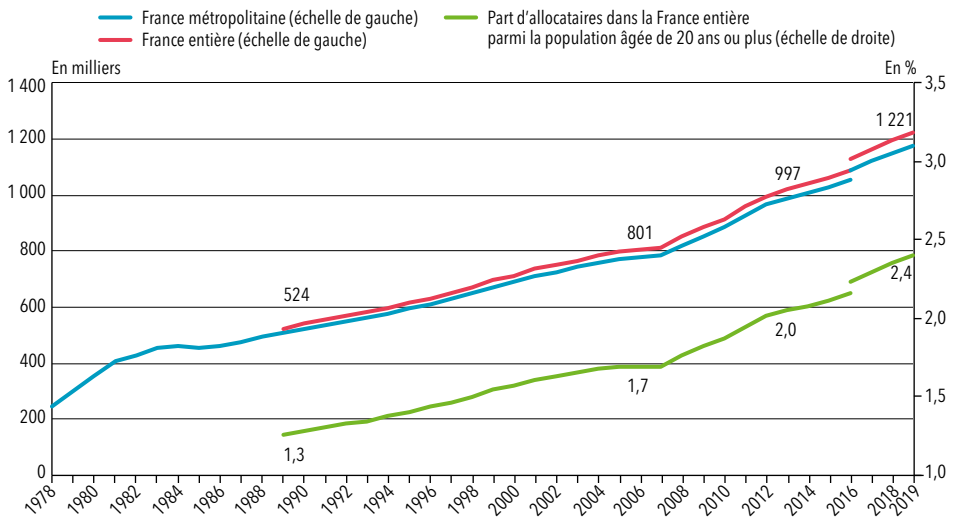
En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, 1,75 million de personnes sont couvertes par l'AAH fin 2018, soit 2,6 % de la population. En 2019, le nombre d'allocataires continue d'augmenter (+2,3 %), pour atteindre 1,22 million de personnes.

### Une surreprésentation des allocataires dans les départements plus âgés ou mieux dotés en structures d'accueil

Le nombre d'allocataires, rapporté à la population âgée de 20 ans ou plus, est de 2,4 % en 2018. Cette part culmine dans les départements ruraux ou semi-urbains, notamment dans les départements du Centre et du Sud-Ouest. À l'opposé, elle est particulièrement faible en Île-de-France (carte 1).

Les trois quarts des écarts entre départements s'expliquent par des facteurs sociodémographiques (âge, état de santé de la population, comportements à risques), sanitaires (offre d'hébergement dans les établissements dédiés aux personnes handicapées) et économiques (chômage, niveau de vie) du territoire<sup>12</sup>. Le quart restant peut notamment relever de différences d'appréciations et de pratiques entre les acteurs locaux. ■

### Graphique 2 Évolution du nombre (depuis 1978), et de la part parmi la population âgée de 20 ans ou plus (depuis 1989), d'allocataires de l'AAH

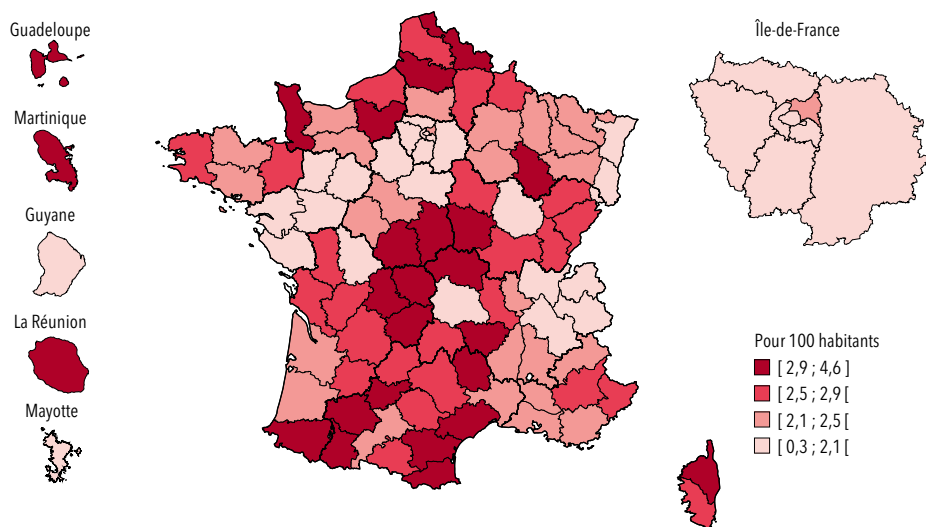


**Note >** Il y a une rupture de série en 2016. Cette année-là, nous présentons à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

**Champ >** Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources >** CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n+1$  (pour la part d'allocataires de l'année  $n$ ).

12. La modélisation des prévalences de l'AAH et l'explication de leurs disparités au niveau départemental est réalisée à partir d'un modèle économétrique sur données de panel allant de 2008 à 2011. Le modèle de Mundlak permet d'introduire des variables qui évoluent dans le temps (capacité d'accueil dans les établissements et services pour personnes handicapées, nombre d'allocataires de la PCH) ainsi que celles pour lesquelles on ne dispose pas de toute l'information temporelle (répartition de la population sur le territoire, accidentologie...) [voir Mordier, 2013].

**Carte 1** Part d'allocataires de l'AAH, fin 2018, parmi la population âgée de 20 ans ou plus

**Note** > En France, on compte au total 2,4 allocataires de l'AAH pour 100 habitants âgés de 20 ans ou plus.

**Champ** > France.

**Sources** > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Pour en savoir plus**

> Des données annuelles sur l'AAH sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité, sous-dossier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 1 : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

> **Abrossimov, C., Chérèque, F.** (2014, novembre). Les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources. Rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2014-048R.

> **Barhouni, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. *Dares, Dares Analyses*, 36.

> **CNSA** (2018, août). L'activité des MDPH en matière d'AAH en 2017. *Repères statistiques*, 10.

> **Dauphin, L., Levieil, A.** (2018, octobre). Le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a doublé depuis 1990. *DREES, Études et Résultats*, 1087.

> **Demoly, E.** (2009, avril). La réponse à la première demande d'AAH. *DREES, Études et Résultats*, 687.

> **Mordier, B.** (2013, décembre). L'allocation aux adultes handicapés attribuée dans les départements. *DREES, Dossiers Solidarité et Santé*, 49.

Fin décembre 2018, 82 200 personnes bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Cette dernière est versée, sous condition de ressources, à des personnes invalides, titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité et ne remplissant pas la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Après une décennie de baisse, les effectifs d'allocataires de l'ASI augmentent depuis 2016.

## Qui peut bénéficier de l'ASI ?

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) a été créée en 1957. Allocation individuelle, elle s'adresse, sous condition de ressources, aux personnes invalides soumises à une réduction d'au moins deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, résidant en France<sup>1</sup> et percevant l'un des dispositifs suivants : pension d'invalidité, pension de réversion, pension d'invalidité de veuf ou de veuve, retraite anticipée (pour cause de carrière longue, de handicap, d'incapacité permanente ou au titre du dispositif de pénibilité créé par la réforme des retraites de 2014). Elle est versée jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite, âge requis pour que les personnes invalides bénéficient, sous condition de ressources, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 30]. Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, si l'allocataire travaille et perçoit une pension d'invalidité, il peut continuer à bénéficier de cette pension d'invalidité et de l'ASI jusqu'à la date de prise d'effet de la pension de retraite, au plus tard jusqu'à l'âge d'obtention automatique du taux plein<sup>2</sup> (67 ans à partir de la génération 1955).

L'ASI est versée par l'organisme qui paye la pension d'invalidité (Caisse nationale de l'Assurance maladie [CNAM], Mutualité sociale agricole [MSA]...) ou l'avantage vieillesse (Caisse nationale d'Assurance vieillesse [CNAV], MSA...).

## Le montant de l'allocation

Avant le 1<sup>er</sup> avril 2009, le plafond des ressources de l'ASI était aligné sur celui des prestations garantissant le minimum vieillesse : d'abord sur l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV), puis sur l'Aspa en 2007 et 2008. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, ce n'est plus le cas pour les personnes seules. Le plafond des ressources du minimum vieillesse pour ces allocataires a en effet bénéficié d'une revalorisation exceptionnelle jusqu'en 2012 (voir fiche 08), alors que celui de l'ASI et celui du minimum vieillesse pour les couples ont progressé comme l'inflation. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, ce n'est plus le cas non plus pour les couples, à la suite de la première des trois revalorisations exceptionnelles du plafond des ressources du minimum vieillesse (voir fiche 30).

Au 1<sup>er</sup> avril 2020, l'ASI devait être transformée<sup>3</sup> pour garantir un revenu minimum de 750 euros par mois pour une personne seule (y compris les ressources initiales et la pension de l'allocataire). Pour cela, le plafond des ressources mensuelles devait être exceptionnellement revalorisé (pour atteindre 750 euros pour une personne seule) et il était prévu que l'ASI devienne une allocation strictement différentielle, c'est-à-dire que son montant devait être égal à la différence entre le plafond des ressources et le montant des ressources initiales de l'allocataire. Toutefois, au moment de la rédaction de cet

1. L'ASI existe en France métropolitaine, dans les DROM (hors Mayotte) ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

2. Voir article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale.

3. Article 270 de la loi de finances pour 2020 pour le fait de garantir un revenu minimum et de devenir une allocation strictement différentielle. Toutefois, le montant de 750 euros pour le plafond de ressources concernant une personne seule était le montant annoncé au moment du vote de la loi mais il doit encore être inscrit dans un décret d'application.

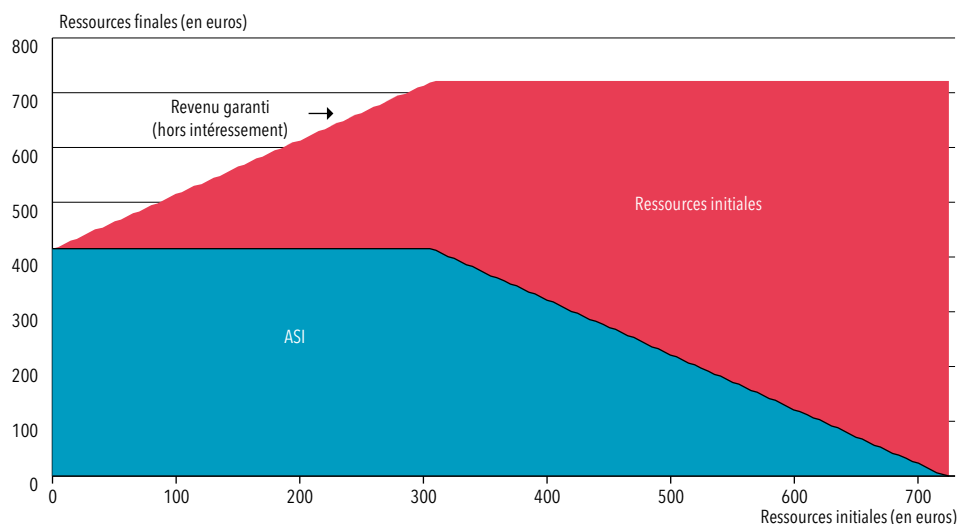
ouvrage, les décrets d'application n'ont pas encore été publiés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASI était de 723,25 euros par mois pour une personne seule et de 1 266,82 euros pour un couple. Une personne seule ou vivant en couple avec un conjoint qui ne percevait pas l'ASI<sup>4</sup> recevait un forfait de 415,98 euros par mois, si le revenu mensuel du foyer ne dépassait pas 307,27 euros pour une personne seule et 850,84 euros pour un couple. Deux allocataires de l'ASI en couple recevaient un forfait de 686,43 euros, si leurs revenus n'excédaient pas 580,39 euros. Au-delà de ces seuils, et dans la limite

du plafond des ressources, l'allocation était différentielle (*schéma 1*). Le montant minimal d'une pension d'invalidité étant de 292,80 euros par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2020, une personne seule bénéficiaire d'une pension d'invalidité percevait au minimum un revenu garanti mensuel de 708,78 euros.

Depuis janvier 2007, les titulaires de l'ASI peuvent bénéficier, en plus de leur allocation, des mêmes compléments que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à savoir le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome (voir fiche 28). Le complément de ressources a été supprimé à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019. Toutefois, les personnes ayant des droits ouverts au complément

### Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> janvier 2020



**Notes >** Au 1<sup>er</sup> avril 2020, l'ASI devait devenir une allocation strictement différentielle (son montant étant égal à la différence entre le plafond des ressources et le montant des ressources initiales de l'allocataire) et voir son plafond de ressources revalorisé (à 750 euros pour une personne seule). À la date de la rédaction de cet ouvrage, ce n'est toujours pas le cas mais cela pourrait l'être rétroactivement. Le montant minimal d'une pension d'invalidité est de 292,80 euros par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Lecture >** Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 307,27 euros (y compris sa pension) perçoit l'ASI à taux plein d'un montant de 415,98 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (415,98 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 307,27 euros de ressources initiales, une personne perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (723,25 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 723,25 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

4. Si le conjoint est allocataire de l'Aspa ou de l'ASV, le calcul du montant de l'ASI est particulier.

de ressources à cette date peuvent continuer à en bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'ASI avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 462 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 770 euros par mois pour un couple<sup>5</sup>.

Jusqu'à fin 2019, les sommes versées au titre de l'ASI pouvaient être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession était supérieur à 39 000 euros. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Sécurité sociale ne récupère plus

les montants versés<sup>6</sup> (y compris ceux versés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020).

### Neuf allocataires sur dix ont plus de 40 ans

Un allocataire sur quatre a entre 40 et 49 ans, un sur deux entre 50 et 59 ans. Le recul progressif de l'âge minimum légal de départ à la retraite depuis 2011 a entraîné une hausse de la part des allocataires âgés de 60 ans ou plus (19 % fin 2018, contre 7 % fin 2011). 51 % des allocataires sont des hommes. 16 % des allocataires sont des invalides de catégorie 1 (tableau 1), soit une proportion moindre que pour l'ensemble des bénéficiaires

**Tableau 1** Caractéristiques des allocataires de l'ASI, fin 2018

| Caractéristiques                          | Allocataires de l'ASI | Ensemble des bénéficiaires d'une pension d'invalidité <sup>2</sup> | Ensemble de la population âgée de 25 à 64 ans |
|---|-----------------------|--|---|
| Effectifs (en nombre)                     | 82 200                | 831 600  | 33 306 750                                    |
| <b>Sexe</b>                               |                       |  |   |
| Femme                                     | 49                    | 54   | 51  |
| Homme                                     | 51                    | 46   | 49  |
| <b>Âge</b>                                |                       |  |   |
| 25 à 29 ans                               | 1                     | 1  | 11  |
| 30 à 39 ans                               | 7                     | 6  | 25  |
| 40 à 49 ans                               | 23                    | 19   | 26  |
| 50 à 59 ans                               | 50                    | 55   | 26  |
| 60 ans ou plus                            | 19                    | 19   | 12  |
| <b>Catégorie d'invalidité<sup>1</sup></b> |                       |  |   |
| 1   | 16                    | 26   | -   |
| 2   | 81                    | 72   | -   |
| 3   | 3                     | 2  | -   |

1. Selon la catégorie de la dernière pension perçue en 2018.

Catégorie 1 : invalides capables d'exercer une activité professionnelle.

Catégorie 2 : invalides absolument incapables d'exercer une activité professionnelle.

Catégorie 3 : invalides absolument incapables d'exercer une activité professionnelle et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

2. Les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite.

**Champ** > France. Tous régimes pour les effectifs ; tous régimes pour les répartitions des bénéficiaires d'une pension d'invalidité (hors régimes des fonctionnaires [9 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité] pour la répartition selon la catégorie d'invalidité car il n'existe pas de catégorie pour ces régimes) ; régime général (CNAM) pour les répartitions des allocataires de l'ASI (88 % des allocataires de l'ASI relèvent du régime général). Ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAM ; CDC ; DREES, enquête auprès des caisses de retraite (EACR), pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ; Insee, enquête Emploi 2018, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

5. Décret 2014-1 568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

6. Article 270 de la loi de finances pour 2020.

de pensions d'invalidité (26 %), et 81 % sont des invalides de catégorie 2.

### Après dix années de baisse, le nombre d'allocataires de l'ASI augmente légèrement depuis 2016

Au 31 décembre 2018, 82 200 personnes perçoivent l'ASI en France, dont 81 600 en France métropolitaine. Depuis sa création, le nombre d'allocataires en France métropolitaine a augmenté régulièrement jusqu'à la fin 1985, pour s'établir à 139 200 personnes (graphique 1). Il a ensuite fortement diminué jusqu'à la fin 1999, atteignant 101 100 personnes. Après une phase temporaire de légère hausse de 2000 à 2005, les effectifs ont baissé de 31 % entre 2005 et 2015. De fin 2010 à fin 2015, la baisse est moindre (-2,3 % en moyenne par an, contre -5,1 % entre fin 2005 et fin 2010). Ce ralentissement est lié à l'augmentation progressive de l'âge minimum légal de départ à la retraite qui a retardé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le basculement de l'ASI vers l'Aspa à partir de la génération née en 1951.

La tendance s'inverse en 2016, puisque le nombre d'allocataires augmente pour la première fois depuis 2005 (+3,1 % en un an). Cette croissance est portée à la fois par une plus forte hausse du nombre

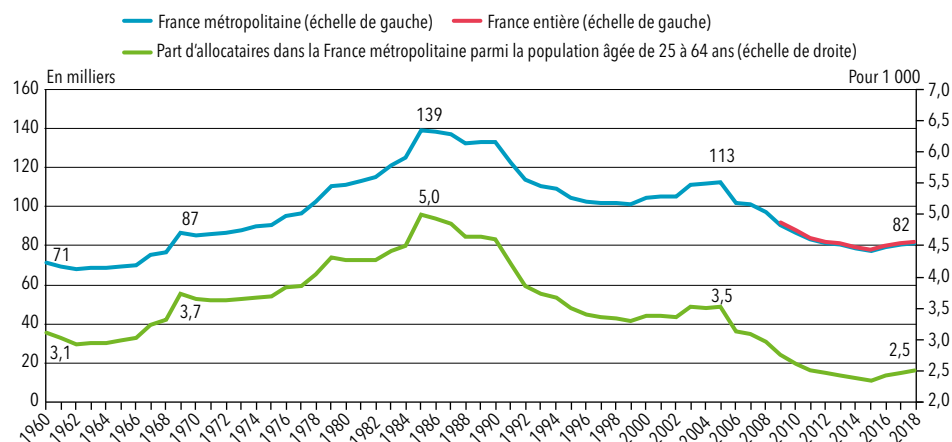
d'allocataires âgés de 60 ans ou plus (+16 % en 2016, après +9 % en 2015 et +10 % en 2014) et également par la stagnation du nombre d'allocataires âgés de moins de 60 ans, alors que leur nombre n'avait cessé de diminuer entre 2009 et 2015 (-3,3 % en moyenne par an). Depuis, le nombre d'allocataires continue d'augmenter mais à un rythme plus faible chaque année (+1,6 % en 2017, puis +0,8 % en 2018). Ce ralentissement résulte d'une hausse du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus qui est de plus en plus faible (de +16 % en 2016 à +4 % en 2018) et d'une stabilisation du nombre des autres allocataires.

### Une surreprésentation des allocataires sur le pourtour méditerranéen et dans le Massif central

Fin 2018, les allocataires de l'ASI représentent 0,2 % de la population âgée de 25 à 64 ans. Ces effectifs sont équivalents à 9,9 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité (graphique 2).

Leur part dans la population âgée de 25 à 64 ans est relativement plus élevée dans les régions du pourtour méditerranéen (Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur), en Bretagne et dans le Massif central (carte 1). Les parts d'allocataires les plus faibles se trouvent en région parisienne et dans les DROM. ■

**Graphique 1** Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 25 à 64 ans, d'allocataires de l'ASI, depuis 1960

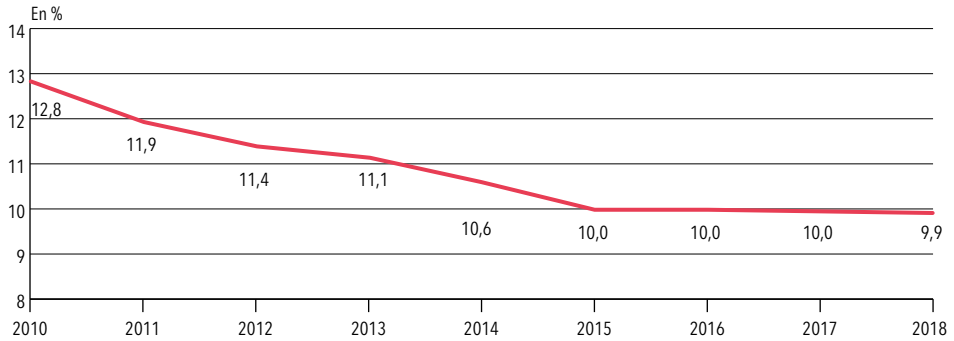


**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > CNAM ; CDC ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n+1$  (pour la part d'allocataires de l'année  $n$ ).



## Graphique 2 Évolution du ratio entre les effectifs des allocataires de l'ASI et ceux des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, depuis 2010

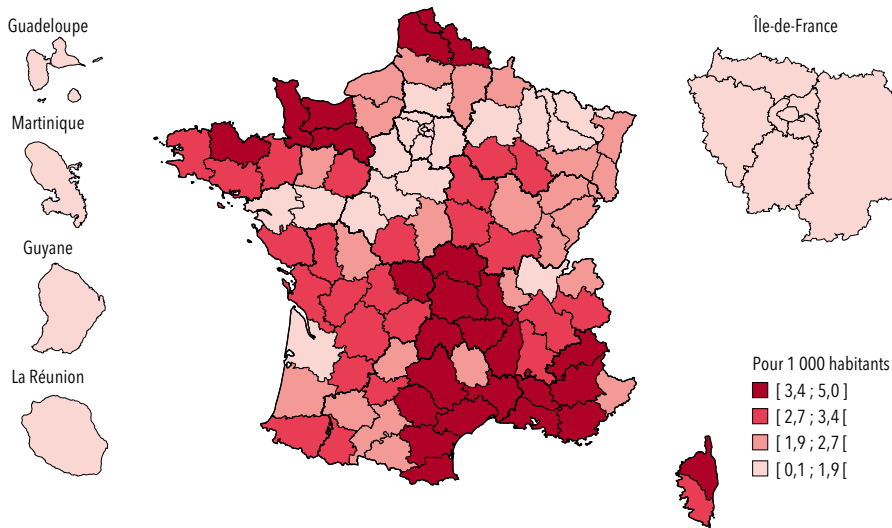


**Note** > Tous les allocataires de l'ASI ne bénéficient pas d'une pension d'invalidité. La proportion d'allocataires de l'ASI bénéficiant d'une pension d'invalidité est de 97 % fin 2016 (source : DREES, EIR).

**Champ** > France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > CNAM ; CDC ; DREES, EACR.

## Carte 1 Part d'allocataires de l'ASI, fin 2018, parmi la population âgée de 25 à 64 ans



**Note** > En France, on compte au total 2,5 allocataires de l'ASI pour 1 000 habitants âgés de 25 à 64 ans.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAM ; CDC ; estimations DREES ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Pour en savoir plus

> Des données annuelles sur l'ASI sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité, sous-dossier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 8 : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

> **Arnaud, F. (dir.)** (2020, juin). Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité. Dans *Les retraités et les retraites*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.

Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) d'accéder à un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Cette dernière, mise en place en 2007, est destinée aux nouveaux entrants et remplacera à terme l'ASV. Fin 2018, 568 100 allocataires perçoivent le minimum vieillesse, soit une augmentation de 3,2 % en un an alors que le nombre d'allocataires stagnait depuis 2013. Cette hausse s'explique par la revalorisation du minimum vieillesse de 30 euros mensuels le 1<sup>er</sup> avril 2018. Dans le cadre de ce plan de revalorisation, le montant du minimum vieillesse pour une personne seule a été revalorisé au total de 100 euros pour atteindre 903,20 euros mensuels le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Qui peut bénéficier du minimum vieillesse ?

L'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) a été créée en 1956 et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est entrée en vigueur en 2007, dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse<sup>1</sup>. L'ASV continue d'être versée aux personnes qui en bénéficiaient avant la réforme.

Ces allocations sont destinées aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite si elles sont reconnues inaptes au travail<sup>2</sup>) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation.

Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors Union européenne, doivent être titulaires depuis au moins dix ans<sup>3</sup> d'un titre de séjour les autorisant à travailler<sup>4</sup>. Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'Aspa (Saspa) et financées par le fonds de solidarité vieillesse (FSV).

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2020, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'Aspa est de 903,20 euros pour une personne seule et de 1 402,22 euros pour un couple. Les aides au logement, notamment, sont exclues du calcul des ressources (voir fiche 09). Une personne seule perçoit un forfait de 903,20 euros par mois si son revenu mensuel est nul. Une personne en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'Aspa bénéficie, elle aussi, de 903,20 euros par mois dès lors que les revenus du foyer ne dépassent pas 499,02 euros. Un couple de deux allocataires de l'Aspa perçoit un forfait de 1 402,22 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel du foyer (*schéma 1*). Si le conjoint perçoit déjà l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) [voir fiche 29] ou l'ASV, le calcul du montant de l'Aspa est alors particulier.

1. Ordonnance du 24 juin 2004, décret d'application du 12 janvier 2007.

2. L'âge minimum est également abaissé, entre autres, pour les anciens combattants et pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants.

3. Si le demandeur n'a plus cette information, la condition de séjour peut être appréciée à partir des trimestres cotisés pour la retraite.

4. Sauf pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Un plan de revalorisation du minimum vieillesse a été mis en œuvre entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le montant maximal pour une personne seule ou pour un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire a été revalorisé de 30 euros mensuels le 1<sup>er</sup> avril 2018, puis de 35 euros le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La revalorisation totale est de 100 euros mensuels. Le montant maximal pour un couple d'allocataires a augmenté de 155 euros.

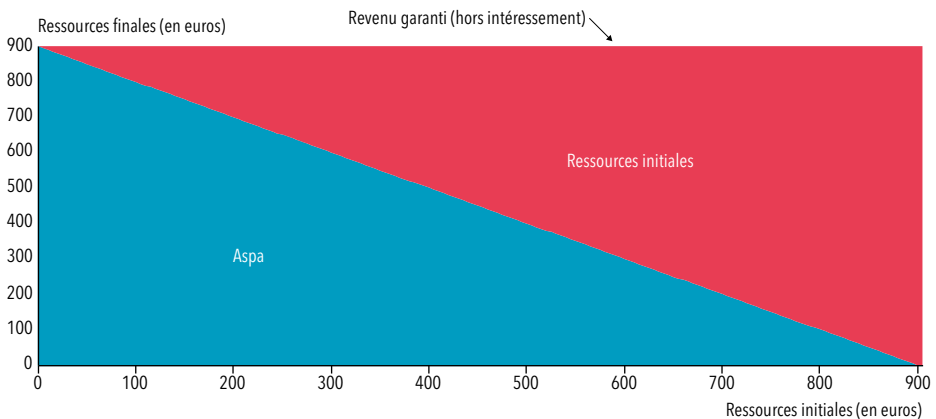
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'Aspa avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 462 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 770 euros par mois pour un couple<sup>5</sup>. Les sommes versées au titre de l'Aspa peuvent être récupérées sur la succession après le décès

de l'allocataire, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 euros en métropole ou 100 000 euros dans les DROM<sup>6</sup>. Les sommes récupérées ne doivent pas dépasser 7 324,82 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et 9 799,48 euros pour un couple de bénéficiaires. En 2018, le total des sommes récupérées par la branche vieillesse du régime général (80 % des allocataires du minimum vieillesse fin 2018) s'élève à 75 millions d'euros<sup>7</sup>.

### Les allocataires du minimum vieillesse sont davantage des personnes seules

Les allocataires du minimum vieillesse vivent plus souvent seuls<sup>8</sup> (74 %) que les personnes de 60 ans ou plus dans l'ensemble de la population en 2018 (36 %) [tableau 1]. La majorité des allocataires sont des femmes (55 %). Elles sont surreprésentées

#### Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule, selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2020



**Lecture >** Une personne seule sans ressources initiales perçoit l'Aspa à taux plein d'un montant de 903,20 euros par mois. Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (903,20 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 903,20 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

5. Décret 2014-1 568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

6. Les sommes récupérées proviennent de la partie de la succession dépassant ces montants.

7. Source : recueil statistique 2018 de la CNAV.

8. Pour les allocataires de l'ASV, cela signifie qu'ils ne sont pas mariés ; pour les allocataires de l'Aspa, qu'ils ne sont ni mariés, ni pacésés, ni en concubinage.

dans les tranches d'âge élevées, du fait de leur longévité et de leurs pensions de retraite souvent plus faibles que celles des hommes. L'âge moyen des allocataires est de 74 ans.

12 % des allocataires ne perçoivent aucune pension de retraite. Selon l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2016, 5 % supplémentaires disposent d'une pension de réversion mais d'aucun droit propre de retraite (c'est-à-dire d'aucun droit au titre d'une carrière). Parmi ceux qui disposent d'un droit propre, les allocataires du minimum vieillesse ont fréquemment des carrières plus courtes et des pensions plus faibles. 41 % ont validé moins de 80 trimestres (contre 8 % pour les retraités non allocataires) et seulement 12 % ont une carrière complète. En moyenne, les allocataires du minimum vieillesse disposant d'un droit propre ont validé 93 trimestres pour une pension de droit direct moyenne de 444 euros par mois. Par ailleurs, 61 % ont liquidé

leurs droits au taux plein pour inaptitude ou invalidité, contre 16 % pour les autres retraités.

### En 2018, les effectifs augmentent sous l'effet du plan de revalorisation

Fin 2018, 568 100 personnes (211 400 pour l'ASV et 356 700 pour l'Aspa) perçoivent le minimum vieillesse, soit une augmentation de 3,2 % en un an, alors que le nombre d'allocataires était stable depuis 2013. Cette hausse est la conséquence directe de l'augmentation de 30 euros, au 1<sup>er</sup> avril 2018, du montant maximal mensuel de l'allocation pour une personne seule et donc du plafond de ressources pour en bénéficier, dans le cadre du plan de revalorisation du minimum vieillesse. Les effectifs du régime général augmentent ainsi fortement en 2018 (+4,6 %), alors que la hausse était plus légère depuis 2013 (+0,7 % en moyenne par an de fin 2012 à fin 2017). De même, pour les indépendants, qu'ils soient artisans ou commerçants, on constate que les

**Tableau 1** Caractéristiques des allocataires de l'ASV et de l'Aspa, fin 2018

En %

| Caractéristiques           | Allocataires du minimum vieillesse | Ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus |
|----------------------------|------------------------------------|--|
| Effectifs (en nombre)      | 568 100                            | 17 531 000                                       |
| <b>Sexe</b>                |                                    |  |
| Femme                      | 55                                 | 56   |
| Homme                      | 45                                 | 44   |
| <b>Situation familiale</b> |                                    |  |
| Seul                       | 74                                 | 36   |
| En couple                  | 26                                 | 64   |
| <b>Âge</b>                 |                                    |  |
| 60 à 64 ans                | 9                                  | 23   |
| 65 à 69 ans                | 28                                 | 22   |
| 70 à 74 ans                | 22                                 | 19   |
| 75 à 79 ans                | 14                                 | 12   |
| 80 à 84 ans                | 11                                 | 11   |
| 85 à 89 ans                | 8                                  | 8  |
| 90 ans ou plus             | 7                                  | 5  |

**Note >** La répartition par situation familiale pour l'ensemble des personnes de 60 ans ou plus est calculée sur le champ des personnes vivant dans des ménages ordinaires en France (hors Mayotte), et ne résidant donc pas en institution.

**Champ >** France.

**Sources >** DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; fonds de solidarité vieillesse ; Insee, enquête Emploi 2018, pour la situation familiale de l'ensemble de la population ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour les effectifs de l'ensemble de la population et la répartition par sexe et âge.

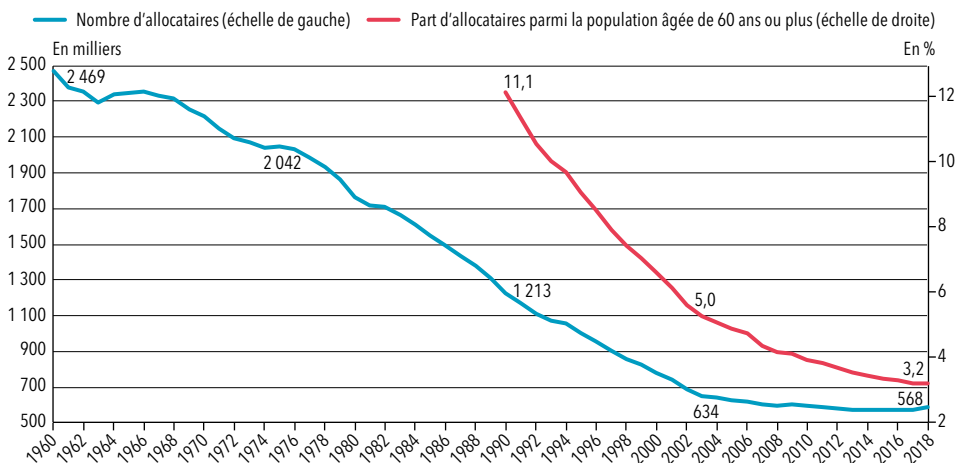
effectifs ont augmenté de 5,1 % en 2018 alors qu'ils avaient diminué de 6,7 % en moyenne par an au cours des cinq années précédentes. Pour les exploitants agricoles, la tendance structurelle à une forte baisse des effectifs se poursuit mais ralentit en 2018 (-6,7 % en 2018, après -11,1 % en moyenne par an de fin 2012 à fin 2017). La baisse tendancielle pour les non-salariés (du moins jusqu'en 2017) s'explique par l'extension progressive de leur couverture assurantielle et par le fait que le niveau de leurs pensions ait augmenté au fil des générations ; par ailleurs, ils représentent une part de plus en plus faible de l'emploi (notamment pour les non-salariés agricoles). La dernière augmentation du nombre d'allocataires du minimum vieillesse datait de 2009 (+1,4 %) et était déjà la conséquence d'un plan de revalorisation exceptionnelle du niveau du minimum vieillesse. Ce dernier a augmenté de 25 % en euros courants le montant maximal du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012 pour les personnes seules<sup>9</sup>. Malgré ce plan de revalorisation, les effectifs ont diminué légèrement de fin 2009 à fin 2013 (-1,1 % en moyenne par an),

avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2010. En effet, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite a entraîné une baisse du nombre des nouveaux allocataires entrant dans le dispositif dès cet âge pour inaptitude au travail : sous l'effet de ce recul, les personnes de 60 ans (depuis 2013) et de 61 ans (depuis 2016) ne peuvent plus percevoir l'Aspa. À partir de la génération 1955, les personnes ne peuvent bénéficier de l'Aspa qu'à partir de 62 ans en cas d'inaptitude au travail.

Avant 2009, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse n'avait cessé de diminuer, passant de 2,5 millions en 1960 à 575 000 en 2008 (graphique 1). Cette baisse, liée à l'extension de la couverture sociale et à l'amélioration progressive du montant relatif des pensions de retraite, était moindre depuis le milieu des années 2000, en raison de l'arrivée dans le dispositif des générations nombreuses du baby-boom.

Au total, fin 2018, en tenant compte des conjoints non allocataires, environ 683 000 personnes<sup>10</sup> sont couvertes par le minimum vieillesse, soit 1,0 % de la population française. 3,8 % de la population

### Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires du minimum vieillesse (depuis 1960) et de leur part parmi la population âgée de 60 ans ou plus (depuis 1990)



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; fonds de solidarité vieillesse ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n+1$  (pour la part d'allocataires de l'année  $n$ ).

9. Ou en couple mais dont le conjoint n'est pas allocataire.

10. Source : DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1).

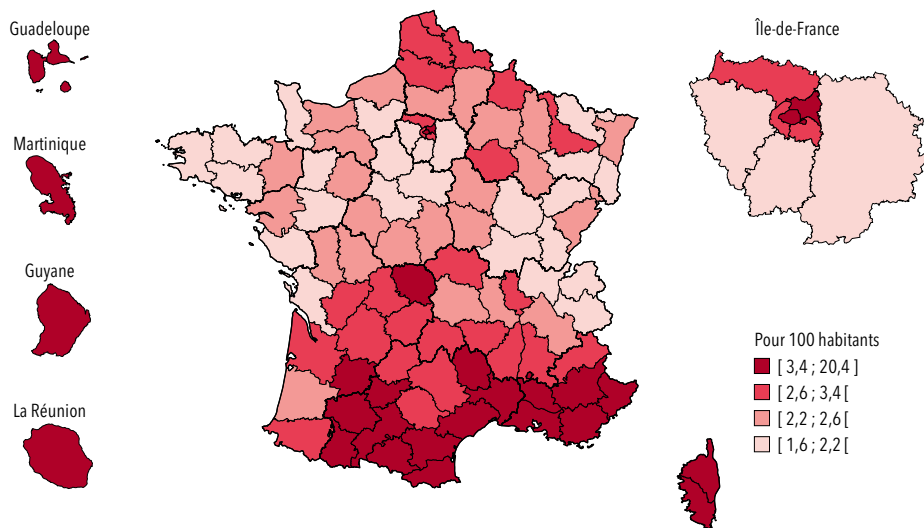
de 60 ans ou plus est couverte par ce minimum (allocataire et conjoint non allocataire âgés de 60 ans ou plus).

### Une surreprésentation dans le Sud et les DROM

Les allocataires représentent 3,2 % de la population âgée d'au moins 60 ans, fin 2018.

En métropole, leur part est particulièrement élevée en Corse (7,7 %) et dans les départements du pourtour méditerranéen, ainsi que dans certains départements ruraux du Sud-Ouest (carte 1). Elle est également élevée à Paris (4,8 %) et en Seine-Saint-Denis (5,3 %). Cette proportion culmine dans les DROM (hors Mayotte) où elle atteint 16,0 % en moyenne. ■

**Carte 1** Part d'allocataires du minimum vieillesse, fin 2018, parmi la population âgée de 60 ans ou plus



**Note** > En France, on compte au total 3,2 allocataires du minimum vieillesse pour 100 habitants âgés de 60 ans ou plus.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Sources** > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### Pour en savoir plus

> Des données annuelles sur le minimum vieillesse sont disponibles par département depuis 1996 dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité, sous-dossier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 7 : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

> Les données détaillées de l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse sont également disponibles dans l'espace data.drees, rubrique Retraites, dossier Le minimum vieillesse : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

> **Arnaud, F. (dir.)** (2020, juin). Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité ; Les allocataires du minimum vieillesse et les montants versés ; Le profil des allocataires du minimum vieillesse. Dans *Les retraités et les retraites*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.

> **Arnold, C., Barthélémy, N.** (2014, janvier). Les allocataires du minimum vieillesse : parcours et conditions de vie. DREES, *Études et Résultats*, 863.

> **Beumel, C., Papon, S.** (2020, janvier). Bilan démographique 2019. Insee, *Insee Première*, 1789.

Fin 2018, 7 100 personnes perçoivent une allocation veuvage (AV) en France. Cette prestation s'adresse, pour une durée limitée, à des personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, trop jeunes pour prétendre à une pension de réversion. Les allocataires sont presque exclusivement des femmes.

### Qui peut bénéficier de l'AV ?

L'allocation veuvage (AV), créée en 1980, concerne les conjoints d'assurés (uniquement mariés) du régime général ou agricole décédés. Elle est versée pendant une période de deux ans au maximum, à compter du premier jour du mois au cours duquel s'est produit le décès<sup>1</sup>, ou jusqu'à l'âge de 55 ans si l'allocataire avait au moins 50 ans au moment du décès de son conjoint. Le bénéficiaire doit satisfaire des conditions d'âge et de ressources, ne pas vivre en couple et résider en France (sauf sous conditions<sup>2</sup>). Par ailleurs, le conjoint décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, l'année précédant le décès<sup>3</sup>.

L'AV est versée par les caisses de retraite du régime général ou agricole.

### La condition d'âge d'ouverture de droit

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le dépôt de la demande doit être effectué avant 55 ans. Cette limite d'âge a été rétablie après avoir fait l'objet de deux révisions entre juillet 2005 et la fin 2008 (*tableau 1*). Par ailleurs, la demande doit être faite dans les deux ans qui suivent le premier jour du mois du décès.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait prévu la disparition de l'AV en 2011 par basculement progressif vers les pensions de réversion. Elle a abaissé progressivement l'âge restreignant l'accès aux deux dispositifs, qui était de 55 ans au maximum pour l'AV et de 55 ans au minimum

pour les pensions de réversion (excepté pour les fonctionnaires). Cette limite d'âge devait ensuite être supprimée pour les pensions de réversion. Toutefois, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a rétabli les conditions d'âge à 55 ans, à compter de 2009.

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2020, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'AV est de 778,53 euros. Les prestations familiales et les allocations logement sont exclues du calcul des ressources (voir fiche 09). L'allocataire perçoit un forfait de 622,82 euros par mois si son revenu mensuel ne dépasse pas 155,71 euros. Au-delà et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation mensuelle est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel perçu (*schéma 1*). En cas de reprise d'activité professionnelle, il est possible de cumuler les revenus d'activité avec l'allocation : d'abord intégralement pendant trois mois, puis partiellement les neuf mois suivants, un abattement de 50 % sur les revenus d'activité étant alors appliqué.

### Une majorité de femmes allocataires âgées de 40 à 54 ans

La quasi-totalité des allocataires de l'AV (97 %) sont des femmes. Elles sont surreprésentées par rapport à l'ensemble des personnes veuves âgées de 25 à 59 ans : 80 % sont des femmes

1. Lorsque la demande d'allocation est présentée après expiration de la période d'un an qui suit le décès du conjoint, le versement prend effet au premier jour du mois où la demande a été déposée.

2. Compte tenu des accords internationaux de sécurité sociale, de nombreux autres pays de résidence sont possibles selon la nationalité du conjoint survivant ou de l'assuré décédé.

3. Ou, sous certaines conditions, avoir été retraité(e) ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH, voir fiche 28) ou indemnisé(e) au titre du chômage, de la maternité, de la maladie, de l'invalidité ou d'un accident du travail.

(tableau 2). La grande majorité des allocataires sont âgés de 40 à 54 ans (78 %), avec une forte concentration dans la tranche d'âge des 50-54 ans (50 %). 28 % des allocataires résident à l'étranger. Les allocataires de l'AV représentent 2,5 % des personnes veuves âgées de 25 à 59 ans.

### Le nombre d'allocataires diminue pour la première fois depuis 2012

Fin 2018, 7 100 personnes perçoivent l'AV, soit une baisse de 20,6 % en un an, alors que le nombre d'allocataires augmentait depuis 2013. Les effectifs

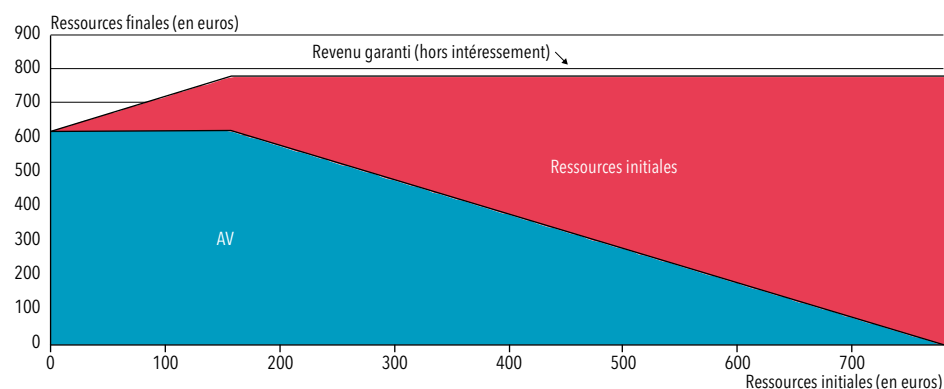
ont connu notamment deux fortes hausses durant cette période : une de 14,3 % en 2013 et une de 13,4 % en 2017. La hausse de 2013 est la conséquence d'une croissance record du nombre de demandes de la prestation (+34 %). La croissance des effectifs entre 2014 et 2017 est liée à une baisse des sorties (-11,0 % en moyenne par an entre fin 2014 et fin 2017). La forte hausse de 2017 est également portée par une augmentation des entrées (+2,9 %), alors qu'elles avaient diminué de 5,6 % en moyenne par an depuis fin 2013. La baisse de 2018 est la conséquence d'une très

**Tableau 1** Conditions d'âge du demandeur ouvrant droit à l'AV

| Point de départ de l'allocation                     | Âge du demandeur au moment du point de départ de l'allocation                              |
|---|--|
| Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005               | Moins de 55 ans  |
| Du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2007     | Moins de 52 ans  |
| Du 1 <sup>er</sup> juillet 2007 au 31 décembre 2008 | Moins de 51 ans  |
| À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2009            | Moins de 55 ans (51 ans en cas de décès du conjoint avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009) |

Source > Législation.

### Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2020



**Lecture >** Une personne avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 155,71 euros perçoit l'AV à taux plein d'un montant de 622,82 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (622,82 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 155,71 euros de ressources initiales, le bénéficiaire perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (778,53 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 778,53 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).



forte croissance du nombre de sorties de la prestation (+44,8 %), alors que les entrées reculent de nouveau légèrement.

Dans le passé, après une relative stabilisation entre 1983 et 1995, les effectifs d'allocataires ont culminé à 20 700 personnes à la fin 1998 (graphique 1). Ce chiffre a beaucoup diminué par la suite, sous l'effet de deux réformes. La première, en 1999, a réduit la durée maximale de versement de trois à deux ans (sauf exception) et a introduit des conditions de durée d'affiliation de l'assuré décédé à l'assurance vieillesse. La seconde, en 2003, a restreint le champ d'action de l'AV en baissant la limite d'âge pour en bénéficier et en prévoyant à terme sa disparition.

En 2009, le nombre d'allocataires de l'AV a augmenté pour la première fois depuis 1998. Il a fortement crû entre fin 2008 et fin 2011 (+32 %), en grande partie sous l'effet du relèvement de la condition d'âge maximum du demandeur, qui est passée de moins de 51 ans en 2008 à moins de 55 ans en 2009. La diminution des effectifs en 2012 (-3 %) est due, principalement, à la baisse du nombre de demandes étudiées (-8 % par rapport à 2011).

### Des taux d'allocataires plus élevés dans le Massif central et les Alpes

Fin 2018, 26 % des allocataires de l'AV relèvent de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et résident à l'étranger. Les 68 % d'allocataires de

**Tableau 2** Caractéristiques des allocataires de l'AV, fin 2018

| Caractéristiques             | En %                 |  |
|------------------------------|----------------------|--|
|                              | Allocataires de l'AV | Ensemble des personnes veuves âgées de 25 à 59 ans |
| <b>Effectifs (en nombre)</b> | <b>7 100</b>         | <b>284 100</b>                                     |
| <b>Sexe</b>                  |                      |  |
| Femme                        | 97                   | 80   |
| Homme                        | 3                    | 20   |
| <b>Âge</b>                   |                      |  |
| Moins de 30 ans              | 1                    | 0  |
| 30 à 34 ans                  | 2                    | 1  |
| 35 à 39 ans                  | 4                    | 2  |
| 40 à 44 ans                  | 9                    | 6  |
| 45 à 49 ans                  | 19                   | 15   |
| 50 à 54 ans                  | 50                   | 28   |
| 55 à 59 ans <sup>1</sup>     | 15                   | 48   |
| <b>Lieu de résidence</b>     |                      |  |
| France                       | 72                   | -  |
| Étranger                     | 28                   | -  |

1. Selon la législation en vigueur, il n'est normalement pas possible de percevoir une AV au-delà du mois des 55 ans, les allocataires basculant alors vers une pension de réversion. Cependant, dans les faits, les délais de liquidation de la pension de réversion peuvent être assez longs (notamment pour les assurés résidant à l'étranger). Afin de ne pas laisser certains allocataires sans ressources durant ce délai, l'AV est alors accordée jusqu'à ce que la personne perçoive sa pension de réversion. Cela explique la présence d'allocataires de l'AV âgés de 55 à 59 ans dans ce tableau.

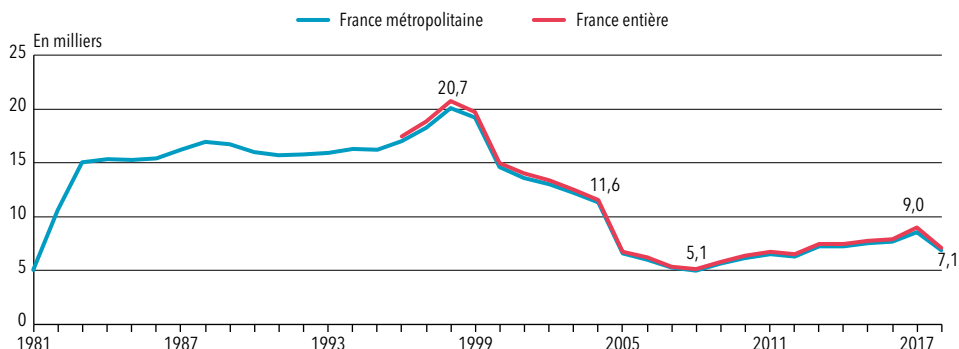
**Champ** > Allocataires de l'AV : résidents en France ou à l'étranger. Ensemble des personnes veuves : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAV et MSA pour les effectifs ; CNAV pour les répartitions (93 % des allocataires de l'allocation veuvage relèvent de la CNAV) ; Insee, enquête Emploi 2018, pour les caractéristiques des personnes veuves.

l'AV relevant de la CNAV et résidant en France représentent 0,02 % de la population âgée de 25 à 59 ans<sup>4</sup>. Leur poids dans la population est plus élevé dans certains départements du Massif central et des Alpes (carte 1). Les proportions

plus ou moins fortes d'allocataires peuvent refléter des disparités socio-économiques (au regard notamment de la condition de ressources de l'allocation), mais aussi une surmortalité précoce. ■

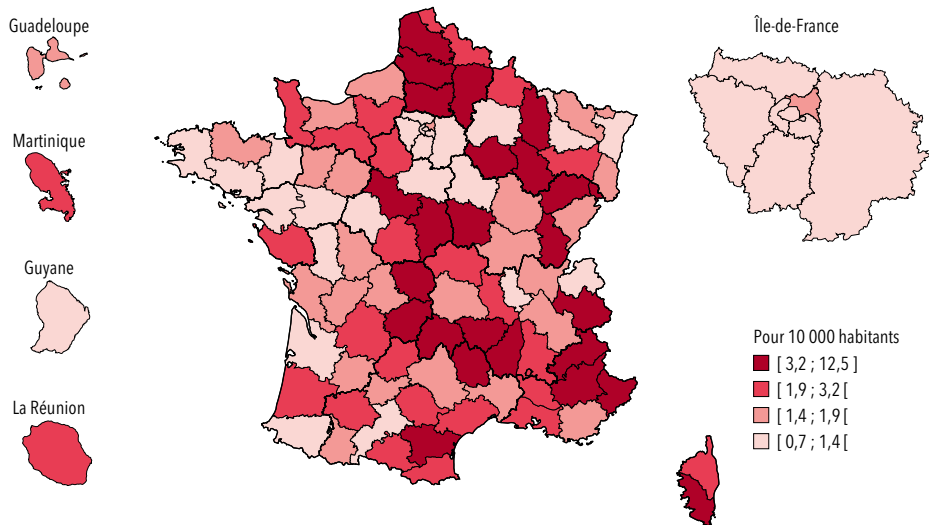
**Graphique 1** Évolution du nombre d'allocataires de l'AV selon le lieu de gestion, depuis 1981



**Champ** > Effectifs résidant en France ou à l'étranger, au 31 décembre de chaque année. La localisation en métropole ou outre-mer correspond au lieu de gestion.

**Sources** > CNAV ; MSA.

**Carte 1** Part d'allocataires de l'AV, fin 2018, parmi la population âgée de 25 à 59 ans



**Note** > Au total, on compte 1,9 allocataire de l'AV relevant du régime général (CNAV) et résidant en France pour 10 000 habitants âgés de 25 à 59 ans. 7 % des allocataires de l'AV relèvent du régime agricole (MSA). 26 % des allocataires de l'AV relèvent de la CNAV et résident à l'étranger. 68 % des allocataires de l'AV relèvent de la CNAV et résident en France.

**Champ** > Régime général, allocataires résidant en France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAV ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

4. Pour les 7 % d'allocataires de l'AV relevant de la Mutualité sociale agricole (MSA), le lieu de résidence n'est pas connu.

**Pour en savoir plus**

> Des données annuelles sur l'AV sont disponibles par département depuis 1997 dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité, sous-dossier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 9 : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

> **Papon, S.** (2019, octobre). Les décès en 2018. Insee, *Insee Résultats*.

> **Volhuer, M.** (2012, juillet). Le veuvage précoce en France : un bouleversement conjugal, familial et matériel. DREES, *Études et Résultats*, 806.

Fin 2018, 8 800 personnes sont allocataires du revenu de solidarité (RSO). Cette allocation s'adresse aux résidents des départements et régions d'outre-mer (hors Mayotte) et à ceux de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour en bénéficier, il faut être âgé au minimum de 55 ans, percevoir le revenu de solidarité active (RSA) depuis au moins deux ans sans avoir exercé d'activité professionnelle et s'engager à quitter définitivement le marché du travail. Le RSO cesse d'être versé au moment où l'allocataire peut bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Le taux de recours au RSO baisse depuis début 2011, date de l'instauration du RSA dans les DROM.

### Qui peut bénéficier du RSO ?

Le revenu de solidarité (RSO) a été institué en décembre 2001 dans les quatre DROM<sup>1</sup> de l'époque et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est destiné aux personnes âgées de 55 ans au minimum, bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 23] depuis au moins deux ans consécutifs sans avoir exercé d'activité professionnelle – ou bien, jusqu'en 2010, du revenu minimum d'insertion (RMI) depuis au moins deux ans consécutifs – et s'engageant à quitter définitivement le marché du travail. Le RSO cesse d'être versé au moment où l'allocataire peut bénéficier d'une retraite à taux plein.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et la mise en place du RSA dans les DROM, en remplacement du RMI (et de l'allocation de parent isolé [API]), l'âge minimum pour bénéficier du RSO était de 50 ans<sup>2</sup>. Le RSO a été étendu aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en 2011, mais pas à Mayotte, devenu département d'outre-mer le 31 mars 2011.

Cette allocation est versée à un seul membre du foyer. Elle implique que l'allocataire et son conjoint éventuel ne perçoivent pas les allocations

suivantes : l'allocation aux adultes handicapés, le minimum vieillesse, l'allocation supplémentaire d'invalidité, une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie<sup>3</sup>. L'ouverture de droits au RSO met fin au droit au RSA.

Le RSO est versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et, pour les allocataires de Saint-Barthélemy, par la Mutualité sociale agricole (MSA). Il est financé par les conseils départementaux sauf, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en Guyane et à La Réunion, où l'État a recentralisé la prestation.

### Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2020, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier du RSO s'élève à 945,84 euros pour une personne seule et 1 486,32 euros pour un couple. L'allocataire perçoit un forfait de 531,94 euros par mois si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 413,90 euros pour une personne seule ou 954,38 euros pour un couple. Au-delà et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu initial mensuel du foyer (*schéma 1*).

1. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

2. Un dispositif transitoire a permis aux bénéficiaires de moins de 55 ans, entrés avant 2011, de continuer à percevoir l'allocation.

3. Deuxième catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque. Troisième catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

## Neuf allocataires sur dix sont des personnes seules

91 % des allocataires du RSO vivent seuls et sans enfant à charge (*tableau 1*). En effet, le RSO n'est pas forcément avantageux pour les autres configurations familiales puisque son montant n'est pas majoré en cas de présence d'un conjoint ou d'enfant(s) à charge (contrairement au RSA). Le revenu garanti par le RSO pour une famille est donc assez souvent inférieur à celui du RSA. Depuis 2011, date du recul de l'âge minimum pour bénéficier de l'allocation, on assiste à un vieillissement des allocataires. Fin 2018, 72 % des allocataires ont 60 ans ou plus, contre 34 % fin 2010.

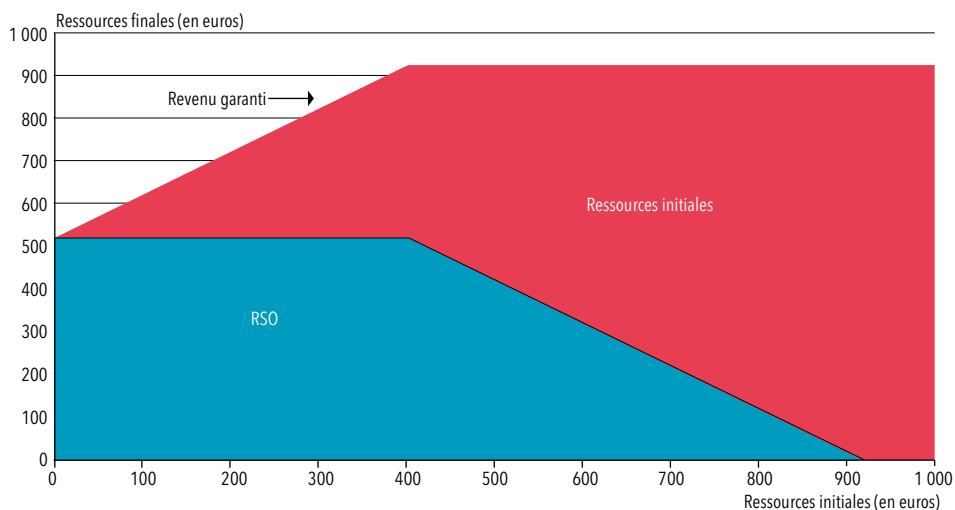
## Un effectif en baisse depuis 2010

Au 31 décembre 2018, 8 800 personnes bénéficient du RSO. Après une année de très forte croissance en 2002, liée à la montée en charge du dispositif, le nombre d'allocataires s'est encore accru de 55 % au cours des six années suivantes (*graphique 1*). Entre 2008 et 2010, il a ralenti sensiblement.

De 2011 à 2016, le nombre d'allocataires n'a cessé de diminuer (-6,5 % en moyenne par an entre fin 2010 et fin 2016, -4,7 % en 2016), 2011 étant l'année de la mise en place du RSA dans les DROM et du recul de l'âge minimum pour être éligible au RSO. Les entrées dans le RSO sont ainsi passées de 1 570 en 2010 à 280 en 2011. Leur nombre est remonté régulièrement depuis, atteignant 690 en 2015 et 970 en 2016, mais est resté nettement inférieur au nombre de sorties (1 280 en moyenne par an entre 2011 et 2016).

En 2017, le nombre d'allocataires a continué de diminuer mais de manière bien moins importante (-0,8 %), grâce à la forte baisse du nombre de sorties (-27,4 % en un an), alors que le nombre d'entrées continuait d'augmenter. En 2018, pour la première fois depuis 2010, le nombre d'allocataires remonte, très légèrement cependant (+0,9 %). Cette hausse est portée par la poursuite de la baisse des sorties (-9,5 %), alors que le nombre d'entrées augmente comme en 2017 (+6,5 %). La baisse des sorties peut

### Schéma 1 Revenu mensuel garanti pour une personne seule, selon ses ressources, au 1<sup>er</sup> avril 2020



**Lecture >** Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 413,90 euros perçoit le RSO à taux plein d'un montant de 531,94 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (531,94 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 413,90 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (945,84 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 945,84 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

s'expliquer par la réforme des retraites de 2010, qui a repoussé l'âge d'obtention automatique de la retraite à taux plein (point de sortie obligatoire du RSO) au-delà de 65 ans pour les allocataires nés après juin 1951. Ainsi, la part d'allocataires du RSO âgés de 65 ans ou plus augmente depuis 2016, passant de 1,8 % fin 2016 à 10,7 % fin 2018. Le nombre d'allocataires repart toutefois ensuite à la baisse et, fin 2019, 8 400 personnes sont allocataires du RSO.

Le taux de recours au RSO des personnes âgées de 55 à 69 ans<sup>4</sup> éligibles est faible (23 % fin 2018) et a fortement diminué depuis 2011 ; il était de 41 % fin 2010. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce non-recours au dispositif : pour de nombreux foyers<sup>5</sup>, le montant du RSO est moins élevé que celui du RSA ; le RSA

permet de bénéficier de droits associés (actions d'insertion, exonérations ou réductions tarifaires, prime de Noël)[voir annexe 1.3] ; enfin, certaines personnes préfèrent ne pas se retirer du marché du travail.

En tenant compte des éventuels conjoints et enfants à charge des allocataires, 9 800 personnes sont couvertes par le RSO fin 2018, soit 0,5 % de la population des DROM (hors Mayotte).

### Une proportion d'allocataires plus élevée en Guyane et à La Réunion

Dans l'ensemble des DROM (hors Mayotte), les allocataires du RSO représentent, fin 2018, 2,6 % de la population âgée de 55 à 69 ans. Ce taux varie de 1,0 % en Martinique à 4,0 % à La Réunion (tableau 2).

**Tableau 1** Caractéristiques des allocataires du RSO, fin 2018

En %

| Caractéristiques             | Répartition  |
|------------------------------|--------------|
| <b>Effectifs (en nombre)</b> | <b>8 800</b> |
| <b>Sexe<sup>1</sup></b>      |              |
| Femme                        | 53           |
| Homme                        | 47           |
| <b>Situation familiale</b>   |              |
| Seul sans enfant             | 91           |
| Seul avec enfant(s)          | 2            |
| Couple sans enfant           | 6            |
| Couple avec enfant(s)        | 1            |
| <b>Âge<sup>2</sup></b>       |              |
| 55 à 56 ans                  | 6            |
| 57 à 59 ans                  | 22           |
| 60 à 62 ans                  | 35           |
| 63 à 64 ans                  | 26           |
| 65 ans ou plus               | 11           |

1. La répartition par sexe est calculée sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).

2. Âge du responsable du dossier.

**Champ** > DROM (hors Mayotte), y compris Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Sources** > CNAF ; MSA.

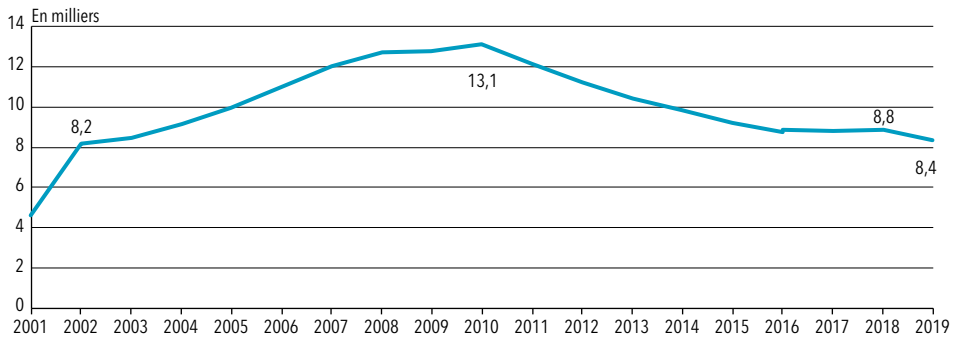
4. Le taux de recours au RSO est le ratio du nombre d'allocataires du RSO âgés de 55 à 69 ans sur le nombre d'allocataires potentiels. Les allocataires potentiels sont définis comme les allocataires du RSA seul (ou du RSA socle seul avant 2016 ou du RMI avant 2011), le percevant depuis plus de deux ans (il s'agit de l'ancienneté au RSA sans prime d'activité à partir de 2016 et de l'ancienneté au RSA socle sans RSA activité avant 2016), âgés de 55 à 69 ans, et les allocataires du RSO.

5. Y compris pour les personnes seules sans enfant et sans ressources, depuis le plan de revalorisation du RSA entre 2013 et 2017.

Ces écarts peuvent s'expliquer, en partie, par les caractéristiques des marchés du travail locaux. Si le taux de chômage des seniors<sup>6</sup> est élevé dans les quatre DROM historiques, il est le plus fort

à La Réunion (17 % en moyenne en 2018) et le plus faible en Martinique (10 %). Parallèlement, la proportion d'allocataires reflète exactement la hiérarchie des taux de recours entre les quatre DROM. ■

### Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires du RSO, depuis 2001



**Note >** Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année-là, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (voir annexe 1.3). La rupture est très faible : 70 allocataires de plus fin 2016 avec les données définitives.

**Champ >** DROM (hors Mayotte), y compris Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, au 31 décembre de chaque année.

**Sources >** CNAF ; MSA.

### Tableau 2 Part d'allocataires et taux de recours au RSO, par département, fin 2010 et fin 2018

|                          | En %   |            |   |             |
|--------------------------|--|------------|---|-------------|
|                          | Part d'allocataires dans la population âgée de 55 à 69 ans |            | Taux de recours au RSO parmi les personnes éligibles de 55 à 69 ans |             |
|                          | 2010   | 2018       | 2010  | 2018        |
| Guadeloupe               | 3,5  | 1,9        | 43,0  | 15,2        |
| Martinique               | 1,3  | 1,0        | 18,4  | 9,4         |
| Guyane                   | 5,5  | 2,5        | 45,2  | 22,3        |
| La Réunion               | 5,4  | 4,0        | 49,8  | 33,1        |
| <b>Ensemble des DROM</b> | <b>3,8</b>   | <b>2,6</b> | <b>41,4</b>   | <b>22,6</b> |

**Notes >** Le taux de recours au RSO est le ratio du nombre d'allocataires du RSO âgés de 55 à 69 ans sur le nombre d'allocataires potentiels. Les allocataires potentiels sont définis comme les allocataires du RSA seul (ou du RMI avant 2011), le percevant depuis plus de deux ans, âgés de 55 à 69 ans, et les allocataires du RSO.

**Champ >** DROM (hors Mayotte), personnes âgées de 55 à 69 ans.

**Sources >** CNAF ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

6. Les taux de chômage présentés ici concernent la tranche d'âge de 50 à 64 ans.

### Pour en savoir plus

- > Des données annuelles sur le RSO sont disponibles par département depuis 2001 dans l'espace data. drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité, sous-dossier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 12 : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).
- > **Bayart, P., Charrier, R.** (2018, mars). Des niveaux de vie au pouvoir d'achat : les inégalités s'accroissent entre 2001 et 2011. Insee, *Insee dossier Guyane*, 9.
- > **Besson, L.** (2018, octobre). Cartographie de la pauvreté à La Réunion : plus de la moitié des Réunionnais vivent dans des quartiers précaires. Insee, *Insee Analyses La Réunion*, 34.
- > **Caliez, F., Pause, L.** (2008, mars). Panorama du revenu de solidarité à La Réunion. CNAF, *Recherches et Prévisions*, 91.
- > **Clarenc, P., Custos, G.** (2018, mars). Nette amélioration du niveau de vie des Guadeloupéens entre 2001 et 2011. Insee, *Insee dossier Guadeloupe*, 16.
- > **Clarenc, P., Millet, C.** (2018, mars). Le niveau de vie moyen des Martiniquais progresse entre 2001 et 2011, les inégalités persistent. Insee, *Insee dossier Martinique*, 9.
- > **Clément, J., Mahieu, R.** (2006). Les allocataires de minima sociaux dans les DOM : caractéristiques et évolution. Onpes, *Travaux de l'observatoire 2005-2006*, 451-463.



Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la prime d'activité a remplacé le RSA activité et la prime pour l'emploi (PPE). La prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes, salariés ou non salariés, dès 18 ans. Fin 2018, 3,16 millions de foyers en bénéficient, soit une augmentation de 10,9 % en un an. Cette forte augmentation est notamment la conséquence de l'annonce présidentielle début décembre 2018 d'une revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à la suite du mouvement social des Gilets jaunes. Cette revalorisation a entraîné une croissance extrêmement forte du nombre d'allocataires en 2019 (+42,7 %). Fin 2019, 4,50 millions de foyers bénéficient de la prime d'activité.

### Qui peut bénéficier de la prime d'activité ?

La prime d'activité est un complément de revenus d'activité destiné aux travailleurs aux revenus modestes. Instituée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, elle a remplacé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer<sup>1</sup>, le volet « complément de revenus d'activité » du revenu de solidarité active (le RSA activité) et la prime pour l'emploi (PPE) [voir annexe 2].

Toute personne majeure non étudiante, résidant de manière stable et effective en France<sup>2</sup> et percevant des revenus issus d'une activité professionnelle<sup>3</sup> peut en bénéficier, sous condition de ressources. À ce titre, les ressources de l'ensemble des membres du foyer<sup>4</sup> sont prises en compte, excepté notamment les revenus du patrimoine exonérés d'impôts, une partie des aides au logement et certaines prestations familiales (voir fiche 09).

Par dérogation, les élèves, étudiants ou apprentis, âgés de 18 ans ou plus, peuvent également

bénéficier de la prime d'activité s'ils sont des parents seuls<sup>5</sup> ou s'ils perçoivent des revenus d'activité<sup>6</sup> supérieurs, chaque mois du trimestre de référence, à 943,44 euros.

### Le montant de l'allocation

La prime d'activité au titre d'un trimestre de référence donné est versée au cours du trimestre qui le suit immédiatement. Ce dernier est appelé « trimestre de droit ». Le montant de la prime d'activité versé chaque mois du trimestre de droit est égal à la moyenne des montants de prime d'activité calculés pour chaque mois du trimestre de référence. L'ensemble des paramètres du calcul sont pris en compte au cours du trimestre de référence, excepté la situation conjugale, qui est étudiée au jour de la demande ou au premier jour du trimestre de droit. Le montant de la prime d'activité est donc le même chaque mois du trimestre de droit.

Le montant de la prime d'activité calculé pour un mois donné du trimestre de référence est égal

1. À Mayotte, la prime d'activité a été mise en place le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Le barème de la prime d'activité y est différent.

2. Certaines personnes étrangères doivent aussi être titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition ne s'applique pas, par exemple, aux ressortissants de l'Union européenne, aux réfugiés ou aux personnes éligibles à la majoration de la prime d'activité.

3. Les indemnités pour les salariés en chômage partiel sont considérées comme un revenu d'activité pour le calcul de la prime d'activité.

4. Appartiennent au foyer l'allocataire, son conjoint et les personnes à charge de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu, au cours de l'année civile de droit, la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint.

5. Plus précisément, s'ils sont éligibles à la majoration de la prime d'activité, ce qui ne recouvre en réalité qu'une partie des parents seuls.

6. Contrairement à la rémunération de l'apprentissage, la gratification de stage n'est pas considérée comme un revenu d'activité. Pour bénéficier de la prime d'activité, le stagiaire doit donc avoir un emploi suffisamment rémunéré à côté.

à la différence, tant qu'elle est positive<sup>7</sup>, entre la somme d'un montant forfaitaire, de 61 % des revenus d'activité des membres du foyer et de bonifications individuelles, d'une part, et les ressources du foyer (qui sont réputées au moins égales au montant forfaitaire évoqué ci-avant<sup>8</sup>), d'autre part (encadré 1 et schéma 1).

Le montant forfaitaire de la prime d'activité est égal à 553,16 euros depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020 pour une personne seule sans enfant. Ce montant varie selon la composition familiale (tableau 1). Il peut être temporairement majoré dans le cas d'un parent isolé assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ou bien dans le cas d'une femme enceinte isolée

### Encadré 1 Exemples de calcul de la prime d'activité, selon trois cas types

#### Premier exemple

Une personne seule sans enfant à charge, percevant un salaire net mensuel de 800 euros et recevant une aide au logement.

Ses ressources au sens de la prime d'activité sont égales à : 800 (salaire) + 66,38 (forfait logement) = 866,38 euros.

Pour 800 euros de revenu d'activité, la bonification est de 52,30 euros.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (553,16 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à :  $553,16 + 0,61 \times 800 + 52,30 - 866,38 = 227,08$  euros.

#### Deuxième exemple

Un couple sans enfant, au sein duquel chacun travaille, et dont les salaires nets mensuels sont respectivement de 400 euros et de 1 000 euros, sans aucune autre ressource, et propriétaire de son logement (sans remboursement d'emprunt immobilier).

Les ressources du foyer au sens de la prime d'activité sont égales à : 1 400 (salaire) + 132,76 (forfait logement pour deux personnes) = 1 532,76 euros.

Pour 1 000 euros de revenu d'activité, la bonification est de 104,30 euros ; pour 400 euros, la bonification est nulle.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (829,74 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à :  $829,74 + 0,61 \times 1\,400 + 104,30 - 1\,532,76 = 255,28$  euros.

#### Troisième exemple

Un couple avec deux enfants à charge, au sein duquel chaque conjoint travaille, et bénéficiant d'une aide au logement (d'un montant supérieur au forfait logement).

Leurs salaires nets mensuels sont respectivement de 700 euros et 900 euros (soit 1 600 euros de revenus d'activité). Les allocations familiales s'élèvent à 132,61 euros.

Les ressources du foyer au sens de la prime d'activité sont égales à : 1 600 (salaire) + 164,29 (forfait logement pour trois personnes ou plus) + 132,61 (allocations familiales) = 1 896,90 euros.

Pour 700 euros de revenu d'activité, la bonification est de 26,30 euros ; pour 900 euros, la bonification est de 78,30 euros.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (1 161,64 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à :  $1\,161,64 + 0,61 \times 1\,600 + 26,30 + 78,30 - 1\,896,90 = 345,34$  euros.

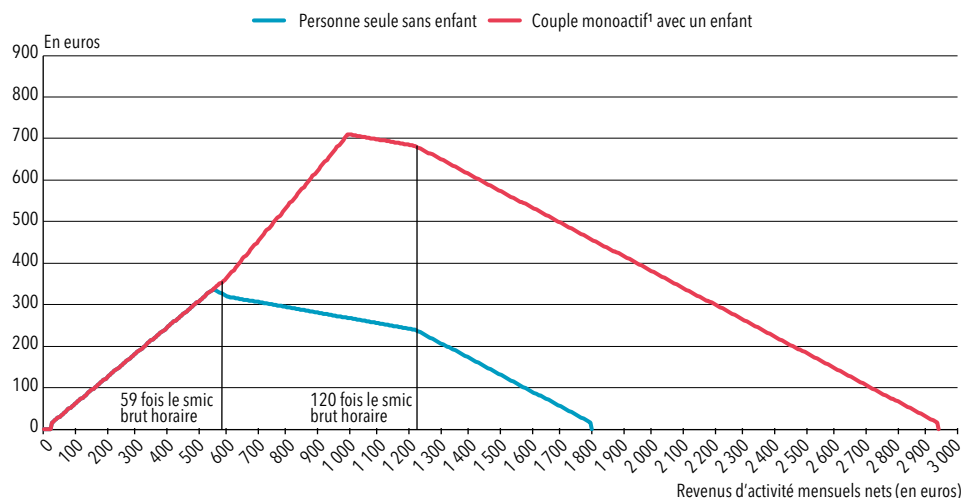
7. Si la différence est négative, le montant de la prime est nul.

8. En d'autres termes, est soustrait à la somme le maximum entre le montant forfaitaire et les ressources du foyer.

(ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux). Sont considérées comme isolées les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente. La majoration est accordée pour une durée maximale de 12 mois, continus ou discontinus, au cours d'une période de 18 mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit

sont réunies<sup>9</sup>. Toutefois, la majoration est accordée jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant à charge. Une bonification individuelle est attribuée à chaque membre du foyer ayant des revenus d'activité. Elle s'élève au maximum à 160,98 euros par mois (au 1<sup>er</sup> avril 2020). Si les revenus d'activité mensuels nets d'un membre du foyer sont inférieurs à 59 fois le smic brut horaire (598,85 euros sur la base du smic

### Schéma 1 Montant mensuel de la prime d'activité, au 1<sup>er</sup> avril 2020, selon le revenu d'activité et la situation familiale d'un foyer ayant pour unique ressource des revenus d'activité



1. Couple monoactif : couple dont un seul membre déclare des revenus d'activité.

**Note** > En dessous de 15 euros, la prime d'activité n'est pas versée. Ce schéma prend en compte ce seuil de versement.

**Lecture** > Une personne seule sans enfant avec un revenu d'activité mensuel net de 700 euros, et sans autres ressources, perçoit 306 euros de prime d'activité par mois.

**Source** > Législation.

### Tableau 1 Barème des montants mensuels forfaitaires de la prime d'activité, selon le type de foyer, au 1<sup>er</sup> avril 2020

|                           | En euros         |                                  |                       |
|---------------------------|------------------|----------------------------------|-----------------------|
|                           | Allocataire seul | Allocataire seul avec majoration | Allocataire en couple |
| Sans enfant               | 553,16           | 710,32 (grossesse)               | 829,74                |
| 1 enfant                  | 829,74           | 947,10                           | 995,69                |
| 2 enfants                 | 995,69           | 1 183,87                         | 1 161,64              |
| Par enfant supplémentaire | 221,26           | 236,77                           | 221,26                |

**Source** > Législation.

<sup>9</sup>. Ce peut être la date d'une déclaration de grossesse, d'une naissance, de la prise en charge d'un enfant, d'une séparation, du décès du conjoint, etc.

en vigueur en 2020), son montant est nul. S'ils sont supérieurs à 120 fois le smic (1 218,00 euros), son montant est maximal. Entre ces deux jalons, le montant de la bonification augmente linéairement. Le montant de la bonification individuelle a été exceptionnellement revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2019, en réponse au mouvement social des Gilets jaunes. Ainsi, le montant maximal a augmenté de 90 euros à cette date.

Un forfait logement (66,38 euros mensuels pour une personne seule ; 132,76 euros pour un foyer de deux personnes ; 164,29 euros pour un foyer de trois personnes ou plus) est, par ailleurs, ajouté aux ressources du foyer prises en compte pour le calcul de la prime d'activité, si le foyer est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement<sup>10</sup>.

Pour une personne seule, sans autres ressources que ses revenus d'activité, le point de sortie<sup>11</sup> de la prime d'activité se situe à 1 790 euros mensuels nets (*schéma 1*), soit 1,5 fois le smic net à temps plein (35 heures). Pour un couple avec un enfant dont un seul conjoint travaille, sans autres ressources que des revenus d'activité, il se situe à 2 930 euros nets, soit 2,4 fois le smic.

La prime d'activité est financée par l'État et versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et celles de la Mutualité sociale agricole (MSA).

### Un allocataire sur deux est une personne seule sans personne à charge

Les personnes seules sans personne à charge sont surreprésentées dans le dispositif, puisque 51 % des allocataires de la prime d'activité sont dans ce cas, contre 26 % parmi l'ensemble des personnes de référence âgées de 18 à 69 ans dont le ménage comporte au moins une personne en emploi (*tableau 2*). 23 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales. 16 % des foyers allocataires sont des

couples monoactifs<sup>12</sup>, 11 % des couples biactifs<sup>13</sup>. En conséquence, le nombre de foyers bénéficiant de plus d'une bonification individuelle est très faible (9 %) <sup>14</sup>. 80 % des foyers allocataires ne perçoivent qu'une seule bonification. 11 % n'en ont pas car aucune personne de leur foyer n'a de revenus d'activité supérieurs au seuil minimal pour percevoir des bonifications (582,92 euros par mois en 2018). Les femmes représentent 59 % des bénéficiaires<sup>15</sup> de la prime d'activité. Elles sont plus représentées que parmi la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi (50 %). La quasi-totalité des allocataires de la prime d'activité majorée sont des femmes (92 %). Les 174 700 foyers bénéficiant de la majoration représentent 5,5 % des foyers allocataires de la prime d'activité.

Contrairement au RSA activité en vigueur jusque fin 2015, la prime d'activité est ouverte sans restriction particulière aux jeunes de 18 à 24 ans. Ces derniers sont d'ailleurs surreprésentés parmi les allocataires : 16 % d'entre eux ont moins de 25 ans alors que les jeunes de 18 à 24 ans représentent 13 % de la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi (*tableau 2*). Il en est de même des personnes de 25 à 29 ans, qui représentent 17 % des allocataires de la prime d'activité et 10 % de la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi. Les personnes de 50 ans ou plus sont, en revanche, sous-représentées, particulièrement celles d'au moins 60 ans : 3 % des allocataires contre 8 % de la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi.

39 % des bénéficiaires de la prime d'activité la perçoivent depuis au moins deux ans. 26 % des bénéficiaires sont inscrits à Pôle emploi. Enfin, 14 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2018

10. Plus exactement, les aides au logement sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement.

11. C'est-à-dire le niveau de revenu d'activité au-dessus duquel la prime d'activité ne peut plus être perçue (calculé en tenant compte du seuil de versement, soit 15 euros mensuels).

12. Un seul membre du couple déclare des revenus d'activité.

13. Les deux membres du couple déclarent des revenus d'activité.

14. Environ 5 300 foyers ont au moins trois bonifications.

15. Les bénéficiaires sont les allocataires et leur conjoint.

**Tableau 2** Caractéristiques des allocataires de la prime d'activité, fin 2018

| Caractéristiques  | En %                         |  |   |  |
|---|------------------------------|--|---|--|
|   | Prime d'activité non majorée | Prime d'activité majorée   | Prime d'activité  | Population de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi |
| <b>Effectifs (en nombre)</b>                                  | <b>2 982 200</b>             | <b>174 700</b>   | <b>3 156 900</b>  | <b>33 192 400</b>  |
| <b>Sexe<sup>1</sup></b>                                       |                              |  |   |  |
| Femme   | 57                           | 92   | 59  | 50   |
| Homme   | 43                           | 8  | 41  | 50   |
| <b>Situation familiale<sup>2</sup></b>                        |                              |  |   |  |
| Seul sans personne à charge                                   | 53                           | Femme enceinte : 8   | 51  | 26   |
| Seul avec personne(s) à charge                                | 19                           | Femme avec 1 enfant : 41<br>Femme avec 2 enfants ou plus : 43<br>Homme avec 1 enfant : 5<br>Homme avec 2 enfants ou plus : 3 | 23<br>dont inactif avec enfant(s)<br>actif(s) : < 0,5   | 11   |
| Couple sans personne à charge                                 | 6                            |  | 6<br>dont couple avec 1 seul actif : 3,5<br>dont couple avec 2 actifs : 2,5   | 21   |
| Couple avec personne(s) à charge                              | 22                           |  | 20<br>dont couple avec 1 seul actif : 12<br>dont couple avec 2 actifs : 8<br>dont couple inactif avec enfant(s)<br>actif(s) : < 0,2 | 42   |
| <b>Âge</b>  |                              |  |   |  |
| Moins de 25 ans   | 17                           | 10   | 16  | 13   |
| 25 à 29 ans   | 17                           | 20   | 17  | 10   |
| 30 à 39 ans   | 25                           | 42   | 26  | 22   |
| 40 à 49 ans   | 22                           | 22   | 22  | 24   |
| 50 à 59 ans   | 16                           | 6  | 16  | 23   |
| 60 ans ou plus  | 3                            | 0  | 3   | 8  |
| <b>Ancienneté dans la prime d'activité<sup>3</sup></b>        |                              |  |   |  |
| Moins de 1 an   | 39                           | 63   | 40  | -  |
| 1 an à moins de 2 ans   | 21                           | 15   | 21  | -  |
| 2 ans à moins de 3 ans  | 40                           | 22   | 39  | -  |
| <b>Nombre de bonifications individuelles au sein du foyer</b> |                              |  |   |  |
| 0   | nd                           | nd   | 11  | -  |
| 1   | nd                           | nd   | 80  | -  |
| 2   | nd                           | nd   | 9   | -  |
| <b>Inscrits à Pôle emploi<sup>1</sup></b>                     | <b>26</b>                    | <b>25</b>  | <b>26</b>   | <b>nd</b>  |

nd : non disponible.

1. Les répartitions par sexe et ancienneté dans la prime d'activité et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées sur le champ des bénéficiaires (les allocataires et leurs conjoints), les autres répartitions sur les seuls allocataires.

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes, en se restreignant aux personnes de référence.

**Note** > Dans ce tableau, on appelle « actif » une personne déclarant des revenus d'activité. L'ancienneté dans la prime d'activité est calculée comme la présence ou non dans le dispositif au 31 décembre de chaque année. Les allers-retours en cours d'année ne sont donc pas comptabilisés.

**Champ** > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (96,4 % des allocataires de la prime d'activité relèvent des CAF) ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi et la répartition selon l'ancienneté dans la prime d'activité ; Insee, enquête Emploi 2018, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

perçoivent également un minimum social d'insertion<sup>16</sup> : le RSA, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [tableau 3]. Parmi eux, huit sur dix cumulent la prime d'activité avec le RSA.

### Deux tiers des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2017 continuent à la percevoir fin 2018

Les bénéficiaires qui entrent dans la prime d'activité peuvent y rester pour une durée plus ou moins longue. L'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [voir annexe 1.1] permet d'estimer la part de bénéficiaires de la prime d'activité en une fin d'année qui ne la perçoivent plus un an plus tard.

Sur 100 bénéficiaires de la prime d'activité fin 2017, 66 continuent à la percevoir fin 2018 (tableau 4). Parmi les 34 ne la percevant plus fin 2018, 5 perçoivent à cette date un minimum social (essentiellement le RSA) et 7 sont indemnisés au titre du chômage<sup>17</sup>.

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité seule<sup>18</sup> fin 2017, 65 continuent à la percevoir fin 2018, 2 cumulent désormais la prime d'activité avec un

minimum social et 33 ne perçoivent plus la prime d'activité. Parmi ces 33 bénéficiaires, 2 perçoivent un minimum social et 8 une indemnité chômage. 18 % des bénéficiaires de la prime d'activité seule majorée fin 2017 la touchent encore fin 2018. Cette très faible persistance est due aux conditions particulières d'attribution de la majoration (voir plus haut), mais elle est tout de même bien moindre que pour le RSA majoré (49 %), dont les conditions d'attribution sont pourtant similaires.

Parmi 100 bénéficiaires cumulant RSA et prime d'activité fin 2017 (cumul le plus fréquent) [tableau 4], 39 bénéficient encore de ces prestations fin 2018, 22 perçoivent désormais seulement la prime d'activité, signe a priori d'une hausse de leurs revenus, et 39 ne sont plus bénéficiaires de la prime d'activité. Parmi ces 39, 24 touchent encore le RSA et 5 une indemnité chômage (2 perçoivent les deux). La part des sortants de la prime d'activité en 2018 parmi les personnes cumulant cette prime et le RSA fin 2017 est donc finalement assez proche de celle des bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2017 (39 % contre 33 %). En revanche, les sorties de la prime d'activité pour ces cas de cumul fin 2017 sont beaucoup plus liées à l'interruption de revenus

**Tableau 3 Part de bénéficiaires de la prime d'activité percevant un minimum social d'insertion ou l'allocation d'aide au retour à l'emploi, fin 2018**

|   | Minimum social |     |     |                                  | ARE <sup>2</sup> |
|---|----------------|-----|-----|----------------------------------|------------------|
|   | RSA            | ASS | AAH | Ensemble des minima <sup>1</sup> |                  |
| Part parmi les bénéficiaires de la prime d'activité | 11,5           | 0,4 | 2,2 | 14,0                             | 7,7              |

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

2. ARE : allocation d'aide au retour à l'emploi.

**Notes >** Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi leurs conjoints. Pour l'ASS, l'AAH et l'ARE, les chiffres ne concernent que les allocataires. En plus du cumul de la prime d'activité avec un minimum social, les cumuls de minima sociaux entre eux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Ici, lorsqu'une personne cumule la prime d'activité avec deux minima sociaux, elle apparaît dans chacune des colonnes associées, ce qui explique, outre les questions d'arrondis, que la somme des trois premières colonnes ne corresponde pas à la colonne « Ensemble des minima ».

**Lecture >** Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité fin 2018, 11,5 % perçoivent également le RSA.

**Champ >** France, bénéficiaires de la prime d'activité âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2018.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

16. Il est possible également de cumuler la prime d'activité avec un autre minimum social (autre que ceux dits « d'insertion »).

17. L'ASS n'est pas prise en compte dans cette fiche comme une indemnité chômage.

18. Un bénéficiaire de la prime d'activité seule ne cumule pas la prime d'activité avec un minimum social.

**Tableau 4** Devenir, un an après, des bénéficiaires de la prime d'activité au 31 décembre 2017

En %

|   | Situation au 31 décembre 2017 |             |             |  |             |             |                                  | Ensemble des bénéficiaires de la prime d'activité |
|---|-------------------------------|-------------|-------------|--|-------------|-------------|----------------------------------|---|
|   | Prime d'activité seule        |             |             | Cumul de la prime d'activité avec un minimum social <sup>1</sup> |             |             |                                  |   |
|   | Non majorée                   | Majorée     | Total       | PA <sup>2</sup> + RSA  | PA + ASS    | PA + AAH    | PA + minimum social <sup>3</sup> |   |
| <b>Présents dans la prime d'activité</b>                                      | <b>67,0</b>                   | <b>64,1</b> | <b>66,8</b> | <b>60,7</b>  | <b>52,7</b> | <b>83,4</b> | <b>64,3</b>                      | <b>66,5</b>                                       |
| Prime d'activité seule, dont  | 65,4                          | 61,9        | 65,2        | 21,6   | 24,6        | 1,3         | 18,5                             | 58,4  |
| prime d'activité non majorée  | 64,4                          | 44,4        | 63,5        | 20,8   | 24,0        | 1,3         | 17,8                             | 56,8  |
| prime d'activité majorée  | 1,0                           | 17,5        | 1,8         | 0,8  | 0,6         | 0,0         | 0,7                              | 1,6   |
| Prime d'activité + minimum social, dont                                       | 1,6                           | 2,2         | 1,6         | 39,1   | 28,1        | 82,1        | 45,8                             | 8,0   |
| RSA   | 1,4                           | 2,1         | 1,5         | 39,0   | 5,3         | 0,1         | 31,9                             | 5,9   |
| ASS   | 0,0                           | 0,1         | 0,0         | 0,1  | 22,4        | 0,0         | 0,7                              | 0,1   |
| AAH   | 0,1                           | 0,0         | 0,1         | 0,1  | 0,4         | 82,1        | 13,4                             | 2,0   |
| <b>Non-présents dans la prime d'activité</b>                                  | <b>33,0</b>                   | <b>35,9</b> | <b>33,2</b> | <b>39,3</b>  | <b>47,3</b> | <b>16,6</b> | <b>35,7</b>                      | <b>33,5</b>                                       |
| Bénéficiaires d'un minimum social et non indemnisés au titre du chômage, dont | 1,9                           | 3,3         | 2,0         | 23,3   | 30,2        | 13,0        | 21,6                             | 4,9   |
| RSA   | 1,7                           | 3,2         | 1,8         | 22,5   | 2,2         | 0,0         | 18,5                             | 4,2   |
| ASS   | 0,1                           | 0,1         | 0,1         | 0,2  | 27,2        | 0,0         | 1,0                              | 0,2   |
| AAH   | 0,1                           | 0,0         | 0,1         | 0,6  | 0,8         | 13,0        | 2,6                              | 0,5   |
| Indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires d'un minimum social, dont     | 0,3                           | 1,0         | 0,4         | 2,0  | 0,9         | 1,5         | 1,9                              | 0,6   |
| RSA   | 0,3                           | 1,0         | 0,3         | 1,9  | 0,7         | 0,0         | 1,6                              | 0,5   |
| ASS   | 0,0                           | 0,0         | 0,0         | 0,0  | 0,0         | 0,0         | 0,0                              | 0,0   |
| AAH   | 0,0                           | 0,0         | 0,0         | 0,1  | 0,2         | 1,5         | 0,3                              | 0,1   |
| Indemnisés au titre du chômage sans bénéficiaire d'un minimum social          | 7,4                           | 8,9         | 7,5         | 3,5  | 4,4         | 0,2         | 3,0                              | 6,8   |
| Ni bénéficiaires d'un minimum social ni indemnisés au titre du chômage, dont  | 23,4                          | 22,6        | 23,3        | 10,6   | 11,8        | 1,9         | 9,2                              | 21,3  |
| décédés   | 0,1                           | 0,1         | 0,1         | 0,2  | 0,3         | 0,3         | 0,2                              | 0,1   |

1. En plus du cumul avec la prime d'activité, les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Lorsqu'une personne perçoit, en plus de la prime d'activité, deux minima sociaux fin 2017, elle apparaît dans chacune des colonnes correspondant au cumul avec ces minima. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2018, pour les colonnes « PA + RSA », « PA + ASS » et « PA + AAH », elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2017 (si elle perçoit toujours la prime d'activité, il s'agit des lignes de la partie « Présents dans la prime d'activité » ; sinon, il s'agit des lignes de la partie « Non-présents dans la prime d'activité »). En revanche, pour les autres colonnes du tableau, lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2018, elle apparaît dans deux lignes, parmi celles du RSA, de l'ASS et de l'AAH (si elle perçoit toujours la prime d'activité, il s'agit des lignes de la partie « Présents dans la prime d'activité » ; sinon, il s'agit des lignes de la partie « Non-présents dans la prime d'activité »). Cela explique que le pourcentage de présents dans la catégorie « Prime d'activité + minimum social » ne corresponde pas à la somme des lignes RSA, ASS et AAH associées. Il en est de même parmi les non-présents dans la prime d'activité, pour le pourcentage de présents dans la catégorie « Bénéficiaires d'un minimum social et non indemnisés au titre du chômage » ou « Indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires d'un minimum social ».

2. PA : prime d'activité.

3. Cette colonne correspond au cumul de la prime d'activité avec le RSA, l'ASS ou l'AAH.

**Notes >** Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi leurs conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

**Lecture >** Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule non majorée fin 2017, 64,4 % la perçoivent encore un an après et 33,0 % ne perçoivent plus la prime d'activité.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2017.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

d'activité que pour les bénéficiaires de la prime d'activité seule : 29 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et RSA fin 2017 sont sortis de la prime d'activité et perçoivent des minima sociaux ou des allocations chômage fin 2018, contre 10 % des bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2017.

Enfin, parmi 100 bénéficiaires cumulant l'AAH et la prime d'activité fin 2017, 82 continuent à les percevoir fin 2018. 84 % de ces personnes cumulant l'AAH et la prime d'activité sont employées dans un établissement et service d'aide par le travail (Esat). La persistance de ce cumul reflète donc la stabilité de leur situation : ils ne sortent pas de l'AAH et ne quittent pas leur Esat d'une année sur l'autre. Parmi les

17 bénéficiaires cumulant l'AAH et la prime d'activité fin 2017 mais ne percevant plus la prime d'activité fin 2018, 15 perçoivent encore l'AAH à cette date.

### 60 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2018 la percevaient déjà fin 2017

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité fin 2018, 60 la percevaient déjà fin 2017 (tableau 5). Parmi les 40 entrants, 8 recevaient un minimum social, dont 7 le RSA.

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2018, 58 la percevaient déjà fin 2017 et 3 cumulaient prime d'activité et RSA. Parmi les 39 entrants, seulement 4 bénéficiaient d'un minimum social.

**Tableau 5** Situation, un an avant, des bénéficiaires de la prime d'activité au 31 décembre 2018

En %

|                               |  | Situation au 31 décembre 2018 |             |             |  |             |             |                                  | Ensemble des bénéficiaires de la prime d'activité |
|-------------------------------|--|-------------------------------|-------------|-------------|--|-------------|-------------|----------------------------------|---|
|                               |  | Prime d'activité seule        |             |             | Cumul de la prime d'activité avec un minimum social <sup>1</sup> |             |             |                                  |   |
|                               |  | Non majorée                   | Majorée     | Total       | PA <sup>2</sup> + RSA  | PA + ASS    | PA + AAH    | PA + minimum social <sup>3</sup> |   |
| Situation au 31 décembre 2017 | <b>Présents dans la prime d'activité</b>     | <b>62,3</b>                   | <b>38,9</b> | <b>61,3</b> | <b>47,8</b>  | <b>31,5</b> | <b>80,9</b> | <b>52,7</b>                      | <b>60,1</b>                                       |
|                               | Prime d'activité seule, dont                 | 59,4                          | 36,6        | 58,5        | 9,9  | 7,3         | 2,9         | 8,8                              | 51,5  |
|                               | prime d'activité non majorée                 | 57,6                          | 19,9        | 56,0        | 9,3  | 6,9         | 2,9         | 8,2                              | 49,3  |
|                               | prime d'activité majorée                     | 1,9                           | 16,7        | 2,5         | 0,6  | 0,4         | 0,1         | 0,5                              | 2,2   |
|                               | Prime d'activité + minimum social, dont      | 2,8                           | 2,3         | 2,8         | 37,9   | 24,3        | 78,0        | 43,9                             | 8,6   |
|                               | RSA  | 2,7                           | 2,3         | 2,7         | 37,8   | 1,6         | 0,5         | 31,0                             | 6,6   |
|                               | ASS  | 0,1                           | 0,1         | 0,1         | 0,1  | 22,7        | 0,1         | 0,9                              | 0,2   |
|                               | AAH  | 0,0                           | 0,0         | 0,0         | 0,0  | 0,0         | 77,5        | 12,3                             | 1,8   |
|                               | <b>Non-présents dans la prime d'activité</b> | <b>37,7</b>                   | <b>61,1</b> | <b>38,7</b> | <b>52,2</b>  | <b>68,5</b> | <b>19,1</b> | <b>47,3</b>                      | <b>39,9</b>                                       |
|                               | Bénéficiaires d'un minimum social, dont      | 4,4                           | 5,3         | 4,5         | 32,1   | 44,2        | 16,1        | 29,8                             | 8,0   |
| RSA                           | 3,8  | 4,7                           | 3,8         | 31,4        | 2,0  | 0,4         | 25,9        | 6,9                              |   |
| ASS                           | 0,7  | 0,6                           | 0,7         | 0,7         | 42,2   | 0,1         | 1,9         | 0,8                              |   |
| AAH                           | 0,1  | 0,0                           | 0,1         | 0,1         | 0,0  | 15,5        | 2,6         | 0,4                              |   |

1 à 3 : voir tableau 4.

**Notes** > Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi leurs conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

**Lecture** > Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule non majorée fin 2018, 62,3 % percevaient déjà la prime d'activité un an auparavant.

**Champ** > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2018.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.



Parmi les bénéficiaires cumulant prime d'activité et minimum social fin 2018, la proportion percevant déjà la prime d'activité fin 2017 est plus faible que parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule : 53 % contre 61 %, 44 % cumulant déjà la prime d'activité avec un minimum social et 9 % ne percevant que la prime d'activité. Mais, selon le minimum social perçu, les tendances sont différentes. Ainsi, 48 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et RSA fin 2018 percevaient déjà la prime d'activité fin 2017. Cette part ne s'élève qu'à un peu moins d'un tiers pour le cumul de la prime d'activité avec l'ASS, alors qu'elle atteint 81 % pour les bénéficiaires cumulant prime d'activité et AAH fin 2018. 63 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et minimum social fin 2018, mais ne percevant pas la prime d'activité fin 2017, recevaient un minimum social à cette date. Les entrées dans le cumul d'un minimum social et de la prime d'activité se font donc surtout « par le bas ».

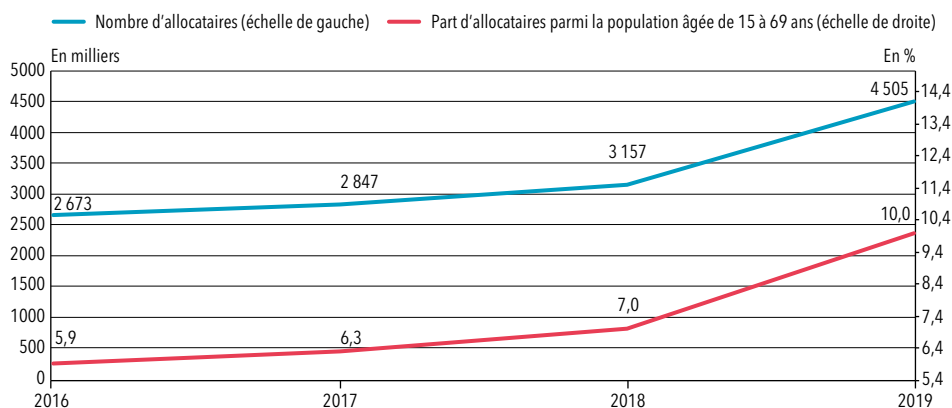
### 4,5 millions d'allocataires de la prime d'activité fin 2019

Fin 2018, 3,16 millions de foyers bénéficient de la prime d'activité en France, soit une augmentation de 10,9 % en un an, qui fait suite à la hausse de 6,5 % en 2017 (*graphique 1*). La dynamique des effectifs était déjà orientée à la hausse (+101 100 allocataires entre septembre 2017 et septembre 2018,

dans le champ du régime général, soit +3,8 %) mais l'annonce présidentielle début décembre 2018, à la suite du mouvement social des Gilets jaunes, de l'augmentation de 90 euros du montant maximal de la bonification individuelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'a très nettement accentuée. Tout d'abord, cette annonce a incité de nombreuses personnes à demander la prime d'activité dès le mois de décembre, une bonne partie d'entre elles étant déjà éligibles à la prestation mais n'y recourant pas. Par ailleurs, cette mesure a été appliquée de manière rétroactive aux primes d'activité intermédiaires d'octobre et novembre 2018, ce qui a accru par des mécanismes de rappels les montants versés aux allocataires de novembre et décembre 2018, ainsi que le nombre d'allocataires (parmi les personnes ayant demandé la prime d'activité mais dont les ressources étaient trop élevées lorsque le seuil de sortie était calculé avec la bonification non revalorisée).

En 2019, la croissance du nombre de bénéficiaires est encore plus forte (+42,7 %), toujours sous l'impact de la revalorisation de la bonification du 1<sup>er</sup> janvier 2019, qui augmente le seuil de sortie, et du recours de personnes qui étaient éligibles à la prestation avant sa revalorisation mais qui n'y recouraient pas. Fin 2019, 4,50 millions de foyers bénéficient de la prime d'activité.

### Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 15 à 69 ans, d'allocataires de la prime d'activité, depuis 2016



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

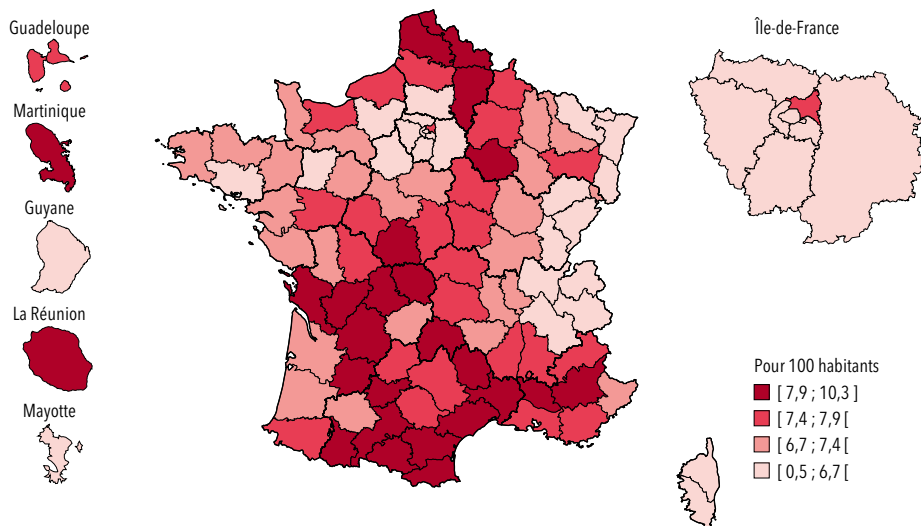
**Sources** > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n+1$  (pour la part d'allocataires de l'année  $n$ ).

Avec les conjoints et les enfants à charge, fin 2018, 6,46 millions de personnes sont couvertes par ce dispositif, soit un Français sur dix, dont 3,49 millions déclarent des revenus d'activité<sup>19</sup>. Le montant moyen mensuel par foyer bénéficiaire est de 155 euros en 2018. Au total, les dépenses d'allocation de la prime d'activité s'élèvent à 5,6 milliards d'euros en 2018, soit une augmentation de 3,1 % par rapport à 2017 (en euros constants 2018).

Au 31 décembre 2018, les allocataires de la prime d'activité représentent 7,0 % de la population âgée de

15 à 69 ans. La proportion d'allocataires est légèrement plus élevée dans les DROM (8,0 %), notamment en Martinique (9,9 %) et à La Réunion (10,3 %) où l'on observe les taux les plus élevés de France (carte 1). En France métropolitaine, la part d'allocataires est importante dans les départements du pourtour méditerranéen (Pyrénées-Orientales, Aude, Ariège, Hérault), ainsi que dans le nord de la France (Nord, Pas-de-Calais, Aisne). La répartition départementale des allocataires de la prime d'activité est assez proche de celle des allocataires du RSA. ■

### Carte 1 Part d'allocataires de la prime d'activité, fin 2018, parmi la population âgée de 15 à 69 ans



**Note** > En France, on compte au total 7,0 allocataires de la prime d'activité pour 100 habitants âgés de 15 à 69 ans.

**Champ** > France.

**Sources** > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### Pour en savoir plus

- > Des données annuelles sur la prime d'activité sont disponibles depuis 2016 dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).
- > **Cazain, S. et al.** (2017, juin). Un an de prime d'activité : premier bilan. CNAF, *L'e-essentiel*, 172.
- > **Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en lien avec la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la DREES** (2017). Rapport d'évaluation de la prime d'activité.
- > **Siguret, I.** (2019, avril). Les foyers bénéficiaires de la prime d'activité à fin décembre 2018. CNAF, *Prime d'activité conjoncture*, 12.

<sup>19</sup>. Chiffre calculé en utilisant la part de personnes déclarant des revenus d'activité pour le champ régime général (l'information n'étant pas disponible pour le champ régime agricole).

Au 31 décembre 2018, 83 200 personnes bénéficient de la Garantie jeunes (GJ), soit une augmentation de 11,7 % en un an. Ce dispositif s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET) et qui se trouvent en situation de précarité. Il leur offre, pendant douze mois, un accompagnement par une mission locale ainsi qu'une allocation.

### Qui peut bénéficier de la Garantie jeunes ?

Expérimentée dans un nombre limité de missions locales à partir d'octobre 2013 puis dans de nouvelles à partir de 2015, la Garantie jeunes (GJ) a été généralisée à l'ensemble du territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. La GJ est dès lors devenue un droit universel pour tous les jeunes remplissant les critères d'éligibilité.

La GJ est un dispositif, octroyé pour une durée d'un an, mêlant d'une part un accompagnement vers l'emploi et la formation, assuré par les missions locales, et d'autre part le versement d'une allocation.

Elle constitue une modalité et une phase d'accompagnement spécifique du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (Pacea), cadre de l'accompagnement des jeunes par les missions locales. Le Pacea s'adresse à tout jeune volontaire pour entrer dans un accompagnement contractualisé et pour lequel un diagnostic approfondi a mis en évidence ce besoin. Toute forme d'accompagnement peut être mobilisée dans ce cadre, dont la GJ.

La GJ est destinée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, de France métropolitaine et des DROM, ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET<sup>1</sup>) et en situation de précarité. Les jeunes considérés en situation de précarité sont ceux qui ne sont pas soutenus financièrement par leurs parents<sup>2</sup> et dont les revenus<sup>3</sup> appréciés (voir fiche 09) sur les trois mois précédant l'entrée

dans le dispositif ne dépassent pas en moyenne le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, déduction faite du forfait logement (voir fiche 23), soit 497,00 euros par mois au 1<sup>er</sup> avril 2020. Des dérogations sont possibles pour les jeunes dont les revenus se situent en moyenne entre 497,00 euros et 646,10 euros (montant au 1<sup>er</sup> avril 2020) les trois mois précédant la date d'entrée dans le dispositif. La décision d'admission est alors prise par la commission locale de la Garantie jeunes.

Le jeune doit, en outre, être prêt à s'investir dans l'accompagnement et signe un contrat d'engagement réciproque (CER) avec la mission locale, qui valide l'entrée dans le dispositif.

### Un accompagnement pendant douze mois par la mission locale

Les bénéficiaires de la GJ sont suivis pendant douze mois par la mission locale. L'accompagnement débute par une phase collective au sein de la mission locale, durant les quatre à six premières semaines. Les jeunes assistent à temps plein à des ateliers qui visent notamment à développer des techniques de recherche d'emploi et le savoir-être. L'accompagnement devient ensuite principalement individuel. Les jeunes sont reçus régulièrement par un conseiller de la mission locale : un jeune est allé à un peu plus d'un entretien individuel par mois en moyenne, au cours de son parcours dans la GJ. Selon la logique du *work first* (« le travail d'abord »),

1. Selon l'acronyme anglais : *Not in Education, Employment or Training*.

2. Sont considérés comme n'étant pas soutenus financièrement par leurs parents : les jeunes constituant un foyer fiscal autonome non imposable, ceux membres d'un foyer fiscal non imposable, les enfants de foyers bénéficiaires du RSA et les jeunes appartenant à un foyer fiscal imposable mais se déclarant en rupture familiale.

3. Sont notamment pris en compte tous les revenus considérés comme des revenus d'activité ou de remplacement lors du calcul de la prime d'activité, mais aussi les bourses d'étude, le RSA, l'AAH et la prime d'activité.

ils doivent multiplier les mises en situation professionnelle sous forme de stages, d'immersions et de périodes d'emploi. L'allocation mensuelle est garantie pendant un an mais elle peut être suspendue ou supprimée si le jeune ne respecte pas les engagements inscrits dans le CER.

26 % des jeunes entrés en GJ en 2018 sont sortis avant la fin de la durée maximale possible de leur parcours d'accompagnement, en moyenne huit mois après leur entrée. Ces sorties font généralement suite soit à un abandon (21 %), à un déménagement (12 %) ou à une exclusion pour non-respect des engagements (41 %). Moins de 1 % des abandons des bénéficiaires sont consécutifs à l'accès à l'emploi ou à la formation ; dans ces situations, l'accompagnement, d'une durée incompressible de douze mois, doit en effet théoriquement se poursuivre.

Le dispositif peut être prolongé (pour une durée maximale de six mois). En pratique, une telle situation est très peu fréquente : elle concerne moins de 2 % des jeunes entrés en GJ en 2018.

### Le montant de l'allocation et son financement

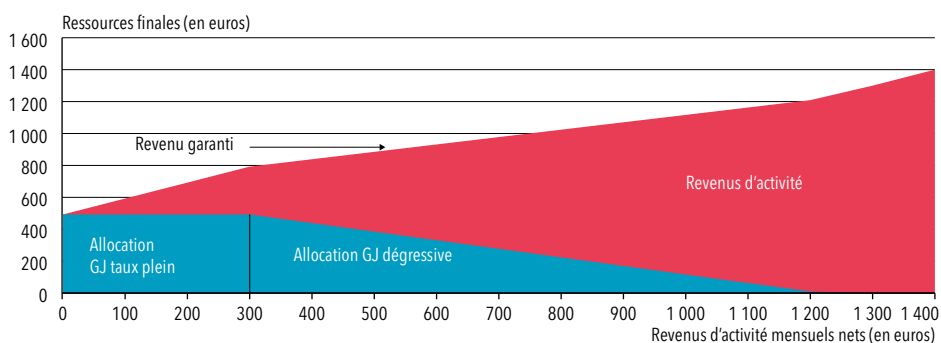
Le financement de la GJ est assuré par l'État et par l'Union européenne *via* le fonds social européen

(FSE) et le programme Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ). En 2018, la dépense de l'État pour la GJ s'élève à 464 millions d'euros : 75 % de cette somme correspond au financement de l'allocation et 25 % au financement de l'accompagnement. En 2019, le gouvernement prévoyait de consacrer 490 millions d'euros à la GJ.

Le montant IEJ/FSE programmé en 2014 s'élevait quant à lui à 97 millions d'euros pour les jeunes entrés dans l'opération de 2015 à 2017, et qui sont donc sortis jusqu'à fin 2018. Ce montant a été abondé de 50 millions d'euros dans le cadre de la prolongation de l'IEJ pour 2019 et 2020.

Le montant maximal de l'allocation, de 497,00 euros par mois au 1<sup>er</sup> avril 2020, correspond à celui du RSA pour une personne seule, après déduction du forfait logement. Ce montant est versé lorsque les revenus d'activité<sup>4</sup> mensuels nets du bénéficiaire ne dépassent pas 300 euros. Au-delà, l'allocation est dégressive linéairement (*schéma 1*). Elle n'est plus versée lorsque les revenus d'activité nets atteignent 80 % du smic brut mensuel (1 231,53 euros mensuels en 2020). Sur la partie dégressive de l'allocation<sup>5</sup>, pour 1 euro supplémentaire de revenu d'activité, l'allocation versée est réduite d'environ 0,53 euro.

#### Schéma 1 Revenu mensuel garanti selon les revenus d'activité nets, au 1<sup>er</sup> avril 2020



**Lecture >** Une personne avec des revenus d'activité mensuels nets inférieurs à 300 euros perçoit l'allocation GJ à taux plein d'un montant de 497,00 euros par mois. Pour des revenus d'activité mensuels nets compris entre 300 euros et 80 % du smic brut (1 231,53 euros), l'allocation est dégressive linéairement. À partir de 80 % du smic, l'allocation n'est plus versée.

**Source >** Législation.

4. Sont considérés comme des revenus d'activité pour la GJ les revenus d'activité au sens de la prime d'activité (salaire, revenu d'indépendant...) mais aussi les indemnités chômage (ARE, ASS...), les bourses d'études et les revenus tirés de stage.

5. Pour plus d'informations, voir l'annexe 2 de l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea) et de la Garantie jeunes.

L'allocation GJ n'est pas cumulable avec la prime d'activité (voir fiche 33) ou le RSA, sauf si le bénéficiaire est une personne à charge d'un foyer allocataire de ces prestations. Il n'est également pas possible de cumuler l'allocation de la GJ avec l'indemnité de service civique, ni avec les indemnités versées par les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Épide) et les écoles de la deuxième chance (E2C), dans la mesure où différents dispositifs d'accompagnement intensif ne sont pas cumulables. En revanche, l'allocation GJ est cumulable avec les aides au logement (APL, ALF, ALS).

Les bénéficiaires de la GJ doivent déclarer chaque mois leurs revenus d'activité du mois précédent : le montant versé peut donc varier d'un mois à l'autre. Dans la pratique, les jeunes entrés en GJ en 2017 ont touché en moyenne 3 990 euros d'allocation (en cumul pendant toute la durée de perception). Cette moyenne tient compte des 26 % des jeunes entrés en 2017 et qui sont sortis de manière anticipée de la GJ ; ils ont donc perçu l'allocation pendant moins de douze mois. Pour les jeunes restés jusqu'au bout des douze mois

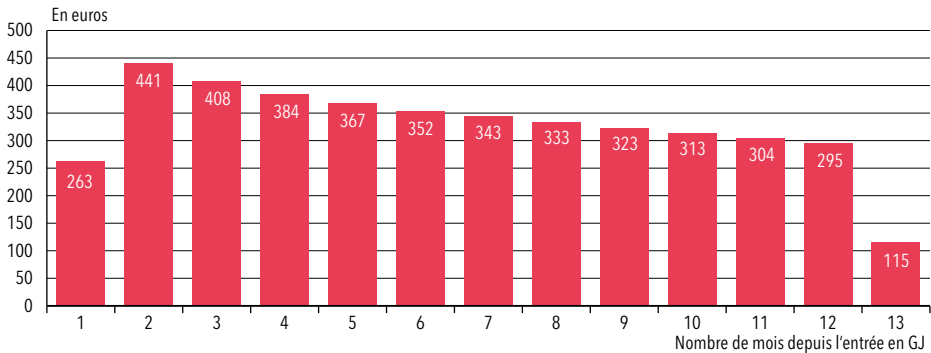
d'accompagnement (voire au bout de la période de renouvellement), le montant total perçu atteint 4 486 euros en moyenne.

L'allocation mensuelle moyenne versée décroît au cours du temps passé dans le parcours d'accompagnement compte tenu du retour vers l'emploi des bénéficiaires au fil du temps (*graphique 1*). Elle est proche du montant maximal en début de GJ et atteint 295 euros en moyenne en fin d'accompagnement pour les jeunes suivis par le dispositif au moins un jour dans le mois.

### Une surreprésentation des jeunes vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Les jeunes qui habitent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont surreprésentés parmi les bénéficiaires de la GJ. Fin 2018, 25 % des bénéficiaires vivent dans ces quartiers contre 9 % de l'ensemble de la population âgée de 16 à 25 ans (*tableau 1*). Les bénéficiaires de la GJ ont un plus faible niveau de formation : 34 % ont un niveau CAP-BEP (niveau V) et 25 % n'ont pas atteint ce niveau

#### Graphique 1 Montant mensuel moyen de l'allocation, selon le nombre de mois depuis l'entrée en GJ



**Lecture >** Les bénéficiaires touchent en moyenne 441 euros au cours du deuxième mois après l'entrée en GJ (mois 2). Sauf cas particuliers, ce montant est normalement versé au titre du mois suivant celui de l'entrée en GJ. Les montants correspondant au mois d'entrée (versés au cours du mois 1) et de sortie (versés au cours du mois 13) sont très inférieurs car l'allocation, calculée au *pro rata temporis*, correspond alors à des mois incomplets.

**Champ >** France, bénéficiaires de la GJ entrés en 2017, en dispositif au moins un jour le mois précédent.

**Source >** I-Milo, traitement Dares.

(niveaux V bis et VI). Ces proportions sont respectivement de 24 % et 5 % pour l'ensemble de la population âgée de 16 à 25 ans. 41 % des bénéficiaires ont entre 20 et 22 ans à leur entrée dans la GJ. 52 % des bénéficiaires sont des hommes, 10 % sont de nationalité étrangère. En moyenne, les jeunes suivis par le dispositif fin 2018 sont suivis par leur mission locale depuis un an et huit mois au moment de leur entrée en GJ.

### 8 700 jeunes en plus bénéficient de la Garantie jeunes fin 2018 par rapport à fin 2017

Fin décembre 2018, 83 200 jeunes sont en cours d'accompagnement GJ contre 74 500 un an auparavant,

soit une augmentation de 11,7 %. Parmi eux, 66 500 jeunes ont reçu une allocation au titre de décembre 2018, contre 59 200 en décembre 2017 (graphique 2). Depuis l'existence du dispositif, et jusqu'au 31 décembre 2018, près de 270 000 jeunes ont bénéficié de la Garantie jeunes au total. En 2019, la croissance du nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement GJ se poursuit mais ralentit (+7,9 %). Fin 2019, 89 800 jeunes de 16 à 25 ans en bénéficient.

### Les jeunes sont plus souvent bénéficiaires du dispositif dans le Sud-Ouest et les DROM

Fin 2018, les bénéficiaires de la GJ représentent 1,1 % de la population âgée de 16 à 25 ans (carte 1). En France

**Tableau 1** Caractéristiques des jeunes bénéficiaires de la GJ, fin 2018

| Caractéristiques                                       | En %                   |   |
|--|------------------------|---|
|  | Bénéficiaires de la GJ | Ensemble de la population âgée de 16 à 25 ans |
| <b>Effectifs (en nombre)</b>                           | <b>83 200</b>          | <b>7 783 700</b>                              |
| <b>Sexe</b>  |                        |   |
| Femme  | 48                     | 50  |
| Homme  | 52                     | 50  |
| <b>Âge<sup>1</sup></b>                                 |                        |   |
| 16-17 ans  | 8                      | 22  |
| 18-19 ans  | 34                     | 21  |
| 20-22 ans  | 41                     | 30  |
| 23 ans ou plus   | 17                     | 27  |
| <b>Nationalité</b>                                     |                        |   |
| France   | 90                     | 95  |
| Hors Union européenne                                  | 8                      | 4   |
| Union européenne                                       | 2                      | 1   |
| <b>Zone d'habitation</b>                               |                        |   |
| Zone de revitalisation rurale (ZRR)                    | 15                     | 10  |
| Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) | 25                     | 9   |
| <b>Niveau de formation</b>                             |                        |   |
| Niveau I, II ou III (supérieur au baccalauréat)        | 4                      | 45  |
| Niveau IV (baccalauréat)                               | 37                     | 25  |
| Niveau V (CAP-BEP)                                     | 34                     | 24  |
| Niveau V bis et VI (collège)                           | 25                     | 5   |

1. Pour les bénéficiaires de la GJ, il s'agit de l'âge à l'entrée de la GJ.

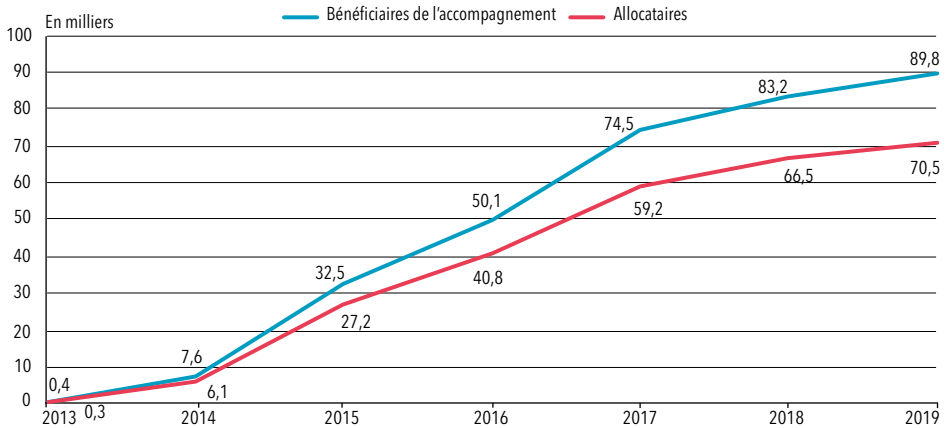
**Champ** > France, bénéficiaires de la GJ fin 2018. Ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources** > I-Milo, traitement Dares ; Insee, enquête Emploi 2018, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population, et recensement de la population 2016, pour le pourcentage de jeunes résidant en ZRR et l'effectif de l'ensemble de la population.

métropolitaine, la part de bénéficiaires est de 1,0 %. Elle est particulièrement importante dans les départements du Nord de la France, dans la région Occitanie ainsi que dans la diagonale allant du Nord-Est au Sud-Ouest du

pays. Les trois départements où la part de bénéficiaires est la plus faible sont Paris, l'Ain et les Yvelines. La part de bénéficiaires de la GJ est importante dans les DROM (1,8 %), notamment en Martinique (3,8 %). ■

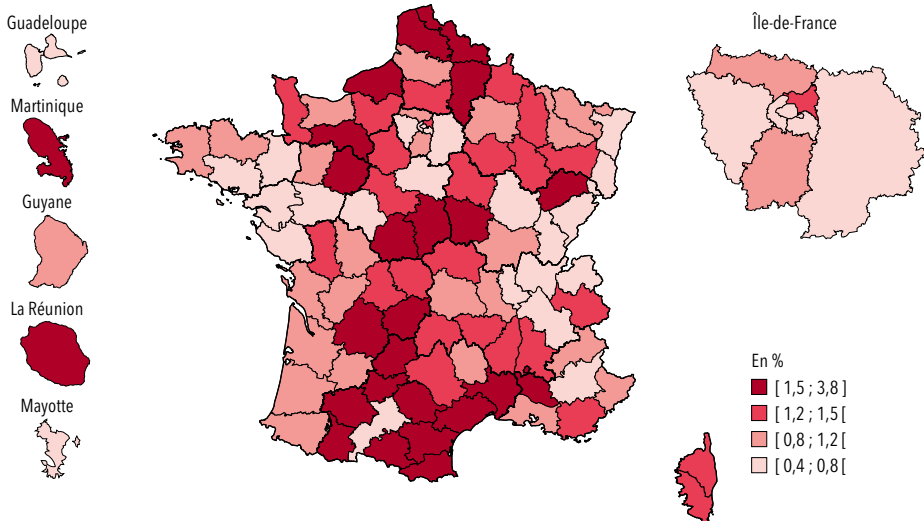
## Graphique 2 Nombre de jeunes bénéficiant de l'accompagnement et nombre de jeunes percevant une allocation, de 2013 à 2019



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Source** > I-Milo, traitement Dares.

## Carte 1 Part de bénéficiaires de la GJ, fin 2018, parmi la population âgée de 16 à 25 ans



**Note** > En France, on compte au total 1,1 bénéficiaire de la GJ pour 100 habitants âgés de 16 à 25 ans.

**Champ** > France.

**Sources** > I-Milo, traitement Dares ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Pour en savoir plus**

- > Des données sur la Garantie jeunes sont disponibles sur PoEm, le tableau de bord des politiques de l'emploi.
- > **Erhel, C., Gautié, J.** (2018). La Garantie jeunes : éléments d'évaluation et de comparaison internationale. Dares, *Travail et Emploi*, 153.
- > **Gautié, J., Comité scientifique en charge de l'évaluation de la Garantie jeunes** (2018, février). Rapport final de l'évaluation de la Garantie jeunes.
- > **Guillerm, M., Hilary, S.** (2019, avril). La Garantie jeunes : quels jeunes et quel bilan après cinq ans ? Dares, *Dares Analyses*, 18.



Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) est une aide de dernier recours octroyée par les conseils départementaux aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle. Son principal mode d'attribution consiste en des aides financières individuelles mobilisables plusieurs fois. En 2015, 91 000 personnes ont bénéficié d'au moins une aide individuelle. La moitié des 137 000 aides individuelles allouées servent à couvrir un besoin alimentaire. 36 millions d'euros ont été dépensés dans le cadre du FAJ en 2015 et le montant moyen des aides individuelles atteint 193 euros.

### Qui peut bénéficier du FAJ ?

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a été créé en 1989, afin de pallier la non-éligibilité des moins de 25 ans au revenu minimum d'insertion (RMI), de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et de leur permettre de faire face à des besoins urgents.

Son attribution dépend de trois critères principaux : la situation sociale, la situation familiale (revenus parentaux, rupture familiale) et l'inscription dans un parcours d'insertion professionnelle. Aucune durée minimale de résidence n'est requise afin que tout jeune puisse bénéficier, sans délai, du dispositif.

L'attribution du fonds repose sur le principe de subsidiarité : le fonds n'est mobilisé que si les jeunes ne peuvent pas bénéficier des autres dispositifs destinés aux moins de 25 ans ou bien s'ils sont dans l'attente de l'accès au droit commun. Dans certains cas cependant (par exemple, la Garantie jeunes [voir fiche 34]), l'intervention du FAJ peut être complémentaire.

Depuis la loi de décentralisation de 2004, chaque département définit les conditions d'éligibilité au dispositif, ce qui entraîne des variations selon les territoires. Si la quasi-totalité des bénéficiaires ont entre 18 et 25 ans, certains départements acceptent d'attribuer l'aide aux jeunes dès 16 ans, d'autres à ceux de 26 ans ou plus. L'éligibilité des étudiants est aussi sujette à des différences territoriales. Enfin, bien qu'il fluctue d'un département à l'autre, le plafond de ressources conditionnant l'éligibilité au FAJ se situe, en général, autour d'un demi-smic pour une personne seule.

En 2015, le FAJ a versé 137 000 aides individuelles à 91 000 jeunes – un bénéficiaire pouvant recevoir

plusieurs aides. Les aides individuelles couvrent principalement des besoins alimentaires (51 % des aides attribuées), de transport (21 %) et de formation (10 %).

### Le montant des aides

Sur les 41 millions d'euros du budget global du FAJ en 2015, 36 millions ont été consommés : 70 % sont consacrés au financement d'aides individuelles, 15 % à des actions collectives organisées par le département et 11 % au financement d'organismes travaillant pour l'insertion des jeunes, le reste correspondant aux frais de gestion.

Le montant moyen des aides individuelles diffère d'un département à l'autre, notamment selon la place qu'occupe le FAJ par rapport à d'autres dispositifs sociaux. Il varie de 46 à 478 euros et s'élève en moyenne à 193 euros en 2015 sur l'ensemble du territoire. Il dépend aussi de la finalité de l'aide attribuée : de 146 euros en moyenne pour les aides à finalité alimentaire à 328 euros pour les aides favorisant l'accès à une formation (*graphique 1*).

Une particularité importante du FAJ consiste à pouvoir débloquer en urgence les fonds pour des aides individuelles, sans examen préalable par les commissions d'attribution. Ces aides d'urgence représentent 19 % du montant total des aides individuelles versées.

### Des bénéficiaires peu diplômés et en situation précaire

Parmi les aides individuelles attribuées, 39 % concernent des jeunes sans diplôme (*tableau 1*) et seulement 28 % des titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme plus élevé. 67 % des aides individuelles

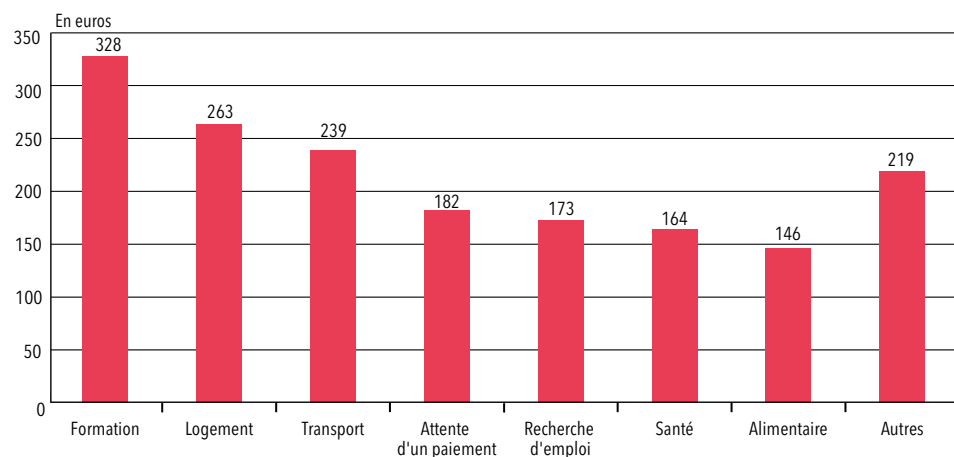
sont allouées à des jeunes n'étant ni scolarisés ni en emploi, alors que, dans l'ensemble de la population, 12 % des 15-24 ans sont dans cette situation en 2015. Quant au logement, 39 % des bénéficiaires sont dans une situation plus ou moins incertaine : 23 % sont hébergés par un tiers, 11 % vivent à l'hôtel, en foyer ou en centre d'hébergement et 6 % sont sans abri. Enfin, deux tiers des aides individuelles sont allouées à des jeunes déclarant n'avoir aucune ressource financière.

### Un dispositif mobilisé inégalement sur le territoire

La part des bénéficiaires d'aides individuelles du FAJ dans la population varie fortement d'un

département à l'autre. En 2015, l'aide individuelle a été allouée à 0,2 % des 16-25 ans dans les Yvelines et en Corrèze, contre 4,6 % dans la Nièvre, la part au niveau national étant de 1,2 %. Si des foyers de plus forte utilisation se dégagent dans certaines régions (*carte 1*), on constate que les départements avec les parts de bénéficiaires les plus élevées ont les populations âgées de 16 à 25 ans les moins importantes. C'est le cas de la Nièvre, du Tarn-et-Garonne ou de la Lozère. À l'inverse, les départements qui comptent le plus de jeunes sont généralement ceux dont les proportions de bénéficiaires sont les plus faibles. C'est le cas, notamment, de la plupart des départements d'Île-de-France. ■

### Graphique 1 Montant moyen des aides financières individuelles attribuées en 2015, selon leur finalité



**Note** > La catégorie « Autres » désigne notamment les aides à l'achat de vêtements ou l'accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs, en tant que facteur de socialisation.

**Lecture** > Le montant moyen des aides financières individuelles à finalité alimentaire est de 146 euros en 2015.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Source** > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2015.

**Tableau 1 Répartition des 137 000 aides individuelles du FAJ attribuées en 2015, en fonction des caractéristiques des bénéficiaires**

| Caractéristiques  | Répartition | En % |
|---|-------------|------|
| <b>Sexe</b>   |             |      |
| Femme   | 48          |      |
| Homme   | 52          |      |
| <b>Âge</b>  |             |      |
| 16 à 17 ans   | 1           |      |
| 18 à 20 ans   | 36          |      |
| 21 à 23 ans   | 44          |      |
| 24 à 25 ans   | 18          |      |
| 26 ans ou plus  | 1           |      |
| <b>Ressources principales</b>   |             |      |
| Salaire   | 11          |      |
| Aide financière d'un parent ou ami                                      | 4           |      |
| Autre (allocation, RSA, AAH, bourses, etc.)                             | 19          |      |
| Sans ressources   | 66          |      |
| <b>Diplôme</b>  |             |      |
| Sans diplôme, arrêté en classe de 2 <sup>de</sup> ou en 1 <sup>re</sup> | 39          |      |
| CAP ou BEP  | 33          |      |
| Baccalauréat  | 25          |      |
| Études supérieures  | 3           |      |
| <b>Situations professionnelle et scolaire</b>                           |             |      |
| Ni scolarisé ni en emploi   | 67          |      |
| En formation (stage, école, alternance, apprentissage)                  | 19          |      |
| En emploi (sous contrat aidé ou de droit commun)                        | 11          |      |
| Autres (auto-entrepreneurs, saisonniers, etc.)                          | 3           |      |
| <b>Logement</b>   |             |      |
| Logement autonome   | 30          |      |
| Logement chez les parents   | 31          |      |
| Hébergement par un tiers  | 23          |      |
| Foyers, sans-abri, centres d'hébergement                                | 17          |      |

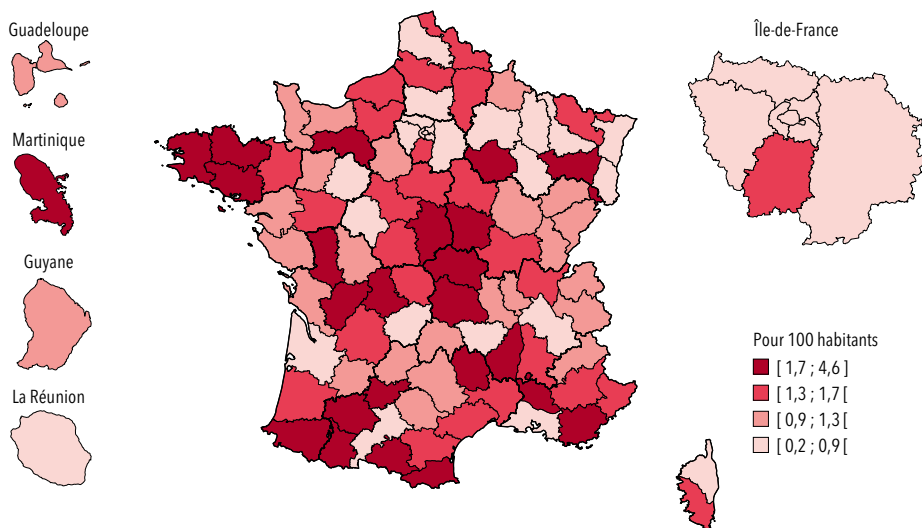
**Note >** Pour certaines informations, les statistiques ne sont pas calculées sur l'ensemble des 137 000 aides allouées : les départements n'ont pas nécessairement toutes les informations pour la totalité des bénéficiaires. La part de la modalité « inconnu » s'élève respectivement à 11 %, 10 %, 8 % et 8 % pour les ressources, le diplôme, la situation professionnelle et scolaire et le logement.

**Lecture >** 67 % des aides individuelles du FAJ en 2015 ont été attribuées à des jeunes ni scolarisés ni en emploi.

**Champ >** France (hors Mayotte).

**Source >** DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2015.

### Carte 1 Part des bénéficiaires d'aides individuelles du FAJ, en 2015, parmi la population âgée de 16 à 25 ans



**Note** > En France, on compte 1,2 bénéficiaire du FAJ pour 100 habitants âgés de 16 à 25 ans.

**Champ** > France (hors Mayotte).

**Sources** > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes en 2015, calculs DREES ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### Pour en savoir plus

- > Des données annuelles sur le FAJ sont disponibles par département depuis 2007 dans l'espace data.drees, rubrique Aide et action sociales, dossier Le fonds d'aide aux jeunes : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).
- > **Galtier, B., Minni, C.** (2017, mars). Emploi et chômage des 15-29 ans en 2015. *Dares, Dares Analyses*, 016.
- > **Julienne, K., Monrose, M.** (2004, juillet-septembre). Le rôle des fonds d'aides aux jeunes dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. *Revue française des affaires sociales*, La Documentation française, 3.
- > **Kuhn, L.** (2017, février). Le fonds d'aide aux jeunes en 2015. DREES, *Études et Résultats*, 996.
- > **Loncle, P., Muniglia, V., Rivard, T. et Rothé, C.** (2008, janvier-mars). Fonds d'aide aux jeunes et inégalités territoriales : aide *a minima* ou politiques départementales de jeunesse ? *Revue française des affaires sociales*, La Documentation française, 1.

Les prestations familiales apportent une aide aux familles pour l'entretien des enfants et pour la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents. Fin 2018, 6,8 millions de familles bénéficient d'au moins une prestation familiale, en légère baisse par rapport à fin 2017 (-0,4 %). Le montant moyen est de 385 euros par mois et par foyer aidé en 2018. Le nombre de bénéficiaires de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) baisse d'environ 3 % entre 2017 et 2018. En particulier, celui de l'allocation de base (AB) baisse de 4 % et celui de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) de 7 %. Ces diminutions proviennent à la fois de la baisse du nombre d'enfants de moins de 3 ans (-2 %), mais aussi d'un moindre recours à la Prepaje et d'une diminution de la population éligible à l'AB.

Les prestations familiales regroupent, d'une part, des prestations destinées aux parents de jeunes enfants et, d'autre part, des prestations visant l'entretien des enfants, quel que soit leur âge. Les premières sont regroupées dans la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base (AB), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) et complément de libre choix du mode de garde (CMG). Les secondes regroupent diverses prestations, parmi lesquelles quatre<sup>1</sup>, visant l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance, sont étudiées dans cette fiche : les allocations familiales (AF), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF).

### Qui peut bénéficier des prestations familiales ?

La **prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)** regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Tout d'abord, le dispositif compte trois prestations délivrées sous condition de ressources<sup>2</sup> : les **primes à la naissance** ou **à l'adoption** et **l'allocation de base (AB)**. La prime à la naissance est versée avant la fin du deuxième

mois de l'enfant (avant 2015, elle était versée au septième mois de grossesse) afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la Paje est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée chaque mois jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans. Depuis janvier 2015, l'AB est versée à partir du mois suivant la naissance ; auparavant, elle était versée au *pro rata temporis* du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance.

Par ailleurs, la Paje comprend des allocations destinées à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents de jeunes enfants. La **prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje)** et le **complément de libre choix du mode de garde (CMG)** sont ainsi versés sans condition de ressources mais dépendent des choix des familles concernant l'activité ou le mode d'accueil des enfants.

1. Il existe d'autres prestations familiales qui ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.

2. Une prestation est dite « sous condition de ressources » si l'éligibilité dépend des ressources, et non si le montant est modulé selon le niveau des ressources. Ainsi, par exemple, les allocations familiales sont une prestation sans condition de ressources, même si le montant versé dépend des ressources.

D'un côté, la Prepara s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans<sup>3</sup> dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance ou bien au cours des quatre dernières années à partir du deuxième enfant. La Prepara a remplacé le **complément de libre choix d'activité (CLCA)** pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Par rapport au CLCA, la période de versement de la Prepara est étendue pour les ménages avec un seul enfant. Le CLCA était versé sur une durée maximale de six mois, la Prepara est versée dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. Par ailleurs, une période est réservée à chacun des deux parents quand ils vivent en couple. Ainsi, pour un premier enfant, chacun des deux parents peut bénéficier de la Prepara pendant six mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. À partir du deuxième enfant, chacun peut la percevoir pendant vingt-quatre mois au maximum (jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant). Les parents isolés peuvent, quant à eux, la recevoir jusqu'au troisième anniversaire du plus jeune des enfants. La **Prepara majorée** permet aux familles de trois enfants ou plus, dont au moins l'un des parents ne travaille pas, de choisir une prestation d'un montant plus élevé mais versée pour une durée plus courte que la Prepara : huit mois au maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an au maximum pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La Prepara majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, au **complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)**.

De l'autre côté, le CMG prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle<sup>4</sup> et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et ce, jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant). Il inclut également

une prise en charge modulée selon le nombre d'enfants confiés, leur âge et les revenus de l'allocataire, d'une partie du coût de la garde, que l'assistante maternelle ou la garde à domicile soient embauchées directement ou que la famille ait recours à une association, une entreprise ou une microcrèche. Pour les parents travaillant à temps partiel (à partir d'un mi-temps et jusqu'à 80 %), le CMG est cumulable en totalité avec la Prepara.

Les autres prestations visent l'entretien des enfants sans se limiter à la petite enfance. Parmi ces prestations, l'essentiel des prestations – **les allocations familiales (AF)** et **l'allocation de soutien familial<sup>5</sup> (ASF)** – sont versées sans condition de ressources.

Les AF sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge (un seul dans les DROM). Leur montant est toutefois modulé selon le revenu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant si celui-ci vit encore chez ses parents et si son revenu professionnel est inférieur à 943,44 euros par mois. Des majorations sont versées dans les foyers comportant un ou plusieurs enfants âgés de 14 ans ou plus (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants).

L'ASF, quant à elle, s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant âgé de moins de 20 ans, privé de l'aide d'au moins l'un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins l'un des parents, enfant dont au moins l'un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'ASF). Comme les allocations familiales, elle est versée sans condition de ressources. Une garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa), expérimentée depuis octobre 2014, a été généralisée en avril 2016. La Gipa met en place une pension alimentaire minimale garantie, sous la forme du versement d'une ASF

3. Ou, dans le cas d'une adoption, d'un enfant de moins de 20 ans. Le versement de la Prepara peut être prolongé au-delà des 3 ans de l'enfant (Prepara prolongée) sous conditions, notamment de ressources. Ce versement s'arrête au plus tard au mois d'août suivant les 3 ans de l'enfant.

4. La profession est essentiellement féminine (seulement 0,5 % d'hommes), d'où l'usage du féminin pour désigner ce métier.

5. Mais aussi l'AEEH et l'AJPP, qui ne sont pas présentées dans cette fiche.

différentielle versée dès le premier mois d'impayés d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs auparavant) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF.

En revanche, l'**allocation de rentrée scolaire (ARS)** et le **complément familial (CF)**, qui relèvent également de l'entretien de l'enfant, sont versés sous condition de ressources. L'ARS concerne les familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Le CF est versé aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, âgés de 3 ans à moins de 21 ans<sup>6</sup>. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013, un CF majoré a été mis en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 pour les familles nombreuses les plus modestes.

### Les barèmes des allocations et des primes

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des revenus de l'avant-dernière année (par exemple, ceux de l'année 2018 pour 2020) [voir fiche 09]. Indexés sur l'inflation constatée en 2018, les plafonds de ressources ont été revalorisés de 1,6 % en janvier 2020<sup>7</sup>. Par ailleurs, la base mensuelle des allocations familiales (BMAF), qui sert d'indexation au montant de la plupart des prestations, a été revalorisée de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2020, à la suite de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020<sup>8</sup>.

Les plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la Paje varient selon la situation du foyer : nombre d'enfants, nombre de parents et statut d'activité des parents. Pour en bénéficier en 2020, pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas disposer de ressources mensuelles supérieures, en 2018, à 2 680 euros en moyenne (pour

un couple avec un seul revenu<sup>9</sup>) ou à 3 542 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé)<sup>10</sup> [tableau 1].

Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élèvent respectivement à 947,32 euros et 1 894,65 euros au 1<sup>er</sup> avril 2020. Le montant de l'AB est différencié selon que les ressources de la famille se situent en deçà ou au-delà d'un plafond intermédiaire. Ainsi, un couple avec un seul revenu et avec un enfant à charge perçoit, pour un enfant né depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, 171,74 euros par mois (AB à taux plein) si ses ressources n'excèdent pas 2 244 euros et 85,87 euros (AB à taux partiel) sinon. Le montant de la Prepare varie selon les choix d'activité des parents : 398,39 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 257,54 euros si la personne travaille à mi-temps ; 148,57 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Dans le cas d'un cumul de Prepare au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser le montant à taux plein, soit 398,39 euros par mois. Le montant de la Prepare majorée atteint 651,19 euros par mois.

Le montant du versement du CMG varie selon différents critères : le mode d'accueil (embauche directe ou par un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année), le nombre et l'âge des enfants.

Concernant les prestations d'entretien, le montant de l'ASF dépend uniquement du nombre de parents (un ou deux) dont l'aide fait défaut à l'enfant (respectivement 115,99 et 154,63 euros mensuels).

Le montant des allocations familiales dépend du nombre et de l'âge des enfants, mais aussi des ressources des familles depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Au 1<sup>er</sup> avril 2020 (tableau 2), le versement mensuel

6. Dans les DROM, le complément familial est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de moins de 3 ans.

7. Dans le département de Mayotte, les plafonds de ressources retenus pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, du complément familial et de son montant majoré sont revalorisés de 1,23 % pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, correspondant à l'évolution du salaire minimum.

8. Normalement, la BMAF est indexée sur l'évolution des prix à la consommation, hors tabac, constatée au cours des douze mois précédents. La hausse de 0,3 % décidée pour 2020 correspond, pour la deuxième année consécutive, à une sous-indexation.

9. Percevoir un revenu en 2018 au sens des prestations familiales signifie percevoir des revenus d'activité ou des indemnités d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le total annuel est supérieur à 5 404 euros.

10. Pour les enfants nés ou adoptés jusqu'en mars 2018, les plafonds pour l'AB sont plus hauts. Ils sont respectivement de 3 074 euros et 3 905 euros.

**Tableau 1 Barèmes des principales prestations familiales hors allocations familiales, au 1<sup>er</sup> avril 2020**

En euros

|  | Montant mensuel net   | Plafonds des revenus mensuels nets 2018 <sup>1</sup>     |                            |                           |                  |
|--|---|--|----------------------------|---------------------------|------------------|
|  |   | Couple avec deux revenus ou un parent isolé <sup>2</sup> | Couple avec un seul revenu | Par enfant supplémentaire |                  |
| Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)                | <b>Prime à la naissance</b> (par enfant, versée une seule fois)                     | 947,32   | 3 542 (1 enfant)           | 2 680 (1 enfant)          | 643 <sup>6</sup> |
|  | <b>Prime à l'adoption</b> (par enfant, versée une seule fois)                       | 1 894,65   | 3 542 (1 enfant)           | 2 680 (1 enfant)          | 643 <sup>6</sup> |
|  | <b>Allocation de base de la Paje</b>  |  |                            |                           |                  |
|  | Pour un enfant né jusqu'en mars 2018  |  |                            |                           |                  |
|  | Allocation de base à taux plein   | 184,62   | 3 269 (1 enfant)           | 2 573 (1 enfant)          | 464              |
|  | Allocation de base à taux partiel   | 92,32  | 3 905 (1 enfant)           | 3 074 (1 enfant)          | 554              |
|  | Pour un enfant né à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2018                            |  |                            |                           |                  |
|  | Allocation de base à taux plein   | 171,74   | 2 965 (1 enfant)           | 2 244 (1 enfant)          | 538 <sup>5</sup> |
|  | Allocation de base à taux partiel   | 85,87  | 3 542 (1 enfant)           | 2 680 (1 enfant)          | 643 <sup>6</sup> |
|  | <b>Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepape)</b>                        |  |                            |                           |                  |
| Cessation complète d'activité                              | 398,39  | Sans condition de ressources                             |                            |                           |                  |
| Activité au plus égale à un mi-temps                       | 257,54  |  |                            |                           |                  |
| Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 <sup>e</sup> | 148,57  |  |                            |                           |                  |
| <b>Prepape majorée</b>                                     | 651,19  |  |                            |                           |                  |
| Entretien de l'enfant                                      | <b>Complément familial<sup>3</sup></b>  | 171,74   | 3 952 (3 enfants)          | 3 231 (3 enfants)         | 538              |
|  | <b>Complément familial majoré<sup>4</sup></b>                                       | 257,63   | 1 976 (3 enfants)          | 1 616 (3 enfants)         | 269              |
|  | <b>Allocation de rentrée scolaire</b> (année 2020-2021)<br>[versée une fois par an] |  |                            |                           |                  |
|  | Enfant âgé de 6 à 10 ans  | 469,97   | 2 091 (1 enfant)           |                           | 483              |
|  | Enfant âgé de 11 à 14 ans   | 490,39   |                            |                           |                  |
|  | Enfant âgé de 15 à 18 ans   | 503,91   |                            |                           |                  |
|  | <b>Allocation de soutien familial</b> (par enfant)                                  |  |                            |                           |                  |
| Enfant privé de l'aide de ses deux parents                 | 154,63  | Sans condition de ressources                             |                            |                           |                  |
| Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents         | 115,99  |  |                            |                           |                  |

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisations des revenus).

2. On considère qu'il y a deux revenus si chacun des deux revenus annuels nets est au moins égal, en 2018, à 5 404 euros.

3. Dès le premier enfant dans les DROM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte le montant est différent : 98,29 euros.

4. Dès le premier enfant dans les DROM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte le montant est différent : 137,62 euros.

5. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 449 euros pour le 2<sup>e</sup> enfant, 538 euros à partir du 3<sup>e</sup>.

6. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 536 euros pour le 2<sup>e</sup> enfant, 643 euros à partir du 3<sup>e</sup>.

**Note** > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la CRDS.

**Lecture** > Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 1 616 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 257,63 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 616 et 3 231 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 171,74 euros par mois.

Un couple ayant un seul revenu dont le seul enfant, âgé de moins de 3 ans, est né avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 et dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 2 573 euros perçoit l'allocation de base de la Paje à taux plein, soit 184,62 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 573 et 3 074 euros, il perçoit l'allocation de base de la Paje à taux partiel, soit 92,32 euros par mois.

**Source** > Législation.



ne peut pas dépasser 131,95 euros (AF à taux plein) pour deux enfants (+169,06 euros par enfant supplémentaire).

Pour les prestations d'entretien versées sous condition de ressources, le montant de l'ARS par enfant scolarisé dépend de l'âge des enfants, alors que le plafond des ressources varie selon le nombre d'enfants à charge. Ainsi, une famille avec un seul enfant, âgé de 6 à 10 ans, perçoit 469,97 euros à la rentrée de l'année scolaire 2020-2021 si son revenu n'excède pas 2 091 euros par mois. Le montant atteint 490,39 euros si l'enfant a entre 11 et 14 ans et 503,91 euros s'il est âgé de 15 à 18 ans. Ces montants ont été revalorisés d'environ 100 euros en 2020, à titre exceptionnel, pour aider les familles les plus démunies face à la crise due au Covid-19 (voir annexe 3).

Les plafonds de ressources pour bénéficier du CF sont modulés selon les mêmes critères (nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité) que ceux de l'AB de la Paje. Pour les enfants nés avant avril 2018, les plafonds du CF étaient plus restrictifs que ceux de l'AB à taux plein. Pour les enfants nés depuis avril 2018, les plafonds de l'AB à taux plein sont désormais égaux à ceux du CF (*tableau 1*). Par ailleurs, les plafonds de ressources d'éligibilité au CF majoré sont deux fois moins élevés que ceux du CF.

### 6,8 millions de familles bénéficient des prestations familiales

Le nombre de familles bénéficiaires d'une prestation familiale est en légère baisse par rapport à 2017 (-27 000), s'établissant à 6,8 millions fin 2018. À titre de comparaison, la France (hors Mayotte) comptait

**Tableau 2** Barème des allocations familiales, au 1<sup>er</sup> avril 2020

|  | En euros             |                   |                      |
|--|----------------------|-------------------|----------------------|
|  | Montant à taux plein | Montant à mi-taux | Montant à quart-taux |
| <b>Plafonds de ressources mensuelles<sup>1</sup> 2018</b>                        |                      |                   |                      |
| 1 enfant à charge (uniquement dans les DROM)                                     | sans limite          | -                 | -                    |
| 2 enfants à charge   | 5 776                | 7 698             | sans limite          |
| Par enfant supplémentaire  | 481                  | 481               | sans limite          |
| <b>Montant mensuel des allocations familiales</b>                                |                      |                   |                      |
| 1 enfant à charge (uniquement dans les DROM) <sup>2</sup>                        | 24,25                | -                 | -                    |
| 2 enfants à charge <sup>3</sup>  | 131,95               | 65,97             | 32,99                |
| Par enfant supplémentaire <sup>4</sup>   | 169,06               | 84,53             | 42,27                |
| Majoration pour les enfants de 14 ans ou plus (par enfant concerné) <sup>5</sup> | 65,97                | 32,99             | 16,50                |
| Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)                          | 83,44                | 41,72             | 20,86                |

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisation des revenus).

2. À Mayotte, 57,28 euros pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et 35,10 euros pour ceux nés après.

3. À Mayotte, 121,67 euros.

4. À Mayotte, 52,17 euros pour le 3<sup>e</sup> enfant et 19,19 euros par enfant supplémentaire à partir du quatrième.

5. Dans les DROM (hors Mayotte), majoration de 15,22 euros pour les enfants âgés de 11 à 15 ans et de 23,39 euros pour ceux âgés de 16 ans ou plus. À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour âge.

**Note >** Les montants des prestations sont présentés après déduction de la CRDS.

**Lecture >** Un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 5 776 euros perçoit les allocations familiales à taux plein, soit 131,95 euros par mois.

**Source >** Législation.

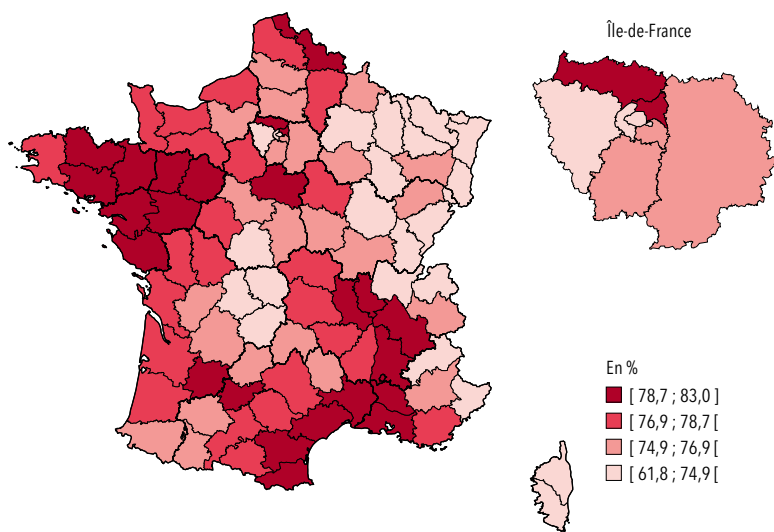
11. Ce ratio rapporte le nombre de familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale fin 2018 (numérateur) au nombre de familles en France en 2016 (dénominateur). Ce sont les dernières données disponibles sur le nombre de familles en France par département (Insee, recensement de la population 2016). Il y a donc un décalage temporel entre le numérateur et le dénominateur.

8,7 millions de familles avec au moins un enfant âgé de moins de 21 ans en 2016 ; 78 % des familles seraient ainsi bénéficiaires<sup>11</sup>. Cette proportion varie selon les départements (carte 1). Dans les DROM, les familles peuvent percevoir les allocations familiales dès le premier enfant. Ainsi, la quasi-totalité des familles avec enfant(s) de moins de 21 ans y sont bénéficiaires d'au moins une prestation familiale. En France métropolitaine, cette proportion varie entre 62 % en Haute-Savoie et 83 % dans l'Hérault. Plus de huit familles sur dix bénéficient des prestations familiales dans quatorze départements. La moitié d'entre elles se situent dans le Sud et le Sud-Ouest (Hérault, Vaucluse, Pyrénées-Orientales, Bouches-du-Rhône, Gard, Drôme, Tarn-et-Garonne), qui comptent davantage de familles pauvres ou monoparentales. C'est également le cas

de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise en Île-de-France. Plus de huit familles sur dix bénéficient aussi de prestations familiales en Loire-Atlantique, en Vendée, dans le Maine-et-Loire, le Rhône et la Loire. Ces départements contiennent en effet des parts plus importantes de familles nombreuses.

La Paje compte 2,1 millions de familles bénéficiaires fin 2018, en retrait de 61 000 (-2,9 %) par rapport à l'année précédente (tableau 3). Les évolutions démographiques expliquent en partie cette diminution. Le nombre de naissances baisse chaque année depuis 2014. En particulier, selon le bilan démographique 2020 de l'Insee<sup>12</sup>, le nombre de jeunes enfants, dont les parents sont éligibles à la Paje, a diminué entre 2017 et 2018 de 42 000 enfants âgés de 0 à 2 ans et de 39 000 enfants âgés de 3 à 5 ans. Le recul du nombre de bénéficiaires est

**Carte 1** Part de foyers bénéficiaires d'au moins une prestation familiale, fin 2018, parmi les familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans



**Note** > Fin 2018, en France (y compris les DROM), 78 % des familles avec au moins un enfant de moins de 21 ans bénéficient d'une prestation familiale.

**Champ** > Tous régimes, France métropolitaine.

**Sources** > CNAF ; MSA ; Insee, recensement de la population 2016.

12. [www.insee.fr/fr/statistiques/1913143?sommaire=1912926](http://www.insee.fr/fr/statistiques/1913143?sommaire=1912926).

**Tableau 3 Familles bénéficiaires de prestations familiales, depuis 2008**

|  | Effectifs en milliers au 31 décembre, évolutions en % |              |              |              |              |                     |              |              |
|--|---|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------------|--------------|--------------|
|  | 2008  | 2010         | 2012         | 2014         | 2016         | 2016 <sup>1</sup>   | 2017         | 2018         |
|  | Données semi-définitives                              |              |              |              |              | Données définitives |              |              |
| <b>Prestation d'accueil du jeune enfant</b>  |   |              |              |              |              |                     |              |              |
| Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) <sup>2</sup>   | 2 296   | 2 367        | 2 343        | 2 303        | 2 163        | 2 188               | 2 127        | 2 066        |
| Évolution annuelle en %  | +4,4  | +0,8         | -1,0         | -1,1         | -1,9         |                     | -2,8         | -2,9         |
| Allocation de base (AB)  | 1 937   | 1 944        | 1 914        | 1 881        | 1 761        | 1 780               | 1 728        | 1 663        |
| Prime à la naissance ou à l'adoption   | 55  | 54           | 51           | 50           | 47           | 50                  | 51           | 47           |
| Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca) <sup>3</sup> | 591   | 558          | 528          | 495          | 411          | 423                 | 288          | 269          |
| Complément mode de garde (CMG) assistance maternelle <sup>4</sup>  | 711   | 744          | 779          | 759          | 740          | 755                 | 739          | 716          |
| Complément mode de garde (CMG) garde d'enfant à domicile <sup>5</sup>  | 65  | 67           | 64           | 60           | 62           | 64                  | 65           | 64           |
| Complément mode de garde (CMG) structure <sup>6</sup>  | 8   | 22           | 35           | 49           | 66           | 68                  | 79           | 86           |
| <b>Prestations d'entretien</b>   |   |              |              |              |              |                     |              |              |
| Allocations familiales   | 4 877   | 4 918        | 4 973        | 5 038        | 5 041        | 5 065               | 5 082        | 5 083        |
| Évolution annuelle en %  | +0,3  | +0,4         | +0,4         | +0,6         | +0,2         |                     | +0,3         | 0,0          |
| Complément familial  | 866   | 863          | 853          | 865          | 889          | 892                 | 904          | 912          |
| Évolution annuelle en %  | +0,7  | -0,2         | -0,6         | +0,8         | +0,9         |                     | +1,3         | +0,8         |
| Allocation de rentrée scolaire   | 3 078   | 3 022        | 2 977        | 3 089        | 3 103        | 3 107               | 3 112        | 3 117        |
| Évolution annuelle en %  | +0,7  | -0,3         | -0,7         | +1,3         | -0,8         |                     | +0,2         | +0,2         |
| Allocation de soutien familial   | 719   | 745          | 737          | 756          | 752          | 777                 | 793          | 801          |
| Évolution annuelle en %  | -1,0  | -0,6         | -0,3         | +1,4         | -1,1         |                     | +2,1         | +1,1         |
| <b>Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale<sup>7</sup></b>  | <b>6 710</b>  | <b>6 770</b> | <b>6 810</b> | <b>6 868</b> | <b>6 783</b> | <b>6 828</b>        | <b>6 830</b> | <b>6 803</b> |
| Évolution annuelle en %  | +0,7  | +0,4         | +0,2         | +0,3         | -0,1         |                     | 0,0          | -0,4         |
| <b>Nombre d'enfants</b>  |   |              |              |              |              |                     |              |              |
| Âgés de moins de 3 ans <sup>8</sup>  | 2 397   | 2 407        | 2 388        | 2 353        | 2 278        | 2 278               | 2 226        | 2 184        |
| Évolution annuelle en %  | +0,7  | +0,6         | -0,5         | -1,0         | -1,5         | -1,5                | -2,3         | -1,9         |
| Âgés de moins de 21 ans <sup>8</sup>   | 16 806  | 16 858       | 16 885       | 17 115       | 17 091       | 17 091              | 17 022       | 16 955       |
| Évolution annuelle en %  | +0,2  | +0,1         | +0,2         | +0,4         | -0,2         | -0,2                | -0,4         | -0,4         |

1. Il y a une rupture de série en 2016. En 2016, nous présentons à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

2. Les cumuls des allocations ou compléments sont possibles dans certains cas (par exemple, Prepaje à taux réduit et CMG, AB et Prepaje, AB et CMG). En outre, ce total des bénéficiaires de la Paje ne comprend pas les familles (dont la dernière naissance a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et dont le benjamin est âgé de moins de 6 ans) encore bénéficiaires de l'Afeama (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) ou de l'Aged (allocation de garde d'enfant à domicile) de 2006 à 2009 qui ont cependant été agrégées respectivement avec celles bénéficiaires du CMG assistance maternelle et du CMG garde d'enfant à domicile.

3. Y compris APE (allocation parentale d'éducation) jusqu'en 2008.

4. Y compris Afeama jusqu'en 2009.

5. Y compris Aged jusqu'en 2009.

6. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie une assistante maternelle ou une garde à domicile.

7. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau. Par ailleurs, le nombre total de familles bénéficiaires est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).

8. Hors Mayotte jusqu'à fin 2012, y compris Mayotte depuis. Données provisoires en 2017 et 2018.

**Champ** > Tous régimes, France (y compris Mayotte depuis 2011).

**Sources** > CNAF ; MSA ; Insee (estimations de la population) ; calculs DREES.

particulièrement marqué pour les allocations qui compensent un retrait ou une réduction d'activité après une naissance : 269 000 familles perçoivent la Prepare fin 2018 (-6,7 %). Cette baisse s'explique en partie par la baisse de la natalité, mais surtout par une moindre proportion de parents entrant dans le dispositif. Ainsi, en 2017, le nombre de bénéficiaires de la Prepare correspond à 13 % du nombre d'enfants de moins de 3 ans contre 12 % en 2018. Cette évolution intervient dans un contexte où l'activité professionnelle des mères de jeunes enfants se maintient à un niveau élevé : un peu moins de sept mères de jeunes enfants sur dix sont actives (au chômage ou en emploi) entre 2008 et 2018<sup>13</sup>. De plus, 1,7 million de familles sont bénéficiaires de l'allocation de base fin 2018, en recul de 3,7 % par rapport à l'année précédente. Ce recul, plus marqué que celui de la natalité, est dû en partie à la baisse du plafond de ressources pour l'attribution de cette prestation intervenue au 1<sup>er</sup> avril 2018 : il est passé de 35 944 euros à 31 345 euros annuels.

Avec 858 000 bénéficiaires<sup>14</sup> fin 2018, le recours à l'un des CMG est en baisse de 1,9 % par rapport à 2017. La baisse du nombre de bénéficiaires du CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle (-3,1 %, -23 000 bénéficiaires) n'est que partiellement compensée par la hausse du nombre de bénéficiaires du CMG structure pour l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile *via* une association, une entreprise ou une micro-crèche ; les effectifs de ces derniers augmentent (+9,3 %, +7 000 bénéficiaires) mais restent faibles. Alors que la population âgée de moins de 21 ans, composée des enfants potentiellement à charge, diminue légèrement (-67 000) entre 2017 et 2018, le nombre de familles bénéficiaires des AF et de l'ARS reste stable (respectivement 5,1 millions et 3,1 millions). Les effectifs de familles bénéficiant du CF (912 000) progressent, quant à eux, de 0,8 % en 2018. Enfin, 801 000 familles bénéficient de l'ASF fin 2018, représentant une hausse de 1,1 % en un an, en partie grâce à la généralisation

et à la montée en charge de la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa) en avril 2016.

### Un montant mensuel moyen des prestations familiales de 385 euros

En 2018, le montant des prestations familiales s'élève à 31,4 milliards d'euros (tableau 4).

Cela représente un montant moyen de 385 euros versés par mois et par famille bénéficiaire en 2018, en baisse de 1,4 % en euros constants par rapport à l'année précédente. Cumulé à la baisse du nombre de familles bénéficiaires (-0,2 %), la masse des dépenses diminue donc de 1,6 % en euros constants.

Depuis 2016, les barèmes des montants des prestations familiales sont révisés au 1<sup>er</sup> avril, normalement<sup>15</sup> en fonction de l'inflation observée au cours des douze mois écoulés<sup>16</sup>. La base mensuelle des allocations familiales a ainsi été revalorisée de 1,0 % au 1<sup>er</sup> avril 2018. Du fait de cette revalorisation et de la stabilité du nombre de leurs bénéficiaires, les dépenses d'AF et d'ARS sont en légère hausse (+0,9 % en euros courants en 2018). Parmi les autres dépenses d'entretien, les dépenses versées au titre du CF et de l'ASF progressent fortement en 2018 (respectivement +6,9 % et +5,7 %). En effet, les montants de l'ASF et du CF majoré ont été revalorisés au 1<sup>er</sup> avril 2018. Il s'agit du dernier palier de la revalorisation exceptionnelle de ces prestations prévue dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013.

Contrairement aux dépenses d'entretien, celles dédiées à l'accueil du jeune enfant sont en baisse (-3,3 % en euros courants) entre 2017 et 2018, résultat d'une baisse des sommes versées au titre de l'allocation de base (-4,0 %), de la Prepare (-20,5 %) et des dépenses des primes à la naissance et à l'adoption (-3,9 %). Ces diminutions s'expliquent en grande partie par la baisse du nombre de bénéficiaires. À l'inverse, les dépenses pour le CMG sont en légère hausse (+0,6 %). ■

13. D'après les données de l'enquête Emploi de l'Insee.

14. Ce total est corrigé des doubles comptes en cas, possible mais rare, de recours à plusieurs CMG différents.

15. Comme vu en note 8, ce n'est pas le cas en 2019 et 2020.

16. Jusqu'en 2015, les prestations familiales étaient indexées sur la prévision d'inflation (hors tabac).

**Tableau 4** Dépenses annuelles des principales prestations familiales, depuis 2011

En millions d'euros courants

|   | 2011          | 2012          | 2013          | 2014          | 2015          | 2016          | 2017          | 2018          |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>Prestation d'accueil du jeune enfant</b>   |               |               |               |               |               |               |               |               |
| Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), dont   | 12 717        | 12 894        | 13 079        | 12 974        | 12 454        | 12 360        | 11 892        | 11 501        |
| allocation de base (AB)   | 4 298         | 4 308         | 4 327         | 4 280         | 4 095         | 3 935         | 3 776         | 3 625         |
| prime à la naissance ou à l'adoption  | 654           | 647           | 655           | 646           | 396           | 606           | 589           | 566           |
| prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca) | 2 117         | 2 064         | 2 026         | 1 963         | 1 788         | 1 584         | 1 233         | 980           |
| complément mode de garde (CMG)  | 5 646         | 5 875         | 6 070         | 6 085         | 6 174         | 6 234         | 6 294         | 6 329         |
| <b>Prestations d'entretien</b>  |               |               |               |               |               |               |               |               |
| Allocations familiales (AF)   | 12 432        | 12 652        | 12 965        | 13 160        | 12 863        | 12 513        | 12 594        | 12 701        |
| Complément familial (CF)  | 1 650         | 1 653         | 1 678         | 1 774         | 1 901         | 2 008         | 2 138         | 2 286         |
| Allocation de rentrée scolaire (ARS)  | 1 490         | 1 870         | 1 916         | 1 960         | 1 984         | 1 995         | 2 013         | 2 031         |
| Allocation de soutien familial (ASF)  | 1 267         | 1 285         | 1 302         | 1 387         | 1 473         | 1 528         | 1 631         | 1 724         |
| <b>Ensemble des prestations familiales<sup>1</sup></b>  |               |               |               |               |               |               |               |               |
| <b>Dépenses annuelles (en millions d'euros courants)</b>  | <b>30 709</b> | <b>31 582</b> | <b>32 189</b> | <b>32 564</b> | <b>31 988</b> | <b>31 477</b> | <b>31 377</b> | <b>31 437</b> |
| Évolution en euros constants et en %  | -0,4          | +0,9          | +1,0          | +0,7          | -1,8          | -1,8          | -1,3          | -1,6          |
| <b>Montant mensuel moyen<sup>2</sup> par famille aidée (en euros courants)</b>  | <b>378</b>    | <b>388</b>    | <b>394</b>    | <b>397</b>    | <b>392</b>    | <b>388</b>    | <b>384</b>    | <b>385</b>    |
| Évolution en euros constants et en %  | -0,7          | +0,7          | +0,7          | +0,2          | -1,4          | -1,2          | -1,3          | -1,4          |

1. Y compris d'autres prestations que celles qui sont explicitées dans le tableau.

2. Le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année  $n$  est la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre de l'année  $n$  et au 31 décembre de l'année  $n-1$ . Il est calculé à partir des données semi-définitives jusqu'en 2016, puis définitives à partir de 2017 (voir annexe 1.3). En raison de la rupture de série sur le nombre de bénéficiaires en 2016, l'évolution entre les montants moyens 2016 et 2017 est calculée à partir des données semi-définitives 2017 et 2016 pour être comparable aux données passées. L'évolution 2017-2018 est calculée sur données définitives, elle est la même sur données semi-définitives.

**Champ** > Tous régimes, France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF ; MSA ; calculs DREES.

### Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2020 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 36.

> Données de la CAF consultables sur : [data.caf.fr](http://data.caf.fr), rubrique Statistiques allocataires, prestations et services, thème Synthèse allocataires et prestations.

> **Buisson, G., Lincot, L.** (2016, janvier). Où vivent les familles en France ? Insee, *Insee première*, 1582.

> **Cazain, S. et al.** (2019, juin). Entre 2017 et 2018, stabilité des dépenses de prestations légales versées par les Caf. CNAF, *e-essentiel*, 187.

> **Legal, A. et al.** (2018, octobre). Chiffres-clés des prestations légales 2018. CNAF.

Les aides au logement permettent de couvrir une partie de la dépense de logement des ménages, qu'il s'agisse du loyer et des charges pour les locataires ou des mensualités de remboursement et des charges pour les accédants à la propriété ayant signé un prêt immobilier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ces prestations sont constituées de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement familiale (ALF) et de l'allocation de logement sociale (ALS). Fin 2018, 6,6 millions de foyers allocataires bénéficient d'une aide au logement : 45 % d'entre eux reçoivent l'APL, 37 % l'ALS et 19 % l'ALF. Avec les enfants et les autres personnes à charge, 13,5 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 20 % de la population. Fin 2019, 6,5 millions de foyers allocataires bénéficient d'une aide au logement, soit une diminution de 0,9 %.

### Qui peut bénéficier des aides au logement ?

L'APL, l'ALF et l'ALS sont destinées à toute personne locataire, ainsi qu'aux résidents en foyer et aux accédants à la propriété ayant signé un prêt aidé par l'État<sup>1</sup> avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Des exceptions pour les prêts signés entre cette date et le 31 décembre 2019 (notamment en outre-mer) ont permis l'ouverture de droits aux aides au logement pour des nouveaux accédants à la propriété. Ces exceptions ne s'appliquent plus aux prêts signés après le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'APL, créée en 1977, est octroyée en priorité et s'adresse à toute personne habitant un logement conventionné<sup>2</sup>. Pour les résidents en foyers, le conventionnement est possible et décidé par accord entre l'État, le propriétaire et le gestionnaire.

L'ALF, entrée en vigueur en 1948, est versée aux familles ayant à charge un enfant (98 % des bénéficiaires en 2018<sup>3</sup>), un ascendant ou un proche parent infirme, ainsi qu'aux jeunes couples<sup>4</sup> sans enfant à charge qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL.

L'ALS, instaurée en 1971, a été progressivement étendue à toute personne disposant de faibles ressources et

ne pouvant prétendre ni à l'APL ni à l'ALF. Elle concerne principalement les jeunes, les étudiants, les ménages sans enfant (autres que les jeunes ménages) et les personnes âgées ou handicapées.

Ces allocations, versées sous condition de ressources par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), ne sont pas cumulables. Elles concernent les résidences principales situées en France.

Dans les DROM, les droits à l'ALF et à l'ALS ont été ouverts plus tardivement (respectivement en 1976 et 1980)<sup>5</sup>, tandis que l'APL n'a pas été mise en place.

L'APL, l'ALS et l'ALF font partie d'un plus vaste ensemble d'aides au logement, à l'hébergement ou à l'accession à la propriété. Parmi elles se distinguent notamment l'aide sociale à l'hébergement (ASH), les aides du fonds de solidarité logement (FSL) et l'aide au logement temporaire (ALT) [encadré 1].

### Les conditions de logement et de revenus

Le logement doit être décent (conforme aux normes de santé et de sécurité)<sup>6</sup>, occupé au moins huit mois dans l'année (par le bénéficiaire, son conjoint ou une

1. Prêt d'accession sociale (PAS) ou prêt conventionné (PC) hors PAS.

2. Il s'agit d'un logement qui a fait l'objet d'une convention entre l'État et l'organisme gestionnaire du logement. Ce dernier s'engageant à louer sous certaines conditions (locataires à faibles ressources, respect d'un niveau de loyer, etc.).

3. Champ : régime général.

4. La somme des âges révolus n'excède pas 55 ans.

5. À Mayotte, l'ALF a été instituée début 2004 et l'ALS début 2013.

6. La définition d'un logement décent est décrite dans le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 pris en application de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).

personne à charge) et d'une superficie supérieure à la taille minimale requise (9 m<sup>2</sup> pour une personne seule, 16 m<sup>2</sup> pour deux personnes et augmentée de 9 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire). Lorsque la condition de superficie n'est pas remplie, l'aide peut être versée par dérogation, par période de deux ans.

Depuis 2008, le calcul de la prestation pour l'année *n* prend en compte toutes les ressources, après abattements fiscaux, comprises dans les revenus imposables de l'année *n-2* des membres du foyer. Cependant, trois techniques d'actualisation permettent de tenir compte d'une évolution récente de la situation financière du ménage (voir fiche 09).

Une neutralisation des revenus d'activité et de chômage est appliquée pour les personnes au RSA, au chômage non indemnisé ou au chômage indemnisé par le régime de solidarité, ou encore sur les revenus du conjoint dans le cas d'une séparation au sein du ménage. Un abattement de 30 % est pratiqué sur les revenus d'activité dans certains cas, comme lors de chômage partiel ou de chômage indemnisé par l'assurance chômage<sup>7</sup>. Enfin, une reconstitution des ressources annuelles du ménage (évaluation forfaitaire) peut être appliquée lorsque les ressources annuelles sont inférieures à un certain montant. Par ailleurs, pour les étudiants,

### Encadré 1 D'autres aides au logement et à l'hébergement : l'ASH, le FSL et l'ALT

D'autres aides que l'APL, l'ALS et l'ALF constituent des aides au logement ou à l'hébergement. Trois sont décrites ici.

L'**aide sociale à l'hébergement (ASH)** permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissements des personnes handicapées et des personnes âgées de 65 ans ou plus (ou de 60 ans ou plus pour les personnes reconnues inaptes au travail). Elle est délivrée par le département en cas de ressources insuffisantes de ces personnes et selon des modalités variables selon le public concerné : personnes âgées ou handicapées. Dans les deux cas, un revenu minimum mensuel est garanti au bénéficiaire de l'ASH. L'aide peut aussi être versée à une famille d'accueil après agrément par le conseil départemental. En 2018, les dépenses liées à l'ASH pour personnes âgées s'élèvent à 1,3 milliard d'euros et concernent, fin 2018, environ 124 000 bénéficiaires en France (hors Mayotte). Pour les personnes handicapées, cela représente 5,2 milliards d'euros pour environ 152 000 bénéficiaires<sup>1</sup>.

Les **fonds de solidarité logement (FSL)**, présents dans chaque département, permettent d'aider les ménages en difficultés financières à accéder et à se maintenir dans le logement. Les critères d'attribution, la nature et le montant des aides sont établis par département. Ces dernières peuvent prendre la forme de subventions en cas d'impayés de loyer ou de factures (énergie, eau), mais aussi de prêts, de garanties ou de cautions pour l'accès au logement. En 2018, les dépenses associées au FSL sont estimées à environ 215 millions d'euros en France (hors Mayotte)<sup>2</sup>.

L'**aide au logement temporaire (ALT)** se décompose en deux aides. L'ALT 1 est versée aux organisations et associations ayant passé une convention avec l'État et s'engageant à accueillir des personnes en difficulté de logement pour des durées de séjour limitées. L'ALT 2 est versée aux communes de 5 000 habitants ou plus afin de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage. L'ALT peut, dans certains cas, se substituer aux aides au logement classiques (APL, ALS, ALF), notamment lorsque la durée de séjour des bénéficiaires n'est pas suffisante à l'ouverture de droit pour ces aides. En 2018, en France, les dépenses associées à l'ALT 1 et l'ALT 2 s'élèvent, respectivement, à 68 et 29 millions d'euros<sup>3</sup>.

1. Source : DREES, enquête Aide sociale 2018.

2. Source : DREES, enquête Aide sociale 2018.

3. Source : projet de loi de finances pour 2019.

7. D'autres cas de neutralisation et d'abattement de 30 % existent.

un plancher minimal de revenu est appliqué lorsque leurs ressources réelles sont inférieures à ce plancher. Le montant de ce dernier est plus faible pour les étudiants boursiers.

La loi de finances pour 2019 prévoyait que, d'ici la fin 2019, les revenus pris en compte porteraient, sauf exceptions, sur une fenêtre glissante de douze mois réactualisée tous les trois mois (« contemporanéisation » des ressources). Pour des raisons techniques, cette réforme a dans un premier temps été repoussée au 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>8</sup>. En raison de la crise sanitaire du Covid-19, elle est de nouveau reportée et sera mise en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>9</sup>.

Depuis octobre 2016, pour les foyers dont la somme du patrimoine mobilier financier et du patrimoine immobilier<sup>10</sup> dépasse 30 000 euros, le patrimoine n'ayant pas produit de revenus imposables au cours de l'année de référence est pris en compte dans le calcul de l'allocation<sup>11</sup>. Par ailleurs, les personnes rattachées au foyer fiscal de leurs parents ne sont pas éligibles aux aides au logement si ces derniers sont redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

### Le montant de l'allocation

Le montant de l'aide au logement est fortement modulé selon le revenu et la taille de la famille. Depuis la réforme de 2001, l'aide perçue dans le secteur locatif (qui concentre 91,3 % de la masse des dépenses d'allocations logement en 2018) est égale au minimum entre le loyer et un plafond de loyer, auquel on ajoute un forfait de charges et dont on déduit une participation personnelle du ménage,

ainsi que, depuis octobre 2017, un montant forfaitaire de 5 euros.

Le plafond de loyer dépend de la composition familiale et de la zone de résidence<sup>12</sup>. Le montant du forfait de charges est, quant à lui, défini en fonction de la composition familiale du foyer. Enfin, la participation personnelle du ménage comporte une participation minimale et une participation variable selon la composition familiale, le loyer et les ressources du foyer allocataire.

De façon schématique, l'allocation d'aide au logement fonctionne comme un forfait jusqu'à un certain niveau de revenu fiscal de référence (*graphique 1*). Ce dernier dépend de la composition familiale : il est de 382 euros pour une personne seule au 1<sup>er</sup> avril 2020, de 694 euros pour une famille avec trois enfants<sup>13</sup>. Au-delà, l'allocation décroît à mesure que les revenus du ménage augmentent, jusqu'à atteindre le seuil de versement en deçà duquel l'allocation n'est plus versée — il s'établit à 10 euros pour l'ALF et l'ALS et il n'en existe plus pour l'APL<sup>14</sup>.

Depuis juillet 2016, le mode de calcul de l'aide au logement est modifié pour les loyers dits « élevés ». Si le loyer dépasse un certain multiple du plafond de loyer<sup>15</sup>, l'aide au logement devient dégressive en fonction du loyer. À partir d'un autre seuil de loyer (plus élevé, donc), l'aide au logement n'est plus versée.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> février 2018, pour les locataires en HLM bénéficiant de la réduction de loyer de solidarité (RLS)<sup>16</sup>, une baisse des aides au logement égale à 98 % de la RLS est appliquée. En 2020, pour une personne seule sans enfant ayant des ressources

8. Décret n° 2019-1 574 du 30 décembre 2019.

9. Décret n° 2020-451 du 20 avril 2020 modifiant le décret n° 2019-1 574 du 30 décembre 2019.

10. Hors résidence principale et biens à usage professionnel.

11. Ce patrimoine est considéré comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de sa valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

12. Zone 1 : agglomération parisienne et villes nouvelles en Île-de-France. Zone 2 : autres communes d'Île-de-France, agglomérations de 100 000 habitants ou plus, villes nouvelles de province, Corse et DROM, y compris Mayotte. Zone 3 : le reste du territoire métropolitain.

13. Ces montants sont donnés à titre indicatif pour le secteur locatif. Ils s'appliquent au revenu fiscal de référence après abattements et neutralisations.

14. Le seuil de versement des aides au logement (APL, ALS et ALF) est passé de 15 euros à 10 euros au 1<sup>er</sup> octobre 2017 ; celui de l'APL est abaissé à 0 euro depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

15. Le coefficient multiplicateur dépend de la zone de résidence.

16. Le montant de la réduction dépend de la zone de résidence et de la composition familiale. Elle s'applique aux foyers dont les ressources sont inférieures à un plafond dépendant de la zone de résidence et de la composition familiale.

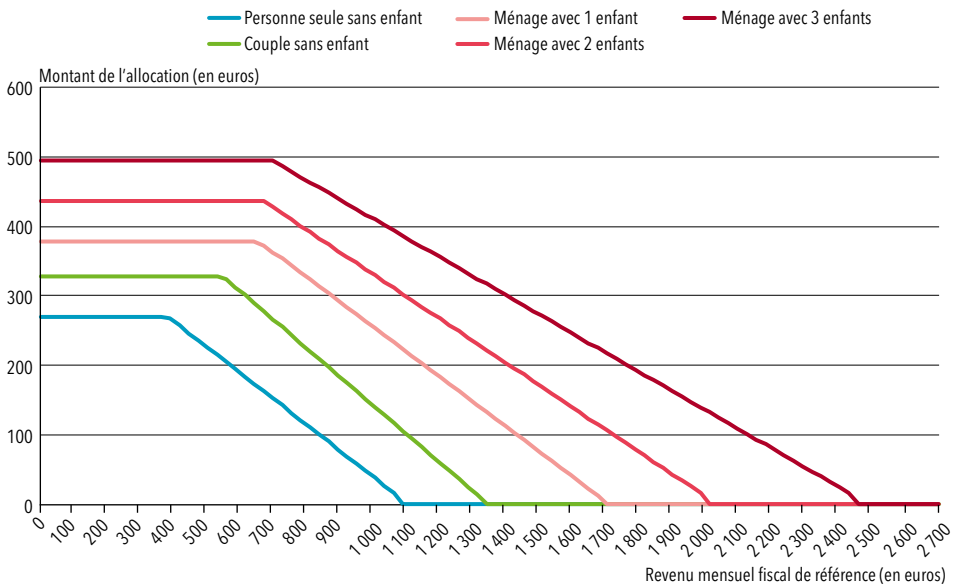


ouvrant droit à la RLS, la baisse mensuelle du loyer de solidarité s'échelonne ainsi entre 40 euros en zone 3 et 50 euros en zone 1. Cette mesure diminue le revenu disponible des ménages concernés mais augmente légèrement leur revenu arbitrage (revenu disponible moins dépenses pré-engagées, y compris de logement).

En 2018, le montant annuel total des aides au logement avoisine les 17 milliards d'euros. Rapportée aux effectifs moyens<sup>17</sup> de foyers bénéficiaires, cette dépense correspond à une aide mensuelle moyenne de 213 euros. Ces montants de dépenses totaux et

moyens sont en forte baisse en 2018 par rapport à 2017 avec des reculs respectifs de 7,3 % et 7,0 % en euros constants (*tableau 1*). Ces réductions de dépenses s'expliquent principalement par la mise en place de la RLS qui s'est traduite par une économie de 800 millions d'euros en 2018<sup>18</sup>. À partir de 2020, le dispositif doit permettre de diminuer encore plus fortement les dépenses puisque les termes de l'accord conclu en mai 2019 entre le gouvernement et les bailleurs sociaux prévoient un rendement budgétaire de la RLS à hauteur de 1,3 milliard d'euros par an<sup>19</sup>.

### Graphique 1 Montant mensuel de l'allocation logement selon la composition et les revenus du ménage (en zone 2, au 1<sup>er</sup> avril 2020)



**Note >** Les montants des aides au logement sont présentés après déduction de la CRDS.

**Lecture >** Une personne seule allocataire de l'aide au logement perçoit un montant fixe de 270 euros jusqu'à un revenu mensuel fiscal de référence de 382 euros. Au-delà de ce niveau de revenu, l'allocation est dégressive selon les revenus du ménage. L'allocation n'est plus versée quand elle atteint le seuil de versement.

**Champ >** Ménages allocataires de l'ALF ou de l'ALS et louant un logement en zone 2 dans le parc privé, dont le loyer est supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au loyer à partir duquel l'aide est dégressive en fonction du loyer.

**Source >** Cas types DREES.

17. Les effectifs moyens de l'année  $n$  sont estimés en ajoutant les effectifs au 31 décembre  $n-1$  à ceux au 31 décembre  $n$ , que l'on divise par deux.

18. Voir présentation stratégique du projet annuel de performance du programme 109 annexé au projet de loi de finances pour 2019.

19. Pacte d'investissement pour le logement social pour la période 2020-2022 signé le 25 avril 2019 entre l'État, les bailleurs, la Caisse des dépôts et Action Logement.

## Le nombre d'allocataires d'aides au logement diminue très légèrement en 2018

Au 31 décembre 2018, 6 606 300 foyers allocataires perçoivent une aide au logement. Avec les conjoints, les enfants et les autres personnes à charge (au sens donné à ce terme pour l'octroi des allocations logement), 13,5 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 20 % de la population.

Le nombre d'allocataires d'aides au logement évolue surtout selon les modifications de la législation (graphique 2). De 1980 à 1998, ce nombre a ainsi crû régulièrement, de 4,5 % en moyenne par

an, du fait de la montée en charge de l'APL, puis de l'extension du champ des bénéficiaires de l'ALS. Il a diminué ensuite presque continûment jusqu'en 2006 en raison, notamment, de la diminution du nombre de titulaires d'aides au logement en accession à la propriété. La forte baisse des allocataires en 2006 (-2,4 %) s'explique plus spécifiquement par l'absence de revalorisation du barème cette année-là.

Puis, la prolongation de la prise en compte des ressources de 2006 pour le calcul des aides au logement jusqu'au 31 décembre 2008<sup>20</sup> a contribué à une hausse importante (+5,5 %) des effectifs en 2008.

**Tableau 1** Dépenses annuelles et montant mensuel moyen par foyer allocataire d'une aide au logement, depuis 2009

|   | 2009          | 2011          | 2013          | 2015          | 2016          | 2017 <sup>2</sup> | 2018 <sup>3</sup> |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-------------------|-------------------|
| <b>Montant annuel total des aides au logement, (en millions d'euros courants)</b> | <b>15 668</b> | <b>16 368</b> | <b>17 406</b> | <b>18 003</b> | <b>18 058</b> | <b>17 988</b>     | <b>16 945</b>     |
| dont APL  | 6 719         | 7 144         | 7 767         | 8 220         | 8 364         | 8 430             | 7 639             |
| dont ALS  | 4 850         | 5 007         | 5 267         | 5 327         | 5 292         | 5 212             | 5 100             |
| dont ALF  | 4 099         | 4 217         | 4 372         | 4 456         | 4 402         | 4 347             | 4 205             |
| Évolution annuelle (en euros constants <sup>1</sup> et en %)                      | +2,4          | +0,6          | +3,0          | +1,7          | +0,1          | -1,4              | -7,3              |
| <b>Montant mensuel moyen (en euros courants<sup>2</sup>)</b>                      | <b>207</b>    | <b>216</b>    | <b>225</b>    | <b>230</b>    | <b>232</b>    | <b>225</b>        | <b>213</b>        |
| Évolution annuelle (en euros constants <sup>1</sup> et en %)                      | -0,4          | +0,2          | +1,9          | +1,5          | +0,6          | -1,3              | -7,0              |
| Part des dépenses destinée aux locataires (en %)                                  | nd            | nd            | 90,5          | 91,0          | 91,4          | 91,6              | 91,3              |
| Part des dépenses destinée aux résidents en foyer (en %)                          | nd            | nd            | 4,3           | 4,2           | 4,2           | 4,2               | 4,5               |
| Part des dépenses destinée aux accédants à la propriété (en %)                    | nd            | nd            | 5,2           | 4,8           | 4,4           | 4,2               | 4,2               |

nd : non disponible.

1. Déflateur : indice annuel des prix à la consommation, y compris tabac, en France.

2. Dépenses totales de l'année divisées par 12 et par le nombre moyen de foyers bénéficiaires de l'année. Les effectifs moyens de l'année  $n$  sont estimés en ajoutant les effectifs au 31 décembre  $n-1$  à ceux au 31 décembre  $n$ , que l'on divise par deux.

3. À partir de 2016, des données définitives sont fournies par la CNAF concernant les effectifs d'allocataires. Auparavant, il s'agissait de données semi-définitives (voir annexe 1.3). Cela engendre une rupture de série pour les montants moyens à partir de 2017. Ces derniers sont calculés à partir des effectifs de l'année  $n-1$  et de l'année  $n$ . Ainsi, en 2018, le montant moyen est estimé à partir des données définitives des années 2017 et 2018.

**Note >** Pour 2017, l'évolution annuelle du montant mensuel moyen est en données semi-définitives contrairement à tous les autres chiffres pour 2017, qui sont en données définitives.

**Champ >** Tous régimes, France (hors Mayotte).

**Sources >** CNAF et MSA, calculs DREES.

<sup>20</sup> Jusqu'en 2007, les ressources des allocataires étaient actualisées en juillet, sur la base de leurs déclarations aux caisses d'allocations familiales (CAF). À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les CAF récupèrent directement ces ressources auprès de l'administration fiscale, les droits étant calculés pour l'année  $n$  sur les revenus de l'année  $n-2$ . 2008 est une année de transition, au cours de laquelle les ressources n'ont pas été actualisées, sauf pour les cas d'abattement ou de neutralisation des ressources.

Entre 2009 et 2014, le nombre de bénéficiaires d'aides au logement a augmenté à un rythme annuel moyen de 0,7 %, soit un peu supérieur au taux de croissance annuel moyen de la population française durant cette période.

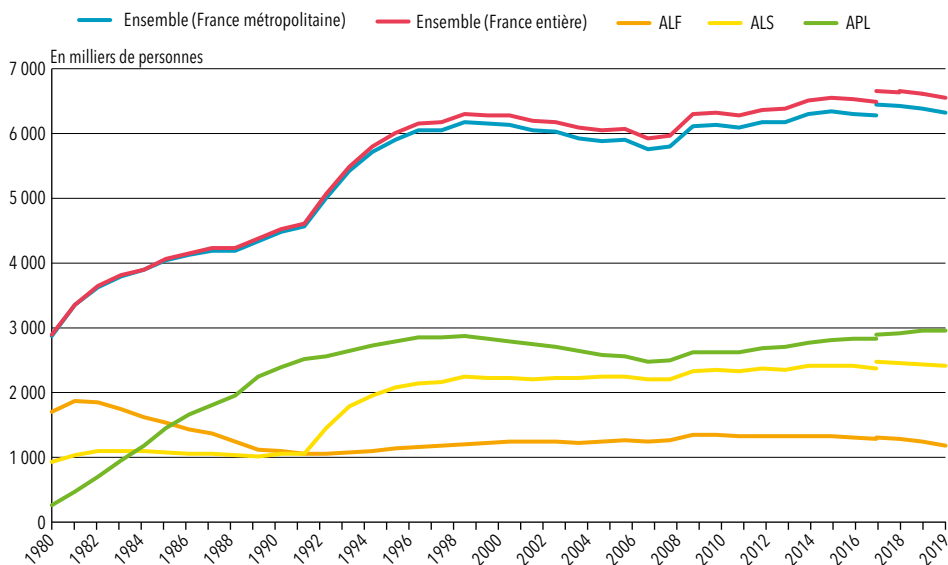
Depuis 2015, la tendance s'est inversée. Après une diminution des effectifs d'allocataires comprise entre 0,2 % et 0,6 % entre 2015 et 2017, la baisse est de 0,5 % en 2018<sup>21</sup> : le nombre de foyers bénéficiant des APL augmente (+1,4 %), alors que les effectifs bénéficiant de l'ALS et de l'ALF diminuent (respectivement -1,0 % et -4,0 %). La baisse des effectifs entre fin 2017 et fin 2018 (-35 000 allocataires) est entièrement portée par celle des allocataires en accession à la propriété (-34 000, soit -8,8 %).

### La majorité des allocataires sont des personnes seules sans personne à charge

Plus d'un allocataire sur deux des aides au logement est une personne seule sans personne à charge ; un sur cinq est une personne seule avec enfant(s) ou personne(s) à charge (tableau 2). À titre de comparaison, 37 % des ménages ordinaires en France sont des personnes seules sans personne à charge et 10 % des familles monoparentales. Les allocataires sont souvent jeunes (29 % ont moins de 30 ans). Ils sont locataires de leur résidence principale dans 87 % des cas, contre seulement 40 % des ménages en France. 14 % des allocataires sont des étudiants.

L'ALF est essentiellement perçue par des familles avec personne(s) à charge : 54 % des foyers allocataires

## Graphique 2 Évolution du nombre d'allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL, depuis 1980



**Note >** Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année-là, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

**Champ >** Tous régimes, effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources >** CNAF ; MSA.

21. À partir de 2017, les évolutions sont mesurées en utilisant des données définitives. Pour les années précédentes, les calculs sont effectués avec des données semi-définitives (voir annexe 1.3).

sont des familles monoparentales, 44 % des couples avec personne(s) à charge. À l'inverse, 91 % des allocataires de l'ALS sont des personnes seules et sans enfant et 42 % ont moins de 25 ans.

Le taux de pauvreté des membres des ménages bénéficiaires d'aides au logement est de 40 % en 2015 (encadré 2), contre 14 % pour l'ensemble de la population. Un quart des ménages bénéficiaires

**Tableau 2** Caractéristiques des allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL, fin 2018

|   | Allocataires d'une aide au logement |                  |                  |                  | En %   |
|---|-------------------------------------|------------------|------------------|------------------|--|
|   | ALF                                 | ALS              | APL              | Ensemble         | Ensemble de la population âgée de 15 ans ou plus |
| <b>Effectifs (en nombre)</b>  | <b>1 230 300</b>                    | <b>2 426 900</b> | <b>2 949 100</b> | <b>6 606 300</b> | <b>53 452 900</b>                                |
| Personnes couvertes <sup>1</sup> (en nombre)                              | 4 224 800                           | 2 643 000        | 6 668 200        | 13 536 100       | -  |
| <b>Âge</b>  |                                     |                  |                  |                  |  |
| Moins de 25 ans   | 5                                   | 42               | 8                | 20               | 14   |
| 25 à 29 ans   | 12                                  | 11               | 7                | 10               | 7  |
| 30 à 39 ans   | 39                                  | 9                | 21               | 20               | 15   |
| 40 à 49 ans   | 32                                  | 8                | 22               | 19               | 16   |
| 50 à 59 ans   | 10                                  | 11               | 18               | 14               | 16   |
| 60 ans ou plus  | 1                                   | 19               | 24               | 18               | 31   |
| <b>Situation familiale<sup>2</sup></b>                                    |                                     |                  |                  |                  |  |
| Seul, dont  | 54                                  | 91               | 72               | 76               | 47   |
| homme seul sans personne à charge <sup>1</sup>                            | 0                                   | 43               | 20               | 25               | 16   |
| femme seule sans personne à charge <sup>1</sup>                           | 0                                   | 48               | 27               | 30               | 21   |
| famille monoparentale avec enfant(s) ou personne(s) à charge <sup>1</sup> | 54                                  | 0                | 25               | 21               | 10   |
| Couple, dont  | 46                                  | 9                | 28               | 24               | 53   |
| sans personne à charge <sup>1</sup>                                       | 2                                   | 9                | 6                | 6                | 26   |
| avec personne(s) à charge <sup>1</sup>                                    | 44                                  | 0                | 22               | 18               | 26   |
| <b>Statut vis-à-vis du logement<sup>3</sup></b>                           |                                     |                  |                  |                  |  |
| Locataire   | 82                                  | 89               | 88               | 87               | 40   |
| Accédant à la propriété   | 18                                  | 2                | 3                | 6                | 20   |
| Propriétaire non accédant   | -                                   | -                | -                | -                | 38   |
| Résident en foyer   | 0                                   | 8                | 9                | 7                | nd   |
| Autres  | -                                   | -                | -                | -                | 2  |
| <b>Étudiants<sup>4</sup></b>  | <b>1</b>                            | <b>33</b>        | <b>5</b>         | <b>14</b>        | <b>9</b>   |

nd : non disponible.

1. Une personne à charge, au sens du logement, ne doit pas être allocataire d'une aide au logement par ailleurs.
2. Dans l'ensemble de la population, les parts ont été calculées au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes.
3. Dans l'ensemble de la population, le statut d'occupation concerne les ménages vivant dans des logements ordinaires (hors foyers).
4. Cette appellation concerne, dans l'ensemble de la population, les personnes du ménage faisant des études ou un stage non rémunéré.

**Champ** > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour la répartition (97 % des allocataires d'une aide au logement relèvent de la CNAF) ; Insee, enquête Emploi 2018, pour la composition des ménages, l'âge des personnes et la part des étudiants dans l'ensemble de la population ; Insee, SDeS, estimation annuelle du parc de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour le statut vis-à-vis du logement dans l'ensemble de la population.

vivent en situation de surpeuplement, soit environ trois fois plus que parmi l'ensemble des ménages.

### Deux fois moins d'allocataires en accession à la propriété depuis 1995

Alors que le nombre d'allocataires d'aides au logement en location et en foyer a augmenté de 23 % depuis vingt ans (passant de 4,8 millions en 1995 à 5,9 millions en 2018), le nombre d'allocataires

en accession à la propriété a, quant à lui, diminué de 61 % (passant de 912 000 en 1995 à 356 000 en 2018)<sup>22</sup>. Cette baisse considérable résulte en partie des plus grandes difficultés d'accès à la propriété des ménages modestes, dues à l'augmentation des prix de l'immobilier. Elle est aussi imputable à la forte diminution de la part des bénéficiaires d'une aide au logement parmi les ménages les plus modestes accédant à la propriété. En 1996, 59 % des ménages

#### Encadré 2 Caractéristiques des bénéficiaires d'aides au logement

En 2015, 83 % des membres des ménages bénéficiaires d'aides au logement ont un niveau de vie inférieur au quatrième décile de niveau de vie de l'ensemble de la population de France métropolitaine, 54 % un niveau de vie inférieur au deuxième décile. Leur taux de pauvreté est bien supérieur à celui de l'ensemble de la population (40 % contre 14 %).

Grâce aux aides au logement, l'écart entre les dépenses nettes en logement (dépenses de logement après déduction des aides au logement) des ménages bénéficiaires et celles des autres ménages est très marqué alors que ce n'est pas le cas pour les dépenses brutes. Ainsi, leurs dépenses nettes mensuelles s'élevaient en moyenne à 400 euros contre 600 euros pour l'ensemble des ménages, alors que les montants des dépenses brutes sont respectivement de 620 euros et 640 euros. Malgré des dépenses brutes en moyenne légèrement inférieures à celles de l'ensemble des ménages, les ménages bénéficiaires d'aides au logement ont, du fait de leurs revenus beaucoup plus faibles, un taux d'effort brut agrégé (voir encadré 1, fiche 13) beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble des ménages : 41 % pour les ménages bénéficiaires contre 19 % pour l'ensemble, en 2013. Cependant, les aides au logement réduisent d'un tiers le taux d'effort agrégé des ménages qui en bénéficient, l'abaissant ainsi à 27 % (contre 18 % pour l'ensemble des ménages). L'écart restant est en réalité en très grande partie dû aux différences de répartition par statut d'occupation du logement. Les écarts de taux d'effort net agrégé entre les ménages bénéficiaires et l'ensemble des ménages sont ainsi négligeables parmi les locataires du parc social (23 % contre 24 %) comme du parc privé (30 % contre 28 %).

Concernant les conditions de logement, en 2013, 26 % des ménages bénéficiaires d'aides au logement vivent en situation de surpeuplement (voir annexe 1.2), soit environ trois fois plus que l'ensemble de la population (8 %). Si l'on considère les difficultés de logement prises en compte dans l'indicateur de pauvreté en conditions de vie de l'Insee, les ménages bénéficiaires y sont davantage soumis que l'ensemble des ménages, hormis pour l'absence de salle de bains : les écarts les plus importants concernent, en plus du surpeuplement, le fait de considérer son logement trop petit, d'avoir un logement bruyant, d'avoir un logement trop coûteux ou trop difficile à bien chauffer et d'avoir de l'humidité dans le logement.

De fait, la pauvreté des bénéficiaires d'aides au logement se manifeste non seulement d'un point de vue monétaire mais aussi à travers les privations et les restrictions auxquelles ils sont soumis. Ainsi, en 2016, 28 % des ménages bénéficiaires sont pauvres en conditions de vie, soit plus de deux fois plus que l'ensemble de la population (12 %). Quelle que soit la restriction de la composante « restrictions de consommation » de l'indicateur de pauvreté en conditions de vie, les ménages bénéficiaires d'aides au logement sont toujours environ deux fois plus nombreux à y être soumis : par exemple, 62 % ne peuvent faire face à une dépense nécessaire non prévue d'un montant de 1 000 euros (31 % pour l'ensemble des ménages), 46 % n'ont pas les moyens financiers pour remplacer un meuble hors d'usage (24 % pour l'ensemble) et 46 % de se payer une semaine de vacances une fois par an (24 % pour l'ensemble).

22. Ces effectifs concernent uniquement le régime général (CNAF) et sont issus de données semi-définitives (voir annexe 1.3).

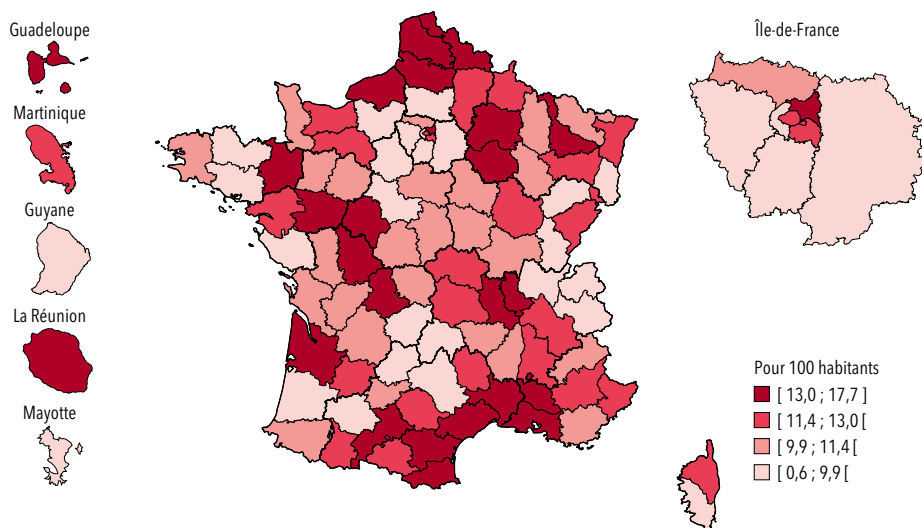
à « bas revenus » accédants bénéficiaient d'une aide au logement, contre 36 % en 2013<sup>23</sup>. À terme, il n'y aura plus d'allocataire des aides au logement en accession à la propriété. En effet, pour tous les prêts signés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les accédants à la propriété ne peuvent plus entrer dans le dispositif des aides au logement<sup>24</sup>.

### Les départements urbains et ceux au taux de chômage élevé sont les plus concernés

Fin 2018, 12,0 % de la population âgée de 15 ans ou plus est allocataire d'une aide au logement.

En France métropolitaine, comme pour bon nombre de prestations sociales, ce taux culmine dans des départements caractérisés par des taux de chômage élevés : Nord, Pas-de-Calais, Seine-Saint-Denis et le pourtour méditerranéen (carte 1). Les aides au logement se distinguent, cependant, d'autres prestations comme le RSA par des taux d'allocataires importants dans certains départements comportant de grandes métropoles (Haute-Garonne, Gironde, Rhône, Ille-et-Vilaine). Dans les DROM, ce taux est particulièrement élevé à La Réunion (17,7 %) et très faible à Mayotte (0,6 %). ■

### Carte 1 Part d'allocataires d'une aide au logement, fin 2018, parmi la population âgée de 15 ans ou plus



**Note >** En France, on compte au total 12,0 allocataires d'une aide au logement pour 100 habitants âgés de 15 ans ou plus.

**Champ >** France.

**Sources >** CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

23. Source : Insee, enquêtes nationales Logement 1996 et 2013. Les ménages à « bas revenus » désignent ici les ménages appartenant aux deux premiers déciles de niveau de vie.

24. Toutefois, dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité a été mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Pour en savoir plus**

- > **Calvo, M., Hananel, J., Loubet, A., Richet-Mastain, L.** (2019, février). Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 32.
- > **Commissariat général du développement durable** (2019). Comptes du logement 2018. CGDS/SOeS.
- > **Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages** (2013). Éléments de calcul des aides personnelles au logement.
- > **D'Isanto, A.** (2019, mars). Bénéficiaires de revenus minima garantis : les allocations logement réduisent de moitié le poids des dépenses de logement. DREES, *Études et Résultats*, 1111.
- > **Grislain-Létrémy, C., Trevien, C.** (2014, novembre). L'impact des aides au logement sur le secteur locatif privé. Insee, *Insee Analyses*, 19.
- > **Hananel, J., Richet-Mastain, L.** (2019, octobre). Les bénéficiaires d'aides au logement : profils et conditions de vie. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 42.
- > **Laferrère, A., Pouliquen, E., Rougerie, C. (coord.)** (2017, février). Les conditions de logement en France. Insee, coll. Insee Références.

En 2019, 5,7 millions de ménages ont reçu un chèque énergie, soit une augmentation de 59 % par rapport à 2018. Expérimenté depuis mai 2016 dans quatre départements, puis généralisé à l'ensemble de la France à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le chèque énergie a remplacé les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité. Ce dispositif est un moyen d'aider les ménages modestes à payer leurs dépenses en énergie. Il concerne les factures de consommation d'énergie (électricité, gaz, bois, fioul...) ainsi que certains travaux de rénovation énergétique. Son montant moyen pour l'année 2019 s'élève à 148 euros par ménage.

### Qui peut bénéficier du chèque énergie ?

Créé par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie est un nouveau dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes. Expérimenté<sup>1</sup> depuis mai 2016 dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), le chèque énergie remplace les tarifs sociaux du gaz naturel (tarif spécial de solidarité [TSS]) et de l'électricité (tarif de première nécessité [TPN]) sur l'ensemble du territoire (y compris les DOM) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le chèque énergie est un dispositif accordé sous condition de ressources. Pour le percevoir en 2020, le revenu fiscal de référence (RFR) annuel 2018 de l'ensemble des membres du ménage<sup>2</sup> doit être inférieur à 10 700 euros par unité de consommation (UC<sup>3</sup>), soit 10 700 euros pour une personne seule, 16 050 euros pour deux personnes<sup>4</sup> et 19 260 euros pour trois personnes (ce dernier plafond est majoré de 3 210 euros par personne supplémentaire).

Les bénéficiaires n'ont besoin de faire aucune démarche pour recevoir le chèque, ce qui permet de limiter le non-recours. L'administration fiscale se charge de constituer un fichier établissant la liste des ménages remplissant les conditions d'attribution. Ce fichier est ensuite transmis à l'Agence de services et de paiement (ASP), responsable de la gestion du dispositif, afin qu'elle adresse le chèque énergie aux ménages concernés. Pour les personnes résidant en logement-foyer ou en résidence sociale, l'aide est directement versée au gestionnaire de la résidence, qui la répercutera sur le montant de la redevance.

### L'utilisation et le montant du chèque

Le chèque énergie peut être utilisé pour le paiement des factures de consommation d'énergie (électricité, gaz naturel ou de pétrole liquéfié [GPL], fioul domestique, bois, biomasse ou autres combustibles destinés à l'alimentation d'équipements de chauffage ou d'équipements de production d'eau chaude) ou pour le paiement d'une dépense liée à la rénovation énergétique du logement lorsqu'elle

1. Une autre expérimentation, concernant les aides financières pour le paiement des factures d'eau, est mise en place jusqu'au 15 avril 2021 (encadré 1).

2. Le ménage désigne ici une ou plusieurs personnes physiques qui bénéficient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition (2019 pour les chèques émis en 2020), de la disposition ou de la jouissance d'un local soumis à la taxe d'habitation (même si le bénéficiaire en est exonéré).

3. Pour l'attribution du chèque énergie, le calcul des unités de consommation ne tient pas compte de l'âge de la personne : la première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0,5 UC et chaque personne supplémentaire pour 0,3 UC. Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents lorsqu'ils sont réputés à la charge égale de l'un ou de l'autre parent.

4. Les plafonds calculés dans ce paragraphe concernent des ménages sans garde alternée.



entre dans les critères du crédit d'impôt pour la transition énergétique<sup>5</sup> (Cite). Il permet également de bénéficier gratuitement de la mise en service et de l'enregistrement d'un contrat de fourniture d'énergie et d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption d'une fourniture d'énergie pour défaut de paiement.

Les bénéficiaires peuvent utiliser le chèque de deux manières : en format papier, comme un chèque bancaire ordinaire, ou par paiement en ligne. L'utilisation du chèque comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire. Lors de l'utilisation du chèque reçu l'année  $n$ , le bénéficiaire peut demander que le chèque qu'il recevra l'année suivante soit, le cas échéant et s'il n'a pas changé de contrat de fourniture, directement déduit de sa facture d'électricité ou de gaz, sans autre démarche de sa part (mécanisme de « préaffectation »).

Le chèque émis au titre de l'année  $n$  peut être utilisé jusqu'au 31 mars de l'année  $n+1$ <sup>6</sup>, sauf si le bénéficiaire demande la prolongation du chèque pour financer des travaux de rénovation énergétique. Le chèque est alors échangé contre un autre spécifiquement dédié au financement de ces travaux, dont la durée d'utilisation est prolongée de deux ans supplémentaires.

Le montant du chèque énergie dépend à la fois du revenu fiscal de référence annuel par UC du ménage et du nombre d'UC dans le ménage

(tableau 1). En 2019, il a augmenté de 50 euros par rapport à 2018 pour les trois tranches de revenu fiscal de référence par UC existant en 2018 (celles inférieures à 7 700 euros). En effet, en 2019, une quatrième tranche a été créée, couvrant les ménages dont le revenu fiscal de référence par UC est compris entre 7 700 et 10 700 euros.

En 2020, le montant du chèque émis varie de 48 à 277 euros. L'aide spécifique aux résidences sociales est de 192 euros par logement.

### 5,7 millions de ménages ont reçu un chèque énergie en 2019

Le chèque énergie a été envoyé en 2019 à 5,7 millions de ménages (dont environ 51 500 dans le cadre de l'aide spécifique aux résidences sociales), pour un montant moyen de 148 euros par ménage. À la suite du relèvement en 2019 des plafonds de RFR pour bénéficier du chèque énergie (de 7 700 à 10 700 euros par UC), le nombre de chèques envoyés augmente de 59 % par rapport à 2018. À titre de comparaison, 2,7 millions de ménages ont bénéficié d'un tarif social du gaz ou de l'électricité en 2017, pour un montant annuel moyen de 140 euros<sup>7</sup>. Toutefois, certains ménages (21 % en 2018) n'utilisent pas le chèque énergie qu'ils ont reçu. Ce taux de non-recours est très proche du taux constaté durant l'expérimentation (22 % pour les chèques envoyés en 2016).

**Tableau 1** Montant du chèque énergie émis en 2020, selon le nombre d'unités de consommation (UC) au sein du ménage et le revenu fiscal de référence (RFR) annuel par UC du ménage

En euros

|                            | Revenu fiscal de référence (RFR) annuel par UC (en euros) |                           |                           |                            |
|----------------------------|---|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
|                            | Moins de 5 600  | De 5 600 à moins de 6 700 | De 6 700 à moins de 7 700 | De 7 700 à moins de 10 700 |
| 1 UC                       | 194   | 146                       | 98                        | 48                         |
| De 1,25 UC à moins de 2 UC | 240   | 176                       | 113                       | 63                         |
| 2 UC ou plus               | 277   | 202                       | 126                       | 76                         |

**Note** > Sans garde alternée, un ménage ayant de 1,25 à moins de 2 UC est un ménage de deux ou trois personnes, un ménage ayant 2 UC ou plus comprend au moins quatre personnes. Un ménage avec 1 UC correspond à une personne seule.

**Source** > Législation.

5. Le Cite devient en 2020 la prime MaPrimeRénov, une prime forfaitaire destinée aux ménages les plus modestes et distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

6. À la suite de la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19, la date butoir d'utilisation du chèque énergie de l'année 2019 a été reportée au 23 août 2020.

7. Annexe n° 18 du rapport de l'Assemblée nationale n° 273 sur le projet de loi de finances pour 2018.

En 2019, 44 % des ménages ayant reçu un chèque énergie sont des personnes seules (*tableau 2*). Elles sont surreprésentées par rapport à leur poids dans l'ensemble des ménages en France (37 % en 2017). 44 % des ménages bénéficiaires ont un RFR par UC inférieur à 5 600 euros et ont donc reçu des chèques du montant maximal étant donné le nombre d'UC du ménage. 37 % des ménages ont un RFR par UC compris entre 7 700 et 10 700 euros : ils ont reçu des chèques du montant minimal.

### Une répartition départementale liée à celle de la pauvreté

En 2019, les ménages ayant reçu un chèque énergie<sup>8</sup> représentent 19,4 % de l'ensemble des ménages en France. Leur répartition départementale

est logiquement liée à celle de la pauvreté monétaire (*carte 1*). Le coefficient de corrélation entre la part des ménages ayant reçu un chèque énergie parmi l'ensemble des ménages d'un département et le taux de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit ainsi à 0,79 en France métropolitaine. Sur le territoire métropolitain, la proportion de ménages bénéficiaires est supérieure à 22 % lorsque le taux de pauvreté dépasse 18 %. C'est le cas de certains départements du pourtour méditerranéen (Ariège, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Vaucluse), du Nord (Nord, Pas-de-Calais, Ardennes) ainsi que de la Seine-Saint-Denis. La proportion de ménages ayant reçu un chèque énergie atteint son maximum à La Réunion (43,8 %). Sur l'ensemble des DROM, cette proportion est de 35,1 %. ■

#### Encadré 1 Vers une aide financière pour le paiement des factures d'eau

Instaurée par l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, une expérimentation est engagée dans certaines collectivités territoriales afin de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau. Ces collectivités sont réparties sur onze régions parmi les treize métropolitaines et sur trois départements d'outre-mer. Elles couvrent de grandes villes, telles que Paris ou Bordeaux, des villes moyennes, comme Castres ou Lannion, et des communes de moins de 5 000 habitants. Les collectivités intégrant l'expérimentation sont de différents types : communes, communautés de communes ou d'agglomération, syndicats mixtes... L'expérimentation couvre environ 11 millions d'habitants.

Cette expérimentation, débutée en avril 2013, devait durer cinq ans et s'achever en avril 2018. Cependant, le rapport du comité national de l'eau (en charge du suivi et de l'évaluation), publié en 2018<sup>1</sup>, a permis de prolonger l'expérimentation de trois ans, soit jusqu'au 15 avril 2021. Le retard dans le lancement du dispositif et la nécessité d'évaluer cette mesure d'efficacité sociale sur le long terme ont été invoqués pour motiver la prorogation de l'expérimentation.

Dans le dispositif actuel, cette aide financière peut prendre la forme d'un chèque eau ou d'une tarification spéciale (tarif progressif). La moitié des collectivités ont accompagné cette aide financière par des mesures d'accompagnement dans la réduction de la consommation d'eau et donc du montant de la facture d'eau<sup>2</sup>.

L'article 15 de la loi n° 2019-1 461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet désormais aux collectivités qui le souhaitent – y compris à celles hors de l'expérimentation – de mettre en œuvre des mesures sociales (tarif social, chèque eau...) d'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

1. CNE (2018, juillet). Rapport d'étape sur la mise en œuvre de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

2. CNE (2019, mai). Rapport d'analyse de l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

8. En dehors de l'aide spécifique aux résidences sociales.

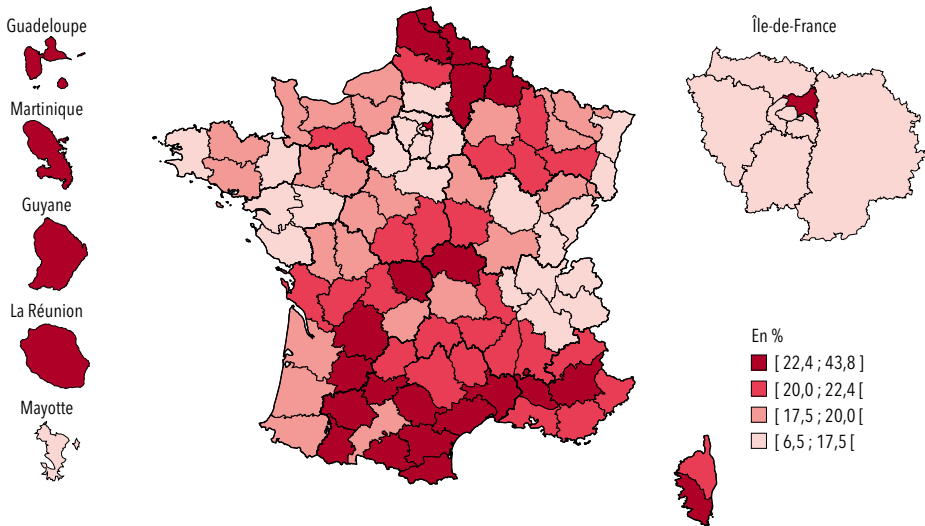
**Tableau 2** Caractéristiques des ménages ayant reçu un chèque énergie en 2019

| Caractéristiques   |                                  | En %                                 |                      |
|--|----------------------------------|--------------------------------------|----------------------|
|  |                                  | Ménages ayant reçu un chèque énergie | Ensemble des ménages |
| Effectifs (en nombre)  |                                  | 5 685 900                            | 28 475 600           |
| Nombre d'unités de consommation (UC) dans le ménage              | 1 UC                             | 44                                   | 37                   |
|  | De 1,25 UC à moins de 2 UC       | 35                                   | 46                   |
|  | 2 UC ou plus                     | 21                                   | 18                   |
| Revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation (UC) | Moins de 5 600 euros             | 44                                   | 10                   |
|  | De 5 600 à moins de 6 700 euros  | 9                                    | 2                    |
|  | De 6 700 à moins de 7 700 euros  | 10                                   | 2                    |
|  | De 7 700 à moins de 10 700 euros | 37                                   | 8                    |
|  | 10 700 euros ou plus             | -                                    | 79                   |

**Note** > Sans garde alternée, un ménage ayant de 1,25 à moins de 2 UC est un ménage de deux ou trois personnes, un ménage ayant 2 UC ou plus comprend au moins quatre personnes. Un ménage avec 1 UC correspond à une personne seule. Le système d'UC utilisé pour le chèque énergie n'est pas celui utilisé dans cet ouvrage ni par l'Insee pour calculer le niveau de vie des personnes.

**Champ** > France, hors les 51 500 ménages bénéficiaires de l'aide spécifique aux résidences sociales pour les caractéristiques ; ensemble des ménages : ménages ordinaires en France métropolitaine.

**Sources** > Ministère de la Transition écologique et solidaire ; Insee-DGFIP-CNAF-CNAV-CMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2017.

**Carte 1** Part des ménages ayant reçu un chèque énergie en 2019, parmi l'ensemble des ménages

**Note** > En France, on compte au total 19,4 ménages ayant reçu un chèque énergie pour 100 ménages.

**Champ** > France, hors les 51 500 ménages bénéficiaires de l'aide spécifique aux résidences sociales.

**Sources** > Ministère de la Transition écologique et solidaire ; Insee, recensement de la population 2016 et 2017 (pour Mayotte) ; calculs DREES.

### Pour en savoir plus

> Ministère de la Transition écologique et solidaire (2017, décembre). Rapport d'évaluation du chèque énergie.

# La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)

Fin 2018, 5,63 millions de personnes bénéficient de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), soit une légère hausse en un an (+1,8 %). La CMU-C donne droit, sous condition de ressources, à une protection complémentaire de santé gratuite aux personnes résidant en France de manière régulière et stable. Par ailleurs, 1,65 million de personnes ont reçu au cours de l'année 2018 une attestation au titre de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) et 1,27 million de personnes l'ont utilisée pour souscrire un contrat. L'ACS est destinée aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de la CMU-C et ce plafond majoré de 35 %. À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019, ces deux dispositifs sont remplacés par la complémentaire santé solidaire (CSS), qui se fixe les mêmes objectifs tout en gagnant en simplicité en passant à un contrat unique.

## Qui peut bénéficier de la CMU-C ?

Instaurée par la loi du 27 juillet 1999, la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) est entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Elle permet l'accès à une protection complémentaire de santé gratuite. Elle couvre un panier de dépenses restant à la charge de l'assuré après l'intervention des régimes de base de la Sécurité sociale (*encadré 1*). Elle se distingue de la CMU de base, remplacée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la protection universelle maladie (Puma), destinée aux personnes exerçant une activité professionnelle ou résidant en France de manière stable et régulière et n'ayant pas de couverture maladie de base.

La CMU-C est accordée, pour un an, aux personnes ayant une résidence stable et régulière sur le territoire français, appartenant à un foyer dont les ressources perçues au cours des douze derniers mois sont inférieures à un certain seuil, fixé au 1<sup>er</sup> avril 2019 à 746 euros mensuels en moyenne pour une personne seule et sans enfant, en métropole. Les foyers percevant le revenu de solidarité active (RSA) sont éligibles à la CMU-C, sans nouvelle étude de leur dossier. Le renouvellement automatique de la CMU-C pour les titulaires du RSA est effectif depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, la CMU-C a été remplacée par la complémentaire santé solidaire (CSS). Le renouvellement de la CSS est automatique pour

les bénéficiaires du RSA et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Toutefois, lors de leur première adhésion, ils doivent effectuer une demande de CSS, la perception de l'une de ces deux allocations justifiant de leurs ressources.

## Des bénéficiaires jeunes et plutôt issus d'un milieu modeste

La population des bénéficiaires de la CMU-C est plus jeune que le reste de la population : en 2018, la proportion des moins de 20 ans est de 44 % parmi les bénéficiaires du dispositif affiliés au régime général (*tableau 1*). À l'inverse, les personnes de 60 ans ou plus ne représentent que 6 % des bénéficiaires au régime général. À titre de comparaison, les moins de 20 ans et les personnes de 60 ans ou plus représentent respectivement 24 % et 26 % de l'ensemble de la population française en 2018. Cette surreprésentation des jeunes parmi les bénéficiaires s'observait déjà dans les données de l'enquête Santé et protection sociale de 2014. Les bénéficiaires sont plutôt issus d'un milieu défavorisé : ils sont plus nombreux que dans le reste de la population à appartenir à une famille monoparentale ou à un ménage dont la personne de référence est un ouvrier ou un employé. Ils sont aussi plus nombreux à vivre dans un ménage dont le référent est au chômage. Cette structure de population se retrouve également parmi les personnes éligibles à la CMU-C mais n'en bénéficiant pas.

## Des bénéficiaires à l'état de santé plus dégradé que les détenteurs d'une complémentaire privée

Les bénéficiaires de la CMU-C ont une moins bonne perception de leur état de santé que les personnes couvertes par une assurance complémentaire privée : 13 % des bénéficiaires de la CMU-C déclarent avoir un état de santé « mauvais » ou « très mauvais » ; ils ne sont que 7 % parmi les personnes couvertes par une assurance complémentaire privée, d'après l'enquête Santé et protection sociale de 2014.

Ce ressenti est confirmé par des mesures plus objectives, comme le taux de mortalité<sup>1</sup>, la proportion de personnes en affections de longue durée<sup>2</sup>, la prévalence de certaines pathologies, comme les maladies cardiovasculaires, les maladies neurologiques ou dégénératives, plus importantes parmi les bénéficiaires de la CMU-C que dans l'ensemble de la population<sup>3</sup>. Les bénéficiaires de la CMU-C ont également une exposition plus élevée à certains facteurs de risques, comme l'obésité, le tabac, la dépression et les troubles psychiques. En revanche, les bénéficiaires de la CMU-C ont une consommation plus faible d'alcool.

## Des effectifs de bénéficiaires de la CMU-C en légère hausse en 2018

Fin 2018, 5,63 millions de personnes bénéficient de la CMU-C, effectif légèrement supérieur à celui de 2017 (+1,8 %) [graphique 1]. Les effectifs étaient restés à peu près stables entre fin 2016 et fin 2017, alors qu'ils avaient augmenté de fin 2009 à fin 2016 à un rythme compris entre +1,8 % et +7,7 % par an, pour une hausse globale de 35 % au cours de la période 2009-2018. Cette augmentation a connu un pic en 2013 et 2014 (respectivement +7,7 % et +6,5 %), grâce au relèvement exceptionnel (+7 % en euros constants) du plafond de ressources donnant accès à la CMU-C, intervenu au 1<sup>er</sup> juillet 2013. La croissance a diminué depuis (+3,8 % en 2015 et +1,8 % en 2016), approchant zéro en 2017 (+0,5 %). Fin octobre 2019<sup>4</sup>, les effectifs de bénéficiaires de la CMU-C ont augmenté de près de 4 % par rapport à fin décembre 2018.

Ces effectifs, importants, ne représentent cependant pas l'ensemble de la population éligible. Selon des estimations de la DREES fondées sur le modèle de micro-simulation Ines (voir annexe 1.1), le taux de recours au dispositif parmi les personnes éligibles est estimé entre 56 % et 68 % en 2018, en France métropolitaine.

### Encadré 1 Les dépenses couvertes par la CMU-C

Les bénéficiaires de la CMU-C sont exonérés :

- du ticket modérateur pour les soins de ville ou à l'hôpital ;
- du forfait journalier hospitalier ;
- de la participation forfaitaire de 18 euros pour les actes lourds en ville ou à l'hôpital ;
- des participations forfaitaires de 1 euro sur les actes médicaux et les analyses de laboratoire ;
- des franchises médicales sur les dépenses de médicaments, de transport et de soins infirmiers ;
- des majorations pour non-respect du parcours de soins.

Ils bénéficient de tarifs opposables sur les consultations, qui impliquent qu'on ne peut leur facturer aucun dépassement d'honoraires, et de forfaits pour les prothèses dentaires, l'optique et les autres dispositifs médicaux à usage individuel (comme les audioprothèses). Des tarifs maximaux sont fixés, par arrêtés, pour ces actes qui constituent un panier de soins CMU-C.

Enfin, pour toutes leurs dépenses couvertes par l'Assurance maladie et par la CMU-C, ils sont dispensés d'avance de frais (tiers payant intégral).

1. Tuppin, P., Blotière, P.-O., Weill, A. et al. (2011). Surmortalité et hospitalisations plus fréquentes des bénéficiaires de la couverture médicale universelle complémentaire en 2009. *La Presse Médicale*, vol. 40, p. e304-e314.

2. Païta, M., Ricordeau, P., de Roquefeuil, L. et al. (2007, août). Les affections de longue durée des bénéficiaires de la CMU complémentaire. CNAM, *Points de repère*, 8.

3. Célant, N., Guillaume, S., Rochereau, T. (2014, juin). Enquête sur la santé et la protection sociale 2012. *Les Rapports de l'Irdes*, 556. Allonier, C., Boisguérin, B., Le Fur, P. (2012). Les bénéficiaires de la CMU-C déclarent plus de pathologies que le reste de la population. *Questions d'économie de la santé*, 173.

4. Les effectifs d'octobre 2019 sont, au moment de la rédaction de cette fiche, des chiffres provisoires.

### Un taux de couverture plus élevé dans les DROM, le Nord et le pourtour méditerranéen

En 2018, en moyenne, 8,3 %<sup>5</sup> de la population bénéficie de la CMU-C. La répartition territoriale a été peu modifiée depuis la mise en œuvre du dispositif. Elle est proche de celle observée pour les bénéficiaires du

RSA (voir fiche 23). Le coefficient de corrélation entre la part d'allocataires du RSA et la part de bénéficiaires de la CMU-C dans la population d'un département s'établit ainsi à 0,93 en France (hors Mayotte).

En métropole, le taux de couverture est de 7,6 %. Il varie de 3,0 % en Haute-Savoie à 14,8 % en Seine-Saint-Denis (carte 1). Le nord de la France et le pourtour

**Tableau 1 Comparaison des bénéficiaires de la CMU-C au reste de la population, en 2014 et 2018**

|  | En %                      |                        |
|--|---------------------------|------------------------|
| Caractéristiques 2018  | Bénéficiaires de la CMU-C | Reste de la population |
| Moins de 20 ans (y compris enfants à charge)                 | 44                        | 24                     |
| 20 à 39 ans  | 29                        | 24                     |
| 60 ans ou plus   | 6                         | 26                     |
| Caractéristiques 2014  | Bénéficiaires de la CMU-C | Reste de la population |
| Appartiennent à une famille monoparentale                    | 36                        | 9                      |
| La personne de référence du ménage auquel ils appartiennent  |                           |                        |
| est un ouvrier   | 40                        | 29                     |
| est un employé   | 33                        | 15                     |
| occupe un emploi   | 32                        | 65                     |
| est au chômage   | 40                        | 5                      |
| a un niveau scolaire inférieur au second cycle du secondaire | 79                        | 52                     |

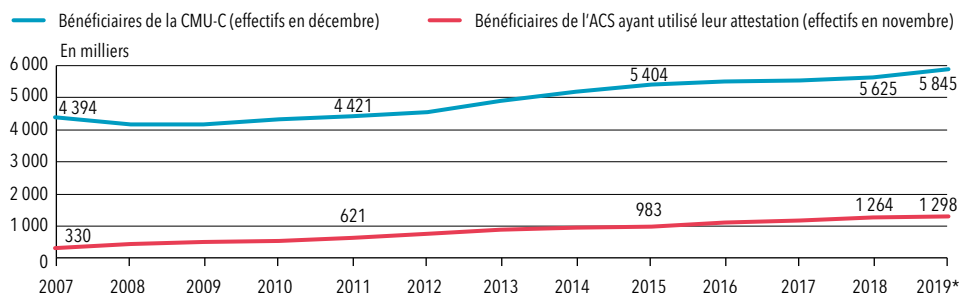
**Note >** Les données sur les caractéristiques sociodémographiques autres que l'âge ne sont pas disponibles pour 2018 et sont donc présentées ici pour 2014, dernière année d'observation disponible.

**Lecture >** En 2018, la part des individus de moins de 20 ans parmi les bénéficiaires de la CMU-C était de 44 %, tandis qu'elle était de 24 % parmi le reste de la population.

**Champ >** Population vivant en France métropolitaine dans un ménage ordinaire. Bénéficiaires de la CMU-C couverts par le régime général (88,9 % des bénéficiaires de la CMU-C relèvent du régime général en moyenne en 2018).

**Sources >** Fonds CMU (pour les caractéristiques 2018) ; DREES, Irdes, enquête Santé européenne - enquête Santé et protection sociale 2014 (ESPS-EHIS 2014).

### Graphique 1 Nombre de bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS, depuis 2007



\* Les données 2019 sur la CMU-C sont provisoires et à fin octobre. Les bénéficiaires de l'ACS en 2019 sont ceux à fin octobre 2019.

**Champ >** CMU-C : France (hors Mayotte), tous régimes ; ACS : toute personne protégée par un contrat ACS, hors contrat de sortie ACS.

**Sources >** CNAM ; RSI ; MSA ; fonds CMU.

5. Cette part est calculée en prenant en compte les trois régimes (régime général, MSA, RSI) pour lesquels les données sont disponibles par département. Ces trois régimes représentent plus de 98 % des bénéficiaires. Tous régimes, 8,3 % de la population bénéficie de la CMU-C.

méditerranéen (des Pyrénées-Orientales aux Bouches-du-Rhône) se distinguent par une part élevée de bénéficiaires. Dans les DROM (hors Mayotte), où le plafond de ressources est plus élevé, le taux de couverture est de 30,9 %.

### Une hausse continue du nombre de bénéficiaires de l'ACS depuis sa mise en place

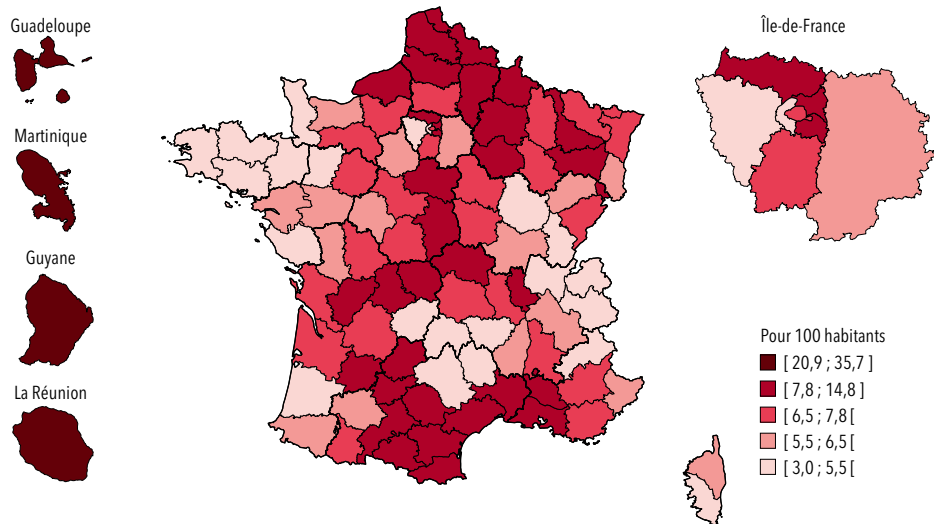
Mise en place en 2005, l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) est une aide financière permettant d'acquérir un contrat individuel d'assurance maladie de complémentaire santé. Elle est destinée aux personnes ayant des ressources comprises entre le plafond de la CMU-C et ce plafond majoré de 35 %. Une personne seule sans enfant et résidant en France métropolitaine, par exemple, peut y accéder, au 1<sup>er</sup> avril 2019, si ses ressources mensuelles moyennes sont comprises entre 746 et 1 007 euros.

L'ACS se présente sous la forme d'une attestation permettant à ses bénéficiaires d'être dispensés d'avance de frais sur leurs dépenses de santé pour la partie remboursée par l'Assurance maladie et d'être exonérés

des franchises et des participations forfaitaires de 1 euro. Délivrée sur demande de l'assuré par la caisse primaire d'Assurance maladie, l'attestation permet également de bénéficier d'un chèque qui réduit le prix lors de la souscription à l'un des trois contrats ACS proposés (encadré 2). Le montant du chèque accordé varie en fonction de l'âge du bénéficiaire. Il est de 100 euros pour les personnes de moins de 16 ans, de 200 euros pour les personnes âgées de 16 à 49 ans, de 350 euros pour les personnes dont l'âge est compris entre 50 et 59 ans et de 550 euros pour les personnes de 60 ans ou plus. La réduction du coût du contrat engendrée par le chèque ACS ne peut être supérieure au montant de la cotisation.

Fin décembre 2018, 1,65 million de personnes ont reçu une attestation ACS au cours des douze derniers mois et 1,27 million de personnes (soit environ 77 % des bénéficiaires d'une attestation) l'ont utilisée pour souscrire un contrat de couverture complémentaire, soit 5,5 % de plus par rapport à fin décembre 2017. Depuis 2005, des modifications réglementaires ont été opérées pour améliorer l'accessibilité financière aux soins des bénéficiaires de l'ACS, comme

### Carte 1 Part de bénéficiaires de la CMU-C, en 2018, parmi l'ensemble de la population



**Note** > En France, on compte au total 8,3 bénéficiaires de la CMU-C pour 100 habitants.

**Champ** > France (hors Mayotte), pour trois régimes d'assurance maladie (régime général, MSA, RSI), y compris les personnes dont la CMU-C est gérée par un organisme complémentaire mais dont le dossier a été instruit par l'un de ces trois régimes. Au total, ces trois régimes représentent plus de 98 % des bénéficiaires de la CMU-C en 2018.

**Sources** > CNAM ; RSI ; MSA ; Insee ; calculs fonds CMU.

la hausse du montant des chèques pour les personnes de 50 ans ou plus en 2009. De même, plusieurs réformes ont été instaurées depuis 2013, visant à augmenter le niveau de prise en charge (entendue comme la part des dépenses de santé, après intervention de l'assurance maladie obligatoire, remboursée par l'assurance maladie complémentaire), la lisibilité et le rapport qualité-prix des contrats ACS. Ces différentes évolutions législatives ont permis aux titulaires de contrats ACS de bénéficier d'un niveau théorique de prise en charge comparable en moyenne à celui des autres contrats individuels des complémentaires santé<sup>6</sup>. Alors qu'en 2013 les contrats ACS faisaient partie des moins couvrants du marché, en 2018, le contrat ACS le plus couvrant, choisi par quatre bénéficiaires de l'ACS sur dix, donne accès à un niveau de prise en charge supérieur à celui dont disposent 90 % de l'ensemble des personnes couvertes par un contrat individuel.

Néanmoins, et même s'il continue d'augmenter, le taux de recours au dispositif reste faible. En France métropolitaine, le taux de recours à l'attestation parmi les personnes éligibles est ainsi compris entre 43 % et 62 % au cours de l'année 2018, selon des estimations de la DREES<sup>7</sup>. Plus que la complexité des démarches pour obtenir l'aide et l'utiliser, ce sont les restes à charge (entendus comme ce qui reste à financer par l'individu sur ses dépenses de santé après intervention des assurances maladies obligatoire et complémentaire) sur les frais de santé et les restes à payer sur la prime du contrat de complémentaire santé qui expliquent le non-recours au dispositif<sup>8</sup>.

### La complémentaire santé solidaire : un dispositif unique pour remplacer la CMU-C et l'ACS

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, la CMU-C et l'ACS sont remplacées par la complémentaire santé solidaire (CSS),

#### Encadré 2 Les contrats proposés et les avantages de tarifs dans le cadre de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)

Depuis la réforme de 2015, onze groupements d'organismes complémentaires ont été retenus pour proposer trois contrats A, B et C. Ces trois contrats disposent d'un socle de prises en charge commun :

- le ticket modérateur à 100 % (excepté les cures thermales et les médicaments remboursés à 15 %) ;
- le forfait journalier de façon illimitée à l'hôpital et en psychiatrie.

La prise en charge des lunettes, des prothèses dentaires, de l'orthodontie et des audioprothèses varie en fonction du contrat choisi :

- le contrat A prend en charge le ticket modérateur pour l'optique et 125 % du tarif de la Sécurité sociale pour les prothèses dentaires ;
- le contrat B, contrat intermédiaire, prend en charge 100 euros pour une paire de lunettes à verres simples, 200 euros pour des lunettes à verres complexes et 225 % du tarif de la Sécurité sociale pour les prothèses dentaires ;
- le contrat C, enfin, prend en charge 150 euros pour des lunettes à verres simples, 350 euros pour des lunettes à verres complexes, 300 % du tarif de la Sécurité sociale pour les prothèses dentaires et 450 euros par audioprothèse.

Même sans contrat, les bénéficiaires de l'attestation ACS sont dispensés d'avance de frais pour la partie remboursée par l'Assurance maladie et sont exonérés des franchises et des participations forfaitaires de 1 euro. Par ailleurs, depuis février 2013, les bénéficiaires de l'attestation ACS bénéficient de tarifs sans dépassement d'honoraires auprès des médecins. Ils disposent, de plus, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017 de niveaux maximaux de dépassements concernant les soins dentaires prothétiques et d'orthopédie dentofaciale.

6. Loiseau, R. (2020). Aide au paiement d'une complémentaire santé : un niveau de couverture équivalent à celui des contrats du marché individuel en 2018. DREES, *Études et Résultats*, 1 142.

7. Les bénéficiaires de contrats collectifs sont ici considérés comme non éligibles. Si on les compte parmi les personnes éligibles à l'ACS, le taux de recours à l'attestation ACS est estimé entre 33 % et 47 %.

8. Fonds CMU (2018). *Références CMU*, 73.



gérée par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires. Les personnes qui seraient aujourd'hui éligibles à la CMU-C le sont à la CSS, sans participation financière. Les personnes qui seraient aujourd'hui éligibles à l'ACS le sont à la CSS mais sous condition de participation financière. Désormais, l'attestation ACS n'existe plus et les différents avantages qu'offraient l'attestation ACS seule (dispenses d'avances de frais, exonérations...) sont rattachés à la souscription du contrat. Les objectifs sont les mêmes que ceux visés par les anciens dispositifs, c'est-à-dire un accès à une couverture de complémentaire santé offrant un niveau de prise en charge de qualité. Cette couverture complémentaire santé offre aux personnes protégées l'accès à un nouveau panier de soins CSS, sans reste à charge. La mesure s'inscrit aussi dans un objectif de simplification. En gagnant en lisibilité, le dispositif unifié cherche à inciter au recours et à favoriser l'accès aux soins des personnes les plus modestes.

Au 1<sup>er</sup> avril 2020, le plafond de ressources pour être éligible à la CSS sans participation financière est de 753 euros mensuels pour une personne seule et sans enfant, en métropole (838 euros dans les DROM). Le plafond pour la CSS avec participation

financière est de 1 016 euros pour les mêmes critères (1 131 dans les DROM).

Pour la CSS sous condition de participation financière, les tarifs, définis par arrêté, dépendent de l'âge du bénéficiaire. De 96 euros par an pour les bénéficiaires de moins de 30 ans, ils sont de 168 euros pour les personnes de 30 à 49 ans, de 252 euros pour celles de 50 à 59 ans, de 300 euros pour celles de 60 à 69 ans et de 360 euros pour les personnes de 70 ans ou plus.

Théoriquement, le panier de soins CSS doit permettre aux bénéficiaires d'être protégés par un contrat qui ne laisserait pas de reste à charge. Ces derniers, particulièrement élevés concernant les soins d'optique, dentaires et d'audioprothèses, sont désormais nuls pour une consommation dans le panier CSS. Dans la pratique, un refus des professionnels de santé d'appliquer les tarifs réglementaires comme il a pu être observé avec l'ACS<sup>9</sup> peut entraîner la présence d'un reste à charge. De plus, certains assurés peuvent choisir de recourir à des soins hors panier. Si c'est le cas, leur niveau de prise en charge des soins de santé reste inférieur à 100 %. ■

### Pour en savoir plus

- > **Barlet, M., Gaini, M., Gonzalez, L., Legal, R.** (2019, avril). La complémentaire santé : acteurs, bénéficiaires, garanties. DREES, coll. Panoramas de la DREES-santé.
- > **Carré, B., Perronnin, M.** (2018, novembre). Évolution de la dépense en part de complémentaire santé des bénéficiaires de la CMU-C : analyse et prévision. Irdes, Rapport n° 569.
- > **Chauveaud, C., Warin, P.** (2016). Le non-recours à la couverture maladie universelle complémentaire : enquête auprès de populations précaires. Rapport d'étude, Fonds CMU.
- > **Després, C. et al.** (2011, octobre). Le renoncement aux soins : une approche socio-anthropologique. Irdes, *Questions d'économie de la Santé*, 169.
- > **Fonds CMU** (2019). Rapport annuel sur l'aide au paiement d'une complémentaire santé : bénéficiaires, contenu et prix des contrats ayant ouvert droit à l'aide.
- > **Fonds CMU** (2019). Rapport d'activité 2018.
- > **Fonds CMU** (2018). Rapport annuel sur la dépense moyenne des bénéficiaires de la CMU-C.
- > **Loiseau, R.** (2020, février). Aide au paiement d'une complémentaire santé : un niveau de couverture équivalent à celui des contrats du marché individuel en 2018. DREES, *Études et Résultats*, 1142.
- > **Sireyjol, A.** (2016, octobre). La CMU-C et l'ACS réduisent les inégalités en soutenant le pouvoir d'achat des plus modestes. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 7.

9. Fonds CMU (2018).

Fin 2016, 3 000 établissements sociaux disposent de 140 400 places d'hébergement permanentes pour accueillir, héberger et accompagner des adultes et des familles en difficulté sociale (pour l'essentiel, sans domicile), ce qui constitue une augmentation de 39 % par rapport à fin 2012. Dans un contexte où les besoins de mise à l'abri sont toujours plus élevés, le taux d'occupation global est de 94 %. 45 % des adultes hébergés, hors places d'urgence, sont des hommes seuls et sans enfant, quand les femmes sont le plus souvent accompagnées d'enfants. Les mineurs représentent 30 % des effectifs, les non-ressortissants de l'Union européenne 60 % et les demandeurs d'asile 32 %. Une petite part des adultes hébergés a une activité professionnelle (14 %). Un quart perçoit le revenu de solidarité active (RSA) et 17 % n'ont aucune ressource.

### 140 400 places d'hébergement permanentes fin 2016

Fin 2016, selon l'enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) de 2016 (voir annexe 1.1), 3 000 établissements sociaux sont chargés d'accueillir, d'héberger et d'accompagner des adultes et des familles en difficulté sociale. Ces établissements diffèrent selon les publics accueillis, les missions qui leur sont confiées et les moyens qui leur sont alloués. Les sept catégories d'établissements sociaux considérées dans cette fiche (*encadré 1*) employaient, fin 2016, 30 190 personnes correspondant à 21 800 emplois en équivalent temps plein (*encadré 2*). Ces établissements disposent de 140 400 places permanentes<sup>1</sup> d'hébergement au 15 décembre 2016 (*tableau 1*).

Un tiers de ces places se trouvent dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), un quart dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) et un peu moins d'un quart dans les autres centres d'accueil (qui comprennent des centres d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion hors CHRS). Les maisons relais représentent

une place sur dix, les établissements d'accueil mère-enfant (EAME) ainsi que l'accueil temporaire service de l'asile (AT-SA) 4 % d'entre elles chacun. Enfin, les centres provisoires d'hébergement (CPH), destinés aux réfugiés, comptent pour 1 % du total.

### 40 000 places créées entre 2012 et 2016, notamment pour l'accueil d'urgence

Le nombre de places d'hébergement permanentes fin 2016 a augmenté de 39 % par rapport à fin 2012 (*tableau 1*). Tous les types d'établissements sont concernés à des degrés divers (sauf les EAME), selon les priorités fixées par les pouvoirs publics, notamment pour renforcer l'accueil d'urgence.

Les capacités de l'accueil dit « généraliste » augmentent ainsi fortement, notamment dans les autres centres d'accueil (+75 %). Le nombre moyen de places par établissement y est passé de 31 à 40 et on compte 213 établissements supplémentaires. Les capacités des CHRS augmentent elles aussi, quoique plus faiblement (+10 %). Cette hausse est, pour un peu plus de la moitié, due à celle du nombre de places d'urgence<sup>2</sup> (+2 400 places), qui représentent désormais 16 % des capacités en CHRS.

1. Les places non permanentes, y compris les nuitées hôtelières mobilisées par les associations et les places hivernales ou mises à disposition dans le cadre du plan Grand Froid, n'entrent pas dans le champ de l'enquête ES-DS. Les profils des personnes qui les occupent ne peuvent donc pas être décrits dans cette fiche.

2. Les places d'accueil dans les établissements peuvent être de différentes natures : urgence, stabilisation, insertion... Les places d'urgence sont destinées à un hébergement avec prise en charge immédiate.

Enfin, près de 4 000 places supplémentaires ont été ouvertes en maison relais entre fin 2012 et fin 2016 grâce à la présence de 180 établissements supplémentaires<sup>3</sup>. Quant aux EAME, financés par l'aide sociale à l'enfance, le nombre de places y reste stable.

### 17 600 places supplémentaires depuis fin 2012 pour l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

Pour faire face à la hausse des demandes d'asile (+39 % entre 2012 et 2016), les capacités du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et

des réfugiés (DNA) ont été renforcées. La totalité des trois catégories du DNA considérées ici (Cada, AT-SA, CPH)<sup>4</sup> comptabilisent une augmentation de 70 % en quatre ans, soit 17 600 places. Avec 3 700 places supplémentaires, les capacités d'accueil au titre de l'AT-SA ont été triplées, grâce à la présence de 49 établissements supplémentaires. 13 600 places permanentes ont été créées en Cada, soit une hausse de 63 % en quatre ans, grâce à 58 Cada supplémentaires et à l'augmentation du nombre moyen de places par établissement (passé de 78 à 106). Les capacités au sein des CPH s'accroissent également, mais dans une moindre mesure (+22 %).

#### Encadré 1 Champ de la fiche

Sept catégories d'établissements sont étudiées dans cette fiche. Deux d'entre elles font partie de l'hébergement dit « généraliste » :

- les **centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)** ;
- les « **autres centres d'accueil** », qui sont des centres d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion hors CHRS (les centres d'hébergement d'urgence [CHU] sont inclus dans cette catégorie).

L'hébergement par les nuitées d'hôtel, mobilisées par les associations sur financement de l'État, n'entre pas dans le champ de l'enquête ES-DS. Il en est de même pour les établissements ou lieux mobilisés uniquement de manière temporaire, essentiellement au cours de la période hivernale (par exemple, dans le cadre du plan Grand Froid).

Trois catégories d'établissements font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA) :

- les **centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada)**, qui sont la règle en matière d'hébergement des demandeurs d'asile ;
- les **centres provisoires d'hébergement (CPH)**, dédiés à l'accueil des réfugiés ;
- les **établissements d'accueil temporaire service de l'asile (AT-SA)**, mobilisés en l'absence de places disponibles dans les Cada.

Entrent également dans le champ de l'étude les **maisons relais**, y compris les résidences accueil, qui sont une forme de logement adapté destiné à des personnes en très grande difficulté sociale ou psychologique.

Enfin, sont inclus les **établissements d'accueil mère-enfant (EAME)**, destinés aux parents, essentiellement à des mères isolées, d'enfants de moins de 3 ans.

3. Une partie de cette hausse correspond au plan triennal visant à réduire le recours aux nuitées hôtelières, annoncé en février 2015, qui prévoyait la création de 1 500 places.

4. L'ensemble du DNA ne fait pas partie du champ de cette fiche. Le DNA comprend également des établissements d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (Huda) et de nouvelles catégories, notamment les centres d'accueil et d'orientation (CAO) apparus en 2015, qui ont, pour la plupart, vocation à être transformées à terme en Huda.

## Encadré 2 Le personnel des centres d'hébergement pour adultes et familles en difficulté sociale

Fin 2016, 30 190 personnes correspondant à 21 800 emplois en équivalent temps plein (ETP) travaillent dans ces établissements (*tableau*). Il y a au total 16 personnes en ETP pour 100 places d'hébergement permanentes. Les éducateurs spécialisés (sans fonction d'encadrement) sont la profession la plus représentée (15 % des ETP), devant les surveillants de nuit (9 %). Les moniteurs éducateurs représentent 5 % des ETP, les assistants de service social 6 %, les conseillers en économie sociale et familiale 6 %, les animateurs sociaux 4 %. Le taux d'encadrement<sup>1</sup> agrégé varie fortement selon la catégorie d'établissements. Il est le plus élevé dans les EAME (45 %), où sont accompagnés de très jeunes enfants et leurs parents, et le plus faible dans les établissements destinés aux demandeurs d'asile : les CADA (7 %) et les AT-SA (5 %). Il est de 22 % dans les CHRS, alors que les autres centres d'accueil, les maisons relais et les CPH ont des taux plus faibles, respectivement de 14 %, 11 % et 11 %.

Globalement, le taux d'encadrement a diminué de 4 points depuis fin 2012 et de 6 points depuis fin 2008, le nombre de places ayant augmenté de 39 % depuis fin 2012 et de 64 % depuis fin 2008. La baisse depuis 2012 résulte en partie d'un effet de composition, la part des places dans les CADA et AT-SA ayant fortement augmenté. Ce n'est cependant pas le seul facteur explicatif puisque la baisse du taux d'encadrement s'observe dans toutes les catégories d'établissements, hormis les AT-SA qui restent à un niveau faible (5 %). Ainsi, le taux d'encadrement est passé de 27 % en CHRS fin 2008 à 22 % fin 2016, de 10 % à 7 % en CADA, de 52 % à 45 % en EAME, etc.

### Effectifs du personnel en ETP et taux d'encadrement fin 2008, fin 2012 et fin 2016, par catégorie d'établissements

|      |                              | Établissements d'accueil mère-enfant | CHRS   | Autres centres d'accueil | Maisons relais – Résidences accueil | CPH   | CADA   | AT-SA | Ensemble |
|------|------------------------------|--------------------------------------|--------|--------------------------|-------------------------------------|-------|--------|-------|----------|
| 2016 | Effectifs en ETP             | 2 780                                | 9 970  | 4 540                    | 1 620                               | 190   | 2 390  | 300   | 21 800   |
|      | Nombre de places permanentes | 6 200                                | 45 000 | 32 100                   | 14 400                              | 1 800 | 35 100 | 5 700 | 140 400  |
|      | Taux d'encadrement (en %)    | 44,5                                 | 22,1   | 14,1                     | 11,3                                | 10,5  | 6,8    | 5,3   | 15,5     |
| 2012 | Effectifs en ETP             | 2 910                                | 10 180 | 3 140                    | 1 310                               | 200   | 1 840  | 100   | 19 680   |
|      | Nombre de places permanentes | 6 300                                | 41 000 | 18 400                   | 10 600                              | 1 500 | 21 500 | 2 000 | 101 300  |
|      | Taux d'encadrement (en %)    | 46,0                                 | 24,8   | 17,1                     | 12,4                                | 13,5  | 8,6    | 5,0   | 19,4     |
| 2008 | Effectifs en ETP             | 2 670                                | 10 910 | 2 320                    | 610                                 | 180   | 2 090  | nd    | 18 780   |
|      | Nombre de places permanentes | 5 100                                | 41 200 | 12 000                   | 4 600                               | 1 400 | 21 100 | nd    | 85 400   |
|      | Taux d'encadrement (en %)    | 52,3                                 | 26,5   | 19,3                     | 13,2                                | 12,9  | 9,9    | nd    | 22,0     |

nd : non disponible.

**Note >** ETP : équivalent temps plein. Voir l'encadré 1 pour les acronymes des types d'établissements. Les établissements de l'AT-SA n'étaient pas dans le champ de l'enquête ES-DS 2008.

**Lecture >** Fin 2016, le taux d'encadrement des établissements d'accueil mère-enfant est de 44,5 %.

**Champ >** France (hors Mayotte).

**Source >** DREES, enquêtes auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2008, 2012 et 2016.

1. Le taux d'encadrement est défini comme le nombre de personnes employées en équivalent temps plein rapporté au nombre de places d'hébergement permanentes ; il est exprimé en pourcentage (taux pour 100 places d'hébergement permanentes).

## Une quasi-saturation des capacités d'hébergement

132 200 personnes<sup>5</sup> sont hébergées au 15 décembre 2016, soit une hausse de 37 % par rapport au 15 décembre 2012. Le taux d'occupation agréé<sup>6</sup> baisse très légèrement par rapport à 2012 (94 % contre 96 %). La forte hausse du nombre de places dans le DNA a permis la baisse du taux d'occupation dans ces structures. Dans les Cada, le taux d'occupation est passé de 100 % fin 2012 à 92 % fin 2016. Alors qu'elles étaient, elles aussi, occupées en totalité ou presque fin 2012, les places en AT-SA sont occupées à 91 % fin 2016, celles en CPH à 96 %. Deux facteurs, notamment, expliquent

la vacance des places disponibles en 2016 : les délais nécessaires à la mobilisation des nouvelles capacités et le gel d'une partie de ces places pour les besoins de la relocalisation des demandeurs d'asile accueillis dans le cadre d'un accord européen adopté en septembre 2015<sup>7</sup>.

Dans l'hébergement généraliste, le taux d'occupation atteint 96 %. Il reste élevé et stable dans les CHRS (97 % fin 2016 et 96 % fin 2012) et dans les autres centres d'accueil (94 % et 95 % respectivement).

Le taux d'occupation augmente un peu dans les établissements d'accueil mère-enfant (+1 point) et les maisons relais (+3 points).

**Tableau 1** Activité d'hébergement par catégorie d'établissements, fin 2016

|  | Nombre d'établissements | Nombre moyen de places par établissement | Places permanentes | Taux de croissance du nombre de places par rapport à fin 2012 (en %) | Écart du nombre de places entre fin 2012 et fin 2016 | Nombre de personnes accueillies | Taux d'occupation (en %) |
|--|-------------------------|--|--------------------|--|--|---------------------------------|--------------------------|
| <b>Ensemble des établissements</b>                     | <b>2 994</b>            | <b>47</b>                                | <b>140 400</b>     | <b>39</b>  | <b>39 100</b>  | <b>132 200</b>                  | <b>94</b>                |
| Établissements d'accueil mère-enfant (EAME)            | 166                     | 38                                       | 6 200              | -1   | -100   | 5 400                           | 87                       |
| Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) | 847                     | 53                                       | 45 000             | 10   | 4 000  | 43 900                          | 97                       |
| Autres centres d'accueil                               | 811                     | 40                                       | 32 100             | 75   | 13 800   | 30 200                          | 94                       |
| Maisons relais – Résidences accueil                    | 726                     | 20                                       | 14 400             | 36   | 3 800  | 13 500                          | 94                       |
| Centres provisoires d'hébergement (CPH)                | 32                      | 57                                       | 1 800              | 22   | 300  | 1 700                           | 96                       |
| Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada)       | 332                     | 106                                      | 35 100             | 63   | 13 600   | 32 400                          | 92                       |
| Accueil temporaire service de l'asile (AT-SA)          | 80                      | 71                                       | 5 700              | 182  | 3 700  | 5 200                           | 91                       |

**Lecture** > Le nombre total de places en CHRS a augmenté de 10 % entre le 15 décembre 2012 et le 15 décembre 2016.

**Champ** > France (hors Mayotte), situation au 15 décembre 2016.

**Source** > DREES, enquêtes auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2012 et 2016.

5. Ces personnes, hormis celles en maisons relais, sont considérées comme « sans domicile », même s'il n'y a pas forcément un consensus sur la définition de cette notion. Ainsi, 118 800 personnes prises en compte dans le champ de cette fiche sont sans domicile. En revanche, des personnes sans domicile sont en dehors de son champ, par exemple les personnes hébergées en chambre d'hôtel ou dans les lieux mobilisés par les plans Grand Froid et les personnes ne venant que dans des lieux de distribution de repas. Ces dernières catégories de personnes sont en revanche incluses dans le champ de l'enquête Sans-domicile 2012, menée par l'Insee et l'Ined (voir annexe 1.1).

6. Le taux d'occupation est le rapport entre le nombre de places d'hébergements occupées et le nombre de places d'hébergement offertes par les établissements.

7. La France s'était engagée à accueillir (c'est-à-dire à « relocaliser ») en deux ans 30 700 demandeurs d'asile arrivés en Europe par la Grèce et l'Italie. Au 6 décembre 2016, seuls 2 373 demandeurs d'asile ont été relocalisés (source : Commission européenne [2016], Huitième rapport sur la relocalisation et la réinstallation, 8 décembre).

### 30 % de mineurs parmi les personnes hébergées

Hors places d'urgence, 30 % des personnes hébergées fin 2016 ont moins de 18 ans (*tableau 2*). Cette proportion est plus élevée que dans l'ensemble de la population française (22 %) mais elle est en légère baisse par rapport à la proportion observée fin 2012 dans les établissements sociaux (32 %). Les mineurs sont naturellement très présents dans les établissements d'accueil mère-enfant (55 % des personnes hébergées). Ils représentent aussi 39 % des personnes en Cada<sup>8</sup>, 37 % de celles en CPH et 31 % de celles en CHRS. Leur part est en revanche très faible dans les maisons relais (3 %), qui accueillent des personnes à l'issue d'un long parcours dans la précarité et qui sont donc plus âgées. Les jeunes adultes, âgés de 18 à 34 ans, représentent 33 % des personnes hébergées, 31 % de celles en CHRS et 39 % de celles en Cada (contre 20 % dans l'ensemble de la population française). Enfin, les personnes âgées de 35 ans ou plus (37 % des personnes hébergées) sont très majoritaires en maisons relais où elles représentent 86 % des personnes accueillies (55 % des personnes y ont 50 ans ou plus). 68 % des mineurs accueillis sont ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne (UE) et 5 % d'un pays de l'UE. La majorité des mineurs étrangers (62 %) sont accueillis dans le DNA. 71 % des mineurs des autres centres d'accueil sont étrangers, 49 % en CHRS et 31 % en EAME.

### 60 % des personnes hébergées sont ressortissantes d'un pays extérieur à l'Union européenne

36 % des personnes hébergées dans les établissements sociaux sont de nationalité française, 60 % d'un pays extérieur à l'UE et 4 % sont des étrangers ressortissants d'un pays de l'UE (*tableau 2*). 32 % sont demandeurs d'asile. La proportion de personnes ressortissantes d'un pays extérieur à l'UE varie selon le type d'établissements : elle est de 9 % dans les maisons relais, 35 % dans les EAME, 41 % dans les CHRS et 55 % dans les autres centres d'accueil. La totalité des personnes fréquentant les Cada, les CPH et les AT-SA sont dans ce cas.

La part des ressortissants d'un pays hors de l'UE est en hausse de 7 points par rapport à fin 2012 (60 % contre 53 %). D'un côté, les effectifs ont augmenté plus vite dans les Cada et l'AT-SA que dans l'ensemble des catégories d'établissements, de l'autre, la part des ressortissants d'un pays hors de l'UE a progressé dans les CHRS (+7 points) et dans les EAME (+6 points).

### Les personnes hébergées sont en majorité des hommes

56 % des personnes hébergées (adultes et enfants), hors places d'urgence, sont de sexe masculin (*tableau 2*). Cette surreprésentation masculine est générale, sauf en établissement d'accueil mère-enfant où le déséquilibre est inversé, mais elle est accentuée dans l'AT-SA (68 % d'hommes) et dans les maisons relais (70 %). En prenant en compte uniquement les adultes, la proportion d'hommes parmi les personnes hébergées est du même ordre (59 %). Dans l'ensemble, les personnes seules sans enfant représentent 60 % des adultes hébergés, les trois quarts étant des hommes. Les adultes avec enfant(s), qu'ils soient seuls ou en couple, représentent 33 % des adultes accueillis, environ la moitié étant en couple. Ces proportions sont du même ordre en CHRS et dans les autres centres d'accueil. Dans les maisons relais, les personnes seules sans enfant sont surreprésentées (94 % des adultes). Les adultes avec enfant(s) et tout particulièrement ceux vivant en couple sont surreprésentés dans les Cada (respectivement 51 % et 37 % des adultes hébergés) et les CPH (48 % et 36 %). Dans les établissements d'accueil mère-enfant, 84 % des adultes sont des femmes seules avec enfant(s) – des femmes enceintes, des pères ou des couples pouvant aussi être accueillis.

La structure par configuration familiale des adultes accueillis est stable par rapport à fin 2012, sauf dans le DNA, où la part des adultes en couple avec enfant(s) a nettement baissé (-11 points dans les Cada, -11 points dans l'AT-SA, -23 points en CPH), alors que celle des hommes seuls sans enfant a fortement augmenté (respectivement +12 points, +19 points, +22 points).

8. 99,6 % des mineurs en Cada accompagnent une famille ou un groupe : il ne s'agit donc pas de mineurs non accompagnés (MNA). Les MNA relèvent de l'aide sociale à l'enfance.

**Tableau 2** Description des personnes hébergées, par catégorie d'établissements, fin 2016

En %

|  | Établissements d'accueil mère-enfant | CHRS | Autres centres d'accueil | Maisons relais – Résidences accueil | CPH | Cada | AT-SA | Ensemble des établissements | Ensemble de la population des ménages |
|--|--------------------------------------|------|--------------------------|-------------------------------------|-----|------|-------|-----------------------------|---------------------------------------|
| <b>Sexe</b>  |                                      |      |                          |                                     |     |      |       |                             |                                       |
| Femme  | 72                                   | 45   | 41                       | 30                                  | 41  | 46   | 32    | 44                          | 52                                    |
| Homme  | 28                                   | 55   | 59                       | 70                                  | 59  | 54   | 68    | 56                          | 48                                    |
| <b>Âge</b>   |                                      |      |                          |                                     |     |      |       |                             |                                       |
| Moins de 18 ans                                      | 55                                   | 31   | 28                       | 3                                   | 37  | 39   | 27    | 30                          | 22                                    |
| 18 à 34 ans  | 39                                   | 31   | 31                       | 11                                  | 39  | 39   | 56    | 33                          | 20                                    |
| 35 à 49 ans  | 6                                    | 25   | 24                       | 31                                  | 20  | 18   | 14    | 22                          | 19                                    |
| 50 ans ou plus                                       | 0                                    | 13   | 17                       | 55                                  | 5   | 4    | 3     | 15                          | 38                                    |
| <b>Situation familiale<sup>1,2</sup></b>             |                                      |      |                          |                                     |     |      |       |                             |                                       |
| Homme seul sans enfant                               | 0                                    | 46   | 49                       | 69                                  | 39  | 30   | 60    | 45                          | 10                                    |
| Femme seule sans enfant                              | 5                                    | 17   | 15                       | 25                                  | 8   | 9    | 4     | 15                          | 13                                    |
| Homme seul avec enfant(s)                            | 2                                    | 2    | 1                        | 0                                   | 2   | 1    | 1     | 1                           | 1                                     |
| Femme seule avec enfant(s)                           | 84                                   | 17   | 12                       | 2                                   | 10  | 13   | 8     | 14                          | 5                                     |
| Couple sans enfant                                   | 1                                    | 5    | 5                        | 3                                   | 3   | 6    | 6     | 4                           | 35                                    |
| Couple avec enfant(s)                                | 8                                    | 13   | 16                       | 1                                   | 36  | 37   | 21    | 18                          | 36                                    |
| Groupe d'adultes avec ou sans enfant(s)              | 0                                    | 1    | 2                        | 0                                   | 2   | 4    | 1     | 2                           | nd                                    |
| <b>Nationalité</b>                                   |                                      |      |                          |                                     |     |      |       |                             |                                       |
| Française  | 60                                   | 51   | 36                       | 89                                  | 0   | 0    | 0     | 36                          | 94                                    |
| Étrangère ressortissant de l'Union européenne        | 3                                    | 7    | 8                        | 2                                   | 0   | 1    | 1     | 4                           | 2                                     |
| Étrangère ne ressortissant pas de l'Union européenne | 35                                   | 41   | 55                       | 9                                   | 100 | 99   | 99    | 60                          | 4                                     |
| dont demandeurs d'asile                              | 2                                    | 4    | 17                       | 0                                   | 1   | 81   | 81    | 32                          | nd                                    |
| Inconnue   | 3                                    | 1    | 0                        | 0                                   | 0   | 0    | 0     | 0                           | 0                                     |

nd : non disponible.

1. Dans les établissements, la ventilation par situation familiale est calculée en excluant les enfants accompagnant une famille ou un groupe (soit 31 % des personnes hébergées hors places d'urgence).

2. Dans l'ensemble de la population, la ventilation par situation familiale est calculée en excluant les enfants de la personne de référence ou de son conjoint ainsi que les ménages complexes.

**Lecture >** La part des moins de 18 ans représente 30 % des personnes hébergées.

**Champ >** France (hors Mayotte), situation au 15 décembre 2016, personnes hébergées hors places d'urgence ; ensemble de la population : France, sauf pour la situation familiale où il s'agit des ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources >** DREES, enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2016 ; Insee, estimation de population au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le sexe et l'âge, recensement de la population 2015 pour la nationalité, enquête Emploi 2016 pour la situation familiale.

### Un quart des adultes hébergés en CHRS, hors places d'urgence, ont une activité professionnelle

41 % des adultes hébergés sont dans l'incapacité administrative ou médicale de travailler (tableau 3). Ces adultes sont surreprésentés, pour des raisons différentes, dans les Cada (77 % des adultes), en AT-SA (79 %) et dans les maisons relais (43 %). En effet, les demandeurs d'asile ne peuvent être autorisés à travailler qu'après un délai de neuf mois<sup>9</sup> à la suite de l'enregistrement de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ; en maisons relais, en revanche, les personnes ne travaillent pas en raison de leur état de santé.

Les chômeurs, majoritairement inscrits à Pôle emploi, représentent 26 % des adultes hébergés. Passé les délais d'obtention de leur statut de réfugié, les deux tiers des adultes en CPH sont dans ce cas. 41 % des adultes hébergés en CHRS et 29 % de ceux dans les autres centres d'accueil sont aussi au chômage.

14 % des adultes hébergés ont un emploi : ils sont 21 % dans les autres centres d'accueil et 24 % en CHRS. Ces parts étaient similaires fin 2012. Les formes particulières d'emploi (les plus précaires) sont particulièrement développées : en CHRS, 6 % des adultes accueillis fin 2016 ont un CDI ; en revanche, 9 % ont un CDD ou sont intérimaires ou saisonniers et 3 % bénéficient d'un contrat aidé. Les dispositifs d'insertion par

**Tableau 3** Activité des adultes hébergés, par catégorie d'établissements, fin 2016

|   | En %                                 |      |                          |                                     |     |      |       |          |
|---|--------------------------------------|------|--------------------------|-------------------------------------|-----|------|-------|----------|
|   | Établissements d'accueil mère-enfant | CHRS | Autres centres d'accueil | Maisons relais – Résidences accueil | CPH | Cada | AT-SA | Ensemble |
| <b>Ayant une activité professionnelle, dont</b>   | 11                                   | 24   | 21                       | 10                                  | 16  | 1    | 1     | 14       |
| salarié en CDI (y compris intermittent)   | 4                                    | 6    | 5                        | 3                                   | 4   | 0    | 0     | 4        |
| salarié en CDD, intérimaire, saisonnier, emplois occasionnels                                 | 3                                    | 9    | 7                        | 2                                   | 7   | 0    | 0     | 5        |
| salarié en contrat aidé   | 1                                    | 3    | 2                        | 1                                   | 2   | 0    | 0     | 2        |
| activité d'insertion par l'activité économique (IAE)  | 1                                    | 2    | 2                        | 1                                   | 2   | 0    | 0     | 1        |
| activité d'adaptation à la vie active (AVA)   | 1                                    | 2    | 0                        | 1                                   | 0   | 0    | 0     | 1        |
| autre activité professionnelle (à son compte, alternance, etc.)                               | 1                                    | 2    | 4                        | 2                                   | 2   | 0    | 0     | 2        |
| <b>En stage de formation</b>  | 6                                    | 5    | 3                        | 1                                   | 5   | 1    | 0     | 3        |
| <b>Chômeur</b>  | 25                                   | 41   | 29                       | 22                                  | 66  | 9    | 13    | 26       |
| <b>Retraité</b>   | 0                                    | 2    | 3                        | 11                                  | 0   | 0    | 0     | 3        |
| <b>Dans l'impossibilité administrative ou médicale d'exercer une activité professionnelle</b> | 10                                   | 16   | 32                       | 43                                  | 6   | 77   | 79    | 41       |
| <b>Autre inactif de 16 ans ou plus</b>  | 31                                   | 7    | 7                        | 8                                   | 5   | 5    | 4     | 7        |
| <b>Étudiant ou jeune de moins de 16 ans</b>   | 10                                   | 2    | 2                        | 0                                   | 2   | 1    | 1     | 1        |
| <b>Inconnue</b>   | 7                                    | 3    | 4                        | 4                                   | 0   | 7    | 1     | 4        |
| <b>Ensemble</b>   | 100                                  | 100  | 100                      | 100                                 | 100 | 100  | 100   | 100      |

**Lecture** > La part des adultes hébergés ayant une activité professionnelle est de 14 %.

**Champ** > France (hors Mayotte), situation au 15 décembre 2016, personnes hébergées hors places d'urgence et hors enfants accompagnant une famille ou un groupe (soit 74 000 personnes).

**Source** > DREES, enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2016.

9. Le délai était de neuf mois au moment de l'enquête, il est désormais de six mois.



l'activité professionnelle sont plus secondaires : 2 % des adultes en CHRS travaillent dans un atelier d'adaptation à la vie active (AVA) et 2 % dans une structure d'insertion par l'activité économique (IAE). Seulement 3 % des adultes hébergés fin 2016 sont à la retraite, mais ils sont plus nombreux dans les maisons relais (11 % des adultes hébergés).

### Seul un quart des adultes hébergés perçoivent le RSA, 17 % n'ont aucune ressource

Un quart des adultes hébergés (24 %) perçoivent le RSA (tableau 4). Leur part est la plus faible dans

les Cada et en AT-SA (9 %). Les conditions d'attribution ne leur permettent pas en général d'y être éligibles, notamment celle portant sur la durée de séjour en France, qui ne s'applique cependant pas à tous les non-ressortissants de l'Union européenne. Dans les EAME, où le statut de parent isolé ou celui de parent favorise l'obtention du RSA, et dans les CPH, où celui de réfugié la favorise aussi, la part des adultes hébergés percevant le RSA est nettement plus élevée (respectivement 62 % et 67 %) que dans les autres structures : 23 % dans les maisons relais, 26 % dans les autres centres d'accueil et 34 % en CHRS.

**Tableau 4 Répartition des adultes hébergés selon leurs ressources financières, par catégorie d'établissements, fin 2016**

|   | En %                                 |      |                          |                                     |     |      |       |          |
|---|--------------------------------------|------|--------------------------|-------------------------------------|-----|------|-------|----------|
|   | Établissements d'accueil mère-enfant | CHRS | Autres centres d'accueil | Maisons relais – Résidences accueil | CPH | Cada | AT-SA | Ensemble |
| <b>Perçoit le revenu de solidarité active (RSA)</b>   | 62                                   | 34   | 26                       | 23                                  | 67  | 9    | 9     | 24       |
| <b>Principale allocation des personnes ne percevant pas le RSA mais bénéficiant d'une autre allocation</b>  |                                      |      |                          |                                     |     |      |       |          |
| Allocation versée par Pôle emploi ou allocation pour demandeur d'asile (ADA)  | 2                                    | 6    | 16                       | 4                                   | 0   | 68   | 69    | 27       |
| Retraite, minimum vieillesse ou allocation veuvage (AV)   | 0                                    | 2    | 3                        | 11                                  | 0   | 1    | 0     | 3        |
| Allocation aux adultes handicapés (AAH), rente accident du travail (rente AT), pension d'invalidité ou allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) | 3                                    | 9    | 7                        | 53                                  | 2   | 0    | 0     | 13       |
| Prestations familiales  | 12                                   | 6    | 4                        | 0                                   | 4   | 0    | 0     | 3        |
| Autres allocations  | 1                                    | 3    | 3                        | 1                                   | 2   | 9    | 2     | 4        |
| <b>Ne perçoit aucune allocation mais perçoit un revenu de travail ou de stage ou la prime d'activité<sup>1</sup></b>                                | 2                                    | 17   | 14                       | 4                                   | 11  | 0    | 0     | 8        |
| <b>N'a aucune ressource personnelle</b>   | 18                                   | 24   | 27                       | 2                                   | 14  | 13   | 20    | 17       |
| <b>Ensemble</b>   | 100                                  | 100  | 100                      | 100                                 | 100 | 100  | 100   | 100      |

1. La prime d'activité n'est pas comptabilisée ici avec les autres allocations.

**Lecture >** La part des adultes hébergés qui perçoit le RSA est de 24 %.

**Champ >** France (hors Mayotte), situation au 15 décembre 2016, personnes hébergées hors places d'urgence et hors enfants accompagnant une famille ou un groupe (soit 74 000 personnes).

**Source >** DREES, enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2016.

27 % des adultes en difficulté sociale ne bénéficient pas du RSA mais perçoivent une allocation de Pôle emploi<sup>10</sup> ou l'allocation pour demandeur d'asile (ADA)<sup>11</sup>. 13 % touchent une allocation liée à une invalidité ou à un handicap (sans percevoir le RSA) : allocation aux adultes handicapés (AAH), rente pour accident du travail, pension d'invalidité ou allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). 3 % des adultes hébergés ne perçoivent pas le RSA mais touchent des

prestations familiales, tandis que 3 % perçoivent une retraite, le minimum vieillesse ou l'allocation veuvage. En définitive, 17 % des adultes accueillis n'ont aucune ressource (ni revenu de travail ou de stage, ni prestation sociale). C'est le cas d'un adulte sur quatre accueilli en CHR et dans les autres centres d'accueil. Ces personnes peuvent cependant recevoir une aide financière d'associations ou de proches ou bien peuvent être contraintes à pratiquer la mendicité. ■

### Pour en savoir plus

- > Des données complémentaires sont disponibles dans l'espace data.drees, rubrique Établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, dossier L'enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).
- > **Cabannes, P.-Y., Sigal, M.** (2019, décembre). Le personnel des centres d'hébergement pour adultes et familles en difficulté sociale. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 46.
- > **Pliquet, E.** (2019, février). Hébergement des personnes en difficulté sociale : 140 000 places fin 2016, en forte évolution par rapport à 2012. DREES, *Études et Résultats*, 1102.

<sup>10</sup>. La question de l'enquête ES-DS mobilisée dans ce paragraphe porte sur la ressource principale autre que les revenus de travail ou de stage, le RSA ou la prime d'activité. Les parts qui y sont mentionnées sont donc des minorants des parts d'adultes percevant telle ou telle prestation.

<sup>11</sup>. Le questionnaire de l'enquête ne permet pas de distinguer l'ADA des allocations versées par Pôle emploi. Il est toutefois ici essentiellement question de l'ADA puisque quatre bénéficiaires sur cinq sont en Cada ou en AT-SA.

the 1990s, the number of people in the world who are poor has increased by 1 billion.

There are a number of reasons why the world's poor have become poorer. One reason is that the world's population has grown so fast that the world's resources are being used up. Another reason is that the world's economy is growing so slowly that it is not creating enough jobs. A third reason is that the world's poor are being exploited by the rich.

There are a number of things that we can do to help the world's poor. One thing is to stop using up the world's resources. Another thing is to create more jobs. A third thing is to stop exploiting the poor.

There are a number of things that we can do to help the world's poor. One thing is to stop using up the world's resources. Another thing is to create more jobs. A third thing is to stop exploiting the poor.

There are a number of things that we can do to help the world's poor. One thing is to stop using up the world's resources. Another thing is to create more jobs. A third thing is to stop exploiting the poor.

There are a number of things that we can do to help the world's poor. One thing is to stop using up the world's resources. Another thing is to create more jobs. A third thing is to stop exploiting the poor.

There are a number of things that we can do to help the world's poor. One thing is to stop using up the world's resources. Another thing is to create more jobs. A third thing is to stop exploiting the poor.

There are a number of things that we can do to help the world's poor. One thing is to stop using up the world's resources. Another thing is to create more jobs. A third thing is to stop exploiting the poor.

There are a number of things that we can do to help the world's poor. One thing is to stop using up the world's resources. Another thing is to create more jobs. A third thing is to stop exploiting the poor.

There are a number of things that we can do to help the world's poor. One thing is to stop using up the world's resources. Another thing is to create more jobs. A third thing is to stop exploiting the poor.

There are a number of things that we can do to help the world's poor. One thing is to stop using up the world's resources. Another thing is to create more jobs. A third thing is to stop exploiting the poor.

There are a number of things that we can do to help the world's poor. One thing is to stop using up the world's resources. Another thing is to create more jobs. A third thing is to stop exploiting the poor.



Vue d'ensemble  
Fiches thématiques

Annexes ◀

Cette annexe est composée de trois parties. Les sources de données présentées dans l'ouvrage sont exposées dans l'annexe 1.1. L'annexe 1.2 regroupe les nomenclatures et les choix méthodologiques retenus lors de l'exploitation des données issues de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS). Enfin, l'annexe 1.3 apporte des éléments sur les révisions méthodologiques de deux sources de données mobilisées dans l'ouvrage.

### Annexe 1.1. Sources de données

**Baromètre d'opinion de la DREES** : enquête de suivi de l'opinion sur la santé, la protection sociale (assurance maladie, retraite, famille, handicap et dépendance, pauvreté et exclusion), les inégalités et la cohésion sociale (voir fiche 05). Pilotée par la DREES tous les ans depuis 2000 (sauf en 2003), elle est effectuée en face à face auprès d'un échantillon d'environ 3 000 personnes représentatives de la population habitant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus. L'échantillon est construit selon la méthode des quotas : par sexe, âge et profession de la personne de référence, après stratification par région et catégorie d'agglomération. Les résultats présentés dans la fiche 05 ne prennent pas en compte les personnes qui ne se prononcent pas mais une indication est apportée dans les notes des illustrations si cette part dépasse 2 % des enquêtés. Pour des raisons de commodité, les personnes interrogées dans le cadre de ce Baromètre (résidents en France métropolitaine âgés de 18 ans ou plus) sont désignées par le terme « Français ».

#### • Précautions d'interprétation des enquêtes d'opinion

Les réponses à une enquête d'opinion sont particulièrement sensibles à la formulation des questions et à leur place dans le questionnaire. Du fait de l'ancienneté et de la stabilité du questionnaire du Baromètre, ses différentes éditions permettent néanmoins des comparaisons entre catégories (selon le revenu, l'âge, etc.) et dans le temps. Toutefois, compte tenu de la taille de l'échantillon, de faibles variations peuvent ne refléter que des imperfections de mesure.

**BDF** (enquête Budget de famille) : enquête de l'Insee qui vise à étudier les dépenses et les ressources des ménages résidant en France (métropole et DROM) [voir fiche 10]. La totalité de leurs dépenses, leur montant et leur nature sont enregistrés et ventilés dans une nomenclature d'environ 900 postes budgétaires, compatible avec la nomenclature de la comptabilité nationale. L'enquête relève aussi les ressources des ménages, qu'il s'agisse des revenus individualisables (salaires, revenus d'activités indépendantes, etc.) ou de ceux perçus au niveau du ménage (allocations, transferts entre ménages, etc.).

**BMS** (enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux) : enquête réalisée par la DREES, qui s'inscrit dans le cadre du dispositif d'observation statistique des situations des populations en difficulté. Elle a pour principal objectif de mieux connaître les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux. La dernière vague de l'enquête a été collectée fin 2018 et début 2019. Les trois précédentes dataient de 2003, 2006 et 2012.

#### • BMS 2018

Pour des raisons de disponibilité des données, seules les fiches 11 et 17 portent sur l'édition 2018 de l'enquête. La collecte de cette édition de l'enquête BMS a été menée essentiellement fin 2018 et terminée début 2019 : 12 180 personnes qui bénéficiaient d'un minimum social ou de la prime d'activité au 31 décembre 2017 ont été interrogées en face à face. Elles n'étaient plus forcément bénéficiaires de cette allocation au moment de l'enquête. 3 720 personnes percevaient fin 2017 le revenu de solidarité active (RSA), 4 120 la prime d'activité, 1 530 l'allocation

de solidarité spécifique (ASS), 1 960 l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et 1 820 une allocation du minimum vieillesse (ASV ou Aspa). Certaines personnes cumulaient les prestations. Dans les seuls cas du RSA et de la PA (prestations familialisées), le champ de l'enquête couvre les allocataires administratifs mais aussi leurs éventuels conjoints. Pour les autres prestations, seuls les allocataires sont considérés.

Pour la première fois, l'enquête a été étendue aux départements d'outre-mer (hors Mayotte) et aux bénéficiaires de la prime d'activité. Elle permet d'actualiser les enseignements tirés sur les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et met surtout l'accent sur leurs revenus, leurs dépenses nécessaires et leur reste à vivre.

Les personnes prises en charge par l'institution dans laquelle elles vivent (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées), décédées ou ne pouvant pas être interrogées pour des raisons de santé ne font pas partie du champ de l'enquête. On estime que le champ de l'enquête couvre 80 % des allocataires de l'AAH et 76 % de ceux du minimum vieillesse. La part des personnes hors champ est résiduelle pour le RSA, l'ASS et la prime d'activité.

L'échantillon de l'enquête a été tiré, d'une part, dans l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS), géré par la DREES, pour les minima sociaux d'âge actif et, d'autre part, dans les fichiers des principaux organismes verseurs du minimum vieillesse (la Caisse nationale d'Assurance vieillesse [CNAV], le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de la Caisse des dépôts [Saspa] et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole [CMSA]). Cette enquête a été cofinancée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la CNAV, le Conseil d'orientation des retraites (COR) et la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares).

#### • BMS 2012

Les fiches 10, 12, 13, 14, 15 et 16 portent sur l'édition 2012 de l'enquête. La collecte de cette édition de l'enquête BMS a été menée au quatrième trimestre 2012 en France métropolitaine : 8 450 personnes qui bénéficiaient d'un minimum social au 31 décembre 2011 ont été interrogées en face à face. 3 850 percevaient le RSA : 1 450 le RSA socle

non majoré, 1 100 le RSA socle majoré et 1 300 le RSA activité seul. 1 800 personnes bénéficiaient de l'ASS, 1 400 de l'AAH et 1 400 d'une allocation du minimum vieillesse (ASV ou Aspa). Dans le seul cas du RSA, le champ de l'enquête couvre les allocataires administratifs mais aussi leurs éventuels conjoints.

**DADS** (déclaration annuelle de données sociales) : formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés. Dans ce document commun aux administrations fiscales et sociales, les employeurs fournissent annuellement et pour chaque établissement un certain nombre d'informations relatives à l'établissement et aux salariés. L'Insee reçoit également ces données administratives et les exploite afin de produire des statistiques sur les salaires et l'emploi (voir fiche 20). La DADS a été remplacée par la déclaration sociale nominative (DSN) depuis début 2019 ; cette dernière vise à rassembler les déclarations sociales adressées par les employeurs aux organismes de protection sociale et permet une transmission mensuelle de données individuelles des salariés, à l'issue de la paie.

**EACR** (enquête auprès des caisses de retraite) : enquête de la DREES qui recueille des données sur le nombre de retraités et de bénéficiaires de pensions d'invalidité, les montants moyens des pensions versées par les caisses de retraite ou par la CNAV (pour les pensions d'invalidité du régime général) et les conditions de départ à la retraite des nouveaux retraités (voir fiche 29).

**ENIACRAMS** (échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux) : panel annuel de bénéficiaires de compléments de revenus d'activité ou de minima sociaux, qui succède à l'ENIAMS (échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux). Sont intégrés dans son champ le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API), le RSA, avec ou sans majoration, l'ASS, l'AAH et la prime d'activité. Il est réalisé à partir de données administratives collectées auprès des organismes gestionnaires de ces prestations (CNAF, CMSA et Pôle emploi) et de l'Insee. Il s'agit d'un échantillon retenant les personnes nées entre

le 1<sup>er</sup> et le 14 octobre et âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année jusqu'à la vague 2016. À partir de la vague 2017, l'échantillon est élargi aux naissances entre le 2 et le 5 janvier, entre le 1<sup>er</sup> et le 4 avril ou entre le 1<sup>er</sup> et le 4 juillet, en plus des naissances entre le 1<sup>er</sup> et le 14 octobre. Par ailleurs, à partir de 2017, toutes les personnes âgées de 16 ans ou plus sont prises en compte. L'échantillon permet de suivre l'évolution de la situation de ces personnes, non seulement vis-à-vis de ces prestations, mais aussi par rapport au chômage (indemnisé ou non). Il rend aussi compte des passages d'une prestation à une autre et de la persistance dans les revenus minima garantis. La première vague de l'ENIACRAMS a été constituée en 2002 et regroupe des bénéficiaires de minima sociaux inscrits au 31 décembre 2001.

L'ENIACRAMS est enrichi chaque année par des données issues du panel tous salariés de l'Insee. Ce panel résulte du rapprochement des déclarations annuelles de données sociales (DADS) – remplacées désormais par la déclaration sociale nominative [DSN] –, des fichiers de paie des agents de l'État, du système d'information des agents des services publics (Siasp) ainsi que des salaires versés par les particuliers employeurs. Dans le cadre de l'enrichissement de l'ENIACRAMS, les informations sur l'emploi salarié sont disponibles après agrégation des différents postes de chaque salarié au sein de l'entreprise. Pour un salarié donné, on observe donc séparément un poste par entreprise où il a travaillé. Un poste au niveau d'une entreprise correspond à l'agrégation (en matière de salaire, de nombre d'heures travaillées et de durée de paie) de l'ensemble des postes occupés dans les différents établissements de cette entreprise. Un poste au niveau d'un établissement correspond, quant à lui, à l'agrégation des différentes périodes d'emploi réalisées au sein de cet établissement, y compris si elles ont eu lieu lors des périodes disjointes. Jusqu'à maintenant, les études propres aux activités salariées des bénéficiaires de revenus minima garantis ont porté sur le seul poste principal des personnes, c'est-à-dire sur celui qui représente le salaire le plus élevé ou le plus grand nombre d'heures travaillées parmi l'ensemble des postes occupés au 31 décembre par le bénéficiaire. Un panel « tous actifs » détaillant

les emplois exercés en tant que salarié ou non-salarié est désormais produit par l'Insee. Il permettra à l'avenir d'enrichir l'ENIACRAMS à propos des périodes d'emploi non salarié.

Les données de l'ENIACRAMS collectées auprès de la CNAF et utilisées dans cet ouvrage sont dites « semi-définitives » : la situation des bénéficiaires est regardée six semaines après le mois de droit (voir annexe 1.3). Les données de l'ENIACRAMS sont mobilisées pour les fiches 6, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 33.

**ENL** (enquête nationale Logement) : enquête de l'Insee qui a pour objet de décrire les conditions de logement des ménages et leurs dépenses en logement. L'enquête comporte également une description détaillée de la qualité de l'habitat des ménages (voir fiche 12). La dernière édition disponible au moment de la rédaction de cet ouvrage, de cette enquête aperiodique existant depuis 1955, date de 2013. La collecte de la dernière édition a commencé en octobre 2019.

**Enquête Emploi** : enquête de l'Insee visant à observer à la fois de manière structurelle et conjoncturelle la situation des personnes sur le marché du travail. Elle s'inscrit dans le cadre des enquêtes Forces de travail, défini par l'Union européenne (*Labour Force Survey*). C'est la seule source fournissant une mesure des concepts d'activité, chômage, emploi et inactivité tels qu'ils sont définis par le Bureau international du travail (BIT).

**Enquête sur les allocations du minimum vieillesse** : enquête annuelle réalisée par la DREES auprès des principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse qui vise à décrire les bénéficiaires de ces allocations (Aspa, ASV et anciennes allocations dites « du 1<sup>er</sup> étage »). Les organismes participants sont : la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) en métropole, la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les exploitants et salariés agricoles, le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), le service de l'allocation solidarité aux personnes âgées (Saspa), la Sécurité sociale des indépendants (SSI), l'Établissement



national des invalides de la marine (Enim), la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac), la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et le régime minier.

Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements et régions d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont pu être intégrés à l'enquête. Cette dernière couvre ainsi 99,9 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa pour la France entière au 31 décembre 2018 (voir fiche 30). Seuls ne sont pas inclus dans le champ de l'enquête les allocataires relevant du service des retraites de l'État, du régime des professions libérales, de certains régimes spéciaux (CNIEG, Banque de France, RATP, Opéra de Paris, CNBF), qui sont très peu nombreux.

**ERFS** (enquête Revenus fiscaux et sociaux) : enquête de l'Insee constituant la source de référence sur les niveaux de vie et la pauvreté monétaire en France. Elle est disponible de manière annuelle depuis 2005. Elle s'appuie sur un échantillon représentatif des ménages en France métropolitaine, issu de l'enquête Emploi, leurs déclarations fiscales et les prestations qu'ils ont perçues de la CNAF, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ou de la CMSA. Les enquêtes Revenus fiscaux (ERF) ont été réropolées depuis 1996 pour être rendues comparables aux enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (ERFS).

**ES-DS** (enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale) : enquête quadriennale de la DREES qui porte sur l'activité des établissements et services accueillant des adultes et familles en difficulté sociale, leur personnel et les personnes qu'ils hébergent. L'enquête existe depuis 1983 et la dernière vague exploitée dans cet ouvrage porte sur 2016 (voir fiche 40).

**ESPS** (enquête Santé et protection sociale) : enquête de référence sur la santé, l'accès aux soins et la couverture maladie en France, menée par l'Irdes [voir fiches 16 et 39]. Elle recueille depuis 1988 des données sur l'état de santé, la couverture maladie, la situation sociale et le recours aux soins d'un échantillon de 8 000 ménages ordinaires,

soit 22 000 personnes. De 1988 à 2014, l'enquête était un panel : elle avait lieu tous les deux ans et interrogeait les mêmes ménages tous les quatre ans. À partir de 2014, elle a été remplacée par l'enquête Santé européenne (EHIS).

**I-Milo** : application utilisée par les conseillers des missions locales pour saisir les dossiers des jeunes. Elle fournit une base administrative qui recense les jeunes en contact avec les missions locales, qu'ils bénéficient de la Garantie jeunes ou non. Elle permet de décrire précisément les caractéristiques individuelles des jeunes, les démarches effectuées au sein de la structure ou auprès de partenaires, les services auxquels ils accèdent (voir fiche 34).

**Ines** : modèle de microsimulation développé par l'Insee et la DREES qui permet de simuler les effets de la législation sociale et fiscale française (voir fiche 39). Il évalue en particulier l'impact budgétaire et redistributif de réformes portant sur les prélèvements et prestations sociales, réformes déjà mises en œuvre ou en cours de discussion.

**OARSA** (enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA) : enquête annuelle menée par la DREES auprès des conseils départementaux et territoriaux sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elle fait partie du système de suivi statistique prévu par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ; elle est centrée sur les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs et récolte uniquement des données agrégées (voir fiche 18).

104 conseils départementaux ou territoriaux ont été interrogés pour la vague 2018 portant sur les données fin 2018, de manière à couvrir exhaustivement les territoires au sein desquels le RSA existe : tous les conseils départementaux de France métropolitaine et d'outre-mer, le conseil de la métropole de Lyon et les conseils territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. L'ensemble des 104 collectivités interrogées ont répondu à l'enquête ; 95 présentent au moins un indicateur exploitable à l'issue des traitements post-collecte de l'enquête. Chaque indicateur présenté dans cet ouvrage est calculé uniquement à partir des

collectivités ayant fourni des réponses exploitables à tous les items du questionnaire entrant dans le calcul de cet indicateur, sans aucune imputation. Les analyses qui portent sur la France sont donc effectuées selon l'hypothèse que les données des collectivités répondantes représentent celles de l'ensemble des collectivités de France. Cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable que le nombre de collectivités présentant au moins un indicateur exploitable est important et que ces dernières regroupent 94 % des bénéficiaires ; elle est toutefois plus vraisemblable pour certains indicateurs que pour d'autres.

**SD** (enquête Sans-domicile) : enquête de référence sur la population des personnes sans domicile menée par l'Insee et l'Ined (Institut national d'études démographiques) en 2012 (voir fiche 40). Ses principaux objectifs consistent à décrire les caractéristiques des personnes sans abri ou sans domicile, les difficultés d'accès au logement ainsi que les trajectoires ayant mené les personnes à la situation de sans-domicile et d'estimer le nombre de personnes sans domicile. Cette enquête fait suite à une précédente vague collectée en 2001.

**Siasp** (système d'information des agents des services publics) : données annuelles produites par l'Insee à partir de fichiers administratifs, qui recensent les données sur l'emploi des agents des trois fonctions publiques et sur leurs rémunérations (hors fonction publique hospitalière) [voir fiche 20].

**SRCV** (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) : réalisée par l'Insee, enquête annuelle par panel couvrant de nombreux thèmes sur les revenus (de l'année civile précédant la collecte), la situation financière et les conditions de vie des ménages. Le questionnaire permet à la fois de collecter des informations portant sur le ménage et de renseigner précisément les caractéristiques individuelles de tous ses membres. 14 000 ménages environ sont interrogés chaque année. L'enquête SRCV est la partie française du système communautaire EU-SILC (*European Union - Statistics on Income and Living Conditions*).

## Annexe 1.2. Nomenclatures et choix méthodologiques

**Catégorie de communes dans le zonage en aires urbaines** (typologie DREES) : les communes sont classées en cinq modalités, selon qu'elles appartiennent aux territoires suivants :

- les grandes aires urbaines, qui comprennent les villes-centres, les banlieues et d'autres communes, hors territoires ruraux ;
- les moyennes, petites aires et communes multipolarisées, hors territoires ruraux ;
- les territoires ruraux des grandes aires, qui sont composés de communes peu et très peu denses des couronnes et du multipolarisé de ces grandes aires ;
- les territoires ruraux des moyennes et petites aires, qui incluent les communes peu et très peu denses des moyennes, petites aires et autres communes multipolarisées ;
- les territoires ruraux isolés, qui regroupent les communes peu et très peu denses des communes isolées hors influence des pôles.

**Surpeuplement** : une situation de surpeuplement correspond à un logement dans lequel il manque au moins une pièce au regard de la composition du ménage. Le surpeuplement est dit « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. La norme est la suivante : une pièce pour le ménage, une pièce par couple, une pièce par célibataire de 19 ans ou plus, une pièce pour deux enfants de moins de 19 ans s'ils sont de même sexe ou s'ils ont moins de 7 ans, sinon une pièce par enfant. Les personnes vivant seules dans une pièce dont la superficie est au moins égale à 25 mètres carrés ne sont pas considérées en situation de surpeuplement dans la fiche 12 ; dans la fiche 11, elles le sont.

**Taux d'entrée dans un dispositif au cours de l'année  $n$**  : rapport entre le nombre de personnes absentes du dispositif au 31/12/ $n-1$  mais présentes au 31/12/ $n$  et l'effectif présent dans le dispositif au 31/12/ $n$ .

**Taux de sortie d'un dispositif au cours de l'année  $n$**  : rapport entre le nombre de personnes présentes dans le dispositif au 31/12/ $n-1$  mais absentes au 31/12/ $n$  et l'effectif présent dans le dispositif au 31/12/ $n-1$ .

Choix méthodologiques pour l'exploitation de l'enquête ERFS dans la vue d'ensemble et les fiches 01, 02 et 03

**Enfants** : les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge.

**Impôts directs** : ensemble des impôts prélevés sur les ménages (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée [CSG], contribution pour le remboursement de la dette sociale [CRDS], prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine).

**Minima sociaux (MS)** : trois prestations sont comptabilisées dans les minima sociaux, à savoir le RSA, l'AAH et le minimum vieillesse. L'ASI et l'ADA ne sont pas prises en compte, étant absentes de l'enquête ERFS. S'agissant de l'ASS, l'AER-R, l'ATA et l'allocation veuvage, qui sont des minima sociaux imposables, elles sont classées parmi les revenus de remplacement.

**Personnes modestes, personnes pauvres et personnes modestes non pauvres** : voir annexe 4.

**Prestations familiales (PF)** : elles n'incluent pas le complément de libre choix de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG) car cette prestation n'est pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie.

**Prestations sociales non contributives** : les prestations qui sont soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

**Revenus d'activité** : ils sont présentés sans la déduction de la CSG (imposable et non imposable)

et de la CRDS mais sont nets des autres cotisations sociales.

**Revenus de remplacement et pensions alimentaires** : ils sont présentés sans la déduction de la CSG (imposable et non imposable) et de la CRDS mais sont nets des autres cotisations sociales. Les pensions alimentaires considérées sont la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées.

**Seniors sans emploi ni retraite (NER)** : ils sont définis comme les personnes âgées de 53 à 69 ans n'ayant déclaré au cours de l'année 2017 ni revenu d'activité, ni pension de retraite, en propre ou de réversion.

**Situation vis-à-vis du handicap et de la perte d'autonomie** : une personne est dite en « situation de handicap ou de perte d'autonomie » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

### Annexe 1.3. Révisions méthodologiques

#### Rupture de séries de l'ENIACRAMS

La fiche 20 sur l'emploi salarié des bénéficiaires de minima sociaux fait l'objet d'une modification par rapport aux éditions précédentes de l'ouvrage.

La méthode pour repérer les allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) employés par les établissements et services d'aide par le travail (Esat) est en effet révisée.

C'est désormais le statut des allocataires de l'AAH au sens de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ou de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CMSA) qui est utilisé. Auparavant, le travail en Esat était assimilé à l'emploi dans un établissement dont l'activité correspondait au code 8810C (Aide par le travail) de la nomenclature d'activités française révision 2 (NAF rév. 2, 2008).

L'effet de cette modification est une augmentation de l'effectif des allocataires de l'AAH en Esat : fin

2016, dans l'ENIACRAMS, 4 244 allocataires de l'AAH sont employés par un Esat avec la nouvelle méthode, contre 3 913 avec l'ancienne méthode. Le taux d'emploi en Esat parmi les salariés allocataires de l'AAH est donc également plus élevé : fin 2016, 64 % des salariés allocataires de l'AAH sont employés par un Esat au sens des caisses, contre 59 % au sens de l'ancienne définition basée sur la NAF.

### Refonte du système de production statistique de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

En 2016, la CNAF a refondu son système de production de statistiques sur les bénéficiaires de prestations légales. Dans l'ancien système, la situation des allocataires était jugée consolidée six semaines

après le mois de droit. Le nouveau système produit toujours ce type de données à six semaines du mois de droit (données dites « semi-définitives ») mais également de nouvelles données à six mois du mois de droit (données « définitives »). Ces nouvelles données permettent de mieux prendre en compte les situations d'indus (sommés trop perçues) et de rappels (sommés dues).

Cette refonte concerne les données portant sur le RSA, l'AAH, le RSO, la prime d'activité, les aides au logement et les prestations familiales. Le nombre d'allocataires est un peu plus élevé avec les données définitives mais les évolutions sont assez proches, du moins pour le RSA, l'AAH, la prime d'activité et les prestations familiales (tableau 1). ■

**Tableau 1** Nombre d'allocataires des prestations selon les données CNAF utilisées

|                        | Données semi-définitives |               |               |                                   |                                   | Données définitives |               |               |                                   |                                   |
|------------------------|--------------------------|---------------|---------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---------------------|---------------|---------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
|                        | Décembre 2016            | Décembre 2017 | Décembre 2018 | Taux d'évolution 2016-2017 (en %) | Taux d'évolution 2017-2018 (en %) | Décembre 2016       | Décembre 2017 | Décembre 2018 | Taux d'évolution 2016-2017 (en %) | Taux d'évolution 2017-2018 (en %) |
| RSA                    | 1 863 200                | 1 853 800     | 1 871 000     | -0,5                              | +0,9                              | 1 893 100           | 1 883 800     | 1 903 800     | -0,5                              | +1,1                              |
| AAH                    | 1 090 300                | 1 129 300     | 1 159 900     | +3,6                              | +2,7                              | 1 129 100           | 1 163 100     | 1 194 500     | +3,0                              | +2,7                              |
| RSO                    | 8 770                    | 8 780         | 8 890         | +0,1                              | +1,2                              | 8 840               | 8 770         | 8 840         | -0,8                              | +0,9                              |
| Prime d'activité       | 2 583 300                | 2 779 700     | 3 064 100     | +7,6                              | +10,2                             | 2 672 900           | 2 846 500     | 3 156 900     | +6,5                              | +10,9                             |
| Aides au logement      | 6 479 900                | 6 516 700     | 6 481 800     | +0,6                              | -0,5                              | 6 655 300           | 6 641 800     | 6 606 300     | -0,2                              | -0,5                              |
| Prestations familiales | 6 782 700                | 6 781 800     | 6 754 500     | 0,0                               | -0,4                              | 6 827 600           | 6 830 200     | 6 802 800     | 0,0                               | -0,4                              |

**Champ** > France.

**Sources** > CNAF et MSA.

# Autres prestations présentées dans les précédentes éditions de *Minima sociaux et prestations sociales*

### **Prime pour l'emploi**

Une fiche portant sur la prime pour l'emploi, dispositif qui a pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 2016, remplacé par la prime d'activité, est disponible dans l'édition 2018 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* : [drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/34-6.pdf](https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/34-6.pdf).

### **RSA activité**

Une description du RSA activité, ancien volet activité du RSA remplacé par la prime d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, est disponible dans la fiche RSA de l'édition 2017 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* : [drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/16-4.pdf](https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/16-4.pdf). ■

# Diverses aides ponctuelles à destination des plus précaires

### Aides dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19

De nombreuses aides ponctuelles d'urgence ont été mises en place pour faire face aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire du printemps 2020. Certaines sont en nature, d'autres monétaires. Elles ont impliqué de nombreux acteurs. Quelques-unes sont décrites ici.

#### Aide exceptionnelle de solidarité aux ménages les plus précaires

Le 15 mai 2020, une aide exceptionnelle de solidarité a été versée aux ménages les plus modestes afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire. Sont concernés les allocataires au titre des mois d'avril ou de mai 2020 du RSA, de l'ASS, de l'AER-R, du RSO, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ainsi que les allocataires des aides au logement (APL, ALS et ALF).

Les allocataires du RSA, de l'ASS, de l'AER-R, du RSO et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ont reçu une prime de 150 euros, auxquels s'ajoutent 100 euros par enfant à charge. Les allocataires d'une aide au logement (n'étant pas allocataires de l'une des cinq allocations mentionnées ci-dessus) ont reçu une prime de 100 euros par enfant à charge au sein du foyer. Environ 4 millions de foyers en ont bénéficié.

#### Aide pour les étudiants et les jeunes précaires

Au mois de juin 2020, une aide exceptionnelle d'un montant de 200 euros a été versée aux étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'en BTS (hors apprentis), boursiers et non boursiers, subissant une baisse de leurs ressources à la suite de la perte de leur emploi (à partir de 32 h par mois, soit 8 h par semaine) ou de leur stage gratifié. Elle concerne

également les étudiants originaires d'outre-mer isolés en France métropolitaine et qui n'ont pas pu rentrer chez eux en raison de la crise sanitaire.

Cette aide a également été versée aux jeunes de moins de 25 ans n'étant pas étudiants (ainsi qu'aux apprentis et aux étudiants salariés) bénéficiaires des aides au logement (APL, ALS et ALF) au titre du mois d'avril ou de mai 2020.

Cette aide exceptionnelle n'était pas cumulable avec d'autres dispositifs mis en place par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, comme le chômage partiel ou l'aide exceptionnelle de solidarité aux ménages les plus précaires.

#### Aide aux salariés concernant le logement

Une partie des chômeurs et des salariés qui ont été confrontés à une baisse conséquente de leurs revenus à la suite de la crise sanitaire ont pu bénéficier, à partir du 30 juin 2020, d'une aide exceptionnelle de 150 euros pour le paiement de leur loyer ou pour le remboursement de leurs prêts immobiliers. Mise en place par Action Logement, un organisme animé par les partenaires sociaux, avec le soutien du ministère chargé de la Ville et du Logement, cette aide complète les dispositifs publics existants d'aide contre les impayés de loyers.

Cette aide de 150 euros, mensuelle et d'une durée maximale de deux mois avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, est destinée aux salariés éligibles dont les ressources sont inférieures à 1,5 smic (durant la période de crise). Elle s'adresse aux salariés du secteur privé (quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail) qui ont eu à subir une baisse de leurs revenus d'au moins 15 % à la suite de la mise en place de mesures de chômage partiel ou d'une hausse significative de leurs dépenses de logement.

**Revalorisation exceptionnelle du montant de l'allocation de rentrée scolaire**

Dans le cadre de l'aide aux familles les plus démunies, les montants de l'ARS versés pour la rentrée scolaire de septembre 2020 ont été augmentés, à titre exceptionnel, d'environ 100 euros par rapport à l'année précédente.

**La prime de Noël**

---

Pour les allocataires du RSA, de l'ASS, de l'AER-R et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité,

une prime exceptionnelle, dite « prime de Noël », est versée chaque année, en complément de l'allocation perçue en décembre. Pour le RSA, le montant de la prime augmente avec le nombre de personnes au sein du foyer. En décembre 2019, son montant pour une personne seule était de 152,45 euros. Pour les allocataires de l'ASS, de l'AER-R et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, le montant est de 152,45 euros quel que soit le nombre de personnes au sein du foyer. ■

### A

**AAH** (allocation aux adultes handicapés) : créée en 1975, elle est destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées, âgées de 20 ans ou plus, disposant de revenus modestes (voir fiche 28).

**AB** (allocation de base) : allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) qui est attribuée, sous condition de ressources, à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans (voir fiche 36).

**ACS** (aide au paiement d'une complémentaire santé) : créée en 2005, elle permet aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et ce plafond majoré de 35 % de bénéficier d'une réduction sur un contrat d'assurance complémentaire santé souscrit auprès d'un organisme complémentaire. Cette réduction varie selon l'âge (voir fiche 39). L'ACS et la CMU-C ont été remplacées le 1<sup>er</sup> novembre 2019 par la complémentaire santé solidaire (CSS).

**ADA** (allocation pour demandeur d'asile) : créée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, elle remplace, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015, pour les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains, l'allocation temporaire d'attente (ATA). Elle remplace aussi, pour les demandeurs d'asile hébergés en Cada, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS). L'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) est chargé de la gestion de cette allocation dont le paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (voir fiche 27).

**AEEH** (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) : aide destinée à soutenir les personnes qui assument la charge d'un enfant en situation de handicap. Elle n'est pas soumise à condition de ressources.

**AER-R** (allocation équivalent retraite de remplacement) : créée en 2002, cette allocation chômage du régime de solidarité s'adresse aux demandeurs d'emploi qui totalisent le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein mais qui n'ont pas atteint l'âge minimum légal pour partir à la retraite (voir fiche 25). Cette allocation a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R). Toutefois, les personnes dont les droits à l'AER-R ont été ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 continuent de percevoir l'allocation jusqu'à l'atteinte de l'âge minimum légal.

**AF** (allocations familiales) : elles sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants à charge (un seul dans les DOM) de moins de 20 ans. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, leur montant est modulé selon le revenu (voir fiche 36).

**Afeama** (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée) : créée en 1991, cette allocation permettait de couvrir les cotisations patronales et salariales versées au titre de la prise en charge des enfants de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée à son propre domicile. Elle a été renforcée à partir de 1992 par la prise en charge d'une partie du salaire de l'assistante maternelle, par le biais d'un complément versé selon le nombre et l'âge des enfants dans la famille (voir fiche 36). Elle a disparu le 1<sup>er</sup> janvier 2007 avec la mise en place du dispositif Paje.

**Aged** (allocation de garde d'enfant à domicile) : créée en 1987, cette allocation aidait les familles qui employaient une personne à leur domicile pour assurer la garde d'au moins un enfant de moins de



6 ans. Elle prenait la forme du financement d'une partie des cotisations sociales. En 1998, alors que trois ans auparavant le remboursement intégral des cotisations sociales avait été institué, le montant versé a été réduit et modulé selon l'âge de l'enfant et les ressources du ménage (voir fiche 36). Elle a disparu le 1<sup>er</sup> janvier 2007 avec la mise en place du dispositif Paje.

**AI** (allocation d'insertion) : créée en 1984, elle était initialement destinée à certains demandeurs d'emploi qui ne pouvaient prétendre à l'indemnisation du chômage, car ils ne justifiaient pas d'une activité professionnelle passée suffisante. Depuis 1992, elle était réservée aux détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois, aux personnes en attente de réinsertion ou en instance de reclassement (rapatriés, apatrides, réfugiés et personnes ayant sollicité l'asile en France, salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance chômage, etc.). Elle a été remplacée par l'allocation temporaire d'attente (ATA) en novembre 2006 (voir fiche 26).

**AJPP** (allocation journalière de présence parentale) : créée en 2001, cette aide de la CAF ou de la MSA est accordée aux parents devant cesser partiellement ou totalement leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de 20 ans (ou personne à charge) malade, handicapé ou victime d'un accident grave (voir fiche 36).

**ALF** (allocation de logement familiale) : aide au logement créée en 1948, elle s'adresse aux ménages aux revenus modestes ayant des enfants ou d'autres personnes à charge et couvre une partie du loyer ou des mensualités de remboursement d'un prêt pour les accédants à la propriété (voir fiche 37).

**ALS** (allocation de logement sociale) : aide au logement créée en 1971, elle a été progressivement étendue à toute personne disposant de faibles ressources et ne pouvant prétendre ni à l'APL ni à l'ALF (voir fiche 37).

**ALT** (aide au logement temporaire) : aide qui comprend deux dispositifs. L'ALT 1 est versée aux organisations et associations ayant passé une convention avec l'État et s'engageant à accueillir des personnes en difficulté de logement pour des durées de séjour

limitées. L'ALT 2 est versée aux communes de plus de 5 000 habitants afin de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage. L'ALT peut, dans certains cas, se substituer aux aides au logement classiques (APL, ALS, ALF), notamment lorsque la durée de séjour des bénéficiaires n'est pas suffisante à l'ouverture de droit pour ces aides (voir fiche 37).

**AMS** (allocation mensuelle de subsistance) : créée en novembre 2006, comme l'allocation temporaire d'attente (ATA), cette prestation était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada). Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, elle a été remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 27].

**APA** (allocation personnalisée d'autonomie) : elle est destinée à couvrir en partie les dépenses de toute nature concourant à l'autonomie des personnes âgées ayant besoin d'aide pour accomplir des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

**APE** (allocation parentale d'éducation) : créée en 1985, cette allocation était initialement destinée aux familles de trois enfants ou plus ayant au moins un enfant de moins de 3 ans et dont l'un des parents a réduit ou interrompu son activité professionnelle. Elle a été élargie en 1994 aux familles de deux enfants. Cette prestation forfaitaire était modulée selon le taux d'activité de la personne bénéficiaire (voir fiche 36). Elle a disparu le 1<sup>er</sup> janvier 2007 avec la mise en place du dispositif Paje.

**API** (allocation de parent isolé) : créée en 1976 et attribuée sous condition de ressources, elle s'adressait pour une durée limitée aux personnes assumant seules la charge d'un enfant né ou à naître. L'API « courte » est versée durant un an au maximum si l'enfant a plus de 3 ans, l'API « longue » intervient jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant. Elle a été remplacée par le RSA socle majoré à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009 en métropole puis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans les DROM (voir fiche 23).

**APL** (aide personnalisée au logement) : aide au logement créée en 1977, elle est octroyée prioritairement

à l'ALF et à l'ALS et s'adresse à toute personne aux revenus modestes habitant un logement conventionné, qu'elle soit locataire, accédante à la propriété ou résidente en foyer (voir fiche 37).

**ARE** (allocation d'aide au retour à l'emploi) : elle est versée aux salariés involontairement privés d'emploi, qui justifient d'une durée minimale d'affiliation au régime d'assurance chômage et qui recherchent activement un emploi.

**ARS** (allocation de rentrée scolaire) : elle est versée sous condition de ressources et s'adresse aux familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans (voir fiche 36).

**ASF** (allocation de soutien familial) : elle s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant privé de l'aide d'au moins un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins un des parents, enfant dont au moins un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial) [voir fiche 36]. Elle est versée sans condition de ressources.

**ASH** (aide sociale à l'hébergement) : elle permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissements des personnes handicapées et des personnes âgées de 65 ans ou plus (60 ans ou plus pour les personnes reconnues inaptes au travail). Elle est délivrée par le département en cas de ressources insuffisantes de ces personnes et selon des modalités variables en fonction du public concerné : personnes âgées ou handicapées. Dans les deux cas, un revenu minimum mensuel est garanti au bénéficiaire de l'ASH. L'aide peut aussi être versée à une famille d'accueil (par exemple, les accueillants familiaux), après agrément de la famille d'accueil par le conseil départemental (voir fiche 37).

**ASI** (allocation supplémentaire d'invalidité) : créée en 1957, elle est attribuée sous condition de ressources aux personnes invalides, titulaires d'une rente au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse,

qui n'ont pas l'âge requis pour bénéficier du minimum vieillesse (voir fiche 29).

**ASP** (Agence des services et de paiement) : établissement public interministériel qui contribue à la mise en œuvre de politiques publiques et qui est chargé, entre autres, du paiement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et du chèque énergie.

**Aspa** (allocation de solidarité aux personnes âgées) : elle permet aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'invalidité au travail), disposant de faibles revenus, d'atteindre un seuil minimal de ressources (le minimum vieillesse). Elle remplace depuis le 13 janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse des premier et second étages (voir fiche 30).

**ASS** (allocation de solidarité spécifique) : créée en 1984, elle garantit des ressources minimales aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage ou ayant au moins 50 ans, bénéficiant de l'assurance chômage et optant pour la perception de l'ASS (le versement de l'allocation d'assurance chômage s'arrêtant alors), sous certaines conditions de durée d'activité antérieure et de ressources (voir fiche 24).

**ASV** (allocation supplémentaire vieillesse) : créée en 1956, l'allocation du second étage du minimum vieillesse (voir fiche 30) s'adresse aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'invalidité au travail) et leur assure un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Elle est encore versée aux bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse, qui n'ont pas choisi de recevoir l'Aspa.

**AT** (accident du travail) : accident qui survient par le fait ou à l'occasion du travail.

**ATA** (allocation temporaire d'attente) : allocation chômage de solidarité qui remplace l'allocation d'insertion (AI) pour les nouvelles entrées depuis novembre 2006. Elle est réservée aux apatrides, aux anciens détenus libérés, aux anciens salariés expatriés non

couverts par l'assurance chômage, ainsi qu'aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (voir fiche 26). Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, elle était aussi destinée aux demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Depuis cette date, elle a été remplacée pour ce public par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). L'ATA a été supprimée le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Les personnes ayant des droits ouverts à cette date continuent à en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits.

**ATI** (allocation des travailleurs indépendants) : mise en place au 1<sup>er</sup> novembre 2019, c'est une allocation sous condition de ressources destinée à certains travailleurs non salariés dont l'activité a cessé. Elle est de 800 euros par mois et est versée pour six mois (voir fiche 24).

**ATS-R** (allocation transitoire de solidarité de remplacement) : allocation chômage du régime de solidarité qui a remplacé l'AER-R depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (voir fiche 25). Elle était destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite mais justifiant du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, nés en 1952 ou en 1953, et ayant des droits ouverts aux allocations d'assurance chômage à la date du 10 novembre 2010. Depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataires de l'ATS-R, puisque les générations concernées ont atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (61 ans et 2 mois pour la génération née en 1953). L'ATS-R a été remplacée pour les demandeurs d'emploi nés en 1954 et 1955 par la prime transitoire de solidarité (PTS), instaurée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015. Depuis janvier 2018, il n'y a plus d'allocataire de la PTS.

**AV** (allocation veuvage) : créée en 1980, elle est versée aux personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, ne pouvant pas encore prétendre aux pensions de réversion (voir fiche 31). La durée du versement est limitée à deux ans à compter du mois de décès de l'assuré (ou jusqu'à

l'âge de 55 ans si l'allocataire avait au moins 50 ans au moment du décès de son conjoint).

**AVTS** (allocation aux vieux travailleurs salariés) : créée en 1941, elle constitue l'une des allocations du premier étage du minimum vieillesse. Elle est attribuée aux travailleurs âgés qui ont insuffisamment cotisé.

## B

**BEP** (brevet d'études professionnelles) : étape vers le baccalauréat professionnel qui s'obtient en trois ans, après la classe de troisième. Diplôme national intermédiaire, il atteste l'acquisition de compétences professionnelles mais n'est pas obligatoire pour l'obtention du baccalauréat professionnel.

**BIT** (Bureau international du travail) : organisme rattaché à l'Organisation des Nations Unies (ONU) chargé des questions générales liées au travail dans le monde. Il harmonise les concepts et définitions relatives au travail et à l'emploi, en particulier celles relatives à la population active occupée et aux chômeurs.

**BMAF** (base mensuelle de calcul des allocations familiales) : somme, fixée par décret publié au Journal officiel, qui sert à calculer le montant des prestations familiales versées par les CAF et les MSA (voir fiche 36). Dans les textes législatifs, les prestations familiales sont exprimées en pourcentage de cette base. Jusqu'en 2011, elle pouvait être revalorisée plusieurs fois par an, mais la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 (loi 2011-1 906 du 21 décembre 2011) a limité cette revalorisation à une fois par an au 1<sup>er</sup> avril.

## C

**Cada** (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) : établissement social relevant du Code de l'action sociale et des familles. Les Cada sont partie prenante du dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile et des réfugiés : ils assurent l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant

l'instruction de leur demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), puis de leur éventuel recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Ils sont financés par une dotation globale de fonctionnement au titre de l'aide sociale de l'État (programme 104).

**CAF** (caisse d'allocations familiales) : pilotée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la branche Famille est présente sur tout le territoire grâce à son réseau de caisses d'allocations familiales (CAF). Comme les branches Maladie, Vieillesse et Recouvrement, la branche Famille fait partie du régime général de la Sécurité sociale.

**CAP** (certificat d'aptitude professionnelle) : ce diplôme donne une qualification d'ouvrier ou d'employé qualifié dans un métier déterminé. Il existe environ 200 spécialités de CAP dans les secteurs industriels, commerciaux et des services.

**Catégories de demandeurs d'emploi** : les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sont regroupés en cinq catégories : catégorie A (personne sans emploi, tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi) ; catégorie B (personne ayant exercé une activité réduite courte [78 heures ou moins au cours du mois], tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi) ; catégorie C (personne ayant exercé une activité réduite longue [plus de 78 heures au cours du mois], tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi) ; catégorie D (personne sans emploi, non tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi [en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie, etc.]) et catégorie E (personne en emploi, non tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi [par exemple, bénéficiaires de contrats aidés, créateurs d'entreprise]) [voir fiche 19].

**CCAS** (centre communal d'action sociale) : établissement public communal. Ses principaux domaines d'intervention sont : l'aide sociale légale qui, selon la loi, est sa seule attribution obligatoire, l'animation des activités sociales, l'aide sociale facultative et l'action sociale. Pour ces trois derniers domaines, le CCAS dispose d'une grande liberté d'intervention

et met en œuvre une politique sociale déterminée par les élus locaux.

**CDAPH** (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) : créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », elle résulte de la fusion des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) et des commissions départementales d'éducation spéciale (CDES). Les CDAPH prennent les décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes handicapées. Elles sont notamment compétentes pour apprécier le taux d'incapacité des personnes handicapées, attribuer la prestation de compensation du handicap, reconnaître la qualité de travailleur handicapé, se prononcer sur les mesures facilitant l'insertion scolaire, etc.

**CDC** (Caisse des dépôts et consignations) : groupe public chargé notamment de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite.

**CDD** (contrat à durée déterminée) : contrat de travail pour lequel un employeur (société, entreprise) peut recruter directement un salarié pour une durée déterminée car la cause de cette détermination, de la date ou de l'échéance de fin de contrat est prévue explicitement par le Code du travail.

**CDI** (contrat à durée indéterminée) : contrat de travail passé entre deux personnes : l'employeur (une personne morale, un commerçant exerçant en nom propre, un artisan ou un « particulier-employeur ») et le salarié, sans limitation de durée.

**CER** (contrat d'engagement réciproque) : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) peuvent bénéficier d'un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins par un organisme désigné par le département. Cet accompagnement, obligatoire pour les bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs, donne lieu à un CER lorsqu'il est réalisé par un organisme autre que Pôle emploi. Ce contrat précise l'engagement réciproque du

bénéficiaire et de cet organisme en matière d'insertion professionnelle ou sociale.

**CF** (complément familial) : allocation, versée sous condition de ressources, s'adressant aux personnes ayant au moins trois enfants à charge âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans (voir fiche 36). Le complément familial est différent dans les DROM.

**Chèque énergie** : créé par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie est un nouveau dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes. Expérimenté depuis mai 2016 dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), le chèque énergie remplace les tarifs sociaux du gaz naturel (TSS, ou tarif spécial de solidarité) et de l'électricité (TPN, ou tarif de première nécessité) sur l'ensemble du territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (voir fiche 38).

**CIAS** (centre intercommunal d'action sociale) : mis en place dans les petites communes sans CCAS, il permet de développer ou d'améliorer leur politique d'action sociale. Le CIAS a de nombreuses missions dont la poursuite des actions de solidarité en faveur des personnes en difficulté.

**Cite** (crédit d'impôt pour la transition énergétique) : ce crédit d'impôt, qui concerne les dépenses payées du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2018, s'applique aux dépenses d'isolation du logement ou d'équipements qui le rendent moins énergivore. Pour en bénéficier, les travaux doivent concerner l'habitation principale, que les personnes soient propriétaires, locataires ou occupantes à titre gratuit (voir fiche 38). Le Cite devient en 2020 MaPrimeRénov, une prime forfaitaire destinée aux ménages les plus modestes et distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

**CLCA** (complément de libre choix d'activité) : créé en 2004, ce dispositif est attribué aux parents choisissant d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle, pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans (voir fiche 36) ou, dans le cas d'une adoption,

de moins de 20 ans. Le complément de libre choix d'activité peut être perçu à taux réduit ou à taux plein suivant que le parent choisisse de travailler à temps partiel ou d'arrêter totalement son activité. Ce complément concerne les foyers dont les enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Après cette date, le CLCA est remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepa).

**CMG** (complément de libre choix du mode de garde) : il prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et jusqu'aux 6 ans de l'enfant) [voir fiche 36].

**CMSA** : voir MSA.

**CMU et CMU-C** (couverture maladie universelle et complémentaire) : créée en 1999, la CMU vise à généraliser le système de protection sociale en matière de santé en affiliant automatiquement au régime général de l'assurance maladie, sur critères de résidence, toute personne n'ayant pas de droits ouverts à un autre titre à un régime de l'assurance maladie. Le volet complémentaire est soumis à condition de ressources et concerne, de ce fait, de nombreux bénéficiaires de minima sociaux (voir fiche 15). La protection universelle maladie (Puma) remplace la CMU de base qui a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La CMU-C a été remplacée par la complémentaire santé solidaire (CSS) le 1<sup>er</sup> novembre 2019 (voir fiche 39).

**CNAF** (Caisse nationale des allocations familiales) : établissement public à caractère administratif qui forme la branche Famille de la Sécurité sociale. À ce titre, il gère les prestations familiales, les aides au logement, le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prime d'activité, etc.

**CNAM** (Caisse nationale de l'Assurance maladie) : établissement public national à caractère administratif, sous tutelle des ministères chargés de la Sécurité

sociale et de l'Économie et des finances, qui gère, sur le plan national, les branches maladie et accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) du régime général de Sécurité sociale.

**CNAV ou CNAVTS** (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) : organisme qui gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

**Coefficient de corrélation** : coefficient qui définit le degré de dépendance entre deux variables. Plus sa valeur est proche de 1, plus les deux variables sont positivement liées ; plus il est proche de -1, plus les deux variables sont négativement liées ; plus il est proche de 0, moins les deux variables sont liées.

**Colca** (complément optionnel de libre choix d'activité) : créé en 2006, ce complément est une option alternative au complément de libre choix d'activité (CLCA) ouverte aux parents d'au moins trois enfants en cas de cessation totale de leur activité (voir fiche 36). Son montant est supérieur à celui du CLCA mais limité à une durée d'un an. Ce complément s'adresse aux foyers dont les enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Après cette date, le Colca est remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) majorée.

**Conjugalisé** : une prestation est dite « conjugalisée » lorsque seules les ressources de l'allocataire et celle de son éventuel conjoint sont prises en compte dans l'assiette des ressources de cette prestation (voir fiche 09).

**COR** (Conseil d'orientation des retraites) : lieu permanent d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ des retraites.

**CRDS** (contribution pour le remboursement de la dette sociale) : impôt créé en 1996 sur le modèle de la contribution sociale généralisée (CSG).

**CSG** (contribution sociale généralisée) : impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection

sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine, etc.

**CSS** (complémentaire santé solidaire) : aide pour payer la part complémentaire des dépenses de santé des personnes les plus modestes. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, elle remplace la CMU-C et l'ACS : elle est gérée par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires. Les personnes qui seraient aujourd'hui éligibles à la CMU-C le sont à la CSS, sans participation financière. Les personnes qui seraient aujourd'hui éligibles à l'ACS le sont à la CSS mais sous condition de participation financière.

## D

**Dares** (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) : service statistique du ministère du Travail.

**Décile** : dans une distribution, les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties égales. Ainsi, pour une distribution de revenu disponible : 10 % des personnes ont un revenu disponible inférieur au premier décile (noté généralement D1) ; 10 % des personnes ont un revenu disponible supérieur au neuvième décile (noté généralement D9). Par extension, on désigne par premier décile les 10 % de la population dont le revenu est inférieur au premier décile de revenu, par deuxième décile, les 10 % qui ont des ressources se situant entre les premier et deuxième déciles, etc.

**DGFIP** (Direction générale des finances publiques) : direction de l'administration publique centrale française qui dépend du ministère de l'Action et des comptes publics. Elle gère la fiscalité de l'État français et des collectivités territoriales qui s'impose aux particuliers et aux entreprises.

**Droits et devoirs** (du bénéficiaire du revenu de solidarité active [RSA]) : les bénéficiaires du RSA sans revenu ou dont les revenus d'activité sont inférieurs à 500 euros par mois sont soumis à des droits et devoirs, dont ils ont été informés lors de l'élaboration

de leur dossier. Les droits consistent en un accompagnement professionnel ou social individuel du bénéficiaire du RSA assuré par un référent unique désigné par le conseil départemental. Les devoirs consistent en un engagement du bénéficiaire du RSA à rechercher un emploi ou à entreprendre des actions d'insertion sociale ou socioprofessionnelle.

**DROM** (département et région d'outre-mer) : un département et région d'outre-mer (DROM ou anciennement DOM) est un territoire français d'outre-mer qui constitue à la fois un département et une région. Ce statut concerne la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion. Les départements et régions d'outre-mer sont régis par l'article 73 de la Constitution. Les lois et règlements applicables en France métropolitaine y sont applicables de plein droit mais des adaptations peuvent exister.

## E

**E2C** (école de la 2<sup>e</sup> chance) : cette école accueille les jeunes de 16 à 25 ans en voie d'exclusion, sans emploi ni qualification. Elle propose une formation permettant de s'insérer professionnellement et socialement. La durée de formation est variable et le jeune est rémunéré. Le but est qu'en fin de formation, le jeune ait accès directement à un emploi ou qu'il puisse intégrer une formation professionnelle (voir fiche 34).

**Épide** (établissement pour l'insertion dans l'emploi) : les centres Épide s'adressent à tout jeune sans diplôme ou qualification professionnelle qui rencontre des difficultés à trouver un travail ou une formation. Il trouvera, dans l'un de ces centres, une structure qui l'accompagnera dans une formation, pendant une durée de huit mois environ, pour faciliter son insertion professionnelle (voir fiche 34).

**Esat** (établissement et service d'aide par le travail) : structure offrant aux travailleurs handicapés des activités professionnelles et un soutien médico-social et éducatif. Elle accueille le travailleur handicapé dont les capacités de travail ne lui permettent

pas de travailler dans une entreprise ordinaire ou une entreprise adaptée (voir fiche 20).

## F

**FAJ** (fonds d'aide aux jeunes) : créée en 1989, cette aide de dernier recours est octroyée, par les conseils départementaux, aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle. Son principal mode d'attribution consiste en des aides financières individuelles mobilisables plusieurs fois (voir fiche 35).

**Familialisé** : une prestation est dite « familiarisée » lorsque toutes les ressources du foyer de l'allocataire (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charge) sont prises en compte dans l'assiette des ressources de cette prestation (voir fiche 09).

**FSE** (fonds social européen) : c'est l'un des instruments financiers de l'Union européenne. Il vise à soutenir l'emploi dans les États membres et à promouvoir la cohésion économique et sociale. Il participe ainsi au financement de la Garantie jeunes (voir fiche 34). Les dépenses du FSE représentent environ 10 % du budget total de l'UE.

**FSL** (fonds de solidarité logement) : présent dans chaque département, ce fonds permet d'aider les ménages ayant des difficultés financières, à accéder et à se maintenir dans le logement. Les critères d'attribution, la nature et le montant des aides sont établis par département. Celles-ci peuvent prendre la forme de subventions en cas d'impayés de loyer ou de factures (énergie, eau), mais aussi de prêts, de garanties ou de cautions pour l'accès au logement (voir fiche 37).

**FSV** (fonds de solidarité vieillesse) : établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du Budget, qui finance les avantages non contributifs (minimum vieillesse pour l'essentiel), c'est-à-dire ne donnant pas lieu à cotisation sociale et relevant de la solidarité nationale. Il dispose, à cet effet, de recettes de nature fiscale.

## G

**Garantie jeunes** : dispositif, octroyé pour une durée d'un an, mêlant un accompagnement vers l'emploi et la formation, assuré par les missions locales, et le versement d'une allocation. Elle est destinée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, de métropole et des DROM, ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET) et en situation de précarité (voir fiche 34).

**Gipa** (garantie contre les impayés de pensions alimentaires) : expérimentée en octobre 2014 et généralisée depuis avril 2016, la Gipa met en place une pension alimentaire minimale garantie avec le versement d'une allocation de soutien familial (ASF) différentielle versée dès le premier mois d'impayés de pension (au lieu de deux mois consécutifs auparavant) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF (voir fiche 36).

## I

**IAE** (insertion par l'activité économique) : accompagnement dans l'emploi proposé par certaines structures aux personnes très éloignées de l'emploi afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle (voir fiche 18).

**IEJ** (initiative pour l'emploi des jeunes) : ce programme européen finance les actions en faveur des jeunes de moins de 26 ans qui ne sont ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET) résidant dans les 13 régions et les 3 départements français éligibles. Il participe ainsi au financement de la Garantie jeunes (voir fiche 34).

**IFI** (impôt sur la fortune immobilière) : cet impôt s'adresse aux contribuables dont la valeur nette du patrimoine immobilier excède 1,3 million d'euros.

**Intensité de la pauvreté** : indicateur qui permet d'apprécier l'écart entre le niveau de vie de la population pauvre et le seuil de pauvreté (voir fiche 03). Il est calculé de la manière suivante : (seuil de

pauvreté – niveau de vie médian de la population pauvre)/seuil de pauvreté. Plus cet indicateur est élevé, plus la pauvreté est dite « intense », au sens où le niveau de vie des plus pauvres est très inférieur au seuil de pauvreté.

**Irdes** (Institut de recherche et documentation en économie de la santé) : producteur de données et d'analyses en économie de la santé, l'Irdes réalise notamment l'enquête Santé protection sociale (ESPS) depuis 1988 (voir fiche 39).

## L

**Logement ordinaire** : logement défini par opposition à un logement offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, pour personnes handicapées, de tourisme, à vocation sociale, couvents, prisons, etc.). Les habitations mobiles ne sont pas considérées comme des logements ordinaires (voir fiche 12).

## M

**Ménages complexes** : ménages qui comptent plus d'une famille ou plusieurs personnes isolées, ou toute autre combinaison de familles et personnes isolées. Une famille comprend au moins deux personnes, elle est constituée soit d'un couple (marié ou non, de même sexe ou non), avec ou sans enfant(s), soit d'un adulte avec un ou plusieurs enfants. Les enfants d'une famille doivent être célibataires (et eux-mêmes sans enfant).

**Milieu (de travail) ordinaire** : le milieu ordinaire regroupe l'ensemble des milieux de travail à l'exclusion du milieu protégé. Il est ouvert aux personnes reconnues comme travailleurs handicapés. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

**Milieu (de travail) protégé** : le milieu de travail protégé correspond aux établissements et services d'aide par le travail (Esat).



**Minimum vieillesse** : voir Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et Allocation supplémentaire vieillesse (ASV) [voir fiche 30].

**Mission locale** : organisme chargé d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale. Il est chargé du repérage, de l'accueil, de l'information, de l'orientation professionnelle et de l'accompagnement des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion pour construire avec eux un projet professionnel et de vie (voir fiche 34).

**Modestes** : voir Personnes modestes.

**MP** (maladie professionnelle) : contrairement à l'accident du travail et à l'accident de trajet, les maladies professionnelles ne font pas l'objet d'une définition légale générale. Ce sont des tableaux spécifiques qui définissent celles qui sont indemnisables et précisent, pour chaque type d'affection, les conditions à remplir (délai de prise en charge, durée d'exposition au risque et liste d'activités concernées).

**MSA ou CMSA** (Mutualité sociale agricole) : caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA des non-salariés de celui des salariés.

## N

**NAF rév. 2** (nomenclature d'activités française révision 2) : nomenclature française d'activités économiques productives gérée par l'Insee, principalement élaborée pour faciliter l'organisation de l'information économique et sociale. Depuis sa création en 1993, la NAF a fait l'objet de deux révisions. La version actuelle de la nomenclature est la NAF rév. 2, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle a succédé à la NAF rév. 1, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2007 (voir fiche 20).

**NEET** (*Not in Education, Employment or Training*) : personnes ni en études, ni en emploi, ni en formation (voir fiche 34).

**Niveau de vie** : concept qui correspond au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est, par construction, le même pour toutes les personnes d'un même ménage.

## O

**Ofii** (Office français de l'immigration et de l'intégration) : établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, chargé de l'accueil et l'intégration des immigrés, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile, l'aide au retour et à la réinsertion des étrangers et la gestion des procédures de l'immigration régulière.

**Ofptra** (Office français de protection des réfugiés et apatrides) : établissement public doté d'une autonomie administrative et financière, chargé de l'application des textes français et des conventions européennes et internationales relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire.

**Organisme référent unique** : selon la loi, un référent unique doit être désigné pour tous les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés (voir fiche 18). L'organisme vers lequel le bénéficiaire est orienté, par le conseil départemental ou territorial, désigne le référent unique. Cet organisme est appelé « organisme référent unique » dans cet ouvrage.

## P

**Pacea** (parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie) : ce parcours s'adresse à tout jeune, volontaire pour bénéficier d'un accompagnement contractualisé et pour lequel un diagnostic approfondi a mis en évidence ce besoin. L'accompagnement peut prendre différentes formes, dont la Garantie jeunes qui en est une modalité et une phase spécifique (voir fiche 34).

**Paje** (prestation d'accueil du jeune enfant) : créée en 2004, elle regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Trois prestations sont délivrées sous condition de ressources : les primes à la naissance ou à l'adoption et l'allocation de base. La Paje comprend également des allocations destinées à faciliter la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents de jeunes enfants : la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepa) et le complément de libre choix du mode de garde (CMG) sont ainsi versés sans condition de ressources mais conditionnés par les choix d'activité ou de garde d'enfant des familles (voir fiche 36).

**PAS** (prêt d'accession sociale) : prêt immobilier accordé aux personnes ayant des revenus modestes. Le PAS doit servir à devenir propriétaire de sa résidence principale (en l'achetant ou en la faisant construire) ou à aider le propriétaire à faire des travaux dans sa résidence principale (voir fiche 37). Pour y avoir droit, il faut remplir des conditions de ressources, fixées en fonction de la localisation du logement concerné et du nombre d'occupants.

**Pauvres** : voir Personnes pauvres.

**Pauvreté en conditions de vie** : elle aborde la notion de pauvreté à travers les privations et difficultés ressenties par les ménages (voir fiche 11). Cet indicateur est calculé à partir du dispositif SRCV (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) de l'Insee. Vingt-sept difficultés sont retenues. Elles couvrent quatre dimensions : les contraintes budgétaires, les retards de paiement, les restrictions de consommation et les difficultés de logement. On considère conventionnellement comme « taux de pauvreté en conditions de vie » la proportion de ménages subissant au moins huit carences ou difficultés parmi les vingt-sept retenues. Pour être considéré en difficulté vis-à-vis de l'une des quatre dimensions, le nombre de privations ou de difficultés qu'un ménage doit rencontrer diffère selon la dimension considérée : au moins trois difficultés sur les six existantes pour les contraintes budgétaires, au moins une sur trois pour les retards de paiement, au moins quatre sur neuf pour

les restrictions de consommation et au moins trois sur neuf pour les difficultés liées au logement.

**Pauvreté monétaire relative** : une personne est considérée pauvre lorsque son niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté.

**PC** (prêt conventionné) : prêt ordinaire destiné aux propriétaires qui souhaitent faire des travaux dans leur résidence principale ou à toute personne qui veut devenir propriétaire de sa résidence principale (en l'achetant ou en la faisant construire). Il est accordé sans condition de ressources (voir fiche 37).

**PCH** (prestation de compensation du handicap) : aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Elle couvre les aides humaines, matérielles (aménagement du logement et du véhicule) et animalières.

**Pension de réversion** : part de l'avantage principal de droit direct (élément de la pension acquis en contrepartie de l'activité professionnelle en vue de la retraite) qui est transférée au conjoint survivant lors du décès du bénéficiaire, sous condition de ressources ou d'âge dans certains régimes de retraite (voir fiche 31).

**Personnes modestes, personnes pauvres et personnes modestes non pauvres** : dans cet ouvrage, les personnes modestes sont celles dont les revenus se situent sous le quatrième décile de niveau de vie, c'est-à-dire les 40 % des personnes dont le niveau de vie est le plus faible (voir fiche 01). Parmi celles qui ont un niveau de vie modeste, certaines sont pauvres (leur niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian), les autres sont appelées « modestes non pauvres ». Dans l'édition 2017 de *France, portrait social*, l'Insee définit les personnes modestes comme celles ayant un niveau de vie compris entre 60 % et 90 % de la médiane. Cette caractérisation de l'Insee coïncide presque avec celle des personnes modestes non pauvres utilisée dans cet ouvrage : la borne supérieure est de 1 561 euros par mois en 2017 dans la définition de l'Insee, contre 1 551 euros dans celle retenue ici. Ces bornes

supérieures s'avèrent proches des budgets de référence pour une personne seule active, tels qu'évalués par l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (Onpes) dans son rapport de 2015. Ce budget est estimé à 1 424 euros par mois pour un locataire du parc social et à 1 571 euros pour un locataire du parc privé. Les ménages modestes, pauvres et modestes non pauvres sont respectivement les ménages des personnes modestes, pauvres et modestes non pauvres.

**PIB** (produit intérieur brut) : agrégat qui représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes d'un pays.

**PLIE** (plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi) : dispositif ayant pour objectif l'accès à l'emploi durable des personnes exclues du marché du travail. Il propose un accompagnement individualisé et renforcé de ces publics. Il est assuré par des référents de parcours individualisés et se poursuit six mois après l'accès à un emploi durable (voir fiche 18).

**Pôle emploi** : établissement public à caractère administratif issu de la fusion, fin 2008, de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et des Assedic. Il fait partie du service public de l'emploi.

**PPAE** (projet personnalisé d'accès à l'emploi) : dispositif d'accompagnement des demandeurs d'emploi visant à accélérer leur retour à l'emploi. Il est établi par l'intéressé en coopération avec Pôle emploi. Les bénéficiaires du RSA dont l'accompagnement est effectué par Pôle emploi établissent un PPAE avec leur conseiller.

**PPE** (prime pour l'emploi) : crédit d'impôt, mis en place en 2001, accordé sous condition de ressources globales du foyer fiscal aux personnes en emploi disposant de faibles revenus d'activité. Le RSA absorbe partiellement cette prestation fiscale. Elle est remplacée par la prime d'activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**PPPIIS** (plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale) : plan adopté le 21 janvier 2013, à l'occasion du comité interministériel de lutte contre la pauvreté. Il s'appuie sur cinq grands principes :

principe d'objectivité, principe de non-stigmatisation, principe de participation des personnes en situation de pauvreté à l'élaboration et au suivi des politiques publiques, principe du juste droit et principe de décloisonnement des politiques sociales. Les mesures proposées dans le plan visent tout à la fois à répondre à l'urgence sociale du moment et à structurer la politique de solidarité sur le long terme. Elles ont été classées selon trois axes de réforme : réduire les inégalités et prévenir les ruptures, venir en aide et accompagner vers l'insertion et coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

**Prepare** (prestation partagée d'éducation de l'enfant) : elle s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance, ou bien au cours des quatre dernières années à partir du deuxième enfant (voir fiche 36). Elle remplace le complément de libre choix d'activité (CLCA) et le complément optionnel de libre choix d'activité (Colca) pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Prestations familiales** : prestations sociales dont l'objet est d'apporter aux familles une aide compensant partiellement les dépenses engagées pour la subsistance et l'éducation des enfants (voir fiche 36).

**Prime d'activité** : instituée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, la prime d'activité remplace le revenu de solidarité active (RSA) activité et la prime pour l'emploi (PPE) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (1<sup>er</sup> juillet à Mayotte). Financée par l'État comme le RSA activité, la prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes. Sa réglementation s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème proche au lancement de la prestation, mais présentant cependant quelques spécificités (voir fiche 33).

**PTS** (prime transitoire de solidarité) : créée le 1<sup>er</sup> juin 2015, pour les générations nées en 1954

et 1955, cette prime remplace l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R). Depuis janvier 2018, il n'y a plus d'allocataire de la PTS (voir fiche 25).

**Puma** (protection universelle maladie) : créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle remplace la CMU (couverture maladie universelle) de base. Elle est destinée aux personnes exerçant une activité professionnelle ou résidant en France de manière stable et régulière et n'ayant pas de couverture maladie de base (voir fiche 39).

## Q

**QPV** (quartier prioritaire de la politique de la ville) : dispositif de la politique de la ville. Il a pour but de réduire la complexité du maillage des zones socialement défavorisées. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en remplacement de la zone urbaine sensible et du quartier en contrat urbain de cohésion sociale. Il y a près de 1 300 QPV en métropole et 200 dans les DOM.

**Quartile** : dans une distribution, les quartiles sont les valeurs qui partagent cette distribution en quatre parties égales. Ainsi, pour une distribution de revenu disponible : 25 % des personnes ont un revenu disponible inférieur au premier quartile ; 25 % des personnes ont un revenu disponible supérieur au troisième quartile.

## R

**Redistribution** : transferts monétaires ou en nature (services collectifs, par exemple) vers les ménages, effectués par l'État, les collectivités locales ou la Sécurité sociale, grâce à des prélèvements sur les revenus de certains individus ou ménages. L'objectif de cette redistribution est de tendre vers davantage de justice sociale.

**Revenu arbitral** : revenu disponible auquel on soustrait les dépenses préengagées (dont le poste principal est le logement). Il rend donc compte du

budget dont les ménages disposent effectivement pour consommer et épargner (voir fiche 10).

**Revenu disponible** : somme des revenus d'activité, des revenus du patrimoine, des transferts en provenance d'autres ménages, des revenus de remplacement (pensions de retraite, pensions d'invalidité, indemnités de chômage) et des prestations sociales (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, prime d'activité et Garantie jeunes), nette des impôts directs. Quatre impôts directs sont généralement pris en compte : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

**RFR** (revenu fiscal de référence) : calculé par l'administration, ce revenu prend en compte l'ensemble des revenus imposables d'un ménage et une partie de ceux qui ne sont pas imposables. Défini à partir des revenus de l'année (salaires, pensions de retraite, revenus fonciers, pensions diverses, etc.) dont on enlève certains abattements (10 % sur les salaires et retraites ou frais réels ou abattements spéciaux pour les personnes âgées ou en situation d'invalidité) et les charges déductibles (pensions alimentaires, épargne retraite), ce revenu net imposable est ensuite augmenté notamment de certains revenus exonérés d'impôt (exemple : rémunération du salarié détaché à l'étranger) ou soumis à un prélèvement libératoire (exemple : revenus des capitaux mobiliers) et de certains abattements et charges déductibles du revenu (exemple : abattement de 40 % sur les dividendes). Le RFR permet de déterminer si le foyer remplit les conditions pour bénéficier de certaines aides sociales ou de certains avantages fiscaux (voir fiche 38).

**RLS** (réduction du loyer de solidarité) : remise sur loyer obligatoire, instaurée en 2018, pour les locataires du parc social dont les revenus sont inférieurs à certains plafonds, accompagnée d'une baisse des aides au logement versées à ces mêmes locataires (voir fiche 37).

**RMI** (revenu minimum d'insertion) : créé en décembre 1988, il visait à garantir un revenu

minimum à toute personne résidant légalement sur le territoire français et âgée d'au moins 25 ans (ou assumant la charge d'un enfant né ou à naître). Il était assorti, en contrepartie, d'un engagement à suivre des actions d'insertion et a été sous la pleine responsabilité des départements à partir de 2004. Le RMI a été remplacé par le RSA en métropole à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009, puis dans les DROM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (voir fiche 23).

**RSA** (revenu de solidarité active) : créé par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008, le RSA est une prestation sociale en faveur des foyers ayant de faibles ressources (voir fiche 23). Depuis la mi-2009, il remplace le RMI et l'API en métropole (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les DROM et le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour Mayotte). Ce dispositif réforme et réorganise l'ensemble des mécanismes visant à orienter et à accompagner les personnes en difficulté dans un processus d'insertion. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le RSA a été étendu aux moins de 25 ans (RSA jeune) sous certaines conditions d'activité professionnelle minimale. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il a joué un double rôle de minimum social (RSA socle) et de complément de revenus d'activité pour les travailleurs pauvres (RSA activité) – le dispositif global étant alors sous la double responsabilité de l'État et des départements. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la prime d'activité se substitue au RSA activité. Avec la disparition de ce dernier, le RSA ne comporte plus que son volet minimum social, le RSA socle.

**RSI** (régime social des indépendants) : organisme de droit privé ayant une mission de service public, créé en 2006 et dissout début 2018. Il assurait la protection sociale obligatoire des travailleurs indépendants, artisans, industriels et commerçants et professions libérales et est administré par des représentants de ses assurés.

**RSO** (revenu de solidarité) : créé en 2001 dans les départements d'outre-mer, il s'adresse aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) depuis au moins deux ans sans avoir exercé d'activité professionnelle, âgées de 55 ans ou plus et qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail (voir fiche 32).

## S

**Saspa** (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) : géré par la Caisse des dépôts et consignations, ce service sert le minimum vieillesse aux personnes exclues du système de retraite français (voir fiche 30).

**SDES** (service de la donnée et des études statistiques) : service statistique du ministère de la Transition écologique et solidaire.

**Seuil de pauvreté** : il est établi le plus souvent à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes. D'autres seuils sont parfois utilisés, notamment ceux à 40 % et à 50 % du niveau de vie médian.

**SHBOE** (salaire horaire de base ouvrier et employé) : salaire horaire brut de base, avant déduction des cotisations sociales et avant versement de prestations sociales dont les salariés pourraient bénéficier, pour la population des ouvriers et des employés (voir fiche 07). Le salaire horaire de base ouvrier et employé ne comprend donc ni les primes (sauf, le cas échéant, la prime liée à la réduction du temps de travail), ni les heures supplémentaires.

**Smic** (salaire minimum interprofessionnel de croissance) : salaire horaire minimum légal en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer (DROM) et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il a été institué par une loi du 2 janvier 1970 et il a pris, avec le minimum garanti, la succession du smig (salaire minimum interprofessionnel garanti), créé en 1950. Un salaire au moins égal au smic est versé à tout salarié du secteur privé, âgé d'au moins 18 ans. Bénéficie également de ce minimum les salariés du secteur public employés dans des conditions de droit privé.

**SOES** (service de l'observation et des statistiques) : ancien service statistique du ministère du Logement et de l'habitat durable. Il est devenu le service de la donnée et des études statistiques (SDES).

**SPE** (service public de l'emploi) : l'ensemble des acteurs publics et privés en charge de la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle (voir fiche 18).

**Surpeuplement** : voir annexe 1.2.

## T

---

**Taux d'effort en logement** : rapport entre les dépenses liées à l'habitation principale d'un ménage et ses revenus. Si les allocations logement perçues sont déduites de la dépense de logement, le taux d'effort est dit « net », sinon il est qualifié de « brut » (voir fiche 13).

**Taux d'entrée dans un dispositif au cours de l'année *n*** : voir annexe 1.2.

**Taux de pauvreté** : proportion de personnes dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté pour une année donnée.

**Taux de sortie d'un dispositif au cours de l'année *n*** : voir annexe 1.2.

**TPN** (tarif de première nécessité) : mis en place en 2005, ce tarif social pour l'électricité a pour but d'aider les ménages précaires ne réussissant pas à régler leurs factures d'énergie. Il a été remplacé par le chèque énergie au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (voir fiche 38).

**TSS** (tarif spécial de solidarité) : mis en place en 2008, ce tarif social pour le gaz naturel a pour

but d'aider les ménages précaires ne parvenant pas à régler leurs factures d'énergie. Il a été remplacé par le chèque énergie au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (voir fiche 38).

## U

---

**UC** (unité de consommation) : les dépenses d'un ménage composé de plusieurs personnes ne sont pas strictement proportionnelles au nombre de personnes, grâce aux économies d'échelle issues de la mise en commun de certains biens. Aussi, pour comparer les niveaux de vie de personnes vivant dans des ménages de taille ou de composition différentes, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation. Elles sont dans cet ouvrage calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'« OCDE modifiée », qui consiste à décompter 1 UC pour le premier adulte du ménage, puis 0,5 UC par autre personne de 14 ans ou plus et 0,3 UC par enfant de moins de 14 ans.

## Z

---

**ZRR** (zone de revitalisation rurale) : ensemble de communes reconnues comme fragiles et bénéficiant à ce titre d'aides d'ordre fiscal. Cette zone est définie par l'article 1 465 A du Code général des impôts (CGI), introduit par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 et modifié par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005.



# Minima sociaux et prestations sociales

## Ménages aux revenus modestes et redistribution

ÉDITION 2020

Fin 2018, 4,25 millions de personnes sont allocataires de l'un des dix minima sociaux en vigueur en France, un chiffre en légère augmentation (+0,6 %) par rapport à fin 2017. En incluant les conjoints et les personnes à charge, 6,9 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux, soit 10 % de la population. Par ailleurs, 6,61 millions de foyers bénéficient d'une aide au logement, 3,16 de la prime d'activité, 6,80 d'une prestation familiale et 5,63 millions de personnes de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Enfin, en 2019, 5,69 millions de ménages ont reçu un chèque énergie.

Ces résultats sont issus de l'édition 2020 des *Minima sociaux et prestations sociales*, qui détaille les dispositifs assurant la redistribution en faveur des ménages les plus modestes. Des études portant sur les conditions de logement, l'emploi, l'accompagnement et l'insertion, les revenus, la santé et les trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux sont également disponibles ainsi que des analyses sur leurs conditions de vie et leur vie sociale, et sur celles des bénéficiaires de la prime d'activité.

L'ouvrage présente, en outre, les barèmes en vigueur à ce jour et des données statistiques recueillies jusqu'en 2019. Il analyse les effets des prestations sociales et des impôts directs sur la réduction de la pauvreté. L'ensemble du système redistributif réduit ainsi le taux de pauvreté monétaire de 8 points en 2017.

### Dans la même collection **SOCIAL**

- > L'aide et l'action sociales en France
- > La protection sociale en France et en Europe
- > Les retraités et les retraites

[www.drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://www.drees.solidarites-sante.gouv.fr)



La DREES fait partie  
du Service statistique public  
pilote par l'Insee.